This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 118 182 398

STANFORD UNIVERSITY LIBRARY

History
Syllabus Fund

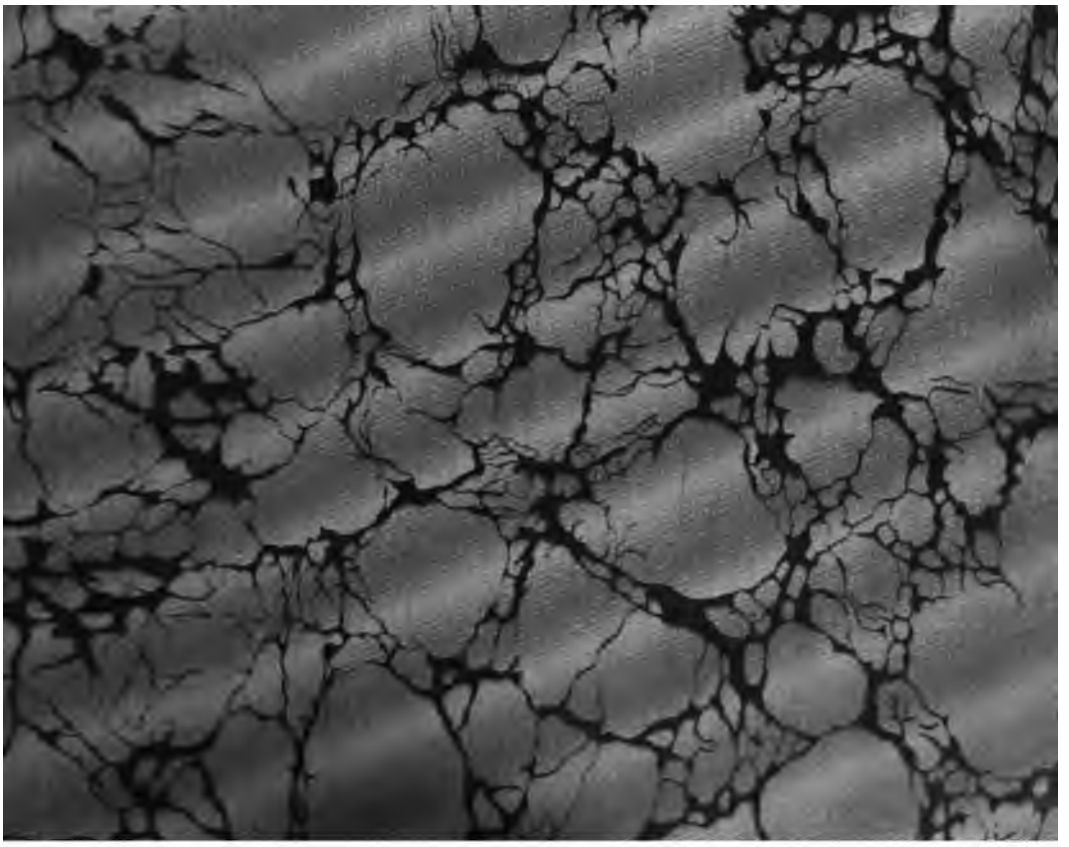

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉE PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 21 janvier 1907, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé M. Félix MOURLOT, Inspecteur d'Académie de l'Orne, de publier un recueil des *Documents d'ordre économique contenus dans les registres de délibérations des municipalités du district d'Alençon* (1788-an IV).

M. Camille BLOCH, Inspecteur général des Archives et Bibliothèques, Membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

RECUEIL

DES

DOCUMENTS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

CONTENUS DANS LES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS
DES MUNICIPALITÉS DU DISTRICT D'ALENÇON
1788-AN IV

PUBLIÉ PAR
FÉLIX MOURLOT
INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE L'OISE

TOME DEUXIÈME
CANTONS DE COURTOMER, D'ESSAI ET DU MÊLE-SUR-SARTHE

ALENÇON
IMPRIMERIE VEUVE FÉLIX GUY ET Cie
11, RUE DE LA HALLE-AUX-TOILES

MDCCCCVIII

543122

STANFORD LIBRARY

RECUEIL

DES

DOCUMENTS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

CONTENUS DANS LES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS
DES MUNICIPALITÉS DU DISTRICT D'ALENÇON (1788-AN IV)

CANTON DE COURTOMER (1)

Sur les 13 communes qui composaient, en 1790, le canton de Courtomer, 11 sont représentées dans ce recueil, savoir : 1° Courtomer; 2° le Chalange; 3° Ferrières-la-Verrerie; 4° Gâprée; 5° la Mussoire; 6° le Plantis; 7° Saint-Agnan-sur-Sarthe; 8° Saint-Germain-le-Vieux; 9° Saint-Léonard-des-Parcs; 10° Saint-Lhomer; 11° Sainte-Scolasse.

1° COURTOMER (2)

Les délibérations qui suivent proviennent de deux registres :

1° Arch. dép. Orne, L 4787. — Sur la couverture, on lit : « Municipalité de Courtomer, 1790 ».

Page 1, on lit : « Le présent registre contenant 452 pages ou 226 feuillets pour servir à inscrire tous les décrets, proclamations, lettres patentes qui seront adressés à la municipalité de Courtomer, ensemble toutes les délibérations prises depuis la nouvelle organisation des municipalités, et à prendre par la suite tant par les officiers du Bureau que par ceux du Conseil et enfin par ceux du Conseil général, a été coté et paraphé par nous, curé de la paroisse de Courtomer, en notre qualité de maire de la communauté. » Le 28 février 1790. M. Hommey, curé de Courtomer et maire.

(1) Population : en 1790, 1.387 feux, 6.225 habitants ; en l'an II, 1.353 feux, 5.984 habitants. — Population actuelle : 4.611 habitants.

(2) Chef-lieu de l'arrondissement d'Alençon. Population : en 1789, 215 feux ; le 13 septembre 1790, 272 feux, 1.028 habitants ; le 26 août 1793, 1.050 habitants (N. 18 ; M. 7 ; D. 19) ; le 29 thermidor an II, 217 feux, 988 habitants ; le 11 fructidor an III, 1.050 habitants. — Population actuelle : 894 habitants, y compris l'ancienne commune de Saint-Lhomer, réunie à Courtomer. Nom révolutionnaire : le Mont-d'Amain.

456 pages. — 38 cm. sur 25. — Couverture parchemin. — En bon état.

Commence le 31 janvier 1790, finit le 3 messidor an II.

2° Ibid., L 4788. — Sur la couverture, on lit : « Commune de Courtomer, chef-lieu de son canton. 2e année républicaine. »

A la première page, non numérotée, du registre, on lit :

« Le présent registre, contenant 350 pages, non compris cette feuille... coté et paraphé à toutes les pages par moi François Vallon, maire de la commune de Courtomer, chef-lieu de canton, pour servir aux actes et délibérations tant du Conseil municipal que du Conseil général de cette commune, le 1 messidor an II de la République française une et indivisible. » Vallon, maire.

134 pages, 131 à 134 (en blanc) ; la fin du registre a été déchirée. — 46 cm. sur 30. — Couverture parchemin. — En assez bon état.

Commence le 2 messidor an II; s'arrête au 16 nivôse an IV.

Syndics et Maires de Courtomer, de 1788 à l'an IV.

Syndic municipal : Lévesque de la Héberderie, ancien président du grenier à sel de Sées, 1788-1790.

Maires : Hommey, curé de Courtomer, 31 janvier 1790-juin 1791 (démissionnaire); — Pierre Levesque, cultivateur, 1er officier municipal, fait l'intérim, juin-27 novembre 1791 ; — Louis Moutier, régisseur du marquis de Saint-Simon, 27 novembre 1791-9 octobre 1792 (démissionnaire); — Collet, 16 décembre 1792-11 août 1793 ; — Pierre Levesque, 2 septembre 1793-14 pluviôse an II (épuration Garnier de Saintes); — Vallon, 14 pluviôse an II-24 nivôse an III (épuration Génissieu) ; — Yver, 24 nivôse an III-15 brumaire an IV.

Greffiers : Letellier de la Galaisière, 18 février 1791-26 décembre 1792; — Jacques Egasse, 26 novembre 1792-24 nivôse an III; — Caen Ducoudray, perruquier, 24 nivôse an III-15 brumaire an IV.

2542. — 18 février 1790. — Le Conseil général, « prenant en considération que les boulangers de la paroisse, étant éloignés de la police de Sées d'où ils ont toujours ressorti, ignorant le plus souvent les changements qui arrivent dans l'augmentation et diminution du pain, il en résulte que, dans les cas d'augmentation, ils éprouvent une perte réelle dans leur vente de pain, et que, dans les cas de diminution, il résulte un détriment considérable pour la portion la plus chère de la communauté, les malheureux : » arrête, pour obvier à ces

inconvénients, qu'on priera le lieutenant général de police de Sées de faire envoyer un certificat explicatif des différents prix du pain par un exprès qui lui sera désigné et qui sera obligé de partir, aux frais des boulangers, une heure après la taxation du pain, pour se rendre dans les 3 heures à Courtomer, chez le procureur de la commune ; les changements de prix seront aussitôt notifiés à son de tambour. Le lieutenant général sera en outre prié d'accorder aux boulangers, pour les dédommager de leurs frais, une prime d'un demi-liard, sur le pain blanc seulement.

Arch. dép. Orne, L 4787.
1er Registre des délibérations de la municipalité de Courtomer, p. 15, 16.

2543. — 21 février 1790. — Le greffier de la municipalité transcrit, après l'avoir lue à l'issue de la messe et l'avoir affichée à la principale porte de l'église, la déclaration faite, le 10 février 1790, par le Révérend Père dom Charles Masselin, prieur de l'abbaye de Saint-Martin de Sées, au lieutenant général du bailliage d'Alençon, des biens, droits et revenus, meubles et autres objets du prieuré de Courtomer, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1789 (1).

Le R. P. dom Masselin, « agissant en cette partie pour et au nom de dom Noël-Nicolas Bourdon, prêtre religieux profès de la congrégation de St-Maur, ordre de St Benoît, titulaire du prieuré simple et régulier de St-Etienne de Courtomer », déclare que ce prieuré, situé paroisse de Courtomer, consiste :

1° en deux corps de bâtiments, dont un à usage de maison manable, composé d'une salle ou cuisine, un petit cabinet à côté, une chambre haute et cabinet à côté ; une étable ou écurie avec un cellier, et des greniers sur le tout ; un autre à usage de grange, le tout assis et situé sur une pièce de terre en cour, jardin et pâture, plantée de quelques arbres fruitiers, de la contenance d'environ trois vergées ;

2° en une pièce de terre en labour et pré, nommée Léclisson, close en partie en haies vives, avec quelques arbres non fruitiers, de la contenance d'environ 3 vergées ;

3° en une autre pièce de terre en labour au bout de laquelle

(1) Voir n° 1082.

est un petit pré nommé le Parc-au-Prieur, plantée de quelques arbres fruitiers et contenant environ une acre;

4° dans les deux tiers des dîmes de la paroisse, « novales, closages*, verdages, soit de froment, méteil, seigle, orge, avoine, pois, vesce, lentilles, et tous autres grains ; pommes, poires, bois-taillis, lins, chanvre, navets, laines, agneaux, cochons, veaux, oisons, pêche des étangs, et autres dîmes, grosses et menues », telles qu'elles se perçoivent en cette paroisse ; la dîme de bois de haute futaie de la forêt d'Ecuennes et les rentes foncières dues par MM. le marquis de Courtomer et de Launay et par tous autres en compensation de la dîme de quelques pièces de terre qu'ils ont converties de labour en herbe.

Le tout est affermé pour la somme de 1.500 livres argent et 18 livres de sucre, à la charge, en outre, par les preneurs:

« 1° de livrer au curé de Courtomer, par chacun an par forme de préciput* sur les dits deux tiers de la dîme, la quantité de 12 boisseaux de blé, 12 boisseaux d'orge et 12 boisseaux d'avoine, mesure de Sées, avec deux cents d'étrain* ou paille ; le tout tel qu'il sera recueilli ;

« 2° en cas de procès pour la conservation des propriétés et possession du dit prieuré, de les poursuivre en première instance à leurs frais ;

« 3° d'entretenir les maisons et édifices du dit prieuré de toutes réparations, d'entretenir pareillement le chancel* de l'église de la dite paroisse de grosses et menues réparations pour les deux tiers ; de fournir deux journées de maçon par chaque an pour les réparations des murailles ; de la chaux, pierre et sable à proportion ;

« 4° de fournir par chaque an, le jour de Pâques, deux pots de vin pour la communion des habitants de Courtomer ;

« 5° d'acquitter à la décharge du titulaire le service qu'il est tenu de célébrer ou faire célébrer en la dite église paroissiale de Courtomer aux quatre fêtes solennelles de l'année, qui sont Pâques, la Pentecôte, etc., et le jour de Saint-Etienne, ou, s'il plaisait au dit titulaire de desservir par lui-même ou faire desservir par quelque autre dans les dits jours, de lui fournir, ou à celui qu'il commettrait pour lui, un logement et la nourriture convenable ;

« 6° enfin de donner un logement convenable à un arpenteur,

de fournir à celui-ci, à leurs frais, un porte-perche et un indicateur, dans le cas où le dit titulaire jugerait à propos de faire le plan géométrique des tenures du dit prieuré (1). »

Cette déclaration est signée par Masselin et par Gabriel-Louis Marescot, conseiller au bailliage et présidial d'Alençon.

Ibid., p. 41, 42.

2544. — 21 février 1790. — Le greffier fait lecture et publication, à l'issue de la messe, avec affichage à la porte principale de l'église, de deux déclarations passées le 19 janvier 1790, par devant l'ancienne municipalité (2), par Jean-Michel Desprès (3), prêtre, titulaire des deux chapelles d'Ecuennes (4) et de l'Annonciation (5), situées toutes deux dans la paroisse de Courtomer. La transcription de ces déclarations a été faite le 19 janvier par les soins et sur le registre de l'ancienne municipalité.

Ibid., p. 43.

2545. — 28 février 1790. — Le greffier transcrit la déclaration des biens, immeubles et charges foncières de la cure de

(1) D'après l'état estimatif des biens et revenus du prieuré de Courtomer dressé le 25 mars 1790 par la municipalité de cette commune, ces revenus annuels s'élèvent à 1.500 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques. — Le 8 avril 1791, Thomas Masson, administrateur du département, rédigea un procès-verbal d'estimation des biens du prieuré, affermé à Jacques Yver, et en évalua le revenu annuel à 200 livres. Ibid., série Q, fonds non classé. — Les documents qui figurent dans le premier tome de cette publication sous les cotes Q 41 et 42 ont été l'objet d'un classement nouveau. Ils sont réunis, par noms de communes, sous la rubrique suivante : Biens ecclésiastiques, avec 3 sous-titres différents : 1° Confréries et établissements de charité ; 2° Abbayes et couvents ; 3° Cures, presbytères et fabriques.

(2) Voir n° 1082.

(3) Michel Desprès est mentionné comme curé de Trémont dans l'état estimatif de cette paroisse. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(4) La chapelle de Saint-Jacques d'Ecuennes, sise au milieu d'une pâture appartenant au marquis de Courtomer, avait un préciput de 4 boisseaux d'orge, mesure de Sées, estimés 20 livres, sur la dîme de Trémont. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(5) D'après l'état désignatif et estimatif de 1790, la chapelle de l'Annonciation, située dans l'église de Courtomer, possédait environ 3 arpents de labour, estimés 50 livres de revenu. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques. — Un procès-verbal de division et d'estimation de ces biens, rédigé le 1er jour complémentaire an II par Renault et Morand, commissaires-experts du district, attribue à ces biens, affermés à Audollant moyennant 50 livres, une contenance de 4 arpents et une valeur de 850 livres. Ibid., série Q, fonds non classé.

Saint-Etienne de Courtomer, faite en présence des officiers municipaux, par Mathieu-Thomas-François Hommey, prêtre, curé du dit lieu, en vertu du décret du 13 novembre 1789 (1).

Des dîmes.

« La portion du curé de Courtomer sur les dîmes de sa paroisse n'est que d'un tiers de toutes les mêmes dîmes ; les deux autres tiers sont perçus par un religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, titulaire du prieuré de Courtomer (2), lequel prieuré est attaché à l'abbaye de Saint-Martin de Sées, et dont les revenus sont versés dans la mense des religieux de la dite abbaye ; les deux tiers des dîmes sont affermés, par bail devant notaire, 1.500 livres.

« Son tiers aux dîmes est donc de 750 livres.

« Outre son tiers, il prend sur les deux tiers un préciput qui peut s'évaluer à 250 livres.

Des terres d'aumônes et autres immeubles.

« Les immeubles consistent : en un corps de bâtiment composé d'une salle et d'une cuisine, caveau, cellier et cinq chambres dessus avec les greniers; un autre corps de bâtiment servant de fournil; un autre servant d'écurie, étable et pressoir à bras ; un portail, une cour et jardin, un verger en herbe et plant servant de cour ; le tout se tenant ensemble, contenant environ 3 vergées de terre, nommée le Presbytère et clos ensemble par murs et haies, son tiers par indivis avec le prieur de Courtomer à la grange dîmeresse ;

« Une demi-vergée de terre labourable plantée d'arbres fruitiers au réage des Acres ; deux arpents ou environ de terre labourable à la Haie Chatelin ;

« Une demi-acre ou environ, au même réage, nommée L'Epine ; un quart de vergée, nommé le Mouchoir ; 3 acres en mauvais bois taillis et bruyère au réage nommé les Trois Acres ; une demi-acre ou environ au réage des Champs Besnard; une vergée ou environ proche le village de More ; 3 vergées ou environ nommées le Parc Pignaux, au

(1) Voir n° 1082.
(2) Dom Noël Nicolas Bourdon. Voir n° 2543.

réage des Frogereux; une autre demi-acre au même réage; une autre demi-acre au réage des Prés-Hommey; 3 vergées au réage des Chardronnets; tous lesquels articles forment ensemble environ 8 acres de terre dont 3 en mauvais bois taillis, une vergée et demie en herbe et le reste en terre labourable. »

« Estimation du revenu de ces divers articles.	150 livres.
« Pour le tiers des dîmes suivant le bail des religieux	750 —
« Pour le préciput sur les deux tiers	250 —
Total du revenu (3)	1.150 livres.

Charges foncières.

« Réparation du chœur, chancel, grange dîmeresse	20 livres.
« Réparation du presbytère et bâtiments y joints.	40 —
« Impositions royales	100 —
« La paroisse étant très grande, il faut un cheval.	120 —
« Un domestique nécessaire pour accompagner la nuit	120 —
« Un vicaire pour la commodité de la paroisse	400 —
« Total des charges	800 livres.

« Ces charges sont si foncières à la cure de Courtomer qu'elles sont plutôt celles de la paroisse que celles du curé, de manière que si on imposait le curé sur les 800 livres, ce serait une imposition entassée sur une autre, puisque les charges ci-dessus détaillées sont elles-mêmes une imposition sur le revenu du curé (4) ».

(3) L'estimation du montant total du revenu de la cure, dans l'état estimatif beaucoup plus succinct dressé par les officiers municipaux le 25 mars 1790, est fixée également à 1.150 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(4) Cette déclaration du bénéficier est d'accord avec l'état estimatif dressé par les officiers municipaux. Les charges déclarées et qui sont une imposition sur le revenu du curé s'élevant à 800 livres, réduisent le produit net de la cure à 350 livres, seul revenu imposable, parce que, si on imposait sur le tout, « ce serait une imposition entassée sur une autre imposition ». Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

Des titres.

« L'unique titre qui reste au curé de Courtomer est une expédition en forme d'un inventaire, fait en 1759, des titres trouvés après le décès du sieur Calimas, par le notaire de Courtomer, en présence du procureur du roi et d'un nommé Fontaine, religieux et procureur dans l'abbaye de Saint-Martin de Sées. Par cet inventaire, il appert qu'il se trouva alors cinq liasses de titres dont une très grande partie étaient des grosses en parchemin, et d'autres, tant en papier qu'en parchemin, dont quelques-uns sont spécifiés et desquels le plus grand nombre sans doute est des plus intéressants. Le procureur de la dite abbaye n'a pas jugé à propos de faire faire une plus ample description. Ces cinq liasses contenaient en tout 97 pièces; aucune de ces pièces, aucun de ces titres n'ont été remis aux curés. Le tout est resté aux mains du frère Fontaine, procureur de la dite abbaye de Sées, lequel (comme il est porté en l'acte), présent, a déclaré volontairement s'en charger pour en demeurer dépositaire, comme de bien de justice, pour en faire bonne et sûre garde et les représenter tels qu'ils sont sous leur cote quand et à qui il appartiendra. Si les religieux de Saint-Martin de Sées ont remis ces titres, c'est à eux à justifier du récépissé. Ce qu'il y a de certain, c'est que trois ans après cet inventaire, le sieur Poupart, successeur du sieur Calimas, se plaignit dans une requête présentée au lieutenant général et civil du bailliage d'Alençon, qu'on l'avait dépouillé des titres de son bénéfice, se réserva même à dénoncer ce délit au ministère public et à prendre de plus amples conclusions. Cette requête est du mois de juin 1762.

« Depuis cet enlèvement de titres et papiers, le desservant ne trouve pas un seul titre original, pas une transaction antérieure à cet enlèvement, ni sur les dîmes auxquelles les Bénédictins prétendent avoir droit et dont effectivement ils perçoivent les deux tiers des grosses et menues (quoique dans leurs aveux rendus en la Chambre des Comptes de Rouen, les 29 août 1578 et 9 décembre 1663 et dans leur déclaration du 24 avril 1680, ils n'eussent déclaré avoir droit de percevoir les deux tiers des grosses dîmes), ni concernant les terres d'aumône qui sont attachées à la cure et dont ils ont probablement séparé celles

qu'ils disent appartenir au prieuré de Courtomer, et dont ils jouissent en exclusion du curé. »

Observations.

1° « La cure de Courtomer est très étendue; c'est le rendez-vous des paroisses voisines (1); il y a un bourg, marché, halle, foire, notariat, contrôle, receveur des aides, receveur des gabelles, poste aux lettres; sa population est de près de 1.500 âmes; il y a eu autrefois jusqu'à cinq prêtres habitués; en 1760, il y avait encore deux vicaires (2); il n'y en a plus qu'un qui est à la charge du curé, tant pour sa nourriture que pour ses honoraires, que le curé actuel lui paie avec la rétribution des messes de fondation de la charité, que le curé a droit d'acquitter; ce qui fait que le curé est encore privé par là du petit bien-être qu'il pourrait trouver dans les messes.

2° « Saint-Lhomer est une petite cure entièrement enclavée dans Courtomer et avec un prêtre de plus on pourrait desservir les deux paroisses.

3° « Si les dîmes étaient restituées aux églises, on pourrait avoir à Courtomer un maître d'école, une maîtresse d'école et une sage-femme, quatre *(sic)* choses absolument nécessaires dans cette paroisse.

4° « Il y a tous les dimanches depuis 80 jusqu'à 100 pauvres, tous de la paroisse, à la porte du curé, qui en est seul chargé (3).

5° « Ceux qui, pour trouver des contradictions, se plairaient à demander comment le curé peut soulager tant de malheureux et se nourrir avec 350 livres, ne savent [pas] que la misère qui nous dégrade aux yeux des peuples est la suite inévitable de ce qu'ils ne conçoivent pas. »

Ibid., p. 43-46.

2546. — 28 février 1790. — Le greffier transcrit la déclaration faite en présence des officiers municipaux par maître

(1) « La paroisse est le rendez-vous de 11 à 12 paroisses qui toutes aboutissent sur son territoire. » Etat estimatif de 1790. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(2) « Il y a eu à Courtomer jusqu'à 5 et 7 prêtres ou vicaires ; en 1760, il y avait encore 2 vicaires. » Etat estimatif de 1790. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(3) Cette déclaration est exactement reproduite dans l'état estimatif de 1790.

Mathieu-Thomas-François Hommey, curé de Courtomer, des biens meubles et immeubles, revenus et charges du Trésor de la paroisse de Courtomer, en sa qualité de supérieur du dit établissement.

CHAPITRE PREMIER.

Des rentes.

« Le dit Trésor perçoit annuellement, tant en rentes foncières qu'hypothèques, la somme de..... 83 l. 15 s. 3 d.

« Il perçoit aussi pour les fieffes de bancs.. 9 l. 8 s.

Des immeubles.

« Le Trésor possède une pièce de terre en pré, nommée le Pré-aux-Malades (1), contenant environ une acre, affermée..... 48 l.

« Un autre pré, nommé les Moraselins (2), contenant environ un arpent, affermé..... 46 l.

« Un autre pré, nommé la Maréchaussée (3), contenant environ un demi-arpent, affermé.... 25 l. 2 s.

« Une pièce de terre labourable, nommée le Champ-de-la-Lampe (4), contenant environ une demi-acre, affermé..... 13 l. 10 s.

« Deux autres pièces de terre labourable, l'une

(1) D'après un procès-verbal d'expertise rédigé le 1er jour complémentaire an II par Renault et Morand, commissaires du district, le Pré-aux-Malades, d'une contenance de 120 perches, affermé pour 48 livres à Pierre Levillain, était estimé, comme revenu net, à 30 livres, et comme capital, à 600 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) D'après le procès-verbal d'expertise de Renault et Morand, du 1er jour complémentaire an II, les Moraselins, contenant un arpent de pré, loué 40 livres à Lemesle, étaient évalués à 30 livres de revenu net, et à 600 livres de capital. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(3) La Maréchaussée, contenant 20 perches de pré, louées à René Letellier pour 25 livres, estimées à 10 livres de revenu net et 200 livres de capital, dans le procès-verbal de Renault et Morand.

(4) Le Champ-de-la-Lampe, contenant un demi-arpent de labour et de jachères, affermé à Jacques Deforges, pour 12 l. 12 s., évalué à 8 livres de revenu net et 160 livres de capital dans le procès-verbal de Renault et Morand.

au réage des Petites-Croix (1), contenant environ une acre; l'autre au réage de la Croix-Baillemont, contenant une vergée, affermées ensemble ..... 43 l. 5 s.

« Une autre pièce de terre, nommée le Closet (2), contenant environ un demi-arpent, affermée.... 16 l.

« Une autre pièce de terre, nommée les Champs-Besnard (3), contenant environ un arpent, affermée..... 20 l.

« Une autre pièce de terre, nommée la Fontaine-Billiard (4), contenant environ une vergée, affermée ..... 8 l. 19 s.

« Deux autres pièces de terre labourable, au réage des Acres, l'une contenant environ un arpent; l'autre, nommée la Maréchaussée, contenant environ une demi-acre, affermées ensemble. 43 l. 1 s.

« Une autre pièce de terre labourable au réage des Frogereux (5), contenant environ une demi-acre, affermée..... 10 l.

« Total du revenu actuel, pendant la durée des baux actuellement en vigueur (6)..... 370 l. *(sic)*.

Des meubles.

« Le Trésor ne possède que les vases et les ornements les plus essentiels au culte divin, lesquels sont encore proportionnés à la modicité du revenu.

(1) Contenant 3/4 d'arpent de labour, au réage des Petites-Croix, loués à René Demore, pour 34 livres, estimés à 15 livres de revenu net, et à 300 livres de capital. Procès-verbal de Renault et Morand.

(2) Le Closet, contenant 40 perches de labour, louées à Dudouit pour 27 livres, évaluées à 15 livres de revenu net, et à 300 livres de capital. Procès-verbal de Renault et Morand.

(3) Les Champs-Besnard, contenant un arpent de labour, loué à Safré pour 32 livres, estimé à 15 livres de revenu net et à 300 livres de capital. Procès-verbal de Renault et Morand.

(4) La Mare-Billard, contenant 25 perches de labour, estimées à 3 livres de revenu net, et à 60 livres de capital. Procès-verbal de Renault et Morand.

(5) Les Frogereux, contenant 3/4 d'arpent de labour, évalués à 8 livres de revenu et 60 livres de capital. Procès-verbal de Renault et Morand.

(6) Le registre contient une erreur; d'après les chiffres donnés, le total est de 367 l. 3 d.

Des charges.

« Le Trésor est obligé de faire acquitter 43 messes de fondation, tant hautes que basses, pour lesquelles il paie annuellement..... 25 l.

« De plus, pour les pauvres, la somme de.... 5 l. 10 s.

« De plus, pour le pain de la communion à Pâques et pour celui qu'on distribue aux pauvres, environ..... 50 l.

« De plus, pour la cire, environ..... 80 l.

« De plus, pour les impositions royales, la somme de (1) .....

« Enfin, pour une infinité de petites choses nécessaires au culte divin, tels que les linges, ornements, les vases, entretiens, blanchissage et mille autres choses..... 150 l.

« De telle façon qu'à peine le revenu peut suffire pour toutes les choses qui seraient nécessaires dans une aussi grande paroisse que celle de Courtomer.

RÉCAPITULATION.

« Revenu (2).....	370 l.
« Charges et dépenses (3).....	340 l.
« Reste, tantôt plus, tantôt moins.....	30 l.

Observations.

« Nous n'avons pas cru devoir porter au tableau des revenus une rente créée sur les tailles d'Alençon, de la somme de 27 livres, partagée entre la Confrérie de la Charité, les pauvres et le Trésor, savoir : la moitié pour les pauvres et l'autre

(1) Passage en blanc dans le manuscrit.

(2) L'état estimatif, beaucoup plus succinct, dressé en mars 1790 par la municipalité, accuse, comme revenus immobiliers : cimetière petit, planté en arbres fruitiers, 4 livres; terres labourables, 7 arpents, 154 l. 15 s.; prés, 3 arpents, 119 l. 12 s. Le total des revenus immobiliers et des rentes s'élève à 371 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(3) D'après l'état estimatif de 1790, l'ensemble des charges et services temporels et spirituels du Trésor de Courtomer s'élève à 300 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

moitié pour la Charité et le Trésor, par égale portion, parce que cette rente, depuis vingt ans, n'est plus payée par le Trésor royal, malgré les représentations justes et réitérées qui en ont été faites à différentes époques (1).

« Le dit Trésor ne possède point d'argent monnayé parce que, dans une souscription d'honneur ouverte au mois d'août dernier, en faveur des malheureux de cette paroisse, il s'y est inscrit pour une somme de 150 livres. »

Ibid., p. 46-48.

2547. — 28 février 1790. — Le greffier transcrit la déclaration des biens immeubles et charges foncières d'un établissement nommé « Confrérie de Charité », érigé en l'église de Courtomer, le 5 octobre 1707, déclaration faite en présence des officiers municipaux par maître Mathieu-François-Thomas Hommey, curé de Courtomer, en sa qualité de supérieur du dit établissement, conformément au décret des 13-18 novembre 1789 (2).

CHAPITRE PREMIER.

Des rentes foncières et hypothèques.

« La Confrérie perçoit annuellement tant en rentes foncières que rentes hypothèques, la somme de..... 287 l.

Des immeubles.

« La Charité possède en cette paroisse trois pièces de terre, l'une nommée les Longrais, l'autre les Pélerins et l'autre les Mergasses, contenant environ trois vergées, affermées ensemble (3)..... 12 l. 10 s.

« Une autre pièce de terre labourable, nom-

A reporter..... 299 l. 10 s.

(1) Cette observation a été reproduite, le 25 mars 1790, par la municipalité, dans son état estimatif des biens et revenus ecclésiastiques. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(2) Voir n° 1082.

(3) D'après le procès-verbal d'expertise de Renault et Morand, ces trois articles, contenant au total 35 perches de pré et 130 perches de labour, étaient affermés pour 12 l. 10 s. à Beaumont, de Saint-Lhomer. On les évaluait, en capital et en bloc, à 250 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

Report.....	299 l. 10 s.
mée les Prés-Hommey (1), contenant environ un arpent, affermée	18 l. 5 s.
« Une autre pièce de terre labourable, nommée le Parc-au-Cheval (2), contenant environ une acre, affermée	39 l.
« Total du revenu de la Confrérie...	356 l. 15 s. (3)

Des meubles.

« La Confrérie possède différents ornements pour son usage et indispensables aux cérémonies pour inhumer les morts.

Des charges.

« La Confrérie est tenue de faire acquitter 294 messes, tant hautes que basses, avec les prières ordinaires, et établies suivant le rite du diocèse, pour l'acquit desquelles fondations elle paie annuellement ..... 280 l.

« Au « clocheteur » et au clerc.....	51 l.
« Pour la dépense annuelle de la cire.....	70 l.
« Pour impositions royales et décimes....	31 l. 15 s.
« Pour l'entretien « de la Vestière » (*sic*) que la Confrérie a fait bâtir dans le cimetière de la paroisse par permission des paroissiens et pour l'entretien de l'autel dont on leur a accordé seulement l'usage, à condition de se charger de la décoration et pour tout autre ornement environ	60 l.
« Total des charges.....	492 l. 15 s. (4)

(1) Le Pré Hommey, contenant 80 perches, loué à Dudouit pour 18 l. 5 s. ; revenu net, 15 livres ; capital, 300 livres. Procès-verbal de Renault et Morand.

(2) Le Parc-au-Cheval, contenant 160 perches de labour affermées 39 livres à Billard, notaire, revenu net, 25 livres; valeur en capital, 500 livres. Procès-verbal de Renault et Morand.

(3) L'état estimatif de 1790, beaucoup plus succinct, accuse, pour la Confrérie de Charité de Courtomer, environ 3 arpents 80 perches de terre labourable, estimés 69 l. 15 s., ce qui, ajouté aux 287 livres de rentes actives, constitue un revenu de 356 l. 15 s. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(4) D'après l'état estimatif de 1790, l'ensemble des charges et services spirituels et temporels de la Confrérie de Charité de Courtomer ne s'élève, année commune, qu'à la somme de 400 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

RÉCAPITULATION.

« Revenus	356 l. 15 s.
« Charges et dépenses	492 l. 15 s.
« Excédent de dépenses	136 l.

Observations.

« L'excédent ci-dessus est payé par ceux qui se font enrôler et enterrer par les frères de la Confrérie, et il varie tous les ans.

« Nous n'avons pas porté au tableau de la recette une portion de rente de 6 l. 15 s. faisant partie d'une rente de 27 livres, créée sur les tailles d'Alençon. Cette rente n'est pas payée depuis plus de 20 ans, malgré les représentations justes et réitérées qui en ont été faites à différentes époques (1).

« La Charité n'a aucun argent monnayé d'après le dernier compte rendu ; le comptable n'a remis à son successeur que 2 l. 13 s.

« Nous n'avons aucune connaissance qu'il ait été soustrait aucun titre. »

Ibid., p. 48-50.

2548. — 20 mars 1790. — Le maire remet le rôle des vingtièmes de Courtomer (2) aux mains de Jacques Desprès, en vue de son recouvrement.

Ibid., p. 50.

2549. — 25 mars 1790. — Le corps municipal arrête l'état désignatif et estimatif des biens et revenus ecclésiastiques de toute nature situés dans la paroisse et en envoie un double au Bureau intermédiaire du département d'Alençon (3).

Ibid., p. 50.

(1) Cette observation est reproduite par la municipalité dans l'état estimatif qu'elle a dressé le 25 mars 1790. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(2) Le vingtième des biens fonds de la commune de Courtomer était, en 1790, de 3.279 l. 16 s. 6 d. ; celui de l'industrie et des offices et droits, de 3.012 l. 14 s. Arch. dép. Orne, L 1830.

3) Etat désignatif et estimatif des biens et revenus ecclésiastiques de toute nature de la paroisse de Courtomer, dressé par les officiers municipaux de cette commune le 25 mars 1790. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésias-

2550. — 28 mars 1790. — Le Conseil général arrête que « les frais d'administration faits et à faire seront supportés par les tenant-fonds en la dite paroisse, lesquels frais seront répartis d'après le mémoire qui en aura été visé et reçu d'abord par le Conseil général de la commune, ensuite par les assemblées supérieures à qui on fera passer les rôles pour les rendre exécutoires. »

Ibid., p. 59.

2551. — 28 mars 1790. — Le Conseil général, « prenant en considération qu'on ne peut mettre une trop bonne police sur la vente du pain, sur sa qualité et son poids », nomme Egasse et Morière, notables de la commune, comme commissaires de police. Ils veilleront à faire garder, tant aux boulangers de la paroisse qu'à tous marchands de pain qui exerceront leur métier sur le territoire de la paroisse, les ordonnances et règlements de police concernant la vente du pain.

Ils exerceront la même police sur les bouchers et sur les aubergistes.

Ibid., p. 60.

2552. — 18 avril 1790. — En vertu d'un arrêté du Conseil général du 11 avril 1790, le procureur de la commune, assisté de deux commissaires délégués, procède à la vente aux enchères de 3 ormeaux, un charme et un frêne situés dans le cimetière, à charge pour l'adjudicataire de les abattre dans un délai de huit jours avec le moins de dommage possible et de clore les brèches qui permettraient aux animaux de pénétrer dans le cimetière. En troisième et dernière enchère, ils sont adjugés à Philippe Mercier pour 63 livres, aussitôt versées entre les mains du trésorier.

Ibid., p. 65.

2553. — 9 mai 1790. — Le Conseil municipal enregistre un certificat de congé de milice délivré à Paul Goupil, d'Echauffour, ancien soldat provincial, lui accordant les avan-

tiques. Y sont énumérés successivement les biens et revenus : 1° de la cure de Courtomer ; 2° du Trésor de Courtomer ; 3° de l'établissement de charité pour inhumer les morts ; 4° du prieuré régulier de Courtomer ; 5° de la chapelle de saint Jean-Baptiste érigée dans le château de Courtomer ; 6° de la chapelle de saint Jacques d'Ecuennes ; 7° de la chapelle de l'Annonciation en l'église de Courtomer. Sur les revenus de la cure, du Trésor, de la Confrérie de charité et du prieuré, voir les déclarations des bénéficiers, nos 2545, 2546, 2547 et 2548. Voir n° 1089.

tages prévus par l'ordonnance du 1er décembre 1774, et notamment l'exemption de taille pendant un an.

Ibid., p. 98.

2554. — 16 mai 1790. — En raison de l'insuffisance du produit de la vente des arbres du cimetière, pour faire face à la dépense qu'entraînera la construction des tourniquets dont l'établissement est projeté, le Conseil général décide qu'on abattra, sur le pré du Trésor nommé la Maréchaussée, les bois nécessaires à cette construction (1). Les matériaux restants seront vendus à l'encan, et la somme en provenant versée au trésorier, qui les portera en recette dans son compte de gestion.

Ibid., p. 97 *(sic)*.

2555. — 18 mai 1790. — En exécution des lettres-patentes du 30 mars 1790, concernant la suppression de la gabelle (2), la municipalité se rend chez Toussaint Lenfant, « revendeur autorisé par la ferme générale à débiter du sel dans la paroisse et bourg de Courtomer », afin de vérifier la quantité et qualité du sel que Lenfant a déclaré, aux termes de l'article 7 de la dite loi (3).

Elle y trouve, intacte par le défaut de débit, la provision de sel que Lenfant avait retirée du grenier à sel de Sées le 17 ou 19 août 1789, consistant en un minot, payé sur le pied de 6 sols la livre. Elle prélève une demi-livre de sel à titre d'échantillon, qu'elle dépose au greffe municipal « à l'effet d'y être représenté quand et devant qui il appartiendra ».

Ibid., p. 98.

2556. — 24 juin 1790. — En prévision des démarches qui seront nécessaires pour défendre les droits de Courtomer à

(1) Voir n° 2546.

(2) Lettres patentes du 30 mars 1790 sur les décrets des 14, 15, 18, 20 et 21 mars, concernant la suppression de la gabelle, du quart bouillon et autres droits relatifs à la vente des sels, à compter du 1er avril 1790, etc.

(3) Cet art. 7 est ainsi conçu : « Les revendeurs autorisés par la ferme générale à débiter du sel, et qui n'auraient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont livré aux greniers de l'Etat, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits... ; ils seront tenus de faire, dans les 24 heures de la publication des présentes, à la municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de sels de la ferme qu'ils pourraient avoir entre les mains ; la dite quantité sera vérifiée par la municipalité, qui prendra échantillon de la qualité ». Arch. dép. Orne, L 3.

l'obtention d'un arrondissement dans la nouvelle organisation administrative du royaume, et pour munir de tous les renseignements indispensables au succès les députés de la commune, le Conseil général arrête qu'un tableau exact de la population de la paroisse, de son étendue géométrique, et de sa contribution aux impôts sera immédiatement dressé sous les yeux du Conseil municipal. Pierre Desprès et Jacques Yver, notables, sont chargés de se transporter, dès le lendemain, dans toutes les habitations situées dans les divers cantons et hameaux de la commune, en vue de dresser ce recensement général.

Ibid., p. 101.

2557. — 27 juin 1790. — Desprès et Yver déposent au greffe de la municipalité le dénombrement de la population de Courtomer : 252 feux ; 1028 habitants.

Ibid., p. 102.

2558. — 26 décembre 1790. — Après lecture d'un projet d'arrêté de l'assemblée générale des 13 paroisses du canton, du 24 décembre 1790, relatif aux bergers, glaneurs et conducteurs de bestiaux, le Conseil général nomme le maire comme commissaire, avec pleins pouvoirs d'arrêter et consentir tout ce qui sera jugé utile et nécessaire sur cet objet.

Ibid., p. 110.

2559. — 26 décembre 1790. — Après lecture d'une lettre des officiers municipaux du Mesle-sur-Sarthe, du 20 décembre, demandant à la commune de Courtomer « un appui d'argent ou d'autres moyens pour obtenir une route de charité du Mesle au Merlerault », le Conseil général, convaincu de la nécessité absolue de ce chemin, tant par rapport au mauvais état des chemins vicinaux qu'à l'effet de procurer de l'ouvrage aux malheureux qui en manquent, nomme 4 commissaires, chargés de se transporter chez tous les habitants, et « de constater sur un registre le montant des sacrifices que chacun voudra faire » pour en rédiger, dans le plus bref délai, leur rapport à la municipalité.

Ibid., p. 110.

2560. — 27 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, le Conseil général dresse l'état indicatif

des noms des différentes divisions ou sections du territoire de la commune (1).

Ce territoire est divisé en 5 sections, savoir :

1° La section de l'Eglise, limitée au levant par la paroisse de Ferrières, au nord par la paroisse de Brullemail et Ferrières ; au couchant, par le chemin de la mare Billiard à Brullemail ; au midi, par la rivière du moulin de Courtomer, par le bas de la mare Racine en venant gagner l'église jusqu'à la mare Billiard.

2° La section du Bourg, limitée au levant par la paroisse de Tellières ; au nord, par la section de l'Eglise ; au couchant, par le chemin de l'église au four Viré, du four Viré au Moulin de Haut en suivant la rivière jusqu'à Frébée ; au midi, par les paroisses du Plantis et de Sainte-Scolasse.

3° La section de la Létumière, limitée au levant par le chemin du four Viré ; au nord, par le chemin de Moulins à Sées ; au couchant, par la paroisse de Saint-Germain-le-Vieux ; au midi, par la paroisse de Montchevrel.

4° La section de Loiselière, bornée au levant par le chemin de l'église de Courtomer au four Viré ; au nord, par celui de l'église de Courtomer à celle de Gâprée ; au couchant, par la paroisse de Gâprée ; au midi, par le chemin de Moulins à Sées.

5° La section des Noës, bornée au levant par le chemin de la mare Billiard à Brullemail ; au nord, par la paroisse de Brullemail ; au couchant, par les paroisses de Gâprée et la Mussoire ; au midi, par le chemin de l'église de Courtomer à celle de Gâprée.

Ibid., p. 150, 151 *(sic)*.

2561. — 30 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, le Conseil général procède, dans une assemblée générale tant des propriétaires de la paroisse que des forains*, à la nomination de dix commissaires qui se transporteront, accompagnés d'un officier municipal, sur les cinq sections qui divisent la paroisse, pour établir « un état indicatif des différentes propriétés renfermées dans chacune et faire toutes les opérations prescrites par les décrets et instructions (2) ».

Ibid., p. 111.

(1) Arch. dép. Orne, L 1846. Voir n° 163.
(2) Voir n° 165.

2562. — 27 février 1791. — La municipalité remet aux mains de Jacques Desprès, collecteur de la paroisse, le rôle de la contribution patriotique (1).

Ibid., p. 114.

2563. — 6 mars 1791. — La municipalité remet aux mains de Jacques Desprès, collecteur de la paroisse, « le rôle des vingtièmes des ci-devant privilégiés (2) ».

Ibid., p. 114.

2564. — 13 mars 1791. — Le Conseil général, délibérant « sur la vente du temporel de la cure de la paroisse fixée au 26 mars » et conformément à l'article 3 du titre III du décret du 14 mai 1790 (3), concernant la vente des domaines nationaux, nomme deux commissaires chargés de se rendre au district d'Alençon pour y prendre communication du cahier des charges et leur donne pleins pouvoirs pour agir dans le plus grand intérêt de la paroisse, à la condition d'en faire leur rapport à la municipalité.

Ibid., p. 114.

2565. — 1er mai 1791. — Le Conseil général nomme François Leprieur comme trésorier de la municipalité, en remplacement de Rousselière, démissionnaire.

Ibid., p. 116.

2566. — 29 mai 1791. — Le Conseil général nomme François Leprieur comme trésorier de l'atelier de charité établi par l'arrêté du district du 2 mars 1791 (4); il le charge de

(1) Le montant des rôles de la contribution patriotique de la commune de Courtomer s'élevait à la somme de 1538 l. 18 s. Tableau de la contribution patriotique du district d'Alençon arrêté le 6 août 1791 par le Directoire du district. Arch. dép. Orne, L 1036.

(2) Ce rôle comprend 6 articles : 1° le curé, 110 livres ; 2° les Bénédictins de Sées, 153 l. 3 s.; 3° le Trésor de Courtomer, 27 l. 10 s.; 4° la Charité de Courtomer, 5 l. 10 s.; 5° le chapelain de l'Annonciation, 4 l. 19 s.; 6° celui de saint Jean d'Ecuennes, 2 l. 4 s.; au total, 303 l. 3 s. Arch. dép. Orne, L 1831.

(3) Voir n° 1100. Les biens du temporel de la cure de Courtomer furent adjugés, le 26 mars 1791, à Jacques Yver, moyennant 3.925 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé, 1er registre de la vente des biens nationaux de première origine.

(4) Par son arrêté du 10 mars 1791, le Directoire du district répartit entre les six cantons une somme de 10.000 livres qui lui avaient été accordées pour ouvrages d'utilité publique; il accorda 800 livres à un atelier de charité établi sur la traverse du Mesle-sur-Sarthe au Merlerault, avec Courtomer pour centre. Arch. dép. Orne, L 1693, fol. 58 v°.

percevoir du trésorier du district d'Alençon les sommes actuellement destinées au dit atelier ou qui pourraient l'être plus tard (1), et lui confie le droit de surveillance et d'inspection de tous les ouvrages.

Ibid., p. 119.

2567. — 18 septembre 1791. — Le Conseil général, sur la demande du procureur de la commune et en exécution de la loi du 29 juin 1791, relative au paiement des contributions foncière et mobilière (2), nomme Jean Goupil comme « receveur à la cueillette des deniers sur le rôle fait de l'acompte de la moitié de l'imposition de 1790 », qui sera envoyé dans la semaine au Directoire du district pour être rendu exécutoire. Goupil refuse parce qu'il ne sait pas suffisamment lire et écrire : Jacques Desprès, collecteur de l'année précédente, consent à se charger en son lieu et place du rôle et de la recette des deniers.

Ibid., p. 130.

2568. — 25 septembre 1791. — En présence du refus que le trésorier marguillier de la paroisse oppose à la vente du tas de morceaux de bois formé par les débris de l'ouvrage fait à la clôture du cimetière, la municipalité, voyant que ce tas diminue de jour en jour, adjuge aux enchères publiques ce qui en reste. Une somme de 3 livres, produit de cette vente, est remise au trésorier de la municipalité.

Ibid., p. 131.

2569. — 26 décembre 1791. — Le Conseil général nomme René Boiteau comme trésorier de la municipalité en remplacement de Leprieur (3).

Ibid., p. 143.

2570. — 1er janvier 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais du recouvrement de la contribution foncière. Première mise à prix : 600 livres, par Jacques Yver;

(1) Le 22 juin 1791, Leprieur reçoit 333 livres pour les travaux de charité de Courtomer. Registre de versement des sommes versées pour ateliers de charité, fol. 1 v°. Arch. dép. Orne, L 1992.

(2) Voir n° 185.

(3) Voir n° 2565.

adjudicataire définitif, Louis Levillain, moyennant 100 livres. Il fournit comme caution Gilles Levillain, laboureur de Sainte-Colombe-la-Petite.

Ibid., p. 141.

2571. — 9 janvier 1792. — Sur la pétition de Jacques et Édouard-Philippe Besnard, boulangers, qui désirent voir réglementer la vente de leur pain, le Conseil général arrête : qu'une fois la semaine, un commissionnaire sera envoyé à Sées, aux frais des dits boulangers, pour s'enquérir du prix du pain. Les frères Besnard devront se conformer aux prix fixés par la police de Sées; autorisation leur est cependant accordée de vendre le pain blanc un denier et demi de plus par livre, à condition de faire annoncer à son de caisse, le dimanche, la hausse ou la baisse, aux heures et lieu indiqués par le Conseil général et de remettre, chaque semaine, le certificat de la police de Sées concernant la vente du pain aux commissaires que le Conseil désignera (1).

Ibid., p. 144-145.

2572. — 17 janvier 1792. — Le Conseil municipal, « pour se conformer à la délibération du 9 janvier concernant la police du prix du pain », nomme Louis Egasse, marchand, Jacques Jue et René Boiteau, laboureurs, comme commissaires chargés de veiller à cet objet.

Ibid., p. 146.

2573. — 7 mars 1792. — Le Conseil général nomme 5 commissaires qui, conjointement avec les officiers municipaux, se transporteront chez tous les habitants, afin de former l'état de la population pour servir de base à la répartition de la contribution mobilière de 1791.

Ibid., p. 147.

2574. — 17 mai 1792. — La municipalité remet à Louis Levillain, collecteur de la paroisse (2), en vue de son recouvrement, le rôle de la contribution foncière de 1791, rendu exécutoire le 10 mai par le Directoire du district.

Ibid., p. 152.

(1) Voir n° 2542.

(2) Voir n° 2570. Le rôle des contributions directes de Courtomer se montait, en 1791, à 15.018 l. 4 s. 5 d. Arch. dép. Orne, L 1844 et Arch. comm. Courtomer, fonds non classé.

2575. — 9 septembre 1792. — Le Conseil général arrête l'apposition des scellés sur les meubles et effets de Saint-Simon, marquis de Courtomer, qu'on soupçonne d'émigration, en vue de leur conservation, en attendant les précautions ultérieures au cas de besoin.

Ibid., p. 160.

2576. — 16 septembre 1792. — Le Conseil général, sur la pétition présentée par plusieurs habitants, fait défense aux boulangers de vendre leur pain blanc à un prix autre que celui fixé par la police de Sées. Il charge deux commissaires de traiter avec un particulier de Sées qui prendra l'engagement « d'apporter le prix du pain à tous les changements qui auront lieu d'ici au premier janvier prochain ». Les frais occasionnés par la police du pain seront imposés sur les contributions foncière et mobilière.

Ibid., p. 162.

2577. — 23 septembre 1792. — Le Conseil général, délibérant sur l'emploi d'une somme de 1.026 l. 12 s. 9 d., accordée par un arrêté du district du 3 octobre 1791 (1), et destinée à l'ouverture d'un atelier de charité sur le chemin de Courtomer à Gâprée, nomme Charles Lecœur, de Ferrières, comme conducteur des travaux, moyennant 22 sols par jour. Il sera tenu de faire mémoire tous les jours du nombre d'ouvriers qui auront travaillé à cet atelier, ainsi que de la paie que chacun aura reçue. Jue, procureur de la commune, et Letellier-Galaisière, greffier, sont nommés commissaires surveillants de l'atelier et chargés d'écrire à toutes les municipalités du canton pour inviter les habitants qui voudraient y travailler.

Ibid., p. 163.

2578. — 23 septembre 1792. — Le Conseil municipal, délibérant sur la manière de pouvoir procurer la subsistance aux

(1) Par un arrêté du 3 octobre 1791, le Directoire du district, répartissant entre les six cantons 15.600 livres qui lui avaient été accordées pour travaux de charité, avait assigné au canton de Courtomer une somme de 1.026 l. 12 s. 9 d., destinée à perfectionner la traverse du bourg de Gâprée. Arch. dép. Orne, L 1699, fol. 77 v°.

Le 22 mai 1792, Boitron, commissaire nommé par la municipalité de Courtomer, reçoit de l'administration du district une somme de 1.026 l. 12 s. 9 d, montant d'un mandat du district destiné à perfectionner les travaux du bourg de Gâprée. Registre des versements. Arch. dép. Orne, L 1992.

citoyens du canton, arrête, vu l'urgence du cas, qu'il sera fait une invitation à toutes les paroisses du canton pour la fixation d'une halle à Courtomer; qu'il sera nommé dans toutes les paroisses deux commissaires pour délibérer sur la mesure à adopter et prendre le parti le plus convenable. Une requête sera adressée au département, pour obtenir l'établissement d'une halle au bourg de Courtomer; en attendant sa réponse, le Conseil juge utile de prévenir la disette qui menace le canton. Quatre boulangers de Courtomer, qui se sont rendus aux halles de Sées, Mortagne et autres villes, se sont vu ravir par la force publique, au mépris des lois, les blés qu'ils y avaient achetés.

Le Conseil autorise provisoirement deux habitants du bourg à veiller à la sûreté des grains de la commune, à défendre leur exportation, et à visiter, avec l'aide de la force armée, les différents greniers de la localité pour y évaluer la quantité des grains et en dresser procès-verbal.

Ibid., p. 166-167.

2579. — 7 octobre 1792. — Le Conseil général nomme deux commissaires « pour délibérer conjointement avec les commissaires des autres paroisses du canton sur la mesure à adopter pour le boisseau de la halle ».

Ibid., p. 168.

2580. — 9 octobre 1792. — Conformément à un arrêté du département du 20 septembre 1792 (1), le Conseil municipal assiste à la levée des scellés apposés sur les différentes ouvertures du château de Saint-Simon, en présence de Louis Moutier, agent de ce dernier.

Ibid., p. 171.

2581. — 1er novembre 1792. — Le Conseil général « délibérant sur la police à observer concernant les boulangers et autres débiteurs de comestibles de la commune », nomme

(1) Le marquis de Courtomer, qui résidait en France, à Palinges, district de Charolles (Saône-et-Loire), en apprenant l'apposition des scellés à son château, avait adressé une requête au département de l'Orne, en produisant un certificat de résidence de la municipalité de Palinges. Le 20 septembre 1792, le Directoire du département ordonna la mainlevée des scellés, non seulement à Courtomer, mais dans toutes les paroisses où les propriétés de Saint-Simon avaient été l'objet des mêmes mesures. Cet arrêté du Directoire est publié ainsi que le certificat de résidence de Saint-Simon, dans ce registre. p. 163 et 172.

3 commissaires provisoires, chargés de faire avec le procureur de la commune, des perquisitions chez les boulangers, en dresser procès-verbal, et imposer telles amendes qu'ils croiront nécessaires selon la gravité des cas.

« Considérant que les blés vendus dans le marché de Courtomer sont insuffisants et qu'il est impossible qu'on puisse, en conséquence, fixer le prix du pain », le Conseil arrête que celui-ci sera fixé désormais suivant la police de Sées, comme c'était autrefois l'usage. Le procureur de la commune traitera avec un particulier « qui apportera tous les samedis, de Sées, le prix du pain ».

Les frais occasionnés à ce sujet seront compris dans les dépenses municipales.

Ibid., p. 176.

2582. — 1er novembre 1792. — En exécution de l'arrêté du département du 26 octobre 1792 (1), le Conseil général nomme deux commissaires, René Boiteau et François Chandon-Rousselière, chargés de se transporter, dans le courant de la semaine suivante, « chez tous les propriétaires qui peuvent être dans le cas d'avoir du blé à vendre », de recevoir leurs déclarations et d'en dresser procès-verbal.

Ibid., p. 176.

2583. — 4 novembre 1792. — Le Conseil général nomme Thomas Levillain comme conducteur des travaux de l'atelier de charité ouvert sur le chemin de Courtomer à Gâprée, moyennant 24 sols par jour, en remplacement de Lecœur, qui ne s'est point présenté (2).

Ibid., p. 177.

2584. — 11 janvier 1793. — Le Conseil général, considérant qu'il n'y a pas de halle dans le canton, ou que, s'il en existe une, elle est si peu approvisionnée de froment (deux ou trois sommes * au plus) qu'il est impossible de statuer sur la fixation du prix du pain, arrête, qu'en attendant l'établissement d'une halle à Courtomer, on suivra, pour fixer le prix du pain, la police de Moulins.

(1) Arrêté du Directoire du département relatif au recensement des grains. Arch. dép. Orne, L 196, fol. 116 vo-118.

(2) Voir no 2577.

Conformément à un relevé de cette police, annexé au registre, le Conseil taxe le pain de blé pesant 12 livres, à 37 s. 6 d. soit..... 1 l. 17 s. 6 d.
La tourte de pain bâtard pesant 12 livres, à.. 2 » 1 » 6 »
La tourte de pain blanc pesant 12 livres, à.. 2 » 8 » » »

Cet arrêté sera publié à son de tambour aux divers carrefours du bourg.

Ibid., p. 197.

2585. — 23 janvier 1793. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de l'emploi de commissionnaire chargé d'apporter chaque semaine à Courtomer le prix fixé par la police du marché de Moulins (1). Adjudicataire définitif, Virlouvet l'aîné, moyennant la somme de 34 l. 18 s. par an. En raison de la modicité de ces appointements, il aura le privilège exclusif de faire les annonces et publications de toute espèce dans le bourg, au prix de 8 sols par chacune d'elles.

Ibid., p. 199.

2586. — 23 janvier 1793. — Le Conseil général charge le procureur de la commune de demander au district et au département l'autorisation de poursuivre en justice l'ancienne municipalité qui refuse de rendre ses comptes (2).

Ibid., p. 200.

2587. — 23 janvier 1793. — Le Conseil général décide de demander au district l'autorisation d'abattre, pour le chauffage de la municipalité et du corps de garde de la milice bourgeoise, plusieurs arbres improductifs situés sur les biens du Trésor de Courtomer, et qui peuvent faire 3 à 4 cordes de bois.

Ibid., p. 201.

2588. — 30 janvier 1793. — Le Conseil général règle la police du marché dont il détermine les limites. Il maintient l'emplacement réservé à la vente des différentes denrées, sauf

(1) A ce registre est annexé le billet suivant : « Le jeudi 10 janvier 1793. le pain bis a été taxé, vu la diminution du prix des grains, à 1 l. 17 s. 6 d.; le pain bâtard, à 2 l. 1 s. 6 d.; le pain blanc à 4 s. la livre... » Fleury, secrétaire de la municipalité de Moulins.

(2) Une nouvelle municipalité avait été élue le 16 décembre 1792, avec Antoine Collet comme maire, et Guillaume Boulay comme procureur de la commune.

celui occupé par les coquetiers qui devront descendre un peu plus bas et sur la même ligne, afin que l'accès à la halle et à certaines auberges soit libre. Défense est faite d'acheter ou de vendre aucune marchandise ou denrée en dehors de la place du marché, sous peine de confiscation et d'une amende de 10 livres tant pour le vendeur que pour l'acheteur.

Ibid., p. 202.

2589. — 3 février 1793. — Le Conseil général nomme quatre commissaires « pris dans le Conseil de la commune pour faire, en leur âme et conscience, la revision et estimation des biens composant les sections de la dite paroisse », afin d'établir de nouveaux rôles d'imposition foncière et mobilière.

Ibid., p. 204.

2590. — 17 février 1793. — Le Conseil général, en exécution de la loi du 12 septembre 1792 concernant les émigrés, décide des poursuites contre la citoyenne de Launay qui a deux enfants émigrés « ou au moins réputés l'être ».

« Faute par la dite citoyenne de s'être conformée à l'article 2 de la loi », elle sera obligée de verser à la caisse du district l'amende fixée par la loi (1).

Ibid , p. 209.

2591. — 17 février 1793. — Le Conseil général décide à l'unanimité « qu'aux frais de la commune, il sera acheté deux balances poids de marc de 16 onces la livre, sur lesquelles seront réglés les poids des marchands; ainsi que deux aunes, demi-aunes de 44 pouces, sur lesquelles seront réglées les mêmes mesures qui servent au débit des marchands et que dépense sera pareillement faite d'un boisseau étalonné mesure de Moulins, ainsi que d'un demi-boisseau pareillement étalonné à la même mesure »; les meuniers de la commune seront

(1) « Loi du 12 septembre 1792, relative aux émigrés ». D'après l'article 1 de cette loi, les pères et mères dont les fils étaient absents, étaient tenus de justifier de cette absence dans le délai de trois semaines, près de leur municipalité.

L'article 2 condamnait les parents d'émigrés à fournir l'habillement et solde de deux hommes par enfant émigré, et à en verser la valeur dans la caisse du receveur du district. Le montant de la solde était fixé à 15 sols par jour.

obligés de s'y conformer; ils seront d'ailleurs informés de cette délibération dans la quinzaine, ainsi que les marchands, à la diligence du procureur de la commune.

Ibid., p. 211.

2592. — 17 février 1793. — Conformément à l'article 3 du décret du 7 mars 1790, le Conseil général décide qu'on proposera à Antoine Léon, prince de Saint-Simon, propriétaire des halles de Courtomer, ou à ses préposés, de faire la cession et abandon des halles à la municipalité, soit à rente, soit à prix débattu, ou à dire d'expert. Le procureur de la commune, chargé de cette démarche, rendra compte de ses résultats au bureau dans la quinzaine.

Ibid., p. 212.

2593. — 17 février 1793. — Le Conseil général nomme Fromont comme commissaire chargé d'aller à Alençon « toucher les deniers qui sont à la caisse du district pour former un atelier de travaux de charité » (1).

Ibid., p. 213.

2594. — 17 février 1793. — Le Conseil général arrête qu'il sera fait dans le plus bref délai sommation à l'ancienne municipalité de rendre ses comptes dans trois jours, aux termes de la loi (2), et que, faute par elle d'y satisfaire, elle sera traduite devant le juge de paix pour y être condamnée « sous la contrainte même par corps, de 20.000 livres ».

Ibid., p. 213.

2595. — 20 février 1793. — Les membres de la municipalité nouvelle demandent aux membres de l'ancienne municipalité, qui comparaissent au greffe municipal sur la sommation du greffier, la représentation des anciennes matrices du rôle de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et de la matrice du rôle de l'année entière 1790

(1) Un arrêté du Conseil général du district du 4 juin 1792 avait accordé 190 l. 6 s. à la municipalité de Courtomer pour un atelier de charité sur la route de Sées. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 2 v°.

Le 25 février 1793, Claude Fromont, député de Courtomer, reçoit du district la somme de 190 l. 6 s. pour les travaux de charité de cette route. Arch. dép. Orne, L 1992.

(2) Voir n° 2586.

pour l'imposition foncière et accessoire. Les membres de l'ancienne municipalité déclarent qu'il n'y a aucune loi ordonnant aux municipalités de faire des matrices de rôles pour les années 1789 et 1790, et qu'ainsi ils ne se croient pas obligés d'en faire la représentation. La municipalité ajourne sa délibération au 24 février.

Ibid., p. 215.

2596. — 25 février 1793. — Le conseil de la commune, assemblé en vertu de la délibération du 20 février, arrête, après examen des articles 6, 25 et 26 de la loi du 16 octobre 1789 (1), que l'ancienne municipalité sera sommée de remettre dans les trois jours les matrices des deux rôles d'imposition ci-dessus désignés.

Ibid., p. 216.

2597. — 3 mars 1793. — Le maire annonce au Conseil général que l'ancienne municipalité a refusé la remise des pièces à elle réclamées le 26 février dernier.

Il observe « que la négligence de la part de l'ancienne municipalité à satisfaire à une demande aussi légitime est d'autant plus condamnable qu'elle apporte un retard considérable à la reddition des comptes auxquels elle est tenue et met des entraves singulières aux affaires et aux opérations de la nouvelle municipalité et l'empêche de rien entreprendre pour ses intérêts ». Le Conseil arrête, qu'en vertu du décret du 20 avril 1790 (2), article 1er, « l'ancienne municipalité soit traduite,

(1) « Proclamation du roi, du 16 octobre 1789, dans les pays ci-devant connus sous la dénomination de pays d'élection ». Arch. dép. Orne, L 1046.

Art. 6 : « Aussitôt que les mandements qui fixeront la quote-part de chaque... communauté auront été délivrés, il sera, dans chacune des dites communautés, procédé à la répartition des sommes ci-dessus, etc...

Art. 25 : « Il sera fait, dans chaque communauté, trois expéditions des rôles de 1790, qui seront adressés par les... syndics d'assemblée municipale aux officiers de l'élection. »

Art. 26 : « L'une des expéditions, ...rendue exécutoire par un des officiers du siège d'élection, après vérification, ...sera remise au ...collecteur ordinaire de chaque communauté pour être mise en recouvrement ; la seconde sera déposée au greffe pour minute ; la troisième sera adressée... à la Commission intermédiaire, ou à l'Intendant dans les provinces où il n'a pas été formé d'Assemblée provinciale ni d'Etats provinciaux. »

(2) Proclamation du roi, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs... et la remise des pièces et papiers. Ce décret imposait aux corps municipaux les mêmes obligations qu'aux corps administratifs.

à la diligence du procureur de la commune, devant le juge de paix du canton, aux fins d'être condamnée, sous la contrainte de vingt mille livres par corps, à la remise des dites pièces ».

Ibid., p. 234.

2598. — 10 mars 1793. — Au greffe de la municipalité et à la requête du caissier du district d'Alençon, a comparu « la citoyenne Jacqueline-Anne de Frotté, veuve du citoyen Charles-Alexandre de Launay, demeurant en cette paroisse de Courtomer », relativement au paiement « d'une somme de 1.767 l. 16 s. pour cause de l'émigration de ses deux fils ».

D'après ses déclarations, la citoyenne de Launay possède un revenu annuel, provenant tant des propriétés de feu son mari que de son avoir personnel s'élevant à 1.500 livres.

Mais cette terre est maculée *(sic)* : « 1° d'une somme de 92 l. 10 s. de rente au profit de M. d'Ennecé de la Chaillière, ainsi qu'il résulte de sa quittance du 5 avril 1792; 2° d'une somme de 50 livres de rente annuellement faite au citoyen Dujardin, ainsi qu'il résulte de sa quittance du 12 décembre 1790; 3° d'une rente de 30 livres faite au citoyen Quigny, suivant sa quittance du 17 juillet dernier ; 4° de 66 l. 13 s. 4 d. de rente, faite à M. de Monrevaux, ainsi qu'il résulte de la quittance du citoyen Delangrè, actuellement propriétaire d'icelle, du 6 octobre dernier; 5° de 50 livres de rente au profit du citoyen Daubigny, ainsi qu'il résulte de la quittance du citoyen Butet, son homme d'affaires, des 20 septembre 1784 et 29 mai 1791; enfin, d'une rente de 100 livres pour le douaire de la citoyenne de Frotté, veuve de la Rimbellière ; ce qui fait en tout 6.970 livres, à cause de la somme de 1.000 livres, à laquelle est réduit le capital de la rente viagère de 100 livres. »

Il faut y ajouter 500 livres de revenu sur les revenus de cette terre, 7.000 livres pour la reprise de ses droits matrimoniaux, ce qui forme un total de 18.970 livres, une somme de 400 livres au moins pour les réparations actuellement à faire aux bâtiments de la ferme.

« De cette affirmation il résulte que les charges et reprise que la dite citoyenne comparante est en droit d'exiger se montent en tout à environ 20.000 livres en principal, ce qui fait 1.000 livres de revenu; qu'il ne peut rester annuellement que 500 livres de revenu net, si on y ajoute les droits payés à la nation sur le

pied du tiers du revenu pour 1791, ce qui formera un capital de 300 livres, et en y ajoutant les sous additionnels avec l'imposition mobilière et sous additionnels formera un capital de 400 livres *(sic)* ; toute charge déduite, il ne peut rester que 100 livres net sur le revenu de la dite terre, ce qui réduit la citoyenne comparante à l'impuissance de pouvoir remplir la somme pour laquelle elle est employée dans la contrainte. Laquelle déclaration elle a affirmée sincère et véritable, qu'elle a signée avec nous ».

Ibid., p. 238-240.

2599. — 26 avril 1793. — Le procureur de la commune déclare à la municipalité qu'il a trouvé Loisillière et Violet, de Ste-Scolasse, et Loisillière, de St-Agnan-sur-Sarthe, « achetant et vendant un paquet de filasse hors les limites du marché, pesant environ 7 livres, au mépris des règlements de police de cette commune, qui font défense à tout particulier de vendre ou acheter aucune denrée, les dimanches et jours de foire, hors les limites du dit marché, sous peine de confiscation des marchandises et d'une amende de 10 livres pour chacun des contrevenants ».

La municipalité condamne Loisillière à une amende de 10 livres, « comme ne pouvant ignorer l'arrêté de cette commune, son fils ayant été pris pour pareille contravention, il y a quinze jours ». Elle le condamne, en outre, à payer 20 sols, prix de la marchandise confisquée.

Violet est acquitté, comme ignorant ce règlement et vu sa promesse de ne pas récidiver.

Ibid., p. 268.

2600. — 28 avril 1793. — Le Conseil général, en présence du manque de ressources budgétaires de la commune, amené par le refus de l'ancienne municipalité de rendre ses comptes, demande au Directoire du district « une somme de 600 livres à prendre sur les sols additionnels de l'impôt foncier de 1792, et à répartir au marc la livre sur les contribuables du dit impôt ».

Ibid., p. 269.

2601. — 2 juin 1793. — Le Conseil général, délibérant sur la lettre du Directoire du district, du 25 mai, tendant à faire em-

ployer la somme de 190 livres aux travaux de charité du chemin du bourg de Courtomer à Sées, depuis l'ormeau des quatre paroisses jusqu'au plant de Vibray, décide à l'unanimité que la dite somme sera remise aux officiers municipaux de Gâprée, pour être employée par eux sur le dit chemin ; cette commune sera obligée, sous sa responsabilité, d'en rendre compte à celle de Courtomer.

Ibid., p. 288.

2602. — 16 juin 1793. — La municipalité remet à Gilles Levillain, adjudicataire de la perception des contributions foncière et mobilière moyennant 140 livres, le rôle de la contribution foncière en vue de son prochain recouvrement.

Ibid., p. 295.

2603. — 16 juin 1793. — Le Conseil général, en présence du besoin urgent où se trouve la commune de Courtomer, chef-lieu de canton, de se procurer les subsistances nécessaires, arrête que tous les particuliers de la commune « seront invités à faire telles avances que leur permettront leurs facultés, afin de former une somme quelconque, et la plus avantageuse possible, pour être employée à faire des achats de blé et farine de différentes espèces dans tous les endroits et marchés du pays chartrain ». Deux commissaires sont nommés pour recueillir les sommes et les remettre à la municipalité. Il est en outre décidé que ces sommes seront remboursées au fur et à mesure que le recouvrement en sera fait par les boulangers auxquels « les grains ou farines seront livrés » ; que si les citoyens « qui auront contribué aux avances jugent à propos de s'approvisionner pour leurs besoins présents, ils pourront le faire en déduction du montant de leurs avances ».

Copie de la présente délibération sera adressée à toutes les municipalités du canton pour obtenir leur adhésion. Des commissaires élus par elles se transporteront sur les lieux et marchés pour faire les achats en proportion des deniers qu'ils auront en mains et dans le plus bref délai possible.

Ibid., p. 296.

2604. — 16 juin 1793. — Le procureur de la commune demande qu'il soit fait défense aux boulangers de vendre, à

partir de ce jour, d'autre pain que le pain bis et en bonne qualité, « excepté que chaque boulanger pourra faire par semaine 40 livres de pain blanc, à la charge à lui de ne le vendre qu'aux malades et aux mères qui ont des petits enfants, et d'en tenir un registre sur lequel il inscrira ceux auxquels il le vendra ».

Il demande, en outre, qu'un nouveau recensement des grains soit effectué dans la commune.

Ibid., p. 296.

2605. — 19 juin 1793. — Le Conseil municipal fait droit à la requête du procureur de la commune, du 16 courant, relative à la vente d'une seule espèce de pain et à l'autorisation de la fabrication de 40 livres de pain blanc par semaine pour les malades et petits enfants.

Tous les pains prohibés seront confisqués et les contrevenants seront condamnés à 10 livres d'amende, le tout au profit des pauvres de cette commune.

Ibid., p. 296.

2606. — 20 juin 1793. — Le Conseil général nomme Fromond comme commissaire pour faire dans le pays chartrain des achats de blé et farine « qu'il trouvera en bonne qualité ».

Il est autorisé « à faire avant son départ un achat de cidre, même pour le montant des sommes qui lui seront remises, et à le revendre dans tel lieu de sa route qu'il avisera, afin de diminuer, autant que faire se pourra, les frais des voitures utilisées pour les dits grains ou farines [1]. »

Ibid., p. 297.

2607. — 7 juillet 1793. — Le Conseil général, en considération des besoins qu'éprouvent les habitants de cette commune pour les subsistances, proroge les pouvoirs donnés à Fromond, commissaire pour achat de grains dans le pays chartrain.

Ibid., p. 312.

2608. — 13 juillet 1793. — Le Conseil municipal et le Comité de salut public, en présence de la pénurie des subsistances dans la commune, nomment deux commissaires, Gouhier,

[1] Voir nos 351, 1143, 1423, 1472, 1520 et 1650.

boulanger, et Yver, cultivateur, chargés d'acheter des grains et farines « dans le pays chartrain ou ailleurs », jusqu'à concurrence de la somme de 2.800 livres, qui leur sera remise, à condition d'en justifier l'emploi.

Ibid., p. 314.

2609. — 29 juillet 1793. — Le procureur de la commune requiert un recensement des seigles dans toute l'étendue de la commune, en prévision de l'enlèvement possible des récoltes appartenant à plusieurs particuliers qui ont dans les communes voisines « des habitations propres à recevoir les gerbes des dits seigles », ce qui pourrait exposer les habitants de Courtomer à manquer de pain avant la récolte prochaine des blés.

Toutefois, après le recensement des pièces de seigle, les particuliers ci-dessus désignés pourront faire le transport dans les communes voisines de leurs récoltes, « mais sous la condition qu'ils s'obligeront, suivant la quantité des gerbes, à livrer telle quantité de boisseaux du même seigle qui sera déterminée par les officiers municipaux ».

Ibid., p. 319.

2610. — 2 août 1793. — La municipalité condamne à 50 livres d'amende Jean-François Leprieur, fermier, pour avoir vendu deux boisseaux de blé au prix de 16 livres le boisseau ne pesant que 80 livres, « ce qui excède de beaucoup le prix du maximum arrêté par le département de l'Orne (1) ».

Ibid., p. 319.

2611. — 4 août 1793. — Le Conseil général, « toujours animé du plus pur patriotisme et veillant de plus en plus aux intérêts de la République », nomme deux commissaires, pris dans son sein, Boiteau et Pierre Besnard, chargés de se transporter dans toute l'étendue de cette commune « pour faire un détail par jouxte et borne des biens appartenant à l'abbé Desprès, ci-devant curé de Trémont (2); à l'abbé Besnard, ci-

(1) L'arrêté du Conseil du département, du 1er juin 1793, fixait le prix du boisseau de blé, pour le mois d'août, à 14 l. 9 s. 4 d. le quintal pesant 100 livres. Voir n° 355.

(2) Jean-Michel Desprès, curé de Trémont, possédait à Courtomer une maison et une étable sises au village de la Héberderie, une cour de 3 vergées, une ouche à filasse d'un demi-arpent, 2 arpents de terre labourable nommés

devant vicaire d'Igé (1); à l'abbé Leclerc, ci-devant curé de Bures (2); à l'abbé Fauvel, ci-devant curé de Coulonces (3) et à l'abbé Hommey, ci-devant curé de Courtomer. Ces commissaires dresseront un état des dits biens et mobilier, et l'enverront au Directoire du district et, par son intermédiaire, au Directoire du département, qui les portera sur une liste imprimée (4), pour ensuite être vendus au bénéfice de la nation ».

Le tort des prêtres dépossédés est de n'avoir pas produit un certificat de résidence « qui justifie qu'ils sont chez une nation avec laquelle la République française n'est point en guerre » (5).

Ibid., p. 322, 323.

2612. — 22 août 1793. — Après lecture d'un réquisitoire du procureur de la commune représentant qu'il y a « plusieurs individus dans la commune qui désirent lever le maximum des

les Longrais, une demi-acre en sainfoin au réage des Grands-Champs, et plusieurs autres pièces tant en labour qu'en herbe. — Liste des biens appartenant à des particuliers qui n'ont pas justifié de leur résidence en France, dressée, conformément à la loi du 28 mars 1793, par le Directoire du département le 13 prairial an II. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(1) Étienne Leclerc est signalé comme curé de Bures, avec un revenu annuel de 2.500 livres, dans l'état désignatif et estimatif du 14 avril 1790. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(2) L'abbé Besnard possédait à Courtomer 6 êtres de bâtiments, cour et jardin, contenant une acre ; le Champ-Louche, d'une vergée, et le Champ-de la Charité ou des Vignes, moitié en herbe et moitié en labour. — Liste des biens d'émigrés, dressée, conformément à la loi du 28 mars 1793, par le Directoire du département, le 27 ventôse an II. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(3) Antoine Fauvel, ci-devant curé de Coulonces, au district d'Argentan, possédait à Courtomer deux acres et demie de terre labourable en deux pièces au réage des Champs-Foucs ; une acre de labour et un demi-arpent de pré au réage du Parc-Vert ; deux arpents de labour au réage des Cornus, une demi-acre de pré au réage des Prés-Hommey, et plusieurs autres pièces tant en labour qu'en herbe. Ibid.

(4) J'ai retrouvé, aux Arch. dép. de l'Orne, dans la série Q, fonds non classé, 6 listes imprimées de biens des émigrés situés dans le district d'Alençon, listes publiées par le Directoire du département, conformément aux lois des 8 avril 1792 et 28 mars 1793. — Voici leurs dates de publication : 26 juin, 30 juillet, 5 octobre 1792 ; 27 mars 1793 ; 27 ventôse et 13 prairial an II.

(5) Une loi du 17 septembre 1792, aggravant celle du 26 août 1782, interdisait aux ecclésiastiques déportés de se rendre dans aucun pays actuellement en guerre avec la France. Arch. dép. Orne, L 10.

subsistances » (1), le Conseil général vote, à la majorité, le maintien du maximum jusqu'à ce que la Convention l'ait supprimé (2); considérant que la minorité formée par Besnard, Boiteau et Desprès est hostile à la loi, il décide de faire rayer ces citoyens du Conseil général par le Directoire du département.

Ibid., p. 332.

2613. — 25 août 1793. — Le Conseil général, informé par le procureur de la commune de la difficulté qu'éprouvent quantité de citoyens de la commune à se procurer des grains pour leur subsistance, déclare « qu'il ne veut point déroger à la loi du 4 mai ». Il enjoint à tous les fermiers et propriétaires de faire battre les grains dans leurs granges, d'en livrer au prix du maximum à ceux auxquels le Conseil municipal donnera des bons et d'en porter à la halle dès le vendredi suivant (3). Le blé sera battu aux frais des contrevenants dans leurs granges, afin que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur (4).

Ibid., p. 333.

2614. — 25 août 1793. — En vertu de la loi du 26 juillet 1793 (5), le Conseil général nomme un commissaire, Claude Fromond, chargé de vérifier « les différentes espèces de marchandises et denrées de première nécessité chez tous les marchands et particuliers de cette commune, d'en dresser un état et des procès-verbaux en cas de contravention à la loi et d'en faire un rapport au Conseil général, par écrit dûment en forme ».

Ibid., p. 335.

(1) Sur le maximum établi conformément au décret du 4 mai 1793 (art. 25), par un arrêté du Directoire du département de l'Orne en date du 1er juin 1793, voir nos 348, 355 et 2610.

(2) Le maximum devait être supprimé par le décret du 4 nivôse an III.

(3) L'article 9 du décret du 4 mai 1793 autorisait les corps municipaux à requérir tous marchands, cultivateurs ou propriétaires de grains ou farines, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés.

(4) L'article 10 du même décret autorisait les municipalités à requérir des ouvriers pour faire battre les grains en gerbes, en cas de refus de la part des fermiers ou propriétaires.

(5) Voir no 397.

2615. — 31 août 1793. — Renaud, juge de paix du canton, demeurant à Ferrières, dépose au greffe de la municipalité un assignat de 100 livres, au sujet duquel une contestation s'est élevée entre la femme Gouhier, boulangère, demeurant en ce bourg et Louis Lefranc, marchand de chevaux, demeurant à Saint-Lhomer.

En attendant que cet assignat, prétendu faux par la femme Gouhier, qui l'a reçu de Lefranc, soit soumis à l'examen de Deperey, vérificateur à Paris, on a remarqué que, « comparé avec un vrai de 100 livres de l'émission du 19 juin 1791 et mesuré au dedans des lignes extérieures qui en font l'encadrement, il est plus long et plus large d'une ligne que le vrai;

« Que les lignes, tant extérieures qu'intérieures, qui renferment la bordure, sont beaucoup plus chargées, plus épaisses et plus confuses que celles du vrai;

« Que l'espace qui est entre les lignes qui renferment la bordure est plus grand dans le faux que dans le vrai, surtout dans sa partie inférieure qui renferme les mots : cent livres;

« Que l'espace contenant ces mots : *assignat de la création du 19 juin 1791*, est fermé à chaque bout par deux lignes verticales et est plus long d'environ une ligne dans le faux que dans le vrai;

« Que, dans le faux, les caractères des lettres et chiffres des mots : *assignat de la création du 19 juin 1791*, sont maigres, embrouillés; que l'*u* du monosyllabe *du* a le jambage droit plus élevé que le gauche; que les chiffres *19* et *1791*, ainsi que le mot *juin*, qui est entre deux, ont des caractères plus élevés que les lettres qui précèdent; que le chiffre *1*, du nombre 19, ressemble un peu à un *2*; que les quatre petits bustes qui sont dans la bordure entre des fleurs de lys sont plus inclinés en dedans que ne le sont ceux du vrai; que les traits en sont différents; que celui qui est dans la bordure supérieure, à gauche du mot assignat, ainsi que le cube qui est à côté, entre deux fleurs de lys, sont plus près de la ligne qui ferme la bordure par en haut; que les chiffres *100* qui sont à chaque bout et les mots *cent livres* qui sont au bas de l'assignat suspect et dans la bordure, sont plus épais, plus chargés et plus obscurs que dans le vrai; qu'en général tout ce qui est entre les lignes de la bordure est embrouillé et sans correction; que le buste

du ci-devant roi est aussi embrouillé; que le nez est plus allongé que dans le vrai et l'espace marqué entre l'épaulette et les cheveux plus large; que le corps des grandes lettres à jour des mots *domaines nationaux* est mal formé; que, dans la lettre qui termine le mot *domaines*, les deux branches [de l'assignat] suspect sont plus rapprochées l'une de l'autre que dans le vrai; que tous les caractères des autres lettres qui sont dans l'intérieur sont maigres, embrouillés et confus; que l'espace depuis la lettre initiale A du mot assignat jusqu'au point qui suit les lettres *liv*, est plus long d'environ une ligne dans le suspect que dans le vrai; que les lettres *o*, *u*, *r* du mot porteur se touchent, pour ainsi dire; que la lettre initiale C du mot *cent*, qui est dans le timbre noir, est plus confuse et moins découpée dans la bordure; que les lettres *e*, *n*, *t* du même mot sont plus petites et qu'elles ne sont pas dans le même alignement, surtout en bas; que les lignes inférieures de l'encadrement des deux timbres noirs sont plus près de la ligne intérieure de la bordure de l'assignat dans le suspect que dans le vrai; que les caractères des mots et chiffres : *obligation*, *nationaux*, *de 100*, *1790*, *la loi* et *le roi* et les fleurs de lys de l'intérieur du papier sont plus marqués dans le faux que dans le vrai; que les jambages de la lettre *n* du mot : obligation sont plus rapprochés l'un de l'autre, ainsi que ceux de la petite lettre *n* du mot national; que la lettre *r* du mot roi est plus grande dans les contours; que le papier du suspect est un peu moins blanc que celui du vrai ».

Ibid., p. 336 338.

2616. — 1er octobre 1793. — Le procureur de la commune déclare avoir requis plusieurs fois le Conseil général et le Conseil municipal de remplir les tableaux relatifs au chiffre de la population de la commune et au nombre des votants (1), ainsi que ceux des différentes espèces de grains en récoltes ou battus (2), du nombre de boisseaux produits par ces derniers et de la quantité nécessaire à chaque individu pour sa subsistance jusqu'à la récolte prochaine.

(1) Ces tableaux de population étaient demandés par une circulaire du district du 1er juillet 1793. Voir n° 1144.

(2) Ces tableaux ou états de grains étaient prescrits par un arrêté du Conseil général du district du 6 septembre 1793. Voir n° 391.

Il requiert à nouveau la confection de ces tableaux dans un délai de quatre jours.

Ibid., p. 350, 351.

2617. — 12 octobre 1793. — Le procureur de la commune requiert l'envoi, dans un délai de huit jours, du « tableau des personnes qui ont droit aux secours » et rend les officiers municipaux responsables de ce qui pourrait arriver en cas d'inexécution (1).

Ibid., p. 354.

2618. — 13 octobre 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Fromond et Boiteau, qui se réuniront le vendredi suivant aux commissaires des autres communes du canton pour arrêter « tout ce qu'ils croiront le plus convenable » au sujet des subsistances.

Ibid., p. 355.

2619. — 13 octobre 1793. — Le procureur de la commune se plaint qu'une partie du Conseil général se refuse à l'envoi par l'un de ses membres au Directoire du district d'Alençon des tableaux dressés dans toutes les communes du canton, relatifs « à la population de la commune, au nombre des gerbes des différentes espèces de grains, au battage de ces grains et à la quantité de boisseaux qu'ils ont produits (2) ». L'envoi de ces tableaux doit permettre aux administrateurs de « mettre sous les yeux de la Convention l'état de la commune de Courtomer relativement aux subsistances dont elle est dépourvue ».

Blâmant cette négligence coupable, qui a pour effet de retarder l'arrivée des grains accordés par le pouvoir exécutif et qui peut amener des troubles, le procureur requiert à nouveau l'envoi, dès le lendemain, au Directoire du district, d'un membre du Conseil général, porteur des dits tableaux. Sinon, l'administration supérieure sera invitée à mander à sa barre le Conseil « pour lui infliger les peines qu'une telle conduite mérite à tous égards ».

Ibid., p. 355, 356.

(1) Les articles 1 à 14 du titre III de la loi du 28 juin 1793, concernant « l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents », chargeaient les Conseils généraux des communes de dresser les rôles de ces secours.

(2) Voir n° 2616.

2620. — 13 octobre 1793. — Sur le refus des officiers municipaux de porter au district d'Alençon les tableaux de population et de recensement des grains et vu l'insuffisance des prétextes qu'ils invoquent, le Comité de surveillance de la commune les oblige à tirer au sort celui d'entre eux qui devra porter le lendemain ce paquet à l'administration. Le sort désigne Goulet.

Ibid., p. 357.

2621. — 18 octobre 1793. — Les commissaires respectifs des 13 communes du canton (1), assemblés, conformément aux délibérations de celles-ci en date du 13 octobre, « aux fins de délibérer sur les moyens salutaires à prendre pour se procurer des subsistances en grains dont ces communes ont le besoin le plus urgent », nomment parmi eux deux délégués, Picquot et Masson, marchands à Saint-Léonard et au Chalange, et deux délégués suppléants, Lecœur et Dufour, marchands à Sainte-Scolasse et à Saint-Germain-le-Vieux.

« Ils se rendront, dans le plus bref délai, près des administrations du district et du département, pour se faire autoriser, d'après les besoins pressants de leurs communes, à se transporter auprès du Ministre de l'Intérieur et dans tous autres endroits qui leur seront indiqués par les dits corps administratifs, avec tous pouvoirs à cet effet, les dits commissaires du canton s'en rapportant entièrement à la prudence et à la sagesse des délégués pour trouver des voitures nécessaires pour transporter les grains le plus près possible du canton. Dans le cas où ils ne pourraient s'en procurer, ils en donneront sur-le-champ avis à leurs communes, qui se concerteront sur les moyens d'en trouver.

« Les commissaires du canton s'obligent, au surplus, au nom de leurs communes, à fournir, sur l'avis et la demande des deux délégués, les fonds nécessaires pour l'enlèvement des subsistances qu'ils se seront procurées, lesquelles, arrivées au

(1) Voir les mesures analogues prises par la municipalité d'Alençon pour les subsistances (nos 399, 401, 410, 414). Remarquer toutefois la différence des procédés. La municipalité d'Alençon délibère seule, d'où résistance de certaines communes à ses arrêtés (voir à Valframbert, no 2034); celle de Courtomer s'adjoint, pour la question des subsistances, les 12 communes du canton. Ce conseil cantonal, établi par les circonstances, sans reconnaissance légale, est une institution révolutionnaire assez originale.

chef-lieu du canton, seront aussitôt distribuées à chaque commune, suivant ses besoins; et leur commissaire demeure spécialement chargé de faire rentrer les deniers au fur et à mesure de la distribution. Et, dans le cas où il se trouverait quelques-unes d'entre elles qui ne pourraient faire l'avance requise, les autres sont invitées, au nom de l'humanité et de la fraternité, à venir à leur secours.

« Il est convenu que les frais des délégués seront répartis sur la masse totale des subsistances, l'assemblée s'en rapportant à leur frugalité et à leur économie et au mémoire circonstancié qu'ils présenteront de leurs dépenses.....

« Quant aux suppléants, revêtus des mêmes pouvoirs, ils se conformeront aux dispositions de l'arrêté ci-dessus après le premier approvisionnement. »

Ibid., p. 358, 359.

2622. — 22 brumaire an II. — Le Conseil général, conformément à l'article 8 de la loi du 28 septembre 1793, relatif au salaire des ouvriers et gens de journée, arrête ainsi le prix de la journée (1) :

Gens de journée : Du 1er novembre au 1er mars...	7 s.	6. d.
Du 1er mars au 1er novembre....	9	»
Charpentiers : du 1er novembre au 1er mars.....	15	»
du 1er mars au 1er novembre.....	18	»
Tailleurs d'habits : pour l'année entière.....	12	»
Tailleuses : id.	9	»
Menuisiers : id.	15	»

Le Conseil décide l'affichage et publication de cet arrêté.

Ibid., p. 357 (*sic*).

2623. — 29 brumaire an II. — Poirier, de Saint-Rémi-du-Plain (Sarthe), « fondé de procuration générale et spéciale » d'Antoine-Léon-Pierre Saint-Simon-Courtomer, se présente à la municipalité pour satisfaire à la loi du 7 mars 1790 « qui accorde aux communes le droit de s'approprier des halles construites dans leurs enceintes en en remboursant le prix aux propriétaires » (2) et à la délibération du Conseil général

(1) Voir nos 407 et 1379.
(2) Voir n° 2592.

du 17 février dernier. Saint-Simon-Courtomer cède et abandonne en toute propriété à la dite commune de Courtomer, non seulement les dites halles au nombre de deux, construites dans le bourg, mais encore le fond sur lequel elles sont, aux conditions de la loi du 7 mars 1790, dont il demande l'exécution; il sera payé à dire d'experts, dont les parties conviendront.

Saint-Simon a choisi pour expert Marin Granger, entrepreneur de bâtiments à Saint-Julien-sur-Sarthe. Il invite le Conseil général à désigner l'autre expert. La municipalité donne à Poirier acte de sa comparution et ajourne sa réponse jusqu'à une délibération ultérieure du Conseil général.

Ibid., p. 369.

2624. — 16 frimaire an II. — Le Conseil général et le Comité de surveillance, « délibérant sur l'objet des denrées de première nécessité, afin d'en constater la quantité et qualité dans les maisons des propriétaires et fermiers de cette commune, en exécution de la loi du 26 juillet dernier, relative aux accaparements (1) et de l'arrêté du Conseil général du district d'Alençon du 29 brumaire » (2), nomment un commissaire, Jean Duval, chargé de faire le plus promptement possible « les perquisitions exactes dans le domicile de chaque individu, en déclarant par écrit le genre d'approvisionnements qu'il trouvera », et de constater par procès-verbal le nombre d'individus de chaque famille. Il engagera les citoyens pourvus de denrées à ouvrir leur domicile, conformément à la dite loi et au dit arrêté; au surplus, il « requerra les ventes de celles qu'il trouvera accaparées ». Une indemnité journalière de 40 sols lui est allouée.

Ibid., p. 372.

2625. — 20 frimaire an II. — Le Conseil général choisit trois commissaires, les frères Brard, de la Mussoire et Lecœur, de la commune de Sainte-Scolasse, pour faire l'achat des chevaux et juments des différentes communes du canton,

(1) Voir n° 397.

(2) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon du 29 brumaire an II, sur les denrées de première nécessité (10 articles). Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 180-181. — Beaudoire, greffier du juge de paix de Courtomer, et Morel, de Ferrières, avaient été désignés comme commissaires du district pour surveiller les opérations des municipalités du canton. Voir n° 1378.

rassemblés au bourg de Courtomer, et nécessaires aux armées de la République (1). Ces chevaux seront conduits sur-le-champ à Alençon « pour être déposés dans les endroits désignés par les représentants du peuple ou le commissaire des guerres ou tel autre citoyen investi de pouvoirs à ce sujet ». Les commissaires obtiendront décharge des chevaux et juments fournis par le canton de Courtomer, et ils en recevront le prix qu'ils remettront aux propriétaires de ces animaux.

6 juments et un cheval ont été achetés, provenant des communes de Brullemail, du Chalange, de la Mussoire, du Plantis et de Tellières.

Ibid., p. 373.

2626. — 4 nivôse an II. — En exécution d'un arrêté du district d'Alençon du 2 nivôse an II, mettant en réquisition sur le canton de Courtomer « 200 fers à chevaux de trait pour l'armée de la République en station à Alençon (2) », 5 maréchaux-ferrants des communes de Courtomer, Sainte-Scolasse et Gâprée se présentent à la municipalité de Courtomer et y passent leur soumission pour la fourniture de cet objet, savoir : 2 de Courtomer, pour 93 fers ; 1 de Sainte-Scolasse, pour 40 ; 2 de Gâprée, pour 67.

Ibid., p. 380.

2627. — 13 nivôse an II. — Conformément à un ordre du Comité des subsistances et approvisionnements de l'armée en station à Alençon (3), mettant en réquisition sur le canton de Courtomer 2.000 bottes de foin, du poids de 15 livres chacune, le Conseil général répartit ce contingent entre les communes du canton, ainsi qu'il suit :

Saint-Agnan-sur-Sarthe.....	100	bottes de foin
Tellières.....	300	»
Le Plantis.....	100	»
Sainte-Scolasse.....	250	»

(1) Voir n° 432.

(2) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du Directoire du district.

(3) Ce Comité avait cessé de fonctionner le 25 brumaire an II ; le 26 frimaire, un Conseil des subsistances avait été établi à sa place par Garnier de Saintes. Voir n°s 425 et 448. Je n'ai trouvé trace de cet arrêté dans aucun des registres de ces deux Conseils.

Saint-Lhomer.....	225	bottes de foin.
Ferrières.....	250	»
Le Chalange.....	100	»
Gâprée.....	100	»
Saint-Léonard.....	150	»
La Mussoire.....	50	»
Brullemail.....	100	»
Courtomer.....	250	»
Saint-Germain-le-Vieux	25	»

Ibid., p. 381-384.

2628. — 17 nivôse an II. — Le Conseil général autorise René Boiteau à percevoir chez le payeur général du département, moyennant quittance, une somme de 459 l. 15 s. 5 d., destinée « aux défenseurs de la Patrie du canton de Courtomer (1). »

Ibid., p. 385.

2629. — 17 nivôse an II. — Le Conseil genéral autorise Boiteau à recevoir du payeur général de l'armée en station à Alençon le montant de 200 fers à cheval pesant ensemble 186 livres. Il en donnera décharge. Cette somme sera remise aux différents maréchaux qui ont fabriqué ces fers (2).

Ibid., p. 385.

2630. — 23 nivôse an II. — Le Conseil général, après visite, par Brard, de la Mussoire, des chevaux et juments mis en réquisition, en arrête le nombre à 9 qui sont estimés à des prix variant de 650 à 1.200 livres; le montant total de l'estimation est de 7.460 livres (3).

Ibid., p. 386.

2631. — 24 nivôse an II. — « André-Michel Thibaux, de Ste-Gauburge-sur-Rille, dépose au greffe de la municipalité un assignat de 100 livres, de la création du 19 juin 1791, portant : « Domaines nationaux hypothéqués au rembourse-

(1) Les secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie étaient, à cette date, réglés par les décrets des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet et 15 septembre 1793, et 6 nivôse an II.

(2) Voir n° 2626.

(3) Voir n° 2625.

ment des assignats par le décret de l'Assemblée Nationale des 16 et 17 avril 1790, sanctionné par le roi : assignat de 100 livres. »

Il déclare l'avoir reçu ce même jour de Lesergent, de Saint-Aubin, canton du Mesle, à qui il a vendu une jument. Lesergent déclare que l'assignat dont il est mention au présent et qui se trouve cassé par le milieu, n'est pas le même que celui qu'il a remis à Thibaux. Après vérification, la municipalité saisit l'assignat pour le faire passer au vérificateur en chef à Paris, qui l'annulera ou le renverra comme bon (1).

Ibid., p. 388.

2632. — 2 pluviôse an II. — Transcription d'une lettre du Directoire du district d'Alençon (2), informant la municipalité qu'un arrêté du représentant du peuple Garnier de Saintes accorde au district 10.000 quintaux de grains sur les 50.000 accordés au département de l'Orne par la Commission des subsistances, à prendre sur le district de Bernay (3).

Le Directoire demande l'envoi de 24 voitures avec 384 sacs (4) pour prendre livraison de ces grains, dont la répartition sera faite dans les différentes communes du canton.

Ibid., p. 388.

2633. — 10 pluviôse an II. — Transcription d'un arrêté du Conseil général du district :

« En la séance publique du Conseil général du district d'Alençon, un membre a fait observer qu'on n'avait pas encore arrêté la destination des grains venant du district de Bernay, ni la manière de les distribuer ; qu'il était urgent de le faire, car les grains destinés aux cantons de Sées, d'Essai, de Courtomer et du Mesle ne doivent pas venir à Alençon, ce qui occasionnerait doubles frais de transport.

(1) En marge du registre, on lit : « Moi, André-Michel Thibaux, reconnais qu'il m'a été remis aujourd'hui l'assignat mentionné au présent, après qu'il a été annulé à Paris ; 3 ventôse an deuxième de la République française une et indivisible. »

(2) Par un arrêté du 28 nivôse an II, le Conseil général du district avait nommé Leconte, de Cuissai, comme commissaire chargé de prendre à Bernay livraison des dits grains. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 4.

(3) Voir n° 450.

(4) Le district avait requis 78 voitures dans l'étendue des 6 cantons. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 5.

« L'Administration, considérant que, malgré les vives instances du Directoire, plusieurs municipalités des cantons n'ont pas encore fourni leur nouveau recensement de grains; que les tableaux des uns sont inexacts ; que les uns portent déduction des semences et les autres n'en font pas mention ; qu'ainsi la répartition ne peut pas se faire d'une manière exacte et juste d'après les nouveaux ; que cependant, il est instant de procéder à cette répartition,

« Arrête qu'ayant égard au premier recensement des grains du district et aux réquisitions faites aux différentes municipalités des différents cantons, la répartition suivante aura lieu provisoirement par cantons :

« Canton d'Alençon.....	4.968	quintaux.
« Canton de Courtomer.....	900	—
« Canton d'Essai.....	810	—
« Canton du Mesle.....	1.104	—
« Canton de Sées.....	1.918	—
« Canton de Carrouges..... parce que ce dernier canton fournira des avoines pour semer. »	100	—
« Total.....	9.800	quintaux. »

Il est décidé que le présent arrêté sera envoyé immédiatement à Bernay, afin que la répartition soit faite suivant la proportion indiquée ci-dessus.

Des greniers devront être préparés pour recevoir les grains dans les chefs-lieux de canton.

Les 200 quintaux non répartis seront déposés, savoir : 150 dans les magasins de Sées et 50 dans les magasins d'Alençon, et répartis ensuite aux communes qui n'auraient pas eu « une part égale et proportionnelle dans la répartition [1] ».

Ibid., p. 390, 391.

2634. — 10 pluviôse an II. — Après avoir ordonné la transcription *in extenso* sur le registre de ses délibérations de l'arrêté du Conseil général du district du 4 pluviôse, le Conseil général nomme 2 commissaires, Fauvel et Besnard, qui, à

[1] Cet arrêté du district, daté du 4 pluviôse, figure au 3e registre de ses délibérations. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 4-6.

un jour d'intervalle, se rendront sur la route de Nonant à Bernay pour recevoir le contingent de grains assigné au canton de Courtomer. Ces grains seront amenés au bourg de Courtomer et déposés dans un local fixé par la municipalité, qui les répartira entre les communes du canton, aux termes de l'arrêté cité plus haut.

Ibid., p. 391.

2635. — 10 pluviôse an II. — Gouhier présente au greffe de la municipalité un certificat de Cottard, préposé au département de Rouen (17e division militaire), constatant qu'il a reçu, le 4 pluviôse an II, livraison de 9 chevaux du canton de Courtomer, que Gouhier et Brard avaient été chargés de conduire à Rouen (1).

Ibid., p. 391.

2636. — An II, sans date de jour ni de mois. — Acquit à caution pour la circulation des grains, farines et fourrages, conformément aux articles 5 et 10 de la section II du décret du 11 septembre 1793 (2).

« Les corps administratifs et municipaux et les gardes nationales de la République sont requis de laisser passer librement, même de donner sûreté, protection et force à la voiture du citoyen Pierre Levillain, de Courtomer, chargée de 21 quintaux 92 livres de blé provenant des réquisitions du district de Bernay, qu'il a déclaré vouloir conduire à Alençon. »

Ibid., p. 392.

2637. — 23 pluviôse an II. — L'agent national, en vertu de l'article 1er de la loi du 14 frimaire (3), relatif au dessèchement des étangs et lacs avant le 15 pluviôse, demande que l'étang d'Ecuennes, appartenant à St-Simon-Courtomer, soit mis à sec dans le plus bref délai.

Ibid., p. 395.

2638. — 24 pluviôse an II. — Le Conseil général, faisant droit au réquisitoire de l'agent national relatif au dessèchement de l'étang d'Ecuennes, décide qu'il sera notifié à Poirier, agent de Saint-Simon.

Ibid., p. 395.

(1) Voir nos 432 et 2630.
(2) Voir no 1672.
(3) Voir no 509.

2639. — 11 ventôse an II. — L'agent national fait au Conseil général un exposé analytique de l'arrêté du département du 19 nivôse an II, concernant les meuniers (1).

L'article 1er taxe pour la moute du quintal de chaque espèce de grains au 16me de ces grains ; l'art. 2 arrête qu'au cas où les citoyens portent eux-mêmes leurs grains et rapportent leurs farines, sans le secours du meunier, ils ne doivent que le 32me ; l'art. 4 défend aux meuniers de percevoir une somme plus forte, sous peine de la rigueur des lois ; l'art. 5 leur enjoint de placer dans leur moulin un brancard avec ses plateaux et poids de marc ; l'art. 8 leur interdit d'avoir ni porcs ni aucune espèce de volailles.

Ibid., p. 399.

2640. — 12 ventôse an II. — Le Conseil général arrête qu'on notifiera aux meuniers le réquisitoire de l'agent national qui les concerne.

Ibid., p. 402.

2641. — 12 ventôse an II. — Le Conseil général, après avoir fait le recensement de la commune s'élevant au moins à 100 individus et avoir reconnu qu'il n'y a plus que pour huit à dix jours de subsistances, même en faisant entrer dans le pain les pois gris et un peu d'orge et d'avoine, charge Vallon, maire, d'aller exposer au Directoire du district d'Alençon l'état de détresse où se trouvent la commune de Courtomer et toutes celles du canton.

Ibid., p. 403.

2642. — 13 ventôse an II. — Transcription d'un arrêté du Directoire du district d'Alençon, pris à la suite de la délibération précédente :

« Le Directoire du district d'Alençon a pris communication de la présente. N'ayant aucun moyen de subvenir aux besoins de la commune de Courtomer, la distribution des 13.000 quintaux accordés au district d'Alençon sur celui de Bernay étant faite, et n'ayant pas d'autre ressource, [il] ne peut que renvoyer la dite commune vers le représentant du peuple et la Commis-

(1) Arrêté du 19 nivôse an II, relatif à un nouveau recensement des grains. 3e registre des délibérations du Directoire du département. Arch. dép. Orne, L 197, fol. 118.

i on des subsistances, qui seuls ont le moyen de subvenir à son secours et de pourvoir à ses besoins. »

Ibid., p. 403.

2643. — 16 ventôse an II. — « Les commissaires des 13 communes du canton réunis en la maison commune de Courtomer, en conséquence des invitations à elles faites pour délibérer sur le parti qu'il convient de prendre relativement au fléau de la famine qui afflige déjà ce malheureux canton, arrêtent à l'unanimité de nommer un commissaire pour se rendre dans le plus bref délai possible à Paris, auprès de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, et lui porter, au nom de ce canton, les réclamations de secours en grains, dont il a le plus pressant besoin.

« Le commissaire qui va être nommé est invité à profiter du moment où l'administration du district d'Alençon a, de son côté, envoyé deux commissaires auprès de la même Commission (1), à laquelle il rappellera la réclamation que la Société populaire lui a adressée le 7 de ce mois, d'où il résulte que, suivant le tableau de ces subsistances à l'époque du 25 frimaire (2), il est forcé, dans l'instant présent, de consommer les grains qui étaient réservés pour l'ensemencement de mars de la présente année. »

L'assemblée nomme, à l'unanimité, comme commissaire, Jean-Pierre Renault, juge de paix du canton. Les frais de son voyage seront supportés par les riches habitants du canton.

Ibid., p. 404.

2644. — 25 ventôse an II. — Conformément à la proclamation des représentants du peuple dans les départements maritimes, en date du 7 ventôse, et à l'arrêté du Directoire du district d'Alençon du 18 ventôse, portant réquisition de deux charpentiers dans le canton de Courtomer (3), le Conseil général enjoint à François Ollivier, charpentier, du Chalange, et à

(1) Par un arrêté du 8 ventôse an II, le Conseil général du district avait délégué un de ses membres, Dugas-Lamarre, pour demander des subsistances au Comité de Salut public et à la Commission des subsistances et approvisionnements. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 36 v°-38.

(2) Voir n° 2624.

(3) Voir n° 485.

Marin Guitard, charpentier, des Sablons-sur-Sarthe (1), de se rendre au district d'Alençon, d'où ils seront dirigés sur Brest.

Ibid., p. 405.

2645. — 15 germinal an II. — Le Conseil général, conformément à la loi du 14 frimaire an II (2) et à l'arrêté du Directoire du district d'Alençon du 6 germinal (3), relatifs aux bâtiments et terres renfermant du salpêtre, nomme 3 commissaires qui sont autorisés, de concert avec les commissaires de la Société populaire, à faire « toutes les fouilles utiles et nécessaires pour découvrir tout ce qui pourrait être propre au dit salpêtre, en respectant les personnes et les propriétés ».

Ibid., p. 413.

2646. — 24 germinal an II. — Un arrêté du district ayant accordé au canton de Courtomer 150 quintaux de blé sur le district de Bernay et chargé la municipalité de Courtomer d'en prendre livraison (4), 5 voitures sont parties sur-le-champ pour cette destination. Un second arrêté du district a rapporté le premier pour plusieurs cantons, sans parler de celui de Courtomer (5) ; et cependant, un courrier, envoyé par mesure de prudence à Bernay, vient d'annoncer qu'on ne livrè que

(1) Les Sablons-sur-Sarthe, premier nom révolutionnaire de St-Agnan-sur-Sarthe, plus tard Montagnan.

(2) Voir n° 449.

(3) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

(4) Par un arrêté du 16 germinal an II, le Conseil général du district avait réparti entre les 3 cantons les plus nécessiteux, ceux de Courtomer, du Mesle et d'Essai, 700 quintaux de grains encore disponibles à Bernay. C'était le reste du contingent accordé à la commune d'Alençon, et dont celle-ci n'avait pas encore pris livraison. 150 quintaux étaient accordés au canton de Courtomer.

Les officiers municipaux de la commune chef-lieu étaient autorisés à faire partir le nombre de voitures nécessaires pour charger à Bernay, sous la surveillance de Leconte, commissaire du district d'Alençon, la quantité de grains accordée au canton. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 93.

(5) Le Conseil général du district, après lecture d'une lettre de son commissaire Leconte l'informant, à la date du 17 germinal, que la commune d'Alençon s'était fait délivrer à nouveau des grains à Bernay, et que les 700 quintaux promis n'étaient plus disponibles, prit, le 18 germinal, un arrêté rapportant celui du 16. Les communes du canton d'Alençon non encore pourvues ne devaient recevoir que 35 quintaux par voiture ; les voitures du canton du Mesle, non encore parties pour Bernay, devaient être dirigées sur Janville. Il n'est pas question, dans cet arrêté, du canton de Courtomer. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 98.

42 quintaux de blé au canton de Courtomer, au lieu de 150 quintaux promis. Le Conseil général nomme un commissaire, André Morrière, chargé de représenter au Directoire du district l'état de détresse du canton et de réclamer le contingent de grains indispensable à sa subsistance (1).

Ibid, p. 414.

2647. — 25 germinal an II. — Les Conseils généraux des communes du canton de Courtomer, réunis à la maison commune du chef-lieu de canton « aux fins de procéder fraternellement au partage des 42 quintaux de blé arrivés de Bernay et déposés au chef-lieu », décident de donner aux communes les moins approvisionnées une livre par individu, et aux plus approvisionnées une demi-livre par individu.

Le reste du blé déposé au chef-lieu de canton sera partagé, lors de l'arrivée de l'orge de Janville, entre les communes qui manqueront le plus de subsistances.

Détail du partage

Les Vallées (2) . . .	376 h.	3 quarterons par tête.		282 l.	
Le Plantis	587 »	»	»	340 l.	
Plaine-sur-Sarthe (3)	781 »	1/2 livre	»	390 l.	
Tellières	277 »	3 quarterons	»	207 l.	1/2
Montagnan	389 »	»	»	291 l.	1/2
Brullemail	440 »	»	»	330 l.	
La Mussoire	124 »	»	»	93 l.	
Gâprée	371 »	1/2 livre	»	185 l.	1/2
L'Unité des Grouas (4)	201 »	3 quarterons	»	150 l.	3/4
		A reporter		2.270 l.	1/4

(1) Le Conseil général du district, par son arrêté du 25 germinal an II, fait observer à la Commission des subsistances que de nombreuses communes du district sont privées de subsistances, et que 18 voitures parties pour Bernay vont revenir à vide ; il demande l'autorisation de disposer de 316 quintaux qu'un arrêté de la Commission du 18 germinal vient de soustraire du contingent global accordé au district d'Alençon, pour les affecter à celui de Mortagne. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 106.

(2) Les Vallées, nom révolutionnaire de l'ancienne commune de Saint-Lhomer, rattachée à Courtomer.

(3) Plaine-sur-Sarthe, nom révolutionnaire de la commune de Sainte-Scolasse.

(4) L'Unité des Grouas, nom révolutionnaire de la commune de Saint-Germain-le-Vieux.

		Report.			2.270 l. 1/4
Le Chalange	261	»	»	»	195 l. 3/4
Courtomer.	983	»	»	»	736 l. 3/4
Les Parcs (1). . . .	129	»	»	»	96 l. 3/4
Ferrières	809	»	1/2 livre	»	404 l. 1/2
				Total. . .	3.704 l.

Reste 496 livres qui seront partagées entre les communes qui auront les plus pressants besoins.

Ibid., p. 415, 416.

2648. — 29 germinal an II. — Le Conseil général, séant à la mairie des Vallées avec la Société populaire du canton et les membres délégués des municipalités du canton, procède au partage de 200 quintaux d'orge, premier arrivage des 500 quintaux accordés au canton sur le district de Janville (2).

Détail de la répartition par commune (3)

Le Chalange	pour semence. . . .	10	quintaux
Brullemail	»	18	»
La Mussoire	»	7	»
Les Parcs	»	6	»
Tellières	»	11	»
L'Unité-des-Grouas . .	»	10	»
Le Plantis	»	17	»
Montagnan	»	11	»
Les Vallées.	»	10	»

Ibid., p. 419.

2649. — 2 floréal an II. — Les délégués des 13 communes du canton, réunis à la maison commune de Courtomer, nomment 13 commissaires, pris dans leur sein, chargés de se rendre

(1) Les Parcs, premier nom révolutionnaire de la commune de Saint-Léonard-des-Parcs, plus tard Herbidor.

(2) Par arrêté du 18 germinal an II, le Conseil général du district avait accordé au canton de Courtomer 500 quintaux d'orge à prendre sur le district de Janville. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 96 v°, 97. Voir n° 544.

(3) Ce tableau de répartition, exactement transcrit, est sans doute incomplet, puisqu'il ne porte que sur 100 quintaux au lieu de 200, et sur 9 communes au lieu de 13.

le 3 floréal au district d'Alençon « à l'effet d'obtenir des subsistances qui leur ont été assignées sur le district de Saint-Lô, au nombre de 1.600 quintaux environ (1); les administrateurs ont fait passer un arrêté à la commune de Courtomer, portant 100 quintaux à prendre sur le dit Saint-Lô, pour le canton de Courtomer (2); ce qui fait penser aux municipalités de ce canton que le contingent assigné sur Saint-Lô, pour le même canton, par les administrateurs, leur sera sur-le-champ accordé ou partout ailleurs où la dite administration jugera à propos, eu égard aux besoins pressants du canton (3).

« Au surplus, les commissaires, au nom de leurs commettants, représenteront que ce canton ne peut subsister avec les faibles contingents qui lui sont assignés par rapport à sa population. Il lui avait été accordé 150 quintaux de blé à prendre sur le district de Bernay, et cinq voitures sont parties; deux seulement ont été chargées avec seulement 42 quintaux (4); soit une privation de 108 quintaux. Trois des voitures ont été obligées de partir pour Janville, district éloigné, ce qui a occasionné beaucoup de frais ».

Dans le cas où de faux rapports seraient adressés aux administrateurs concernant l'approvisionnement en grains de quelques communes, les communes proposeront aux adminis-

(1) Sur la réquisition de 18.000 quintaux de grains du Rocher de la Liberté, voir nos 563 et 1292. Par arrêté du 6 germinal an II, le Conseil général du district les avait répartis entre les communes des 6 cantons. Le contingent assigné aux 13 communes du canton de Courtomer s'élevait exactement à 1.938 quintaux 66 livres 2/3, savoir : 727 quintaux de blé, 727 quintaux d'orge, et 484 quintaux 66 livres 2/3 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71.

(2) Le Conseil général du district du Rocher de la Liberté avait, dans sa délibération du 23 ventôse, déclaré qu'il lui était impossible de fournir les 18.000 quintaux de grains demandés, et n'avait mis en réquisition, sur les communes de son ressort, que 100 quintaux de froment, 100 de seigle, 100 de sarrasin et 200 d'avoine. Ce sont ces 500 quintaux que le Directoire du district d'Alençon, par un arrêté que je n'ai pu retrouver, avait répartis entre les cantons les plus nécessiteux. Une délibération du Conseil général du district du 1er germinal an II y fait allusion. (Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 63.) La part assignée au canton de Courtomer par cet arrêté était de 100 quintaux. Voir no 2155.

(3) La réquisition de grains accordée au district d'Alençon sur celui du Rocher de la Liberté ne s'exécuta qu'avec la plus grande lenteur et après une vive résistance des autorités de St-Lô. La commune d'Alençon dut, à maintes reprises, envoyer des députés à Paris, et la Commission des subsistances et approvisionnements dut intervenir énergiquement pour lever cette résistance.

(4) Voir no 2646.

trateurs « de faire faire la visite la plus exacte de ce canton, sous la plus sévère responsabilité des officiers municipaux, pour leur prouver que ce canton manque non seulement de blé, mais même de toute espèce de grains ».

Ibid., p. 421.

2650. — 2 floréal an II. — Les délégués des communes du canton de Courtomer, réunis au chef-lieu de canton, « après avoir pris communication d'un arrêté du Directoire du district d'Alençon, en date du 1er floréal, qui enjoint à la municipalité de Courtomer de lui faire connaître, dans 24 heures, les réquisitions qu'elle a dû adresser aux communes de son canton, en vue de fournir au maître des postes du Mesle-sur-Sarthe un approvisionnement en avoine, foin et paille (1) », déclarent qu'ils ne peuvent fournir aucun contingent. L'avoine a été consommée en pain; quant au foin et à la paille, il en reste à peine pour l'agriculture et pour les charrois indispensables au transport des subsistances.

Ibid., p. 422.

2651. — 8 floréal an II. — Les délégués des communes du canton de Courtomer, réunis dans la ci-devant église des Vallées, prennent communication d'une lettre du Directoire du district d'Alençon, accompagnée d'un tableau qui annonce la réclamation de trois communes pour 54 arpents de terre à ensemencer en orge dans le canton.

Ils arrêtent qu'un tableau général, dressé pour toutes les communes du canton, sera présenté au Directoire du district, dans le but de lui faire connaître quelle quantité de semences a été indispensable au canton. Le surplus des 488 quintaux a été distribué aux communes qui manquaient absolument de pain et dont les habitants « criaient la faim depuis plusieurs jours ».

Ibid., p. 422, 423.

2652. — 9 floréal an II. — Le Conseil général, ayant fait rassembler les chevaux du canton, conformément au décret du

(1) « Arrêté du Conseil général du district du 1er floréal an II. » Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 112 vo, 113. Olivier, maître de poste au Mesle-sur-Sarthe, s'était plaint, le 30 germinal, de l'inexécution d'une réquisition de fourrages ordonnée par l'administration du district.

18 germinal an II [1], en vue d'une levée extraordinaire pour les transports militaires, trouve 3 juments et un cheval propres à remplir le vœu de la loi; ils appartiennent à des habitants de Gâprée, Montagnan [2], Plaine-sur-Sarthe, et les Vallées.

Le Conseil, en adressant cette délibération aux administrateurs du département et du district, leur demande si le canton doit en outre fournir une voiture [3], et « de quelle espèce de harnais les chevaux doivent être montés, soit en corde, soit en cuir ».

Ibid., p. 424.

2653. — 10 floréal an II. — L'agent national rappelle au Conseil général les deux premiers articles de la loi du 2 germinal « qui fixe le mode de paiement des frais de transport des grains mis en vente [4] ». L'article 1er porte que « les grains arrivés de l'étranger, distribués aux districts et aux communes, ne seront vendus au peuple que sur le pied du maximum ». L'article 2 porte « qu'il sera ajouté au maximum, pour tous frais de transport des grains vendus dans chaque chef-lieu de district ou de dépôt, la somme de 50 sous par quintal, équivalente aux frais de transport de 10 lieues ». L'agent national invite le Conseil « à observer de point en point tous les articles de la loi, afin de faire jouir le peuple des bienfaits de la Révolution ».

Ibid., p. 425.

2654. — 10 floréal an II. — Conformément à un arrêté du Conseil général du district [5], l'agent national requiert le recensement immédiat de tous les porcs, mâles et femelles, âgés de plus de 3 mois, qui existent dans la commune.

Ibid., p. 425.

(1) Voir n° 558.

(2) Montagnan, second nom révolutionnaire de la commune de Saint-Agnan-sur-Sarthe.

(3) D'après l'article 5 du titre I de la loi du 18 germinal an II, chaque canton devait fournir une voiture solide par douzaine de chevaux. C'est ce qui explique la question posée par le Conseil général.

(4) « Décret du 2 germinal an II, qui ordonne que les grains arrivés de l'étranger, distribués aux districts et aux communes, ne seront vendus au peuple que sur le pied du maximum. » Les art. 2 à 8 sont relatifs aux frais de transport des grains. *Commission de recherche...* Bulletin trimestriel Année 1906, tomes 2-3, p. 200, 201.

(5) Cet arrêté était daté du 2 floréal an II. Voir n° 623.

2655. — 10 floréal an II. — Le Conseil général remet le rôle de l'imposition mobilière de 1792, en vue de son recouvrement, à Gilles Levillain, receveur des contributions foncière et mobilière de cette année (1).

Ibid., p. 426.

2656. — 12 floréal an II. — « Cissay, maire d'Essai, nommé commissaire par l'administration du district, en date du 8 germinal, à l'effet de parcourir les différentes communes des cantons qui lui sont attribués pour hâter la confection des rôles de secours dus aux parents des volontaires à la défense de la Patrie, en exécution de la loi du 21 pluviôse an II », présente ses pouvoirs à la municipalité.

Il l'invite à « travailler conjointement avec lui à la confection des dits rôles et à lui fournir les pièces et renseignements nécessaires à cette opération (2) ».

Ibid., p. 426.

2657. — 13 floréal an II. — Le Conseil municipal procède à l'inscription des parents des volontaires qui ont droit aux secours accordés par la loi du 21 pluviôse et autres lois antérieures, « après avoir convoqué et fait comparaître à la maison commune la plupart des parents ci-dessus désignés et avoir stipulé pour les absents ». La légitimité des droits des réclamants ayant été discutée et reconnue, le Conseil nomme deux commissaires vérificateurs, Morrière et Bichon, et deux commissaires distributeurs, Besnard et Boiteau, aux termes des articles 5 et 6 du titre VII de la loi du 21 pluviôse (3). Les rôles ordonnancés comprennent 13 articles, et leur montant s'élève à 1.349 l. 19 s. 4 d. Un double sera adressé à l'administration du district d'Alençon pour en obtenir le paiement et le montant sera remis aux commissaires distributeurs.

Ibid., p. 426.

(1) Voir n° 2602. Les deux contributions foncière et mobilière de Courtomer en 1792 s'élevaient : la première, à 12.238 l. 6 s. 6 d. ; la seconde, à 2.036 l. 13 s. 6 d. Arch. dép. Orne, L 1052 et Arch. comm. Courtomer, fonds non classé. Mandements des deux contributions de 1792, arrêtés par le Directoire du district, le 15 novembre 1792.

(2) Par arrêté du 8 germinal an II, le Conseil général du district avait nommé deux commissaires pour hâter la confection des rôles des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie par la loi du 21 pluviôse. Cissay, maire d'Essai, avait été désigné pour les cantons de Courtomer, Essai, le Mesle-sur-Sarthe et Sées. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 77. Voir n° 1585.

(3) Voir n°s 2366 et 2369.

2658. — 18 floréal an II. — Vallon, maire, demande au Conseil général de prendre en considération « le détail des subsistances qui, de jour en jour, devient plus embarrassant pour le dit Conseil général, vu qu'il n'est plus composé que de 6 membres, compris le maire »; cette commune, étant chef-lieu de canton, a une correspondance directe avec les Directoires du district et du département; les livraisons de subsistances aux citoyens de cette commune, vu sa grande population, ne font que retarder les opérations municipales.

Il demande la nomination d'une commission des subsistances, composée de 6 citoyens pris hors le Conseil général, chargés de distribuer aux habitants de la commune les différentes espèces de grains qui leur seront livrés par les officiers municipaux, à la charge par eux « de tenir un registre-détail en règle des dits grains, pour du tout rendre un compte, à chaque livraison, aux officiers municipaux qui, de leur côté, leur expédieront décharge ».

La commission exercera ses pouvoirs pendant un mois, à partir de ce jour, et sera alors renouvelée par la municipalité.

Sont nommés commissaires : Coisplier, Morand, François Desprès, Pierre Desprès, Lemousse et Tremblin [1].

Ibid., p. 428.

2659. — 18 floréal an II. — Les délégués des communes du canton de Courtomer, réunis à la maison commune du chef-lieu, nomment deux commissaires, Brard, de Gâprée et Vallon, maire de Courtomer, chargés de se transporter sur-le-champ « chez tous les citoyens du dit canton pour examiner s'ils auraient des voitures et harnais propres aux charrois militaires », qui seraient mis en réquisition immédiate et payés aux termes de la loi.

Ibid., p. 428.

2660. — 19 floréal an II. — André Morrière, membre du Conseil général, refuse de livrer sa voiture soumise à une réquisition du maire. Celui-ci le fait chercher par deux gardes nationaux, qui, vu son absence, s'emparent de son fils et l'amènent à la maison commune pour s'expliquer. Morrière

[1] Voir par analogie les mêmes commissions ou bureaux des subsistances à Alençon, Beauvain et la Motte-Fouquet, nos 335, 2201 et 2433.

déclare que sa voiture était occupée à des charrois de pierre et de fumier. Le maire répond qu' « il ne veut faire aucune injustice, mais qu'il veut que chacun marche à son tour, suivant l'ordre du tableau des voitures déposé au greffe ». L'agent national requiert l'exécution des ordres donnés.

Ibid., p. 430.

2661. — 22 floréal an II. — Après avoir pris communication nouvelle du décret du 18 germinal an II et connaissance de l'arrêté du Comité du salut public du 9 floréal (1), l'assemblée des délégués des Conseils généraux des communes du canton arrête : qu'un nouveau recensement des chevaux et juments sera fait dans tout le canton ; on comptera ceux de 4 ans dans ce dénombrement, mais on ne prendra pour le contingent du canton que les chevaux de 5 ans et au-dessus. Le rassemblement en est fixé au 24 floréal, à 8 heures du matin.

Ibid., p. 430.

2662. — 27 floréal an II. — Le Conseil général, « après avoir entendu le rapport de Jean-Jacques Leclancher, commissaire envoyé à St-Lô pour chercher des grains accordés au canton de Courtomer (2) », surpris de voir que la livraison de ces grains n'a pas été effectuée, malgré la présence des commissaires du district d'Alençon auxquels Leclancher a présenté trois arrêtés du district, décide d'envoyer deux de ses membres pour se concerter avec la Société populaire du canton sur les mesures à prendre pour éviter à Courtomer et aux autres communes les horreurs de la famine. Des commissaires du Conseil général et de la Société populaire iront demander au district de presser la livraison des grains de St-Lô et de les faire parvenir à Courtomer dans les 48 heures. Sinon, la municipalité ne répond pas des événements qui pourraient se produire. « La faim n'a point d'oreilles pour entendre ; dès ce moment la commune de Courtomer est sans pain, et les mères éplorées essuient les larmes de leurs enfants. »

Ibid., p. 431, 432.

(1) Voir n°s 570 et 2170.
(2) Voir n° 2649.

2663. — 28 floréal an II. — Transcription d'un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, invitant Bouchet fils, commissaire à la distribution des grains à Argentan, à faire délivrer aux officiers municipaux de Courtomer, chef-lieu de canton, la quantité de 125 quintaux de grains, à valoir sur les 9.800 quintaux accordés à ce district dans la répartition des 50.000 assignés au département (1). Ceux-ci les paieront lors de leur livraison sur le pied du maximum ; ils supporteront les frais de transport, se « réservant » cependant à la loi du 2 germinal.

Ibid., p. 432, 433.

2664. — 30 floréal an II. — Le Conseil général nomme André Morrière comme trésorier de la municipalité. Il sera dépositaire de toute espèce de sommes qui seront remises à la municipalité, et ne fera de paiements que sur mandats signés par les officiers municipaux ; il en tiendra un bordereau exact qu'il présentera à toute réquisition du Conseil général.

Ibid., p. 435.

2665. — 5 prairial an II. — L'agent national requiert l'exécution immédiate d'un arrêté du Comité de salut public, qui invite tous les citoyens à porter dans des lieux spécialement désignés chacun une livre au moins de vieux linge, chiffons, etc., avant le 1er prairial (2).

Ibid., p. 436.

2666. — 8 prairial an II. — La municipalité enregistre un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, du 7 prairial (3), autorisant les commissaires du district en mission au Rocher de la Liberté à délivrer aux officiers municipaux de Courtomer 50 quintaux de tous grains, à valoir sur le contingent accordé à cette commune, par son arrêté du 6 germinal,

(1) Sur la concession de 50.000 quintaux de blé au département de l'Orne et l'attribution de 9.800 quintaux au district d'Alençon, voir n° 589, note 2. Le contingent de la commune de Courtomer, d'après le tableau de répartition dressé par le Conseil général du district dans sa séance du 21 floréal an II, était de 153 quintaux 75 livres. Arch. dép. Orne, L. 1701, fol. 142-143 v°.

(2) Voir n°s 565 et 1960.

(3) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

dans la répartition des 18.000 quintaux accordés au district d'Alençon (1).

Ibid., p. 436, 437.

2667. — 8 prairial an II. — Sur la réquisition de l'agent national, le Conseil général nomme 5 commissaires chargés de faire, conformément à un arrêté de la Commission des armes et poudres de la République (2), le recensement des vieilles futailles de toute espèce, destinées à servir de barils à poudre.

Ces commissaires devront également faire, en vertu d'un autre arrêté de la même Commission, le recensement des cendres dont la quantité excèderait les besoins de chaque ménage (3).

Ibid., p. 437.

2668. — 10 prairial an II. — Le Conseil général interdit à tous particuliers, fermiers et marchands de vendre ou d'acheter les denrées de première nécessité ailleurs que dans l'enceinte du marché de Courtomer, « se doutant bien que les particuliers préfèrent vendre leur beurre et leurs œufs aux marchands de préférence aux citoyens qui en ont un extrême besoin, et même que ces marchands dans l'achat qu'ils en font peuvent très bien passer le prix fixé par le maximum ».

Ibid., p. 439.

2669. — 10 prairial an II. — La municipalité donne à Françoise Geffone un certificat attestant que Jacques Dutertre, son fils d'un premier lit, est parti au mois de brumaire lors de la première réquisition, et qu'elle n'a touché aucun des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie. La municipalité de Courtomer ne l'a point inscrite sur son tableau de secours, parce que Dutertre est parti comme volontaire de la commune de Prairial (4). Elle prie l'administration du district de faire payer à cette femme, qui est dans le besoin, la somme qui lui est due.

Ibid., p. 440.

(1) Voir n° 2649.

(2) Voir n° 1438, note 6. Cet arrêté était daté du 11 germinal.

(3) La Commission des armes et poudres de la République, créée par un décret du 13 pluviôse an II, avait, par un arrêté du 14 germinal an II, mis en réquisition l'excédent des cendres nécessaires aux besoins des ménages. Arch. dép. Orne, L 1424.

(4) Prairial, nom révolutionnaire de l'ancienne commune de Sainte-Colombe-la-Petite, rattachée à Saint-Léonard-des-Parcs.

2670. — 10 prairial an II. — Le Conseil général informe le Directoire du district que les 50 quintaux de grains accordés à la commune de Courtomer sur le district du Rocher de la Liberté n'arriveront pas avant 10 jours (1). Des 60 quintaux de grains précédemment arrivés, 20 ont déjà été répartis entre 3 communes : Ferrières (10 quintaux), les Vallées (7 quintaux), le Plantis (3 quintaux) ; il n'en reste plus que 40 quintaux, quantité très insuffisante pour une population de 1.100 habitants.

Le Conseil général demande un nouveau contingent provisoire de grains, qu'il enverra chercher aussitôt, la commune devant se trouver sans pain avant 4 à 5 jours.

Ibid., p. 441.

2671. — 12 prairial an II. — Transcription d'un arrêté du Conseil général du district d'Alençon du 11 prairial (2), invitant La Billardière, commissaire du district en mission à Mortain, à délivrer, sur les 1.750 quintaux de sarrasin accordés au district d'Alençon (3), 33 quintaux 41 livres de sarrasin, savoir :

27 quintaux 45 livres à la commune de Courtomer, et 5 quintaux 96 livres à celle de l'Unité-des-Grouas (4).

Les communes ci-dessous désignées paieront ces grains au prix du maximum et supporteront en outre les frais de transport, « en se réservant à la loi du 2 germinal (5). »

Ibid., p. 442.

2672. — 12 prairial an II. — Les Conseils généraux des deux communes de Courtomer et de l'Unité-des-Grouas

(1) Voir n° 2666.

(2) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

(3) Par arrêté du 21 floréal an II, le Conseil général du district avait nommé La Billardière comme commissaire, chargé de faire exécuter une réquisition de 10.000 quintaux de sarrasin accordés au département de l'Orne sur le district de Mortain. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 139-142. — Sur cette quantité, 1.750 quintaux avaient été accordés au district d'Alençon par un arrêté du département du 7 floréal an II. Ibid., L 197, fol. 238.

(4) D'après le tableau de répartition arrêté par le Conseil général du district dans sa séance du 21 floréal an II, le contingent de Courtomer était fixé à 27 qx. 45 l. 3/4, et celui de l'Unité-des-Grouas à 5 qx. 96 l. 3/4. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 140 v°.

(5) Voir n° 1218.

nomment deux commissaires, Dufour et Boiteau, chargés d'aller annoncer au Directoire du district l'insuffisance du contingent de sarrasin accordé à ces communes, et de réclamer instamment un contingent d'au moins 150 quintaux de meilleurs grains.

Ibid., p. 443.

2673. — 14 prairial an II. — Transcription d'un arrêté du Conseil général du district d'Alençon (1), invitant son commissaire en mission à Argentan à délivrer aux officiers municipaux des communes de Courtomer et de l'Unité-des-Grouas 35 quintaux de grains ou farine à valoir sur le contingent qui leur est assigné dans la répartition de 9.800 quintaux accordés au district d'Alençon (2).

Ibid., p. 443.

2674. — 16 prairial an II. — Un menuisier de Courtomer vient se plaindre à la municipalité de ce que les commissaires préposés à la vente des grains et farines ont voulu lui vendre de la farine à 4 s. 3 d. la livre, alors qu'elle ne devrait être vendue qu'à 3 s. 6. La municipalité lui observe que ce prix a été fixé en vertu de ses ordres ; elle s'est empressée de faire moudre « une portion de blé et sarrasin restée en dépôt dans la ci-devant église des Vallées, pour pouvoir donner un peu de farine aux citoyens de cette commune pour leur épargner la douleur de la faim jusqu'à l'arrivée de la voiture de grains attendue ». La municipalité est prête à rendre ses comptes et à faire voir « qu'elle ne veut faire nullement son propre d'aucuns deniers des dits grains, mais seulement empêcher tous les mauvais discours qui se propagent tous les jours à sa connaissance ». La farine distribuée se composait de 4 quintaux de blé, au moins 283 livres d'orge et 384 livres de sarrasin.

Ibid , p. 444.

2675. — 18 prairial an II. — L'agent national requiert l'exécution immédiate de la loi du 18 germinal, relative à une levée extraordinaire de chevaux et de mulets (3).

Ibid., p. 446.

(1) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.
(2) Voir nos 589 et 2663.
(3) Voir no 558.

2676. — 18 prairial an II. — Transcription d'un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, pris le 17 prairial (1), en réponse à une demande de grains que lui a adressée, le 16 prairial, la municipalité de Courtomer. Elle demandait un contingent de grains plus fort que les précédents, en faisant observer que 170 quintaux étaient nécessaires pour 10 jours.

Le Conseil du district autorise la délivrance, aux officiers municipaux de Courtomer, de 55 quintaux 65 livres de grains à prendre aux magasins de Paris, sur les 3.800 quintaux accordés au district d'Alençon (2). Ceux-ci paieront ces grains au prix fixé par la loi, et, en outre, 50 sols par quintal, conformément à la loi du 2 germinal, entre les mains du receveur du district (3).

Le Conseil général de Courtomer, après transcription de cet arrêté, nomme Pierre Levesque fils commissaire et le charge de se rendre à Paris pour en presser l'exécution, soit auprès de Marchand, commissaire du département de l'Orne, à l'Ecole militaire, soit auprès de Castaing, représentant du peuple, hôtel du Carrousel.

Ibid., p. 449.

2677. — 21 prairial an II. — L'agent national requiert l'exécution d'un arrêté du Comité de salut public, du 29 floréal an II (4), qui ordonne le recensement des cordes des cloches dont la descente a été précédemment ordonnée, ainsi que celui des cordages neufs ou mi-usés qui ne sont pas absolument nécessaires aux besoins des citoyens, et des vieux cordages mis au rebut. Ces objets seront rassemblés dans un local

(1) Arrêté du Conseil général du district du 17 prairial an II. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 3-5. Le canton de Courtomer figure dans la répartition de ces grains pour 304 quintaux 73 livres et la commune de Courtomer, pour 55 quintaux 65 livres 1/4.

(2) Par un arrêté du 7 prairial an II, le département de l'Orne avait réparti entre les 6 districts 18.0 0 quintaux de grains, provenant des magasins de Pontoise, en dépôt à l'Ecole militaire de Paris, accordés par la Commission du commerce, à valoir sur les 50.000 quintaux qu'elle avait assignés le 28 ventôse précédent au dépôt d'Argentan, et qui n'y étaient pas venus. Le contingent du district d'Alençon fut fixé à 3.800 quintaux. Arch. dép. Orne, L 198, fol. 28. Voir n° 593, note 6.

(3) Voir n° 1218.

(4) Voir n° 611.

indiqué et payés, à dire d'experts, par les receveurs des districts, sur des mandats délivrés par les Directoires.

Ibid., p. 450.

2678. — 24 prairial an II. — L'assemblée générale des commissaires des municipalités du canton de Courtomer, réunis au chef-lieu, « considérant qu'il est urgent de faire partir deux voitures complètes avec leurs voituriers et les chevaux d'attelage tout équipés pour se rendre à Rouen (1), pour le service des armées de la République, conformément à la loi du 18 germinal dernier, article 21, titre Ier (2), arrête à l'unanimité, que les dits commissaires seront tenus, au nom de leurs municipalités respectives, de faire trouver au chef-lieu de ce canton tous les chevaux et juments mis en réquisition, d'obliger les propriétaires à se trouver avec leurs chevaux et juments, dimanche prochain (vieux style), à six heures du matin, au lieu indiqué, sous les peines portées par la loi ».

Ibid., p. 452.

2679. — 24 prairial an II. — Pierre Jeannet, agent de la Commission du commerce et des approvisionnements (3), présente ses pouvoirs à la municipalité. Il l'invite à « user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour maintenir le bon ordre dans le marché de cette commune, y assurer sûreté et protection aux citoyens qui viennent y apporter leurs denrées; à veiller à ce que les habitants ne s'approvisionnent en beurre et œufs que du simple nécessaire pour l'intervalle d'un marché à l'autre ; à ne point troubler les marchands pour l'approvisionnement de Paris dans leurs achats; à leur procurer, au contraire, assistance et protection; à assurer à la circulation

(1) Pour l'exécution de la loi du 18 germinal an II, relative aux chevaux et attelages des transports militaires, le territoire de la République avait été divisé en 20 régions, les mêmes que celles créées par la loi du 17 vendémiaire relative à la levée des chevaux de cavalerie. (Art. 16 du titre I de la loi du 18 germinal.) Rouen était le chef-lieu de rassemblement de la 17e région. Voir n° 432.

(2) D'après cet article, tous les chevaux dont la levée était ordonnée devaient être rendus aux chefs-lieux de division avant le 10 floréal, avec harnais et voitures ; les officiers municipaux en retard seraient destitués et punis suivant les dispositions des décrets des 14 frimaire et 13 ventôse an II.

(3) Voir n° 673.

des denrées de beurres et d'œufs la liberté la plus illimitée; à ne plus exiger d'acquits à caution de la part de ceux qui voitureront ces denrées, cette formalité n'étant exigée par aucune loi, sinon pour les grains; à ne point souffrir que les marchands de beurre et œufs soient arrêtés et inquiétés sur le territoire de cette commune; à traiter comme suspects et à traduire comme tels au Comité révolutionnaire ceux qui se permettraient de porter la moindre atteinte à la circulation des denrées en beurres et œufs; enfin à veiller strictement à l'exécution de la loi du maximum ».

Ibid., p. 453.

2680. — 30 prairial an II. — Sur une réquisition de l'agent national du district du 11 prairial, le Conseil général désigne la ci-devant église de Courtomer comme devant servir d'atelier pour l'extraction et la fabrication du salpêtre (1); il nomme pour commissaire en chef de cet atelier, Godefroy, et pour commissaires-adjoints : Demore père, Daupley, Hébert et Saffray la Planchette.

Ibid., p. 455.

2681. — 2 messidor an II. — Le Conseil général prend un arrêté relatif à la police du marché. Des heures distinctes sont réservées pour les achats des bourgeois et des marchands ; les bourgeois s'approvisionneront les premiers et ne pourront acheter de denrées pour plus d'une décade (2).

Ibid., p. 456.

2682. — 2 messidor an II. — L'agent national requiert l'exécution immédiate de l'arrêté du Comité de salut public du 12 germinal an II, relatif à la livraison obligatoire, par tous les citoyens âgés de 14 ans, d'une livre au moins de vieux linge, chiffons, etc..., qui aurait dû être faite avant le 1er prairial (3).

Arch. dép. Orne, L 4788.
2e registre des délibérations de la municipalité de Courtomer, p. 1.

(1) Cet établissement est postérieur d'un mois environ à celui de l'atelier d'Alençon, créé pour les mêmes besoins. Voir nos 573 et 581.
(2) Cet arrêté a été pris à la suite de la mission de Jeannet. Voir no 2679.
(3) Voir nos 565 et 2665.

2683. — 3 messidor an II. — L'agent national requiert l'exécution d'un arrêté du Comité de salut public, en date du 11 prairial an II (1).

Ibid., p. 1.

2684. — 13 messidor an II. — Le Conseil général oblige Jean Goupil et Noël Bernard, qui avaient refusé d'obéir à une précédente réquisition, à fournir chacun un cheval pour l'attelage d'une voiture qui doit charger à Perrière 39 quintaux 15 livres de grains accordés à la commune par l'administration du district. Ils seront, en outre, responsables des frais de voitures occasionnés par le retard dû à leur désobéissance.

Ibid., p. 4.

2685. — 13 messidor an II. — Après lecture du procès-verbal d'une visite faite par un officier municipal, accompagné de Legendre, agent salpêtrier du district, dans la maison de Saint-Simon, pour y trouver les ustensiles nécessaires à l'établissement de l'atelier de salpêtre du canton de Courtomer (2), le Conseil municipal met en réquisition, pour le service de cet atelier, les objets désignés dans le procès-verbal : deux chaudières, deux chaudrons en cuivre, une fontaine en cuivre, deux bassins, 4 feuilles de cuivre, 3 feuilles de tôle, 6 vieilles futailles et des briques.

Ibid., p. 4.

2686. — 14 messidor an II. — Le Conseil général « enjoint à tous les aubergistes de la commune de s'approvisionner d'une quantité suffisante de foin pendant la fenaison pour leur année entière ».

Il les prévient que toute réclamation « ne sera nullement prise en considération » tant que l'approvisionnement des armées fera l'objet de réquisitions, « cet approvisionnement devant marcher avant tout intérêt particulier ».

Ibid., p. 5.

2687. — 14 messidor an II. — En exécution de la loi du 29 germinal an II (3), le Conseil général arrête que tous les

(1) Il s'agit probablement de l'arrêté relatif à la réquisition des ouvriers agricoles. Voir n° 631.

(2) Voir n° 2680.

(3) « Décret du 29 germinal an II, qui ordonne le brûlement des herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux. » Arch. dép. Orne, L 10.

citoyens ayant des bruyères ou des herbes « sans aucune utilité pour la nourriture des bestiaux ou pour l'engrais des terres », les arracheront ou les feront arracher et les brûleront de suite pour en avoir les cendres qu'ils apporteront à la maison commune.

Ibid., p. 7.

2688. — 15 messidor an II. — Marre, inspecteur des subsistances militaires, section des viandes, en exécution d'un ordre de Philippe, agent principal des mêmes subsistances près l'armée des Côtes de Cherbourg, requiert la municipalité « d'assembler au chef-lieu, dans le plus court délai, un ou deux membres de chaque municipalité du canton, aux fins de prendre les mesures nécessaires pour herbager 5 à 6.000 bœufs et vaches maigres provenant de la Vendée (1) ».

Ibid., p. 8.

2689. — 16 messidor an II. — Les délégués des communes du canton, réunis au chef-lieu, conformément aux ordres adressés à la municipalité de Courtomer par le Directeur de la 17e division à Rouen, chargent Vallon, maire de Courtomer, nommé commissaire, de fournir au Directeur « 19 colliers montés de tous leurs attelages et équipés complètement pour les charrois militaires, 5 sacs à avoine, 2 marteaux, 2 tenailles, 2 pioches, 6 étrilles, 6 peignes, 6 brosses et 2 bâches ».

Les municipalités du canton feront au commissaire les avances de fonds dont il pourrait avoir besoin (2).

Ibid., p. 8.

2690. — 16 messidor an II. — Pierre Jeannet, agent de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République (3), requiert la municipalité « de dresser un état exact de toutes les vaches à lait de la commune ; de fixer, dans la prudence, ce que chacun des propriétaires pourra consommer en beurre et laitage, ce qu'il devra fournir à l'approvisionnement du marché ; de poursuivre comme suspects ceux qui n'apporteraient pas le contingent fixé ».

Ibid., p. 8.

(1) Voir n° 681.
(2) Voir n°s 576, 1170, 1677.
(3) Voir n°s 673, 1443, 1931 et 1960.

2691. — 16 messidor an II. — Les délégués des municipalités du canton, réunis à la maison commune, considérant que l'atelier de salpêtre établi en la ci-devant église de Courtomer manque de bois propre à l'extraction de ce produit et que la saison n'est pas favorable à l'abattage des arbres, décident, sur la proposition de Gory, officier municipal, de mettre en réquisition « une portion de bois très propre pour le salpêtre » qui se trouve dans les bâtiments du citoyen Douville, sis à Courtomer ; les frais de transport seront à la charge des communes du canton, dans une juste proportion. Il en sera de même pour les autres frais d'extraction du salpêtre, dont un registre sera tenu par Godefroy, chef de l'atelier.

Ibid., p. 9.

2692. — 16 messidor an II. — Les délégués des municipalités du canton, réunis à la maison commune du chef-lieu pour répondre à la pétition de Marre (1), décident de tenir une nouvelle réunion, le 19 courant, pour procéder à la répartition des bœufs et vaches de la Vendée, d'après les renseignements qui seront fournis par chaque commune.

Ibid., p. 9.

2693. — 17 messidor an II. — Le Conseil général prend connaissance d'un arrêté du département du 3 messidor (2), « qui autorise les agents de la régie des domaines nationaux à faire récolter les foins, grains et fruits sur les terres qui appartiennent à la Nation et dont les dits agents ont pris possession en exécution de la loi du 10 frimaire (3), et qui les autorise également à faire récolter les foins qui dépendent de la retenue conservée par les pères et mères des émigrés (4) et à les

(1) Voir n° 2688.

(2) « Arrêté du Directoire du département, relatif à la récolte des foins, grains et fruits des pères et mères des émigrés, 3 messidor an II. » Arch. dép. Orne, L 198, fol. 63.

(3) « Décret du 10 frimaire an II, relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés. » L'art. 8 avait ordonné à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines de prendre possession, au nom de la Nation, des biens énumérés à l'art. I, c'est-à-dire des domaines et droits domaniaux aliénés ou engagés avec clauses de rachat ou de retour, ou même sans cette clause, après le 1er février 1566. Arch. dép. Orne, L 10.

(4) D'après l'art. 18 de la loi du 2 septembre 1793, les femmes ou enfants, ères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas de besoin, pouvaient obtenir, savoir : les pères et mères, ainsi que les femmes, en usufruit seulement,

faire déposer dans les magasins de la République ». En vertu d'une autoritation de Fouquet, receveur d'enregistrement du bureau de Sées, il nomme un commissaire, Thomas Letellier, des Aunays, chargé de la récolte et du charroi de ces foins et grains dans un magasin communal, où ils seront à la disposition de Fouquet. Ce commissaire paiera comptant les frais de récolte et de charroi et en présentera le mémoire à la municipalité.

Les « objets d'émigration » dont l'exploitation lui est confiée sont : ce qui appartient à la veuve de Launay dans cette commune et à ses enfants (1), à l'abbé Després, ci-devant curé de Trémont, à l'abbé Fauvel, ci-devant curé de Coulonces, à l'abbé Besnard (2), ci-devant vicaire d'Igé, « et autres qu'il pourrait découvrir. »

Ibid., p. 10.

2694. — 18 messidor an II. — Conformément à un arrêté du Conseil général du district du 3 messidor, l'agent national requiert la municipalité de faire exécuter, dans les 24 heures, l'arrêté du Comité de salut public du 28 prairial an II (3), « qui donne le pouvoir à la Commission de commerce et approvisionnements de la République de mettre en réquisition toutes les avoines existant dans toute l'étendue de la République ».

Ibid., p. 11.

2695. — 19 messidor an II. — L'assemblée générale des commissaires des 13 communes du canton dresse le tableau des bœufs et vaches que chaque commune « pourra herbager pour le compte de la République (4) » :

Courtomer.....	16 bœufs et 32	vaches.
Les Vallées.....	6 bœufs et 4	vaches.
Gâprée.....	20 bœufs	»

et les enfants en toute propriété, une portion des biens confisqués, telle qu'elle serait déterminée par le Directoire du département, sur l'avis du district. La dite portion ne pouvait excéder le quart du revenu net pour l'usufruit, ou de la valeur estimative des biens, toutes charges déduites, pour la propriété.

(1) Sur Anne de Frotté, veuve de Launay, voir n° 2598.

(2) Sur les biens des abbés Desprès, Fauvel et Besnard, voir 2611, notes.

(3) Voir n° 1490, notes 1 et 2.

(4) Voir n°s 2688 et 2692.

L'Unité des Grouas.....	4 bœufs et	4 vaches.
Le Chalange.....	4 bœufs	»
Le Plantis.....	»	6 vaches.
Plaine-sur-Sarthe.....	4 bœufs	»
Montagnan	»	12 vaches.
Tellières	4 bœufs et	10 vaches.
Ferrières	6 bœufs et	4 vaches.
Brullemail.....	5 bœufs et	22 vaches.
La Mussoire.....	10 bœufs et	8 vaches.
Herbidor(1).....	95 bœufs et	70 vaches.
Totaux	174 bœufs	168 vaches.

Ibid., p. 11-13.

2696. — 19 messidor an II. — Le Conseil municipal nomme trois commissaires, Fromond, Goulet et Gory, officiers municipaux, chargés de régler les comptes des voituriers qui charrieront des grains pour la commune, de faire peser ces grains à leur arrivée, et de constater ce qui manquera de grains à chaque voiture. Ils retiendront sur le prix des voitures celui des grains ou des sacs perdus ou de tout autre objet de l'attelage que les voituriers ne représenteraient pas. Ils tiendront exactement un registre de leurs opérations.

Ibid., p. 14.

2697. — 21 messidor an II. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public du 28 prairial, et à un arrêté du Conseil général du district du 3 messidor (2), le Conseil général décide de dresser le tableau de tous les chevaux et juments de la commune utiles à l'agriculture.

Ibid., p. 15.

2698. — 21 messidor an II. — Le Conseil général prend connaissance d'un arrêté du Comité de salut public du 27 germinal an II, enjoignant à tous les chefs-lieux de canton de faire transporter dans des lieux de rassemblement la quantité de fourrages, paille, foin et avoine nécessaires pour la consommation, pendant une année, des chevaux levés en exécu-

(1) Herbidor, second nom révolutionnaire de la commune de Saint-Léonard-des-Parcs.

(2) Voir n° 1490, note 3.

tion de la loi du 18 germinal an II. Il entend également lecture d'un arrêté du Conseil général du district, du 1er messidor, désignant le magasin où ces fourrages devront être transportés [1]. Il arrête à 197.100 livres de foin le contingent que le canton de Courtomer devra fournir au magasin du district et en opère la répartition entre les 13 communes, ainsi qu'il suit :

Courtomer, 10 voitures pesant.....	20.000 livres
Ferrières, 10 voitures pesant.....	20.000 »
Gâprée, 10 voitures pesant.....	20.000 »
Saint-Léonard (vieux style), 9 voitures pesant.....	18.000 »
La Mussoire, 6 voitures pesant.....	12.000 »
Brullemail, 6 voitures pesant.....	12.000 »
Saint-Aignan (vieux style), 4 voitures 1/2 pesant.....	9.000 »
Le Plantis, 4 voitures 1/2 pesant.....	9.000 »
Sainte-Scolasse (vieux style), 10 voitures pesant.....	20.000 »
Saint-Germain (vieux style), 3 voitures 1/2 pesant.....	7.100 »
Les Vallées, 8 voitures pesant.....	16.000 »
Le Chalange, 8 voitures pesant.....	16.000 »
Tellières, 9 voitures pesant.....	18.000 »
Total.....	197.100 livres

Ibid., p. 16.

2699. — 23 messidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, pris en dehors de ses membres, Virlouvet et Duval, chargés de constater dans toute l'étendue de la commune « les quantités de seigle complantées sur chaque pièce de terre, le nom du propriétaire ou fermier des dits objets, et, lorsque chaque levée sera parvenue à sa maturité, d'enjoindre au propriétaire ou fermier de les faire couper et engranger ».

[1] Le Conseil général du district désigne la grange de l'émigré Changé comme magasin de foins, et, deux jours plus tard, la grande salle de l'hôpital général comme magasin d'avoine. Le 25 messidor, il dut trouver un emplacement pour un second magasin de foin, et choisit l'ancienne église du Collège. Voir n° 1219, note 3 et n° 1495, note 1.

Les états qu'ils dresseront des grains engrangés seront déposés au greffe de la municipalité, qui pourra mettre ces grains en réquisition pour les approvisionnements de la commune (1). Au cas de refus des propriétaires et fermiers, le Conseil municipal prendrait les mesures nécessaires à l'exécution de la loi.

Ibid., p. 18.

2700. — 27 messidor an II. — L'agent national requiert de la municipalité l'exécution de la loi du 8 messidor an II relative à la formation d'un livre de la Bienfaisance nationale (2).

Ibid., p. 24.

2701. — 28 messidor an II. — Pierre Goulet, premier officier municipal, dénonce à la municipalité 4 habitants qui ont refusé d'obéir à la réquisition de fournir une voiture attelée de 3 chevaux et devant aller charger à Mortain 20 quintaux de grains destinés à la commune (3).

Ibid., p. 25.

2702. — 29 messidor an II. — La municipalité remet en dépôt à Egasse, secrétaire-greffier, une somme de 2.999 livres, restant d'une somme de 3.000 livres (déduction faite d'un franc pour timbre) accordée par le district et destinée à la fabrication du salpêtre et à l'entretien de l'atelier établi à Courtomer.

Ibid., p. 25.

2703. — 29 messidor an II. — En présence des réclamations des quatre habitants, dénoncés par l'officier municipal Goulet, qui déclarent n'avoir pas de chevaux à leur service (4), l'agent national requiert le Conseil général de mettre en réquisition, pour le charroi des grains de Mortain, trois autres habitants qui ont des attelages tout prêts.

Ibid., p. 26.

(1) En vertu de l'art. 9 du décret du 8 messidor an II relatif à la récolte actuelle. Voir n° 685.

(2) « Loi relative à la formation d'un Livre de Bienfaisance nationale, dont la rédaction est substituée à celle de la loi du 22 floréal ». *Bulletin des Lois*, n° 11. Arch. dép. Orne, L 13.

(3) La commune de Courtomer avait obtenu 27 quintaux 45 livres 3/4 dans la répartition des 1.750 quintaux de sarrasin accordés au district d'Alençon sur celui de Mortain. Voir n° 2671.

(4) Voir n° 2701.

2704. — 1er therbidor *(sic)* an II. — La municipalité remet le rôle de la contribution foncière de 1793 à Charles Coisplier, percepteur, en vue de son recouvrement (1). On lui remettra aussi le rôle de la contribution mobilière, dès qu'il sera arrêté (2). Aux termes de son adjudication au rabais, passée le 30 messidor, Coisplier recevra 120 livres pour le recouvrement de ces deux impositions.

Ibid., p. 28.

2705. — 2 terbidor *(sic)* an II. — L'agent national requiert l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 27 prairial an II, relatif aux comptes à rendre des taxes révolutionnaires, emprunts, saisie, échange, et de l'argenterie des églises, et à la forme dans laquelle ces comptes doivent être rendus (3).

Ibid., p. 28.

2706. — 5 thermidor an II. — Le Conseil général, informé que les voitures parties pour Mortain et qui en revenaient chargées de 30 quintaux de grains, sur les 50 quintaux accordés à la commune de Courtomer (4), ont été déchargées en route par un ordre inconnu, et, craignant une émeute des habitants exaspérés par le manque de ressources, nomme 4 commissaires chargés de constater d'urgence, dans toute l'étendue de la commune, « les quantités de seigle qui pourraient encore y être complantées, pour y être de suite coupées, liées, engerbées et conduites aux granges des citoyens ». La municipalité, après avoir pris connaissance de ces quantités, pourra décerner des réquisitions pour l'approvisionnement des habitants. Le Comité de surveillance de la commune joint ses commissaires à ceux du Conseil général pour les aider dans cette visite.

Ibid., p. 29.

(1) Le mandement de la contribution foncière de Courtomer pour 1793, arrêté par le Directoire du district le 14 décembre 1793 et s'élevant à la somme de 12.555 l. 18 s. 4 d., est conservé aux Archives communales de Courtomer, fonds non classé.

(2) Les mêmes archives communales possèdent le mandement de la contribution mobilière de 1793 arrêté le 25 floréal an III, et montant à la somme de 862 l. 10 s. 8 d.

(3) Voir n° 1983.

(4) Ce chiffre est en désaccord avec celui qui figure dans l'état de répartition arrêté par le Conseil général du district le 21 floréal an II. Voir n° 2701.

2707. — 6 thermidor an II. — Le Conseil général fixe le traitement de Godefroy, chef de l'atelier du salpêtre, à 3 livres par jour, et celui des autres ouvriers à 50 sols.

Ibid., p. 29.

2708. — 13 thermidor an II. — Le conseil municipal condamne à 20 sols d'amende, au profit des pauvres de la commune, Jean Lesage, propriétaire, dont le berger a conduit ses moutons dans une pièce où il y avait encore du seigle en javelle.

Ibid., p. 30.

2709. — 20 thermidor an II. — L'agent national requiert de la municipalité l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 22 messidor, relatif à la nomination de 3 commissaires chargés de constater le nombre de fils entrant dans la fabrication des toiles vendues dans la commune (1).

Ibid., p. 31.

2710. — 24 thermidor an II. — Le Conseil général nomme 3 commissaires chargés de dresser l'état des laines qu'ils trouveront chez les propriétaires et fermiers de la commune (2); ils surveilleront également la fabrication et la vente des toiles débitées au marché du vendredi et rendront compte à la municipalité des infractions qu'ils auraient constatées.

Ibid., p. 32.

2711. — 28 thermidor an II. — Le bureau municipal condamne à 40 sols d'amende et à la confiscation du panier de beurre dont il était porteur, Roger, marchand d'Échauffour, qui avait voulu le vendre à une femme de Ferrières, sur la place du bourg, à une heure interdite par un précédent arrêté du Conseil général (3).

Ibid., p. 33.

2712. — 5 fructidor an II. — L'assemblée des commissaires des communes du canton nomme Louis Genas, du Plantis, comme voiturier chargé du transport des terres, bois et maté-

(1) Voir n° 707.
(2) Voir n° 1311.
(3) Voir n° 2681.

riaux de toute espèce, nécessaires à l'exploitation de l'atelier du salpêtre, qui lui seront indiqués dans le canton. Il sera aux ordres des communes et des commissaires de la Société populaire.

A la fin de la séance, sur l'observation d'un membre que l'équipement d'une voiture serait trop coûteux pour le canton, il a été convenu que chaque commune ferait les charrois qui lui seraient assignés par la commune du chef-lieu.

Ibid., p. 35.

2713. — 7 fructidor an II. — L'agent national requiert la prompte exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial, relatif au recensement général des chevaux entiers et des juments (1).

Ibid., p. 36.

2714. — 8 fructidor an II. — Le Conseil général, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial, nomme deux commissaires, Leprieur et Louvel, fermiers, chargés de faire le recensement général de tous les chevaux et juments de la commune et d'apporter aussitôt à la municipalité les états qu'ils en auront dressés.

Ibid., p. 37.

2715. — 17 fructidor an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, chargés d'aller recevoir, dans toute l'étendue de la commune, les déclarations des citoyens qui n'en ont fait aucune au sujet de leur récolte, et de vérifier les déclarations reçues. Il leur sera remis un extrait du registre des déclarations fait et déposé à la maison commune (2); leur compte rendu permettra au Conseil général de faire les réquisitions nécessaires à l'approvisionnement des citoyens qui n'auraient aucune espèce de récolte ou qui auraient déjà consommé la leur.

Ibid., p. 39.

2716. — 24 fructidor an II. — Les commissaires des communes du canton décident de prendre dans chacune d'elles les renseignements demandés par la commission de la Trésorerie

(1) Voir nos 642 et 1221.
(2) Ce registre était prévu par l'article 5 du décret du 8 messidor an II.

nationale et relatifs aux citoyens qui auraient vendu des chevaux « pour le compte de la République » en enfreignant la loi du maximum (1).

Ibid., p. 40.

2717. — 24 fructidor an II. — En réponse à un ordre du district mettant en réquisition sur la municipalité de Courtomer 35 quintaux de blé et 35 quintaux d'orge, qui seront fournis chaque décade par les communes du canton (2), l'assemblée des commissaires de ces communes nomme deux députés, Bourdon, maire des Vallées, et Besnard, agent national de Courtomer, chargés d'une adresse représentant au district l'impossibilité où se trouve le canton de fournir les grains demandés.

Ibid., p. 41.

2718. — 25 fructidor an II. — Cissay, commissaire du district, chargé de vérifier dans les différentes communes des cantons qui lui sont attribués les rôles de secours des parents des défenseurs de la patrie, et de hâter et aider la confection des rôles du trimestre de messidor, présente sa commission à la municipalité (3). Il invite les officiers municipaux « à lui représenter le rôle de secours en vertu duquel ont été effectués les derniers paiements de la commune, et à lui certifier, en leur âme et conscience républicaine, que les individus portés ou à porter sur les dits rôles ont, conformément aux lois, besoin du produit du travail de leurs parents volontaires comme ressource nécessaire à leur subsistance ». Il leur enjoint également de travailler à la confection du rôle de messidor et des listes additionnelles, s'il y a lieu.

Ibid., p. 41.

(1) Le maximum du prix des chevaux avait été fixé à 900 livres par la loi du 18 germinal an II (titre I, art. 26).

(2) Par un arrêté du 21 fructidor an II, le Conseil général du district, informé que les communes du canton d'Alençon ne suffisaient pas à approvisionner les halles d'Alençon, avait imposé des réquisitions décadaires sur les 4 cantons de Sées, Essai, Courtomer et Carrouges. Le contingent à fournir par Courtomer fut fixé à 35 quintaux de blé et 35 quintaux d'orge. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 113-116.

(3) Sur Cissay, voir n° 2656. Il avait été chargé, par arrêté du district du 4 thermidor an II, de la mission de vérifier les tableaux des rôles de secours dans certaines communes où l'administration avait appris que les municipalités inscrivaient des parents de volontaires qui n'étaient pas dans le besoin. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 73-75.

2719. — 26 fructidor an II. — Le Conseil général présente à l'examen de Cissay le rôle de secours des parents des défenseurs de la patrie. Le commissaire retranche du rôle, à l'article 12, une somme de 71 l. 2 s. 2 d. accordée à la veuve Martin, qui n'en a pas besoin et qui, d'ailleurs, l'a refusée. Le rôle de messidor, contenant 13 articles, est arrêté à la somme de 820 livres. Trois listes additionnelles sont dressées par le Conseil général en présence de Cissay. La première, de 6 articles, se monte à 1.100 l. 1 s. 5 d. ; la seconde, établie en vertu de la loi du 13 prairial (1), porte le nom de la veuve de Bouvry, mort de la suite de ses blessures, le 2 septembre 1793, à l'hôpital de Bergues, et de ses deux enfants au-dessous de 12 ans. La somme accordée à la veuve Bouvry est de 247 l. 10 s., se décomposant ainsi : 273 l. 15 s., montant d'une année de la solde de son mari, fusillier au 8me bataillon de Soissons (2), et 136 l. 17 s. 6 d. pour chacun de ses enfants, faisant la moitié d'une année de la solde de leur père (3). La troisième liste, sur la réclamation de Soive, volontaire, rentré dans ses foyers pour congé de réforme, établit au nom de sa femme une indemnité de 91 l. 3 s. 3 d.

Gory, officier municipal, est chargé d'obtenir au district le paiement de ces sommes qu'il remettra aux mains des commissaires distributeurs.

Ibid., p. 41, 42.

2720. — 2me jour complémentaire de l'an II. — En présence du double refus que René Boiteau, fermier de Loisellière et officier municipal, a opposé à une réquisition de la municipalité lui enjoignant de livrer, le 30 fructidor, 70 livres d'orge et 70 livres de blé à deux employés de l'atelier du salpêtre, le Conseil général assemblé (4 membres, leurs collègues étant absents), arrête que Fromond, officier municipal, se transportera sur-le-champ à la grange de Boiteau, accompagné de

(1) Voir nos 2412 et 2510.

(2) D'après l'art. 5 de cette loi, la veuve, dont le mari était mort sur le champ de bataille ou de la suite de blessures reçues dans le combat, devait recevoir une indemnité provisoire non sujette à retenue. L'art. 6 fixait cette indemnité à une année de la solde des militaires morts n'ayant point grade d'officiers...

(3) Art. 7. Les enfants des défenseurs de la patrie recevront, jusqu'à l'âge de 12 ans, la moitié des pensions, indemnités et provisoires payés aux veuves.

batteurs, et y fera battre jusqu'à concurrence de 100 livres de grains qui seront payés comptant, les frais de battage prélevés.

Ibid., p. 42.

2721. — 4e jour complémentaire de l'an II. — Le Conseil général charge Goulet, officier municipal, de se transporter le lundi suivant avec Moutier (1) au ci-devant château de Courtomer « pour la vérification des papiers féodaux ».

Ibid., p. 45.

2722. — 4e jour complémentaire de l'an II. — Le maire informe le Conseil général qu'en vertu d'une lettre du district, enjoignant à la commune de Courtomer de fournir un contingent de blé quelconque à celle d'Alençon, la municipalité a fixé ce contingent à 500 livres de blé et orge. La réquisition a été en grande partie exécutée et 450 livres ont été conduites à Alençon ; 50 livres manquent, par suite du refus d'André Morrière, membre du Conseil, d'obéir aux ordres reçus. Invité à se justifier, Morrière déclare qu'il a 7 arpents de terre à ensemencer en blé, un demi-arpent à ensemencer en seigle ; qu'il a 7 personnes dans sa maison et, en outre, un homme de journée continuellement occupé, soit 8 personnes à nourrir ; que ses levées ont été en partie grêlées, et que, toute déduction faite des semences prélevées, il ne lui restera tout au plus que 5 quintaux.

Ibid., p. 46, 47.

2723. — 1er vendémiaire an III. — Le Conseil municipal arrête qu'un officier municipal se transportera au ci-devant presbytère de Courtomer pour mettre en jouissance et possession des bâtiments, cour et jardin, Rodolphe Gory, que le Conseil général a nommé instituteur de la commune (2). Cet arrêté sera notifié à Jacques Besnard, boulanger, adjudicataire des dits immeubles, dont la jouissance cessera immédiatement, et qui recevra une indemnité déterminée par experts.

Ibid., p. 47.

(1) Moutier, ancien maire, était le régisseur du marquis de Saint-Simon-Courtomer.

(2) Gory, officier municipal, avait été nommé instituteur par le Conseil général dans sa séance du 8 fructidor an II, « afin d'instruire les citoyens dans le sens de la Révolution ». Arch. dép. Orne, L 4788, p. 37.

2724. — 6 vendémiaire an III. — Le Conseil municipal prend connaissance d'un tableau dressé par Chauvin, agent national du district et relatif à la quantité de grains que les communes du canton de Courtomer, et, en outre, Prairial et Trémont, devront fournir chaque vendredi pour approvisionner la halle du bourg de Courtomer ([1]). Le maire fait observer que cette quantité, fixée à 58 quintaux de blé, 11 quintaux d'orge et 21 quintaux de seigle est de plus de moitié trop faible ; il demandera au district une augmentation du contingent.

Ibid., p. 49.

2725. — 6 vendémiaire an III. — Rodolphe Gory, officier municipal, rappelle au Conseil général que « le citoyen Simon, domicilié en cette commune », continue à percevoir les fermages des halles de Courtomer, dont André Morrière est fermier. Il lui paraît injuste « qu'une commune, qui a recouvré les droits de l'homme et du citoyen soit en quelque sorte encore frappée de l'hydre de la féodalité, que de sages législateurs ont frappée par leur sage décret d'un anéantissement absolu ». De plus, « le citoyen Simon laisse toujours ces halles en ruine, sans y faire faire depuis très longtemps aucune réparation ni réfection, ce qui les a réduites à un tel état de dépérissement qu'elles sont presque incapables de mettre à couvert les marchands et bouchers qui y viennent étaler leurs viandes et marchandises ».

Sur sa proposition, le Conseil arrête qu'on interdira « au citoyen de Courtomer » de percevoir à l'avenir aucun revenu, soit échu, soit à échoir, et qu'on lui ordonnera de faire les réparations et réfections « qui tomberaient à sa charge comme ayant perçu les fermages et revenus de ces halles dans les années passées ». Le présent arrêté sera notifié à Morrière, fermier des dits objets.

Ibid., p. 49.

([1]) Par son arrêté du 28 fructidor an II, le Conseil général du district avait désigné les communes qui devaient approvisionner les halles et marchés des 5 chefs-lieux de canton ruraux de son ressort.

La liste des communes chargées d'alimenter les halles de Courtomer comprenait 15 noms, ceux des 13 communes du canton, et de 2 communes du canton de Sées, Prairial et Trémont. Le Conseil avait confié à l'agent national le soin de dresser les réquisitions. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 124 v°.

2726. — 8 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district d'Alençon, chargé de procéder à la vente des fruits dépendant des ci-devant Trésors, fabriques et confréries dont les biens sont situés dans les cantons de Courtomer et du Mesle-sur-Sarthe (1), présente ses pouvoirs à la municipalité, et procède à la vente aux enchères de ces fruits.

Ibid., p. 50.

2727. — 11 vendémiaire an III. — Le maire convoque, pour le 13 vendémiaire, le Conseil général de la commune et fixe ainsi l'ordre du jour de la séance : « arrêter les comptes tant des grains qui ont été distribués aux citoyens de la commune que ce qui regarde les charges locales et dépenses ; visiter les mémoires qui pourraient être présentés pour différentes choses fournies et qui doivent être acquittés des sols additionnels accordés et en marge du rôle *(sic)* ».

Ibid., p. 50.

2728. — 17 vendémiaire an III. — Le Conseil municipal, conformément à une lettre de « la Commission des subsistances et approvisionnements » *(sic)*, nomme 4 commissaires, qu'il charge de surveiller, dans toute l'étendue de la commune, les malveillants qui se disent agents des commissions exécutives et qui parcourent les campagnes pour acheter du beurre et des œufs au-dessus du maximum (2).

Ibid., p. 53.

2729. — 18 vendémiaire an III. — Les commissaires nommés la veille pour rechercher les malveillants qui soustraient à la circulation et à l'approvisionnement du marché de Courtomer des denrées telles que beurre et œufs pour les vendre

(1) Duval avait été chargé de cette mission par un arrêté du district du 26 fructidor an II, qui ne figure pas au registre des délibérations du Conseil général du district.

(2) Jeannet, agent de la Commission du commerce et approvisionnements, avait adressé en messidor an II une circulaire à toutes les municipalités, les invitant à veiller strictement à l'exécution de la loi du maximum sur le prix des beurres et œufs. J'en ai retrouvé un exemplaire dans les archives communales de Saint-Léonard-des-Parcs, fonds non classé. Le prix maximum, dans les cantons ruraux du district d'Alençon, était fixé à 12 sols la livre pour le beurre frais, 13 sols pour le beurre salé, et à 8 sols pour la douzaine d'œufs.

à un prix supérieur au maximum, ont trouvé, sur le chemin de Courtomer à Planches, au lieu dit Saint-Wandrille, Jeanne Letourneur, de Trémont, portant sur un « bourri » 22 douzaines et demie d'œufs. Elle a déclaré les porter à Planches, chez Roger, marchand de beurre et d'œufs, à qui elle achètera de la chandelle. Ils ont également rencontré, au lieu dit la Chienne, sur le même chemin, Geslain, meunier au moulin de Fay, porteur d'un pain de beurre de 22 livres et demie, qu'il déclare avoir acheté à la femme Leguernay, fermière de la Motte, commune des Vallées, et d'un autre pain de beurre de 6 livres et demie, acheté à la femme Prémartin, aux Moutis en Brullemail. « Pour empêcher tout accaparement et prix au delà du maximum », les commissaires conduisent les deux contrevenants à la maison commune, où la municipalité prendra le parti convenable.

Ibid., p. 54.

2730. — 19 vendémiaire an III. — L'agent national requiert la municipalité de partager le savon, les pois, fèves, féveroles et graines que le district a envoyés aux communes du canton, tout en déplorant « la perte considérable qu'une négligence incroyable a occasionnée sur ces différents objets (1) ».

Ibid., p. 55.

2731. — 22 vendémiaire an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre Besnard et Louis Gentil, chargés de distribuer les 47 livres de savon que le district a accordées à la commune (2). Ils les feront payer sur le pied de 27 s. 3 d., compris le port d'Alençon à Courtomer.

Ibid., p. 55.

2732. — 22 vendémiaire an III. — Virlouvet, un des commissaires de la municipalité et de la Société populaire, dépose à la maison commune une somme de 35 l. 18 s., provenant de

(1) Le canton de Courtomer avait obtenu 282 livres 3/4 dans la répartition de 3.300 livres 1/2 de savon que le Conseil général du district avait faite entre les six cantons de son ressort, le 5 prairial an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 166. Voir n° 598.

(2) Le contingent de savon accordé à la commune de Courtomer était fixé à 52 livres, d'après l'état de répartition qui figure au registre des délibérations du district.

la vente, au prix du maximum, de 22 douzaines et demie d'œufs, montant à 11 l. 5 s., et de 29 livres de beurre, montant à 24 l. 13 s. ; cette somme sera remise aux personnes désignées par le Conseil du district, conformément à la loi (1).

Ibid., p. 55.

2733. — 3 brumaire an III. — Après avoir livré à plusieurs communes du canton la quantité de savon qui leur est accordée par le district (2), Fromond, officier municipal, constate qu'il n'en reste plus que 7 ou 8 livres dans la caisse déposée à la ci-devant église de Saint-Lhomer.

Ibid., p. 58.

2734. — 5 brumaire an III. — L'agent national requiert l'exécution immédiate de l'arrêté du Conseil général du district du 1er brumaire an III, relatif à la récolte des faînes (3).

Ibid., p. 58.

2735. — 6 brumaire an III. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public du 27 germinal an II (4) et à un arrêté du Conseil général du district du 1er messidor an II (5), le Conseil général répartit entre les communes du canton, en les demandant de préférence aux terres des émigrés, 600 quintaux de paille destinés aux magasins de la République :

Courtomer fournira....	70 quintaux.
Les Vallées.....	60 »
A reporter.....	130 quintaux.

(1) Au bas de cette délibération et en marge se trouvent deux récépissés : l'un de 24 l. 13 s., par Gillain, le 18 pluviôse an III ; l'autre de 11 l. 5 s, par Françoise Letourneur, le 16 ventôse an III.

(2) Voir n° 2730.

(3) Le Conseil général du district avait pris deux arrêtés successifs au sujet de la récolte des faînes, les 11 vendémiaire et 1er brumaire an III. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 139 et fol. 163-165. Voir n° 1702.

(4) L'arrêté du Comité de Salut public du 27 germinal an II avait pour but, en raison du silence de la loi récente du 18 germinal sur le service des fourrages, de rappeler les dispositions de la loi du 17 vendémiaire an II, notamment l'art. 13 ordonnant la formation d'un magasin de fourrages dans chaque district.

(5) Arrêté du 1er messidor an II, relatif à la formation d'un magasin de fourrages au chef-lieu du district. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 23-24.

Report.....	130	quintaux.
Ferrières.....	140	»
Brullemail.....	30	»
La Mussoire.....	15	»
Gâprée.....	40	»
L'Unité-des-Grouas....	15	»
Le Chalange.....	30	»
Plaine-sur-Sarthe.....	80	»
Le Plantis.....	30	»
Montagnan.....	30	»
Herbidor.....	15	»
Tellières.....	50	»
Total.....	600	quintaux.

Quant aux avoines demandées, le Conseil général déclare n'en pouvoir livrer, les habitants étant obligés de les manger, par suite du manque de subsistances.

Ibid., p. 59.

2736. — 6 brumaire an III. — Le Conseil municipal prescrit des visites domiciliaires très rigoureusès dans toute l'étendue de la commune, afin de découvrir les auteurs du vol de savon commis dans la ci-devant église de Saint-Lhomer (1) et de les faire punir aux termes de la loi.

Ibid., p. 60.

2737. — 6 brumaire an III. — Le Conseil général fixe, à partir du 10 brumaire, le salaire journalier du chef de l'atelier du salpêtre à 45 sols et celui des autres ouvriers à 35 sols (2).

Ibid , p. 61.

2738. — 13 brumaire an III. — Fromond vient déclarer que, par suite de son absence, il n'a pu faire labourer une pièce de terre nommée l'Éclisson, sise à Courtomer, et que la grande sécheresse ne lui a point permis ensuite de faire les labours nécessaires pour ensemencer cette terre en blé. Il se propose d'y faire une levée d'orge au mois de mars.

Ibid., p. 63.

(1) Voir n° 2730.
(2) Voir n° 2707.

2739. — 23 brumaire an III. — Boissière, meunier au moulin de Courtomer, qui a refusé de livrer de l'avoine à des habitants porteurs de bons obtenus du Conseil général, est amené par la garde nationale à la maison commune, où il se soumet aux ordres reçus. Il dénonce au Conseil plusieurs habitants de la commune qui font partir plusieurs sommes de blé pour les faire moudre clandestinement et se soustraire ainsi aux réquisitions de la municipalité.

Ibid., p. 64.

2740. — 26 brumaire an III. — Le Conseil général charge Vallon, maire, de porter au district une pétition, exposant l'état inquiétant de la commune, qui, avec une population de plus de 1.100 individus, n'a plus guère de subsistances que pour 3 ou 4 mois. La commune ayant été ravagée par la grêle, la récolte a été insuffisante et les habitants ont dû consommer une partie de leurs semences d'orge et d'avoine. Elle attend un prochain secours.

Ibid., p. 65.

2741. — 1er frimaire an III. — La municipalité ayant accordé à Coisplier l'aîné, marchand à Courtomer, un bon de 50 livres de mouture fixée à 6 livres, à prendre chez Les Aunay-Galaisière, celui-ci refuse de livrer aucuns grains, en des termes très grossiers, disant « qu'il se torcherait le c... avec le bon de la municipalité » et « qu'il se foutait de tout cela ». Le corps municipal ordonne à la garde nationale d'amener Les Aunay à la maison commune, pour être pris à son égard tel parti qu'il appartiendra.

Ibid., p. 68.

2742. — 1er frimaire an III. — Après un triple refus opposé par René Letellier, demeurant aux petites Noës, commune de Courtomer, à une réquisition de grains (30 livres de blé et 10 livres d'orge) décernée par la municipalité en faveur d'un habitant de la commune, la garde nationale emmène à la maison commune « ce citoyen rebelle et dépourvu de sentiments d'humanité », afin qu'il soit pris à son égard le parti convenable, aux termes des lois révolutionnaires.

Ibid., p. 68.

2743. — 1er frimaire an III. — Le maire convoque le Conseil général pour le surlendemain 3 frimaire, à l'effet de visiter les granges et les maisons des habitants « en vue du salut public ».

Ibid., p. 69.

2744. — 2 frimaire an III. — Marie Bouvier, du Hamel, ayant obtenu de la municipalité, le 30 brumaire précédent, un bon pour se faire livrer chez René Demore, au lieu dit l'Être Demore, 10 livres de blé estimées à 1 livre 8 sols, et 5 livres d'avoine estimées à 11 sols, Demore refuse toute livraison en alléguant qu'il n'a pas de grains. La municipalité se transporte au domicile de Demore, puis aux Ormes, où celui-ci possède une grange. Elle trouve au total 398 gerbes de blé, qui, à 20 gerbes au quintal, produiront plus de 20 quintaux; 50 gerbes d'orge, faisant 4 quintaux; 75 gerbes d'avoine, faisant 4 quintaux : 45 gerbes de pois, faisant 2 quintaux; plus 400 gerbes environ, mangées par les rats et les souris, et qui, battues à temps, auraient procuré des subsistances aux habitants. Sur le nouveau refus de Demore, la municipalité arrête qu'une plainte sera adressée au district contre « ce mauvais citoyen rebelle aux autorités constituées, et ennemi de l'humanité ». Elle rappelle que Demore a autrefois caché dans le grenier de son fils au moins 1.500 livres de farines et grains pour les soustraire aux réquisitions.

Ibid., p. 69-72.

2745. — 3 frimaire an III. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Vallon, maire, et René Boiteau, chargés « de faire la vérification des granges et des quantités de chènevis que chaque citoyen peut avoir chez lui ».

Ibid., p. 73.

2746. — 7 frimaire an III. — En vertu d'une lettre de Vauvert, préposé de l'agence révolutionnaire des salpêtres et poudres dans l'Orne, requérant l'exécution de la loi du 29 germinal an II relative à la fabrication du salpêtre (1), le Conseil général arrête « que l'atelier de salpêtre du canton de Courtomer séant en la ci-devant église du dit lieu sera poursuivi

(1) Voir n° 2687.

avec la plus grande activité comme action révolutionnaire ». Il décide d'adresser des réquisitions à toutes les communes du canton pour le charroi des terres, bois et matériaux nécessaires au fonctionnement de cet atelier.

Ibid., p. 73, 74.

2747. — 10 frimaire an III. — Lorieul, menuisier au Bois-Hébert, ayant refusé de livrer à Ledevin, boucher au même lieu, et porteur d'un bon de la municipalité, 20 livres de blé estimées, suivant le dernier maximum, à 2 l. 19 s., et 10 livres de mélasse estimées à 1 livre, est invité à expliquer son refus. Il se plaint de n'avoir pas été payé d'un charroi de drapeaux fait au magasin du district d'Alençon. Sur une nouvelle réquisition du maire, il consent à livrer ces grains.

Ibid., p. 74.

2748. — 11 frimaire an III. — Le Conseil général, « prenant en considération les subsistances, vu que plusieurs citoyens rapportent des bons du Conseil municipal ou du Conseil général refusés par des citoyens qui ont encore des grains dans leurs granges ou greniers ;

« Considérant que ce rapport fréquent des bons fait perdre un temps considérable à ceux à qui ils sont donnés, que même cela excite différentes rumeurs qui, par la suite, pourraient entraver le Conseil général dans sa marche révolutionnaire par les allées et venues des citoyens des granges à la maison commune et de la maison commune aux granges ;

« Pour prévenir de pareils abus, arrête qu'au cas où les bons expédiés par le corps municipal ou le Conseil général seraient renvoyés, on visitera aussitôt les greniers et granges de ceux qui les renverront ; dans le cas où il serait trouvé des grains, leurs détenteurs seront conduits devant les administrations supérieures, pour être pris tel parti qu'il appartiendra ».

Ibid., p. 75.

2749. — 13 frimaire an III. — Levillain-Rougeville ayant refusé de livrer à la femme Plet 20 livres de blé estimées à 3 l. 19 s. 6 d., suivant la loi du maximum, et 10 livres d'avoine, que la municipalité avait mises en réquisition pour la subsistance de la famille Plet, composée de 5 personnes, le maire et les officiers municipaux le font comparaître devant eux. Ils

ordonnent qu'une nouvelle visite de ses grains sera faite pour vérifier les déclarations du commissaire Boiteau qui, dans son dernier recensement, a trouvé chez Levillain 10 quintaux de blé, 11 quintaux d'avoine et 60 livres d'orge.

Ibid., p. 76.

2750. — 13 frimaire an III. — Le Conseil général nomme trois commissaires, Vallon, Boiteau et Morrière, chargés « d'opérer toute espèce de comptes et paiements de dépenses communes », et deux autres commissaires, Fromond et Goulet, chargés de la délivrance des bons d'approvisionnement aux citoyens de la commune.

Ibid., p. 77.

2751. — 27 frimaire an III. — Le Conseil général, ayant vainement demandé des subsistances aux administrateurs du district, qui lui ont déclaré être sans nouvelles du commissaire envoyé par eux à Paris (1), et se trouver dans l'impossibilité absolue de lui venir en aide, nomme deux commissaires, René Letellier et Louis Leconte, chargés d'aller exposer à la Commission du commerce et approvisionnements ou même à la Convention l'état misérable de la commune, peuplée de 1.109 individus et privée des denrées les plus nécessaires à la vie. Une somme de 400 livres leur est allouée pour frais de voyage.

Ibid., p. 79.

2752. — 30 frimaire an III. — La municipalité met en réquisition, sur 4 habitants, deux voitures attelées pour aller chercher 50 quintaux de grains que le Conseil général du district a accordés à la commune sur le district de Bernay (2).

Ibid., p. 80.

(1) Par un arrêté du 6 frimaire an III, le Conseil général du district avait député vers la Commission du commerce et approvisionnements un commissaire, Dugas-Lamarre, porteur d'un mémoire réclamant des subsistances pour le district d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1703, fol. 33, 34.

(2) Par un arrêté du 26 brumaire an III, le Conseil général du district avait opéré la répartition de 8.000 quintaux de grains (3/4 blé, 1/4 seigle ou orge) accordés au district d'Alençon le 15 brumaire par la Commission du commerce et approvisionnements. Voir n° 873, note 3. — Il en avait attribué 7.000 à Alençon, et avait arrêté que les 1.000 autres quintaux « seraient distribués où les besoins se feraient sentir d'une manière évidente ». Arch. dép. Orne, L 1703, fol. 15, 16.

2753. — 1er nivôse an III. — Le Conseil général, en présence du refus opposé par les citoyens chargés du transport des grains de Bernay à la réquisition qui leur a été signifiée, arrête qu'il va faire sur-le-champ, avec la garde nationale, la visite de leurs voitures, pour constater si elles sont en état de faire le voyage et de supporter cette charge.

Ibid., p. 81.

2754. — 14 nivôse an III. — Conformément à un arrêté du représentant du peuple Bollet (1) et à un ordre de l'administration du district (2), le Conseil général met en réquisition, sur 12 habitants, 3 voitures attelées chacune de 4 chevaux, qui partiront le lendemain pour Alençon, où elles chargeront des fourrages à destination de Vitré, pour le service de l'armée des Côtes de Brest.

Ibid., p. 82.

2755. — 14 nivôse an III. — En réponse à une plainte de la commune de Ferrières, adressée le 9 nivôse au district, et réclamant la part qui lui revient dans la distribution du savon de Marseille accordé aux communes du canton (3), soit 39 livres trois quarts, la municipalité de Courtomer fait savoir qu'elle a invité en temps utile celle de Ferrières à prendre livraison de ce savon. La négligence de celle-ci a seule permis aux auteurs du vol commis dans l'église des Vallées de s'emparer de la portion qui lui revenait, et dont elle a trop tardé à prendre possession.

Ibid., p. 83.

(1) Bollet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg et départements environnants, avait adressé, le 14 brumaire an III, un arrêté relatif à l'approvisionnement en fourrages de cette armée, portant réquisition, sur les 5 départements de Normandie, des grains et fourrages déjà requis par les arrêtés de la Commission du commerce et approvisionnements des 11 et 12 thermidor an II. Le 5 frimaire, le Conseil général du district en avait envoyé copie aux municipalités. D'après l'art. 2 de cet arrêté, les districts devaient fournir les voitures nécessaires pour transporter ces grains et fourrages, au prix du maximum. Arch. dép. Orne, L 273.

(2) Un arrêté du district du 28 brumaire an III enjoignait aux municipalités d'adresser l'état des voitures existant, à chevaux ou à bœufs, et de tous les animaux de trait. Un autre arrêté du 16 frimaire avait mis en réquisition, pour le transport des fourrages des armées, toutes les voitures des communes du district. Arch. dép. Orne, L 1703, fol. 18 et 57.

(3) Voir n° 2730.

2756. — 19 nivôse an III. — Leprieur, cultivateur à la Létumière, un des douze habitants requis pour le transport des fourrages d'Alençon à Vitré (1), ayant voulu soustraire sa jument à cette réquisition en lui substituant celle d'un voisin, incapable de supporter le voyage, la municipalité, sur la plainte des compagnons de voiture de Leprieur, ordonne à celui-ci de joindre sa meilleure jument à l'attelage commum.

Ibid., p. 84.

2757. — 20 nivôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre Besnard et Jacques Yver, chargés de se rendre dans le pays chartrain ou ailleurs « pour y acheter la quantité de subsistances dont la commune a le plus pressant besoin (2) ».

Pour subvenir aux dépenses nécessitées par leur voyage, aux frais d'achat et de transport, « les avances seront faites par les plus aisés de la commune et d'après la liste qui en sera dressée par les officiers municipaux ».

Le Conseil nomme ensuite deux commissaires, Levillain-Rougeville et Boiteau, « à l'effet de faire faire deux charrettes équipées de roues, essieux, chartil, etc..., lesquelles seront destinées au service public et général de cette commune seulement... » Les dépenses entraînées par cette dernière mesure seront réparties entre les habitants au marc la livre de la contribution foncière.

Ibid., p. 85.

2758. — 22 nivôse an III. — Le Conseil municipal nomme un commissaire, Louis Duval, chargé de procéder à la vente des légumes restant dans le jardin du presbytère, et d'en remettre le montant à la municipalité.

Ibid., p. 88.

2759. — 22 nivôse an III. — La municipalité accuse réception du rôle de la contribution mobilière qui, après lecture, sera remis, à la décade prochaine, aux mains du percepteur en vue de son recouvrement.

Ibid., p. 88.

(1) Voir n° 2754.

(2) Le décret du 4 nivôse an II ayant supprimé le maximum et les réquisitions sur les districts riches en grains, les communes furent obligées de recourir aux libres achats de grains dans ces mêmes districts. Voir n°s 831 et 882.

2760. — 24 nivôse an III. — Cissay, commissaire du district, invite le Conseil général à travailler avec lui à la confection des états du trimestre de vendémiaire et de nivôse, relatifs aux secours des parents des défenseurs de la patrie. « Comme le ministre de l'Intérieur s'est trompé dans les tarifs annexés à sa circulaire du 4 ventôse (1) en appliquant aux secours annuels, qui n'en étaient pas susceptibles, l'augmentation du tiers accordée par la loi du 5 nivôse an II (2), et que ces tarifs ont servi aux décomptes qui ont été faits jusqu'à ce jour, il invite le Conseil à faire la retenue du trop payé qui en est résulté, sur le trimestre de vendémiaire. S'il y a lieu de dresser des listes additionnelles, le Conseil fera comparaître en sa présence et devant les commissaires vérificateurs les nouveaux réclamants, munis des pièces exigées par la loi. »

Ibid., p. 89.

2761. — 25 nivôse an III. — Le Conseil général, après avoir fait sur l'état du trimestre de vendémiaire la retenue du « trop payé » par la fausse application de la loi du 5 nivôse an II, arrête cet état à la somme de 1.628 l. 7 s. 9 d., par suite de l'admission de 8 nouveaux réclamants par les commissaires vérificateurs ; il arrête l'état du trimestre de nivôse à 675 livres, et une liste additionnelle contenant le nom de Pierre Morrière, grenadier au 1er bataillon des Lombards, blessé au service de la République et réformé par la Commission de santé de Paris; il lui accorde 207 l. 4 s. 6 d., tant pour le

(1) Paré, ministre de l'intérieur, avait adressé aux municipalités, le 4 ventôse an II, une circulaire interprétant le décret du 21 pluviôse et en déterminant le mode d'exécution. Ses instructions étaient accompagnées : 1° d'un tableau par diminutions graduelles de mois en mois, à partir de juin 1791 jusqu'à ventôse an II, du décompte des secours accordés par les lois aux parents des défenseurs de la patrie ; 2° de 3 tarifs de décompte, par jour et par mois, des secours accordés à ces mêmes familles par les trois lois des 26 novembre 1792, 4 mai 1793 et 5 nivôse an II ; 3° d'un tarif du décompte par jour, par décade et par mois, des secours accordés aux mêmes familles par la loi du 21 pluviôse. Arch. dép. Orne, L 1996.

(2) Conformément à la loi du 5 nivôse an II, les indemnités dues aux blessés devaient être augmentées d'un tiers ; la même augmentation devait avoir lieu au profit des veuves de citoyens morts sur le champ de bataille ou à la suite de blessures reçues dans les combats. Mais les parents des défenseurs valides n'avaient droit qu'aux indemnités prévues par la loi du 6 juin 1793, et dont la loi du 21 pluviôse leur accordait l'extension. Les tarifs comportaient une augmentation du tiers pour tous les parents, quelle que fût la classe où on les avait rangés, sans tenir compte des distinctions imposées par la loi.

mois de subsistance qui lui est dû que pour le tiers de la pension provisoire à laquelle il a droit (1). Lefèvre est délégué au district pour obtenir le paiement de ces sommes et les remettre aux commissaires distributeurs.

Le Conseil procède enfin, conformément à la loi du 13 prairial an II, à la nomination de deux commissaires vérificateurs et de deux commissaires distributeurs.

Ibid., p. 89, 90.

2762. — 30 nivôse an III. — Lefèvre remet à Baudoire, un des commissaires distributeurs, la somme de 2.510 l. 12 s., montant des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie suivant les tableaux arrêtés le 25 nivôse par la municipalité, en présence de Cissay.

Ibid., p. 90.

2763. — 30 nivôse an III. — Michel Tampier et Gaspard Roger, cordonniers, requis, en vertu d'un ordre du district du 20 nivôse (2), de fournir deux paires de souliers par décade pour les défenseurs de la patrie, déclarent qu'ils sont « seuls à travailler de leur métier et qu'ils n'ont pas de cuir quant à présent (3) ». Roger ne peut déterminer le prix de vente d'une paire de souliers ; Tampier en demande au moins 25 livres (4).

Ibid., p. 90.

(1) D'après l'art. 9 du titre Ier de loi du 13 prairial an II, « les soldats gravement mutilés recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par la loi en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service et à leurs blessures. Il n'y aura point de maximum qui leur soit applicable. Ils recevront en provisoire le tiers de ce qu'ils ont le droit de prétendre par année, sauf retenue sur ce qui leur sera attribué définitivement ». Arch. dép. Orne, L 10.

(2) Plusieurs exemplaires imprimés de cette circulaire du 20 nivôse an III sont conservés aux Arch. dép. Orne, L 1899. Elle avait pour but de presser l'exécution de la loi du 14 ventôse an II, obligeant chaque cordonnier à fournir à la République, pour le service des armées, 2 paires de souliers par décade.

(3) Voir Arch. dép. Orne, L 1899, un cahier intitulé : « État des communes du district d'Alençon qui ont répondu à la lettre-circulaire concernant les cordonniers ».

(4) La loi du 4 nivôse an III ayant supprimé le maximum des marchandises, la Commission du commerce et des approvisionnements, par une circulaire du 13 nivôse, avait laissé aux districts le soin d'établir un prix moyen dans leur ressort, en se basant sur les propositions des cordonniers. Celles des cordonniers de Courtomer paraîtront exagérées, si l'on songe que le prix maximum d'une paire de souliers avait été fixée à 8 livres par le Conseil général du district.

2764. — 1er pluviôse an III. — La municipalité remet à Coisplier, percepteur, le rôle de l'impôt mobilier de 1793 en vue de son recouvrement immédiat (1).

Ibid., p. 91.

2765. — 10 pluviôse an III. — Le Conseil général, prenant en grande considération la disette la plus réelle qui se soit fait sentir depuis longtemps dans la commune, et le défaut de subsistances qui met les citoyens dans la plus grande misère (les commissaires envoyés dans le pays chartrain (2) ayant fait connaître l'indifférence des citoyens de ce pays, peu désireux de vendre leurs grains à n'importe quel prix), délègue un de ses membres, François Lefèvre, auprès de l'administration du district; il la priera de lui désigner les communes ou les districts pourvus de subsistances, où ils pourront s'en faire délivrer.

Le Conseil nomme, en outre, 4 commissaires, qu'il charge de ces achats, aux prix qu'ils croiront le plus avantageux, et leur accorde des pouvoirs illimités, en raison de la grande détresse de la commune.

Ibid., p. 93.

2766. — 20 pluviôse an III. — Sur une pétition de Godefroy, chef de l'atelier du salpêtre, demandant le transport à son atelier de bois situés chez des particuliers, le Conseil général, considérant que « la fabrication du salpêtre intéressant toutes les communes du canton qui doivent contribuer aux frais et dépenses de ce bel établissement » et qu'il serait utile de connaître le montant des frais faits pendant la gestion de la municipalité précédente, arrête que l'on convoquera une réunion des délégués des 13 communes du canton pour s'occuper de cet objet, et que les anciens officiers municipaux seront invités à rendre « leur compte de la mise et recette du salpêtre ».

Ibid., p. 94.

2767. — 20 pluviôse an III. — Pierre Levesque et Eustache Lemesle, commissaires délégués par le Conseil général dans le pays chartrain (3), rapportent qu'ils ont trouvé suffi-

(1) Voir n° 2759.
(2) Voir n° 2757.
(3) Voir n° 2765.

samment de grains, mais que les réquisitions passées sur les districts de l'Eure-et-Loir pour approvisionner Paris empêchent l'enlèvement de ces grains achetés à près de 15 sols la livre, ce qui les met à 20 sols rendus à Courtomer.

Dans ces fâcheuses circonstances, le Conseil nomme un commissaire, René Letellier, chargé de présenter, de concert avec les commissaires des autres communes du canton qui recevraient la même mission, une adresse à la Convention nationale, et de la faire appuyer par les députés du département.

Ibid., p. 94.

2768. — 25 pluviôse an III. — L'assemblée des commissaires des 13 communes du canton, « munis de pleins pouvoirs pour prendre un arrêté décisif sur le fait de la fabrication du salpêtre », décide de s'ajourner jusqu'au moment où l'ancienne municipalité de Courtomer aura rendu ses comptes, celle-ci ayant promis de le faire.

Provisoirement, elle délègue deux commissaires, Fauvel, de Tellières, et Yver, de Courtomer, pour s'enquérir de la propriété des bois dont Godefroy a demandé l'affectation aux besoins de son atelier.

Ibid., p. 95.

2769. — 25 pluviôse an III. — L'agent national, sur la plainte de plusieurs habitants, requiert la prompte distribution de la part de la masse de savon, ainsi que des pois, fèves et féveroles accordés à la commune par le district (1).

Ibid., p. 95.

2770. — 27 pluviôse an III. — « Le Conseil général, considérant que la municipalité précédente n'ayant pas encore rendu compte de sa gestion, la municipalité actuelle n'est pas dépositaire des savons, pois, fèves, féveroles et grains dont l'agent national demande la distribution, mais connaissant que le savon a été soustrait de son lieu de dépôt », autorise l'agent national « à faire telles pétitions, diligences et démarches que les circonstances exigent, tant au Directoire du district

(1) Voir nos 2730 et 2731.

qu'ailleurs où besoin sera, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une pareille quantité de savon en essence, pour être distribuée, à celle qui a été délivrée pour la commune ».

Ibid., p. 96.

2771. — 27 pluviôse an III. — Le Conseil général arrête qu'on invitera les municipalités du canton : 1° à faire connaître la quantité de subsistances qu'elles ont à leur disposition ; 2° à faire apporter du blé et d'autres grains « pour approvisionner la halle de vendredi » ; 3° à recevoir les noms des comptables des corporations religieuses et congrégations séculières, ainsi que des confréries et autres associations désignées dans l'art. 1 du titre I de la loi du 18 août 1792 (1).

Ibid., p. 96.

2772. — 3 ventôse an III. — L'assemblée des commissaires des 13 communes du canton, réunie conformément à l'arrêté du 25 pluviôse (2) pour déterminer « s'il est intéressant pour la République que l'extraction du salpêtre soit faite dans ce canton, eu égard à l'augmentation survenue sur toutes les matières propres à la consommation indispensable à faire, comme bois, cendres, charrois et paiements des ouvriers, qui, d'après la loi du maximum, sont portés à un prix extrêmement cher, et s'il n'est pas préjudiciable aux citoyens de supporter une taxe excessive et extraordinaire comme celle que cet établissement paraît occasionner », décide d'examiner d'abord les comptes de gestion de cet atelier. Ceux-ci ne sont point arrêtés, mais les officiers municipaux de Courtomer en donnent à l'assemblée un aperçu approximatif. L'atelier a reçu 3.000 livres du receveur du district par forme d'avance (3) ; les frais d'établissement et de fabrique jusqu'à ce jour s'élèvent à environ 2.600 livres ; encore 11 cordes de bois n'ont pas été payées, ni les cuivres, de sorte que la dépense se monte à plus de 3.200 livres, et, depuis le 1er messidor de l'an dernier, la recette a produit environ 200 livres. Le tout réfléchi, vu d'ail-

(1) « Loi du 18 août 1792, relative à la suppression des congrégations séculières et des confréries ». Arch. dép. Orne, L 10. L'art. 1er donne une très longue énumération des confréries supprimées. La loi assujettissait la gestion de leurs biens aux formes qui régissaient celles des domaines nationaux.

(2) Voir n° 2768.

(3) Voir n° 2702.

leurs que les réquisitions sont supprimées, l'assemblée arrête qu'on adressera incessamment au Directoire du district une pétition pour provoquer une décision de sa part ; en attendant celle-ci, l'atelier sera continué.

Ibid., p. 97.

2773. — 4 ventôse an III. — Le Conseil général, délibérant sur la surcharge des voitures requises par le district sur la commune de Courtomer pour conduire d'Alençon à Vitré des fourrages destinés à l'armée de l'Ouest, dans un temps où tous les chevaux de cette commune sont partis en divers endroits pour chercher des subsistances qu'elle ne se procure qué très difficilement, nomme un commissaire, Édouard Morrière, officier municipal, chargé d'aller exposer au Directoire du district l'impossibilité absolue où la commune se trouve de fournir les deux voitures demandées. Il représentera que plusieurs communes du canton, notamment Ferrières et le Chalange, pourvues de chevaux en nombre, sont exemptes de réquisitions sous prétexte que ces chevaux appartiennent à de petits propriétaires et à des marchands.

Ibid., p. 98.

2774. — 20 ventôse an III. — Le Conseil général nomme les deux frères Égasse en qualité de piétons pour porter les lois, lettres et paquets dans les deux sections de Courtomer et des Vallées, la première comprenant les communes de Courtomer, Brullemail, la Mussoire, Herbidor, Gâprée, l'Unité des Grouas et le Chalange ; la seconde comprenant les Vallées, le Plantis, Plaine-sur-Sarthe, Montagnan, Tellières et Ferrières. Leur traitement est fixé à 50 livres par mois, pour le service des deux sections (1).

Ibid., p. 99.

2775. — 6 germinal an III. — Godefroy, chef de l'atelier du salpêtre, auquel la municipalité a enjoint de continuer la

(1) Par un arrêté du 7 ventôse an III, art. 3, le Conseil général du district avait décidé que le transport du *Bulletin des Lois*, du chef-lieu des cantons aux diverses communes du district, serait confié à deux piétons. Il en confiait la nomination, sous réserve de son approbation, aux Conseils généraux des communes chefs-lieux, qui devaient aussi régler, de gré à gré, la question des indemnités à accorder à ces piétons. Arch. dép. Orne, L 1704, fol. 46. Voir nos 993 et 1050.

fabrication, conformément aux arrêtés du 25 pluviôse et 3 ventôse an III [1], répond qu'il ne peut plus s'en occuper, vu l'insuffisance de son salaire. Avant l'hiver, il recevait 3 livres par jour, et ses ouvriers 45 sols; les denrées étant vendues à un prix exorbitant, il ne peut plus donner son temps à cette fabrication à moins de 6 livres par jour; ses ouvriers exigent le même salaire. Comme 5 ouvriers sont indispensables à cet atelier, c'est une dépense journalière de 30 livres qu'il faut prévoir. En outre, une corde de bois coûte actuellement, sans le charroi, 50 livres. Ces divers obstacles ont amené la suspension des travaux.

Le Conseil général décide d'en référer à l'agent national du district et d'attendre ses ordres.

Ibid., p. 100.

2776. — 9 germinal an III. — Le Conseil général ordonne des poursuites contre les malveillants qui, « soi-disant tourmentés par la faim et au désespoir de ne pouvoir se procurer de subsistances », ont jeté dans la rue et les fossés les outils servant à la fabrication du salpêtre et déposés dans la ci-devant église de Courtomer.

Ibid., p. 101.

2777. — 30 germinal an III. — Procès-verbal de l'enquête faite par Pichon-Trémondrie, commissaire du district, sur le vol de savon commis dans l'église de Saint-Lhomer [2]. Les anciens officiers municipaux lui déclarent qu'ayant reçu du district 254 livres net, ils en ont distribué 172 livres à 11 communes; il en restait dans la caisse 82 livres destinées aux communes de Courtomer et de Ferrières. Ce savon déposé, faute d'autre local, dans l'église de Saint-Lhomer, a dû être volé entre le 19 vendémiaire et le 3 brumaire; l'église, à cette époque, ne servait pas à la Société populaire, mais elle servait à la lecture des lois, et la porte restait souvent ouverte à tout

[1] Voir nos 2768 et 2772.

[2] A la suite d'une plainte de la municipalité de Ferrières (voir n° 2756), le Directoire du district avait, par arrêté du 6 ventôse an III, nommé un de ses membres, Savary, comme commissaire chargé d'une enquête à Courtomer sur le vol des savons qui y avait été commis (Arch. dép. Orne, L 1704, fol. 43); Savary s'étant récusé en raison de ses fonctions, le Directoire lui substitua, par arrêté du 17 ventôse, Pichon-Trémondrie, de Godisson. Ibid., L 1705, fol. 8.

venant. Il est donc impossible de découvrir les auteurs de ce vol qui a pu être accompli sans effraction. Il reste encore 5 livres 6 onces de savon entre les mains d'Égasse, ci-devant greffier de la municipalité.

Ibid., p. 104, 105.

2778. — 30 germinal an III. — Le Conseil général, réuni en présence de Pichon-Trémondrie, commissaire du district (1), à l'effet de délibérer sur la régularité des comptes présentés (2) par les anciens officiers municipaux, Gory, Goulet et Fromond, en exécution de la loi du 13 frimaire an III (3), « sans avoir égard aux moyens de défense articulés par eux, atteste qu'il est certain qu'une somme de 534 l. 4 s. d'impositions révolutionnaires a été touchée par eux ; qu'à l'égard des grains confisqués qu'ils portent à 1.300 livres sur leur compte, il paraît, par les déclarations de plusieurs citoyens et par celles de plusieurs membres du Conseil général, que cette quantité est de beaucoup au-dessous de celle qu'ils avaient enlevée. Il en est de même des 971 livres de pain employées comme données aux indigents, et qui, tant par la déclaration du boulanger qui l'a cuit que par celle des autres citoyens, paraît exagérée de moitié. Il paraît également que la somme de 77 l. 12 s. portée en secours pour la classe indigente est exagérée. Il est constant que la somme de 1.896 livres de contribution réputée volontaire a certainement été payée. A l'égard du déficit de 938 l. 3 s. 6 d. qui n'a point été justifié par des quittances, [cette somme] a été réellement employée pour les 9 habits complets des 9 tambours du bataillon. Il est constant que les grenadiers ont versé dans les mains de Gory une somme de 400 livres pour leur compagnie, dont il n'a rendu aucun compte. A l'égard des dépenses relatives à la garde nationale employée aux visites domiciliaires, [le Conseil général] persiste à dire qu'elles ont été très mal à propos

(1) Par un arrêté du 13 germinal an III, le Directoire du district avait étendu la mission de Pichon à un nouvel objet : la vérification des comptes rendus par les anciens officiers municipaux de Courtomer en conformité de la loi du 15 frimaire an III. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 60.

(2) Ces comptes avaient été remis à l'agent national du district, le 22 ventôse.

(3) « Loi du 13 frimaire an III, relative aux comptes à rendre par tous les percepteurs des recettes extraordinaires établies sans une autorisation directe et spéciale de la loi. » Arch. dép. Orne, L 14.

portées. Relativement à la dépense faite par les volontaires allant et venant à Alençon, il est d'avis qu'elle ne doit pas être réputée bonne, attendu qu'ils ont été payés à Alençon pour l'aller et le retour. Le Conseil général déclare, de plus, que, relativement à la somme de 163 livres employées par les dits Goulet, Gory et Fromond qu'ils disent appartenir au citoyen Boivin, plusieurs membres déclarent que si Boivin était parti en qualité de volontaire, il aurait touché 270 livres déposées aux mains de la municipalité; par conséquent, c'est 107 livres qu'ils auraient dû porter en recette ».

Ibid., p. 106, 107.

2779. — 1er floréal an III. — François Lefèvre, ancien officier municipal, absent la veille, vient déclarer au Conseil général, relativement aux comptes présentés par ses anciens collègues, « qu'il y a erreur et infidélité dans l'article des grains confisqués, et à cet effet il rapporte qu'on a enlevé chez Jacques Yver environ 8 quintaux; chez Jacques Demore, 3 quintaux; chez Étienne Besnard, 3 quintaux; chez Baron, un quintal et demi; chez la veuve Launay, 2 quintaux, ce qui fait un total de 17 quintaux et demi au lieu de 13; qu'il n'a aucune connaissance des secours pécuniers *(sic)* portés au dit compte. Quant au pain délivré aux pauvres, il déclare n'avoir été appelé à aucune distribution; il sait seulement qu'il leur en a été vendu. La municipalité a omis de porter en compte la totalité de la somme destinée à Boivin : 270 livres (au lieu de 163) qu'il a lui-même remise [au bureau de la commune] : au surplus, [Lefèvre] observe qu'il ne peut rendre compte de tout ce qui s'est passé durant ses fonctions, parce que, ne voulant pas participer à toutes les opérations de ses collègues, Gouy, Goulet, Fromond et Boullai, ayant refusé souvent de coopérer à leurs actes arbitraires et de partager leur exaction, il aurait été dénoncé, lui et six de ses collègues pensant comme lui, comme manquant à ses devoirs de fonctionnaire public, sur quoi ils furent incarcérés, et dès ce moment toutes les opérations municipales roulèrent sur ces quatre individus ».

Ibid., p. 107.

2780. — 7 floréal an III. — La municipalité de Courtomer, en présence de celle de Saint-Lhomer et de Vallon, ancien

maire, procède à l'inventaire et au pesage des pois, fèves, féveroles et lentilles déposés dans l'église de Saint-Lhomer, et dont la majeure partie a été dérobée (1). Vallon présente le bordereau de ces différents grains remis à Gory, officier municipal, le 3 fructidor an II. Sur 219 livres de pois verts et jaunes, il ne reste plus que 97 livres : d'où perte de 122 livres ; sur 4 quintaux 6 livres de fèves et féveroles, on ne retrouve que 368 livres, d'où déficit de 38 livres. On retrouve le poids total des lentilles à 7 livres près, et de la graine de lin (35 livres).

La municipalité procède immédiatement au partage gratuit de ces 483 livres de grains (2) entre 203 personnes nécessiteuses de Courtomer, le maire des Vallées ayant fait l'abandon de la portion afférente aux indigents de sa commune, comme étant trop modique. Ces grains sont en majeure partie gâtés, faute de soins.

Ibid., p. 108.

2781. — 10 floréal an III. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public (3) et à un ordre du Directoire du district du 4 floréal (4), le Conseil municipal nomme des commissaires chargés de se rendre dans les diverses sections de la commune pour y dresser l'état des quantités et qualités de grains et légumes secs (avoine exceptée) qui peuvent encore se trouver chez les propriétaires. Au retour de leur visite, les commissaires accusent 28 quintaux de blé, 7 quintaux 3/4 d'orge, 1/2 quintal de pois gris. Depuis un délai assez long, les habitants s'alimentent des grains les plus grossiers, consommés d'ordinaire par les bestiaux. « Nous sommes dans la pénurie la plus affreuse ; à notre secours, vite à notre secours, sans quoi nous finirons par mourir d'une maladie cruelle : la faim. »

Ibid., p. 109.

(1) Voir nos 2736 et 2777.

(2) Le chiffre de 483 livres, qui figure au registre, ne coïncide pas avec la somme des grains conservés d'après l'énumération ci-dessus. Tout contrôle est impossible, vu l'absence du poids des lentilles.

(3) Un arrêté du Comité de salut public, du 4 germinal an III, avait mis en réquisition, pour l'approvisionnement des armées et de Paris, le cinquième des grains, farines et légumes secs de toutes les communes de la République. Un arrêté de la Commission des approvisionnements, du 21 germinal, et une circulaire de la même Commission, du 4 floréal, réglaient et pressaient l'exécution de cet arrêté. *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, 1906, tome 2-3, p. 246, 248 et 251.

(4) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du Directoire du district.

2782. — 12 floréal an III. — Le Conseil général prend en considération l'état actuel de l'atelier du salpêtre révolutionnairement établi dans cette commune au commencement de messidor, et abandonné par suite de l'augmentation survenue des bois et de la main-d'œuvre en conséquence de la suppression de la loi du maximum; il délibère sur le parti à prendre dans ces circonstances, pour répondre à une lettre de l'agent national du district, du 28 germinal an III, qu'accompagnaient la loi du 17 germinal relative à une nouvelle organisation des ateliers de salpêtre (1), un arrêté de la Commission des armes et exploitation des mines et une lettre de l'agent salpêtrier du district, du 1er floréal. Il arrête la nomination de deux commissaires, Yver, maire, et Baudoire, notable, chargés de constater l'état de l'atelier, le produit qu'on peut en attendre, et son outillage actuel. Les habitants seront invités à déclarer s'ils veulent, ou non, entreprendre à leur compte la continuation des travaux du salpêtre. A la suite du rapport des commissaires, l'arrêté définitif pris par le Conseil sera adressé au Directoire du district et à Legendre, agent salpêtrier.

Ibid., p. 111.

2783. — 14 floréal an III. — Les deux commissaires nommés par l'arrêté du 12 floréal donnent lecture au Conseil général de l'inventaire détaillé de l'outillage de l'atelier du salpêtre. Godefroy, chef de l'atelier, déclare qu'il a fourni au district, pendant le cours de ses travaux, 186 livres de salpêtre, qui, à raison de 24 sols la livre, ont produit 223 l. 4 s., sur lesquelles il a perçu 105 l. 12 s. Les « eaux de cuite » conservées à l'atelier pourraient produire environ 30 à 40 livres de salpêtre, et il faudrait environ deux cordes de bois pour achever leur cuisson. Il reste enfin 180 charretées environ de terres à salpêtre amoncelées en différents endroits du canton.

Le Conseil général, n'ayant pas encore obtenu des anciens officiers municipaux le compte du salpêtre, ne peut l'établir que par aperçu. La recette a été de 3.000 livres, la dépense « faite par les manœuvres » a été de 2.700 à 2.800 livres; on doit à Douville 11 cordes de bois estimées à 200 livres; à beau-

(1) « Loi du 17 germinal an III, qui détermine un mode pour l'exploitation des salpêtreries ». Arch. dép. Orne, L 15.

coup de particuliers, le prix des cendres livrées, et dont la quantité ne peut être déterminée. Il est impossible de restituer à leurs propriétaires, comme l'exige l'article 8 de la loi du 17 germinal an III (1), les ustensiles requis pour le service de l'atelier, chaudière à bouillir et fontaine de cuivre, fournis par Douville et Saint-Simon, parce qu'on a été obligé de les couper et morceler pour les adapter aux besoins de la fabrication.

Aucun des habitants ne voulant prendre à son compte la continuation des travaux, le Conseil général arrête que l'atelier du salpêtre cessera de fonctionner et s'en remet au Directoire du district pour statuer sur la reddition des ustensiles, l'emploi des terres amoncelées en vue de la fabrication, le paiement des sommes dues aux fournisseurs de matériaux et la démolition du fourneau « pour rendre libre l'appartement afin d'en disposer comme des autres situés dans les autres communes de ce canton ».

Ibid., p. 112.

2784. — 14 floréal an III. — Le Conseil général nomme Égasse fils comme tambour et publicateur des lois et annonces, en remplacement de Virlouvet, qui a quitté la commune. Il recevra du public 15 sols par chaque batterie ou annonce, et, en outre, 10 livres par an de la municipalité.

Ibid., p. 113.

2785. — 14 floréal an III. — Le Conseil général fixe au prochain décadi la vente aux enchères des arbres de la Liberté abattus (2), qui ont été donnés à la commune et dont elle est libre de disposer pour en appliquer le prix à ses dépenses d'administration.

Ibid., p. 113.

2786. — 14 floréal an III. — Sur l'observation des commissaires-inspecteurs de l'atelier du salpêtre qu'ils ont oublié de mentionner dans leur précédent rapport trois charretées de

(1) D'après l'art. 8 de cette loi, « les ustensiles requis pour le service des ateliers communs où l'on aura cessé les travaux seront restitués aux propriétaires ».

(2) Les chouans avaient abattu deux arbres de la Liberté, dans la nuit du 5 au 6 germinal an III. Arch. dép. Orne, L 4788, p. 99.

cendres réduites en charrée, le Conseil général demande au Directoire du district l'autorisation de vendre cet engrais utile à la production des sarrasins.

Ibid., p. 113.

2787. — 25 floréal an III. — Le Conseil général, désireux d'empêcher le soulèvement des malheureux de cette commune, qui sont absolument sans subsistances, charge deux officiers municipaux, Édouard Morrière et Guillaume Baron, de se transporter, accompagnés de gardes nationaux, chez tous les propriétaires et fermiers ayant récolté, afin d'y procéder à une perquisition rigoureuse de leurs grains.

Ibid., p. 113.

2788. — 19 prairial an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Yver, maire, et Baudoire, notable, chargés de remettre à leurs possesseurs les ustensiles de l'atelier du salpêtre, afin de rendre libre l'édifice où cet atelier a été établi, et d'assurer l'exécution de la loi du 11 prairial relative au libre exercice des cultes (1).

Ibid., p. 116.

2789. — 3 messidor an III. — Sur la plainte de Caen-Ducoudray, secrétaire-greffier de la commune, jugeant très insuffisant son traitement annuel de 120 livres, en raison de sa lourde charge et de la cherté actuelle des comestibles, le Conseil général élève ce traitement à 600 livres, à partir du 24 nivôse an III, se réservant de l'abaisser au cas où le prix des subsistances viendrait à diminuer.

Ibid., p. 117.

2790. — 3 messidor an III. — Le Conseil général autorise Yver, maire, à poursuivre par toute voie de droit Eustache Lemesle, dépositaire d'une somme de 400 livres, qui lui a été versée lors de sa nomination comme commissaire chargé d'achats de grains dans le pays chartrain (2). Il s'y est rendu, et n'a représenté ni subsistances, ni argent.

Ibid., p. 117.

(1) « Loi du 11 prairial an III, relative à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés ». Arch. dép. Orne, L 16. L'art. 1er de cette loi accordait provisoirement aux citoyens, pour l'exercice de leur culte, le libre usage des édifices, non aliénés, destinés originairement à cet exercice.

(2) Voir nos 2765 et 2767.

2791. — 8 messidor an III. — Yver, maire, donne lecture au Conseil général d'un ordre du district, du 6 messidor (1), mettant en réquisition sur la commune 10 voitures attelées qui devront se trouver ce jour même sur la place d'Armes, à Alençon, pour conduire des pailles et du bois à l'armée de Mayenne. Le Conseil général charge Yver d'aller représenter à l'administration du district que Courtomer a déjà subi une réquisition le 4 ventôse (2), qu'il lui est impossible de fournir plus de 2 ou 3 voitures, la nécessité de trouver des subsistances au loin ayant entraîné le départ de nombreux chevaux, et qu'enfin, d'autres communes du canton, « qui ne fournissent rien ou presque rien », seraient beaucoup plus capables d'être mises à contribution.

Ibid., p. 118.

2792. — 10 messidor an III. — Le Conseil général arrête à 1.200, 3.500 et 5.000 livres l'évaluation des pertes de bestiaux faites par trois particuliers et remet un double de son procès-verbal d'estimation à chacun des réclamants, afin qu'ils en puissent faire usage comme ils y sont autorisés par la loi du 20 février 1793 (3).

Ibid., p. 119.

2793. — 3 thermidor an III. — Le Conseil général prend communication d'un compte, arrêté par Gory, ancien officier municipal, à la date du 15 pluviôse, et déposé au bureau de la municipalité par l'ancien maire Vallon qui le trouve « absurde et infidèle ».

Ce compte contient deux chapitres. Le premier, des recettes, est composé de 6 articles, donnant 876 livres ; le second, des dépenses, comprend 24 articles montant à 867 l. 17 s., de sorte que Gory se reconnaît débiteur de 8 l. 3 s.

Le Conseil, « voyant avec peine que ce compte est rempli d'articles absolument irraisonnables... », le signale à nouveau au procureur syndic du district et demande la nomination d'un commissaire chargé de prendre les mesures utiles en la circonstance.

Ibid., p. 123.

(1) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du Directoire du district.

(2) Voir n° 2773.

(3) Voir n° 2399, note 2.

2794. — 3 thermidor an III. — La municipalité remet aux mains de René Roger, percepteur de la contribution foncière de 1793, le rôle de la contribution de 1794, en vue de son recouvrement immédiat.

Ibid., p. 123.

2795. — 3 thermidor an III. — Faisant droit à la réclamation de Jacques Égasse, nommé piéton de la commune par arrêté du 20 ventôse an III (1), sur l'insuffisance de son traitement en raison de l'augmentation considérable des denrées, le Conseil général élève ce traitement à 120 livres par mois à partir du 20 prairial an III, se réservant de l'abaisser à proportion de la diminution du taux des denrées.

Ibid., p. 124.

2796. — 4e jour complémentaire de l'an III. — L'assemblée des délégués des 13 communes du canton se réunit pour délibérer sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution d'un arrêté du Directoire du district du 8 fructidor (2), qui met en réquisition sur les cultivateurs du canton une voiture garnie d'une bâche et accessoires et attelée de 4 chevaux équipés et en état de faire un bon service. Elle prend aussi connaissance de l'arrêté du Comité de salut public du 20 messidor, et de l'accord et convention du citoyen Mallet avec l'Agence des subsistances générales, 2e section, en date du 13 fructidor (3). Elle nomme un commissaire chargé d'aller exposer à l'administration du district les difficultés que soulève dans ce canton l'application de son arrêté. « Le canton n'est pas pourvu de charrettes assez fortes et assez commodes pour le service des armées; la grande quantité des chevaux fournis sur réquisitions en a diminué la valeur et le nombre; les juments que les propriétaires ont à leur disposition sont en majeure partie pleines; il est impossible de fabriquer des charrettes, car, excepté le bois, tout manque, les ouvriers et le fer; enfin, la culture souffre trop en ce moment pour pouvoir enlever les juments employées à ses travaux sans éprouver une perte sensible et irréparable. Si

(1) Voir n° 2774.

(2) « Arrêté du Directoire du district, du 8 fructidor an III, qui met en réquisition 5 voitures dans les cantons de Sées, Essai, Courtomer, Le Mesle et Carrouges pour le service de l'armée. » Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 201-203.

(3) Voir nos 1045 et 1055.

l'administration du district croit que ces motifs ne soient pas suffisants, il ne reste au canton que le seul moyen d'acheter les choses demandées. »

Ibid., p. 126, 127.

2797. — 3 brumaire an IV. — L'assemblée des commissaires des communes du canton, réunie pour délibérer à nouveau sur l'arrêté du département du 17 vendémiaire an IV (1), déclare « qu'il est de toute impossibilité de satisfaire à la demande d'une voiture exigée par le citoyen Mallet », et maintient les conclusions de son arrêté du 4e jour complémentaire de l'an III.

Ibid., p. 128.

2798. — 3 brumaire an IV. — L'agent national ayant requis, en vertu de la loi du 4 thermidor an III (2), la délivrance de bons aux citoyens dont la récolte a été nulle ou insuffisante, pour s'approvisionner chez ceux dont la récolte est supérieure aux besoins de leur consommation, le Conseil général nomme 8 commissaires, chargés de faire le recensement des grains récoltés dans la commune et d'en dresser un tableau exact, en vue de guider les opérations de la municipalité.

Ibid., p. 128.

2799. — 10 brumaire an IV. — Enregistrement d'une déclaration de patentes faite le 6 brumaire au bureau de l'enregistrement de Sées, conformément à la loi du 4 thermidor an III (3), par Philippe Mercier, de Courtomer, qui a déclaré vouloir faire le commerce de toile et fil en détail, sans boutique ni magasin, et qui a versé 25 livres pour sa patente spéciale de l'année courante.

Ibid., p. 128.

(1) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du Directoire du département.

(2) « Décret du 4 thermidor an III, portant établissement de patentes pour l'exercice de toute espèce de commerce. » *Commission de recherche*, etc., Bulletin trimestriel, 1906, tome 2-3, p. 256. L'art. 20 de cette loi était ainsi conçu : « Les habitants de la campagne qui ne récoltent pas suffisamment de grains pour leur nourriture, et qui habitent des lieux où il n'y a pas de marchés, pourront s'approvisionner pour 3 mois chez les cultivateurs et propriétaires de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité qui fixera la quantité nécessaire à leur consommation pendant le dit temps, et dont elle tiendra registre ».

(3) Voir note précédente.

2800. — 10 brumaire an IV. — Yver, commissaire nommé par l'arrêté du 14 floréal an III [1], procède à la vente aux enchères des deux arbres de la Liberté de la commune. Celui de la ci-devant église est adjugé à Baudoire pour 220 livres; celui du ci-devant bourg, au même acquéreur, pour 700 livres. Total de la vente : 920 livres.

Ibid., p. 129.

2° LE CHALANGE [2].

Les délibérations ci-après sont extraites de deux registres.

1° Arch. comm. du Chalange, D 1.

Page 1, on lit : « Registre pour la paroisse et la municipalité du Chalange pour les années 1789 et suivantes ».

78 feuillets (numérotés par page, de 1 à 144). — 32 cm. sur 20. — Broché, sans couverture. En très mauvais état ; les coins fortement rongés.

Commence le 1er mars 1789 ; finit le 6 mai 1792.

2° Ibid., D 2.

Page 1, on lit : « Registre pour la paroisse du Chalange et la municipalité d'icelle pour l'année 1792 et suivantes ».

131 feuillets (numérotés par page de 1 à 249). — 37 cm. sur 24. — Broché, sans couverture. En très mauvais état ; la partie inférieure rongée.

Commence le 13 mai 1792 ; finit le 29 nivôse an IX.

Maires du Chalange, de 1790 à l'an IV.

Maires : Pierre Lecomte, laboureur, 14 mars 1790-16 décembre 1792; — Thomas Masson, marchand, ancien administrateur du département, 16 décembre 1792-15 brumaire an IV.

Greffiers : Charles-Aubin Dupont, 14 mars 1790-29 brumaire an III ; — Jean-Étienne Dutry, prêtre assermenté, ex-pénitent de la Madeleine de Laigle, ex-curé du Chalange, 29 brumaire an III-15 brumaire an IV.

2801. — 1er mars 1789. — Cahier de doléances de la paroisse du Chalange [3]. « Ce 1er mars 1789, nous soussignés

(1) Voir n° 2785.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. — Population : en 1789, 60 feux ; le 13 septembre 1790, 68 feux, 276 habitants ; le 4 août 1793, 256 habitants (N. 5 ; M. 7 ; D. 11) ; le 20 messidor an II, 65 feux, 274 habitants ; le 11 fructidor an III, 274 habitants. Population actuelle : 148 habitants.

(3) Le cahier de doléances du Chalange, dont l'original est conservé aux Arch. dép. Orne, série B, fonds non classé, a été publié par M. L. Duval :

habitants et composant le Tiers-état de la paroisse du Chalange dont les noms ensuivent, avons d'une commune voix, et témoins non suspects (1) sur les abus qui gisent sous nos yeux journellement, fait nos représentations et doléances au ministère, conformément à l'art. 24 du règlement du roi par rapport au bien et à ce qui concerne nos besoins et l'administration en la manière qui s'ensuit (2), distinguant seulement les représentations particulières à la paroisse du Chalange, et les représentations générales par rapport au bien-être du royaume.

« Représentations particulières.

« 1° Avons demandé et demandons la taille [également] (3) répartie sur le propriétaire et le fermier [comme il se pratique déjà dans la paroisse de Saint Denis près Alençon (4) et autres; prétendant que le tribut] que sa Majesté tire sur les productions de son royaume doit être indépendant de la convention particulière et souvent frauduleuse de ses sujets. Les propriétaires, en effet, portent la surcharge des fermiers toujours favorisés conséquemment à leurs baux et des gentilshommes privilégiés (5).

« 2° Avons représenté et représentons qu'il nous est infiniment dommageable qu'un particulier comme il en existe prenne à bail plusieurs terres, et surtout dans la même paroisse, tenant nature de fermes distinguées; 1° il met hors d'état de subsister des fermiers qui ne trouvent point de terres

Les Cahiers de doléances du bailliage d'Alençon, ouvr. cité, p. 76-83. — Mais je crois utile de reproduire le texte transcrit sur le registre de la municipalité, à cause des divergences assez nombreuses et assez sensibles qui existent entre ce texte et celui de l'original.

(1) Sur l'original, on lit : « avons d'une commune voix et non suspects et témoins sur les abus, etc... »

(2) Original : « conformément à l'art. 24 du règlement, en ce qui concerne les besoins de l'administration du royaume, distinguant... etc.)

(3) Les mots entre crochets se trouvaient sur la partie du registre aujourd'hui déchirée ; l'original m'a servi à les reconstituer.

(4) Voir nos 1756, 1779 et 1780.

(5) Original : « Les propriétaires, en effet, portent ici toute la surcharge des fermiers, toujours favorisés par rapport à leurs contre-lettres qu'on ne voit pas, et toute la surcharge des gentilshommes faisant valoir ; paient en outre les vingtièmes et les suites à proportion. Tout cela va très loin. »

Les gentilshommes pouvaient faire valoir 3 charrues en exemption de taille.

ou qui n'en peuvent avoir qu'à un prix excessif, ce qui les ruine; 2° en diminuant le nombre des harnais, il ôte la facilité de la culture et des charrois pour les petits particuliers (1), ce qui est un malheur attesté généralement dans cette paroisse et en bien d'autres.

« 3° Remontrons qu'en ces sortes de réunions on détruit les maisons, on abat les bouveries, pressoirs, caves et autres, ce qui ôte l'entretien aux couvreurs, charpentiers, maçons et autres vivant de métier. Il nous paraîtrait donc instant d'arrêter cette fureur de démolition. En vain le propriétaire opposât-il qu'il fait de son bien ce qu'il veut et s'arrange pour ses terres avec qui il veut : nous représentons qu'il en résulte un mal général bien plus grand que le bien particulier qu'il se procure (2).

« 4° Représentons le préjudice que nous porte à tous le grand nombre de terres couchées* en herbes dans la dite paroisse (3). S'il existe un morceau de bonne terre, on le couche; au moyen de quoi, il n'y a plus à présent en culture que les plus mauvais fonds de tous, qui par arpent ne produisent pas 80 gerbes l'un dans l'autre. La cherté actuelle du grain et la disette des travaux d'hiver qui ne sont autres que

(1) Original : « les petits particuliers, qui souvent ne peuvent ni fumer leurs terres, ni semer leurs grains. »

(2) Original : « Il nous paraîtrait donc conforme au bien public de défendre, sous peines graves et conséquentieuses *(sic)*, de démolir aucune ferme composée, à moins qu'il ne fût constant et démontré qu'on ne peut trouver à qui les louer. On aperçoit à vue, dans ce canton-ci surtout, le préjudice que ces sortes de démasurages font aux particuliers, journaliers, domestiques, pauvres et mendiants. » Le démasurage*, qui réunissait en un seul corps de ferme plusieurs petits bordages, était mal vu des paysans, parce qu'il leur semblait une atteinte à la petite propriété rurale.

(3) Original : « Représentons en outre le dommage trop réel du grand nombre de terres couchées en herbe; depuis que cette fureur de coucher s'est manifestée dans notre province, les travaux d'hiver, qui ne sont autres que de battre à la grange, manquent entièrement, et le pauvre languit dans la plus cruelle misère. L'été, on terrassait, on bêchait et on brouettait, ce qui n'a plus lieu. Bien des petits ménages subsistaient à la faveur d'une vache qu'on nourrissait dans les chemins, à qui l'on serrait des herbiers dans les grains, qu'on conduisait dans les feurières*, qu'on gardait dans les étoubles*. Aujourd'hui, grâce à tous ces beaux arrondissements d'herbages, on n'a plus ces ressources, et l'on est serré de toutes parts; s'il existe un morceau de terre, etc... »

Un mouvement très sensible, d'ailleurs constaté par A. Yung, s'était dessiné à cette époque en France en faveur du couchage, c'est-à-dire de la conversion en prairies des terres arables.

[de battre] à la grange, nous font ouvrir les yeux sur cet abus. Pour un particulier qui s'enrichit et élève quelques poulains de prix [qui ne produisent rien à l'Etat], tout un canton languit (1)...

« 5° Désirons et demandons qu'en cas de nouveaux impôts, il soit mis un tribut à part sur les nouveaux herbages à la décharge des terres en labour susceptibles de plus de frais. La perte qu'en souffrent les particuliers par l'article précédent est un mal réel. Le bien qu'en retire l'herbager, l'exemption de journaliers et de frais de culture est un bien réel pour lui et appréciable, qui doit conséquemment payer à Sa Majesté un tribut proportionné. Bref on ne couche les terres que pour y gagner; il est donc juste qu'on paie à la décharge de ceux qui y perdent (2).

« 6° Remontrons que la paroisse du Chalange est environnée de colombiers, au nombre de plus de quatre, appartenant à gens dont les uns n'ont aucun titre de noblesse, les autres n'ont aucun fief ou aucuns vassaux. La longueur des procédures (3) pour les faire démolir, par cela même qu'ils appartiennent à des personnes fortunées, nous engage à demander que, faute aux dits particuliers d'exhiber des titres suffisants, il soit incontinent envoyé (4) des commissaires pour les démolir. Ajoutez que les dits pigeons, contre la disposition des ordonnances, ne sont enfermés dans aucun temps de l'année (5). Cela mérite attention.

« 7° Nous plaignons, en outre, d'être environnés des bois taillis de Vaudon et Saint-Germain, appartenant au roi et à différents seigneurs, lesquels fourmillent de lapins, gibier peu

(1) Original : « Tout un canton souffre de pénurie. »

(2) Original : « La perte qu'en souffrent les particuliers, comme il est dit dans les deux articles précédents, l'exige ; et d'un autre côté le bien qu'en retire l'herbager l'exige aussi ; car enfin il ne couche ses terres que pour y gagner, autrement il les laisserait comme elles étaient. L'exemption de journaliers, de réparations de bâtiments et de frais de culture est pour lui un bien appréciable qui doit, conséquemment, payer à Sa Majesté un tribut proportionné. »

(3) Original : « La difficulté, la longueur et l'incertitude des procédures... »

(4) Original : « Il sera incontinent envoyé, par le ministère, des commissaires. »

(5) Original : « dans aucun temps de l'année, et de là, quel dommage ils font au temps des semences et des récoltes. Ceci et l'article suivant méritent attention. »

prisé, lesquels ne sont [point] ou que fort peu furetés, nonobstant ce qu'en disent les gardes pour mettre à l'abri leurs maîtres et conservateurs (1); toujours est-il [vrai] que chaque année les levées surtout d'une portion fort étendue [de la] paroisse sont considérablement endommagées (2). Demandons que, [sur simple] exposé et attesté des dégâts occasionnés par les dits lapins, [les seigneurs] et conservateurs soient sur-le-champ condamnés à tous dommages [et] intérêts sans appel (3). »

« Représentations générales (4).

« 1° Demandons que les inventaires et tutelles, en fait de [pauvres et] ayant moins de 200 livres de revenu, soient [soustraits au] ministère des notaires, justiciers et autres, qui, pour la [sûreté des] mineurs, disent-ils, absorbent trois ou quatre années [du revenu] d'une maison épuisée déjà par la langueur et la maladie [d'un père de] famille. Les inventaires et tutelles faits par 12 [parents, comme l'exige] le règlement des tutelles, paraîtraient suffisants (5).

(1) Original : « puisque, nonobstant ce qu'en disent les gardes et leurs maîtres et conservateurs... »

(2) Original : « et le malheur est que toute cette campagne qui avoisine les taillis n'appartient qu'à des pauvres malheureux qui sont toujours très mal reçus à se plaindre. »

(3) Original : « Les dégâts des chasseurs avec leurs chiens de chasse sont une chose affreuse, et le public n'ose se plaindre contre son seigneur. »

(4) Original : « Représentations générales par rapport au Bien public. »

Le cahier original contient, sous cette rubrique, 6 paragraphes, alors que sa transcription n'en renferme que 5. Voici le texte de l'alinéa 1er de ce cahier : « Remontrons que la banalité des moulins, quoiqu'il n'y en ait pas dans cette paroisse-ci, présente des inconvénients affreux. Qu'un meunier soit honnête homme et fasse bien moudre, il ne manquera pas de sujets, chacun s'empressera d'aller à son moulin et ne le quittera jamais ; si, au contraire, il est fripon et mal adroit, il est dur d'être pour toujours asservi à son coquinisme. Les lois, qui sont fondées sur l'équité, en obligeant le vassal à aller de préférence au moulin de son seigneur, ont supposé sans peine que le meunier serait honnête homme ; sans quoi, ce serait hardiment autoriser l'injustice, ou il faut avoir autant de procès qu'on va de fois au moulin, ou qu'il y a de sujets dans une banalité ; et c'est ici surtout qu'on peut reprocher, en ce point, trop de mollesse aux seigneurs, qu'un meunier éblouit trop facilement par quelques louis de pot-de-vin. »

(5) Original : « Qu'importe qu'un mineur perde son bien entre les mains de la justice ou autrement ? Cet abus est criant, ainsi que le suivant. »

« 2° Représentons que l'avidité des notaires est insatiable (1) pour tous actes qui sont de leur compétence; ils profitent de la circonstance pour obérer les parties; il en est de même des procureurs, juges, avocats, chez qui tous, pour le malheur des parties, la forme emporte le fonds; une réforme donc beaucoup moins onéreuse pour le public dans tous ces officiers ministériels.

3° Demandons la cessation des constructions de nouvelles routes. Le quart du gros de la taille s'y absorbe, et toutes les grandes routes ne produisent pas un denier de bénéfice à la paroisse du Chalange, ainsi qu'à bien d'autres. La perte n'est donc pas toujours compensée par le profit. Les routes en général sont trop larges; elles mangent une infinité de terrain; elles coupent sans miséricorde le pré ou le champ d'un pauvre homme et exigent beaucoup d'entretien. C'est un voiturier qui en bénéficie ou les gens de luxe (2); c'est un fardeau bien pesant pour des temps aussi malheureux que ceux [ci]. Trop heureux si on pouvait suffire à entretenir celles qui sont faites!

« 4° Demandons aussi, pour le bien-être du public et surtout de notre paroisse obérée depuis longtemps par les privilèges des gentilshommes au nombre de trois, qui n'ont su jamais que faire valoir leur bien, que tous biens payassent également et que l'impôt territorial eût lieu indistinctement, sauf à distinguer la noblesse par d'autres prérogatives que par des indemnités d'impôts; d'autant mieux qu'en général leurs déclarations n'ont jamais été justes.

« 5° Désirons, conformément au vœu de la nation, que le tabac et le sel soient marchands, tant parce que commis et

(1) Original : « Aujourd'hui ils en sont quittes pour dire : *il me faut tant*; ils entortillent leur transport, leurs vacations, leur temps à tant par heure et de manière que, pour peu qu'ils soient adroits, on ne peut rien leur faire répéter. Au surplus, un malheureux n'engagera pas un procès contre un maître en l'art pour 6 ou 10 francs; il aime mieux payer; et souvent, effrayé de ce qu'il en coûte pour le notaire, il ne fait point les choses en règle et se met dans des affaires. Il est donc de l'intérêt général que les notaires soient réglés à bas prix, vu le grand nombre d'actes qui doivent être notariés, à tant par acte, puisqu'il n'en coûte pas plus de faire un acte de 10.000 francs que de 3 livres; pour sortir de chez eux, ils auraient tant par distance. »

(2) Original : « Et, du reste, tout n'en est pas à meilleur marché pour ceux qui achètent. Il semble que, dans des temps aussi orageux, on devrait soulager le fardeau. Le quart des grosses impositions est un objet. Trop heureux si on pouvait entretenir les principales; l'inutilité des ponts nouveau faits saute aux yeux. »

archers sont communément des gens assez mal choisis dans l'Etat (on les connaît assez pour savoir de quoi ils sont capables), que parce que le peuple n'a pas généralement lieu d'être satisfait des greniers à sel. Jamais on n'y a son poids; souvent le sel est d'une mauvaise qualité et communément très malpropre, pour faire le bon compte des officiers. On peut dire de même du tabac, qui depuis bientôt quatre ans, a été mauvais dans tous les bureaux (1). S'il est permis d'ouvrir les yeux sur la cause des malheurs de la France, [on peut] dire qu'il est trop de gratifications pécuniaires; on peut donc [.....] réparation à nos maux qu'elles soient changées en gratifications [.....](2).

« Fait et arrêté par les habitants en commun, convoqués et assemblés au son de la cloche à l'issue des vêpres, le 1er mars 1789, au Chalange. Et ont signé : F. Blottier, F. Olivier, F. Aufray, Jacq. Olivier, F. Boulivet, Jérôme Leclancher, Jacq. Lacour, L. Lecomte, G. Lecomte, etc., etc.

« Et ont été députés pour porter et faire valoir le présent cahier (3) MM. Jacques Olivier, charpentier, et Jérôme Leclancher, lesquels ont accepté et promis s'acquitter *(sic)* loyalement de la dite commission. »

Arch. comm. du Chalange.
1er Registre des délibérations de la municipalité, D 1, p. 1-4.

2802. — 12 décembre 1789. — « Sur le reçu des ordres de la Commission intermédiaire d'imposer au dixième les ci-devant privilégiés comme tout autre contribuable, avons envoyé la déclaration des susdits privilégiés ou abonnés, et avons par le même moyen procédé à l'imposition directe des privilégiés, lesquels se sont trouvés au nombre de quatre, en vertu d'ordres de la Commission intermédiaire. »

Ibid., p. 11.

(1) Original : « Les commis, tant des aides que des gabelles, sont des êtres très dispendieux à l'Etat ; ils facilitent toute espèce de fraude plutôt qu'ils ne l'empêchent, et les trois quarts des captures qui sont faites sont à leur bénéfice particulier. Tous ces gens-là, de la manière dont on les connaît, doivent être exclus d'une bonne administration. »

(2) Ce passage est inintelligible, et le cahier original, muet sur ce point, ne permet aucune reconstitution du texte.

(3) Original : « Nous tous, habitants soutenant vrai le présent mémoire, avons député pour porter le présent cahier, aviser, remontrer, étayer et développer, soutenir et appuyer nos raisons, la personne de... »

2803. — 28 février 1790. — Le curé (1) affiche à la porte de l'église la déclaration de ses biens et revenus (2), conformément au décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1789.

Ibid., p. 14.

2804. — 25 mars 1790. — Etienne-René Martin, ancien curé du Chalange, porteur d'une pension de 400 livres sur le dit bénéfice, en fait sa déclaration par devant le maire, assisté de son greffier.

Ibid., p. 16.

2805. — 30 août 1790. — La municipalité de Courtomer (3) adresse à celle du Chalange un tableau à 16 colonnes qu'elle l'invite à remplir pour répondre aux vues du Comité de mendicité (4), et qu'un délégué apportera le lundi 13 septembre à l'assemblée générale des 13 communes du canton, qui doit se tenir dans l'église paroissiale de Courtomer.

Ibid., p. 33, 34.

2806. — 12 septembre 1790. — Tableau de mendicité dressé par les officiers municipaux du Chalange (5) :

(1) Etienne-René Martin, du Piserot (il signe du Puiserot), était originaire de Saint-Denis-sur-Sarthon. Il fut assassiné à Gacé le 9 septembre 1792. Voir n° 1817, note 1.

(2) On n'a conservé, aux Arch. dép. Orne, ni la déclaration du curé Martin, ni l'état estimatif dressé en 1790 par les officiers municipaux du Chalange. Mais on possède encore l'état en détail des biens nationaux, arrêté par la municipalité le 11 janvier 1791. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques. Voici le détail des biens de la cure : le presbytère, avec fournil, grange, étable, écurie, cave, pressoir et bûcher ; un jardin, cour et plant, d'un arpent ; le clos de Haut, pâture de 4 perches ; les Aumônes, contenant 2 arpents 1/2 de pré et bois, au réage des Gasseaux ; le pré de l'Épine, contenant une demi-acre de pré ; la pièce de la Brosse, contenant une acre de terre tabourable ; les Vergers, contenant une acre de labour ; les Vignettes, contenant une acre de labour ; la Cour-au-Comte, contenant une acre de pré ; la pâture et corvée, au bas Chalange, contenant une acre de pré ; les Francs-Ménils, au bas Chalange, contenant 2 acres de pâture et labour ; le revenu total est estimé 400 livres, année commune.

Les dîmes de la paroisse consistent en blés, seigles, méteil, orges, avoines, pois, vesces, jarousses*, chanvres, sainfoins, trèfles, sarrasins, pommes et poires, bois, laines, porcs, veaux, agneaux ; elles s'élèvent à 1.200 livres par an.

(3) La municipalité du Chalange avait été élue le 14 mars 1790. Maire, Pierre Lecomte ; greffier, Charles Dupont.

(4) Voir n°s 138 et 141, notes.

(5) Les indications de ce tableau figurent au tableau de mendicité, en 16 colonnes, rédigé pour le canton de Courtomer, le 13 septembre 1790, par les délégués des 13 communes. Arch. dép. Orne, L 1991.

La paroisse contient : 1° une population de 276 individus de tout âge et de tout sexe (1); 2° 68 feux; 3° 187 individus qui ne paient aucune taxe; 4° 25 individus qui ne paient que la valeur d'une ou deux journées de travail; 5° 7 vieillards hors d'état de travailler; 6° 6 infirmes; 7° 40 enfants de pauvres au-dessous de 14 ans et hors d'état de gagner leur vie; 8° 59 individus ayant besoin d'assistance; 9° (pas de réponse); 10° 10 pauvres malades, année commune. La cause de la mendicité est « l'ingratitude du fonds ». On ne signale aucun moyen d'y remédier.

Ibid., p. 33, 34.

2807. — 6 février 1791. — Le Conseil général procède à la nomination de 12 commissaires chargés d'évaluer l'assiette de la contribution foncière sur les terres de la commune (2): 3 commissaires sont élus pour chacune des 4 sections du Tertre, de la Brosse, de la Mauguinière et des Buttes (3).

Ibid., p. 65.

2808. — 9 octobre 1791. — François de Nollent déclare à la municipalité que le revenu annuel de son habitation du Tertre est de 160 livres, prix d'après lequel sera fixée sa contribution mobilière (4).

Ibid., p. 117.

(1) Pour les variations de la population du Chalange au cours de la Révolution, voir p. 106, note 2.

(2) Voir nos 163 et 165.

(3) La municipalité du Chalange avait, le 2 février 1791, divisé le territoire de la commune en 4 sections :

1° La section du Tertre, limitée, au levant, par le chemin de l'église aux Salles-Vertes; au nord, par le chemin du Chalange à Gaprée; au couchant, par la paroisse de Trémont; au midi, par la rivière de la Rochelle aux Graviers;

2° La section de la Brosse, limitée, au levant par le chemin de la Perrière à la Gatine; au midi, par le chemin de la Butte; au couchant, par le chemin de l'église à la Croix-de-Vaudon; au nord, par le grand chemin de Sées à Sainte-Scolasse;

3° La section de la Mauguinière, limitée, au levant, par la rue des Ramées; au midi, par le chemin de la Noë-Longuet au Gripé; au couchant, par le chemin de la Butte à la Perrière; au nord, par le chemin de la Perrière à la Gatine;

4° La section des Buttes, limitée, au levant, par le chemin du pont de la Boulaye; au midi, par le chemin de la Contrie à l'église; au couchant et au nord, par le chemin de l'église au Gripé. Arch. dép. Orne, L 1846.

(4) Voir nos 2815 et 2830. — Le montant de la contribution mobilière du Chalange pour 1791 était de 449 l. 12 s. 6 d. Arch. dép. Orne, L 1049.

2809. — 29 décembre 1791. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière (1) et du droit de patente. Adjudicataire définitif : Jacques Gautier, à 25 l. 19 s. 2 d.

Ibid., p. 143.

2810. — 21 octobre 1792. — Premier affichage de la proclamation relative à la déclaration des biens meubles et immeubles des émigrés (2).

Arch. comm. du Chalange, D 2, p. 39.

2811. — 28 octobre 1792. — Certificat de second affichage de la même proclamation.

Ibid., p. 43.

2812. — 3 novembre 1792. — En exécution de l'arrêté du Directoire de département du 26 octobre (3), la municipalité procède à des visites domiciliaires, les habitants n'ayant pas fait la déclaration des grains qu'ils ont récoltés. 31 habitants déclarent avoir récolté, au total, 9.975 gerbes de blé, fournissant 4 ou 5 boisseaux au cent, ce qui donne 442 boisseaux; 188 gerbes de méteil donnant 9 boisseaux, et 72 gerbes de seigle donnant 2 boisseaux 1/2. Tous ont employé la moitié de leur récolte à l'ensemencement et ont vécu sur le reste.

Ibid., p. 43-45.

2813. — 4 novembre 1792. — Certificat de troisième et dernier affichage de la proclamation relative aux biens des émigrés.

Ibid., p. 43 (*sic*).

2814. — 5 novembre 1792. — Procès-verbal de la visite des fours et cheminées de la commune, faite par Jacques Oli-

(1) Le montant total des contributions directes du Chalange, pour l'année 1791, s'élevait à 5.332 l. 18 s. 6 d. Arch. dép. Orne, L 1844.

(2) D'après l'art. 5 de la loi du 2 septembre 1792, « pour fixer préalablement à toute aliénation les droits, soit exigibles, soit éventuels dont les biens [d'émigrés] pourraient être grevés », la confiscation devait être proclamée par trois affiches successives dans les municipalités de la situation des biens meubles et immeubles. Voir nos 1127, 1366, 1638 et 2317.

(3) Cet arrêté incriminait la négligence des municipalités, trop lentes à effectuer le recensement des grains prescrit par un arrêté précédent du département, du 27 septembre 1792. Arch. dép. Orne, L 196, fol. 117-119.

vier, expert, conformément à l'article 9, section II, de la loi sur la police rurale (1). Il les a trouvés en bon état, sauf le four de Pierre Buard; on en interdit l'usage à ce dernier, sous peine d'une amende de 12 journées de travail et du paiement des dommages occasionnés par sa faute.

Ibid., p. 46.

2815. — 11 novembre 1792. — Procès-verbal de la déclaration des biens des émigrés reçue par la municipalité (2). Déclaration de Pierre Pavy, fermier du Tertre. Il tient : 1° une maison manable, une chambre et deux caves, une grange, une écurie et deux bouveries, le tout en bonne réparation, avec une cour et jardin; 2° une pièce de terre labourable nommée la Plaise, contenant 10 arpents de terre médiocre; 3° la pièce des Fosses, contenant 22 arpents de terre médiocre; 4° une pièce de terre de labour, le Biot, contenant 4 arpents de terre médiocre; 5° une pièce de labour, les Cotins, contenant 5 arpents de terre mauvaise; 6° 2 pièces de labour, contenant chacune une demi-acre, nommées les Garries, en mauvaise terre; 7° un arpent de labour, les champs Léonard, en terre médiocre; 8° environ une acre de terre en non-valeur au même réage; 9° 13 arpents, les Grands Chemins, en plusieurs pièces de mauvaise terre; 10° 13 arpents de pré, le Grand Pré; 11° 4 arpents de pré, le Pont Gautier, en fonds médiocre; 12° 30 arpents de pâture, nommée les Bruyères et les Parcs, en mauvais fonds, le tout affermé à la somme de 1.400 livres.

Déclaration de François Olivier. Il tient une demi-acre de labour nommé les Champs Véron et un quart d'ouche à filasse nommé le Franc-Ménil.

(1) Voir n° 559.

(2) Ces déclarations ont dû inspirer la rédaction de la liste imprimée publiée le 27 ventôse an II par le Directoire de l'Orne, dans laquelle on trouve l'énumération des biens appartenant à François-Charles Nollent Fantoville, émigré. C'est la reproduction du texte ci-dessus, mais avec des variantes assez nombreuses. Les terres de la Plaise, des Fosses, du Biot, des Cotins, des Garries et des Champs-Léonard; les prés et pâtures déclarés par le fermier Pavy n'y sont pas mentionnés. En revanche, on y signale 118 arpents de bois taillis, nommés les bois de Vaudon, faisant partie du ci-devant domaine, et 6 arpents de prés et labour, la Corvée, la Pâture, les Aumônes et les Vergées, anciens biens de la cure, adjugés à Nollent le 26 mars 1791, pour 4.525 livres.

Aux diverses rentes pour fieffes déclarées dans ce registre, la liste imprimée ajoute : 12 livres de rente et 2 chapons, par les frères Plet; 6 livres et 4 poulets par Jean Trézin; 10 livres, par la veuve Toublin.

Déclaration de Charles Gazon. Il fait 10 livres de rentes.

Déclaration de Jacques Gazon. Il tient une demi-acre de labour en terre médiocre, nommée la Butte; une demi-acre de labour, les Champs Mary, et un demi-arpent de pré au même réage.

Déclaration de Jacques Olivier. Il tient un quart de pâture, nommé la Fouillotte.

Déclaration de Jean Raux. Il fait 40 sols de rentes.

(La suite de la délibération est illisible, par suite du mauvais état du feuillet, dont un large coin est rongé.)

René Leclancher, curé de Villebadin, possède une pièce de labour au réage de la Fricterie, sur lequel il y a deux corps de bâtiments, une grange et une étable; elle contient une vergée de médiocre filasse; de plus, un pré fauchable d'un demi-arpent, nommé l'Etang, « qui fait 17 l. 10 s. de fieffe à M. de Courtomer (1) ».

Ibid., p. 47, 48.

2816. — 15 décembre 1792. — La municipalité accuse réception du mandement de la contribution foncière et mobilière du Chalange et en fait la publication (2).

Ibid., p. 65.

2817. — 30 décembre 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la contribution foncière. Mise à prix : 95 livres; adjudicataire : Jérôme Leclancher, moyennant 39 livres.

Ibid., p. 66.

2818. — 21 avril 1793. — « Jacques Lacour, nommé trésorier par le général de la commune, est autorisé par la municipalité « à faire tout ce qui regarde le Trésor et fabrique du Chalange, comme vendre et acheter, passer des baux, passer des fiefs de bancs en temps et saison, passer des baux autant qu'il s'en trouvera, faire payer les rentes, les faire reconnaître, et enfin faire tout ce qui regarde le dit Trésor et église du Cha-

(1) Les biens de René Leclancher sont mentionnés dans la liste des biens nationaux arrêtée par le Directoire de l'Orne le 27 ventôse an II. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Montant du rôle de la contribution mobilière du Chalange en 1792 : 475 l. 9 s. 9 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

lange, comme fournir le pain, le vin et le blanchissage du linge et la cire nécessaire pour éclairer pendant les offices. [Il] s'oblige à toutes ces fournitures pendant sa gestion, et tiendra un registre de recettes et un de dépenses, afin de rendre ses comptes en temps et saison ».

Ibid., p. 92.

2819. — 5 mai 1793. — Le conseil municipal nomme François Boulivet, « caissier des charges locales de la municipalité ».

Ibid., p. 98.

2820. — 9 mai 1793. — En réponse à une lettre de la municipalité de Sées, du 9 mai, la municipalité du Chalange informe cette commune qu'elle a opéré une perquisition chez Mme de Nollent, où elle n'a trouvé qu'environ une somme d'orge, un quart de vesce et avoine, 3 « agets » * de blé et 200 gerbes de blé non battu.

Ibid., p. 99.

2821. — 22 mai 1793. — Procès-verbal de déclaration des grains que possèdent encore les habitants du Chalange : blé, méteil, mouture, orge, avoine, vesce et fèves. [Le total n'en peut être établi en raison des nombreuses lacunes résultant du mauvais état du registre].

Ibid., p. 104, 105.

2822. — 25 mai 1793. — La municipalité qui, conformément à la loi (1), a procédé avec la garde nationale à des visites domiciliaires chez tous les habitants pour vérifier leurs déclarations de grains, constate l'exactitude de ces déclarations.

Ibid., p. 105.

2823. — 13 juin 1793. — Au cours d'une perquisition faite sur la dénonciation d'un habitant, la municipalité découvre chez Pierre Chenel 3 boisseaux et demi de grains et farines qu'il n'avait pas déclarés le 22 mai.

Ibid., p. 106.

2824. — 20 juin 1793. — Le Conseil général, pour prévenir les malheurs qui pourraient résulter du manque de sub-

(1) A la loi du 4 mai 1793, dont l'art. 2 prescrivait ces visites. Voir n° 348.

sistances, convoque une assemblée générale des habitants pour délibérer sur les mesures à prendre, et nomme un commissaire, Vauquelin, chargé d'aller acheter 40 boisseaux de grains dans l'Eure-et-Loir, sous réserve de l'autorisation des administrateurs de département (1).

Ibid., p. 107.

2825. — 3 novembre 1793. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la contribution foncière. Adjudicataire : Jérôme Leclancher, pour 52 livres.

Ibid., p. 130

2826. — 6 nivôse an II. — Conformément à la loi du 26 juillet 1793 (2) et à l'arrêté du département du 22 brumaire (3), la municipalité nomme un commissaire, André Dupont, chargé de faire, dans la commune, le recensement des denrées de première nécessité, savoir : pois, lentilles, haricots, beurre, œufs, volailles, fil, filasse, laine, viande, sel, cidre, miel, fromage, etc., et autorise ce commissaire à se faire accompagner, dans ses visites, par deux gardes nationaux.

Ibid., p. 149.

2827. — 12 nivôse an II. — Aubin Dupont, commissaire vérificateur des déclarations passées par les habitants de la commune, dépose au bureau de la municipalité les tableaux qu'il a rédigés au cours de ses visites.

Ibid., p. 149.

2828. — 2 pluviôse an II. — Conformément à une réquisition de la commune de Courtomer, ordonnant à celle du Chalange de porter au magasin d'Alençon, le 4 pluviôse, 150 bottes de foin de 15 livres chacune (4), la municipalité arrête qu'on prendra ce foin dans le fenil de la veuve Nollent.

Ibid., p. 164.

2829. — 10 pluviôse an II. — La municipalité dresse, pour le Directoire du district, l'état des biens des émigrés et pères

(1) Voir n° 2606.
(2) Voir n° 397.
(3) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du Directoire du département.
(4) La réquisition de Courtomer, datée du 13 nivôse an II, ne porte que sur 100 bottes. Voir n° 2627.

et mères d'émigrés, et des fonds dépendant de la fabrique de l'église.

1° Biens de Madelaine d'Érard, veuve de Nollent. La terre de la Tardière, composée de bâtiments à différents usages, prés, pâtures et terres de labour, affermée à Masson;

La terre de la Forêt, composée de bâtiments à différents usages, prés, pâtures, terre de labour, affermée à Masson;

La terre de la Perrière, consistant en bâtiments à différents usages, prés, pâtures, terre de labour, affermée à Masson;

Un herbage nommé le Petit Parc, contenant environ 13 arpents; un pré fauchable nommé Belfond, contenant environ 3 arpents; un pré nommé les Renaudes, contenant environ 5 arpents et demi; un pré nommé la Cautière; une vergée de labour nommée le Clos du B...; une vergée de labour nommée la Fosse Launay, plus un arpent nommé le Ruel, plus un arpent de labour nommé les Gassaux, au citoyen Masson, y compris la petite grange du [Tertre].

2° Biens de François-Charles [de Nollent], émigré (1).

La terre du Tertre, composée de bâtiments à différents usages, prés, pâtures, terre de labour, affermée à Pierre Pavy;

Une maison de maître, y compris un fournil, remise, écurie et bouverie, cave, colombier, cour et jardin; le tout contenant environ 2 arpents;

Environ 45 arpents de bois taillis nommé Vaudon, y compris environ un arpent nommé les Gassaux, y compris la Garnoullieuse contenant 2 arpents de bois taillis;

Environ 74 arpents de bois taillis nommé Vaudon, à lui appartenant par adjudication au district d'Alençon, ci-devant faisant partie des domaines;

Une demi-acre de labour nommée les Champs-Véron et un quart d'ouche à filasse nommé le Franc-Ménil, affermé à François Olivier;

Une demi-acre de labour nommée la Butte, une demi-acre nommée les Champs-Maris, et un demi-arpent de pré au même réage, affermé à Jacques Gazon;

(1) Cette énumération des biens de l'émigré Nollent est reproduite intégralement dans la liste imprimée des biens d'émigrés arrêtée le 27 ventôse an II par le Directoire de l'Orne. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. Voir n° 2815.

Un quart de pâture nommée la Foulloite, affermée à Jacques Olivier ;

10 livres de rente faite par Charles Gazon ; 2 livres 5 sols et 4 poulets de rente faite par Jean Raux pour fieffe ;

Une fieffe de 12 livres faite par Louis et René Plet et de deux chapons par an ; une fieffe, par Jacques Tremblin, de 6 livres et 4 poulets par an ; une fieffe, par la veuve Jacques Tremblin, de 10 livres par an ; 3 arpents de labour au réage des Grands Chemins, affermés à Jean Heuvel, de Saint-Germain-le-Vieux ; le bien de la cure, acquis en adjudication, savoir : 2 arpents et demi de pré fauchable nommé la Corvée et la Pâture, plus environ 3 arpents tant prés que labours nommés les Aumônes, faits valoir par François Olivier et Jacques Olivier ; une acre de labour nommée les Verges, faite valoir par Masson.

3° Avesgo de Coulonges possède le pré des Dames, dans la commune de Montchevrel, contenant un arpent, fait valoir par Lamis.

4° Jacques Villereau, de la commune de Marchemaisons, possède, comme père d'émigré, une vergée nommée le Pâtis et le Champ de l'Etoupe, affermée à François Labbé, de Boitron.

5° Larmite, de Mortagne, possède un pré nommé les Rues, contenant 3 arpents, une acre de bois taillis nommé Vaudon et un pré contenant une acre nommé la Noëlongue, le tout affermé à Beunet, du Ménil-Guyon.

6° Biens du Trésor et fabrique de la commune du Chalange (1). Environ 2 arpents de labour au réage des Déserts, affermés à Gilles Leclancher ;

3 pièces de labour en non-valeur nommées les Gassaux, les Grands Chemins et la Butte, contenant environ un arpent ;

Yvonne Boulivet fait 2 livres de rentes, par acte notarié du 2 janvier 1758 ;

François Blottier fait une rente de 3 livres, qui échoit le 5 décembre.

(1) D'après l'état en détail des biens nationaux arrêté le 11 janvier 1791 par la municipalité du Chalange, le Trésor possédait la pièce des Déserts, contenant 2 arpents de labour, louée 12 livres ; celle des Grands-Chemins, contenant un demi-arpent de labour ; celle des Gasseaux, contenant un demi-arpent de labour, et le Trésor à la Butte, contenant 7 perches de labour ; le tout en très mauvaise qualité et de valeur très médiocre. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

La veuve Jacques Tremblin fait 12 livres de rente, par acte du 4 juin 1762.

Jean Tremblin, du Bois-Bunel, de Trémont, fait une rente d'une livre, par acte du 5 février 1772.

François Cauquetin fait au Trésor une rente de [ ] par contrat passé à Essai le [ ] (1).

Pierre Buard fait une rente de 2 l. 1 s., par acte passé à Sainte-Scolasse le 22 mai 1772.

Les héritiers de Jacques Royer, de Saint-Germain-le-Vieux, font au Trésor du Chalange une rente de 10 livres, par acte du 18 juin 1775.

La veuve Édet fait une rente d'une livre 6 sols, par acte du 12 juillet 1750.

François Tremblin Martin fait une rente de 2 l. 10 s.

7° René Vrigny, prêtre insermenté, ci-devant curé de Vaunoise-au-Perche, possède au Chalange, ainsi que Guillaume Vrigny et Maria Vrigny, femme de Maurice Boulivet, leur sœur, par indivis, environ 4 arpents tant prés, pâturés et terre labourable, sur lesquels sont plantés des bâtiments à différents usages.

8° Jérôme Leclancher, ayant quatre garçons dont un prêtre insermenté, n'ayant point pris de certificat au lieu de son dernier domicile, possède environ 8 arpents tant pré, pâture et terre labourable, sur lesquels sont construits plusieurs bâtiments à différents usages.

9° René Leclancher, prêtre insermenté, ci-devant curé de Villebadin, district d'Argentan, possède 2 corps de bâtiments situés au village de la Fricterie, sur environ une vergée de médiocre filasse et un demi-arpent de pré nommé les Étangs (2).

« François Aufray, fils de François, est parti avec Charles-François Nollant-Fantoville, domestique, croyant qu'il allait rejoindre son régiment Royal-Piémont, en garnison à Colmar, suivant le passe-port que nous lui avons donné les derniers jours de décembre 1791. »

Ibid., p. 169.

2830. — 12 pluviôse an II. — La municipalité accuse réception de 51 quintaux 35 livres de blé, accordés à la com-

(1) Le registre est rongé à cet endroit, et les chiffres ont disparu.
(2) Voir n° 2815.

mune, par la municipalité de Courtomer, sur les grains provenant du district de Bernay (1).

Ibid., p. 171.

2831. — 14 pluviôse an II. — L'agent national requiert la municipalité de faire le recensement des foins, pailles et bestiaux de toute espèce existant dans la commune.

Ibid., p. 171.

2832. — 12 ventôse an II. — En vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 6 pluviôse an II, qui met en réquisition les laboureurs, charrons et autres de première nécessité, Thomas Masson, François et Jacques Olivier, cultivateurs, âgés de 52, 60 et 63 ans, déposent au Conseil général une pétition par laquelle ils réclament, pour les besoins de leur exploitation, leurs fils, âgés de 22 ans, qui font partie de la première réquisition et qui se trouvent actuellement, le premier, gendarme à la brigade du Mesle-sur-Sarthe, et les deux autres, soldats du 21e bataillon national d'infanterie, à Commines en Flandre.

Ibid., p. 181-183.

2833. — 20 ventôse an II. — Mémoire, dressé par la municipalité, des rentes faites à la ci-devant cure du Chalange.

Rente de 6 livres par Louis et Jacques Tremblin (acte du 26 février 1655); rente de 10 livres par Jacques Leclancher (acte du 6 mai 1728); rente de 5 livres par Pierre Levêque (acte du 10 avril 1739); rente de 11 l. 2 s. 4 d. par Louis Boulivet (acte du 8 février 1742); rente de 2 l. 10 s. par les héritiers de Jacques Trezin; rente de 4 livres par Charles Gazon (acte du 3 novembre 1744).

Ibid., p. 184, 185.

2834. — 3 germinal an II. — En exécution d'un arrêté du Conseil général du district (2), l'agent national requiert la municipalité de faire le recensement des chanvres de la commune et de les faire transporter au district.

Ibid., p. 191, 192.

(1) Aux termes de l'arrêté du Conseil général du district du 4 pluviôse an II, le canton de Courtomer avait obtenu 900 quintaux de grains à prendre sur le district de Bernay. La municipalité du chef-lieu de canton devait en faire la répartition entre les 13 communes de son ressort. Voir nos 2633 et 2634.

(2) Cet arrêté date du 23 ventôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 52. Voir no 624.

2835. — 10 germinal an II. — Le Conseil général, ayant fait le recensement des chanvres, constate qu'il y en a 150 livres dans la commune et nomme un commissaire, Jérôme Leclancher, chargé de les porter à « Mont d'Amain, chef-lieu de canton (1) ».

Ibid., p. 192.

2836. — 10 germinal an II. — La municipalité remet, après publication, à Leclancher, percepteur, le rôle de la contribution foncière de 1793 et le charge d'en faire le recouvrement (2).

Ibid., p. 192.

2837. — 10 germinal an II. — L'agent national requiert la municipalité de répartir entre les indigents de la commune la somme de 83 l. 14 s. 6 d., part assignée au Chalange sur le secours de 10 millions accordé à toutes les communes de la République (3).

Ibid., p. 193.

2838. — 14 germinal an II. — En exécution d'un arrêté du district du 12 ventôse (4), le Conseil général établit la répartition du secours de 83 l. 14 s. 6 d. accordé à la commune et nomme Masson, maire du Chalange, comme commissaire, chargé de se rendre au district pour percevoir cette somme.

Ibid., p. 193.

2839. — 15 germinal an II. — En exécution de la loi du 14 frimaire (5) et sur l'ordre de l'agent national du district du 6 germinal, l'agent national du Chalange requiert la municipalité de nommer des commissaires pour la recherche des terres salpêtrées de la commune.

Ibid , p. 198, 199.

(1) Mont d'Amain est le nom révolutionnaire que le Conseil général de Courtomer avait donné à cette commune par sa délibération du 1er ventôse an II. Arch. dép. Orne, L 4786, p. 397.

(2) Voir n° 2825.

(3) Le Chalange figure pour 83 l. 14 s. 6 d. dans la répartition faite le 12 ventôse an II par le Conseil général du district, en exécution du décret du 13 pluviôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 44 v°. Voir n° 527, note 3.

(4) Voir n° 2837.

(5) Voir n° 449, note 4.

2840. — 18 germinal an II. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Vauquelin et Garby, chargés de rechercher les terres salpêtrées qui se trouvent dans l'étendue de la commune.

Ibid., p. 199.

2841. — 4 floréal an II. — Conformément à la loi du 21 pluviôse an II et à la réquisition de Cissay, commissaire envoyé par le district (1), le Conseil municipal reçoit les déclarations des citoyens qui ont droit aux secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie. Il nomme deux commissaires vérificateurs, Lemoine et Roulland, et deux commissaires distributeurs, Masson et Dupont. Le rôle des secours, comprenant 4 articles, est arrêté à la somme de 454 l. 6 s.

Ibid., p. 207, 208.

2842. — 10 floréal an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de Salut public du 22 germinal (2), le Conseil général nomme 2 commissaires, Aufray et Leclancher, chargés de faire le recensement des porcs de la commune. Ces commissaires, procédant de suite au recensement, constatent qu'il y a dans la commune 15 porcs âgés de plus de 3 mois.

Ibid., p. 208, 209.

2843. — 10 floréal an II. — En présence de la municipalité, les commissaires distributeurs répartissent entre 4 familles la somme de 454 l. 6 s. accordée à la commune pour les parents des défenseurs de la patrie, savoir : Roulland et sa femme 235 l. 11 s.; la veuve Duval 71 l. 2 s. 2 d; Lemoine et sa femme, 76 l. 2 s. 2 d; Buard, 71 l. 10 s. (3).

Ibid., p. 209.

2844. — 10 floréal an II. — La municipalité distribue à 11 indigents la somme de 83 l. 14 s. 6 d. accordée à la commune par l'arrêté du Conseil général du district du 12 ventôse. Les indigents sont 6 journaliers, 1 couvreur et 4 veuves; les sommes individuellement perçues varient entre 3 livres et 23 l. 10 s. (4)

Ibid., p. 210.

(1) Voir n° 2656.
(2) Voir n° 623.
(3) Voir n° 2841.
(4) Voir n°s 2837 et 2838.

2845. — 13 floréal an II. — La municipalité accuse réception d'une voiture contenant 36 quintaux 15 livres de grains, provenant du Rocher de la Liberté (1), savoir : 9 quintaux 17 l. de blé, 8 quintaux 90 l. d'orge et 18 quintaux 8 l. d'avoine.

Ibid., p. 210, 211.

2846. — 20 floréal an II. — Le Conseil général, délibérant sur la loi du 2 germinal (2), qui enjoint aux municipalités de livrer les subsistances aux consommateurs sur le pied du maximum et 50 sols en sus pour tous frais de transport, « croit devoir y ajouter 14 sols par quintal pour frais de magasin, commissaire et portefaix, après avoir consulté le district, et le surplus restant à la charge de la nation ; quant au surplus des frais qui se trouve en perte, la municipalité fera un mémoire pour en faire tenir compte au district ou au percepteur de la commune par un mandat du district ».

Ibid., p. 211.

2847. — 6 prairial an II. — La municipalité accuse réception, à la date du 4 prairial, d'une voiture chargée de 44 quintaux de grains différents, blé, seigle, orge et sarrasin, provenant du Rocher de la Liberté, où cette voiture a dû stationner pendant 6 jours, en raison du manque de grains (3).

Ibid., p. 214.

2848. — 1er messidor an II. — La municipalité accuse réception d'une voiture contenant 3.500 livres de différents grains (4), provenant du Rocher de la Liberté, savoir : 282 livres

(1) Le Chalange figure pour 80 quintaux de grains (30 de blé, 30 d'orge et 20 d'avoine) dans la répartition faite, le 6 germinal an II, par le Conseil général du district, sur les 18.000 quintaux qui lui avaient été accordés, à prendre dans le district du Rocher de la Liberté. Voir nos 563, 1292 et 2649.

(2) Voir nos 2653.

(3) Voir no 2845.

(4) En additionnant les chiffres des trois arrivages de grains provenant de Saint-Lô, les 13 floréal, 4 prairial et 1er messidor an II, on trouve une quantité de 115 quintaux, supérieure de 35 quintaux au chiffre prévu dans l'état de répartition du 6 germinal an II. Cette différence est due sans doute à la livraison supplémentaire de grains qui, comme le seigle et le sarrasin, n'avaient pas été compris dans la réquisition primitive, exclusivement faite de blé, orge et avoine.

de blé, 284 livres de seigle, 1407 livres d'orge, 819 livres d'avoine et 708 livres de sarrasin.

Ibid., p. 220.

2849. — 2 messidor an II. — La municipalité accuse réception de 12 quintaux 90 livres de blé provenant du magasin de l'Ecole militaire de Paris(1) et de 600 livres de différents grains provenant de la réquisition de Barenton (2).

Ces subsistances ont été distribuées aux consommateurs, conformément à la loi du 2 germinal (3).

Ibid., p. 221.

2850. — 10 messidor an II. — Marin Lecœur, commissaire envoyé par le district pour l'exécution de la loi du 13 nivôse sur « les chevaux blessés et à refaire provenant des armées des Côtes de Brest », présente ses pouvoirs à la municipalité. Celle-ci désigne deux laboureurs de la commune, Thomas Masson et Jacques Gautier, qui pourront prendre des chevaux en pension (4).

Ibid., p. 221.

2851. — 17 messidor an II. — La municipalité accuse réception de 20 quintaux de grains, savoir ; 14 quintaux d'orge

(1) Le Chalange figure pour 12 quintaux 90 livres dans l'état de répartition arrêté le 17 prairial an II par le Conseil général du district. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 4. Voir n° 2676.

(2) Un contingent de 6 quintaux 36 livres 1/2 avait été assigné à la commune du Chalange par le Conseil général du district, dans sa séance du 21 floréal an II (Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 140 v°), sur les 1.750 quintaux de sarrasin accordés au district d'Alençon par un arrêté du département de l'Orne du 7 floréal (Ibid., L 197, fol. 238) ; c'était une partie des 10.000 quintaux mis en réquisition par la Commission du commerce et approvisionnements sur le district de Mortain (Voir n° 2671). La réquisition des grains de Barenton fut difficilement exécutée, si l'on en croit les plaintes du district (Ibid., L 1702, fol. 16 v°).

(3) Voir 2676.

(4) La loi du 13 nivôse an II n'avait pas désigné l'Orne parmi les départements appelés à recevoir « les chevaux à refaire » provenant de l'armée des Côtes de Brest. Une lettre de la Commission des transports et convois militaires, postes et messageries répara cet oubli, le 12 prairial, en invitant le département à se conformer à cette loi. Par arrêté du 21 prairial, le Conseil général du district nomma 6 commissaires, un par canton, chargés de dresser, avec les municipalités, le tableau des laboureurs en état de recevoir les chevaux à refaire. Marin Lecœur, de Sainte-Scolasse, fut le commissaire élu pour le canton de Courtomer. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 8. Voir n° 1488.

et 6 quintaux de sarrasin venant d'Argentan et les paie 220 l. 10 s., y compris les frais de magasin (1).

Ibid., p. 222.

2852. — 20 messidor an II. — La municipalité, autorisée par une délibération de l'administration du département du 11 messidor, vend aux enchères l'herbe de deux prés d'une contenance d'un demi-arpent provenant de l'héritage de la veuve Tarabon. Adjudicataire : Jacques Lacour, pour la somme de 91 livres. Cette somme sera gardée par la municipalité, qui devra la remettre aux héritiers de la veuve Tarabon, « si le cas échoit ».

Ibid., p. 223, 224.

2853. — 24 messidor an II. — Conformément à l'arrêté de l'administration du département du 3 messidor an II (2), le Conseil général nomme un commissaire, Charles Olivier, chargé d'exploiter les terres des parents d'émigrés qui se trouvent dans la commune. Olivier dressera le mémoire de ses frais d'exploitation, qui lui seront remboursés par Fouquet, receveur des domaines nationaux au bureau de Sées.

Ibid., p. 224.

2854. — 6 thermidor an II. — La municipalité accuse réception de 10 quintaux 70 livres de grains (3) de Dun-sur-

(1) La commune du Chalange est comprise pour 35 quintaux 65 livres dans l'état de répartition arrêté, le 21 floréal an II, par le Conseil général du district, qui distribuait entre les communes de son ressort 9.800 quintaux de blé sur les 50.000 quintaux accordés au département par la Commission du commerce et approvisionnements. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 143 v°. Le dépôt de ces grains, débarqués dans les ports de Normandie avait été fixé à Argentan.

(2) Voir n° 2693.

(3) Par arrêté du 1er messidor an II, la Commission du commerce et approvisionnements avait accordé au district d'Alençon 1.400 quintaux de grains à prendre sur le district de Châteaudun. Arch. dép. Orne, L 1789. Le 7 messidor, le Conseil général du district en fit la répartition entre les communes, en y mêlant une autre réquisition de 2.200 quintaux à lui accordés sur les magasins de l'École militaire de Paris. De cette quantité de 3.600 quintaux, il fit deux parts : le tiers, soit 1.200 quintaux, réservé à la commune d'Alençon (voir n° 652, note 2), et les deux tiers attribués au reste du district. La part du Chalange, dans cette distribution (grains de Paris et de Châteaudun confondus), fut de 10 quintaux 70 livres 1/4. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 37.

Loir (1) et de 8 quintaux 6 livres de farine (2) du Puy-la-Montagne (3); elle en fait aussitôt la distribution aux habitants de la commune.

Ibid., p. 225.

2855. — 9 thermidor an II. — Le Conseil général partage entre 6 indigents de la commune un don de 18 livres provenant d'un habitant de Courtomer, don qui lui a été remis par l'intermédiaire de la « Société républicaine des sans culottes de Courtomer (4). »

Ibid., p. 225, 226.

2856. — 25 thermidor an II. — En exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 12 messidor (5), l'agent national du Chalange requiert la municipalité de faire le recensement des laines de la commune.

Ibid., p. 226.

2857. — 9 fructidor an II. — En exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial (6), la municipalité nomme deux commissaires, Garby et Masson, chargés de faire le recensement des étalons et juments poulinières de la commune. Ces chevaux devront être conduits à Courtomer le 12 fructidor.

Ibid., p. 227.

2858. — 10 fructidor an II. — Sur réquisition de Cissay, commissaire du district, le Conseil général lui présente le rôle des « secours des parents des défenseurs de la patrie », arrêté le 4 floréal. Tous les citoyens compris dans ce rôle y sont maintenus, « comme ayant besoin du produit du travail de leurs

(1) Dun-sur-Loir, nom révolutionnaire de Châteaudun.

(2) Un arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements, du 13 messidor an II, avait accordé 1.200 quintaux de grains au district d'Alençon, à prendre sur celui de Châteauneuf-en-Thimerais. Arch. dép. Orne, L 1789. Le Conseil général du district, le 17 messidor, en fit la répartition entre les communes de son ressort ; la part du Chalange fut fixée à 4 quintaux 16 livres. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 62.

(3) Puy-la-Montagne, nom révolutionnaire de Châteauneuf-en-Thimerais.

(4) La Société populaire de Courtomer avait été formée le 10 frimaire an II au nom des citoyens du canton, par Philippe Besnard et Michel Bourdon fils. Arch. dép. Orne, L 4787, p. 372.

(5) Voir n° 1311.

(6) Voir n°s 642 et 1221.

parents volontaires pour subvenir à leur subsistance » (1) ; le rôle du trimestre de messidor, contenant 4 articles, est arrêté à la somme de 150 livres. Dutry est nommé commissaire pour aller percevoir cette somme au district et la remettre aux mains des commissaires distributeurs. Il ne se trouve au Chalange aucun parent de volontaires ayant acquis des droits aux secours en vertu des lois des 24 floréal (2) et 13 prairial an II (3).

Ibid., p. 227, 228.

2859. — 5e jour complémentaire de l'an II. — La municipalité accuse réception du rôle de la contribution mobilière pour 1793 et, après publication, le remet à Jérôme Leclancher, percepteur, en vue de son recouvrement (4).

Ibid., p. 229.

2860. — 5e jour complémentaire de l'an II. — En présence du Conseil général, les commissaires distributeurs répartissent entre 4 familles la somme de 150 livres, montant du secours accordé, pour le trimestre de messidor (5), aux parents des défenseurs de la patrie, savoir : Roulland et sa femme, 80 livres ; la veuve Duval, 25 livres ; Lemoine et sa femme, 30 livres ; Buard, grand-père, 15 livres (6).

Ibid., p. 229, 230.

2861. — 6 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district, (7), chargé de procéder à la vente et adjudi-

(1) Voir n° 2718.
(2) Voir nos 1390 et 1994.
(3) Voir nos 2510 et 2719.
(4) Leclancher était déjà adjudicataire de la perception de la contribution foncière. Voir nos 2825 et 2836.
(5) Voir n° 2858.
(6) Voici comment peuvent se décomposer ces divers secours, d'après le « Tarif du décompte, par jour, par décade et par mois, des secours accordés par la loi du 21 pluviôse an II ». Roulland avait 2 fils au service ; étant âgé de plus de 60 ans, il recevait 25 livres par trimestre pour chacun d'eux, soit 50 livres. Sa femme, non sexagénaire, ne recevait que 15 livres pour chaque fils, soit 30 livres ; au total 80 livres. La veuve Duval, rangée dans la 1re classe du tarif, à 100 livres par an, avait droit à 25 livres. Lemoine et sa femme, ayant un fils au service et moins de 60 ans, étaient inscrits en 2e classe, au tarif de 60 livres par an, c'est-à-dire chacun 15 livres par trimestre, soit 30 livres pour les deux. Buard, comme ascendant des père et mère, également rangé dans la 2e classe, percevait 60 livres par an, soit 15 livres par trimestre.
(7) Voir n° 2726.

cation des fruits dépendant des ci-devant Trésors, fabriques et confréries dont les biens sont situés dans les cantons du Mêle et de Courtomer, présente ses pouvoirs à la municipalité. Celle-ci lui déclare qu'il n'y a pas de fonds de cette nature au Chalange.

Ibid., p. 230.

2862. — 10 vendémiaire an III. — Conformément à une lettre de la commune de Courtomer, le Conseil municipal arrête que les cultivateurs du Chalange seront requis de fournir des grains à la halle de Courtomer, le 12 vendémiaire « et autres jours » (1)

Ibid., p. 231.

2863. — 22 vendémiaire an III. — Thomas Duval présente à la municipalité, qui lui donne acte de sa comparution, les pouvoirs à lui délégués par Fouquet, receveur de l'agence nationale des domaines au bureau de Sées, pour procéder à la vente et adjudication des regains des ci-devant biens des Trésors, fabriques et confréries ou autres biens provenant d'émigrés (2).

Ibid., p. 231.

2864. — 22 vendémiaire an III. — La municipalité du Chalange, requise par la commune de Courtomer (3) de fournir conjointement avec l'Unité des Grouas 4 chevaux et une voiture pour porter 1.500 livres de paille au magasin d'Alençon, requiert différents habitants du Chalange de fournir 2 chevaux et 750 livres de paille.

La voiture devra charger du foin au magasin d'Alençon et le transporter à Domfront, suivant les ordres qui seront donnés par les autorités à Alençon.

Ibid., p. 232.

(1) Voir n° 2724.

(2) Duval avait été chargé de cette mission par un arrêté du Directoire du district, du 20 vendémiaire. Le Conseil général du district, désireux « de faire face aux besoins de l'armée des Côtes de Cherbourg et à la nourriture du 25e des chevaux », avait, par un arreté du 14 vendémiaire, invité Fouquet, receveur du droit d'enregistrement à Sées, à faire transporter au magasin national d'Alençon tous les foins et fourrages provenant des biens des émigrés. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 144 v°.

(3) Au registre se trouve annexée, comme pièce volante, la réquisition de Courtomer, datée du 21 fructidor an II. Le canton devait fournir 600 quintaux de paille, d'après la répartition opérée entre les 6 cantons, par un arrêté du Conseil général du district du 2 fructidor. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 98.

2865. — 10 brumaire an III. — La municipalité partage entre les habitants de la commune 10 livres de savon (1), que la municipalité du chef-lieu de canton lui a fait parvenir ; le savon est livré moyennant 1 l. 7 s. 3 d. la livre.

Ibid., p. 233.

2866. — 10 brumaire an III. — Conformément à l'arrêté du district du 1er brumaire, la municipalité a livré le 9 brumaire un quintal de grain au commissaire envoyé par la commune d'Herbidor (2).

Ibid., p. 233.

2867. — 12 brumaire an III. — Conformément à une réquisition de la commune de Courtomer du 6 brumaire (3), la municipalité arrête qu'il sera de suite envoyé 30 quintaux de paille au magasin militaire d'Alençon.

Ibid., p. 233.

2868. — 14 frimaire an III. — Conformément à une proclamation du représentant du peuple Bollet (4) et à un arrêté du district d'Alençon du 5 frimaire an III (5), la municipalité met en réquisition, sur les habitants, 30 quintaux de paille et 5 d'avoine, qui doivent être transportés d'urgence au magasin militaire d'Alençon (6).

Ibid., p. 235.

2869. — 14 frimaire an III. — En présence de la municipalité, les commissaires distributeurs partagent entre 4 famil-

(1) Le contingent de savon accordé à la commune du Chalange, sur les 3 300 livres 1/2 attribuées au district d'Alençon (dont 282 livres 3/4 au canton de Courtomer), avait été arrêté par le Conseil général du district à 11 livres 3/4 dans son état de répartition du 5 prairial an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 166. Voir nos 598 et 2730.

(2) Un extrait de la délibération du Conseil général du district, du 1er brumaire an II, est annexé, comme pièce volante, au registre D 2. Cet arrêté constatait que le territoire de la commune d'Herbidor ne contenait que des herbages, et il mettait en réquisition 7 quintaux de grains pour l'approvisionnement de ses habitants, à savoir : 2 quintaux sur Ferrières, 4 quintaux sur Plaine-sur-Sarthe, 2 quintaux sur Gâprée, 1 quintal sur le Châlange. A la suite, une pétition souscrite de la municipalité d'Herbidor, le 2 brumaire, et adressée à Gâprée en vue de la livraison des 2 quintaux requis.

(3) Voir no 2735.

(4) Voir no 2754.

(5) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

(6) Voir nos 1505 et 2535.

les la somme de 116 livres, montant des secours accordés pendant le trimestre de vendémiaire à la commune du Chalange pour les parents des défenseurs de la patrie, savoir : Roulland et sa femme, 67 l. 10 s. ; la veuve Duval, 16 l. 13 s. 4 d. ; Adrien Lemoine et sa femme, 21 l. 13 s. 4 d. ; Buard, grand-père, 10 l. 16 s. 8 d. (1).

Ibid., p. 235.

2870. — 15 nivôse an III. — Le Conseil général, réuni à l'assemblée générale des habitants « afin de prendre des mesures et de délibérer sur les moyens d'aviser où prendre des subsistances pour alimenter les individus de la commune et prévenir les malheurs qui pourraient résulter de la famine qui s'y fait sentir », nomme deux commissaires, Garby et Trézin, chargés de faire des achats de blé, méteil, seigle, orge ou farine, « vu que la loi le permet », jusqu'à concurrence de 150 quintaux, dans les endroits où ils pourront en trouver (2).

Ibid., p. 237.

2871. — 20 pluviôse an III. — En présence de la municipalité et vu l'assentiment de Cissay, commissaire du district (3), les commissaires distributeurs du Chalange répartissent entre 4 familles la somme de 339 l. 3 s. 4 d., montant du secours accordé, pendant le trimestre de nivôse, par la commune du Chalange aux parents des défenseurs de la Patrie.

Ont reçu : Roulland et sa femme : 80 livres ; la veuve Duval, 25 livres ; Lemoine et sa femme, 30 livres ; Buard, 15 livres ; Jacques Leclancher, 89 l. 3 s. 4 d.

Ibid., p. 238.

2872. — 10 germinal an III. — Jérôme Leclancher, percepteur de la commune pour les années 1792 et 1793 (4), rend compte au Conseil général des charges locales de la municipalité, montant, pour ces deux années, à la somme de 232 l. 16 s., qu'il a remise aux officiers municipaux et qui a été versée dans la caisse de François Boulivet, trésorier de la municipalité.

Ibid , p. 240.

(1) Voir n° 2860.
(2) Voir nos 831, 882 et 2757.
(3) Voir nos 2858, 2860 et 2869.
(4) Voir nos 2825, 2836 et 2859.

2873. — 16 germinal an III. — Conformément à l'arrêté du Directoire du district du 5 germinal (1), la municipalité met en réquisition, sur 10 habitants, 23 quintaux de foin qui doivent être portés au magasin militaire d'Alençon.

Ibid., p. 240.

2874. — 20 germinal an III. — En présence de la municipalité, les commissaires distributeurs partagent, entre les 5 familles désignées plus haut, la somme de 175 livres, montant des secours accordés, pendant le trimestre de germinal, à la commune du Chalange, pour les parents des défenseurs de la patrie (2), d'après le tableau approuvé par Cissay, commissaire du district. Roulland et sa femme reçoivent 80 livres; la veuve Duval, 25 livres; Lemoine et sa femme, 30 livres; Buard, 15 livres; Jacques Leclancher, 25 livres.

Ibid., p. 240.

2875. — 10 floréal an III. — La municipalité a délivré un mandat de 125 livres à Charles Olivier, instituteur, pour son second trimestre échu de ce jour, payable par Martin, receveur du district d'Alençon, et sur l'avis de l'administration du district.

Ibid., p. 241.

2876. — 14 floréal an III. — La municipalité dresse le procès-verbal des délits qu'elle a constatés dans les bois taillis de Vaudon, appartenant à la veuve de Nollent, mère d'émigré, biens actuellement séquestrés au profit de la République (3). Brunet, garde des dits bois, a déjà verbalisé plusieurs fois contre des délinquants restés impunis et les dégâts nocturnes continuent. La municipalité attire sur ce point l'attention du Directoire de district.

Ibid., p. 241.

(1) Par un arrêté du 5 germinal an III, le Directoire du district avait fait, entre les communes de son ressort, la répartition de 4.000 quintaux de foin, requis pour le service des armées par un arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements, en date du 12 thermidor an II. Le contingent du Chalange avait été fixé à 23 quintaux. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 35 v°.

(2) Voir n°s 2860 et 2871.

(3) Voir n° 2829.

2877. — 26 prairial an III. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public, qui exige des parents des défenseurs de la patrie un certificat d'indigence pour être admis sur les états de secours, le Conseil général dresse la liste des indigents de la commune, « à laquelle foi doit être ajoutée, comme très véridique » (1).

1° Pierre Roulland et Marie Plet, sa femme, ayant deux fils au service de la patrie, Gabriel et Germain.

2° Jacqueline Gervais, veuve de Pierre Duval : un fils nommé Pierre.

3° Nicolas Lemoine et Marie Mauguin, sa femme : un fils nommé François.

4° François Buard, grand-père : un petit-fils nommé Louis Hardaillon.

5° Jacques Leclancher : un fils nommé Jacques, dans la cavalerie.

Ibid., p. 242.

2878. — 20 messidor an III. — En présence de la municipalité, les commissaires distributeurs partagent entre 5 familles la somme de 175 livres, montant des secours accordés, pour le trimestre de messidor, aux parents indigents des défenseurs de la patrie, d'après le tableau approuvé par Cissay, commissaire du district. Même répartition que celle du 20 germinal (2).

Ibid., p. 243.

2879. — 22 thermidor an III. — Thomas Masson, maire et commissaire distributeur de la commune du Chalange, remet une somme de 175 l. 10 s. à raison de 30 sols par jour à Jean Olivier, blessé à la défense de la patrie, pour sa subsistance du 4 floréal au 1er fructidor an III.

Ibid., p. 244.

2880. — 12 vendémiaire an IV. — Thomas Masson verse à Jean Olivier, pour les mêmes raisons, la somme de 97 l. 10 s., à raison de 30 sols par jour du 2 fructidor au 1er vendémiaire.

Ibid., p. 244.

(1) Voir n° 2718.
(2) Voir n° 2874.

2881. — 16 vendémiaire an IV. — Conformément à un arrêté du district du 13 vendémiaire[1], le Conseil général met en réquisition, sur 23 habitants, 8 lits garnis, 8 paires de draps et 8 couvertures qui devront être transportés à la caserne des filles Notre-Dame, à Alençon.

Ibid., p. 244.

3° FERRIÈRES-LA-VERRERIE [2]

Les délibérations qui suivent sont extraites d'un registre unique.

Arch. comm. Ferrières-la-Verrerie, D. 1. Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre pour servir tant à l'enregistrement des décrets, que des délibérations de la commune de Ferrières. »

280 feuillets. — 37 cm. sur 25. — Couverture parchemin. En assez mauvais état ; plusieurs feuillets déchirés ; le feuillet 158 manque.

Commence le 21 février 1790 ; finit le 12 mai 1827.

Maire de Ferrières, de 1788 à l'an IV.

Étienne Porrier, cultivateur, 21 février 1790-15 brumaire an IV.

Greffiers : Robert Gouhier, 21 février 1790-1er juillet 1792 ; — Augustin Quéru, 1er juillet-16 décembre 1792 ; — Noël Gérard, 16 décembre 1792-17 novembre 1793 (parti à l'armée) ; — François Gouhier, 17 novembre 1793-15 brumaire an IV.

2882. — 25 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790 [3], le Conseil général divise le territoire de la commune en sections. 4 sections sont formées.

1° La section de la vieille Bruyère, bornée : au levant par les paroisses de Carnette, de Saint-Vandrille et Fay ; au midi, par le chemin partant de l'église de Ferrières à la Croix de Launay ; au couchant, par le chemin de cette église au Merlerault ;

2° La section de la Mare, bornée : au midi, par les paroisses de Fay, Saint-Agnan et Tellières ; au couchant, le chemin de l'église de Ferrières à celle de Tellières, et, au nord, le chemin de l'église à la Croix de Launay ;

[1] Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

[2] Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. Population : en 1789, 180 feux ; le 13 septembre 1790, 193 feux, 836 habitants ; le 5 octobre 1793, 851 habitants (N. 22 ; M. 9 ; D. 6) ; le 9 fructidor an II, 180 feux, 887 habitants ; le 11 fructidor an III, 887 habitants. Population actuelle : 454 habitants. Sur Ferrières-la-Verrerie, voir Ch. Vérel. *Bulletin de la Société historique de l'Orne*, tome XV, p. 64 et 167.

[3] Voir n° 163. Le procès-verbal, sur modèle imprimé, se trouve aux Arch. dép. Orne, L 1846.

3° La section de la Feuilletière, bornée : au levant, par le chemin de l'église à celle de Tellières ; au midi et au couchant, par les paroisses de Tellières, Saint-Lhomer et Courtomer ; au nord, par le chemin de l'église à Gâprée ;

4° La section de la Chapelle, bornée : au levant, par le chemin de Ferrières au Merlerault ; au midi, par le chemin de Ferrières à Gâprée, passant entre le village du Breuil et la Potinière ; au couchant et au nord, par les paroisses de Courtomer, Brullemail, la Genevraye et Carnette ; toutes les sections se terminant en pointe à l'église de Ferrières.

Arch. comm. Ferrières-la-Verrerie, D 1, fol. 27.

2883. — 25 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, le Conseil général élit 4 commissaires, pris dans le sein de la municipalité : Étienne Porrier, François Gérard, Thomas Laisney, Jean Bourgeois, chargés de l'assiette de la contribution foncière (1).

Ibid., fol. 27 v°.

2884. — 30 janvier 1791. — Le Conseil général nomme 4 commissaires-adjoints pris parmi les citoyens de la commune, Pierre Gouhier, Jacques Marin, Jean Locard, Louis Gouhier, qui collaboreront, avec les commissaires précédemment nommés, à la confection du tableau indicatif des fonds contenus dans les 4 sections (2).

Ibid., fol. 29.

2885. — 7 août 1791. — Le Conseil général nomme Étienne Porrier, comme « receveur de l'à-compte demandé par un décret de l'Assemblée nationale (3) », et comme receveur des patentes.

Ibid., fol. 56 v°.

2886. — 18 octobre 1791. — Le Conseil général nomme Louis Dupont comme trésorier de la fabrique, en remplacement de François Goulard.

Ibid., fol. 58.

(1) Voir n° 165.

(2) Voir n° 168. Les archives communales de Ferrières possèdent les états de sections arrêtés en 1791, à la suite des opérations exécutées par la municipalité et les commissaires. La section A contient 424 articles ; la section B, 425 articles ; la section C, 338 articles, et la section D, 354 articles. Arch. comm. Ferrières-la-Verrerie, fonds non classé.

(3) Voir n° 192.

2887. — 20 décembre 1791. — État des dépenses locales de la municipalité pour 1791 (1):

Loyer du bureau.....	10 livres
Chauffage.....	15 —
Papier et rôles de la présente année.....	18 —
Paiement du greffier.....	30 —

Au total 73 livres, qui seront réparties additionnellement sur les contribuables, au marc la livre de la contribution foncière, avec l'autorisation du district.

Ibid., fol. 60.

2888. — 3 janvier 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais du recouvrement des contributions foncière et mobilière pour 1791 (2). Aucun adjudicataire ne se présente.

Ibid., fol. 63.

2889. — 6 janvier 1792. — Suite de l'adjudication au rabais du recouvrement de la contribution foncière et mobilière. Première mise à prix : 300 livres. Adjudicataire définitif, François Gérard, moyennant 118 livres.

Ibid., fol. 63.

2890. — 11 décembre 1792. — La municipalité nomme deux commissaires chargés d'assister à la vente de la terre et bois de Louvigny (3) : Jacques Philippe Notrami, fermier de la dite terre, et François Gérard, fermier à la Poudrière. Ils sont chargés de demander la division de la terre en autant de lots que faire se pourra, afin qu'il se trouve des enchérisseurs (4).

Ibid., fol. 85.

(1) Voir n° 215.

(2) Voir n° 1116. — Montant des contributions directes de Ferrières pour 1791 : 13.928 l. 4 s. 5 d. Arch. dép. Orne, L 1844; de la contribution mobilière seule, 1.498 l. 10 s. 8 d. Ibid. L 1049.

(3) La ferme de Louvigny, appartenant à l'ordre de Malte et à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, fut adjugée, le 14 décembre 1792, au prix de 40.100 livres à Renault, juge de paix du canton de Courtomer, pour lui, Philippe Notrami, François Duval, cultivateurs de Ferrières ; Jobbi, Blanchard et Tampier, laboureurs de Brullemail. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé, 3e Registre de vente des biens nationaux de 1re origine.

(4) D'après l'art. 11 de la loi du 2 septembre 1792, relative à la vente des biens des émigrés, les terres, prés et vignes devaient être divisés le plus utilement possible en petits lots, dans le but de multiplier les propriétaires.

2891. — 6 janvier 1793. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière (1) et des patentes, s'il en existe, pour 1792. Première mise à prix : 600 livres ; adjudicataire définitif, Étienne Gouhier, moyennant 200 livres. Son père lui servira de caution.

Ibid., fol. 86 v°.

2892. — 13 janvier 1793. — François Lévesque, fermier de la terre de la Guyon, appartenant au sieur de Launay de Cohardon, émigré (2), déclare à la municipalité qu'il la tient pour 2.800 livres de loyer. Il afferme également à Launay deux pièces de terre provenant du temporel de la cure (3), moyennant 200 livres ; il est débiteur du terme de Noël, montant à 1500 livres.

Il déclare, en outre, avoir acheté toutes les dîmes que la dite terre supporte, savoir 180 livres, plus 13 livres de beurre et six poulets.

Ibid., fol. 87.

2893. — 17 février 1793. — Autres déclarations faites à la municipalité :

1° Sébastien Roger, fermier des terres de la Vieille et Jeune Bruyère, appartenant à Launay-Cohardon, émigré (4), tient sa ferme pour le prix de 3.100 livres. Il doit le terme de Noël, soit 1550 livres.

(1) Montant de la contribution mobilière de Ferrières-la-Verrerie en 1792, 1.656 l. 5 s. 9 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

(2) Un procès-verbal d'estimation des biens nationaux de l'émigré Launay de Cohardon, sis à Ferrières, rédigé le 22 brumaire an III par Renault et Morand, commissaires du district, contient 4 articles, estimés au total 15.100 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(3) D'après l'état en détail des biens nationaux de Ferrières, rédigé par les officiers municipaux, le 16 janvier 1791, les deux pièces appartenant au temporel de la cure étaient d'une contenance totale de 4 acres 1/2, l'une en herbe (Derrière-les-Murs), et l'autre en labour (La Couture). Leur valeur était estimée à 3.600 livres. Arch. dép. Orne, série Q, biens ecclésiastiques. Le temporel de la cure de Ferrières fut adjugé, le 26 mars 1791, à Billard, notaire de Courtomer, au prix de 9.000 livres, sans doute pour le compte de Launay-Cohardon. Ibid. 1er registre de vente des biens nationaux, série Q, fonds non classé.

(4) Un procès-verbal de division et d'estimation des terres de la Vieille et de la Jeune Bruyère, rédigé les 28 vendémiaire an III et jours suivants par Renault et Morand, commissaires du district, contient pour la première 48 lots et pour la seconde 33 lots. Le 19 brumaire an III, la Vieille Bruyère fut vendue à Sennegon, de Sées, pour 3.900 livres, et la Jeune Bruyère à Roger, fermier, pour 8.450 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

2° Jean et Georges Laisney, frères, fermiers de la terre de la Croix, appartenant à Launay-Cohardon, paient un loyer de 1.200 livres et doivent le terme de Noël, qui est de 600 livres.

3° Louis Gouhier, fermier de la terre de Launay, appartenant aux héritiers de de Launay Halier (1), qui sont au nombre de 5, dont 2 émigrés, paie 1.000 livres de loyer et doit le terme de Noël, qui est de 500 livres.

4° François Gouhier, fermier de la terre du Moncel, appartenant au sieur de Bois-Josse (2), la tient pour 2.200 livres ; il doit le terme de la St-Jean et celui de Noël, soit 2 200 livres.

5° Jean Locard, fermier de la terre du Pommier, appartenant à Launay-Cohardon (3), paie un fermage de 1.200 livres et doit le terme de Noël, qui est de 600 livres.

Ces cinq fermiers s'obligent à présenter leur bail et à tenir compte des faisances y énoncées.

Reste encore à déclarer :

1° La Terre de Cochet, appartenant au sieur de Launay Cochet, émigré (4) ; cette terre est occupée par sa femme.

2° La Terre d'Orgueil (5), au sieur de Montagu, émigré. Cette terre est occupée par Deshayes, de la commune de St-Lhomer.

3° Différents particuliers, locataires de parcelles appartenant au sieur de Montagu, n'ont pas, non plus, fait de déclaration.

Ibid., fol. 87.

(1) La terre de Launay, qui figure dans la liste des biens dressée par le Directoire de l'Orne, le 5 octobre 1792 (Arch. dép. Orne, Q, fonds non classé), fut vendue, le 13 ventôse an III, à Louis Gouhier, qui en était fermier, pour 7.625 livres.

L'émigré en question est désigné, selon les textes, sous les noms de de Launay-Hallier, Launay-Halin et Launay-Houssier.

(2) La terre du Moncel, qui est mentionnée dans la liste des biens d'émigrés dressée par le Directoire de l'Orne, le 5 octobre 1792, sous le nom défiguré de terre du Mounil, fut vendue, le 13 ventôse an III, aux frères Gouhier, pour 8.700 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(3) La terre du Pommier fut vendue, le 13 ventôse an III, à Locard, qui en était fermier, pour 7.500 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(4) La terre de Cochet, mentionnée dans la liste des biens d'émigrés dressée le 5 octobre 1792 par le Directoire de l'Orne, contenant 5 acres 1/2 de labour et 6 acres de pré, fut vendue, le 28 mars 1793, à Étienne Gouhier, pour 1.050 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(5) La terre d'Orgueil, sise sur Ferrières, faisait partie d'un ensemble plus considérable, comprenant les fermes et métairies des Angles, Bois-Hubert et Orgueil. Cette propriété, appartenant à Montagu d'O, et qui s'étendait sur les paroisses de Courtomer, Saint-Lhomer et Ferrières, fut vendue à François Brard, de Gâprée, le 13 ventôse an III, pour 24.200 livres.

2894. — 26 février 1793. — État des charges locales de la municipalité pour l'année 1792 (1) :

Loyer des séances de la municipalité.	10 livres.
Appointements du secrétaire greffier	50 »
Fourniture de papier, bois et lumière	25 »
Traitement du receveur de la communauté. . . .	200 »
Total	285 livres.

Ibid., fol. 87 v°.

2895. — 20 mars 1793. — Conformément à la loi du 24 février 1793 et à l'arrêté du Directoire du district du 8 mars (2), la commune de Ferrières doit fournir 14 volontaires pour la défense de la patrie. Deux seulement se sont présentés : Batrel, de Ste-Scolasse, et Vallée, de Bazoches. Le maire propose à l'assemblée générale des citoyens de délibérer sur les moyens de fournir les 12 hommes qui doivent compléter le contingent de la commune. Il propose de voter 500 livres par homme, « ce qui ferait pour les quatorze 7.000 livres, qui seraient imposées sur les fonds de la commune et les facultés des habitants ; dans le cas où on ne pourrait y faire contribuer les propriétés des émigrés qui sont dans les mains de la Nation, le surplus serait supporté par les autres propriétés et habitants ». La majorité de l'assemblée accepte la proposition ; quatre citoyens insistent pour qu'on accorde 700 livres à chaque volontaire. La délibération est ajournée au lundi 25 mars.

Ibid., fol. 97 v°, 98.

2896. — 25 mars 1793. — Les citoyens n'étant pas réunis en nombre suffisant pour délibérer, l'assemblée est ajournée au 27 mars. Les capitaines de la garde nationale reçoivent l'ordre de convoquer par écrit tous les individus de la commune, sans distinction.

Ibid., fol. 98.

2897. — 27 mars 1793. — Assemblée des citoyens pour la levée des volontaires.

(1) Voir n° 215.
(2) Voir n° 408, note 2. Le Directoire du district avait fixé le contingent de Ferrières à 14 volontaires.

« Attendu l'impossibilité de trouver en faveur des recrues la somme de 7.000 livres, une souscription est ouverte par les personnes que la loi n'appelle pas personnellement au secours de la Patrie » ; elle produit environ 2.000 livres. Les jeunes gens des classes requises par la loi, au nombre de 71, forment ensuite une bourse de 3.142 livres.

5 volontaires se présentent et acceptent de partir moyennant le versement de la part qui doit leur revenir des sommes ci-dessus ; ce sont : Jean Royer, de Ferrières, 18 ans ; Michel Chicault, de Brullemail, 20 ans ; Antoine Tardif, de Tortisambert, ancien grenadier de la compagnie de Beauce, au régiment des grenadiers royaux, 40 ans ; Jean Cochon, de Neuilly-sur-Eure, 30 ans ; François Rambour, d'Échauffour, 30 ans.

Le contingent est complété par le tirage au sort des 7 derniers volontaires.

Ibid., fol. 98.

2898. — 16 juin 1793. — Après lecture du rôle de la contribution foncière au prône de la messe paroissiale, la municipalité remet ce rôle aux mains d'Étienne Gouhier, percepteur adjudicataire, en vue de son prochain recouvrement (1).

Ibid., fol. 89 (*sic*).

2899. — 29 juin 1793. — L'assemblée générale des habitants nomme deux commissaires, Philippe Besnard, boulanger, et Pierre Delaporte, chargés de se rendre dans l'Eure-et-Loir et autres départements pour y faire des achats de grains et farines avec l'argent que leur remettra Jean Bourgeois, receveur de la municipalité (2).

Ibid., fol. 126 v°.

2900. — 8 septembre 1793. — Le Conseil général approuve, par délibération spéciale, la requête en décharge de contribution foncière que le procureur de la commune, au nom de celle-ci, avait adressée au Directoire du district, en vertu de la loi du 2 août 1792 (3), et que le Directoire a renvoyée comme n'étant pas accompagnée des justifications légales.

Ibid., fol. 127.

(1) Voir n° 2891.

(2) Voir n° 2824.

(3) « Loi du 30 juillet-2 août 1792, relative à la contribution foncière ». Elle autorisait les demandes en réduction d'impôt foncier lorsque la cotisation

2901. — 29 septembre 1793. — Le Conseil général, « délibérant sur la difficulté de distribuer les subsistances, voit avec douleur qu'il ne se trouve presque point de grain à la halle du canton et que la commune est hors d'état de pouvoir l'approvisionner, vu la petite quantité de grain récoltée l'année dernière ». Il arrête qu'il sera incessamment présenté une requête tendant à ce qu'il soit permis aux possesseurs de grains de la commune de distribuer des subsistances dans l'étendue de la commune sur des mandats décernés par la municipalité (1).

Ibid., fol. 128 vo.

2902. — 13 octobre 1793. — François Goulard, ci-devant trésorier de la fabrique, rend à la municipalité les comptes de 3 années de gestion, du 9 septembre 1788 au 9 septembre 1791 :

Recettes (2).....	574 l. 17 s. 9 d.
Dépenses (3).....	348 l. 15 s. »
Excédent.....	226 l. 2 s. 9 d.

Goulard verse, en outre, entre les mains de Louis Dupont, son successeur (4), la somme de 221 l. 7 s. 9 d., reliquat du compte de l'ancien trésorier, Étienne de Laporte, rendu le 28 juin 1789, et 9 l. 12 s., omises, par erreur, dans un article du chapitre des recettes; au total, 457 l. 2 s. 6 d. dont Dupont lui donne

dépassait le cinquième du revenu net foncier. Arch. dép. Orne, L 10. Voir n° 253 et *erratum* du tome Ier.

(1) Cette délibération était une protestation contre la loi du 11 septembre 1793, qui, dans l'art. 1er de sa section II, interdisait aux propriétaires et possesseurs de grains de les vendre ailleurs que dans les marchés publics.

(2) Les recettes de la fabrique, pendant ces trois années, se composent des rentes payées par les paroissiens pour leur loyer des bancs d'église, des produits de la vente des pommes qui a rapporté successivement 4, 33 et 57 livres, et du fermage du pré du Trésor, l'unique propriété foncière de la fabrique, qui a été louée pendant 3 ans aux taux successifs de 25 l. 10 s., 29 l. 10 s. et 24 l. 8 s. Ce pré du Trésor, d'une contenance de 80 perches, était estimé à 30 livres de revenu dans l'état désignatif et estimatif des biens ecclésiastiques de 1790 ; à 36 livres de revenu et 600 livres de capital dans l'état en détail des biens nationaux de 1791, et à 660 livres dans le procès-verbal d'estimation fait le 11 messidor an II par les deux commissaires du district, Renault et Morand. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques et fonds non classé.

(3) Les dépenses comprennent : les honoraires du curé et du sacriste, les frais du culte, les réparations de l'église et l'achat du registre des délibérations de la municipalité, qui a coûté 6 l. 12 s.

(4) Voir n° 2886.

décharge. Goulard remet encore à Dupont 43 livres, produit de quêtes diverses.

Ibid., fol. 90-92 *(sic)*.

2903. — 13 octobre 1793. — L'assemblée générale des habitants nomme deux commissaires, François Gérard fils et Jean Bourgeois, munis de pleins pouvoirs pour se rendre, le vendredi 18 courant, à l'assemblée du canton de Courtomer, « et y prendre tel mode qui sera convenable pour l'approvisionnement des subsistances du canton [1] ».

Ibid., fol. 93.

2904. — 27 octobre 1793. — Sur la réquisition du procureur de la commune, le Conseil général arrête qu'on demandera au Directoire du district l'autorisation de vendre les arbres de bois blanc, en majorité plantés depuis une quarantaine d'années et venus à pleine maturité, qui se trouvent sur la terre de la Bruyère, ayant appartenu à de Launay de Cohardon, émigré [2], et qui forment environ 7 arpents de bois taillis et 2 arpents 1/2 de « troche » *.

Ibid., fol. 128 v°.

2905. — 3 novembre 1793. — Le Conseil général, constatant qu'il a été porté très peu de grain à la halle du chef-lieu de canton, que la commune en a cependant fourni une quantité suffisante pour approvisionner tous les habitants de la commune pendant plus d'une semaine, voit avec douleur les habitants de Ferrières manquer de subsistances (la halle d'hier n'ayant produit pour chaque individu que deux livres et demie de grain pour la semaine) ;

« Vu les expresses nécessités », il arrête qu'il sera incessamment mis par les possesseurs de grains de la commune, une quantité de grain suffisante pour donner à chaque individu 10 livres de grain ou mouture par semaine, et ce, en attendant que la halle soit entièrement réglée; arrête, en outre, que la loi sera à cet effet exécutée et que les grains seront portés à la dite halle après que les 13 paroisses du canton auront réglé définitivement, sur le mode de la même halle, ce qui leur sera pro-

[1] Voir n° 2621.
[2] Voir n° 2893.

posé incessamment; en outre, que la distribution sera faite sous la surveillance de la municipalité de Ferrières.

Ibid., fol. 129 v°.

2906. — 1er jour de la seconde décade de frimaire an II. — L'assemblée générale des citoyens, sur la représentation de la municipalité « que l'abondance des travaux qui lui sont confiés sollicite toute son attention », nomme 4 commissaires, deux pris dans la municipalité et deux dans le Comité de surveillance, qui se concerteront pour faire la distribution des subsistances dans l'étendue de la commune (1).

Ibid., fol. 130 v°.

2907. — 2 nivôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Charles Bourgeois et François Gérard fils, membres du Comité de surveillance, chargés de se rendre, avec Renault, juge de paix, à la maison de la Bruyère, ancienne demeure Launay-Cohardon, émigré, afin d'y prendre, dans des armoires sur lesquelles les scellés ont été apposés après la vente des meubles, les papiers relatifs à la féodalité, pour les apporter le jour de la prochaine décade et les brûler au pied de l'arbre de la Liberté (2).

Ibid., fol. 131 v°.

2908. — 10 nivôse an II. — Conformément à l'arrêté du Conseil général du 2 nivôse, la municipalité, le Comité de surveillance et Renault, juge de paix du canton de Courtomer, font porter au pied de l'arbre de la Liberté les titres et papiers féodaux du ci-devant fief de la Bruyère, ayant appartenu à l'émigré Launay-Cohardon, et les font brûler, vers 11 heures du matin, en présence d'un nombre considérable des habitants de la commune « qui ont exprimé, en criant : « Vive la République », toute la joie qu'ils ressentaient de voir livrer aux flammes les monuments de leur esclavage. »

Ibid., fol. 132.

2909. — 14 nivôse an II. — Conformément à un ordre de la municipalité de Courtomer (3), celle de Ferrières met en

(1) Comparer ce bureau des subsistances à ceux d'Alençon, de Beauvain, la Motte-Fouquet et Courtomer. Voir nos 335, 2201, 2433 et 2658.
(2) Voir n° 1200.
(3) Voir n° 2627.

réquisition, sur 22 habitants, la fourniture de 250 bottes de foin, que deux voitures, attelées de 6 juments chacune, devront conduire à Alençon.

Ibid., fol. 132.

2910. — 16 nivôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais des contributions foncière et mobilière de la commune pour l'année 1793. Première mise à prix : 500 livres. Étienne Gouhier, adjudicataire définitif, moyennant 199 livres. Son père, Georges Gouhier, accepte de lui servir de caution.

Ibid., fol. 132.

2911. — 20 nivôse an II. — Le Conseil municipal nomme François Lévesque fils comme commissaire chargé de l'exécution de l'arrêté du district d'Alençon du 26 mai 1793, relatif à la circulation des marchandises et denrées de première nécessité (1).

Ibid., fol. 132.

2912. — 30 nivôse an II. — Liste des citoyens qui ont fait des offrandes à la patrie en conséquence de la loi du 19 brumaire an II (2).

Renault, juge de paix du canton de Courtomer, Jacques Locard, ci-devant curé, et Jean Bourgeois ont donné chacun 2 chemises.

Ibid., fol. 133.

2913. — 2 pluviôse an II. — Conformément à un ordre de la municipalité de Courtomer, du 1er pluviôse (3), le Conseil municipal met en réquisition, sur 22 habitants, la fourniture de 400 bottes de foin, pesant 15 livres chacune, que 3 charrettes attelées devront conduire à Alençon pour l'approvisionnement de l'armée qui y est en station.

Ibid., fol. 134.

2914. — 9 pluviôse an II. — La municipalité nomme deux commissaires, Jean Lainey et Charles Bourgeois, chargés de

(1) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

(2) « Décret du 19 brumaire an II, qui invite à faire des offrandes à la patrie, chemises, bas et souliers. » Arch. dép. Orne, L 10.

(3) Cette réquisition ne figure pas au registre des délibérations municipales de Courtomer.

procéder à un nouveau recensement des grains qui peuvent exister dans la commune, afin de faciliter la répartition du blé qui doit arriver au chef-lieu ([1]).

Ibid., fol. 134.

2915. — 10 pluviôse an II. — Conformément à l'ordre du Directoire du district, la municipalité nomme deux commissaires, Antoine Cotrel et Pierre Delaporte, chargés de faire un recensement général des chevaux et bœufs de la commune et d'en dresser d'urgence un état circonstancié ([2]).

Ibid., fol. 134.

2916. — 21 pluviôse an II. — Conformément à la loi du 10 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux ([3]), les citoyens de la section et du village de la Mare comparaissent devant le Conseil général pour procéder au mode de partage d'une pièce de terre en nature de bruyère, contenant environ une demi-acre, nommée « la commune de la Mare » et située sur le territoire de Ferrières. Après avoir mûrement réfléchi sur le peu de valeur de cette pièce et sur les difficultés d'un partage, ils décident à l'unanimité qu'elle continuera à servir en commun, comme par le passé. Copie de la présente délibération sera transmise, pour approbation, au Directoire du département.

Ibid., fol. 135.

2917. — 21 pluviôse an II. — Sur la réquisition du Comité de surveillance, la municipalité condamne à 12 heures de détention Jérôme Blanchon, coupable d'avoir désobéi à une réquisition qui lui enjoignait d'aller à Bernay pour le charroi des subsistances destinées à la commune ([4]).

Ibid., fol. 135.

2918. -- 28 pluviôse an II. — Jean Lévesque déclare devoir à Launay-Cohardon, émigré, une rente de 30 livres, en

([1]) Il s'agit probablement de la répartition des grains de Bernay.
([2]) Voir n° 445.
([3]) Voir n° 1386.
([4]) Un contingent de 900 quintaux de grains provenant de Bernay, et accordés par le Conseil de district au canton de Courtomer, fut réparti entre les 13 communes par la municipalité du chef-lieu. L'état de répartition n'a pas été retrouvé. Voir n°s 2633, 2634, 2830.

principal 600 livres, et vouloir acquitter les arrérages échus jusqu'à ce jour aux mains de qui il appartiendra.

Ibid., fol. 135.

2919. — 5 ventôse an II. — La municipalité, après publication faite, le 30 pluviôse, du rôle de la contribution mobilière de 1793, le remet à Étienne Gouhier, percepteur, chargé de son recouvrement ([1]).

Ibid., fol. 135 v°.

2920. — 24 ventôse an II. — La municipalité envoie à l'administration du district la rente de 30 livres versée par Jean Lévesque ([2]), qui quitte la commune pour aller résider à Courtomer.

Ibid., fol. 136.

2921. — 26 ventôse an II. — Philippe Pierre déclare à la municipalité, au nom de sa femme, veuve de Thomas Lepeltier, que la succession de ce dernier est grevée d'une rente de 20 livres, en principal 400 livres, au bénéfice de Launay-Cohardon, émigré. Il en est dû trois années qui sont réversibles au bénéfice de la Nation, ainsi que le principal.

Ibid., fol. 136 v°.

2922. — 3 germinal an II. — Maurice Benier déclare que la succession de sa feue femme est grevée d'une rente de 10 livres, en capital 200 livres, qu'il croit hypothéquée au bénéfice de Montagu.

Il s'oblige à payer à la Nation les arrérages qui peuvent en être dus.

Ibid., fol. 136 v°.

2923. — 3 germinal an II. — Conformément à l'arrêté du Directoire du district du 12 ventôse, le Conseil général nomme Robert Gouhier, agent national, comme commissaire chargé de recevoir de l'administration du district un mandat de 277 l. 19 s., contingent assigné aux indigents de la commune ([3]).

Ibid., fol. 137.

([1]) Voir n° 2910.

([2]) Voir n° 2918.

([3]) Ferrières figure pour 277 l. 19 s. dans la répartition des secours faite par le Conseil général du district, le 12 ventôse an II, en exécution du décret du 13 pluviôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 44 v°. Voir n° 527, note 3.

2924. — 3 germinal an II. — La veuve Charles Fleury déclare devoir une rente de 21 l. 10 s., au bénéfice de Montagu, émigré, rente appartenant aujourd'hui à la Nation. Elle est prête à compter avec celle-ci de l'année d'arrérages qu'elle doit, ainsi que du principal.

Ibid., fol. 137.

2925. — 6 germinal an II. — La municipalité répartit entre 13 indigents, dont 4 veuves, la somme de 277 l. 19 s., montant du contingent accordé aux indigents de la commune (1).

Ibid., fol. 137 v°.

2926. — 10 germinal an II. — Pierre Lepeltier déclare que ses propriétés sont grevées d'une rente hypothéquée de 45 livres, en principal 900 livres, au bénéfice de Launay-Cohardon, émigré. Cette rente appartenant aujourd'hui à la Nation, il s'oblige à en payer les arrérages entre les mains de qui il appartiendra.

Ibid., fol. 137 v°.

2927. — 14 germinal an II. — L'agent national ayant constaté, aux moulins du Pommier et d'Orgueil, la présence de« bluteaux* » et de porcs et volailles, requiert la municipalité de s'y rendre pour dresser procès-verbal, conformément à l'arrêté du district (2).

Ibid., fol. 138.

2928. — 15 germinal an II. — L'agent national requiert la municipalité de nommer des commissaires pour la recherche des salpêtres de la commune (3), et pour le recensement « des filasses (4) ».

Ibid., fol. 138.

2929. — 17 germinal an II. — Le Conseil général nomme Étienne Gouhier et Antoine Quéru comme commissaires pour la recherche des salpêtres.

Ibid., fol. 138.

(1) Voir 2923.

(2) Je ne trouve pas trace, pour cette époque, au registre des délibérations du district, d'un arrêté de cette nature. Le Directoire du département avait pris, le 19 nivôse an II, un arrêté concernant les meuniers; l'art. 8 leur interdisait de nourrir des porcs et volailles. Voir n° 2639.

(3) Voir n°s 449 et 456.

(4) Voir n°s 513 et 624.

2930. — 21 germinal an II. — Récapitulation des fonds et revenus en rentes appartenant à la ci-devant Charité de Ferrières (1).

Biens fonds : Deux pièces en nature de pré fauchable, situées à Tellières : l'une, le pré des Closets, d'une contenance d'environ 5 vergées ; l'autre, le pré au Baron, contenant environ une acre.

Rentes hypothèques, faites par des particuliers, en vertu de 18 contrats, et s'élevant au total de 106 l. 16 s. 5 d. Les actes de fondation sont illisibles, d'où impossibilité de fixer la date des échéances ; les titres les plus authentiques que la municipalité puisse proposer sont les comptes des prévôts de la Charité, entre les mains desquels les dossiers ont passé.

Ibid., fol. 139.

2931. — 26 germinal an II. -- Louis Gouhier et Jean Locard, officiers municipaux, ayant constaté la présence de bluteaux, porcs et volailles dans les moulins d'Orgueil et du Pommier (2), interdisent aux meuniers de conserver aucun porc ni volaille et ne leur permettent de conserver qu'un seul bluteau. Ils ne percevront aucun droit de moute en essence.

Ibid., fol. 139 v°.

2932. —9 floréal an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district (3), invite le Conseil général à hâter la confection des rôles de secours dus aux parents des volontaires en exécution de la loi du 21 pluviôse. Le Conseil, après avoir fait comparaitre les parents qui ont droit au secours, nomme deux commissaires vérificateurs , Jacques Bouvier et Thomas Guernon et deux commissaires distributeurs, Pierre-Antoine Cotrel et Robert Gouhier.

(1) D'après l'état désignatif et estimatif dressé le 14 mars 1790 par la municipalité de Ferrières, la Charité et confrérie du Très Saint-Sacrement possédait un revenu global de 110 livres, plus deux prés situés dans la paroisse de Tellières et affermés 151 l. 1 s. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques. D'après l'état en détail des biens nationaux arrêté le 16 janvier 1791 par la municipalité, la Charité de Ferrières possédait deux prés sis à Tellières : 1° le pré des Closets, d'environ une acre, affermé 84 livres et estimé à 1.300 livres; 2° le pré Baron, de 3 vergées, affermé 67 livres et estimé à 800 livres ; plus [illegible] livres de rentes hypothèques. Ibid.

Voir n 2927.

Voir n° 2656.

Le rôle de secours comprend 13 articles et s'élève à 1410 l. 4 s. 1 d.

Ibid., fol. 140.

2933. — 10 floréal an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 22 germinal, qui enjoint aux municipalités de mettre en réquisition la huitième partie des porcs de 3 mois et au-dessus (1), le Conseil général nomme deux commissaires, Jérôme Blanchon et Philippe Besnard, chargés de fournir un état détaillé et précis.

Ibid., fol. 140 v°.

2934. — 12 prairial an II. — Conformément à l'arrêté de la Commission des poudres et salpêtres (2), qui ordonne la mise en réquisition des vieilles futailles destinées à emmagasiner « les poudres pour vaincre les tyrans et ennemis de la République », la municipalité nomme deux commissaires, Jean Michel et Philippe Blanchon, chargés de se transporter chez tous les habitants pour dresser un état exact des dits objets.

Ibid., fol. 141.

2935. — 15 prairial an II. — Conformément à un ordre de la municipalité de Courtomer, celle de Ferrières nomme deux commissaires, François Goulard et Toussaint Tempier, chargés de faire le recensement des foins, pailles et avoines restés dans la commune.

Ils trouvent 760 livres de foin et 1475 de paille.

Ibid., fol. 141.

2936. — 16 prairial an II. — Conformément à la loi du 1er février 1793 (3), Cissay, commissaire du district, requiert les officiers municipaux de remplir conjointement avec lui le

(1) Voir n° 623.

(2) Voir n° 1438.

(3) « Décret du 1er février 1793, portant création de 800 millions en assignats, et qui ordonne aux municipalités de dresser sans délai des états : 1° des biens saisis aux émigrés ; 2° des biens affectés à la ci-devant liste civile. » Arch. dép. Orne, L 11. L'art. 6 de cette loi ordonnait aux municipalités de dresser, avant le 1er avril 1793, un état de consistance des biens d'émigrés, pour augmenter le gage disponible des créations nouvelles d'assignats. L'art. 7 autorisait les Directoires de district à nommer des commissaires pour suppléer aux municipalités qui n'obéissaient pas à la loi.

tableau des biens des émigrés, contenant leur nom, la nature, la quantité de leurs biens, l'estimation en capital et revenu.

Ces tableaux, contenant les noms de 6 émigrés (1), sont remis aux mains de Cissay, qui les portera au Directoire du district d'Alençon.

Ibid., fol. 141.

2937. — 20 prairial an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication de l'herbe du cimetière et du cerne *. Adjudicataire : Louis Joigneaux, pour 35 l. 15 s.

Ibid., fol. 141 v°.

2938. — 22 prairial an II. — Le Conseil général, assemblé pour délibérer sur les changements à introduire dans le mandement de la contribution mobilière, arrête à l'unanimité que 19 citoyens seront rayés des rôles et que 9 y seront ajoutés; ceux-ci paieront, comme cote d'habitation, des sommes variant entre 5 sols et 3 livres. La cote de 23 citoyens sera réduite; celle de 2 citoyens, augmentée.

Ibid., fol. 141 v°, 142.

2939. — 25 prairial an II. — La municipalité nomme deux commissaires, François Lévesque fils et Quéru, chargés de visiter dans l'étendue de la commune les chevaux et juments de 3 ans qui doivent être mis en réquisition pour se rendre le 27 prairial à Courtomer (2).

Ibid., fol. 142 v°.

2940. — 3 messidor an II. — Marin Lecœur, commissaire du district, chargé de placer chez les laboureurs du canton, de concert avec les municipalités, les chevaux blessés ou « à refaire » provenant de l'armée des Côtes de Brest (3), présente ses pouvoirs à la municipalité. 12 chevaux seront placés chez 11 habitants.

Ibid., fol. 142 v°.

(1) La liste imprimée des biens d'émigrés, dressée par le Directoire de l'Orne, le 5 octobre 1792, comprenait, pour la commune de Ferrières, 6 noms d'émigrés : Jean-Alexis de Launay-Cochet, le fils du sieur de Launay-Halin, François Lemesle, Montagu fils, le sieur de Frotté de la Rimblière, le sieur de Fontaine. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Voir n° 2678.

(3) Voir n°s 1488 et 2850.

2941. — 20 messidor an II. — Conformément à la loi du 11 prairial an II et à la circulaire du district du 17 messidor, le Conseil général fixe le salaire des individus obligés de travailler à la récolte [1]. En 1790, les hommes gagnaient 15 à 16 sols et les femmes, 14 sols. Les nouvelles taxes arrêtées pour la commune sont :

Hommes.....	25 sols par jour.
Femmes.....	22 —

tous nourris, depuis la première gerbe jusqu'à la dernière.

Voitures.....	9 livres par jour, avec nourriture.
Chevaux.....	25 sols par jour, et nourris.

Ibid., fol. 142 v°.

2942. — 25 messidor an II. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public qui met en réquisition, sur le canton de Courtomer, 197.100 livres de foin, et à un arrêté de la municipalité de Courtomer qui assigne à la commune de Ferrières, sur cette quantité, un contingent de 20.000 livres [2], le Conseil général répartit cette fourniture entre les habitants.

Ibid., fol. 143 v°.

2943. — 28 messidor an II. —Le Conseil général, « considérant le contingent de foin que la commune doit fournir et le peu de foin qui existe, décide, pour cause d'utilité publique, la levée en herbe de deux pièces de terre, appartenant l'une à Jacques Levillain, nommée le Grand-Pré, située au lieu du Boisvin, et vendue à Brard, de Gâprée ; l'autre appartenant à François Letacq, nommée La Chevrette, située au lieu de la Sellière et vendue à Bourdon, des Vallées ».

Défense expresse est faite à Brard et Bourdon d'enlever les foins.

Ibid., fol. 144.

2944. — 30 messidor an II. — La municipalité remet, après lecture, le rôle de la contribution foncière de 1793 à Étienne Gouhier, percepteur, en vue de son recouvrement [3].

Ibid., fol. 144.

(1) Voir n° 634.
(2) Voir n° 2698.
(3) Voir n° 2910.

2945. — 16 thermidor an II. — La municipalité donne acte à Joseph Gouhier de la présentation d'un procès-verbal de soumission qu'il a passé avec l'administration des transports militaires à Alençon. Il s'est obligé à fournir une voiture équipée, attelée de 3 chevaux, et à en être le conducteur, pour le service des charrois destinés aux armées de la République.

Ibid., fol. 144. v°

2946. — 5 fructidor an II. — La municipalité répartit entre 12 indigents, dont 5 veuves, des sommes variant entre 3 et 8 livres, et dont le montant total, s'élevant à 55 l. 15 s., lui a été remis par Renault, juge de paix du canton, cette somme « provenant de la générosité des frères de la Société populaire du canton ».

Ibid., fol. 144 v°, 145.

2947. — 6 fructidor an II. — 12 habitants de la commune viennent requérir, auprès de la municipalité, leur inscription sur le Grand-Livre de la Bienfaisance nationale (1).

Ibid., fol. 145.

2948. — Sans date. — « État circonstancié des grains qui sont parvenus à la commune de Ferrières, savoir :

De Bernay (2), en blé.....	105 quintaux
De Janville (3), en orge 63 quintaux, dont 33 conduits au chef-lieu. Reste.....	30 —

(1) Voir n° 1994, note 4.

(2) Sur la réquisition des grains de Bernay, voir n° 450. Ces grains avaient été répartis par la municipalité de Courtomer, conformément à l'arrêté du Conseil général, du 4 pluviôse an II. C'était une partie du contingent de 900 quintaux attribués au canton de Courtomer, sur les 50.000 quintaux accordés par la Commission des subsistances et approvisionnements au département de l'Orne, le 26 nivôse an II. Voir n°s 2633 et 2634.

(3) Sur la réquisition des orges de Janville, voir n° 544. La répartition des 500 quintaux d'orge attribués au canton de Courtomer par un arrêté du Conseil général du district, du 18 germinal an II, sur les 3.000 quintaux accordés au district d'Alençon, pour les semences de mars, par un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements du 1er germinal an II, avait été faite le 29 germinal par la municipalité du chef-lieu. L'état de cette répartition, incomplet, ne mentionne pas la part de Ferrières. Voir n° 2648.

Du Rocher de la Liberté (1), en tous grains	183	quintaux
De Paris (2), en blé	78	—
De Mortain (3)	22	—
De Châteauneuf (4), en différents grains	67	—

Ibid., fol. 145.

2949. — 10 fructidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial, la municipalité nomme François Gérard fils et Georges Laisney comme commissaires chargés de dresser l'état des chevaux entiers et juments poulinières de la commune (5).

Ibid., fol. 145 vo.

2950. — 14 fructidor an II. — François Gérard et Georges Laisney, commissaires pour le recensement des chevaux et juments de remonte de la commune, remettent à la municipalité l'état qu'ils ont dressé. Il contient la mention de 7 juments, appartenant à 6 propriétaires.

Ibid., fol. 145 vo.

2951. — 20 fructidor an II. — Le Conseil général procède à une nouvelle adjudication de la vente des fruits du cerne et du cimetière (6). L'enchère est portée à 135 livres par Joigneaux, l'adjudication remise au décadi suivant.

Ibid., fol. 146.

(1) Sur la réquisition des grains du Rocher de la Liberté, voir nos 563 et 1292. Le contingent assigné à Ferrières par la répartition qu'en avait faite le Conseil général du district, le 6 germinal an II, était de 400 quintaux, dont 150 de blé, 150 d'orge, et 100 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 71 vo.

(2) Sur la réquisition des grains de l'École militaire de Paris, voir no 652. Dans l'état de répartition de ces grains, arrêté le 17 prairial an II par le Conseil général du district, Ferrières figure pour 42 quintaux 90 livres. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 4. Une seconde répartition, faite le 7 messidor, attribua à cette commune 35 quintaux 57 livres 3/4 (grains de Paris et des Châteaudun mêlés). Ibid., fol. 36 vo. Voir no 2854.

(3) Sur la réquisition des grains de Mortain, voir no 2671. Ferrières figure pour 21 quintaux 16 livres 1/4 dans l'état de répartition arrêté le 21 floréal an II par le Conseil général du district. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 140 vo.

(4) Sur la réquisition de 1.200 quintaux de grains de Châteauneuf, voir no 2854. Ferrières figure pour 13 quintaux 82 livres dans l'état de répartition de ces grains, arrêté le 17 messidor an II par le Conseil général du district. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 62.

(5) Voir nos 642 et 1221.

(6) Voir no 2937.

2952. — 22 fructidor an II. — Cissay, commissaire du district (1), invite le Conseil général à l'aider à confectionner les rôles de secours qui doivent être accordés aux parents pauvres des volontaires, pour le trimestre de messidor.

La liste, contenant 13 articles, est arrêtée et ordonnancée à la somme de 400 livres. Une liste additionnelle contient les noms de ceux qui, ayant été oubliés sur les listes précédentes, n'ont pas osé demander de secours, dans la fausse crainte d'engager leurs enfants à perpétuité, mais qui, revenus de leur erreur, demandent le paiement de l'arriéré ; elle comprend 6 articles et s'élève à 735 l. 3 d.

Le Conseil charge Étienne Gouhier, notable, d'aller percevoir au district le montant de ces deux sommes et de les remettre aux commissaires distributeurs.

Ibid., fol. 146 vo.

2953. — 30 fructidor an II. — Suite de l'adjudication des fruits du cerne et du cimetière. Louis Joigneaux, adjudicataire définitif, moyennant 152 l 5 s.

Ibid., fol. 147.

2954. — 8 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district (2), chargé de procéder à la vente et adjudication des fruits dépendant des ci-devant Trésors, fabriques et confréries dont les biens sont situés dans les cantons de Courtomer et du Mêle-sur-Sarthe, présente ses pouvoirs à la municipalité. Celle-ci l'informe qu'en vertu d'une autorisation du receveur des domaines, elle a procédé elle-même à cette vente pour la somme de 152 l. 5 s., qu'elle tient à la disposition du receveur de l'enregistrement.

Ibid., fol. 148 vo.

2955. — 21 vendémiaire an III. — La municipalité, vu la mauvaise situation de François Gouhier, met en réquisition Thomas Prieur pour l'aider dans ses ouvrages pendant une semaine.

Ibid., fol. 148 vo.

2956. — 13 brumaire an III. — Conformément à un ordre de la municipalité de Courtomer, celle de Ferrières nomme

(1) Voir no 2718.
(2) Voir no 2726.

deux commissaires, François Gouhier et François Lévesque, chargés de faire, dans les 24 heures, le recensement des chevaux et juments de la commune.

Ibid., fol. 149 v°.

2957. — 14 brumaire an III. — Conformément à un arrêté de la municipalité de Courtomer, mettant en réquisition sur la commune de Ferrières 140 quintaux de paille à livrer aux magasins de la République à Alençon pour le service de l'armée des Côtes de Cherbourg (1), le Conseil général répartit sur 27 chefs de famille la fourniture de 12 quintaux 500 livres, qui, avec 1.500 livres précédemment livrées, forment le contingent demandé.

Ibid., fol. 150.

2958. — 14 brumaire an III. — Le Conseil général se réunit pour délibérer sur les changements à introduire dans le rôle de la contribution mobilière. Le procès-verbal rédigé à la date du 22 prairial an II (2) contenait des erreurs. Après un scrupuleux examen, le Conseil maintient la radiation des 19 articles supprimés, mais modifie les chiffres des revenus présumés des 8 contribuables qui ont été ajoutés au rôle.

Ibid., fol. 151.

2959. — 17 brumaire an III. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public portant qu'il sera fait un recensement général, tant de ceux qui ont des blés à vendre que de ceux qui peuvent en avoir pour leur subsistance, la municipalité nomme deux commissaires, François Lévesque et François Gérard, chargés de faire ce recensement dans le délai de 2 jours.

Ibid., fol. 151.

2960. — 26 brumaire an III. — Le Conseil général, sur la réquisition de l'agent national, qui demande l'allègement de la lourde tâche de la municipalité, nomme une commission de 4 membres, spécialement chargée de la distribution des subsistances (3).

Les 4 commissaires, « pris indistinctement dans toute l'étendue de la commune », sont : Alphonse et Jean Lainey, Jean

(1) Voir n° 2735.
(2) Voir n° 2938.
(3) Voir n° 2906.

Quéru et Jacques Gelée. Ils exerceront leurs fonctions pendant deux mois et devront rendre compte de leur gestion. Ils sont autorisés à payer les subsistances aux propriétaires, et à en recevoir le prix des consommateurs. Ils tiendront deux registres : l'un contenant la quantité des grains achetés, avec les noms des propriétaires ; l'autre, la quantité des grains vendus, avec les noms des consommateurs.

Ibid., fol. 151 v°.

2961. — 28 brumaire an III. — Conformément aux ordres du district du 25 brumaire, le Conseil général nomme 6 commissaires chargés de vérifier la récolte de tous les grains qui peuvent encore être dans la commune.

Ibid., fol. 152.

2962. — 10 frimaire an III. — L'agent national informe le Conseil général que le contingent de savon, assigné à la commune de Ferrières par le district, est déposé à Courtomer (1); il serait nécessaire, « en ce moment où les citoyens de la commune n'en ont pas pour se raser ». Le Conseil l'autorise à en réclamer la livraison à la municipalité de Courtomer.

Ibid., fol. 152.

2963. — 17 frimaire an III. — La municipalité nomme deux commissaires, Jean-Jacques Lepeltier et Jacques Gouhier, chargés de dresser, conformément à deux ordres du district des 3 et 4 frimaire :

1° l'état des chanvres récoltés dans la commune (2);

2° l'état des voitures et chevaux de trait et des bœufs de travail (3).

Ibid., fol. 152 v°.

2964. — 17 frimaire an III. — Conformément à l'arrêté du Conseil général du district du 3 frimaire (4), la municipalité met

(1) La commune de Ferrières était comprise pour 39 livres 3/4 dans la répartition des 282 livres 3/4 de savon accordées au canton de Courtomer par le Conseil général du district, dans sa séance du 5 prairial an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 165 v°. Voir n°s 598 et 2730.

(2) Voir n° 2745.

(3) Cet état était demandé en exécution d'un arrêté du Conseil général du district du 28 brumaire. Arch. dép. Orne, L 1703, f° 18, 18 v°.

(4) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district. Un

en réquisition, sur 7 habitants, la quantité de 10 quintaux d'avoine qui doivent être livrés aux magasins de la République, à Alençon.

Ibid., fol. 152 vo, 153.

2965. — 17 nivôse an III. — La municipalité « prend en grande considération les individus de la commune que l'indigence met hors d'état de se procurer les subsistances nécessaires, vu qu'il n'est plus possible, suivant le vœu de la loi — qui ne lui est cependant pas encore parvenu officiellement — de les approvisionner comme il a été fait jusqu'à présent (1) ».

Elle décide de convoquer le Conseil général pour le 22 nivôse, « aux fins de prendre en sa sagesse les moyens possibles pour pouvoir parvenir au susdit approvisionnement ».

Ibid., fol. 153.

2966. — 22 nivôse an III. — Après publication du rôle de la contribution mobilière de 1793, reçu le 15 nivôse, la municipalité le remet aux mains d'Étienne Gouhier, percepteur, en vue de son prochain recouvrement (2).

Ibid., fol. 153.

2967. — 22 nivôse an III. — Le Conseil général, assemblé « pour assurer les subsistances nécessaires aux individus de la commune, et voyant la grande pénurie dans laquelle ils se trouvent », arrête qu'on invitera Philippe Besnard, boulanger, à reprendre son ancien état et à faire son possible pour cuire autant qu'il pourra de pain pour faire subsister les individus de la commune.

Il le nomme commissaire, ainsi que Charles Bourgeois, et les charge tous deux de se rendre dans les pays fertiles pour y acheter des grains; ils recevront une somme suffisante pour en effectuer le paiement (3).

Ibid., fol. 153 vo.

arrêté du Conseil général du district, du 2 fructidor an II, avait mis en réquisition 100 quintaux d'avoine sur le canton de Courtomer. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 97-98.

(1) Allusion à la la loi du 4 nivôse an III, qui avait supprimé le mode d'approvisionnement par réquisition forcée.

(2) Voir n° 2910.

(3) Cette délibération est prise en raison des difficultés exposées dans la délibération du 17 nivôse. Voir nos 2757 et 2965.

2968. — 25 ventôse an III. — État des charges locales de la municipalité pour l'année 1794 (1) :

Loyer ordinaire des séances.....	30 l.
Appointements du secrétaire-greffier.	15 l.
Fourniture de papier, bois et lumière.	90 l.
Traitement du receveur de la communauté pour la perception de la contribution foncière et mobilière..	199 l.
Frais de séjour et de retard des voitures qui ont été chercher des grains pour la commune, tant au Rocher de la Liberté qu'autres endroits, plus une voiture qui s'est transportée à Carentan et Périers sans pouvoir obtenir aucune subsistance.....	1.337 l. 15 s.
Total.....	1.731 l. 15 s. *(sic)*(2)

Ibid., fol. 154 v°.

2969. — 14 germinal an III. — Conformément à un ordre du district du 5 germinal (3), la municipalité met en réquisition, sur 11 habitants, la quantité de 33 quintaux de foin, de la meilleure qualité, qui devront être, dans le délai d'une décade, livrés aux magasins d'Alençon pour l'approvisionnement des armées.

Ibid., fol. 155.

2970. — 17 floréal an III. — Conformément à un ordre du district, le conseil général nomme 8 commissaires, chargés de dresser l'état exact des grains qui peuvent se trouver dans la commune.

Ibid., fol. 156.

(1) Voir n° 215.

(2) Ce total, indiqué au registre, est erroné ; le total réel est 1671 l. 15 s.

(3) Un arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements, du 12 thermidor an II, avait frappé le département de l'Orne d'une réquisition de foin, paille et avoine, pour le service des armées. Un arrêté du département, du 19 thermidor, fixa le contingent du district d'Alençon, à 5.000 quintaux de paille, 4.000 quintaux de foin et 2.000 quintaux d'avoine. Par arrêté du 5 germinal an III, le Directoire du district fit, entre les communes des 6 cantons, la répartition du contingent de foin à fournir. Il attribua 400 quintaux au canton de Courtomer, dont 33 quintaux à Ferrières. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 35 v°.

2971. — 12 prairial an III. — Conformément aux lois des 27 et 28 floréal (1), la municipalité de Ferrières vérifie la caisse d'Étienne Gouhier, percepteur; elle y trouve trois assignats de 50 livres à face royale et 56 assignats de 5 livres.

Ibid., fol. 156 vo.

2972. — 3 messidor an III. — Conformément à la loi d'après laquelle les parents des défenseurs de la patrie doivent être porteurs d'un certificat du Conseil général de leur commune, attestant leur indigence (2), le Conseil général de Ferrières dresse une liste de citoyens qu'il déclare être dans l'indigence et qui doivent participer à la bienfaisance nationale, en qualité de parents de défenseurs de la patrie.

Sont inscrits : 12 ménages, 7 veuves et 3 autres individus non qualifiés.

Ibid., fol. 156 vo, 157.

2973. — 8 messidor an III. — Conformément à la circulaire du district du 6 messidor (3), la municipalité met en réquisition une voiture de 4 chevaux équipés, qui doit charger des pailles et bois à Alençon pour les conduire à Mayenne.

Ibid., fol. 157 vo.

2974. — 8 thermidor an III. — La municipalité nomme deux commissaires, François Gérard père et Étienne Gouhier, chargés de dresser procès-verbal et estimation de la perte d'une vache, appartenant à la veuve Quéru, et qui était toute sa subsistance. La veuve Quéru, qui ne paie pas d'imposition, réclame les secours que la bienfaisance nationale accorde en pareil cas (4).

Ibid., fol. 159.

2975. — 15 thermidor an III. — La municipalité charge les mêmes commissaires d'estimer la perte d'un veau appartenant à Jacques Bouquerel. Celui-ci ne paie que 5 l. 16 s. de contribution foncière et 3 l. 7 s. de mobilier ; il est fermier

(1) Voir no 1729.
(2) Voir nos 2718 et 2877.
(3) Voir no 2791.
(4) Conformément à la loi du 20 février 1793. Voir no 2399, note 2.

dans une petite place de 160 livres de revenu, et a 4 enfants, dont 2 au-dessous de 12 ans. Il demande sa part des secours de la bienfaisance nationale.

Ibid., fol. 159.

2976. — 22 thermidor an III. — La municipalité charge les mêmes commissaires d'estimer la perte d'une vache et d'un veau faite par la veuve de François Prieur, qui demande les secours de la bienfaisance nationale.

Ibid., fol. 159 v°.

2977. — 27 fructidor an III. — En vertu d'un ordre de la municipalité de Courtomer du 25 fructidor (1), mettant en réquisition une voiture sur le canton, et invitant la commune à déléguer un ou plusieurs commissaires au bureau de la municipalité de Courtomer pour prendre à cet effet avec les autres commissaires des communes du dit canton les mesures nécessaires en pareil cas, le Conseil général de Ferrières nomme 4 commissaires : Jacques Marin, François Gérard, Étienne Porrier, François Lévesque, munis de pleins pouvoirs pour la circonstance.

Ibid., fol. 160.

2978. — 19 vendémiaire an IV. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais du recouvrement de la contribution foncière, que la dite commune sera obligée de payer en assignats pour l'an III (2).

Aucun acquéreur ne s'étant présenté, l'adjudication est renvoyée au 26.

Ibid., fol. 169.

(1) Voir n°s 2796 et 2797.

(2) La loi du 2 thermidor an III, relative au paiement de la contribution foncière du prix des baux stipulés en argent et aux demandes en dégrèvement, portait, à l'art. 4, que ce paiement serait fait, moitié en assignats, valeur nominale, moitié en grains. Une instruction de la Commission des revenus nationaux, adressée le 30 thermidor aux départements, réglait les diverses opérations auxquelles devait donner lieu l'exécution de cette loi. La 7e opération était intitulée : Adjudication de la perception de la partie du rôle payable en assignats. Arch. dép. Orne, L 1056. Voir n° 2088, note 1.

GAPRÉE (1)

Les délibérations analysées ci-dessous proviennent d'un registre unique :

Arch. comm. Gâprée, D 1. — Pas de titre.

395 pages ; pages 384-385 détachées du registre. — 31 cm. sur 19. — Couverture parchemin. En assez bon état.

Commence le 25 mai 1788 ; finit le 1er octobre 1837.

Syndic et maires de Gâprée, de 1788 à l'an IV

Syndic municipal : P. Perdriel, 1788-1790.

Maires : Jacques Charpentier, cultivateur, 24 janvier 1790-16 juin 1793 ; — Louis-Michel Brard, en remplacement de J. Charpentier nommé administrateur du département, 16 juin 1793-12 août 1793 ; — Charles Duval, cultivateur, en remplacement de Brard, démissionnaire, 12 août 1793.

Greffiers : Richard Charpentier, 24 janvier 1790-30 pluviôse an II ; — Antoine Fossey, 30 pluviôse an II-15 brumaire an IV.

2979. — 15 août 1788. — L'assemblée municipale transcrit sur un registre « l'état des terres qui n'ont point été ensemencées et autres accidents », envoyé ce jour même au Bureau intermédiaire du département (2).

20 particuliers n'ont point ensemencé leurs terres ; ils évaluent leurs dommages à une somme totale de 1.170 livres.

Au chapitre des accidents figurent deux veuves, dont les maris sont décédés dans l'année, et 4 propriétaires qui ont respectivement perdu un veau estimé 100 livres, une jument estimée 96 livres, un bœuf estimé 150 livres et 3 porcs estimés 120 livres.

Chacun des réclamants mentionne le montant de ses impositions à la taille et accessoires. Les cotes varient entre 13 s. 4 d. et 380 l. 6 s. 3 d. (une au-dessous de 1 livre, 3 de 5 à 10 livres,

(1) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. Population : en 1789, 84 feux ; le 13 septembre 1790, 85 feux, 385 habitants ; le 4 octobre 1793, 380 habitants (N. 13 ; M. 1 ; D. 6) ; le 8 fructidor an II, 85 feux, 371 habitants ; le 11 fructidor an III, 371 habitants. Population actuelle : 242 habitants.

(2) La paroisse de Gâprée ne figure pas sur l'état des gratifications accordées à l'élection d'Alençon, en moins imposé sur la taille de 1789, à raison des pertes éprouvées pendant l'année 1788. Arch. dép. Orne, C 1261. Voir nos 1071 et 1748.

3 de 10 à 30 livres, 3 de 30 à 50 livres, 6 de 50 à 100 livres, 2 de 100 à 200 livres, et 2 au-dessus de 300 livres).

A la fin de la liste, on lit la remarque suivante : « Il faut observer en général que toute la paroisse a essuyé près de moitié de perte sur la récolte de la présente année, ce qui se vérifie facilement par la quantité de grains portés à la grange de dîme. »

Arch. comm. Gâprée, D 1, p. 8-10.

2980. — 21 septembre 1788. — L'assemblée du général de la paroisse nomme 3 adjoints, « qui coopéreront avec les membres taillables de l'assemblée municipale à la répartition de la taille et impositions accessoires d'icelle (1) ».

Ibid., p. 12.

2981. — 28 septembre 1788. — L'assemblée municipale nomme deux collecteurs pour 1789 (2) : Jacques-François Chardon, dans la première colonne, Jacques Fossey, dans la seconde. Elle ne peut désigner les collecteurs pour 1790, « attendu que l'on n'a pu se procurer les tableaux au greffe d'élection de Sées », vu le refus du greffier (3).

Ibid., p. 13.

2982. — 31 janvier 1790. — L'assemblée générale de la paroisse procède à 8 enrôlements et à 12 dérôlements de contribuables.

Ibid., p. 53.

2983. — 25 mars 1790. — La municipalité remet à Michel Lecomte, collecteur porte-bourse pour 1790, le rôle de la taille de la présente année (4).

Ibid., p. 16 (*sic*).

(1) Voir n° 1065.

(2) Voir n° 1067.

(3) C'était l'époque d'un conflit aigu entre les tribunaux d'élection, soutenus par la Cour des aides de Rouen, et les nouvelles municipalités, au sujet de l'assiette des impositions et de la désignation des collecteurs. Les officiers d'élection, sans tenir compte des prescriptions de l'arrêt du Conseil du 8 août 1788, faisaient une sourde opposition aux opérations fiscales des municipa-

Ce terme de taille n'est plus officiellement employé en 1790. Les imposi- ordinaires de 1790 s'élevaient, pour Gâprée, à 4.880 livres, savoir : impo- principale, 2.137 livres ; impositions accessoires, 1.353 livres ; capitation, livres. Arch. dép. Orne, L 1830. Tableau des impositions du district ençon en 1790.

2984. — 24 juillet 1790. — La municipalité, siégeant comme tribunal de police, ordonne la vente, aux enchères publiques, d'une ânesse et d'un ânon, appartenant à Louis Hurel, qui divaguent, jour et nuit, dans les blés, les herbes et les jardins, qui vont pâturer dans le cimetière et qui causent des dommages considérables dans la commune. Le prix de leur vente, déduction faite des frais de geôle (1) et de vente, sera remis à Hurel.

Ibid., p. 61.

2985. — 1er septembre 1790. — « État des habitants de Gâprée, dont le revenu net est au-dessous de 400 livres et qui veulent cependant, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, donner une preuve de leur zèle pour le salut de la Patrie (2). »

44 habitants versent, comme don patriotique, des sommes variant entre 6 sols et 36 livres, dont le montant s'élève à 151 l. 12 s. (Chéradame, curé *pro majori*, donne 36 livres ; Vaudoré, curé *pro minori*, 36 livres ; Jacques Charpentier, maire, 6 livres.)

Ibid., p. 69, 70.

2986. — 2 février 1791. — Conformément aux décrets de l'Assemblée nationale des 20-23 novembre 1789 (3), la municipalité nomme dans son sein deux commissaires, Michel Lecomte et Antoine Fossey, et l'assemblée générale des citoyens nomme deux autres commissaires, François Charpentier et Jacques Marin. Ces 4 commissaires devront estimer les biens-fonds de la paroisse, conjointement avec les officiers municipaux et les notables (4).

Ibid., p. 91, 92.

(1) Ces animaux avaient été provisoirement mis en dépôt dans l'écurie d'un aubergiste, Joseph Charpentier.

(2) Voir n° 95.

(3) Voir nos 165 et 168.

(4) Le procès-verbal de division du territoire de Gâprée en sections n'est pas conservé aux Arch. dép. Orne, L 1847, dans la série des procès-verbaux de même ordre relatifs au canton de Courtomer. Aux archives communales de Gâprée, non classées, j'ai retrouvé un état de section, celui de la section de la Malletière, en très mauvais état. Il contient 128 articles, et, pour chaque article, le numéro de la propriété dans l'état de section, le nom, profession et demeure du propriétaire, la désignation de la nature et de la contenance de la terre, et l'évaluation du revenu net imposable en 1791.

2987. — 20 mars 1791. — Conformément au décret du 14 mai 1790, article 3, l'assemblée générale des citoyens nomme deux commissaires, Philippe Renault et François Charpentier, chargés d'assister à la vente (1) des deux temporels des cures de la paroisse (2).

Ibid., p. 93.

2988. — 28 août 1791. — L'assemblée générale des habitants nomme Jacques-François Le Tellier comme receveur des impositions royales pour l'année 1791 (3).

Ibid., p. 111.

2989. — 22 décembre 1792. — La municipalité accuse réception du mandement des contributions foncière et mobilière de 1792 (4).

Ibid., p. 133.

La matrice du rôle de la contribution foncière de Gâprée, pour fixer la somme à supporter en 1791 par le territoire de cette commune, fut arrêtée le 26 avril 1792 par les officiers municipaux. Elle contient, en 4 colonnes : 1° le nom, profession et demeure des propriétaires ; 2° l'indication de la section, du numéro de chaque article de propriété compris dans l'état de section, et de l'évaluation du revenu de chacun de ces articles ; 3° le total des évaluations par chaque propriétaire ; 4° le montant de la contribution foncière pour chaque cote. Le total des évaluations de revenus comprises dans cette matrice de rôle s'élève à 30.237 l. 11 s.

(1) Cette vente eut lieu au district le 26 mars 1791. Philippe Renault, Charpentier, Hurel, Larue et Hussey, laboureurs à Gâprée, furent adjudicataires définitifs pour 4.150 livres. 1er registre de ventes des biens nationaux de 1re origine. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) La cure de Gâprée était divisée en 2 portions : la première, sous le vocable de Saint-Sulpice, à la présentation du seigneur temporel ; la seconde, sous le vocable de Saint-Sauveur, à celle du chapitre de Sées. D'après l'état en détail des biens nationaux de Gâprée, arrêté le 6 janvier 1791 par la municipalité, le temporel des deux cures comprenait, outre les deux presbytères et une grange dîmeresse commune, des biens-fonds ainsi répartis : 1° à la première portion, deux pièces de labour et deux prés d'un revenu total de 84 livres, estimés 1.680 livres de capital ; 2° à la seconde portion, un pré et deux pièces de labour d'un revenu de 72 livres, évalués en capital à 1.440 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques. Sur la cure de Gâprée, voir Ch. Vérel. *Bulletin de la Société historique de l'Orne*, tome XVI, p. 142.

(3) Montant des contributions directes de Gâprée en 1791 : 10.181 l. 5 s. 8 d. Arch. dép. Orne, L 1844. La contribution foncière entrait dans ce total pour une somme de 9.544 l. 8 s. 2 d. — La contribution mobilière s'élevait à 636 l. 17 s. 6 d. Ibid., L 1049.

(4) Montant de la contribution mobilière de Gâprée pour 1792 : 729 l. 1 s. 8 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

2990. — 26 décembre 1792. — Adjudication définitive, au rabais, en assemblée générale des habitants, de la perception des contributions foncière et mobilière de 1792. Adjudicataire, Louis Brard fils, pour 36 livres (1).

Ibid., p. 132 (*sic*).

2991. — 26 février 1793. — La municipalité remet aux mains du receveur de la communauté, en vue de son recouvrement, le rôle de la contribution mobilière de 1791, dont elle a fait lecture et publication le 18 février précédent (2).

Ibid., p. 133.

2992. — 14 avril 1793. — La municipalité remet, après lecture, le rôle de la contribution foncière de 1792 à Louis Brard, percepteur, en vue de son recouvrement (3).

Ibid., p. 139.

2993. — 16 juin 1793. — La municipalité et l'assemblée générale des habitants, réunis « pour adopter une mesure », ont adopté, à l'unanimité, la mesure de Sées (4).

Ibid., p. 143.

(1) Deux adjudications précédentes avaient eu lieu les 23 et 25 décembre, aux prix de 89 et 85 livres. Voir à ce registre, p. 131, 132.

(2) L'établissement de la matrice du rôle de la contribution mobilière de Gâprée de 1791 avait exigé une assez longue durée. Cette matrice ne fut arrêtée par les officiers municipaux de Gâprée que le 30 janvier 1793. Elle est conservée aux archives communales de Gâprée, fonds non classé, et contient 82 articles. Elle offre des renseignements précis sur l'état social des habitants de la commune. On y compte : 2 curés, 1 huissier, 3 propriétaires, 32 laboureurs, 14 journaliers, 30 domestiques de ferme, 2 boulangers, 2 maçons, 2 sabotiers, 1 cordonnier, 1 charpentier, 1 menuisier, 1 charron, 1 maréchal, 1 jardinier, 5 fileuses, une tricoteuse, 3 veuves et 7 individus non qualifiés.

(3) Voir n° 2990.

(4) Voici le tableau des diverses mesures en usage à Sées sous l'ancien régime :

1° Mesures de longueur : la perche (22 pieds) = 7 m. 144 ; l'aune de Paris = 1 m. 188 ; — 2° mesures agraires : la perche, 0 are 51 ca. ; l'acre (160 perches) = 81 ares 66 ca. ; l'arpent (100 perches) = 51 ares 03 ; (l'acre était employée pour les terres labourables et prairies ; l'arpent pour les bois) ; — 3° mesures de capacité pour liquides : le tonneau de 700 pots (1331 litres 68) et de 500 pots (951 l. 20) pour le cidre ; la pipe de 400 pots (760 l. 96) et de 320 pots (608 l. 76) également pour le cidre ; le poinçon, de 120 pots (228 l. 28), pour les vins et le cidre ; le baril de 32 pots (60 l. 87) et de 30 pots (57 l. 07) pour l'eau-de-vie ; — 4° mesures de capacité pour les grains et charbons : le boisseau, 6 décalitres 356, pour toute espèce de grains, excepté l'avoine ; la razière, de 7

2994. — 1er septembre 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Letellier et Philippe Renault, chargés d'assister au compte que Michel Brard doit rendre, par devant le juge de paix du canton, des achats de grains qu'il a faits pour l'approvisionnement de la commune.

Ibid., p. 150.

2995. — 16 septembre 1793. — Conformément à la loi du 19 août 1792 (1), relative à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises, articles 3 et 4, le Conseil général invite Louis-Michel Brard, Jacques Charpentier, anciens trésoriers de la fabrique, et Pierre Perdriel, trésorier en charge, à rendre leurs comptes de gestion à la municipalité.

Ibid., p. 152.

2996. — 13 octobre 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques-Nicolas Lévesque, curé, et François-Jacques Le Tellier, officier municipal, chargés de se rendre au chef-lieu du canton afin de délibérer, avec les commissaires des autres communes, sur les moyens à prendre pour se procurer des subsistances (2).

Ibid., p. 155.

2997. — 20 brumaire an II. — Le Conseil général inscrit Pierre Charpentier, indigent, dont le fils est volontaire dans les armées de la République, comme ayant droit aux secours que la loi accorde aux parents des défenseurs de la patrie (3).

Ibid., p. 160.

2998. — 24 brumaire an II. — Le Conseil général, assisté du Comité de surveillance, justement alarmé de la pénurie des subsistances, nomme un commissaire, Nicolas Lévesque, curé,

décalitres 918 pour l'avoine ; la pipe de 8 boisseaux, de 48 décalitres 696, pour la chaux et le charbon de bois ; — 5° mesures des bois : la solive de 0 stère 103 ; la marque, de 0 stère 071 ; la corde de sciage, de 3 stères 84 ; la corde bâtarde, de 2 stères 74 ; la corde à charbon, de 2 stères 37 ; les fagots, à 104 0/0, faisant 10 stères 09 ; les cotrets, 156 0/0, faisant 9 stères 05 ; les bourrées, 104 0/0 faisant 9 stères 05. Arch. dép. Orne, L 887.

(1) Voir n° 1243, note 2.

(2) Voir n° 2618.

(3) En vertu des lois des 4 mai, 27 août et 15 septembre 1793.

chargé de se rendre, dans le plus bref délai, dans l'Eure, afin d'obtenir des autorités constituées de ce département l'autorisation d'échanger de l'avoine contre du blé, si la chose est possible. Lévesque rédigera un état détaillé de ses frais, qui lui seront remboursés (1).

Ibid., p. 165.

2999. — 18 nivôse an II. — Conformément à la loi du 26 juillet 1793, article 5 (2), le Conseil général nomme Jacques Charpentier comme commissaire, pour vérifier les déclarations faites à la municipalité, relativement à l'existence des denrées et marchandises de première nécessité dans la commune.

Ibid., p. 174.

3000. — 30 nivôse an II. — Adjudication au rabais du recouvrement des contributions foncière et mobilière de 1793. Première mise à prix : 110 livres. Adjudicataire définitif : Nicolas Prodhomme, pour 36 livres.

Ibid., p. 175.

3001. — 30 ventôse an II. — La municipalité procède en assemblée générale à la location, pour une année, du presbytère, composé d'une maison, grange, étable, pressoir, écurie, cave, four, jardin et un clos. Une salle est réservée pour la maison commune (3).

Première enchère : 110 livres ; deuxième et dernière enchère : 395 livres. Adjudicataire définitif, Jean-Jacques Charpentier.

Ibid., p. 183.

3002. — 1er pluviôse an II. — Déclarations passées devant la municipalité :

1° Par Jacques Charpentier : une rente de 15 livres à l'émigré Châteauthierry l'aîné, et une rente de 14 livres à l'émigré Launay-Cochet le jeune.

(1) Le Comité de surveillance de Gâprée, établi « pour déjouer les projets liberticides des ennemis de la République », avait été nommé par l'assemblée générale des citoyens de cette commune le 1er septembre 1793. Reg. des délibérations, D 1, p 15.

(2) Voir n° 397.

(3) Le presbytère avait été distrait de la vente opérée le 21 mars 1791. Voir n° 1102, note 2.

2° Par Christophe Pignel : une rente de 14 livres à l'émigré Launay-Cochet le jeune.

3° Par Rémy Boivin : une rente de 8 livres à l'émigré Châteauthierry le jeune, du Cercueil.

4° Par Michel Leguernay : une rente viagère de 500 livres à Pichon de Prémeslé-Giberville, demeurant à Sées.

Ibid., p. 184.

3003. — 9 pluviôse an II. — Conformément à un ordre de la municipalité de Courtomer, le Conseil général nomme 6 commissaires, chargés de se transporter dans les divers villages de la commune pour y faire le recensement de toutes espèces de grains, à savoir : François Delaunay et René Lepeltier, pour Louvoy et le Ménil ; François Hurel et Antoine Marchand, pour la Melletière et les Vallées ; Jacques Charpentier et Louis Hurel, pour le bourg (1).

Ibid., p. 178 (*sic*).

3004. — 25 ventôse an II. — Rémy Boivin déclare à la municipalité qu'il ne sait point à quel titre il fait une rente à l'émigré Châteauthierry le jeune, « sinon qu'il a entendu dire à ses ancêtres que c'était une fieffe ».

Ibid., p. 184.

3005. — 20 germinal an II. — La municipalité donne décharge à Louis Brard fils, percepteur, de la somme de 143 l. 7 s. 6 d. pour le rôle de la contribution foncière, dont 60 au greffier, 36 au percepteur, de plus 11 l. 13 s. « pour charges locales du rôle de la contribution mobilière de 1792 ».

Le même jour, publication par le maire du rôle de la contribution foncière.

Ibid., p. 185.

3006. — 30 germinal an II. — Le Conseil général décide d'écrire à l'administration du district pour rectifier une erreur commise dans l'état des biens d'émigrés qui lui a été adressé fin nivôse an II. La terre de Boislambert, sise à Gâprée, n'appartient pas aux héritiers de Pichon-Prémeslé ; l'extrait de

(1) Ce recensement devait éclairer le Conseil général du district sur les ressources et les besoins des diverses communes, en vue de la répartition des grains de Bernay. Voir n° 2633.

sa déclaration à l'emprunt forcé, certifié par la municipalité de Sées, et l'examen des matrices de Gâprée prouvent qu'elle appartient à la veuve Prémeslé, veuve de l'émigré Giberville (1); « et, comme telle connue, c'est d'après la loi du 17 frimaire qu'a été déclarée la dite terre (2) ».

Ibid., p. 185, 186.

3007. — 7 floréal an II. — Sur l'invitation de Cissay, commissaire du district (3) et conformément à la loi du 21 pluviôse, le Conseil général nomme deux commissaires distributeurs, Jacques Charpentier et Marin Brard, et deux commissaires vérificateurs, Jean Perdriel et Pierre Chevallier, chargés de régler la répartition des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie.

La liste, approuvée par Cissay, contient 5 articles, qui forment un total de 632 l. 16 s. René Roger, notable, est chargé d'aller au district percevoir cette somme, qu'il remettra aux commissaires distributeurs.

Ibid., p. 187.

3008. — 14 prairial an II. — A la requête de Cissay, commissaire du district (4), la municipalité dresse sur trois feuilles l'état des biens appartenant à 7 émigrés, avec l'indication de la quantité, nature et qualité, « et leur estimation tant en revenu qu'en principal ».

Ibid., p. 188.

3009. — 4 messidor an II. — Marin Lecœur, commissaire du district, chargé de placer dans les différentes communes du canton, en exécution de la loi du 13 nivôse an II, les chevaux blessés et à refaire provenant des armées des Côtes de Brest, présente ses pouvoirs à la municipalité, qui lui indique 5 laboureurs chez lesquels il pourra placer 9 chevaux (5).

Ibid., p. 189.

(1) La veuve Prémeslé, demeurant paroisse St-Gervais de Sées, figure à la matrice du rôle de la contribution foncière de Gâprée de 1791, à l'article 101, pour 22 articles d'imposition, situés dans la section B, et formant un revenu imposable de 1098 livres.

(2) « Loi du 17 frimaire an II, qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères dont les enfants sont émigrés ». Arch. dép. Orne, L 10.

(3) Voir n° 2656.

(4) Voir n°s 2485 et 2936.

(5) Voir n°s 1488 et 2850.

3010. — 25 messidor an II. — Le Conseil général, conformément à la loi du 11 prairial an II qui met en réquisition tous les citoyens dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte (1), et à la circulaire du Directoire du district du 17 messidor, fixe le prix de la journée des ouvriers, en se basant sur le salaire de 1790, augmenté de moitié, savoir : « pour la première décade au blé, 32 sols pour les hommes, et 30 sols pour les femmes; pour la seconde décade en suivant, 25 sols pour les hommes et 23 sols pour les femmes; pour la troisième décade au mars, 15 sols par jour, tant pour les hommes que pour les femmes ».

Le Conseil ne croit pas devoir fixer le prix des transports de grains et la location journalière des animaux, « vu que les propriétaires en grande partie le font gratuitement ».

Ibid., p. 189, 190.

3011. — 27 messidor an II. — La municipalité de Gâprée ordonne à la garde nationale d'aller saisir à leur domicile et d'amener à la maison commune Pierre Vaux et François Lamy, qui ont refusé d'obéir à une réquisition et de fournir l'attelage nécessaire pour aller chercher à Coutances 19 quintaux de grains accordés par le district (2).

Ibid., p. 190.

3012. — 10 fructidor an II. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public, le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Charpentier et Marin Brard, chargés de faire la visite des chevaux propres au service des haras (3).

Ibid., p. 192.

3013. — 17 fructidor an II. — Le Conseil général représente à Cissay, commissaire du district (4), les rôles de secours des parents des volontaires de Gâprée, arrêtés les 6 floréal et 6 messidor, et décide d'y maintenir tous les citoyens qui y

(1) Voir nos 631 et 634.

(2) Sur la réquisition des blés de Coutances, voir no 691. Gâprée figure pour 19 quintaux 95 livres dans l'état de répartition de ces grains, arrêté le 21 messidor an II par le Conseil général du district. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 66.

(3) Voir no 642.

(4) Voir no 2718.

sont inscrits, sauf Jean Perdriel, « précédemment compris sur la liste, parce qu'il avait eu la cuisse cassée et que sa trop lente guérison lui avait occasionné une gêne temporaire ». La liste des secours pour le trimestre de messidor est arrêtée à 215 livres, réparties entre 7 articles; une liste additionnelle, comprenant 2 articles, s'élève à 84 l. 8 s. 10 d. Le Conseil charge Charpentier, officier municipal, d'aller percevoir ces deux sommes au district et d'en remettre le montant aux mains des commissaires distributeurs.

Ibid., p. 193, 194.

3014. — 3 vendémiaire an III. — Conformément à la loi du 8 messidor an II, article 8 (1), le Conseil général nomme dans son sein deux commissaires, Louis Fossey et Lepeltier, chargés de vérifier les déclarations des citoyens au sujet de la récolte.

Ibid., p. 194, 195.

3015. — 6 vendémiaire an III. — Thomas Duval, de Montchevrel, commissaire du district, chargé de procéder à la vente des fruits récoltés sur les biens appartenant aux Trésors, fabriques et confréries du canton (2), présente ses pouvoirs à la municipalité. Celle-ci l'informe qu'il n'y a aucun fruit à vendre.

Ibid., p. 195.

3016. — 20 frimaire an III. — La municipalité procède à la publication du rôle de la contribution mobilière.

Ibid., p. 199.

3017. — 1er nivôse an III. — Soumission de Renault :

« Je soussigné, Richard-Philippe Renault, demeurant en la commune de Gâprée, voulant profiter de la faveur de l'arrêté du Comité de salut public du 27 vendémiaire an III, m'oblige, comme pour les propres affaires de la République, envers la 7me commission exécutive de fournir pour son service, à la première réquisition qui m'en sera faite, une voiture à deux

(1) Voir nos 747 et 1497. C'est l'article 7, et non l'article 8 de cette loi, qui ordonnait la nomination, au sein du Conseil général, de 2 membres chargés de vérifier les déclarations suspectes.

(2) Voir no 2726.

roues, attelée de 4 chevaux ou de juments, aux clauses et conditions suivantes.

« La voiture sera en état de porter quatre mille pesant au moins et aura son attelage complet.

« Elle sera conduite par Charles-Richard Renault, mon fils, en vertu du congé de convalescence qu'il a obtenu... Cette voiture sera par moi remise à la disposition des préposés de la commission des transports militaires, pour, après la revue estimative faite du tout par les commissaires des guerres ou deux officiers municipaux, être sur-le-champ employée ainsi qu'il sera ordonné.

« Le conducteur et les chevaux seront nourris et traités comme ceux des équipages au service de la République.

« A compter du jour de la réception, qui sera celui de la revue, le loyer de la voiture et des chevaux ou juments, y compris la solde du charretier, courra à raison de 4 l. 10 s. par cheval ou jument et par jour. Au moyen de ce traitement, qui sera payé à la fin de chaque mois sur les états du commissaire des guerres, qui constateront l'effectif de l'équipage, les chevaux ou juments seront ferrés et les voitures, attelages et harnais réparés à mes frais.

« Les chevaux ou juments seront marqués de la lettre L, sur la cuisse du hors montoir, et les voitures porteront sur l'un des brancards la même lettre ; il en sera de même des attelles.

« Je m'oblige d'entretenir ces chevaux et voitures au service des transports, autant de temps qu'ils seront utiles à la République. »

A la suite, la municipalité certifie que Renault est en état de remplir l'engagement qu'il a contracté.

Ibid., p. 199, 200.

3018. — 17 nivôse an III. — La municipalité ordonne au capitaine de la garde nationale de mettre en réquisition forcée les juments d'Alexandre Chardon et Antoine Fossey, qui ont refusé de les faire partir pour Alençon, d'où elles devaient charroyer à Vitré les foins destinés à l'approvisionnement des troupes (1).

Ibid., p. 201.

(1) Voir n° 2754.

3019. — 24 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Charles Duval, maire, et Jacques Charpentier, officier municipal, chargés de se concerter, conformément à un arrêté de la municipalité de Courtomer du 20 pluviôse ([1]), avec les commissaires des autres municipalités du canton, « sur le parti qu'ils doivent prendre relativement au salpêtre du canton ».

Ibid., p. 202.

5° LA MUSSOIRE ([2]).

Les délibérations suivantes sont extraites d'un registre unique.

Arch. comm. Brullemail, D 1. — Sur la couverture, on lit : « Registre de la municipalité de la Mussoire, 1793 ».

395 pages. — 24 cm. sur 16. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 17 février 1793 ; s'arrête au 15 brumaire an IV ([3]).

Maires de la Mussoire, de 1793 à l'an IV.

Maires : Joseph Billard, propriétaire, 16 décembre 1792-26 octobre 1793 (incarcéré) ; — Jacques Prévost, huissier, 3 novembre 1793-25 nivôse an III (épuration Génissieu) ; — Paul-François Brard fils, 25 nivôse an III-15 brumaire an IV.

Greffiers : Louis Boulivet, 1793-ventôse an II ; — Philippe Royer, germinal an II-nivôse an III ; — Jacques Provost, pluviôse an III-15 brumaire an IV.

3020. — 24 février 1793. — Adjudication au rabais, en assemblée générale des citoyens, du recouvrement des contributions foncière et mobilière et du droit de patentes.

Première enchère, à 35 livres. Adjudicataire définitif : Jacques Provost, des Rouvres, moyennant 27 livres.

Arch. comm. Brullemail. Registre des délibérations de la Mussoire, D 1, p. 4.

([1]) Voir n° 2766.

([2]) Ancienne commune, réunie à celle de Brullemail, canton de Courtomer, par ordonnance royale du 31 janvier 1821. Population : le 13 septembre 1790, 32 feux, 143 habitants ; le 4 octobre 1793, 156 habitants ; le 18 messidor an II, 31 feux, 120 habitants ; le 11 fructidor an III, 122 habitants.

([3]) Le registre contient à la suite (p. 342-393) les délibérations de la commune de Brullemail, du 3 décembre 1837 au 13 mars 1842.

3021. — 3 mars 1793. — Adjudication aux enchères publiques, en assemblée générale des citoyens, de la location des biens du Trésor de la Mussoire (1). Une pièce en pré fauchable est adjugée à Michel Legué, pour 100 livres par an; une pièce de terre labourable, à François Plet, pour 42 livres par an.

Ibid., p. 6, 7.

3022. — 24 mars 1793. — La municipalité procède à la lecture et publication « de la matrice de l'impôt mobilier pour 1791 (2) ».

Ibid., p. 14.

3023. — 31 mars 1793. — La municipalité remet, après lecture, le rôle de la contribution foncière de 1792 à Jacques Provost, percepteur, en vue de son recouvrement.

Ibid., p. 15.

3024. — 12 mai 1793. — La municipalité remet, après lecture, le rôle de la contribution mobilière de 1791 aux mains de Jacques Provost, en vue de son recouvrement.

Ibid., p. 35.

3025. — 21 mai 1793. — Félix Brard déclare à la municipalité (3) qu'il a 12 boisseaux de blé, 3 de seigle, et 60 gerbes de blé à battre; plus, sur Brullemail, du blé, des pois et de l'orge, et 20 ou 30 gerbes de blé à battre.

Ibid., p. 39.

3026. — 26 mai 1793. — Autres déclarations de grains et farines :

Par Félix Letellier : environ 14 boisseaux de blé, 7 boisseaux et demi de méteil, environ 7 de seigle, environ 2 boisseaux et demi d'orge, environ 2 boisseaux de « mellasse », mesure de Sées.

(1) Le Trésor de la Mussoire possédait 2 pièces de terre labourable, d'une contenance totale d'une acre, estimées à 75 livres de revenu, et des rentes dont le montant s'élevait à 67 l. 2 s. État en détail des biens nationaux de la Mussoire, dressé par la municipalité, le 9 janvier 1791. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(2) Montant de la contribution mobilière de la Mussoire en 1791 : 232 l. 3 s. ch. dép. Orne, L 1049.

(3) Conformément à l'art. 1er du décret du 4 mai 1793. Voir n° 348.

Par la veuve Pierre Brard : 4 boisseaux de farine.

Par Legué, 3 boisseaux et demi de farine.

Par Jacques Royer, 3 boisseaux de farine et 2 boisseaux de mouture.

Ibid., p. 39-41.

3027. — 3 septembre 1793. — Conformément à la loi du 4 mai 1793 (1), les laboureurs de la commune déclarent à la municipalité la quantité de grains récoltés au mois d'août.

22 déclarants accusent au total 3.719 gerbes de blé, 973 gerbes d'orge, 819 gerbes de seigle, 555 gerbes de pois, 408 gerbes d'avoine, 123 de méteil.

Ibid., p. 62-65.

3028. — 17 septembre 1793. — La municipalité reçoit les déclarations des habitants qui possèdent des chevaux de selle ou des chevaux employés à l'agriculture. 5 propriétaires déclarent 7 chevaux et juments (2).

Ibid., p. 73.

3029. — 19 septembre 1793. — La municipalité nomme deux commissaires, Jérôme Marsigny et Jacques Provost, qui s'adjoindront à elle pour la vérification du recensement général des grains ordonné par le décret de 17 août 1793 (3).

Ibid., p. 74, 75.

3030. — 19 septembre 1793. — La municipalité nomme Louis Plet et Michel Legué comme receveurs des deniers de la fabrique (4).

Ibid., p. 75, 76.

3031. — 19 septembre 1793. — La municipalité et les commissaires adjoints, après avoir procédé à la vérification des déclarations des possesseurs de grains de la commune, les déclarent sincères et véritables.

Ibid., p. 83.

(1) C'est à tort que la délibération mentionne la loi du 4 mai 1793, relative au recensement des grains de la récolte passée; c'est plutôt en exécution du décret du 17 août 1793, visant les grains de la récolte présente, qu'ont eu lieu ces déclarations.

(2) Voir n° 1473.

(3) Voir n° 392.

(4) Voir n° 3021.

3032. — 8 octobre 1793. — La municipalité arrête :

1° qu'il ne sera fait à la Mussoire « qu'une seule sorte de pain, composé de blé, seigle, orge, avoine blanche, avoine grise et pois gris » ;

2° que pour ceux qui « auront quelque incommodité et qui justifieront par un chirurgien qu'ils sont incapables de manger de ce pain mouturé, il leur sera fait du pain froment jusqu'à complète guérison ».

Félix Brard et Félix Letellier, laboureurs, sont requis d'apporter chacun 25 livres de blé froment, qui seront distribuées aux malades, et de suite à la veuve François Brard, en raison de son grand âge.

Ceux qui seront pris mangeant du pain interdit seront condamnés à 50 livres d'amende, à distribuer entre les pauvres de la commune.

Ibid., p. 84.

3033. — 15 octobre 1793. — La municipalité nomme deux commissaires, Billard, maire, et Philippe Royer, chargés de se rendre à Courtomer, le 18 octobre, pour s'y concerter avec les autres commissaires du canton sur le choix de deux délégués, qui iront demander au ministre de l'intérieur des subsistances pour le canton (1).

Ibid., p. 89.

3034. — 15 octobre 1793. — Le procureur de la commune invite la municipalité à faire conduire, aux termes de la loi (2), des grains de toute espèce au bourg de Courtomer pour la subsistance du canton.

Ibid., p. 89.

3035. — 13 novembre 1793. — La municipalité, accompagnée d'un membre du Comité de surveillance (3), procède à la vérification des déclarations de grains faites par les habitants.

(1) Voir n° 2621.

(2) Les articles 9 de la loi du 4 mai 1793 et 18, section II, de la loi du 11 septembre 1793. autorisaient les corps municipaux à requérir les propriétaires de grains ou farines d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés.

(3) Un Comité de surveillance, composé de 12 membres, avait été élu par l'assemblée générale des citoyens le 13 novembre 1793. Reg. des délibérations, D 1, p. 111.

Chez Joseph Billard, qui a déclaré 15 gerbes de blé et 80 gerbes d'orge environ, elle trouve 41 gerbes de blé et 125 gerbes d'orge.

Ibid., p. 114.

3036. — 17 novembre 1793. — La municipalité accuse réception à du Moulinet des titres, aveux et autres papiers féodaux de son ci-devant fief de la Mussoire, destinés à être brûlés aux termes de la loi (1).

Ibid., p. 114.

3037. — 17 novembre 1793. — Conformément à l'article 5 de la loi du 4 mai 1793 (2), le Conseil général condamne Joseph Billard à fournir 20 livres d'orge aux pauvres de la commune (3), et le somme de faire battre l'excédent de grains qui dépasse le chiffre de sa déclaration, afin de le céder aux besoins les plus pressants, au prix du maximum.

Ibid., p. 115, 116.

3038. — 19 novembre 1793. — Le Conseil général nomme Louis Plet, officier municipal, comme commissaire à l'effet de délivrer aux particuliers qui n'ont pas fait de récolte des bons d'approvisionnement chez les propriétaires riches en grains, et l'invite à faire exécuter les lois relatives aux subsistances (4).

Ibid., p. 117.

3039. — 23 novembre 1793. — Les commissaires vérificateurs des granges de la commune, trouvent, chez François Brard, 43 gerbes de blé et 40 gerbes d'orge; chez Jacques Royer, 88 gerbes de blé; chez la veuve Brard, 40 gerbes d'orge; chez la veuve Royer, 8 gerbes de blé et 55 gerbes d'orge;

(1) Voir n° 1200.

(2) D'après cet article, ceux qui n'avaient pas fait la déclaration prescrite par l'article 1er ou qui l'avaient faite frauduleuse, étaient punis par la confiscation des grains ou farines non déclarés au profit des pauvres de la commune. Voir n° 2183.

(3) Voir n° 3035.

(4) D'après l'art. 11 de la section II du décret du 11 septembre 1793 sur le maximum des grains, « les habitants des campagnes où il n'y avait pas de marchés pouvaient s'approvisionner, pour un mois au plus, chez les cultivateurs ou propriétaires de grains de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité », qui devait en tenir registre.

chez Joseph Billard, 80 gerbes d'orge; chez Jérôme Marsigny, 20 gerbes d'orge; chez Godard, 20 gerbes d'orge... [énumération inachevée].

Ibid., p. 118.

3040. — 14 frimaire an II. — Sur un réquisitoire du procureur de la commune, le Conseil général ordonne aux possesseurs de grains de toute espèce, blés, seigles, orge, avoines, etc., le battage immédiat de ces grains et leur transport, jour par jour, à la maison commune. Au cas de refus de leur part, des ouvriers seront requis en nombre suffisant pour faire ce battage à leurs frais (1).

Ibid., p. 134, 135.

3041. — 22 frimaire an II. — La municipalité adresse au district un procès-verbal constatant que Gabriel Godard a refusé à maintes reprises d'obéir à une réquisition de 55 livres d'orge qu'elle avait levée sur lui, au profit de deux particuliers de la commune privés de subsistances.

Ibid., p. 142.

3042. — 27 frimaire an II. — Le Conseil général nomme François-Paul Brard fils comme commissaire chargé de veiller à l'exécution des articles 5, 6 et 7 de la loi du 26 juillet 1793 (2).

Ibid., p. 144.

3043. — 16 nivôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1793. Aucun soumissionnaire ne se présente. L'adjudication est ajournée à huitaine, et un second tableau est rédigé par le greffier de la municipalité.

Ibid., p. 151.

3044. — 17 pluviôse an II. — L'agent national requiert la municipalité de procéder à la vérification des terres qui doivent être ensemencées, afin qu'on puisse délivrer à chaque individu des semences à proportion de la quantité de terre qu'il aura à ensemencer.

Ibid., p. 162.

(1) Conformément à l'art 10 de la loi du 4 mai 1793, et à l'art. 19, section II, de la loi du 11 septembre 1793.

(2) Voir n° 397.

3045. — 17 pluviôse an II. — L'agent national requiert la municipalité de dresser d'urgence l'état des bestiaux et l'état des charrues de la commune (1).

Ibid., p. 162.

3046. — 7 floréal an II. — Sur l'invitation de Cissay, commissaire du district (2), le Conseil municipal nomme deux commissaires distributeurs, Félix Letellier et Louis Plet. La liste des personnes secourues comprend 2 articles, et les secours s'élèvent à 63 l. 15 s. Lemelin, agent national, est chargé d'en obtenir le paiement de l'administration du district.

Ibid., p. 219.

3047. — 9 floréal an II. — L'agent national et les officiers municipaux requièrent le maire de rendre compte au Comité de surveillance de l'argent qu'il a entre les mains, et provenant de la vente des blés de Bernay (3).

Ibid., p. 220.

3048. — 10 floréal an II. — Le maire déclare qu'il a déjà rendu compte, il y a 6 à 7 semaines, de l'argent provenant de la réquisition de Bernay. Il ne doit plus que le compte du blé délivré par les communes voisines, sur l'ordre du district ou de la municipalité chef-lieu de canton ; il ne se refuse pas à le rendre, mais il doit attendre la désignation du receveur à qui il paiera, et le remboursement de sommes que lui doivent l'agent national, un des officiers municipaux et d'autres habitants pour achat de ce blé à crédit.

Ibid., p. 221, 222.

3049. — 22 floréal an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 22 germinal (4), le Conseil général procède au recensement de tous les porcs de la commune. 11 habitants déclarent 12 porcs et truies.

Ibid., p. 229.

(1) Voir nos 445 et 446.
(2) Voir no 2656.
(3) Une répartition de 900 quintaux de grains, à prendre dans le district de Bernay, avait été faite entre les 13 communes du canton de Courtomer par la municipalité du chef-lieu, conformément à un arrêté du Conseil général du district du 4 pluviôse an II. Voir nos 450 et 2633.
(4) Voir no 623.

3050. — 29 floréal an II. — Conformément au tableau envoyé par le Directoire du district, le Conseil général nomme 4 commissaires chargés de dresser l'état des pertes occasionnées dans la commune par la grêle et la pluie « d'il y a jeudi 15 jours [1] ».

Ibid., p. 230.

3051. — 29 floréal an II. — Le Conseil général arrête à la somme de 39 l. 10 s. le montant des avances faites à la commune par divers particuliers pour les dépenses de la municipalité et qu'elle doit rembourser, savoir :

A Prévost, maire, pour 8 mains de papier à 15 sols chacune ; 3 mains à 3 livres ; le cachet de la municipalité, 8 livres ; cire rouge, 1 l. 10 s.....r.	17 l. 5 s. *(sic)*
A Louis Plet, pour 3 mains de papier	2 l. 5 s.
A Masson, sabotier à Brullemail, pour une corde de bois et un quarteron de bourrées.	20 l. » s.
Total.....	39 l. 10 s.

Ibid., p. 231.

3052. — 4 prairial an II. — L'agent national requiert la mise en réquisition des vieilles futailles, prescrite par la circulaire de l'agent national du district en date du 5 floréal [2].

Ibid., p. 233.

3053. — 6 prairial an II. — Le Conseil général, conformément à l'arrêté de l'agent national du district ordonnant le rassemblement des manuscrits, parchemins et autres titres féodaux, enferme dans un coffre, confié à la garde de Louis Plet, les aveux dont le dépôt a été fait par 8 habitants de la commune.

Ibid., p. 234.

3054. — 14 prairial an II. — Sur la réquisition de Cissay, commissaire du district, chargé d'exécuter dans les cantons de

[1] Un orage, accompagné de grêle, avait, le 12 floréal an II, ravagé le territoire de plus de 20 communes des cantons de Sées, Carrouges et Courtomer. Le Conseil général du district avait, le 13 floréal, nommé deux commissaires, Lemeunier et Clogenson, pour vérifier l'état des pertes ; ils rendirent compte de leur mission au district le 23 floréal. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 132, et 148-150.

[2] Voir n° 1438.

Courtomer et Sées la loi du 1er février 1793, relative à la formation des tableaux des biens des émigrés (1), le Conseil général lui remet un certificat constatant qu'il n'existe dans la commune aucun bien de ce genre.

Ibid., p. 242.

3055. — 15 prairial an II. — Conformément à l'arrêté de la Commission des armes et poudres de la République, du 11 germinal (2), l'agent national met en réquisition les cendres et vieilles futailles de la commune. On trouve 475 livres de cendre et trois mauvaises pipes.

Ibid., p. 244.

3056. — 20 prairial an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 29 floréal (3), le Conseil général nomme deux commissaires, Félix Brard et Félix Letellier, chargés de rassembler les cordes des cloches descendues, et les cordages neufs ou mi-usés qui ne sont pas absolument nécessaires aux habitants.

Ibid , p. 244, 245.

3057. — 21 prairial an II. — Le Conseil général, après lecture et publication du rôle de la contribution foncière de 1793, le remet aux mains de François Brard, percepteur, en vue de son recouvrement immédiat.

Ibid., p. 246.

3058. — 4 messidor an II. — Marin Lecœur, commissaire du district, chargé « de faire la répartition des chevaux fatigués des armées », présente sa commission au Conseil général. Celui-ci désigne 5 habitants, propriétaires d'herbages, qui pourront recevoir 5 chevaux (4).

Ibid., p. 251.

3059. — 21 messidor an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication aux enchères de l'herbe du ci-devant cimetière. Adjudicataire définitif : Lemousse, moyennant 13 l. 5 s.

Ibid., p. 260.

(1) Voir n° 2936.
(2) Voir n°s 1438 et 3052.
(3) Voir n° 611.
(4) Voir n° 2850.

3060. — 21 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial an II [1], le Conseil général fixe le salaire des journaliers, manouvriers, et la location des animaux et voitures servant aux travaux de la campagne :

Les faucheurs à	40 sols,	par jour.
Les faneurs à	15 sols,	—
Les faneuses à	12 sols,	—
Un cheval à	50 sols,	—
Une voiture à	9 livres,	—

Ces prix sont établis pour le temps de la moisson.

Ibid., p. 260, 261.

3061. — 25 messidor an II. — Conformément à un arrêté de la municipalité de Courtomer, du 21 messidor, qui assigne à la Mussoire la fourniture de 20.000 livres de foin pour les armées de la République [2], le Conseil général met en réquisition « l'herbe de François et Louis Bouvier ».

Ibid., p. 264.

3062. — 6 thermidor an II. — Conformément à un arrêté du district en date du [3 thermidor] [3], le Conseil général lève la réquisition de foin qui avait été mise sur les frères Bouvier.

3063. — 10 thermidor an II. — Remise du rôle de la contribution mobilière aux mains de François Brard, percepteur, en vue de son recouvrement [4].

Ibid., p. 271.

3064. — 16 thermidor an II. — L'agent national requiert la municipalité d'exécuter la loi du 11 prairial an II, mettant en réquisition tous les citoyens dans l'usage de s'employer aux

(1) Voir nos 631, 634 et 1444.
(2) Voir nos 2698 et 2942.
(3) La date est en blanc dans le registre. Il s'agit de l'arrêté du Conseil général du district du 3 thermidor an II; sur la plainte de plusieurs particuliers au sujet des réquisitions arbitraires de foin dont ils étaient l'objet, le Conseil avait suspendu ces réquisitions jusqu'à nouvel ordre. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 72-73.
(4) Voir no 3057.

travaux de la récolte, ainsi que l'arrêté du Comité de salut public du même jour, réglant le mode d'exécution des peines rigoureuses réservées aux récalcitrants (1).

Ibid., p. 273.

3065. — 7 fructidor an II. — L'agent national invite les habitants de la Mussoire « à faire de la cendre, et à cueillir des herbes pour faire du salpêtre (2) ».

Ibid., p. 274.

3066. — 10 fructidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial (3), le Conseil général nomme deux commissaires, Antoine Brard et Félix Letellier, chargés de faire le recensement et de dresser le tableau des étalons et juments poulinières de la commune.

Ibid., p. 282.

3067. — 20 fructidor an II. — Cissay, commissaire du district, présente ses pouvoirs au Conseil général; il l'invite à lui représenter les anciens rôles de secours des parents de volontaires, à lui certifier que tous ont réellement besoin de ces secours, et à travailler avec lui à la confection du rôle du trimestre de messidor et des listes additionnelles, s'il y a lieu (4).

Le Conseil général maintient au rôle le citoyen qui s'y trouve inscrit pour une somme de 15 livres ; il arrête une liste additionnelle, comprenant deux articles et s'élevant à 126 l. 2 s. 2 d., accordées à deux femmes, en vertu de la loi du 13 prairial an II.

Ibid., p. 283, 284.

3068. — 5e jour complémentaire de l'an II. — La municipalité arrête qu'on publiera à la prochaine décade un réquisitoire de l'agent national tendant à faire approvisionner le marché de Courtomer de toutes les denrées de première nécessité, en vertu d'un arrêté du district (5).

Ibid., p. 287.

(1) Voir nos 631 et 634.
(2) Voir no 2687.
(3) Voir nos 642 et 1221.
(4) Voir no 2718.
(5) Un arrêté du Conseil général du district, du 28 fructidor an II, avait chargé 15 communes de l'approvisionnement de la halle de Courtomer. C'étaient les 13 communes du canton, plus Trémont et Prairial. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 123-125.

3069. — 5e jour complémentaire de l'an II. — Conformément à la loi du 24 nivôse an II (1), la municipalité invite les habitants à faire la déclaration des chevaux qu'ils ont vendus et du prix de vente. Félix et Antoine Brard déclarent qu'ils ignorent le nom de ceux à qui ils ont vendu des chevaux, et qu'ils ont oublié le prix de ces ventes.

Ibid., p. 288.

3070. — 7 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district (2), chargé « de procéder à la vente des fruits des ci-devant Trésors, fabriques et confréries dont les biens sont situés dans les cantons de Courtomer et du Mêle-sur-Sarthe », présente sa commission à la municipalité. Celle-ci l'informe qu'il n'y a pas de fruits à vendre sur les terres du ci-devant Trésor de la commune.

Ibid., p. 289.

3071. — 10 vendémiaire an III. — L'agent national invite la municipalité à mettre en réquisition une voiture, qui doit partir pour Alençon.

Ibid., p. 292.

3072. — 7 brumaire an III. — Conformément à la loi du 8 messidor an II, article 7 (3), la municipalité nomme deux commissaires, Antoine Plet et François Leguey, chargés de vérifier les déclarations de grains soupçonnées frauduleuses.

Ibid., p. 296, 297.

3073. — 22 brumaire an III. — L'agent national, informé par la voix publique que Félix Brard n'a point fait une déclaration exacte des grains qu'il a récoltés à la moisson dernière, invite la municipalité à en faire la vérification.

Ibid., p. 299.

(1) « Loi du 24 nivôse an II, relative au prix des chevaux destinés au service de la République. » Arch. dép. Orne, L 10. D'après l'article 1er, ce prix ne devait pas excéder 1.000 livres pour le cheval taille de cavaliers, 900 livres pour la taille de dragons, 800 livres pour la taille de chasseurs ou hussards, et 1.000 livres pour le cheval propre à l'artillerie et aux charrois. L'art. 3 forçait les propriétaires qui avaient vendu des chevaux à un prix supérieur, de reverser l'excédent dans les caisses des districts.

(2) Voir n° 2726.

(3) L'art. 7 de cette loi ordonnait aux Conseils généraux de nommer, dans leur sein, deux membres chargés de cette vérification. Voir n° 685.

3074. — 22 brumaire an III. — La municipalité arrête l'état des sommes avancées à la commune par Prévost, maire, pour frais d'administration, à savoir : 5 livres pour 5 mains de papier, et 15 sols pour achat d'encre.

Ibid., p. 300.

3075. — 22 brumaire an III. — La municipalité s'adjoint deux notables, Lemousse et Billard, pour procéder avec elle « à une scrupuleuse vérification des grains de Félix Brard ».

Ibid., p. 301.

3076. — 22 brumaire an III. — L'agent national requiert le Conseil général de faire procéder au recensement des grains qui peuvent encore exister dans la commune.

Ibid., p. 301.

3077. — 30 brumaire an III. — Procès-verbal de la vérification opérée par la municipalité, accompagnée des commissaires adjoints, dans la grange de Félix Brard. Pour s'assurer de la quantité de gerbes nécessaires à la formation d'un quintal, elle a fait battre 5 gerbes de blé et méteil, qui ont produit 26 livres de grains.

Ibid., p. 304.

3078. — 7 frimaire an III. — François Brard, percepteur des contributions foncière et mobilière de 1793 (1), présente ses rôles à la municipalité. Celle-ci constate qu'il lui est dû une somme de 1292 l. 9 s. 9 d. par les contribuables inscrits aux dits rôles.

Ibid., p. 308.

3079. — Frimaire an III. — Transcription d'un arrêté du Directoire du district d'Alençon du 5 frimaire, autorisant la municipalité de la Mussoire à recevoir du percepteur des impositions de cette commune la somme de 92 l. 4 s., part tombant à la charge de la Nation, d'après la loi du 2 germinal an II, article 7 (2), sur 214 l. 15 s., prix du transport de 24 quintaux 24 livres de grains, provenant de Barenton (3).

Ibid., p. 309, 310.

(1) Voir nos 3057 et 3063.

(2) D'après l'art. 7 de cette loi, les frais de transport mis à la charge de la nation devaient être acquittés sur le certificat de la municipalité du lieu du versement énonciatif de la Commission des subsistances et approvisionnements et sur le mandat du Directoire de district expédié au dos de ce certificat.

(3) Sur la réquisition des grains de Barenton, voir no 2849, note 2. Le contingent accordé à la Mussoire par l'arrêté du Conseil général du district du

3080. — Frimaire an III. — Transcription d'un arrêté du Directoire du district d'Alençon, du 5 frimaire, autorisant la municipalité de la Mussoire à recevoir du percepteur des impositions de cette commune la somme de 491 l. 8 s., pour la part tombant à la charge de la Nation sur les frais de transport de 78 quintaux de grains provenant du Rocher de la Liberté (1), déduction faite des 50 sols par quintal, en vertu de la loi du 2 germinal an II.

Ibid., p. 311.

LE PLANTIS (2)

Les délibérations suivantes sont extraites d'un registre unique :

Arch. comm. du Plantis, D 1. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre de la municipalité du Plantis pour l'année 1793, l'an deuxième de la République, dans lequel est inscrit (*sic*) les décrets et autres qui sont parvenus à la dite municipalité ainsi que les arrêtés pris par le Conseil général de la dite commune et dont il s'ensuit premièrement, etc..... »

151 feuillets, 39 cm. sur 25. Pas de couverture. En assez bon état. (Manque le fol. 130).

Commence le 15 septembre 1793, finit le 11 septembre 1836.

Syndic et Maires du Plantis, de 1780 à l'an IV.

Syndic municipal : P. Morand, 1788-1790.

Maires : P. Morand, cultivateur, février 1790-décembre 1792 ; — P. Legrier, décembre 1792-18 pluviôse an II (épuration Garnier de Saintes) ; — P. Morand, 18 pluviôse an II-25 nivôse an III (épuration Génissieu) ; — Jacques Géru, 25 nivôse an III-15 brumaire an IV.

Greffier : Marin Martin, février 1790-15 brumaire an IV.

21 floréal an II, sur les grains du district de Mortain, ne s'élevait qu'à 3 quintaux 78 livres. Arch. dép. Orne, I. 1701, fol. 140 v°.

(1) Sur la réquisition des grains du Rocher de la Liberté, voir n°s 563, note 1 et 1292, note 2. Le contingent accordé à la Mussoire par l'arrêté du Conseil général du district du 6 germinal an II ne s'élevait qu'à 53 quintaux 13 livres 1/3 de grains, savoir : 20 quintaux de blé, 20 quintaux d'orge, 13 quintaux 33 livres 1/3 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71 v°.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. Population : en 1789, 113 feux ; en 1790, 113 feux, 607 habitants ; le 19 août 1793, 549 habitants (1 ; M. 4 ; D. 8) ; le 16 thermidor an II, 130 feux, 626 habitants ; le 11 fructidor an III, 626 habitants. Population actuelle : 265 habitants. — Sur la commune du Plantis, voir M. Ch. Vérel. *Le Plantis*, dans *Bulletin de la Société d'Orne*, tomes XII, p. 352, et XIII, p. 90 et 248.

3081. — 17 septembre 1793. — Jacques Boulivet, procureur de la commune, reconnaît devant la municipalité qu'il a contrevenu à la loi du 4 mai dernier en vendant du blé au-dessus du maximum (1) et qu'il pourrait bien avoir perdu la confiance de ses concitoyens. Il se démet de ses fonctions de procureur.

Arch. comm. du Plantis.
Registre des délibérations, D 1, fol. 12 v°.

3082. — 17 septembre 1793. — Jacques Boulivet remet au maire, Pierre Legrier, la somme de 7 l. 14 s., provenant de la vérification des comptes rendus en 1793 par René Friquet, avec l'autorisation des anciens officiers municipaux.

Ibid., fol. 12 v°.

3083. — 20 septembre 1793. — Marin Martin, greffier de la commune, remet à la municipalité la somme de 4 livres qu'il a reçue du citoyen Fouquet, receveur de la régie nationale des domaines au bureau de Sées, et provenant d'une amende que Martin, en qualité de procureur de la commune et en vertu d'une sentence prononcée le 20 janvier 1792 par le citoyen Renault, juge de paix du canton de Courtomer, avait obtenue contre Thomas Germain, du Plantis.

Ibid., fol. 13 v°.

3084. — 13 octobre 1793. — L'assemblée générale des habitants, réunie en raison de la grande disette de blé et autres grains, nomme deux commissaires, Pierre Morand et Louis Havard fils, chargés de se rendre à Courtomer avec les autres commissaires du canton, « aux fins de délibérer sur la manière de se procurer les subsistances les plus avantageuses (2) ».

Ibid., fol. 15.

3085. — 9 décembre 1793 (*sic*). — Conformément à l'arrêté du Conseil général du district, du 29 brumaire an II (3), le

(1) Le prix maximum des grains avait été fixé, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 4 mai 1793, par un arrêté du Conseil général du département du 1er juin 1793. Arch. dép. Orne, L 192, fol. 262. Voir n° 355, note 2.

(2) Voir n° 2621.

(3) Cet arrêté, pris en exécution de la loi du 26 juillet 1793 contre les accapareurs, ordonnait aux municipalités de nommer, dans les trois jours, un commissaire chargé de visiter tous les détenteurs de denrées de première nécessité dans l'étendue de la commune. Voir n° 2624.

Conseil général nomme Marin Martin, greffier, « commissaire pour les denrées de première nécessité ».

Ibid., fol. 16.

3086. — 22 décembre 1793 (vieux style) (*sic*). — La municipalité accuse réception du mandement de la contribution foncière de 1793, montant à 7.399 l. 3 s. 6 d. Le greffier en donne lecture et publication.

Ibid., fol. 16 v°.

3087. — 12 nivôse an II. — Louis Havard, faisant fonction de commissaire provisoire pour les denrées de première nécessité, a présenté son tableau à la municipalité, qui l'invite à le remettre à Morel, commissaire du district (1).

Ibid., fol. 16 v°.

3088. — 14 pluviôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1793 (2). Adjudicataire définitif : François Dupont, pour 100 livres. Jacques Martin lui sert de caution.

Ibid., fol. 24.

3089. — 24 pluviôse an II. — Sur un réquisitoire de l'agent national et conformément à la loi du 14 frimaire an II (3), le Conseil ordonne le desséchement de l'étang d'Ecuennes, dépendant de la commune, que le ci-devant marquis de Courtomer a laissé subsister contrairement à cette loi.

Ibid., fol. 25 v°.

3090. — 14 ventôse an II. — Le Conseil général nomme François Serray « trésorier municipal, chargé de faire les recettes et dépenses de la municipalité ». Il en tiendra un registre exact.

Ibid., fol. 29.

3091. — 3 germinal an II. — Sur le rapport des 6 commissaires chargés de faire les visites domiciliaires pour le recen-

(1) Pierre Morel, de Ferrières, était un des deux commissaires nommés par l'arrêté du Conseil général du district, du 29 brumaire an II, pour le canton de Courtomer. Voir n° 2624, note 2.

(2) Voir n° 3086.

(3) Voir n°s 509, 2637 et 2638.

sement des grains et en vertu de la loi du maximum [1], la municipalité condamne François Dupont, dont la déclaration a été reconnue frauduleuse, à fournir aux pauvres de la commune un quintal d'orge, que l'on a découvert caché dans sa grange entre deux bottes de paille. En cas de récidive, il sera traité selon la rigueur des lois.

Ibid., fol. 31.

3092. — 17 germinal an II. — Conformément à l'arrêté de l'agent national du district du 6 germinal [2], le Conseil général nomme deux commissaires, Louis Havard, officier municipal, et Louis Lefèvre, notable, chargés de faire la recherche des salpêtres existant dans la commune.

Ibid., fol. 33.

3093. — 10 floréal an II. — Le Conseil général répartit une somme de 200 livres accordée par les citoyens de Courtomer « aux pauvres indigents de la commune ». 24 indigents reçoivent des sommes variant de 4 l. 9 s. à 22 l. 5 s.

Ibid., fol. 37 vo.

3094. — 14 floréal an II. — Cissay, maire de la commune d'Essai, commissaire du district [3], à l'effet de parcourir les différentes communes du canton pour y hâter la confection des rôles des secours aux parents des volontaires qui sont à la défense de la Patrie, en exécution de la loi du 21 pluviôse, présente ses pouvoirs à la municipalité et l'invite à travailler conjointement avec lui à la confection des dits rôles.

Ibid., fol. 38.

3095. — 15 floréal an II. — Le Conseil général continue l'inscription, commencée la veille, des parents des volontaires qui ont droit aux secours accordés par la loi du 21 pluviôse et autres lois antérieures; la liste ayant été déclarée complète, ainsi que la légitimité du droit des réclamants discutée et reconnue par les officiers municipaux, il nomme deux commissaires vérificateurs, Jacques Friquet et Jean Biget, et

(1) Conformément à l'art. 5 de la loi du 4 mai 1793. Voir nos 2183 et 3037.
(2) Voir no 1567.
(3) Voir no 2656.

deux commissaires distributeurs, Michel Lainé et Louis Dugirouard, aux termes des art. 5 et 6 du titre VII de la loi du 21 pluviôse.

Les rôles de secours comprennent 10 articles ; leur montant s'élève à 891 l. 13 s.

Michel Lainé est chargé d'en porter le double à l'administration du district, et de percevoir cette somme qu'il remettra aux commissaires distributeurs.

Ibid., fol. 39 v°.

3096. — 16 floréal an II. — Le Conseil général assemblé en exécution d'un arrêté pris la veille « par la Société des Montagnards du canton, aux fins de nommer des commissaires pour aller dans la commune de Plaine-sur-Sarthe, ci-devant Sainte-Scolasse (vieux style), faire une visite domiciliaire à l'occasion des subsistances », nomme 18 commissaires ; 10 se rendront à Plaine-sur-Sarthe ; les 8 autres accompagneront les commissaires qui doivent venir opérer des perquisitions au Plantis.

Ibid., fol. 39 v°.

3097. — 22 floréal an II. — La municipalité remet, après lecture, à Adrien Paynel, percepteur, en vue de son recouvrement, le rôle de la contribution mobilière de 1792, montant à 1054 livres (1), y compris la somme de 16 l. 10 s. « pour les dépenses de local de la municipalité ».

Ibid., fol. 40.

3098. — 10 prairial an II. — La municipalité accuse réception du mandement de la contribution mobilière de 1793, s'élevant à 390 l. 6 s. 4 d., y compris les dépenses locales du département et du district et les fonds de non valeur.

Ibid., fol. 41.

3099. — 13 prairial an II. — La municipalité accuse réception d'une lettre de l'agent de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République dans le

(1) Cette somme de 1.054 livres se composait de 823 l. 9 s. 7 d., montant du principal de la contribution, et de 230 l. 10 s. 5 d., montant des sous additionnels. Arch. dép. Orne, L 1052.

district de Laigle et d'Alençon, en date du 10 prairial dernier (1), qui la requiert d'user de tous les moyens que la loi met en son pouvoir pour contraindre les habitants de la commune à porter leurs denrées de beurre et d'œufs au marché de Moulins qu'ils avaient de tout temps coutume de fournir, et de veiller à l'exécution de la loi sur les denrées.

Ibid., fol. 41.

3100. — 6 messidor an II. — Marin-Jacques Lecœur, commissaire du district, chargé de placer chez les laboureurs des communes du canton les chevaux blessés ou à refaire provenant des armées des Côtes de Brest, en exécution de la loi du 13 nivôse (2), présente ses pouvoirs à la municipalité. Celle-ci lui signale, comme « capables de pouvoir raccommoder les dits chevaux », Dupont, fermier de la Bargannière, Galan, de Saint-Agnan, et Lefèvre, meunier du Girouard, qui font valoir la terre du Petit Coudray ; Géru, fermier du Grand Coudray, et Boulivet, faisant valoir la terre de la Robichère.

Ibid., fol. 43.

3101. — 10 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial an II (3), le Conseil général fixe le prix de la journée des « ouvriers agriculteurs » ainsi qu'il suit, en prenant pour base le prix de 1790, auquel il ajoute la moitié en sus :

	En 1790		En l'an II
Faneurs	8 s. par jour et nourris		12 s.
Faneuses	6 s.	»	9 s.
Faucheurs	16 s.	»	1 l. 4 s.
Scieurs	16 s.	»	1 l. 4 s.
Scieuses	14 s.	»	1 l. 4 s.
Harnais pour labour	5 l. par jour.		7 l. 10 s.
Chevaux à louer	25 s.		37 s. 6 d.
Hommes travaillant à l'année	6 s.		9 s.

Ibid., fol. 43 vo.

(1) Cette lettre-circulaire fut sans doute adressée par Jeannet à toutes les municipalités du district d'Alençon. J'en ai retrouvé un exemplaire aux Arch. comm. de Saint-Léonard-des-Parcs, fonds non classé.

(2) Voir n° 2850.

(3) Voir n° 634.

3102. — 17 messidor an II. — Le Conseil général assemblé prend communication d'une lettre adressée au maire par Deshayes, de la commune de Fay, qui abandonne au Plantis, pour une année seulement, la levée d'une pâture lui appartenant au lieu du Petit Coudray sur le territoire de cette commune. Le Conseil accepte et décide d'y faire récolter le foin qui sera employé aux réquisitions levées sur la commune pour l'approvisionnement des armées de la République. Il nomme Louis Havard commissaire à l'effet de surveiller le dit travail et de tenir un mémoire des journées de fauchage, de fanage et de charrois. Le regain qui proviendra du dit pré sera vendu par adjudication au profit de la commune.

Ibid., fol. 44.

3103. — 18 messidor an II. — En exécution d'une lettre du receveur des domaines nationaux de Sées en date du 14 messidor, le Conseil général nomme un commissaire, François Serray, chargé de faire faucher et faner l'herbe d'une pièce de terre appartenant à la ci-devant Charité (1). Il sera dressé procès-verbal de la quantité de foin récolté et des travaux exécutés.

Ibid., fol. 44 v°.

3104. — 18 messidor an II. — L'agent national requiert la municipalité de faire transporter à Alençon tout le plomb et les chiffons qui sont dans la commune, conformément aux ordres de l'agent national du district.

Ibid., fol. 44 v°.

3105. — 20 messidor an II. — En exécution d'un ordre du district, le Conseil général nomme un commissaire, Jacques Lebecq, agent national, chargé de faire le dénombrement des chevaux de la commune depuis l'âge de trois ans.

Ibid., fol. 45 v°.

3106. — 20 messidor an II. — Conformément à une lettre de l'agent de la Commission du commerce et des approvision-

(1) Les biens appartenant à la Confrérie de la Charité du Plantis consistaient, d'après l'état en détail dressé le 6 janvier 1791 par la municipalité de cette commune, en deux bâtiments et 10 pièces de terre, sis en divers réages, et d'une contenance totale d'environ 5 arpents; le tout estimé 154 livres de revenu et 3.080 livres de capital. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

nements (1) en date du 16 messidor, le Conseil général nomme un commissaire, Michel Fauvel, chargé d'observer ceux qui ne fourniraient pas le contingent qu'ils sont obligés de donner pour l'approvisionnement des marchés en beurre.

Ibid., fol. 45 vo.

3107. — 30 messidor an II. — L'agent national dénonce au Conseil général le refus d'obéissance opposé par quatre habitants à la réquisition d'une voiture destinée à aller chercher à Dol les grains accordés à la commune par un arrêté du district du 4 messidor (2). Le Conseil arrête qu'ils supporteront les frais occasionnés par le retard de cette voiture.

Ibid., fol. 46.

3108. — 10 thermidor an II. — La municipalité remet, après lecture, en vue de son recouvrement, à Jacques Martin, représentant de François Dupont, percepteur adjudicataire, le rôle de la contribution foncière de 1793, montant à 7.399 l. 3 s. 6 d.

Ibid., fol. 46 vo.

3109. — 10 thermidor an II. — Michel Baudoire, « habitant républicain du Plantis », déclare à la municipalité qu'il jouit du bien de Jacques Baudoire, son frère, prêtre déporté, aux charges par lui de payer l'intérêt du dit bien : il récolte les fruits, grains, foin, et ce qui peut croître sur le dit fonds.

Ibid., fol. 47.

3110. — 7 fructidor an II. — Adrien Paynel, percepteur de la commune pour l'année 1792, remet à François Serrey, trésorier de la municipalité, qui lui en donne décharge, la somme de 160 livres, montant des dépenses locales de la municipalité (40 livres) et de l'habillement fourni à un cavalier.

Ibid., fol. 47 vo.

(1) Voir nos 2728 et 3099.

(2) Cet arrêté répartissait entre les communes du district 2.400 quintaux qui lui étaient accordés par un arrêté du département du 27 prairial an II. La part du Plantis avait été fixée à 17 quintaux 34 livres 1/2. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 31 vo. Voir no 652, note 4.

3111. — 28 fructidor an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district (1) à l'effet de vérifier les rôles de secours aux parents des défenseurs de la patrie et de hâter la confection du rôle du trimestre de messidor, présente ses pouvoirs au Conseil général.

Celui-ci communique à Cissay le rôle de la commune, et arrête que tous les citoyens inscrits y seront conservés comme ayant besoin du produit du travail de leurs parents volontaires pour subvenir à leur subsistance. Le rôle, contenant 10 articles, est ordonnancé à la somme de 358 livres. Le Conseil dresse ensuite une liste additionnelle, contenant les noms de ceux dont les droits aux secours ne sont acquis que par la loi du 13 prairial, et de ceux qui n'ont été admis aux secours qu'à partir du 1er messidor, parce qu'avant cette époque on ne les savait pas dans le besoin. Cette liste additionnelle, contenant 8 articles, a été ordonnancée à la somme de 452 l. 4 s. 4 d.

Ibid., fol. 49.

3112. — 9 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district, chargé de procéder à la vente et adjudication des fruits dépendant des ci-devant trésors, fabriques et confréries dont les biens sont situés dans les cantons de Courtomer et du Mêle-sur-Sarthe, présente ses pouvoirs à la municipalité (2).

Ibid., fol. 50.

3113. — 10 vendémiaire an III. — La municipalité accuse réception de 23 livres 4 onces de savon provenant du district d'Alençon et livré par les officiers municipaux du canton de Courtomer. Elle en fait la répartition entre les habitants, à raison d'une demi-once par individu, au prix de 30 s. 6 d. la livre (3).

Ibid., fol. 50 vo.

3114. — 14 vendémiaire an III. — La municipalité dénonce au Conseil général le refus d'obéissance opposé par deux habi-

(1) Voir n° 2718.
(2) Voir n° 2726.
(3) Voir nos 598 et 2730. Le contingent de savon accordé à la commune du Plantis était fixé à 26 livres, d'après l'état de répartition qui figure au registre des délibérations du district. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 166.

tants de la commune, Jean Baudoire et Charles Prieur, à une réquisition leur enjoignant de livrer à la maison commune chacun 50 livres d'orge qui devaient être transportées au magasin d'Alençon.

Ibid., fol. 51.

3115. — 23 vendémiaire ar III. — Thomas Duval, commissaire, et délégué par le receveur de l'agence nationale des domaines, à l'effet de procéder à l'adjudication des regains des ci-devant Trésors, fabriques, confréries de charité ou autres appartenant à la nation et provenant des biens des émigrés, présente sa commission à la municipalité (1).

Ibid., fol. 51 v°.

3116. — 24 vendémiaire an III. — L'agent national requiert le Conseil général de faire partir sur-le-champ la voiture assignée à la commune par l'arrêté du district du 21 vendémiaire, voiture qui doit conduire 15 quintaux de paille à Alençon et en repartir pour Domfront avec un chargement de foin. Il réclame également l'exécution des réquisitions de voitures, chevaux et grosse paille qui ont été faites la veille (2).

Ibid., fol. 52.

3117. — 22 nivôse an III. — L'assemblée générale des habitants nomme deux commissaires chargés de se transporter dans les lieux qu'ils croiront le mieux approvisionnés en grains et d'y acheter des subsistances (3). Chaque commissaire recevra 8 livres par jour. Tous les citoyens présents décident que les frais d'achat et autres seront payés par tête, en raison de la population.

(1) Voir n° 2863.

(2) Voir n° 2864. Par arrêté du 2 fructidor an II, le Conseil général du district avait réparti entre les 6 cantons la fourniture de 5.000 quintaux de paille, demandés par la Commission du commerce, le 12 thermidor, pour l'armée des Côtes de Cherbourg. La part du canton de Courtomer était fixée à 600 quintaux. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 97 Pradelle, inspecteur des subsistances militaires, requit les voitures nécessaires au transport de ces pailles, déposées au magasin d'Alençon, jusqu'à Domfront, pour le service de la cavalerie. Le 19 vendémiaire an III, le Conseil général du district mit ces voitures en réquisition sur le canton d'Alençon ; les jours suivants, il frappa de réquisition les autres cantons. Ibid., L 1702, fol. 153.

(3) Voir n°s 2757, 2765, 2870 et 2967.

Sept habitants font l'avance des sommes nécessaires aux achats de grains, savoir :

François Serray	650 livres.
René Friquet	100
Jacques Lamy	300
Adrien Paynel	100
Louis-Germain Sesvaux	25
Thomas Germain l'aîné	25
Jacques Géru	500

Au total 1.750 livres, qui seront rendues au fur et à mesure de la livraison des grains.

Ibid., fol. 58 vo.

3118. — 26 nivôse an III. — Cissay, commissaire du district, a invité le Conseil général à faire la rédaction des états des trimestres de vendémiaire et de nivôse relatifs aux secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie. Le Ministre de l'Intérieur s'étant trompé dans ses tarifs du 4 ventôse en appliquant aux secours annuels qui n'en étaient pas susceptibles l'augmentation d'un tiers prévu par la loi, il en est résulté un trop payé égal au tiers d'un trimestre : le commissaire invite le Conseil à faire retenue de ce trop payé sur l'un des deux trimestres à ordonnancer (1).

Ibid., fol. 59.

3119. — 26 nivôse an III. — Le Conseil général répond à Cissay qu'il désirerait pouvoir lui présenter tous les états de secours demandés, mais que la municipalité est installée seulement d'hier et n'a pas voulu se saisir des papiers de l'ancienne municipalité avant d'en avoir fait l'inventaire. Il le prie d'arrêter l'état des trimestres de vendémiaire et de nivôse d'après les deux seules listes qu'on peut lui procurer, s'engageant, au surplus, à faire rendre et remplir les lacunes des tableaux par son greffier. L'état de secours de vendémiaire, après retenue du trop payé par la fausse application de la loi du 5 nivôse, contenant 17 articles, a été arrêté, et ordonnancé à la somme de 711 l. 14 s. 4 d. L'état de nivôse, contenant aussi 17 articles, a été ordonnancé à la somme de 695 livres. Cissay charge le

(1) Voir no 2760.

Conseil général de faire remplir les colonnes des dits tableaux où manquent l'âge des réclamants, le nom de leurs parents volontaires, celui du corps où ils sont employés, et la date de leur enrôlement.

Ibid., fol. 59 v°, 60.

3120. — 30 pluviôse an III. — L'assemblée générale des habitants, réunie dans la ci-devant église, nomme deux commissaires, Jacques Serray et Jean Bernard, chargés de se transporter dans les lieux qu'ils croiront les plus approvisionnés en grains et d'y faire l'achat de toutes espèces de grains. Leurs achats, leurs frais de séjour et de voyage leur seront remboursés (1).

Ibid., fol. 62.

3121. — 30 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme un commissaire, Jacques Géru, maire, chargé de se rendre le samedi suivant (vieux style) à la maison commune de Courtomer, pour y délibérer avec les autres commissaires du canton sur la question du salpêtre (2).

Ibid., fol. 62 v°.

3122. — 4 ventôse an III. — Le Conseil général remet une somme de 2.250 livres à Jacques Serray et à Thomas Germain, commissaires chargés d'achat de grains dans le pays chartrain. Ils acceptent, à la condition que, s'il leur arrive quelque inconvénient, s'ils sont volés, attaqués ou frappés de mort, leurs enfants n'en subissent aucune atteinte. L'avance de ces fonds est faite, pour 1.000 livres, par Jacques Martin ; pour le reste, par Michel Fauvel, au nom de plusieurs habitants.

Ibid., fol. 63.

3123. — 30 germinal an III. — Le Conseil général, délibérant sur les mesures à prendre pour la distribution du foin actuellement renfermé dans le ci-devant presbytère, qui provient de la levée faite sur la pâture du Petit-Coudray et abandonnée à la commune par Deshayes, de Fay (3), décide de le partager en parties égales entre tous les chefs des maisons, riches ou pauvres, qui le paieront 1 sol la livre. Le produit de la

(1) Voir n° 3117.
(2) Voir n°s 2766, 2768 et 2772.
(3) Voir n° 3102

vente servira à payer les frais de deux voyages des commissaires envoyés au pays chartrain pour l'achat des blés.

Ibid., fol. 64 v°.

3124. — 10 floréal an III. -- Le Conseil général nomme deux commissaires (non désignés par leurs noms) chargés d'aller acheter des grains dans les districts de Châteaudun et de Châteauneuf.

Ibid., fol. 65 v°.

3125. — 20 prairial an III. — François Serray, trésorier de la municipalité, rend à celle-ci le compte des dépenses locales s'élevant à 61 l. 9 s. 6 d. et celui de la recette montant à 46 l. 14 s., d'où excédent de dépenses : 14 l. 15 s. 6 d. Jacques Martin, percepteur, versera cette somme au trésorier.

Ibid., fol. 67 v°.

3126. — 29 prairial an III. — Thomas Masson, maire, et Boulivet, officier municipal du Chalange, commissaires du district, chargés de faire, conformément à la loi du 2 prairial (1), un recensement des grains et farines tant battus qu'à battre dans la commune du Plantis, présentent leur commission à la municipalité.

Ibid., fol. 67 v°.

3127. — 17 messidor an III. — Le Conseil général nomme dans son sein deux commissaires, Pierre Légrier et Thomas Germain, chargés de faire l'estimation et l'évaluation des pertes subies dans la commune, conformément au décret du 20 février 1793 et à l'arrêté du Directoire du département du 3 prairial an III (2).

Ibid., fol 68 v°.

(1) « Décret portant qu'il sera fait sur-le-champ, dans chaque commune, un recensement général tant des farines que des grains battus ou en gerbes qui se trouveront chez tous les détenteurs et possesseurs des dits grains et farines ». 2 prairial an III. *Commission de recherche*, etc., Bulletin trimestriel 1906, tomes 2-3, p. 252-253. — L'art. 5 de cette loi, chargeant l'administration du district de nommer des commissaires pour ce recensement, lui prescrivait de les choisir en dehors de la commune où il devait être fait. Masson et Boulivet furent nommés par le district le 8 prairial. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 104-108.

(2) « Arrêté du Directoire de l'Orne, du 3 prairial an III, relatif à accorder des indemnités aux citoyens qui ont éprouvé des pertes. » Arch. dép Orne, L 199, fol. 32 v°-34 v°. Il indiquait les formalités à remplir par les deux commissaires prévus par les articles 4 et 5 de la loi du 20 février 1793.

3128. — 10 thermidor an III. — La municipalité invite Pierre Martin, ci-devant trésorier de la fabrique, et René Friquet, ci-devant receveur de la Charité du Plantis, à comparaître devant elle pour lui présenter leurs comptes de gestion (1).

Ibid., fol. 70.

3129. — 10 brumaire an IV. — La municipalité, après trois tentatives infructueuses d'adjudication au rabais de la moitié de la contribution foncière, l'adjuge au secrétaire-greffier, Marin Martin, moyennant 10 deniers par livre.

Ibid., fol. 73.

7° SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE (2).

Les délibérations qui suivent sont tirées d'un registre unique :

Arch. comm. Saint-Agnan-sur-Sarthe, D 1. — Pas de titre.

Fol. 5, on lit : « Registre où sont contenus les délibérations et décrets pour l'année 1793, l'an IIe de la République indivisible ».

368 pages (paginé seulement jusqu'à la page 200 ; manquent les pages 1-4). — 31 cm. sur 19. — Couverture parchemin. En assez bon état.

Commence le 3 février 1793, finit le 19 juillet 1826.

La série des délibérations s'écarte très sensiblement de l'ordre chronologique.

Syndic et Maires de Saint-Agnan, de 1788 à l'an IV.

Syndic municipal : Louis Denis, 1788-1790.

Maires : Baudoire, marchand de chevaux, 1793-15 brumaire an IV.

Greffiers : Ganivet, 1793-30 messidor an II ; Jacques Dubourg, 30 messidor an II-5 brumaire an IV.

(1) D'après l'état en détail de 1791, la fabrique du Plantis possédait 7 pièces de terres en divers réages, toutes en labour, d'une contenance totale d'environ 7 arpents, estimées 113 livres de revenu et 2.472 livres de capital.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. Population : en 1789, 97 feux ; le 13 septembre 1790, 103 feux, 509 habitants ; le 15 septembre 1793, 421 habitants (N. 20 ; M. 6 ; D. 10) ; le 10 fructidor an II, 101 feux, 455 habitants ; le 11 fructidor an III, 455 habitants. Population actuelle : 183 habitants. Noms révolutionnaires successifs : les Sablons-sur-Sarthe, puis Montagnan.

3130. — 9 mai 1793. — La municipalité accuse réception de la somme de 209 l. 4 s., versée par l'ancienne municipalité et provenant des rentes et fruits du Trésor de la paroisse pendant les années 1790 et 1791 (1).

Arch. comm. Saint-Agnan-sur-Sarthe, D 1, p. 28.

3131. — 9 juin 1793. — La municipalité procède à l'adjudication des contributions foncière et mobilière de 1792 (2). Adjudicataire : Michel Avenel, propriétaire de Saint-Agnan-sur-Sarthe, pour 75 livres.

Ibid., p. 10.

3132. — 3 juillet 1793. — L'assemblée générale des habitants nomme deux commissaires, Michel Avenel et Jean Marre, chargés de se rendre à Chartres pour y acheter les grains ou farines nécessaires à la subsistance de la commune (3). On leur remet une somme de 1.670 livres à cet effet.

Ibid., p. 40.

3133. — 21 juillet 1793. — Lecture et publication, par la municipalité, des rôles des contributions foncière et mobilière et du droit de patentes de 1792.

Ibid., p. 41.

3134. — 13 octobre 1793. — La municipalité nomme deux délégués, Alexandre Marre et Pierre Grier, chargés d'assister le 18 octobre à l'assemblée du canton de Courtomer, qui doit envoyer des commissaires dans les pays garnis de blés pour y faire les achats nécessaires à la subsistance des habitants (4).

Ibid., p. 12.

(1) Le Trésor de Saint-Agnan-sur-Sarthe possédait un quart d'arpent, estimé 4 livres de revenu, et 110 livres de rentes actives, au total 114 livres. Ses charges annuelles étaient évaluées à 109 l. 2 s. 3 d. État estimatif et désignatif du 22 mars 1790. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques. — D'après une déclaration de la municipalité, du 16 floréal an II, les biens fonciers du Trésor auraient été d'un arpent et demi. Voir n° 3143.

(2) Le montant de la contribution mobilière de Saint-Agnan-sur-Sarthe pour 1792 était de 887 l. 11 s. 7 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

(3) Voir n° 2899.

(4) Voir n° 2621.

3135. — 28 octobre 1793. — Déclaration des biens de Bureau, prêtre (1) :

1° Une cour contenant environ une acre, sur quoi est construit un corps de bâtiments servant de maison manable, grange et cave, étable, chambre, four et fournil;

2° une autre pièce de terre en pâture, nommée La Pâture, contenant un demi-quart d'arpent;

3° une autre pièce de terre en pré et broussailles, nommée les Noës, contenant deux arpents;

4° une pièce de terre en labour, nommée les Routy, contenant un demi-arpent;

5° une autre pièce de terre en labour, nommée les Champs Cherville, contenant un demi-arpent;

6° une autre pièce de terre en labour, contenant deux arpents;

7° une autre pièce de terre, nommée les Charnières, contenant un demi-arpent;

8° une autre pièce de terre, du même nom, contenant un demi-arpent;

9° une autre pièce de terre en labour, nommée les Sablons, contenant un quart d'arpent;

10° une autre pièce de terre en labour, nommée les Sablons, contenant un demi-arpent;

11° une autre pièce de terre en labour, nommée les Bruyères, contenant un arpent;

12° une autre pièce de terre en labour, nommée les Maréchaux, contenant un arpent;

13° une pièce de terre en pré, nommée l'Aunaie, contenant un quart d'arpent;

14° une autre pièce de terre en pré, nommée le pré Mourisay, contenant un demi-arpent;

15° un demi-arpent de terre et taillis, nommé le taillis de la Burlière;

16° une pièce de terre, nommée l'Épinette, contenant un arpent.

Ibid., p. 156, 157.

(1) Étienne Bureau, prêtre, ancien sous-principal du collège d'Harcourt à Paris, possédait à Saint-Agnan des biens-fonds, qu'un procès-verbal d'expertise, rédigé, le 21 messidor an II, par Morand et Renault, divisa en 16 articles et évalua à 4.798 livres de capital. Arch. dép. Orne, série Q, Biens des émigrés.

3136. — 24 brumaire an II. — La municipalité nomme deux commissaires, Baudoire, maire, et Ganivet, greffier, chargés « de distribuer les grains de ceux qui en ont à ceux qui n'en ont pas, afin que la justice puisse être observée, vu qu'il est plus facile de s'adresser aux commissaires nommés pour cet effet qu'à une municipalité entière ».

Ibid., p. 47.

3137. — 9 nivôse 1793 (vieux style) (*sic*). — La municipalité procède à l'adjudication des contributions foncière et mobilière de 1793. Adjudicataire définitif : Louis Jacob, au prix de 71 livres.

Ibid., p. 16.

3138. — 1er janvier 1794 (vieux style) (*sic*). — Conformément à l'arrêté du district, la municipalité procède à la vérification des assignats déposés dans la caisse du percepteur des contributions [1]. Elle y trouve 600 livres, dont un assignat démonétisé de la valeur de 200 livres.

Ibid., p. 14.

3139. — Sans date. — « Tableau à remplir, conformément à la loi du 13 ventôse, des indigents de la commune. »

La liste comprend 10 noms : 3 fileuses, un maçon, un tailleur d'habits, un savetier, un journalier, un dragon blessé à son régiment et 3 indigents sans profession déterminée.

Ibid., p. 15.

3140. — 1er germinal an II. — Adjudication aux enchères, dans une assemblée générale des habitants, de la location de la dépendance du presbytère, consistant en jardin, fournil, grange, écurie, et enfin du tout, excepté le corps du bâti-

[1] Un décret de la Convention, du 24 frimaire an II, « portant que les assignats démonétisés ne seront plus reçus dans les caisses publiques après le 11 nivôse », contenait un article 2 ainsi conçu : « Le 12 nivôse (1er janvier 1794, vieux style) ...les municipalités, dans toutes les communes de la République autres que le chef-lieu de district, se transporteront chez tous les percepteurs de deniers publics, ...pour y constater le nombre et la valeur des assignats démonétisés qui se trouveront dans leurs caisses, et en dresseront procès-verbal. » Arch. dép. Orne, L. 1866. — Un arrêté fut pris sur cet objet, relativement à la vérification des caisses de la commune d'Alençon, par le Conseil général du district, le 11 nivôse an II. Ibid., L 1700, fol. 197 v°.

ment(1). Adjudicataire : Alexandre Marre, au prix de 175 livres, « sans y comprendre le réservoir qui n'a été peuplé que cette année ».

Ibid., p. 55.

3141. — 20 germinal an II. — La municipalité donne lecture du rôle de la contribution foncière de 1793 (2).

Ibid., p. 16.

3142. — 11 floréal an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district, présente ses pouvoirs au Conseil municipal et l'invite à travailler avec lui à la confection des rôles de secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie par la loi du 21 nivôse (3). Le Conseil fait comparaître les déclarants et, après leur enregistrement, nomme deux commissaires vérificateurs, Étienne Le Mêle et Jacques Dubourg, et deux commissaires distributeurs, Louis Lavigne et François Avenel. Les rôles de secours, contenant 12 articles, sont ordonnancés à la somme de 1283 l. 5 s. 6 d. Baudoire, maire, est chargé d'aller percevoir cette somme et de la verser aux mains des commissaires distributeurs.

Ibid., p. 142, 143.

3143. — 16 floréal an II. — « Déclaration des biens du Trésor de la commune de Montagnan-sur-Sarthe (4) » :

Une pièce de terre en mauvaise nature, nommée les Geberts, en broussailles, d'une contenance d'environ un demi-arpent.

Un pré fauchable et partie en taillis dépendant de la Charité, contenant environ un arpent.

Ibid., p. 152.

3144. — 20 floréal an II. — La municipalité remet à Louis Jacob, percepteur, le rôle de la contribution foncière de 1793, en vue de son recouvrement (5).

Ibid., p. 17.

(1) Le presbytère et ses dépendances immédiates avaient été exceptés de la vente aux enchères du temporel de la cure de Saint-Agnan, qui avait été adjugé, le 26 mars 1791, à Avenel, meunier à Saint-Agnan, pour 2.700 livres.

(2) Voir n° 3137.

(3) Voir n° 2656.

(4) Voir n° 3130.

(5) Voir n° 3137.

3145. — 30 floréal an II. — Le Conseil municipal nomme 4 commissaires « pour les subsistances et pour en faire le détail, suivant les livraisons qui leur en seront faites par la municipalité (1) ».

Ibid., p. 158.

3146. — 6 prairial an II. — « État des biens que possède dans la commune l'émigré du Chêne, demeurant ci-devant à Alençon (2) » :

1° 8 arpents en pré fauchable, nommé la grande Noë;

2° un autre pré fauchable, nommé le pré de l'Orme, contenant environ 3 arpents;

3° un autre pré, tant pâturable que fauchable, nommé la Grenouillère.

Ibid., p. 159.

3147. — 6 prairial an II. — État des biens que possède Jean-René Marre, prêtre, de Montagnan-sur-Sarthe, soupçonné d'émigration (3) :

1° Un corps de bâtiments contenant environ 3 êtres servant de maison manable, grange et étable, sises et situées sur trois quarts de terre environ;

2° une autre pièce de terre en pâture, nommée la Noë, contenant environ un demi-arpent :

3° une autre pièce de terre en jardin, contenant environ 6 perches;

4° une autre pièce de terre labourable, nommée les Friches, contenant environ un demi-arpent;

(1) C'est un Bureau des subsistances, analogue à ceux que nous avons déjà signalés à Alençon, Beauvain, La Motte-Fouquet, Courtomer et Ferrières-la-Verrerie. Voir nos 335, 2201, 2433, 2658 et 2906.

(2) Jacques-Robert-Étienne du Chesne de la Sicotière, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Alençon avant son émigration, possédait à Montagnan des biens-fonds qu'un procès-verbal d'expertise, du 19 messidor an II, rédigé par Morand et Renault, divisa en 13 articles et évalua à 11.814 livres de capital. Arch. dép. Orne, série Q, Biens des émigrés. Il était le grand-père de l'historien alençonnais Léon de la Sicotière.

(3) Jean-René Marre, ci-devant vicaire à Champs, district de Mortagne, possédait à Saint-Agnan des biens-fonds qu'un procès-verbal d'expertise, du 21 messidor an II, rédigé par Morand et Renault, divisa en 6 articles et estima à la valeur de 15.950 livres de capital. Arch. dép. Orne, série Q, Biens des émigrés.

5° une autre pièce de terre, nommée les Hulies, contenant un arpent ;

6° une autre pièce de terre en cour, nommée la Cour, contenant environ 12 perches.

Ibid., p. 159.

3148. — 11 prairial an II. — Les commissaires distributeurs nommés par la délibération du 11 floréal (1) répartissent entre 11 habitants (dont 3 femmes), qui en accusent réception, la somme de 1.140 l. 3 s. 3 d. accordée aux parents des défenseurs de la patrie.

Ibid., p. 160, 161.

3149. — 27 prairial an II. — La municipalité arrête la liste des individus qui seront compris dans l'état des pauvres, « pour avoir part à l'argent que la nation distribue pour leur soulagement (2) ».

Suit une liste de 16 habitants, chefs de famille, pour lesquels sont proposés des secours variant de 3 à 40 livres ; au total, 137 l. 8 s.

Ibid., p. 18.

3150. — 30 prairial an II. — La municipalité donne lecture et publication du mandement de la contribution mobilière de 1793, arrêté le 25 floréal an II par le Directoire du district.

Ibid., p. 161.

3151. — 2 messidor an II. — Marin Lecœur, commissaire du district (3), chargé de placer chez les laboureurs des communes du canton les chevaux blessés ou à refaire provenant de l'armée des Côtes de Brest, présente sa commission à la municipalité.

Celle-ci désigne Pierre Germain, Clément Dutertre et Jacques Boulivet comme pouvant recevoir chacun un cheval.

Ibid., p. 17.

(1) Voir n° 3142.

(2) La commune de Saint-Agnan-sur-Sarthe figure pour 137 l. 8 s. dans la répartition faite par le district en vertu de la loi du 13 pluviôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 44 v°. Voir n° 527, note 3.

(3) Voir n° 2850.

3152. — 10 messidor an II. — L'agent national distribue aux pauvres de la commune, conformément au tableau dressé le 27 prairial, la somme de 137 l. 8 s. (1).

Ibid., p. 19.

3153. — 10 messidor an II. — Transcription du mandement de la contribution mobilière de Montagnan en 1793.

« Les administrateurs composant le Directoire du district d'Alençon aux officiers municipaux de la commune de Montagnan.

« Vu par nous la loi du 19 février 1791, portant établissement de la contribution mobilière à compter du 1er janvier 1791, l'article 1er du décret du 9 frimaire an II portant que la contribution mobilière de l'année 1793 (vieux style) est fixée en principal pour chaque commune de la République à la moitié du montant des cotes fixes de la cote mobilière réduite au 18e, et de celle d'habitation réduite au 40e, sur les rôles de 1792;

« L'article 5 de la même loi qui ordonne qu'il sera perçu, en outre du principal de la contribution mobilière, 2 sous pour livre additionnels, pour former un fonds de non-valeurs;

« Vu pareillement la commission des administrateurs du département de l'Orne à nous adressée le 6 floréal, qui fixe le contingent du district d'Alençon, savoir :

« Pour le principal de la contribution mobilière à la somme de.....	59.446 l.
« Pour les fonds des décharges et non-valeurs, à raison de 2 sous pour livre, à la somme de.....	5.944 l. 12 s.
« Et enfin pour le contingent de notre district dans le montant des dépenses à la charge du département, à raison de 9 s. 10 d. 4/10 pour livre du principal, à la somme de....	29.330 l.
Total des sommes portées en la dite commission.....	94.720 l. 12 s.

« Vu enfin l'arrêté du Directoire du département, en date du 19 frimaire, étant au bas de l'état par nous délibéré des dépenses à la charge du district pour la présente année 1792, lequel état s'élève à 48.354 l. 10 s., dont les 4/5, montant à

(1) Voir n° 3149.

38.683 l. 12 s., ont été imposés sur la contribution foncière et dont le dernier cinquième montant à 20.670 l. 18 s. par sous additionnels à la contribution mobilière;

« Nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par l'article XII de la loi du 14 octobre, et en exécution de la commission des administrateurs du Directoire du département de l'Orne, à nous adressée le 6 floréal,

« Avons fixé la cote part de votre commune, à répartir pour l'année 1793, pour le rôle de la contribution mobilière, savoir :

« Pour le principal de la contribution mobilière, à la somme de.....	184 l. 14 s. 11 d.
« Pour les fonds des décharges et non-valeurs, à raison des 2 sous pour livre du principal, à la somme de.....	18 l. 9 s. 6 d.
« Pour les dépenses à la charge du département, à raison de...(1) pour livre du principal, à la somme de.....	91 l. 2 s. 11 d.
« Et enfin pour les dépenses à la charge du district, à raison de...(1) pour livre du principal, à la somme de.....	30 l. 1 s. 1 d.
« Total des sommes portées au présent mandement pour la commune de Montagnan.....	324 l. 8 s. 5 d.

« En conséquence, nous vous mandons et enjoignons de procéder, aussitôt la réception de notre présent mandement et en exécution de la loi, à la répartition entre les différents contribuables de votre commune des sommes ci-dessus fixées, auxquelles vous ajouterez, après la vérification de votre rôle et par un marc la livre séparé dans la colonne particulière à ce destinée, le montant de la somme qui aura été délibéré pour satisfaire aux charges particulières de votre municipalité pendant la présente année 1793 dans une assemblée générale de la commune convoquée à cet effet, et après que la dite délibération aura été approuvée, sur notre avis, par le Directoire du département. Vous nous accuserez sous huit jours la réception de notre présent mandement, ainsi que la transcription sur les registres de votre municipalité ».

(1) En blanc dans le registre.

Fait à Alençon le 25 floréal, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent les signatures des administrateurs du district).

Ibid., p. 168-170.

3154. -- 30 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public, du 11 prairial an II[1], la municipalité, assistée du Comité de surveillance, fixe, en assemblée générale des habitants, « la taxe des moissonneurs de la présente année pour la récolte », ainsi qu'il suit :

Première décade.

Les hommes... à 25 sols par jour.
Les femmes .... à 20 sols.

Deuxième décade.

Les hommes.... à 30 sols.
Les femmes .... à 27 sols.

Troisième décade.

Les hommes.... à 20 sols.
Les femmes .... à 15 sols.

Ibid., p. 173.

3155. — 30 messidor an II. — Louis Grier demande à la municipalité le paiement d'une pièce de toile contenant 59 aunes 1/2, à raison de 2 l. 9 s. l'aune, soit une somme de 146 l. 15 s. Le maire, le procureur et les officiers municipaux font l'avance de cette somme, sauf leur recours sur la commune.

Ibid., p. 20.

3156 — 10 fructidor an II. — La municipalité procède à la vente de 15 poches, provenant de la toile achetée à Grier, pour compléter le remboursement des sommes déboursées par les officiers municipaux. Cette vente ne montant qu'à 78 l. 8 s., la municipalité prend 67 l. 7 s. sur la somme de 100 livres que deux habitants ont mise à sa disposition.

Ibid., p. 20.

[1] Voir n° 634.

3157. — 24 fructidor an II. — Cissay, commissaire du district [1], après avoir présenté ses pouvoirs à la municipalité, l'invite à lui certifier que tous les citoyens portés ou à porter sur les rôles de secours ont besoin du produit du travail de leurs parents volontaires comme ressource nécessaire à leur subsistance, et à travailler avec lui à la confection du rôle du trimestre de messidor, et liste additionnelle, s'il y a lieu.

Après examen du rôle, tous les citoyens inscrits y sont maintenus ; il contient 10 articles et est ordonnancé à la somme de 340 livres. Nulle liste additionnelle n'est établie.

Baudoire, maire, est chargé d'obtenir le paiement du mandat au district.

Ibid., p. 175, 176.

3158. — 10 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district, chargé de procéder à la vente et adjudication des fruits dépendant des ci-devant trésors, fabriques et confréries dont les biens sont situés dans les cantons de Courtomer et du Mêle-sur-Sarthe, présente ses pouvoirs à la municipalité et procède sur-le-champ à cette vente [2].

Ibid., p. 176.

3159. — Sans date. — Tableau des indigents, vieillards ou infirmes de Montagnan.

Un artisan, cordonnier, âgé de 70 ans.

5 cultivateurs, âgés de 82, 75, 73, 72 et 69 ans.

5 veuves, âgées de 69, 68 et 64 ans.

4 jeunes mères et veuves, chargées d'enfants.

Ibid., p. 178, 179.

3160. — 12 brumaire an III. — Le Conseil général dresse un tableau de roulement de 14 voitures, qui devront être fournies à tour de rôle pour les charrois militaires ou pour le transport des subsistances, et dont l'ordre de marche est fixé par le sort [3].

Ibid., p. 180.

3161. — 19 brumaire an III. — « État des pauvres de la commune qui ont touché le trimestre de fructidor, qui a été donné au canton pour séparer aux pauvres » *(sic)*.

(1) Voir n° 2718.
(2) Voir n° 2726.
(3) Voir n°s 2045 et 2052.

Suit une liste de 11 indigents, qui reçoivent des sommes variant de 2 à 5 livres : au total 30 l. 18 s.

Ibid., p. 19.

3162. — 10 nivôse an III. — La municipalité remet au percepteur des impositions, en vue de son recouvrement, le rôle de la contribution mobilière de 1793.

Ibid., p. 182.

3163. — 22 nivôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jean Lecourt et Dudouet, chargés d'acheter, dans les lieux les mieux approvisionnés et aussi rapprochés que possible, les grains nécessaires à la subsistance de la commune (1).

Ibid., p. 36.

8° SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX (2)

Les délibérations analysées ci-dessous sont extraites de deux registres.

1° Arch. comm. Saint-Germain-le-Vieux, D 1. — Pas de titre.

188 feuillets (le fol. 1 manque). — 37 cm. sur 25. — Couverture en carton gris. — En assez bon état. Commence le 23 février 1790, finit le 6 juin 1816.

La série des délibérations de ce registre ne s'astreint pas à un ordre chronologique rigoureux.

2° Ibid., D 2. — Pas de titre.

78 feuillets. — 37 cm. sur 25. — Couverture parchemin, déchirée. — En assez bon état. — Commence le 22 messidor an II, finit le 9 août 1838.

Maires de Saint-Germain-le-Vieux, de 1790 à l'an IV

Maires : Pierre-René Dufour, cultivateur, ancien lieutenant de l'élection d'Alençon, 26 février 1790-1792 ; — Dufour fils, 1792-

(1) Voir nos 831, 882, 2757 et 2870.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. Population le 13 septembre 1790, 56 feux, 260 habitants ; le 18 septembre 1793, 218 habitants ; le 23 pluviôse an II, 225 habitants (N. 12 ; M. 5 ; D. 10) ; le 1er thermidor an II, 51 feux, 202 habitants ; le 11 fructidor an III, 202 habitants. Population actuelle : 83 habitants. — Nom révolutionnaire : l'Unité-des-Grouas. Cette dénomination fut adoptée, dans la séance du 16 nivôse an II, par les officiers municipaux de Saint-Germain, après radiation du nom de « commune des Défenseurs de la patrie », préalablement choisi et qui figure encore, lisible sous ses ratures, dans le registre des délibérations D 1, fol. 142 vo.

15 nivôse an III (épuration Génissieu) ; — Dufour père, 15 nivôse an III-15 brumaire an IV.

Greffiers : Robine, 16 février 1790-17 nivôse an II ; — Thomas Tellier, 7 nivôse an II-5 floréal an II ; — Marin Dufour, 5 floréal an II-15 nivôse an III ; — Jacques Levillain, 15 nivôse an III-15 brumaire an IV.

3164. — 13 février 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790 concernant la contribution foncière, le Conseil général nomme « des commissaires aux fins de se transporter sur les différentes sections et d'y former un état indicatif des différentes propriétés qui seront renfermées dans chacune et d'y joindre le nom des propriétaires, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes ».

Il décide de ne faire que deux sections :

La première section A, limitée au levant par la paroisse de Courtomer, au nord par Courtomer et Saint-Lhômer, au couchant par Gâprée et au midi par le chemin de la Bonneville à Gâprée.

La seconde section B, limitée au levant par les paroisses de Courtomer et Montchevrel, au midi par le chemin de Ste-Scolasse à Sées, au couchant par la paroisse de Gâprée et au nord par la première section.

Le Conseil général procède ensuite à l'élection de 14 commissaires, 7 par chaque section (1).

Arch. comm. Saint-Germain-le-Vieux, D 1, fol. 55.

3165. — 8 janvier 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1791 (2). Première enchère à 100 l. par François Daupley ; autres enchères à 80, 70 et 60 livres. Renvoi de l'adjudication à huitaine.

Ibid., fol. 35.

3166. — 15 janvier 1792. — Suite de l'adjudication. Enchère à 50 livres par Jacques Levillain ; autres enchères à 48 et 47 livres. Renvoi de l'adjudication au dimanche suivant.

Ibid., fol. 35.

(1) Voir nos 163 et 165.

(2) Montant des contributions directes de Saint-Germain-le-Vieux pour 1791 : 3.313 l. 11 s. 1 d. Arch. dép. Orne, L 1844. Montant de la contribution mobilière seule : 427 l. 3 d. Ibid., L 1049.

3167. — 22 janvier 1792. — Fin de l'adjudication. Enchères à 41 livres par Alexandre Roger ; adjudicataire définitif : Pierre Dufour, pour 40 livres. Pierre Levillain, laboureur, lui sert de caution.

Ibid., fol. 35.

3168. — 30 décembre 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais des contributions foncière et mobilière de 1792 (1). Première enchère à 100 livres, par Jacques Levillain et à 80 livres, par Pierre Dufour. Ajournement de l'adjudication.

Ibid., fol. 3 vo.

3169. — 6 janvier 1793. — Suite de l'adjudication. Enchère, par Alexandre Roger, à 791. 18 s. Renvoi de l'adjudication à huitaine.

Ibid., fol. 3 vo.

3170. — 13 janvier 1793. — Adjudication définitive de la perception des contributions foncière et mobilière à Louis Hurel, au prix de 30 livres. Jacques Levillain, laboureur, lui servira de caution.

Ibid., fol. 4.

3171. — 5 mai 1793. — Le Conseil général accuse réception du rôle de la contribution foncière de 1792 ; le maire en fait la publication et le remet à Louis Hurel, percepteur de la commune pour l'année 1793, en vue de son recouvrement.

Ibid , fol. 59.

3172. — 22 mai 1793. — « Liste des déclarations que les citoyens ont faites aux officiers municipaux pour constater la quantité des grains que chaque citoyen peut avoir, le tout en conformité de l'arrêté du Directoire du département de l'Orne en date du 29 avril dernier (2). »

François Robine, faisant valoir 3 arpents de terre par saison : 8 boisseaux de méteil, 1 boisseau et demi d'orge, un quart de pois blancs pour potage, un quart d'avoine (4 personnes à nourrir.)

(1) Montant de la contribution mobilière de Saint-Germain-le-Vieux pour 1792 : 515 l. 2 s. 3 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

(2) Arrêté du Directoire du département de l'Orne, du 29 avril 1793, relatif aux subsistances. Arch. dép. Orne, L 197, fol. 12.

Marin Bouvry, faisant valoir une demi-acre de terre par saison : 3 boisseaux 1/4 de méteil (2 personnes).

Jean Hiboust, faisant valoir 16 arpents de terre par saison : 14 boisseaux d'avoine, 30 boisseaux 1/2 de blé, 2 boisseaux jarousse et pois gris, 7 quarts d'orge (11 personnes).

Veuve Pierre Géret, faisant valoir une acre et demie de terre par saison : 3 boisseaux de blé, un aget d'orge, 3 boisseaux d'avoine, 1 boisseau et demi de vesce (4 personnes).

Gilles Géret, faisant valoir 4 arpents de terre par saison : 4 boisseaux et demi de mouture, 1 boisseau et demi d'orge (4 personnes).

Charles Hurel, faisant valoir 3 arpents de terre par saison : 10 boisseaux de blé, un demi-boisseau de méteil, un boisseau d'avoine et vesce, un demi-boisseau de vesce, un demi-boisseau de pois blancs, 1/4 de lentilles, 1/4 de pois gris (5 personnes).

François Hiboust, faisant valoir 8 arpents 1/2 de terre par saison : 9 boisseaux 1/2 de blé, un demi-quart de lentilles (8 personnes).

François Levesque, faisant valoir 5 arpents par saison : 12 boisseaux de mouture, 2 boisseaux 1/2 d'avoine, en plus 2 boisseaux de mouture en farine.

Jean Germain, faisant valoir 2 arpents par saison : 4 boisseaux de blé (5 personnes).

Alexandre Robine, faisant valoir 4 arpents 1/2 de terre par saison : 3 boisseaux de blé, 3 boisseaux 1/2 de méteil, 2 boisseaux 3/4 d'orge, 3/4 de boisseau de pois gris, 3/4 de boisseau d'avoine grise (5 personnes).

Gervais Géret, faisant valoir 4 arpents 1/2 par saison : 2 boisseaux de blé, 2 boisseaux d'orge (5 personnes).

Gilles Bouvry, faisant valoir 3/4 d'arpent par saison : 3 boisseaux de blé, 1 boisseau d'orge, 1 aget de lentilles (3 personnes).

François Géret, faisant valoir 2 arpents par saison : 9 boisseaux de méteil (5 personnes).

François Roger, faisant valoir 2 arpents 1/2 par saison : 4 boisseaux de blé, 1/2 boisseau d'orge (6 personnes).

Alexandre Roger, faisant valoir 2 arpents par saison : 2 boisseaux de mouture et 1 en farine, 3 agets d'avoine (2 personnes).

Louis Hurel, faisant valoir 1 arpent par saison : 1 boisseau 1/2 de blé, 1 boisseau 1/2 de mouture (1 personne).

François Levillain, faisant valoir 5 arpents par saison : 4 boisseaux et demi de blé (2 personnes).

Jacques Levillain, faisant valoir 2 arpents par saison : 4 boisseaux 1/2 de méteil (3 personnes).

Marin Daupley, faisant valoir 2 arpents 1/2 par saison : 1 boisseau de seigle, 1 boisseau 1/2 d'orge, mesure de Moulins-la-Marche (4 personnes).

Jacques Géret, faisant valoir 1 arpent 1/2 par saison : trois quarts de boisseau de mouture (3 personnes).

Jacques Serrey, faisant valoir 3 arpents par saison : 3/4 de boisseau de mouture (6 personnes).

Charles Bonneville, faisant valoir 1 arpent 1/4 par saison : 2 boisseaux de blé (4 personnes).

Jean Hurel, faisant valoir 2 acres par saison : 3 boisseaux de mouture (7 personnes).

Jean Hurel, faisant valoir 1 arpent 1/2 par saison : 1 boisseau et demi de blé (3 personnes).

Louis Verrier, faisant valoir 5 arpents par saison : 1 boisseau 1/4 de blé, 1 boisseau 1/4 de méteil (2 personnes).

Jean Letellier fils, faisant valoir 3 vergées par saison : 2 boisseaux de mouture (5 personnes).

Jean Letellier père, faisant valoir un demi-arpent par saison : 2 boisseaux de méteil (3 personnes).

Louis Beaudoin, faisant valoir 2 arpents 1/2 par saison : n'a plus aucune espèce de grains (2 personnes).

François Plet, faisant valoir 2 ou 3 arpents par saison : n'a plus aucune espèce de grains (7 personnes).

Pierre-René Dufour, faisant valoir 6 arpents par saison, tant dans cette paroisse qu'ailleurs, et en donnant 6 autres à moitié au Plantis et à Sainte-Scolasse : 48 boisseaux de blé, 7 boisseaux de mouture (10 personnes).

Ibid., fol. 39, 40.

3173. — 27 mai 1793. — La municipalité, accompagnée de 4 citoyens de la garde nationale, procède à des perquisitions au domicile des habitants qui ont fait les déclarations de grains dont la liste est mentionnée ci-dessus. Elle en atteste la sincérité et l'exactitude [1].

Ibid., fol. 41.

[1] Conformément à l'art. 2 de la loi du 4 mai 1793. Voir nos 348 et 2822.

3174. — 30 mai 1793. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la collecte des impositions de 1792 pour remplacer Louis Hurel [1], parti comme volontaire dans les dragons de la Manche. Première enchère à 50 livres par Thomas Robine. Renvoi de l'adjudication au 2 juin.

Ibid., fol. 4.

3175. — 2 juin 1793. — Suite de l'adjudication. Enchère à 45 livres par François Roger. Renvoi de l'adjudication à huitaine.

Ibid., fol. 4.

3176. — 6 juin 1793. — La municipalité, après avoir entendu les plaintes des habitants dont les terres ont été ravagées par l'orage du 3 juin (terres entraînées, herbes envasées, filasses perdues et semences inondées), adresse une pétition au Directoire du district, en vue d'obtenir la prochaine venue d'un commissaire chargé d'expertiser les dommages subis.

Ibid., fol. 169 v°.

3177. — 9 juin 1793. — Fin de l'adjudication de la collecte des impositions. Enchère à 25 livres par Thomas Robine. Adjudicataire définitif : Gervais Géret, au prix de 24 livres.

Ibid., fol. 4 v°.

3178. — 30 juin 1793. — Procès-verbal d'une perquisition, d'ailleurs infructueuse, opérée le 28 juin par la municipalité chez François Robine, soupçonné d'une déclaration frauduleuse de ses grains.

Ibid., fol. 59 v°.

3179. — 9 septembre 1793. — Conformément aux instructions du Directoire du département du 7 août 1793, données en réponse à une requête en dégrèvement des contributions adressée par la commune de Saint-Germain-le-Vieux en janvier dernier, le Conseil général prend une délibération en forme sur cette requête.

Il expose que les propriétaires de la paroisse paient 8 s. 10 deniers d'imposition foncière, par conséquent un sol 10 deniers de moins que la moitié du produit net, déduction faite d'un quart pour les réparations des bâtiments et les intempéries

[1] Voir n° 3170.

de l'air. Il observe que le sol de la paroisse « est élevé, et que les objets ont été portés par la matrice de la commune à très haut, tant pour la contenance que pour la valeur, que les frais de culture excèdent le produit d'une grande partie du terrain ». Il demande que la commune soit diminuée du tiers de l'impôt foncier; elle se trouverait encore payer plus que le cinquième du revenu net, suivant qu'il est porté par la loi.

Le Conseil demande encore que la commune soit aussi dégrevée d'un tiers de l'imposition mobilière. « La paroisse est assez peuplée, mais pour la plus grande partie de tous citoyens vieux et pauvres au moyen de la réquisition actuelle ; ils achètent le pain presque depuis un bout de l'année jusqu'à l'autre; il n'y a aucun commerce dans la commune, à l'exception de deux citoyens qui vendent quelque peu de sel, du tabac et quelques lacets. Le restant des citoyens vont à journées. »

Le Conseil certifie que la commune a payé les contributions foncière et mobilière de 1791 et qu'elle a quittance du receveur du district, en date du 14 juin 1793. Elle a payé également un fort à-compte sur les contributions de 1792. Elle demande un degrèvement pour le trop payé de ces deux années.

Ibid., fol. 61.

3180. — 9 septembre 1793. — « Registre du blé que nous avons délivré aux citoyens de notre commune. »

François Levillain livre un demi-boisseau de blé et un boisseau d'orge à deux particuliers.

Ibid., fol. 60.

3181. — 10 septembre 1793. — Suite du registre : Dufour, Levillain, Hiboust et Hurel livrent à 5 particuliers 3 boisseaux et demi de blé, un boisseau d'orge et un quart de boisseau de seigle.

Ibid., fol. 60.

3182. — 22 septembre 1793. — Suite du registre. Claude Duval livre à 3 particuliers un boisseau de blé, trois quarts de boisseau d'orge et un boisseau d'avoine.

Ibid., fol. 60.

3183. — 23 septembre 1793. — Suite du registre. Hiboust livre à un particulier un quart de boisseau de seigle.

Ibid., fol. 60.

3184. — 26 septembre 1793. — Suite du registre. Dufour livre à deux particuliers un demi-quintal de seigle.

Ibid., fol. 60.

3185. — 30 septembre 1793. — Suite du registre. Hiboust livre à un particulier un demi-boisseau de blé et un demi-boisseau d'orge.

Ibid., fol. 60.

3186. — 1er octobre 1793. — Suite du registre. Hurel livre à un particulier un quart de boisseau de blé.

Ibid., fol. 60.

3187. — 5 octobre 1793. — Suite du registre. Dufour livre à 3 particuliers un demi-quintal de blé, 37 livres et demie de même grain et 31 livres de seigle.

Ibid., fol. 60.

3188. — 6 octobre 1793. — Suite du registre. Dufour livre à un particulier un quintal et quart de blé.

Ibid., fol. 60.

3189. — 6 octobre 1793. — Liste de tous les ouvriers de cette commune, dressée par la municipalité. Cette liste comprend 14 noms ; un seul est accompagné de l'indication du métier (maçon).

Ibid., fol. 174.

3190. — 13 octobre 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre-René Dufour et François Roger (1), chargés de se rendre à Courtomer pour s'entendre avec les commissaires des autres communes du canton sur les moyens de pourvoir à la subsistance en grains des habitants du dit canton, les grains mis en réserve précédemment étant complètement épuisés.

Ibid., fol. 178.

3191. — 15 octobre 1793. — Suite du registre de livraison des grains. Hurel livre à un particulier un demi-quintal de blé pour sa semence.

Ibid., fol. 60.

(1) Voir nos 2618 et 2621.

3192. — 19 octobre 1793. — Suite du registre. Dufour livre à un particulier 25 livres de blé pour semer.

Ibid., fol. 60.

3193. — 27 octobre 1793. — La municipalité et le Comité de surveillance nomment trois commissaires, Thomas Letellier, François Levillain et François Roger, chargés de se transporter, chacun à leur tour, à la halle de Courtomer pour être présents à l'arrivée des grains et à leur répartition.

Ibid , fol. 179.

3194. — 7 nivôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais des contributions foncière et mobilière et du droit de patentes de 1793. Première enchère à 50 livres, par François Roger. Remise de l'adjudication au lendemain.

Ibid., fol. 141 v°.

3195. — 8 nivôse an II. — Suite de l'adjudication. Enchère à 49 livres, par François Roger. Ajournement de l'adjudication au lendemain.

Ibid., fol. 141 v°.

3196. — 9 nivôse an II. — Fin de l'adjudication. Gervais Géret, adjudicataire définitif, au prix de 40 livres. Marin Daupley, marchand, lui servira de caution.

Ibid., fol. 141 v°.

3197. — 16 nivôse an II. — Conformément à la loi du 26 juillet 1793 (1), le Conseil général nomme un commissaire, Thomas Letellier, chargé de vérifier, dans les 3 jours, les denrées de première nécessité existant dans toute la commune.

Ibid., fol. 142 v°.

3198. — 12 ventôse an II. — La municipalité et le Comité de surveillance procèdent à une perquisition chez Jean Hiboust, fermier des Fontaines, pour vérifier la quantité de grains de toutes sortes qui se trouvent chez lui. Ce dernier

(1) Voir n°s 397 et 2624.

répond « que son grain n'est pas mesuré, qu'il ne veut pas qu'il le soit, qu'il en a pris et qu'il en prendra encore quand bon lui semblera, malgré la municipalité et le Comité de surveillance, et qu'il se fout d'eux ». Procès-verbal a été dressé de son refus et des injures qu'il a adressées aux vérificateurs.

Ibid., fol. 144.

3199. — 20 ventôse an II. — Le Conseil municipal charge Pierre Levillain, agent national provisoire, de poursuivre Jean Hiboust, fermier des Fontaines, son fils, sa fille et sa belle-fille, en raison de leur refus à la perquisition qui devait être faite chez eux le 12 ventôse pour la vérification de leurs denrées, et des injures qu'ils ont adressées aux vérificateurs. Le délégué a tout pouvoir pour citer les délinquants en justice et obtenir d'eux tous dépens et dommages-intérêts qu'il jugera utiles. Il peut faire les dépenses nécessaires pour ces poursuites ; elles lui seront remboursées par la commune.

Ibid., fol. 145 vo, 146.

3200. — 29 ventôse an II. — La municipalité et les membres du Comité de surveillance opèrent une perquisition chez Jean Hiboust, fermier des Fontaines, pour rechercher un quintal et demi de seigle qu'il est accusé d'avoir caché. Ce seigle est trouvé dans la grange, caché sous des bottes de paille. Après avoir fait remarquer au sieur Hiboust qu'il contrevenait à la loi, vu que la commune manquait absolument de vivres, les perquisitionnaires ont confisqué et saisi immédiatement le seigle, et l'ont fait transporter à la maison commune pour être distribué aux nécessiteux. Procès-verbal de la saisie est dressé et copie en est envoyée au Directoire du district.

Ibid., fol. 148 vo.

3201 — 10 germinal an II. — Le conseil général nomme un commissaire, Marin Daupley, chargé de procéder à l'approvisionnement de la commune, et un autre commissaire, François Roger, chargé de vérifier les denrées de première nécessité qui pourront se trouver dans la commune et d'en faire un mémoire détaillé.

Ibid., fol. 149 vo.

3202. — 11 germinal an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, François Géret, chargé d'aller percevoir les secours accordés pour les indigents de la commune (1).

Ibid., fol. 150.

3203. — 24 germinal an II. — Le Conseil général de Saint-Germain-le-Vieux nomme deux commissaires, François Roger et François Plet, chargés de se rendre à Courtomer et de demander à la municipalité du chef-lieu de canton des vivres pour certains habitants qui sont dans le plus grand besoin, n'ayant pas même de quoi souper, les autres habitants ne possédant eux-mêmes que bien juste ce qui leur est nécessaire pour vivre jusqu'à l'arrivée des voituriers.

Ibid., fol. 150 v°.

3204. — 5 floréal an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district (2) pour hâter la confection des rôles de secours aux parents nécessiteux des volontaires partis à la défense de la patrie, présente sa commission à la municipalité.

Le Conseil général convoque les réclamants, et la municipalité reconnaît la légitimité de leurs droits. Le rôle des secours, qui contient 7 articles, est arrêté à la somme de 542 livres 11 s. 11 d. François Plet et Jacques Serrey sont nommés commissaires-vérificateurs ; Thomas Robine et Marin Dufour, commissaires-distributeurs. Jean Géret est chargé de se rendre à Alençon pour y obtenir le paiement de cette somme, qu'il remettra aux commissaires-distributeurs.

Ibid., fol. 150 v°, 151.

3205. — 12 floréal an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 22 germinal et à un arrêté du Conseil général du district (3), la municipalité procède au recensement des porcs âgés de plus de 3 mois, existant dans la commune. 12 porcs, qui se trouvent dans ces conditions, seront conduits à Courtomer, au premier avis.

Ibid., fol. 156.

(1) Saint-Germain-le-Vieux figure pour 72 livres dans l'état de répartition dressé par le Conseil général du district, le 12 ventôse an II, en exécution du décret du 13 pluviôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 44 v°. Voir n° 527, note 3.

(2) Voir n° 2656.

(3) Voir n° 623.

3206. — 15 floréal an II. — Sur l'ordre de la Société montagnarde de Courtomer, la municipalité nomme 4 commissaires, Pierre Levillain, Pierre Robine, François Plet et Jean Letellier, chargés de faire des perquisitions chez les habitants du Chalange pour s'assurer de ce qu'ils possèdent encore de grains, farines et autres denrées pouvant servir à leur subsistance.

Ibid., fol. 157.

3207. — 16 floréal an II. — La municipalité nomme un commissaire, Jacques Serrey, chargé de présenter une requête au district, afin d'obtenir des indemnités pour les énormes dégâts occasionnés aux blés et aux arbres fruitiers de la commune par l'orage et la grêle du 3 juin 1791.

Ibid., fol. 158.

3208. — 13 prairial an II. — Cissay, commissaire du district, chargé de parcourir les différentes communes des cantons de Sées et de Courtomer qui n'ont pas satisfait à la loi du 1er février 1793 (vieux style), notifie sa commission au Conseil municipal et l'invite à remplir les tableaux, tant du nom des émigrés que de leurs biens et de l'estimation de ceux-ci en revenu et en capital (1).

Le Conseil général déclare qu'il n'y a, dans la commune de l'Unité-des-Grouas, aucun bien appartenant ou ayant appartenu à des émigrés. Ce tableau négatif est donné à Cissay pour être transmis au district.

Ibid., fol. 174 v°.

3209. — 20 prairial an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, Jacques Levillain, François Levillain, François Robine et François Plet, chargés, pour 15 jours, de la distribution des grains qui seront accordés à la commune par le district d'Alençon.

Ibid., fol. 174 v°.

3210. — 20 prairial an II. — Jean Hurel accuse à la municipalité réception d'une somme de 120 livres, qui lui est remise pour aller délivrer, au magasin de Barenton, 5 quin-

(1) Voir n° 2936.

taux 96 livres de grains accordés à la commune par le district d'Alençon, à prendre sur celui de Mortain (1).

Ibid., fol. 174 vo.

3211. — 21 prairial an II. — Louis Gérard et Louis Beaudoin accusent réception des trois municipalités de l'Unité-des-Grouas, du Chalange et d'Herbidor, d'une somme de 720 livres à savoir : 300 livres de l'Unité-des-Grouas, 320 livres du Chalange et 100 livres d'Herbidor, à eux remise pour aller chercher au magasin de l'École militaire, à Paris, les grains accordés à ces trois communes par le district d'Alençon. Leur contingent est ainsi fixé : L'Unité-des-Grouas, 12 quintaux 9 livres; le Chalange, 12 quintaux 90 livres; Herbidor, 5 quintaux 74 livres (2).

Ibid., fol. 175.

3212. — 22 prairial an II. — Transcription du mandement de la contribution mobilière de l'Unité-des-Grouas pour 1793. Elle s'élève à..... 161 l. 19 s. 4 d.
savoir :

Principal de la contribution mobilière.....	92 l. 4 s. 8 d.
Fonds des décharges et non valeurs.....	9 l. 4 s. 6 d.
Dépenses à la charge du département.....	45 l. 10 s.
Dépenses à la charge du district.....	15 l. » 2 d.

A ces sommes devront être ajoutées, pour les charges de la commune, les sommes fournies par l'imposition d'un marc par livre en 1793.

Ibid., fol. 176.

3213. — 9 messidor an II. — Marin Lecœur, commissaire du district, chargé de placer chez les laboureurs de ce canton les chevaux blessés et à refaire provenant de l'armée des

(1) Voir 2671, note 4.

(2) Sur la réquisition de grains de l'École militaire accordée au district d'Alençon, et sur leur répartition entre les cantons du district, voir n° 2676, notes 1 et 2. Dans l'état de répartition de ces grains entre les communes du canton de Courtomer, dressé par le Conseil général du district le 17 prairial an II (Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 3-5), les contingents des 3 communes du Chalange, d'Herbidor et de l'Unité-des-Grouas, sont numériquement conformes à ceux indiqués ci-dessus.

Côtes de Brest (1), notifie sa commission à la municipalité. Celle-ci désigne deux propriétaires, René Dufour et Pierre Levillain, qui peuvent prendre chacun un cheval en pension.

Ibid., fol. 177 vo.

3214. — 22 messidor an II. — Louis Beaudoire accuse réception à la municipalité d'une somme de 400 livres qui lui est remise pour aller chercher, à Dun-sur-Loir, 19 quintaux 26 livres de grains accordés sur ce district par le Conseil général du district d'Alençon (2).

Arch. comm. Saint-Germain-le-Vieux, D 2, fol. 1.

3215. — 9 fructidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, François Robine et Pierre-René Dufour, chargés de faire le recensement des chevaux entiers et des juments poulinières qui existent dans la commune (3).

Ibid., fol. 1.

3216. — 16 fructidor an II. — Cissay, commissaire chargé de parcourir les différentes communes des cantons qui lui sont attribuées, pour y vérifier les rôles de secours des parents des défenseurs de la patrie et hâter la confection des rôles de messidor (4), notifie sa commission au Conseil général. Il l'invite à lui certifier que tous les citoyens portés aux rôles de secours sont réellement dans le besoin.

Après certificat de la municipalité et reconnaissance des droits légitimes des réclamants, le rôle du trimestre de messidor, contenant 7 articles, est arrêté à la somme de 550 livres. Une liste additionnelle est établie, contenant les noms tant de ceux qui ont été oubliés sur les précédentes que de ceux dont les droits aux secours ne sont acquis que par les lois des 24 floréal et 13 prairial. Cette liste, contenant 4 articles, monte à 671 l. 17 s. 9 d.

(1) Voir nos 1488, 2850 et 3009.

(2) L'Unité-des-Grouas ne figure que pour 10 quintaux 3 livres 1/4 dans l'état de répartition des grains assignés au district d'Alençon, à la fois sur celui de Châteaudun et sur les magasins de l'École militaire de Paris. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 37. Voir no 652, note 7.

(3) Voir nos 642 et 1221.

(4) Voir no 2718.

Dufour fils, maire, est chargé d'aller percevoir ces deux sommes au district et de les remettre aux mains des commissaires distributeurs.

Ibid., fol. 1 vo.

3217. — 6 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district, chargé de procéder à la vente par adjudication des fruits dépendant des ci-devant trésors, fabriques et confréries dont les biens sont situés dans la commune, notifie sa commission à la municipalité (1). Celle-ci lui déclare qu'il n'y a aucun bien de cette sorte dans la commune.

Ibid., fol. 2.

3218. — 15 vendémiaire an III. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière, mobilière et droit de patentes de 1793. Première enchère à 100 livres, par François Roger. Ajournement de l'adjudication.

Ibid., fol. 2 vo.

3219. — 18 vendémiaire an III. — Suite de l'adjudication. Pas de résultat et renvoi au 20 vendémiaire.

Ibid., fol. 2 vo.

3220. — 20 vendémiaire an III. — Fin de l'adjudication. Jean Hurel, adjudicataire définitif, au prix de 40 livres. Charles Hurel lui servira de caution.

Ibid., fol. 2 vo

3221. — 23 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district, chargé de procéder à la vente par adjudication des regains des ci-devant trésors, fabriques et confréries (2), notifie ses pouvoirs à la municipalité. Il n'y a pas lieu de les exercer dans cette commune.

Ibid., fol. 3.

3222. — 28 brumaire an III. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, François Géret, Jean-Charles Hurel, Jacques Levillain et Marin Bouvry, chargés de faire le recensement des blés, seigles, méteils, orges, avoines et sarrasins qui sont

(1) Voir n° 2726.
(2) Voir n° 2863.

dans les granges ou les greniers de la commune. Le tableau qui en sera dressé comprendra, en regard du nom de chaque propriétaire, le nombre de quintaux de chaque espèce de grains qu'il possède (1).

Ibid., fol. 3.

3223. — 22 nivôse an III. — La municipalité procède, en présence de l'assemblée générale des habitants, qui l'approuve, à la nomination de deux commissaires, Louis Gérard et Louis Beaudoin, chargés d'aller acheter des grains dans toute l'étendue du territoire de la République pour approvisionner la commune qui sera bientôt dépourvue de subsistances (2). « Comme la circulation en est libre par la loi du 4 nivôse (l'art. [9] (3) de la dite loi dit que la formalité des acquits à caution ne sera maintenue que dans les deux lieues des côtes et des barrières de douanes), si les commissaires s'écartaient jusqu'aux côtes et barrières de douanes, ils s'y conformeront » *(sic)*.

Ibid., fol. 7 v°

3224. — 30 frimaire an III. — La municipalité remet, après publication et en vue de son recouvrement, à Jean Hurel, percepteur, le rôle de la contribution mobilière, reçu le 26 frimaire (4).

Ibid., fol. 7.

3225. — 24 pluviôse an III. — Conformément à une lettre de la municipalité de Courtomer du 20 pluviôse, le Conseil général nomme deux commissaires, René Dufour, maire, et François Roger, notable, chargés de se rendre au chef-lieu de canton, le 25 pluviôse, pour y conférer avec les commissaires des autres communes du canton sur les mesures à prendre relativement à l'atelier du salpêtre, en vue du bien public (5).

Ibid., fol. 8 v°.

(1) Voir n° 2959.
(2) Voir n°s 831, 882, 2757, 2870 et 2967.
(3) En blanc dans le registre. Il s'agit de l'art. 9 du décret du 4 nivôse an II, ainsi conçu : « Au moyen du présent décret, la circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République ; la formalité des acquits-à-caution ne sera maintenue que dans les deux lieues des côtes et des barrières des douanes. »
(4) Voir n° 3220.
(5) Voir n°s 2766, 2768 et 2772.

3226. — 21 ventôse an III. — L'assemblée générale des citoyens nomme un commissaire, Marin Daupley, chargé d'acheter, le plus promptement possible, des grains et farines dans les endroits où il pourra en trouver.

Ibid., fol. 9.

3227. — 14 floréal an III. — Conformément à un ordre du Directoire du district, du 4 floréal (1), le Conseil général nomme 4 commissaires, François Roger, François Levesque, François Robine et Jean Hurel, chargés de faire le recensement des grains de toute espèce qui peuvent exister dans la commune, sauf les avoines, et d'en dresser un tableau, par nombre de quintaux, qui sera envoyé au district.

Ibid., fol. 9.

3228. — 23 floréal an III. — Conformément à une lettre de la municipalité de Courtomer du 22 floréal, le Conseil général nomme un commissaire, René Dufour, maire, qui se rendra à Courtomer pour y conférer avec les commissaires des autres communes du canton sur les moyens de procurer des subsistances à ses habitants.

Ibid., fol. 9 v°.

3229. — 8 messidor an III. — Conformément à un ordre du Directoire du district, du 6 messidor (2), enjoignant à la commune de l'Unité-des-Grouas de fournir deux voitures attelées chacune de 4 chevaux qui devront se rendre le 9 messidor à Alençon, sur la place d'Armes, pour y charger des farines et du bois à destination de l'armée en station à Mayenne, la municipalité lève cette réquisition sur 8 habitants, et les invite à munir leurs équipages de fourrages pour 3 jours.

Ibid., fol. 10.

3230. — 8 thermidor an III. — Conformément à une lettre des officiers municipaux de Courtomer, du 3 thermidor, la municipalité nomme un commissaire, François Roger, chargé de se rendre à Courtomer afin d'arrêter le compte général des dépenses faites par les communes du canton pour les charrois militaires.

Ibid., fol. 10 v°.

(1) Voir n° 2781.
(2) Voir n° 2791, note 1.

3231. — 27 fructidor an III. — Conformément à une lettre des officiers municipaux de Courtomer, du 25 fructidor, la municipalité nomme un commissaire, François Géret, chargé de se rendre aussitôt à Courtomer, afin de s'entendre avec les commissaires des autres communes sur la fourniture d'une voiture mise en réquisition sur le canton (1).

Ibid., fol. 11.

9° SAINT-LÉONARD-DES-PARCS (2)

Les délibérations qui suivent sont extraites d'un registre unique :

Arch. comm. Saint-Léonard-des-Parcs, D 1. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre de délibérations de la municipalité de Saint-Léonard-des-Parcs, ainsi que des intitulés des décrets pour l'année mil sept cent quatre-vingt-onze, douze, etc., 1791. »

290 pages (18-45, 76-112, 155-165 en blanc). — 30 cm. sur 18.

Couverture parchemin. En bon état.

Délibération la plus ancienne : 20 novembre 1791 (p. 231) ; la plus récente, 12 messidor an IX (p. 71).

La suite des délibérations ne respecte pas l'ordre chronologique.

Maires de Saint-Léonard-des-Parcs, de 1790 à l'an IV.

Maires : F. Panthou, février 1790-pluviôse an II ; — Vée, pluviôse an II-15 brumaire an IV.

Greffiers : J.-B. Panthou, février 1790-20 nivôse an III ; — Plessis, 20 nivôse an III-15 brumaire an IV.

3232. — Fin décembre 1791. — La municipalité publie les mandements des contributions foncière et mobilière de 1791, reçus le 20 décembre 1791 (3).

Arch. comm. Saint-Léonard-des-Parcs,
D 1, p. 45.

(1) Voir n° 2796.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. Population : en 1789, 30 feux ; le 13 septembre 1790, 37 feux, 147 habitants ; le 29 juillet 1793, 114 habitants (N, 0 ; M, 0 : D, 2) ; le 18 messidor an II, 32 feux, 120 habitants ; le 11 fructidor an III, 120 habitants. Population actuelle : 184 habitants. (L'augmentation n'est qu'apparente : Sainte-Colombe-la-Petite, commune de 35 feux et d'environ 200 habitants, ayant été réunie à Saint-Léonard en 1821.) Noms révolutionnaires successifs : les Parcs, puis Herbidor.

(3) Montant des impositions directes de Saint-Léonard-des-Parcs pour 1791 : 11.337 l. 14 s. 9 d. Arch. dép. Orne, L 1844. — Montant de la contribution mobilière pour la même année : 262 l. 1 s. 9 d. Ibid., L 1049.

3233. — 1er janvier 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1791. Adjudicataire définitif: Panthou, maire, au prix de 110 livres.

Ibid., p. 237.

3234. — 3 avril 1792. — La municipalité arrête et envoie au district les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière.

Ibid., p. 45.

3235. — 13 mai 1792. — La municipalité donne lecture et publication, en vue de son recouvrement, du rôle de la contribution foncière, ainsi que de lettres y relatives, « l'une du receveur et l'autre du Directoire du district, en signe de gloire et honneur rendus à la municipalité ».

Ibid., p. 45.

3236. — 8 juillet 1792. — Le rôle de la contribution mobilière s'étant trouvé inexact, la municipalité et ses commissaires s'assemblent pour recommencer une nouvelle opération et arrêter un nouveau rôle.

Ibid., p. 45.

3237. — 15 juillet 1792. — La municipalité accuse réception du rôle des patentes de 1791.

Ibid., p. 45.

3238. — 27 juillet 1792. — La municipalité accuse réception au district d'une requête en réduction de l'impôt foncier de 1791, adressée au département de l'Orne par la paroisse de Montrond. Elle devra nommer deux commissaires qui se joindront à ceux des municipalités de Neuville et de Godisson « afin de statuer s'il y a lieu à réduction ».

Ibid., p. 46.

3239. — 5 août 1792. — La municipalité nomme deux commissaires, Panthou du Boisgenou et Maine, chargés de vérifier en qualité d'experts, avec les délégués de Neuville et de Godisson, la requête en réduction d'impôt que la commune de Montrond a adressée au département.

Ibid., p. 243.

3240. — 13 août 1792. — La municipalité accuse réception d'une lettre du district, en date du 9 août, relative à la déclaration des biens des émigrés, tant de ceux non affermés que de ceux affermés.

Ibid., p. 46.

3241. — 21 octobre 1792. — Certificat de première affiche des biens confisqués des émigrés (1).

Ibid., p. 48.

3242. — 28 octobre 1792. — Certificat de seconde affiche des biens confisqués des émigrés.

Ibid., p. 48.

3243. — 4 novembre 1792. — Certificat de troisième affiche des biens confisqués des émigrés.

Ibid., p. 48.

3244. — 4 novembre 1792. — Conformément à l'arrêté du département du 27 septembre 1792 (2), qu'elle affirme n'avoir pas reçu, la municipalité enregistre les déclarations de grains des habitants.

Panthou, maire, possède 1.500 gerbes de blé, à 8 boisseaux le cent, pesant 60 livres; il a 18 et 20 personnes à nourrir régulièrement chaque jour.

Belhomme possède 100 gerbes, rendant 8 boisseaux au cent : 4 personnes à nourrir.

Jacques Allix possède 200 gerbes, rendant 5 boisseaux, mesure de Sées : 5 personnes à nourrir.

Leroux possède 100 gerbes, donnant 8 boisseaux, mesure du Merlerault : 4 personnes à nourrir.

Amesland possède 16 gerbes de seigle : 3 personnes à nourrir.

François Vée père possède 250 gerbes en blé et seigle, donnant 6 boisseaux au cent, mesure du Merlerault : 3 personnes à nourrir.

François Vée fils possède 130 gerbes, donnant 8 boisseaux au cent, mesure du Merlerault : 6 personnes à nourrir.

Jean Gautier déclare 30 gerbes.

(1) Voir n° 1127.
(2) Voir n° 261.

Jacques Maine déclare 100 gerbes, donnant 6 boisseaux, mesure de Sées : 2 personnes à nourrir.

Ibid., p. 249, 250.

3245. — 5 novembre 1792. — Belhomme fils déclare posséder 200 gerbes de blé, donnant 5 boisseaux au cent, mesure de Sées, et 60 gerbes de seigle. Il a 12 personnes chez lui.

Ibid., p. 250.

3246. — 8 décembre 1792. — La municipalité publie les rôles des contributions foncière et mobilière de 1792 (1) et celui des dépenses locales, reçus le 7 décembre.

Ibid., p. 49.

3247. — 16 décembre 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1792. Adjudicataire : François Panthou, maire, pour la somme de 20 livres.

Ibid., p. 252.

3248. — 2 février 1793. — « Aux termes du décret pour la gestion des affaires du Trésor (2) », la municipalité nomme Pierre Joigneau trésorier de la fabrique. Il en aura la gestion quand l'ancien trésorier aura rendu ses comptes.

Ibid., p. 254.

3249. — 16 avril 1793. — La citoyenne Picquot déclare posséder environ 15 boisseaux de pois et 14 boisseaux d'orge, mesure de Sées (3).

Ibid., p. 256.

3250. — 15 mai 1793. — Lemaire, curé, déclare un boisseau de farine, mesure du Merlerault (4); Jacques Maine, 2 boisseaux 1/2 de blé et 4 boisseaux d'avoine, le tout mesure de Sées.

Ibid., p. 256.

(1) Montant de la contribution mobilière de Saint-Léonard-des-Parcs pour l'année 1792 : 396 l. 4 s. 11 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

(2) Voir n° 1886.

(3) Sur les mesures de Sées relatives aux grains, voir n° 2993.

(4) Les mesures de capacité en usage au Merlerault pour les grains étaient : le boisseau, pour le froment, le seigle et l'orge, valant 4 décalitres 280, et la razière pour l'avoine, valant 5 décalitres 073. Arch. dép. Orne, L 887.

3251. — 19 mai 1793. — Belhomme fils déclare 7 boisseaux 1/2 de blé méteil, mesure de Sées, et un boisseau et demi de farine.

Ibid., p. 256.

3252. — 20 mai 1793. — Plessis le jeune déclare un boisseau et demi de blé, mesure de Sées et un boisseau et demi de farine.

Ibid., p. 256.

3253. — 22 mai 1793. — Jacques Allix déclare 5 boisseaux de blé, mesure de Sées, un boisseau et demi de farine et environ un boisseau d'avoine, mesure de Sées.

Ibid., p. 256.

3254. — 23 mai 1793. — Panthou déclare 3 sommes de blé, mesure du Mêle (1), 250 gerbes de paille et 3 boisseaux d'avoine. Il a ordinairement chez lui 12 personnes, 25 environ au temps de la fenaison, 34 environ au temps de la moisson.

Ibid., p. 257.

3255. — 26 mai 1793. — François Belhomme déclare 2 boisseaux de blé, mesure du Merlerault, et 4 boisseaux d'orge, même mesure, ayant 3 personnes à nourrir; — Pierre Joigneau, 7 boisseaux de blé, mesure du Merlerault : 5 personnes; — Jean Gautier, 2 boisseaux de farine; — Delouche, 3 boisseaux de blé, mesure de Sées : 6 personnes; — Vée père, 7 boisseaux de blé, mesure du Merlerault : 2 personnes ; — J.-B. Panthou, environ 14 boisseaux de blé, mesure du Merlerault, 9 boisseaux de farine, une somme de pois gris, et 50 gerbes de filasse : 6 personnes; — Lambert, 2 boisseaux de blé, mesure du Merlerault : 2 personnes.

Ibid., p. 257.

3256. — 31 mai 1793. — Picquot déclare posséder 8 boisseaux d'orge, mesure de Sées.

Ibid., p. 257.

(1) Mesures de capacité pour les grains en usage au Mêle : le demi-boisseau ras pour les gros grains, valant 3 décalitres 738, et le demi-boisseau comble pour l'avoine, valant 4 décalitres 416. Arch. dép. Orne, L 887.

3257. — 1er juin 1793. — Leroux déclare posséder 2 boisseaux 1/2 de farine, mesure du Merlerault.

Ibid., p. 258.

3258. — 2 juin 1793. — Deboust déclare un boisseau et demi de farine, mesure de Sées : 5 personnes à nourrir ; — Vée fils, 4 boisseaux 1/4 de blé, mesure du Merlerault : 5 personnes ; — Égasse, 2 boisseaux de farine : 3 personnes.

Ibid., p. 258.

3259. — 2 juin 1793. — Conformément à la loi du 4 mai 1793 (1), le Conseil général nomme 4 commissaires, François Panthou, maire, J. Allix, procureur, Guillaume Égasse et Vée fils, officiers municipaux, chargés de faire le recensement des grains de la commune, avec l'aide de 4 fusilliers de la garde nationale.

Ibid., p. 259.

3260. — 4 juin 1793. — Le curé déclare 2 boisseaux de farine, mesure du Merlerault : 4 personnes à nourrir.

Ibid., p. 258.

3261. — 6 juin 1793. — Les 4 commissaires désignés pour le recensement des grains affirment avoir reconnu pour sincères et véritables les déclarations de tous les citoyens.

Ibid., p. 259.

3262. — 21 juin 1793. — Le Conseil général, délibérant sur les moyens de se procurer des blés pour l'approvisionnement de la commune, et constatant que ses habitants ont besoin de 10.000 livres de blé pour vivre jusqu'au 15 août, charge deux commissaires, Michel Picquot et un autre au choix de ce dernier, d'aller faire des achats de grains dans les départements d'Eure-et-Loir ou de l'Eure, ou dans tout autre où ils pourront s'en procurer (2).

Ibid., p. 263.

3263. — 27 juin 1793. — Sur le rapport des deux commissaires, Picquot et Belhomme, informant la commune que

(1) Conformément à l'art. 4 de cette loi. Voir n° 348.
(2) Voir nos 351, 1143, 1423, 1472, 1520, 1650, 2606, 2824, 2899 et 3132.

l'administration du département d'Eure-et-Loir leur a interdit l'enlèvement des grains de Chartres, le Conseil général charge Picquot d'aller demander au département de l'Orne l'envoi d'une députation à Chartres pour obtenir mainlevée de cette interdiction (1).

Ibid., p. 264.

3264. — 7 juillet 1793. — Le procureur de la commune requiert le Conseil général de se réunir le dimanche 14 juillet, pour recevoir les comptes de Lambert, trésorier en charge (2).

Ibid., p. 264.

3265. — 14 juillet 1793. — Lambert rend à la municipalité, qui lui en donne décharge, ses comptes de gestion du Trésor pour 1791 et 1792.

Ibid., p. 265

3266. — 17 septembre 1793. — La municipalité certifie exactes les déclarations suivantes des denrées de première nécessité, faites en vertu du décret relatif aux accapareurs et de l'arrêté des représentants près l'armée des Côtes de Cherbourg, en date du 23 août 1793 (3).

2 septembre. Déclaration de Jacques Maine : 77 gerbes de froment, produisant 4 boisseaux, 37 gerbes d'avoine et 7 livres de laine environ.

9 septembre. Louis Picquot : 140 gerbes de froment, pouvant produire 8 boisseaux, mesure du canton ; 125 toisons de laine de ses moutons, et 109 bœufs gras.

12 septembre. Jacques Alix : 70 gerbes de froment, dont 40 battues, produisant 6 boisseaux au cent et 90 gerbes d'avoine.

14 septembre. Veuve Alix : 48 gerbes de froment, produisant 2 boisseaux et demi ; — François Panthou : 475 gerbes

(1) Périnelle, membre du Conseil général du département de l'Orne, avait eté envoyé à Chartres par ses collègues, le 22 juin 1793, en qualité de commissaire chargé de veiller à l'approvisionnement du département. Il revint le 9 juillet exposer les difficultés qu'il avait rencontrées (Voir, par analogie, n° 363, note 2). Le Conseil général le renvoya, avec Happeau comme commissaire-adjoint, avec mission de prouver la fidélité des Ornais à la Convention, et de réclamer instamment des subsistances. Arch. dép. Orne, L 193, fol. 1 et 14.

(2) Voir n° 3248.

(3) Voir n°s 397 et 1146.

de froment battu et 800 à battre, 130 gerbes de seigle battu, 650 gerbes d'avoine, 50 gerbes d'orge et 35 bœufs et vaches grasses. Les 1275 gerbes de froment produiront 36 boisseaux, mesure de Courtomer, pesant 80 livres; l'avoine peut produire 7 boisseaux au cent; les 50 gerbes produiront 3 boisseaux, même mesure; — Nicolas Leroux : 170 gerbes de blé-méteil, dont 60 battues, produisant 30 au boisseau, mesure de Courtomer; 10 gerbes de seigle, produisant un quart, mesure du canton; 4 gerbes d'avoine, 5 gerbes de lentilles, 4 gerbes de pois blancs, 15 gerbes de pois gris; — Pierre Ameslant : 60 gerbes de froment produisant un boisseau, mesure de Courtomer; 30 gerbes d'orge, produisant un boisseau, même mesure, 16 gerbes de pois, 50 livres de filasse, 6 livres de fil; — Guillaume Égasse : 20 gerbes de froment, produisant trois quarts, même mesure; 25 gerbes d'orge produisant un boisseau et demi, même mesure; — Belhomme fils : un boisseau et demi d'avoine et 17 vaches grasses; — J.-B. Panthou : 100 gerbes de froment, produisant 4 boisseaux, mesure de Courtomer et 56 vaches grasses; — Belhomme père : 133 gerbes de blé, produisant 5 boisseaux au cent et 44 gerbes de seigle, produisant 2 boisseaux; — Vée père : 250 gerbes de froment, produisant 2 boisseaux au cent; 70 gerbes de blé de mars, produisant un boisseau et demi; 10 gerbes de seigle, produisant un quart; 7 gerbes d'orge et 4 gerbes de pois; — Belhomme, près l'Eglise : 250 gerbes de froment, dont 50 battues, produisant 6 boisseaux au cent, mesure de Courtomer; 50 gerbes d'avoine, produisant 4 boisseaux; 159 gerbes de seigle, produisant un boisseau; 36 gerbes de pois blancs, 2 tonneaux de cidre.

15 septembre. Vée fils : 250 gerbes de froment, 7 gerbes de seigle et 35 vaches grasses.

Ibid., p. 173-175.

3267. — 28 septembre 1793. — François Panthou livre à deux particuliers 113 livres de méteil pour la subsistance de leur maison.

Ibid., p. 168.

3268. — 28 septembre 1793. — Suite des déclarations des denrées de première nécessité par les habitants de la commune. — Marin Delouche : 122 livres de filasse; — Antoine

Joigneaux : 28 livres de lin, 40 livres de filasse, 25 livres de fil, 50 gerbes de vesce, environ 4 boisseaux de pois gris, 7 livres de laine, un tonneau de cidre ; — Nicolas Leroux : 47 livres de lin en poupées, 5 livres de filasse, 15 livres de fil écru, 12 livres de trétein (*sic*), 2 tonneaux de cidre ; — le curé, 9 livres de fil, 35 livres de beurre, un tonneau de cidre ; — Tulie : 40 livres de filasse, 10 livres de fil ; — la veuve Alix : 15 livres de filasse ; — Pierre Joigneaux : 20 livres de gros fil, 40 livres de filasse, 2 livres de laine, une pipe de cidre ; — La Saussaye : 85 gerbes d'orge ; — Emmanuel : 20 livres de filasse ; — Guillaume Égasse : 38 livres de filasse, 80 livres de fil et 34 livres de beurre ; — Lambert : 20 livres de brin, 15 livres d'étoupes, 40 livres de filasse en poupées ; — la citoyenne Fauche : 33 livres de fil ; — la veuve Belhomme : 10 livres de filasse, 12 livres d'écochon * ; — la femme Belhomme : 53 livres de fil, 33 livres de chanvre ; — F. Panthou : 60 livres de filasse, 50 livres de lin, 15 livres de laine ; — Maine : 21 livres de filasse, 6 livres de laine, 8 livres 30 pots de vinaigre, 28 livres de beurre ; — la citoyenne Picquot : environ 100 livres de filasse, 12 peseti (*sic*) de lin, 25 pesets en fil de lin.

Ibid., p. 175, 176.

3269. — 29 septembre 1793. — Leprince déclare 50 livres de fil, 67 livres de filasse, 183 pots de miel ; — Vée fils, 13 livres de fil, 13 livres de beurre, un tonneau de cidre ; — Vée père, 34 livres de fil, 21 livres de filasse, 4 tonneaux de cidre ; — Belhomme père, 3 pipes de cidre, 28 livres de beurre, 25 livres de fil, 108 livres de filasse, une chopine de miel, 15 livres de sel ; — Deboust, 24 livres de filasse, 50 livres de sel, 45 livres de beurre, 2 pipes de cidre ; — Pierre Amesland, 80 livres de filasse, 12 livres de fil, 2 petits pots de beurre, 3 gerbes de lentilles.

Ibid., p. 176.

3270. — 30 septembre 1793. — Pierre Lebrun déclare 45 livres de fil, 36 livres de filasse, 31 toisons, 32 aunes de toile, un tonneau de cidre, 15 livres de sel, 3 chopines de miel ; — Tulie, 2 boisseaux de pois gris et 24 gerbes de vesce.

Ibid., p. 177.

3271. — 4 octobre 1793. — Belhomme père et Vée fils livrent à un particulier un quart de quintal d'orge, et autant de blé.

Ibid., p. 168.

3272. — 6 octobre 1793. — Belhomme père et Belhomme près l'église livrent à deux veuves trois quarts de seigle pour leur semence, et au curé un boisseau de blé.

Ibid., p. 168.

3273. — 8 octobre 1793. — Belhomme près l'église livre 50 livres de blé à un particulier.

Ibid., p. 168

3274. — 10 octobre 1793. — Panthou livre à un particulier un demi-boisseau de blé, mesure du Merlerault.

Ibid., p. 168.

3275. — 11 octobre 1793. — Vée fils livre au curé 60 livres de blé.

Ibid., p. 168.

3276. — 13 octobre 1793. — Le Conseil général confie à Panthou, maire, la charge de percevoir les deniers de la fabrique de Saint-Léonard-des-Parcs.

Ibid., p. 267.

3277. — 13 octobre 1793. — L'assemblée générale des citoyens nomme deux commissaires, Michel Picquot, marchand, et Charles Lemaire, curé, chargés de veiller, avec les commissaires des autres communes, à l'approvisionnement du canton (1).

Ibid., p. 267.

3278. — 17 octobre 1793. — Maine, Belhomme père, Jacques Alix et Panthou livrent à 3 particuliers 50 livres de blé, 30 livres d'orge et 96 livres de mouture.

Ibid., p. 169.

3279. — 21 octobre 1793. — Panthou livre 30 livres de blé à un particulier.

Ibid., p. 169.

(1) Voir nos 2618 et 2621.

3280. — 26 octobre 1793. — Vée fils et Panthou l'aîné livrent au curé, pour la subsistance de sa maison, chacun 40 livres de blé.

Ibid., p. 169.

3281. — 27 octobre 1793. — Picquot livre 50 livres de blé à un particulier pour sa subsistance.

Ibid., p. 169.

3282. — 3 novembre 1793. — Belhomme livre à une veuve 50 livres de blé.

Ibid., p. 169

3283. — 4 novembre 1793. — Belhomme père et Vée fils livrent 50 livres de blé à deux particuliers.

Ibid., p. 169.

3284. — 10 novembre 1793. — Panthou l'aîné et Vée livrent 18 livres de mouture et 14 livres de blé à deux particuliers.

Ibid., p. 169.

3285. — 11 novembre 1793. — Panthou l'aîné livre 26 livres de mouture à un particulier.

Ibid., p. 169.

3286. — 15 novembre 1793. — Panthou livre 60 livres de blé à un particulier pour semences.

Ibid., p. 169.

3287. — 1er décembre 1793 — La municipalité et le Comité de surveillance (1) réunis nomment 6 commissaires, chargés de procéder à un nouveau recensement des subsistances. Sont élus : Guillaume Égasse et François Vée, officiers municipaux, Delouche, notable, Paul Plessis, François Belhomme et Emmanuel Bouilly, « surveillants » (2).

Ibid., p. 268.

3288. — 18 frimaire an II. — Panthou livre à un particulier 34 livres de blé.

Ibid., p. 169.

(1) Un Comité de surveillance, composé de 4 citoyens, avait été nommé par l'assemblée générale de Saint-Léonard le 29 septembre 1793. Arch. comm. Saint-Léonard-des-Parcs, D 1, p. 266.

(2) Voir n° 2624.

3289. — 19 frimaire an II. — Panthou livre à un particulier 19 livres d'avoine et 5 livres de blé.

Ibid., p. 169.

3290. — 19 frimaire an II. — Conformément à une proclamation du représentant Garnier de Saintes, du 2 frimaire an II (1), Plessis, Deboust, notable, et Belhomme, membre du Comité de surveillance, sont nommés commissaires pour le recensement des denrées de première nécessité.

Ibid., p. 269.

3291. — 25 décembre 1793 *(sic)*. — Panthou livre à un particulier 27 livres d'avoine.

Ibid., p. 169.

3292. — 26 décembre 1793. — Panthou livre à un particulier 10 livres d'avoine.

Ibid., p. 169.

3293. — 26 décembre 1793, — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception de l'impôt foncier et mobilier de 1793. Michel Picquot s'offre à faire cette perception gratuitement.

Ibid., p. 269.

3294. — 26 décembre 1793. — Conformément à la loi du 3 décembre 1793 sur l'emprunt forcé (2), le Conseil général nomme 5 commissaires, chargés de vérifier les déclarations des fortunes des citoyens qui sont assujettis à cet emprunt.

Ibid., p. 269.

3295. — 28 décembre 1793. — Panthou livre à un particulier 20 livres d'avoine.

Ibid., p. 169.

(1) « Proclamation du citoyen Garnier de Saintes, représentant du peuple dans les départements de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne, aux habitants des campagnes et aux cultivateurs de ces départements, etc... Le Mans, 2 frimaire an II. » Arch. dép. Orne, L 264. L'art. 1er prescrivait de faire, dans le délai d'une décade, de nouvelles déclarations des grains et denrées de toute espèce qui étaient en leur possession.

(2) Voir n° 437.

3296. — 17 nivôse an II. — Maine, commissaire chargé de vérifier la quantité et qualité du foin à livrer pour le service de l'armée (1), déclare à la municipalité qu'Alix et Plessis ont livré, le premier 1.500 livres et le second 750 livres de foin de première qualité.

Ibid., p. 270.

3297. — 20 nivôse an II. — Conformément au décret du 14 *(sic)* (2) septembre 1793, le Conseil général nomme un commissaire, Maine, chargé de faire à nouveau le recensement des denrées de première nécessité.

Ibid., p. 270.

3298. — 30 nivôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Jifosse et Jacques Deboust, notables, pour assister à une séance du lendemain, où l'on doit rédiger une pétition relative aux subsistances.

Ibid., p. 271.

3299. — 12 pluviôse an II. — Enregistrement d'un acquit à caution délivré, le 8 pluviôse an II, par la commune de Bernay, à Caillé, voiturier du canton de Courtomer, pour 24 quintaux de blé provenant de la réquisition faite au profit de ce canton (3).

Ibid., p. 272.

3300. — 6 ventôse an II. — Michel Picquot fait à la municipalité sa déclaration au sujet de l'emprunt forcé, conformément à la loi du 3 septembre 1793 (4).

Ibid., p. 275.

3301. — 26 ventôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication de la location des bâtiments et jardin dépendant du presbytère (5).

Les grange, pressoir, cave, écurie, fournil et poulailler sont

(1) Voir n° 2627.

(2) Erreur de date. Il s'agit probablement du décret du 11 septembre 1793, relatif aux subsistances. Voir n° 405.

(3) Sur la réquisition des grains de Bernay, voir n° 450.

(4) Voir n° 3294.

(5) Le presbytère et ses dépendances avaient été exceptés de la vente aux enchères du temporel de la cure, qui avait été adjugé, le 26 mars 1791, à Billard, notaire à Courtomer, pour 8.400 livres.

adjugés à Michel Picquot pour 240 livres, à charge d'y faire les réparations urgentes, dont il lui sera tenu compte en diminution des fermages.

La petite cour du Noyer est adjugée à Jacques Maine pour 31 livres ;

Le jardin, à Jacques Alix pour 56 livres (1).

Ibid., p. 277, 278.

3302. — 30 ventôse an II. — Conformément à la loi du 3 septembre 1793 (2), J.-B. Panthou fait sa déclaration à la municipalité au sujet de l'emprunt forcé.

Ibid., p. 279.

3303. — 23 germinal an II. — Vacher, de Bret (Eure) déclare à la municipalité qu'il a acheté à Picquot un cheval bai pour le compte de Pichegru, général en chef de l'armée du Nord.

Ibid., p. 279.

3304. — 6 floréal an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district, notifie sa commission à la municipalité et invite le Conseil général à l'aider dans la confection des rôles de secours dus aux parents des défenseurs de la patrie (3).

Ibid., p. 280.

3305. — 7 floréal an II. — Après avoir arrêté la liste complète des ayant-droit aux secours accordés par la loi du 21 pluviôse an II, le Conseil général nomme deux commissaires-distributeurs, Panthou et Picquot ; comme il n'y a que deux réclamants, il n'y a pas lieu de nommer de commissaires-vérificateurs. La liste, comprenant 2 articles, s'élève à 181 l. 13 s. 2 d. Alix, agent national, est chargé d'en porter le double au district pour percevoir cette somme et la remettre aux mains des commissaires-distributeurs.

Ibid., p. 281.

3306. — 10 floréal an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la charge de piéton de la commune.

(1) Le presbytère lui-même ne fut pas mis en location ; la municipalité et le Comité de surveillance s'en partagèrent l'usage.

(2) Voir nos 437 et 3294.

(3) Voir no 2656.

Cette charge consiste à aller au canton chercher les décrets, à y porter les paquets de la municipalité et à convoquer celle-ci et le Comité au cas de séances extraordinaires. Adjudicataire définitif : Jacques Alix, pour 39 l. 10 s.

Ibid., p. 283.

3307. — 16 floréal an II. — Conformément à un arrêté de la Société populaire du canton de Courtomer du 15 floréal, relatif à l'urgence d'un recensement général des grains dans les 13 communes du canton, le Conseil général nomme 4 commissaires : Pierre Joigneaux, notable, Jacques Deboust, notable, Pierre Lebrun, secrétaire du Comité de surveillance et Emmanuel Bouilly, membre de ce Comité. Ils sont chargés de faire le recensement des subsistances dans la commune de Gâprée.

Ibid., p. 284.

3308. — 16 floréal an II. — Conformément à une réquisition de l'agent national (1), la municipalité a procédé au recensement des porcs de la commune. Elle déclare 14 porcs mâles et 4 truies.

Ibid., p. 285.

3309. — 24 floréal an II. — La municipalité fait conduire au chef-lieu de canton 46 chevaux de l'âge de 3 ans et au-dessus (2).

Ibid., p. 285.

3310. — 6 prairial an II. — François Panthou, trésorier de la fabrique (3), rend compte de sa gestion pendant l'année 1793. Les dépenses excèdent les recettes de 32 l. 19 s. 2 d., d'après l'examen de ses quittances. Le Trésor lui doit cette somme à sa sortie de charge.

Ibid., p. 285.

3311. — 10 prairial an II. — La municipalité donne à la veuve Dutertre, mère d'un volontaire aux armées, un certificat attestant qu'elle n'a point, à la distribution du 1er trimestre (4),

(1) Voir n° 623.
(2) Voir n°s 570, 2170 et 2661.
(3) Voir n° 3276.
(4) Voir n° 3305.

pris part aux secours accordés par l'État aux familles des défenseurs de la patrie.

Ibid., p. 285.

3312. — 10 prairial an II. — La municipalité procède au rassemblement des chiffons « que chaque individu est obligé de porter à la maison commune » : au total, 83 livres (1).

Ibid., p. 287.

3313. — 20 prairial an II. — La municipalité nomme deux commissaires, Maine et Jean Alix, chargés de faire le recensement des cordages de la commune (2).

Ibid., p. 287.

3314. — 4 messidor an II. — Marin Lecœur, commissaire du district, chargé de placer dans les différentes communes du canton, en exécution de la loi du 13 nivôse an II (3), les chevaux blessés et à refaire provenant des armées des Côtes de Brest, notifie sa commission à la municipalité, qui lui signale 19 herbagers chez lesquels il pourra placer 32 chevaux.

Ibid., p. 289.

3315. — 10 messidor an II. — Conformément à la loi du 11 prairial an II (4), la municipalité fixe les salaires des ouvriers agricoles, « qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte » :

Les hommes.....	2 livres.
Les femmes.....	1 l. 10 s.
Les chevaux.....	2 l. 10 s.
Les jeunes gens de 12 à 16 ans..	1 l.

Pour les mars :

La moitié des prix précédents, dans chaque catégorie.

Ibid., p. 179.

3316. — 16 messidor an II. — Conformément à un ordre du district, la municipalité nomme deux commissaires, Pic-

(1) Voir n° 565.
(2) Voir n° 611.
(3) Voir n° 2850.
(4) Voir n°s 631 et 634.

quot et Jacques Alix, chargés de faire le recensement des chevaux de la commune, avec l'indication du service auquel ils sont employés (1).

Il nomme deux autres commissaires, François Vée et Jean-Baptiste Panthou, chargés de « faire la visite des herbages afin de voir ceux où l'on pourra placer les bestiaux qui seront envoyés par le département de l'Orne, et qui seront divisés *(sic)* par le chef-lieu de canton (2) ».

Ibid., p. 281.

3317. — 18 messidor an II. — Conformément à un ordre du district du 3 messidor (3), le Conseil général nomme deux commissaires, chargés de faire le recensement des avoines et des cendres qui se trouvent dans la commune.

Ibid., p. 181, 182.

3318. — 20 messidor an II. — Conformément à la loi du 11 prairial an II (4), le Conseil général met en réquisition, pour les travaux de la récolte, tous les habitants de la commune, et fixe ainsi leur salaire :

Les faucheurs d'herbe	à	1 l. 10 s.
Les faneuses	à	10 s.
Les hommes	à	15 s.
Pour la récolte des grains pendant un mois :		
Les hommes	à	1 l. 10 s.
Les femmes	à	1 l. 5 s.

« Il ne se trouve dans notre commune que 12 personnes qui sont dans l'usage de travailler à la récolte, vu qu'il y a plusieurs gardiens d'herbages qui sont obligés de rester dans la commune. »

Ibid., p. 182.

3319. — 3 thermidor an II. — La municipalité répartit entre trois propriétaires, dont deux habitants de la commune,

(1) Voir nos 1490, note 3, 1971 et 2491. L'état de recensement général des chevaux du district d'Alençon, dressé par le Directoire du district, accuse, pour Saint-Léonard-des-Parcs, 11 juments de culture, 20 chevaux et 4 juments de selle. Arch. dép. Orne, L 1407.

(2) Voir nos 681 et 2688.

(3) Voir nos 1490 et 2694.

(4) Voir no 3315.

J.-B. Panthou et Neveu, et un domicilié à Gâprée, Marin Brard, 3 chevaux à refaire qui lui ont été envoyés en vertu de la loi du 13 nivôse an II ([1]).

Ibid., p. 185.

3320. — 4 thermidor an II. — Sur le refus du citoyen Marin Brard, de Gâprée, de placer une jument de la République dans les herbages qu'il possède sur le territoire d'Herbidor ([2]), le Conseil général en réfère à l'administration du district.

Ibid., p. 186, 187.

3321. — 9 thermidor an II. — Marin Brard, de Gâprée, vient déclarer à la municipalité la mort d'une jument appartenant à la République, et dont il était dépositaire. La municipalité se transporte dans l'herbage de ce dernier, nommé la Rousselière, et dresse le procès-verbal de cette mort, due à la gale.

Ibid., p. 188.

3322. — Thermidor an II. — « Enregistrement des grains qui nous sont venus de différents districts, an II de la République. »

Pluviôse. —	Blé venu de Bernay ([3])	71 q^x	43 l.
Germinal. —	Orge venue de Janville ([4])	11 q^x	»
Floréal. —	Blé venu de Brullemail		100 l.
»	Orge »		60 l.
»	Avoine »		140 l.
18 floréal. —	Blé venu de St-Lô ([5])		620 l.
»	Orge »		437 l.
»	Avoine »		1.000 l.
5 prairial. —	Blé et seigle venus de Gâprée		274 l.
»	Blé venu de Gâprée		194 l.

([1]) Voir n° 2850.

([2]) Voir n°s 2850 et 3314.

([3]) Sur la réquisition des grains de Bernay, voir n°s 450, 2646 et 2647.

([4]) Sur la réquisition des orges de Janville, voir n°s 544 et 2648. Saint-Léonard-des-Parcs ne figure que pour 6 quintaux dans la répartition arrêtée le 20 germinal an II par les délégués des communes du canton.

([5]) Sur la réquisition des grains du Rocher de la Liberté, voir n°s 563, 1292, 2155 et 2649. Le contingent assigné à Saint-Léonard par la répartition du district du 6 germinal an II, s'élevait à 15 quintaux de blé, 15 quintaux d'orge et 10 quintaux d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71 v°.

10 prair.	— Blé venu du Rocher de la Liberté.	4 q^x	75 l.
»	Orge »	7 q^x	75 l.
»	Avoine »	2 q^x	18 l.
»	Sarrasin »	4 q^x	12 l.
13 prairial.	— Farines venues d'Argentan (1)	13 q^x	
3 messidor.	— Sarrasin venu de Barenton (2)		875 l.
»	Blé et seigle »		337 l.
»	Blé venu de Paris (3).....		574 l.
11 mess.	— Orge venue d'Argentan (avec Brullemail).....	9 q^x	» l.
22 mess.	— Orge venue de Janville (avec Brullemail).....	8 q^x	73 l.
2 therm.	— Mouture venue de Châteaudun (avec Brullemail) (4).....	4 q^x	80 l.
»	Farine venue de Châteaudun (avec Brullemail).....		180 l.
11 therm.	— Mouture venue de Coutances (5).	6 q^x	

Ibid., p. 170, 171.

3323. — 3 fructidor an II. — François Panthou, Vée père et fils ont fourni à des habitants de la commune : le premier, deux quintaux ; les deux autres chacun 50 livres de froment.

Ibid., p. 171.

3324. — 9 fructidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial an II (6), la municipalité nomme 3 commissaires, Michel Picquot, François Panthou et Jacques Bouffard, chargés de dresser un état des chevaux entiers et juments poulinières de la commune.

Ibid., p. 189.

(1) Sur la réquisition des grains d'Argentan, voir n° 589, note 2.

(2) Sur la réquisition des grains de Barenton, au district de Mortain, voir n° 2671. Le contingent assigné à Saint-Léonard-des-Parcs par la répartition du Conseil général du district, le 21 floréal an II, était de 2 quintaux 83 livres 1/2. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 140 v°.

(3) Sur la réquisition des grains de l'École militaire de Paris, voir n° 593, note 6 et n° 2676.

(4) Sur la réquisition des grains de Châteaudun, voir n° 652.

(5) Sur la réquisition des grains de Coutances, voir n° 691, note 2. La part assignée à Saint-Léonard-des-Parcs dans la répartition faite, le 21 messidor an II, par le Conseil général du district, était de 6 quintaux. Arch. dép. Orne, L 1701. fol. 65.

(6) Voir n°s 642 et 1221.

3325. — 10 fructidor an II. — La municipalité nomme Jacques Maine comme commissaire chargé de remplacer Picquot, absent, dans la rédaction du tableau relatif aux chevaux entiers et juments poulinières de la commune.

Ibid., p. 190.

3326. — 10 fructidor an II. — J.-B. Panthou, dépositaire d'un cheval appartenant à la République (1), vient déclarer à la municipalité qu'il est mort dans son herbage. Celle-ci se transporte sur les lieux et dresse procès-verbal du décès, qu'elle attribue à la gale.

Ibid., p. 191.

3327. — 14 fructidor an II. — François Panthou, Maine et Vée père fournissent respectivement à des particuliers de la commune 69, 75 et 75 livres de blé.

Ibid., p. 171.

3328. — 17 fructidor an II. — Cissay, commissaire du district (2), notifie sa commission au Conseil général, l'invite à lui représenter les anciens rôles de secours des parents des volontaires, à lui certifier que tous les inscrits ont besoin du produit du travail de leurs enfants pour vivre, et à l'aider à la confection du rôle du trimestre de messidor et des listes additionnelles, s'il y a lieu.

Le Conseil arrête ce rôle, contenant un article, et s'élevant à 50 livres. En raison de l'heure tardive, il s'ajourne au lendemain.

Ibid., p. 193.

3329. — 18 fructidor an II. — Le Conseil général procède, en présence de Cissay, à la confection d'une liste additionnelle en faveur d'une femme mariée en secondes noces, dont le fils est volontaire, et qui avait été oubliée dans les listes précédentes. Cet article unique s'élève à 53 l. 1 s. 1 d.

Vée, maire, est chargé d'aller percevoir au district le montant des deux listes arrêtées ce jour et la veille, et de les verser aux mains des commissaires-distributeurs.

Ibid., p. 194.

(1) Voir nos 3314 et 3319.
(2) Voir no 2718.

3330. — 20 fructidor an II. — Conformément à la loi du 8 messidor an II (1), le Conseil général nomme dans son sein deux commissaires, Pierre Joigneaux et Marin Delouche, chargés de vérifier les déclarations des récoltes des citoyens.

Ibid., p. 195.

3331. — 21 fructidor an II. — Les deux commissaires chargés de vérifier les déclarations de récolte des habitants en attestent, après une minutieuse visite, l'exactitude.

Ibid., p. 196.

3332. — 30 fructidor an II. — François Panthou, Vée père et Maine fournissent respectivement à des particuliers de la commune 187, 50 et 50 livres de blé.

Ibid., p. 171.

3333. — 2e jour complémentaire de l'an II. — La municipalité d'Herbidor, requise par la municipalité du chef-lieu de canton de fournir 2 quintaux de grains, déclare que la commune est dans l'impossibilité absolue de fournir ce contingent. Les réquisitions qu'elle a faites sur les habitants n'ont produit que des résultats insuffisants : un demi-quintal d'orge et 25 livres de froment (2).

Ibid., p. 197.

3334. — 7 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district (3), chargé de procéder à la vente des fruits dépendant des ci-devant trésors, fabriques et confréries dont les biens sont situés dans les cantons de Courtomer et du Mêle-sur-Sarthe, notifie sa commission à la municipalité. Celle-ci lui déclare que les arbres fruitiers du cimetière ont produit une récolte de 2 boisseaux de pommes, estimés à 10 livres.

Ibid., p. 198.

3335. — 10 vendémiaire an III. — Maine, Vée fils, Vée père et Panthou l'aîné fournissent respectivement à des parti-

(1) Voir nos 747, 1497, 2715 et 3014.
(2) Voir, par analogie, n° 2722.
(3) Voir n° 2726.

culiers de la commune 25, 50, 50 livres de blé et 100 livres de méteil.

Ibid., p. 171.

3336. — 15 vendémiaire an III. — Après examen du rôle des parents des défenseurs de la patrie, arrêté en vertu de la loi du 21 pluviôse an II, le Conseil général maintient les citoyens qui y sont inscrits et arrête le rôle du trimestre de vendémiaire, contenant 3 articles, à la somme de 759 l. 3 s. Il n'existe dans la commune aucun parent de volontaire ayant droit aux secours accordés par les lois des 24 floréal et 13 prairial an II.

Le Conseil charge François Vée, maire, d'aller percevoir cette somme au district et d'en remettre le montant aux commissaires-distributeurs.

Ibid., p. 199.

3337. — 22 vendémiaire an III. — Thomas Duval, commissaire du district, chargé de procéder à la vente des regains des ci-devant trésors, fabriques et confréries ou autres biens provenant d'émigrés (1) notifie ses pouvoirs à la municipalité.

Ibid., p. 201.

3338. — 22 vendémiaire an III. — La municipalité répartit sur 5 habitants une réquisition d'un cheval de trait et de 250 livres de paille qu'elle doit fournir, conjointement avec les communes de Brullemail et de la Mussoire, d'après les ordres du Conseil général de Courtomer (2).

Ibid., p. 201.

3339 — 5 brumaire an III. — Vée fils, Vée père et Maine fournissent respectivement à des particuliers de la commune 56, 51 et 27 livres de blé.

Ibid., p. 172.

3340. — 10 brumaire an III. — Plaine-sur-Sarthe livre à la commune d'Herbidor 3 quintaux de froment et 2 quintaux d'orge ; le Chalange livre à la même commune un quintal de froment (3).

Ibid., p. 172.

(1) Voir n° 2863.
(2) Voir n° 2864.
(3) Voir n° 2866.

3341. — 15 brumaire an III. — A la réquisition de Dufour, commissaire chargé « de faire faire les tableaux de toute espèce d'animaux de la commune [1] », le Conseil municipal nomme deux commissaires, Marius Delouche et Jacques Deboust, notables, qui devront effectuer ce recensement. Il les charge, en outre, « de vérifier les terres qui sont ensemencées et celles qui sont à ensemencer ».

Ibid., p. 203.

3342. — 16 brumaire an III. — Le maire enregistre le refus d'obéissance de François Panthou à une réquisition du Conseil municipal l'invitant à fournir un cheval pour aller chercher à Bellême [2] des subsistances nécessaires à la commune.

Ibid., p. 203.

3343. — 4 frimaire an III. — Conformément à un arrêté du district [3], le Conseil municipal nomme deux commissaires, Marin Delouche et Jacques Maine, notables, chargés de faire le recensement général des grains de la commune, à l'exception des avoines.

Ibid., p. 204.

3344. — 4 frimaire an III. — Conformément à un arrêté du district, le Conseil municipal charge les deux commissaires ci-dessus nommés de dresser un tableau « des matières végétales pour faire de l'huile » qui existeraient dans la commune : graine de lin, œillette, chénevis, faînes, et autres graines et noix.

Ibid., p. 204.

3345. — 4 frimaire an III. — La municipalité dénonce à l'administration du district François Panthou, qui, à plusieurs reprises, a désobéi à des billets de réquisition l'invitant à fournir un cheval pour aller chercher à Bellême les 10 quin-

(1) En exécution d'un arrêté de la Commission d'agriculture et des arts, relatif au recensement des animaux ruraux, du 13 vendémiaire an III. Voir nos 781 et 1705.

(2) Sur la réquisition des grains de Bellême, voir n° 862, note 2.

(3) Ce recensement des grains avait été prescrit par un arrêté du Conseil général du district du 28 vendémiaire an III. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 160 vo-161 vo. Voir nos 1395 et 1454.

taux de blé assignés à la commune d'Herbidor par le district d'Alençon.

Ibid., p. 205.

3346. — 7 frimaire an III. — Le Conseil général reçoit les déclarations des habitants qui possèdent des voitures à chevaux et à bœufs et des animaux de trait (1).

François Panthou déclare un cheval de trait, quatre bœufs de trait et une voiture à bœufs; J.-B. Panthou, une mauvaise voiture à chevaux et un cheval de trait; Vée fils, une voiture à chevaux et une jument de trait; Picquot, une mauvaise voiture, une jument de trait et deux bœufs de trait.

Ibid., p. 205.

3347. — 24 frimaire an III. — L'agent national de la commune requiert les maire et officiers municipaux, sous la menace de dénonciation au district, d'approvisionner les habitants de la commune qui n'ont point de subsistances.

Ibid., p. 209.

3348. — 24 frimaire an III. — La municipalité requiert François Panthou et Jacques Maine de fournir, le premier, 50 quintaux 50 livres, et l'autre 50 livres de grains pour l'approvisionnement de la commune, pendant la prochaine décade.

Ibid., p. 210.

3349. — 26 frimaire an III. — Le Conseil général pose la question du partage des biens communaux devant l'assemblée générale des habitants, convoqués par billets. Après délibération, les opinions sont recueillies par oui ou par non, conformément à l'art. 8 de la loi du 10 juin 1793 (2). « Tous les habitants demandent la jouissance en commun pour faire pâturer leurs bestiaux comme par le passé, excepté deux individus qui en demandent la vente. »

Le Conseil général demande en outre que les dits biens communaux, « dont plusieurs se sont emparés et qu'ils ont renfer-

(1) Le Conseil général du district, par son arrêté du 28 brumaire an III, ordonnait aux municipalités d'envoyer, avant le 10 frimaire, « l'état de toutes les voitures existant à chevaux ou à bœufs, ainsi que de tous les animaux de trait ». Arch. dép. Orne, L 1703, fol. 18-18 v°. Voir n°s 796, 1455, 2045 et 2052.

(2) Voir n° 1386.

més dans leur possession depuis peu de temps », soient remis dans leur ancien état.

Ibid., p. 211.

3350. — 29 frimaire an III. — La municipalité requiert François Panthou de fournir 5 quintaux 50 livres de grains.

Ibid., p. 211.

3351. — 30 frimaire an III. — La municipalité nomme deux commissaires, Jacques Jifosse et Pierre Joigneaux, chargés de faire la visite des grains apportés à la commune et d'en taxer le prix suivant le maximum.

Ibid., p. 212.

3352. — 30 frimaire an III. — La municipalité requiert François Panthou de fournir deux roues et un essieu pour aller chercher des subsistances (1) le 1er nivôse, et un cheval de trait le 2 nivôse.

Ibid., p. 212.

3353. — 1er nivôse an III. — Nouvelle réunion de l'assemblée générale des habitants pour délibérer sur la question du partage des biens communaux (2). 26 habitants, dont deux veuves, expriment l'avis que ces biens soient réservés pour le pâturage des bestiaux. L'assemblée arrête qu'on demandera la jouissance en commun et la restitution des biens communaux qui ont été « renfermés » par quelques propriétaires.

Ibid., p. 213-215.

3354. — 1er ventôse an III. — La municipalité nomme un commissaire, François Panthou, chargé de se rendre le 3 ventôse à la maison commune de Courtomer, chef-lieu du canton, pour y délibérer sur une pétition de Godefroy, chef de l'atelier du salpêtre de ce canton (3).

Ibid., p. 217.

3355. — 1er ventôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre Lebrun et Jacques Jifosse, chargés

(1) Il s'agit probablement des grains accordés à la commune sur le district de Bernay. Voir n° 2752.
(2) Voir n° 3349.
(3) Voir nos 2766, 2768 et 2772.

d'aller faire dans l'Eure-et-Loir des achats de grains pour l'approvisionnement des indigents de la commune (1). Une indemnité de 10 livres par jour est allouée à chacun d'eux. On leur met en mains, pour le paiement de leurs achats, une somme de 3.500 livres, avancée par François Panthou (1.000 livres), J.-B. Panthou (1.000 livres), Louis Picquot (1.000 l.), et Vée fils (500 livres).

Ibid., p. 218.

3356. — 10 germinal an III. — Le Conseil général autorise le paiement d'une somme de 95 l. 5 s., montant des frais à supporter par la commune pour les voyages relatifs aux approvisionnements en grains, et pour le retard des voitures. Cette somme sera imposée sur les contribuables de la commune et répartie en charges locales.

Ibid., p. 114.

3357. — 23 floréal an II. — Le Conseil municipal nomme un commissaire, Jacques Maine, notable, chargé de se rendre ce jour même à une assemblée des délégués du canton, qui doit se réunir à Courtomer pour délibérer sur les subsistances.

Ibid., p. 116.

3358. — 26 prairial an III. — Le Conseil général, réuni pour délibérer sur deux arrêtés du Comité des secours publics des 17 ventôse et 16 germinal an III, relatifs aux secours décrétés en faveur des familles des défenseurs de la patrie, reconnaît que la citoyenne Françoise Terrié, mère de Jacques Dutertre, volontaire de la commune, doit être mise au rang des indigents et a droit aux secours accordés par la Convention.

Ibid., p. 118.

3359. — 18 thermidor an III. — En exécution d'un ordre de la Commission des revenus nationaux, la municipalité vérifie la caisse du percepteur. Elle y trouve 53 assignats de 5 livres et 3 de 25 livres démonétisés par la loi du 23 prairial (2) ;

(1) Voir nos 2757, 2765, 2870, 2967, 3117 et 3120.

(2) Il y a erreur de date. C'est la loi du 27 floréal an III « qui ordonne que les assignats de 5 livres et au-dessus, portant des empreintes de royauté, n'auront plus cours de monnaie ». *Bulletin des Lois*. Arch. dép. Orne, L 16.

« l'article 2 de la loi du 23 messidor dernier (1) porte que ceux qui n'auraient pas eu l'occasion de faire emploi des assignats démonétisés pourront, dans le mois suivant, les porter aú receveur du district ».

Ibid., p. 119.

3360. — 4e jour complémentaire de l'an III. — En exécution d'un ordre de la commune de Courtomer, conforme à un arrêté du district (2), le Conseil général nomme un commissaire, J.-B. Panthou, chargé de se rendre le jour même à une assemblée des délégués des communes du canton, qui doit se tenir au chef-lieu pour délibérer sur la fourniture d'une voiture en service permanent auprès des armées.

Ibid., p. 120.

10° SAINT-LHOMER (3)

Les délibérations qui suivent sont extraites d'un registre unique :

Arch. comm. Courtomer, D 1. Registre des délibérations de Saint-Lhomer. — Pas de titre.

214 feuillets. — 38 cm. sur 25. — Couverture parchemin. — En bon état.

Commence le 8 février 1790 ; finit le 9 thermidor an XIII.

Maires de Saint-Lhomer, de 1790 à l'an IV.

Hiron, curé de Saint-Lhomer, 8 février 1790-20 mai 1791 (démissionnaire) ; — Joseph Deshayes, premier officier municipal, 20 mai-27 novembre 1791, et maire, 27 novembre 1791-16 décembre 1792 ; — Alexandre Barbot, curé constitutionnel de Saint-Lhomer, 16 décembre 1792-30 nivôse an II (épuration Garnier de Saintes) ; — Bourdon fils, marchand, 30 nivôse an II-15 brumaire an IV.

Greffiers : Bourdon fils, 8 février 1790-30 nivôse an II ; — Pierre Dutertre, 30 nivôse an II-15 brumaire an IV.

(1) « Loi du 23 messidor an III, qui fixe définitivement un délai pour l'emploi en paiements ou le dépôt dans les caisses nationales des assignats portant des empreintes extérieures de royauté. *Bulletin des Lois*. Arch. dép. Orne, L 16.

(2) Voir n° 2796.

(3) Saint-Lhomer, ancienne commune réunie à celle de Courtomer, par décret du 14 juillet 1811. Population : en 1789, 74 feux; le 13 septembre 1790, 78 feux, 330 habitants; le 17 juillet 1793, 351 habitants (N. 11; M. 2; D. 9); le 10 fructidor an II, 80 feux, 345 habitants; le 11 fructidor an III, 345 habitants. Noms révolutionnaires : Lhomer-sur-Fontaine, puis les Vallées.

3361. — 8 août 1790. — Le corps municipal, sur un réquisitoire du procureur de la commune :

« 1° Fait défense à toutes personnes de conduire leurs moutons, bestiaux et autres animaux dans les récoltes et terres non moissonnées sous prétexte de les faire passer par le bout ou travers d'un champ chargé de blé ou autres grains pour les mettre paître dans un autre champ ou pièce qui aurait déjà été moissonné ; de les garder au bout d'une pièce parce que partie de la récolte aurait été enlevée, à peine de 20 livres d'amende applicable au profit des pauvres de la paroisse, laquelle amende serait exigée sur le propriétaire ou maître des moutons ou bestiaux trouvés en contravention et de plus fortes peines en cas de récidive ;

« 2° Attendu que les épis épars qui échappent à la vigilance des propriétaires et moissonneurs appartiennent aux vieillards infirmes et aux enfants, défend d'introduire les moutons et bestiaux dans les pièces qui seraient moissonnées, dans les 24 heures qui suivent l'enlèvement des gerbes, soit celles du propriétaire, soit celles des dîmes, à peine de l'amende prévue au premier article ;

« 3° Défend à toutes personnes de glaner sans avoir obtenu un certificat de la municipalité. Elles ne pourront glaner qu'après l'enlèvement des gerbes, de jour et non de nuit, à peine de 10 livres d'amende applicable comme ci-dessus. »

Arch. comm. Courtomer,
Registre des délibérations de Saint-Lhomer, D 1, fol. 4, 4 v°.

3362. — 19 décembre 1790. — Après lecture d'un arrêté du département, relatif « à la vérification des déclarations de chacun des contribuables au don patriotique [1] », le Conseil général, se jugeant insuffisant en nombre, s'ajourne au 21 décembre.

Ibid., fol. 10.

[1] Sur le rapport de son Bureau des contributions, le Conseil général du département, informé que la confection des rôles de la contribution patriotique souffrait des retards dans 560 communes, arrêta, le 22 novembre 1790, que toutes les municipalités en retard remettraient au secrétariat du district, dans les 8 jours, leurs rôles qui seraient vérifiés avant d'être rendus exécutoires. Arch. dép. Orne, L 191.

3363. — 21 décembre 1790. — Le Conseil général, après mûr examen de la liste des contribuables au don patriotique, certifie que les déclarations de ces derniers sont toutes « sincères et véritables ».

Ibid., fol. 10 vo.

3364. — 26 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, titre II, article 1, la municipalité dresse l'état indicatif des noms des différentes divisions de la commune (1). Elle divise le territoire en 5 sections :

1° La section du bourg de Saint-Lhomer, consistant en terre labourable, près fauchables, pâturables, bois, taillis et bruyères, comprend le terrain autour du Bourg, les Longs-Champs, la Godardière, la Gravelle, les Maréchaux et le Noyer. Cette section est limitée, au levant, par le chemin partant du Guéricher et aboutissant au chemin du bourg de Saint-Lhomer à Tellières ; au couchant, par le chemin partant du grand chemin du bourg à Gâprée, passant par l'être Butet et, de là, au village des Petites-Noës ; au midi, par les territoires de Tellières et du Plantis ; au nord, par la rivière partant du dit lieu du Guéricher au moulin de Courtomer, le chemin de ce dernier endroit à la Croix-Morière et, de là, à l'avenue, et par le territoire de Courtomer.

2° La section de la Motte, comprenant la majeure partie de la terre de la Motte, les petites et les grandes Riaudières, la Sellière, la Feultière en partie et autres, consistant en prés fauchables, pâturables, et terres labourables. Cette section est bornée au levant, par une issue partant du chemin du Bois-Hubert à Launay, allant à la terre des Hayes-Heurteaux et au territoire de Courtomer ; au couchant, par le chemin du bourg de Saint-Lhomer à Planches ; au midi, par la rivière du moulin de Courtomer et le chemin de Bois-Hubert à Launay ; au nord, par les territoires de Ferrières et de Courtomer.

3° La section du Bois-Hubert, consistant en prés fauchables, pâturables, labours et bois taillis, comprenant le terrain du petit Bois-Hubert et en partie le grand Bois-Hubert, la majeure partie de la terre des Angles et autres. Cette section est bornée

(1) Une expédition, certifiée conforme, de ce procès-verbal de division existe aux Arch. dép. Orne, L 1846.

au levant par un ruisseau partant du dit chemin de Bois-Hubert à L'Aunay, venant se jeter dans la rivière du Guéricher ; au couchant, par le chemin du bourg de Saint-Lhomer à Ferrières ; au midi, par le même chemin, la commune de Tellières et le ruisseau du Boschereu ; au nord, par le chemin du Guéricher à Launay.

4° La section de l'Osier, consistant en prés fauchables, pâturables, terres labourables et friches, comprenant les terrains du haut et bas Osier en partie, les maisons aux Demeuves, la Héberderie en partie, les hauts et bas Chênets en partie, proche la rue d'Essai et autres. Elle est bornée au levant par le chemin du Fourviret à la maison Fournier, et de là au village de Lamartinerie jusqu'à la rivière du pont Edelin à Fresbée ; au couchant, par le territoire de Courtomer et le chemin du village de la Héberderie au pont des Noës ; au midi, par la rivière du pont Edelin ; au nord, par le chemin de Gâprée à Moulins-la-Marche.

5° La section des Noës, consistant en prés fauchables, pâturables, terres labourables et bois taillis, comprenant les hauts Cornus, les grandes et petites Noës en partie, les Ponts-à-l'Anier, les Chardronnets en partie, les Boullayes et autres. Elle est bornée, au levant, par le chemin du Merlerault au Mêle-sur-Sarthe ; au couchant, par le chemin des Buttes de Mont-d'Amain à Saint-Germain-le-Vieux ; au midi, par un autre chemin de Saint-Germain à Saint-Lhomer et par le territoire de Courtomer.

La municipalité décide d'adresser une expédition de la présente délibération au Directoire du district et d'en afficher copie à la porte de l'église paroissiale et du lieu ordinaire des séances de la municipalité, « afin qu'aucun des propriétaires et habitants de cette communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance ».

Ibid., fol. 10 vo-12.

3365. — 6 février 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, titre II, article 2, le Conseil général nomme 2 officiers municipaux et 3 notables comme commissaires chargés de procéder à « l'examen de la qualité et quotité des terres de toute nature contenues dans les cinq sections de la

commune ». Il nomme ensuite 5 autres commissaires adjoints, pris parmi les citoyens actifs de Saint-Lhomer (1).

Ibid., fol. 12 vo, 13.

3366. — 13 février 1791. — La municipalité remet à Jacques Galicher, collecteur pour l'année 1790, le rôle de la contribution patriotique, en vue de son recouvrement (2).

Ibid., fol. 13.

3367. — 24 mars 1791. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Joseph Deshayes, et Michel Bourdon fils, chargés d'assister, au chef-lieu du district, à la vente des biens nationaux situés sur le territoire de cette commune (3).

Ibid., fol. 14.

3368. — 15 mai 1791. — La municipalité remet à Jacques Galicher, « collecteur et receveur des vingtièmes pour l'année 1790, le second cahier du rôle des vingtièmes des privilégiés de la paroisse », qu'elle a reçu dans le courant de mars dernier (4).

Ibid., fol. 14 vo.

3369. — 7 août 1791. — Conformément au décret du 2 mars 1791 (5), le Conseil général nomme Lévesque, de la Héberderie, procureur de la commune, comme receveur de la contribution mobilière de la municipalité; dans la même séance, il nomme, en vertu de la loi du 29 juin 1791, art. 4, Jacques Galicher, collecteur de l'année précédente, comme « receveur pour le paiement des contributions foncière et mobilière ». Il

(1) Voir nos 165 et 168.

(2) Le rôle de la contribution patriotique de Saint-Lhomer, comprenant 49 articles, s'élève à la somme de 268 l. 14 s. Arch. dép. Orne, L 1037.

(3) Le temporel de la cure de Saint-Lhomer fut adjugé, le 26 mars 1791, à Billard, notaire à Courtomer, et Bourdon, marchand à Saint-Lhomer, au prix de 5.550 livres. Arch. dép. Orne, série Q, 1er registre de vente des biens nationaux de première origine.

(4) Le second cahier du rôle des vingtièmes de Saint-Lhomer comprend 2 articles, le curé et le Trésor de la paroisse. Son montant total est de 150 l. 14 s. Arch. dép. Orne, L 1831.

(5) Décret du 2 mars 1791, portant établissement de patentes. L'art. 9 charge le receveur de la contribution mobilière de percevoir cette taxe.

sera dépositaire des sommes qui devront être payées par à-compte (1).

Ibid., fol. 16 v°, 17.

3370. — 4 septembre 1791. — Le Conseil général nomme Jacques Havard, des Auneaux, comme receveur des contributions foncière et mobilière de la présente année, en remplacement de Galicher, malade et incapable de faire le recouvrement.

Ibid., fol. 17 v°.

3371. — 5 février 1792. — La municipalité procède, conformément à la loi du 2 octobre 1791 (2), à l'adjudication au rabais de la perception des impositions de la paroisse. Adjudicataire définitif : Jacques Fournier, notable, au prix de 71 livres, plus les deniers à lui adjugés par la loi.

Ibid., fol. 23 v°.

3372. — 8 juillet 1792. — La municipalité remet à Jacques Fournier fils, receveur pour l'année 1791, le rôle de la contribution foncière de cette année en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 26.

3373. — 8 juillet 1792. — La municipalité remet à Lévesque, de la Héberderie, en vue de son recouvrement, le rôle de la contribution patriotique, qu'elle a reçu de Jacques Galicher, « continuellement malade » et incapable de la percevoir (3).

Ibid., fol. 27.

3374. — 7 octobre 1792. — Conformément à l'invitation de la commune de Courtomer (4), l'assemblée générale de la paroisse nomme deux commissaires, Thomas Desmoutis et Antoine Lamy, chargés de prendre, de concert avec les com-

(1) La loi du 29 juin 1791 ordonnait aux municipalités d'achever la confection des rôles et d'exiger de tous les contribuables, avant le 30 septembre et au moyen de versements successifs, le paiement de la moitié des contributions foncière et mobilière de 1790, plus un à-compte sur le montant des mêmes contributions pour 1791.

(2) Voir n° 209, note 2.

(3) Voir n° 3366.

(4) Voir n° 2578.

missaires des autres communes du canton, les mesures nécessaires pour établir une halle au bourg de Courtomer et pour y faire bâtir une justice de paix et une prison.

Ibid., fol. 28.

3375. — 28 octobre 1792. — Joseph Deshayes, fermier d'un herbage nommé le Parc Prompt, sis à Montchevrel et appartenant à l'émigré de Chambray, déclare qu'il est redevable de 2.000 livres, montant du loyer annuel de cet herbage, échu le 29 septembre dernier. Il a déjà versé 400 livres sur cette somme (1).

Ibid., fol. 29.

3376. — 25 novembre 1792. — Joseph Deshayes, fermier de la terre des Angles, appartenant à l'émigré Montagu (2), déclare devoir 2.452 l. 10 s. pour un terme de la dite ferme, échu du 1er novembre. Il déclare avoir employé une somme supérieure à sa dette « tant à l'acquit des impositions foncières tombant à la charge du propriétaire qu'à l'acquit de différentes réparations faites aux bâtiments de la ferme ».

Ibid., fol. 29 vo.

3377. — 18 novembre 1792. — François Gouhier, fermier d'un herbage et pré fauchable, nommé la Feultière, appartenant à l'émigré Desfontaines, déclare devoir la somme de 700 livres, montant de son loyer échu du 29 septembre.

Ibid., fol. 30.

3378. — 20 janvier 1793. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des impositions fon-

(1) Jacques Chambray, de la Bellière, possédait à Montchevrel un herbage affermé à Deshayes, et qui fut adjugé, le 26 thermidor an II, en 21 lots, à divers particuliers : Olivier Dufresneau, du Mêle-sur-Sarthe ; Dufour, de Saint-Germain-le-Vieux ; Deshayes, de Saint-Lhomer ; Bouvier et Martin, de Courtomer ; Aubry, Garby, Hiboust et Picard, de Montchevrel, pour la somme totale de 60.530 livres. Arch. dép. Orne, série Q. Sommaire des ventes de biens d'émigrés (District d'Alençon).

(2) La ferme des Angles, ayant appartenu à l'émigré Montagu fils, était située sur le territoire de deux communes : Courtomer et Saint-Lhomer. Un procès-verbal d'expertise, dressé les 11 et 14 nivôse an II par Dufour et Renault, la divisa en 14 lots.

cière, mobilière et des patentes (1). Première enchère : Jacques Fournier, à 100 livres ; dernier enchérisseur : Jean Aubry, à 69 livres. Jacques Lévesque, propriétaire, lui sert de caution.

Ibid., fol. 32.

3379. — 30 mai 1793. — La municipalité remet à Jean Aubry, percepteur, le rôle de la contribution foncière de 1792, en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 34.

3380. — 16 juin 1793. — Sur le réquisitoire du procureur de la commune, relatif à la disette des subsistances de première nécessité et à l'impossibilité où l'on est de s'en procurer dans le canton, le Conseil général, désireux « d'éviter les maux qu'un tel état de choses pourrait occasionner », arrête :

« 1° Que les citoyens de la commune seront invités incessamment de se concerter pour se procurer une somme suffisante pour pouvoir faire l'acquisition des subsistances, soit en grains, soit en farines ;

2° « Qu'il sera choisi 2 membres [dans la municipalité, ou en dehors] pour se transporter dans le pays chartrain ou ailleurs, afin de faire les emplettes des dits grains et farines (2);

3° « Que les sommes avancées par des citoyens de bonne volonté seront remboursées, aussitôt la livraison, aux habitants de la commune et environs. »

Jacques Rabasse, un des officiers municipaux, est chargé d'obtenir des administrateurs du district l'autorisation nécessaire.

Ibid., fol. 35.

3381. — 21 juin 1793. — Conformément à son arrêté du 16 juin, le Conseil général nomme un commissaire, Charles Beaumont, laboureur, « qui se transportera sur-le-champ dans le pays chartrain et ailleurs, si besoin est, à l'effet d'y faire l'acquisition des grains ou farines qu'il pourra se procurer..., agréant et ratifiant dès maintenant tous marchés qu'il contractera pour cet effet ».

Ibid., fol. 35.

(1) Voir n° 308.
(2) Voir n°s 2603, 2606, 2824, 2899, 3132 et 3262.

3382. — 21 juillet 1793. — La municipalité remet à Jean Aubry, receveur de 1792 (1), le rôle de la contribution mobilière, qu'elle a reçu le 18 juillet.

Ibid., fol. 37 vo.

3383. — 6 octobre 1793. — Conformément au décret du 17 juillet 1793, relatif à la remise des titres féodaux aux municipalités (2), Michel Billard, notaire, remet à la municipalité de St-Lhomer, en présence du Conseil général et du Comité de surveillance, « tous les titres féodaux, plans et table alphabétique dont il est dépositaire, et appartenant au citoyen Thiboust-Touvois ». Ces titres sont sur-le-champ brûlés en place publique, en présence d'un grand nombre de citoyens.

Billard remet également 5 aveux des ci-devant fiefs de Thiboust-Touvois, qu'on ne livre pas immédiatement au feu, parce qu'ils contiennent des rentes en avoine et autres. Ces aveux portent les dates des 20 octobre 1727, 27 avril et 12 juillet 1728, 19 et 23 mai 1767.

Ibid., fol. 40 vo.

3384. — 13 octobre 1793. — Conformément à un arrêté verbal, pris par les maires du canton, dans la maison commune de Courtomer, et décidant la réunion de deux délégués de chacune des 13 communes au chef-lieu, le 18 octobre (3), pour aviser aux mesures nécessitées par la disette des subsistances, l'assemblée générale des citoyens nomme les deux délégués de St-Lhomer : Charles Beaumont et Michel Bourdon fils.

Ibid., fol. 41.

3385. — 4 frimaire an II. — État des biens appartenant aux prêtres déportés de St-Lhomer :

Biens de Desprès, ci-devant curé de Trémont (4) : une maison et une étable au village de la Bruderie (5) ; une ouche à filasse, d'un demi-arpent ; deux arpents de terre labourable, nommés les Grands-Champs ; un demi-arpent de terre labourable, nommé

(1) Voir n° 3378.
(2) Voir n° 1200.
(3) Voir nos 2618 et 2621.
(4) Sur Desprès, voir n° 2544, note 3.
(5) Erreur du scribe. Il s'agit probablement du village de la Héberderie.

les Longrais; une demi-acre en sainfoin au réage des Grands Champs et plusieurs autres pièces, tant en labour qu'en herbe, sises dans la commune de Courtomer (1).

Biens d'Étienne Leclerc, ci-devant curé de Bures : une maison avec une petite cour de 20 perches, au village de la Héberderie; une autre maison, avec grange, cave, étable, fournil, cour et jardin, le tout contenant deux acres et une vergée, sis par extension dans la commune de Courtomer.

Biens d'Antoine Fauvel, ci-devant curé de Coulonces, district d'Argentan : 10 acres 1/2 de terre labourable en deux pièces, au réage des Champs-Foucs : une acre de terre labourable, au réage du Parc Vert; deux arpents de terre labourable, au réage des Cornus; une demi-acre de terre en herbe, au réage des prés Hommey et plusieurs autres pièces, tant en labour qu'en herbe, sis par extension dans la commune de Courtomer (2).

Ibid., fol. 42, 42 vo.

3386. — 29 nivôse an II. — Conformément à un ordre des officiers municipaux de Courtomer, le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Rabasse et Jacques Lévesque, chargés de se rendre le 1er pluviôse à Courtomer, pour y rédiger, avec les commissaires des autres communes du canton, une pétition adressée au représentant du peuple actuellement à Alençon, ou au district, en vue d'obtenir des subsistances (3).

Ibid., fol. 43.

(1) Les biens de Desprès, figurant dans la liste dressée par le Directoire du département, le 13 prairial an II, sont mentionnés comme sis sur le territoire de Courtomer. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Le pré du Parc-Vert et les prés Hommey sont au nombre des propriétés figurant sur la liste des biens des émigrés arrêtée par le Directoire du département de l'Orne, le 27 ventôse an II. Ils sont mentionnés comme appartenant au territoire de Courtomer, et improprement attribués au curé de *Coulonges* (il faut lire Coulonces). Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

Une autre indication des biens d'Antoine Fauvel, dont le texte est presque littéralement semblable au nôtre, a été fonrnie par le Directoire du département à la date du 13 prairial an II. Ibid., ibid.

(3) Le 26 nivôse, Garnier de Saintes avait accordé au district d'Alençon 10.000 quintaux de grains, à prendre sur le district de Bernay. Le Conseil général du district en accorda, le 4 pluviôse, 900 quintaux au canton de Courtomer et chargea la municipalité chef-lieu d'en faire la répartition entre les communes. Voir nos 2632, 2633 et 2634. Le partage fut effectué, le 25 germinal an II, par l'assemblée des commissaires des 13 communes du canton. La part des Vallées fut de 282 livres, Voir no 2647.

3387. — 5 ventôse an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Charles Beaumont, chargé de se rendre à Courtomer, le 7 ventôse, pour y prendre, de concert avec les commissaires des autres communes du canton, les mesures nécessaires à son approvisionnement en grains, dont il a le plus pressant besoin.

Ibid., fol. 44 v°.

3388. — 10 floréal an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 22 germinal (1), l'agent national invite la municipalité à faire des visites chez les particuliers pour dresser l'état des porcs soumis à la réquisition.

Ibid., fol. 45 v°.

3389. — 13 floréal an II. — Cissay, commissaire du district (2), chargé de hâter la confection des rôles de secours dus aux parents des défenseurs de la patrie, notifie ses pouvoirs à la municipalité, et l'invite à collaborer avec lui à ce travail.

Ibid., fol. 45 v°.

3390. — 14 floréal an II. — Le Conseil municipal continue l'inscription, commencée dès la veille, des parents des volontaires de la commune qui ont droit aux secours accordés par la loi du 21 pluviôse et autres lois antérieures. La liste achevée et la légitimité des droits des déclarants ayant été reconnue par les officiers municipaux, le Conseil nomme deux commissaires-vérificateurs, François Vannier et Michel Fossey, et deux commissaires-distributeurs, Perdriel, agent national, et Jacques Rabasse, officier municipal. La liste, comprenant 9 articles, s'élève à 1.112 l. 11 s. 1 d. Lévesque, officier municipal, est chargé de percevoir cette somme auprès de l'administration du district, et de la verser aux commissaires-distributeurs.

Ibid., fol. 46.

3391. — 15 floréal an II. — Sur le réquisitoire de l'agent national, faisant observer que la municipalité vend au prix de

(1) Voir n° 623.
(2) Voir n° 2656.

20 livres le quintal les blés arrivant de Saint-Lô [1], au mépris de la loi du 2 germinal qui fixe le mode de paiement des frais de transport des grains mis en vente [2], le Conseil général arrête que les grains venus de Saint-Lô et reçus depuis le 2 germinal seront vendus conformément à cette loi.

Ibid., fol. 46 vo.

3392. — 20 floréal an II. — La municipalité procède à l'adjudication de la location des bâtiments et jardin du ci-devant presbytère, « excepté les deux salles basses qui sont réservées pour la municipalité et le Comité de surveillance et un petit bâtiment y attenant servant de corps de garde ». Adjudicataire : François Deshayes, au prix de 112 livres. Il propose Robert Desmoutis comme caution.

Ibid., fol. 46 vo, 47.

3393. — 5 prairial an II. — Sur le réquisitoire de l'agent national, observant que les citoyens « sont exposés aux horreurs de la plus grande famine, puisqu'il ne se trouve qu'une livre et demie de grains à partager à chaque individu de cette commune, et sans espoir de pouvoir s'en procurer d'autres pendant 8 jours au moins, vu que la voiture envoyée au Rocher de la Liberté n'arrivera pas plus tôt [3] », le Conseil général nomme un commissaire, Jacques Rabasse, chargé d'aller demander au district un secours provisoire de 40 quintaux de grains, à prendre sur les communes de Sées ou d'Argentan [4].

Ibid., fol. 48.

3394. — 15 prairial an II. — Après un exposé de l'agent national sur la disette des subsistances, le Conseil général

(1) Sur la réquisition des 18.000 quintaux de grains du Rocher de la Liberté accordés au district d'Alençon, et dans la répartition desquels le canton de Courtomer devait obtenir 727 quintaux de blé, voir n° 2649, note 1. Les Vallées figurent, dans l'état de répartition arrêté le 6 germinal par le Conseil général du district, pour 44 quintaux de blé. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 72.

(2) D'après la loi du 2 germinal, art. 1, les blés distribués aux districts ne devaient être vendus que sur le pied du maximum. Le prix du blé de première qualité était fixé à 14 livres par la loi du 11 septembre 1793.

(3) Comparer les délibérations de la commune de Courtomer du 22 floréal et du 10 prairial, nos 2662 et 2670.

(4) La commune des Vallées venait de voir attribuer à Courtomer 125 quintaux de grains sur les magasins d'Argentan. Voir n° 2663.

nomme un commissaire, Bourdon fils, chargé de se rendre au district pour y demander un secours en grains. Il dépeindra « le tableau affligeant où vont se trouver les citoyens de cette commune si l'on ne vient pas à leur secours », et priera l'administration « de vouloir bien assigner un contingent à prendre sur la commune d'Argentan, au moins 40 quintaux de grain ».

Ibid., fol. 49.

3395. — 21 prairial an II. — Cissay, commissaire du district, chargé de parcourir les communes des cantons de Sées et Courtomer pour y hâter l'exécution de la loi du 1er février 1793 relative à la confection d'états des biens des émigrés, notifie ses pouvoirs au Conseil général (1).

Celui-ci arrête le tableau, qui comprend les noms de 5 émigrés : Montagu d'O fils (2), Fontaine dit Boisjosse (3), ci-devant nobles ; Desprès, Fauvel et Leclerc, ci-devant curés (4).

Ibid., fol. 49 vo.

3396. — 22 prairial an II. — L'agent national informe le Conseil général « que la disette de subsistances en grains est devenue si forte dans cette commune et dans celles du canton qu'il est impossible de s'en procurer, et qu'il serait urgent de prendre des mesures convenables, afin d'éviter les maux incalculables que ce défaut de grains pourrait occasionner ». A sa requête, le Conseil nomme un commissaire, Charles Beaumont, pris parmi ses membres, et le charge d'aller réclamer à l'administration du district les secours les plus prompts en grains.

Ibid., fol. 50 vo.

(1) Voir n° 2936.

(2) L'émigré Montagu fils possédait, sur le territoire de Courtomer et de Saint-Lhomer la ferme des Angles, qui fut morcelée en 15 lots, et adjugée, le 10 ventôse an II, à divers particuliers, Michel Billard, notaire à Courtomer ; Bourdon, marchand, Gentils, maréchal, et Deshayes, laboureur : (tous trois de Saint-Lhomer), pour la somme totale de 13.030 livres. Arch. dép. Orne, série Q, 1er registre de vente des biens des émigrés.

(3) L'émigré Boisjosse-Fontaine possédait à Saint-Lhomer un herbage nommé la Filletière, qui fut adjugé à ses fermiers, les frères Gouhier, de Ferrières, le 13 ventôse an II, pour la somme de 3.325 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens des émigrés.

(4) Voir n° 3385.

3397. — 25 prairial an II. — Pierre Jeannet, agent de la Commission du commerce et des approvisionnements dans les districts d'Alençon, Laigle, etc., notifie ses pouvoirs à la municipalité (1). Il la requiert d'user de tous les moyens « pour contraindre les habitants à approvisionner le marché en beurre et œufs, et aussi de protéger la circulation de ces denrées ; de ne pas souffrir que ceux qui les voiturent soient inquiétés ou arrêtés sur le territoire de la commune, sous prétexte qu'ils n'auraient pas d'acquit à caution, cette formalité n'étant pas exigée par aucune loi, et de veiller strictement à l'exécution de la loi du maximum, tant sur les denrées de beurre et d'œufs que sur toutes les autres ».

Le Conseil général rend un arrêté qui donne satisfaction à tous les points de cette réquisition.

Ibid., fol. 51.

3398. — 27 prairial an II. — Le Conseil général, « considérant : 1° qu'il est urgent d'empêcher toute lenteur ou retard qu'on apporterait lorsque le corps municipal donne des réquisitions pour les voitures, soit pour aller chercher les grains assignés à cette commune, soit pour conduire des fourrages que le district d'Alençon ou toute autre autorité constituée [requiert]; considérant encore qu'il n'y a qu'un petit nombre d'individus de cette commune, qui n'ont qu'un cheval ou jument avec leur harnais, qui se sont portés à satisfaire à la réquisition de la municipalité, tandis que la majeure partie des citoyens fortunés de cette commune n'ont encore rien fait, sous prétexte qu'ils n'ont point de chevaux ou juments ou qu'ils sont incapables d'aller à la voiture, arrête que tous les citoyens fortunés seront tenus de fournir une ou partie de voiture proportionnellement à leur fortune, conformément aux réquisitions qui leur seront faites par le corps municipal, en observant le tour de rôle de chacun, et qu'ils n'apporteront aucun retard à l'exécution des dites réquisitions, sous peine de responsabilité au terme de la loi ».

Ibid., fol. 51 vo.

3399. — 1er messidor an II. — Marin Lecœur, commissaire du district, chargé « de dresser l'état nominatif des laboureurs

(1) Voir nos 673 et 2679.

en état de recevoir et refaire les chevaux de fatigue provenant des armées des Côtes de Brest (1) », présente sa commission à la municipalité. Celle-ci désigne 4 laboureurs de la commune qui prendront en pension « 6 chevaux de la République » et « ne pourront s'en servir qu'au labour ».

Ibid., fol. 52.

3400. — 4 messidor an II. — L'agent national informe le Conseil général, que « la Convention, toujours bienfaisante dans ses principes, a décrété un secours pour les indigents » (2), et il le requiert, conformément à un arrêté du Conseil général du district du 14 prairial (3), de dresser le tableau des indigents de la commune.

Ibid., fol. 52 vo.

3401. — 6 messidor an II. — Le Conseil général dresse à nouveau le tableau des indigents qu'il a déjà, il y a quelque temps, envoyé aux administrateurs du district.

Ibid., fol. 52 vo.

3402. — 16 messidor an II. — Le Conseil général prend connaissance d'une lettre des administrateurs du district d'Alençon, du 13 messidor, informant la municipalité « que dans deux ou trois jours l'administration du district accordera un secours provisoire à cette commune affamée ».

Le Conseil nomme un commissaire, Jacques Lévesque, chargé d'aller solliciter près du district un prompt secours en grains ou farines, dont la commune a absolument besoin pour vivre.

Ibid., fol. 55.

3403. — 21 messidor an II. — La pénurie de subsistances se faisant de plus en plus sentir, et les habitants ne pouvant attendre la venue de la voiture de grains qui leur est destinée et qui n'arrivera pas avant dix jours, le Conseil général nomme un commissaire, Pierre Plet, chargé d'inviter l'administration

(1) Voir n° 2850.
(2) Il s'agit de la loi du 22 floréal an II. Voir nos 1390 et 1994.
(3) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

à assigner à la commune un contingent provisoire à prendre d'urgence dans les districts d'Alençon ou d'Argentan.

Ibid., fol. 55 vo.

3404. — 22 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial an II (1), le Conseil général arrête qu'il sera, dans les 24 heures, dressé deux tableaux : l'un, contenant l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre dans cette commune ou dans d'autres; l'autre, contenant le prix des journées, qui sera fixé au même taux qu'en 1790, en y ajoutant la moitié du prix en sus. Il fixera aussi le prix de transport des récoltes, de la location journalière des animaux, voitures et instruments servant aux travaux de la campagne.

Ibid., fol. 56.

3405. — 4 thermidor an II. — Le Conseil général, « considérant que le contingent en foin assigné à cette commune (2) est très considérable, vu le peu qui y existe », que des particuliers de différentes communes achètent ou afferment des herbes ou foins, les enlèvent et les reportent chez eux, « ce qui met la commune dans l'impossibilité de pouvoir remplir le contingent qui lui est assigné », met en réquisition, dès ce moment, les dits fourrages pour aider à fournir ce contingent et interdit leur enlèvement.

Ibid., fol. 56 vo.

3406. — 14 thermidor an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des impositions foncière et mobilière. Première enchère à 100 livres, par Billard. Adjudicataire définitif : Michel Fossé, au prix de 50 livres.

Ibid., fol. 58.

3407. — 10 fructidor an II. — Le Conseil général décide de demander au district l'autorisation « de vendre les pommes existant actuellement sur une pièce de terre, partie en labour,

(1) Voir nos 631 et 634.

(2) La commune des Vallées avait été requise, par un arrêté du Conseil général de Courtomer, daté du 21 messidor an II, de fournir au magasin d'Alençon 8 voitures de foin pesant 16.000 livres. Voir no 2698.

partie en jardin, « sise au haut du ci-devant bourg de Courtomer et faisant partie du ci-devant temporel des Vallées ».

Ibid., fol. 60.

3408. — 21 fructidor an II. — Le Conseil général nomme, avec l'autorisation du district, un commissaire, Gory, de Courtomer, chargé de vendre les pommes appartenant au ci-devant temporel de la cure des Vallées.

Ibid., fol. 60.

3409. — 24 fructidor an II. — Conformément à une circulaire de la municipalité de Courtomer, du 23 fructidor, le Conseil général nomme deux commissaires, Bourdon fils et Claude Havard, chargés de se concerter avec les commissaires des autres municipalités du canton sur le parti à prendre au sujet de l'arrêté du district qui met en réquisition, dans le canton de Courtomer, la fourniture décadaire de 35 quintaux de blé et de 35 quintaux d'orge (1).

Ibid., fol. 61 vo.

3410. — 27 fructidor an II. — Cissay, commissaire du district, chargé de vérifier dans les différentes communes des cantons qui lui sont attribués les rôles de secours des parents des défenseurs de la patrie, et de hâter la confection des rôles du trimestre de messidor, notifie ses pouvoirs à la municipalité (2).

Le rôle du trimestre de messidor est arrêté à 275 livres. Le Conseil général n'établit pas de liste additionnelle, ne connaissant personne d'omis sur les anciennes listes ou ayant acquis des droits aux secours en vertu des lois des 24 floréal et 13 prairial an II.

Ibid., fol. 62.

3411. — 5e jour complémentaire de l'an II. — Le Conseil municipal remet, après lecture, le rôle de la contribution foncière à Fossé, receveur de l'année 1793 (3), en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 58 vo (*sic*).

(1) Sur cet arrêté du Conseil général du district, du 21 fructidor, et sur l'assemblée des commissaires des communes du canton, qui eut lieu le 24 fructidor, voir no 2717.

(2) Voir no 2718.

(3) Voir no 3406.

3412. — 5 vendémiaire an III. — Conformément à la loi du 8 messidor an II [1], et à l'ordre du district du 8 thermidor, le Conseil général nomme 9 commissaires, chargés de procéder, dans trois sections déterminées, au recensement général des grains et fourrages de la commune.

Sont nommés : pour le bourg et la Gravelle, Lévesque, Lamy et Dutertre; pour l'Osier, Rabasse, Perdriel et Jean Géru; pour la Héberderie et les Noës, Vasnier, Fossé et Bourdon fils.

Ibid., fol. 62, 62 v°.

3413. — 5 vendémiaire an III. — L'agent national observe que plusieurs fois la municipalité a donné des réquisitions pour procurer des subsistances aux citoyens de cette commune et que, malgré ses invitations, « plusieurs particuliers se refusent, sous prétexte qu'ils n'en ont que pour leur approvisionnement ». Il requiert énergiquement l'exécution des réquisitions et, au cas de refus, demande aux officiers municipaux de dénoncer aux tribunaux « les malveillants, comme cherchant à entraver la marche du salut public ».

Ibid., fol. 62 v°.

3414. — 8 vendémiaire III. — Thomas Duval, commissaire du district, chargé de procéder à la vente des fruits dépendant des ci-devant Trésors, fabriques et confréries dont les biens sont situés dans les cantons de Courtomer et du Mêle-sur-Sarthe, présente sa commission à la municipalité, qui l'autorise à vendre les fruits du ci-devant Trésor des Vallées [2].

Ibid., fol. 63.

3415. — 20 vendémiaire an III. — La municipalité remet le rôle de la contribution mobilière à Michel Fossé, receveur des contributions, en vue de son recouvrement [3].

Ibid., fol. 64 v°.

3416. — 23 vendémiaire an III. — Le Conseil nomme un commissaire, Bourdon fils, chargé d'aller dénoncer au district 3 habitants de la commune, Charles et Gilles Lemesle et Joseph

(1) Voir n° 747, note 5.
(2) Voir n°s 2726, 3407 et 3408.
(3) Voir n° 3406.

Deshayes, qui refusent d'obéir à une réquisition concernant la fourniture d'une charrette attelée et chargée de 1.500 livres de paille pour les communes d'Alençon et Domfront (1).

Joseph Deshayes devait fournir son cheval, 90 livres de paille et une selle de limon ; Gilles et Charles Lemesle, chacun un cheval ou une jument, équipés de leurs harnais.

Ibid., fol. 64 vo, 65.

3417. — 24 vendémiaire an III. — L'agent national demande que Charles et Gilles Lemesle, ayant refusé d'obéir à des réquisitions réitérées de la municipalité et du Conseil général, « soient punis et poursuivis comme réfractaires et suivant la rigueur des lois ». Il invite la municipalité à pourvoir à leur remplacement, afin d'éviter tout retard dans le départ du chargement requis. Jacques Géru et Gilles Aubry fourniront chacun une jument équipée; ils se joindront à Joseph Deshayes et à Leprieur, de Courtomer, pour conduire les pailles requises à Alençon et de là à Domfront.

Les dits Lemesle seront tenus de payer les frais, tant du retard qu'a éprouvé la voiture que du louage des deux juments fournies par Géru et Aubry.

Ibid., fol. 65 vo.

3418. — 14 frimaire an III. — Le Conseil général prend connaissance d'une lettre du Directoire du district en date du 28 brumaire, l'invitant à répondre « aux 5 questions qui y sont posées, à envoyer le recensement des grains qui peuvent rester dans la commune, les semences préalablement réservées, et à envoyer le nombre des individus qui ont besoin de secours... ».

« Considérant que la manière la plus conforme à l'esprit de la loi et à l'arrêté du district est de faire un nouveau recensement (2) pour que l'administration de ce district puisse remédier avec plus de justesse aux maux qui accablent les malheureux habitants de la commune par la famine », le Conseil nomme 6 commissaires, chargés de se transporter sur-le-champ chez

(1) Sur la réquisition de 600 quintaux de paille, répartis entre les communes du canton de Courtomer par la municipalité du chef-lieu cantonal, voir n° 2864, note 3.

(2) Voir n° 3412.

tous les individus de la commune, et de dresser un état de tous les grains qui y existent pour l'envoyer aussitôt à l'administration du district.

Ibid., fol. 69.

3419. — 15 frimaire an III. — Lecture est donnée au Conseil général d'une lettre de Bollet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg et départements environnants, du 14 brumaire (1), ainsi que d'une circulaire de l'administration du district, du 3 frimaire, ordonnant de fournir au magasin militaire d'Alençon un contingent de 60 quintaux de paille et 5 quintaux d'avoine.

Le Conseil, observant que 15 quintaux ont été fournis le 3 brumaire, procède à la répartition entre les habitants des 45 quintaux de paille et des 5 quintaux d'avoine qui restent à fournir.

Ibid., fol. 69, 69 vo.

3420. — 24 frimaire an III. — Le Conseil général, après lecture d'une lettre de Rioust, garde du magasin militaire d'Alençon, donnant décharge à la commune du contingent de paille et d'avoine qu'elle a fourni, nomme un commissaire, Jacques Bouvier, chargé d'aller percevoir au district le montant de la valeur des denrées fournies par la réquisition et de le répartir entre les propriétaires qui y ont satisfait.

Ibid., fol. 70.

3421. — 24 frimaire an III. — Conformément à un ordre du district (2), le Conseil général nomme quatre commissaires, Jacques Rabasse, François Vasnier, Charles Beaumont et Pierre Dutertre, chargés de dresser un état exact des déclarations des possesseurs de filasses et de lins récoltés dans l'année.

Ibid., fol. 70.

3422. — 25 frimaire an III. — Sur l'observation d'un de ses membres que « le défaut de grains où se trouve maintenant cette commune va la plonger dans les horreurs de la

(1) Sur l'arrêté de Bollet, voir n° 2754, note 1.
(2) Voir n° 2963.

famine », le Conseil général nomme un commissaire, Bourdon fils, chargé d'aller demander de prompts secours en grains au district.

Ibid., fol. 70.

3423. — 6 nivôse an III. — Le Conseil général, informé que les démarches de Bourdon fils, nommé commissaire auprès du district, n'ont pas été efficaces, et que la commune n'en a reçu aucun secours en grains, nomme un nouveau commissaire, Perdriel, chargé d'aller entretenir l'administration des besoins urgents de la commune.

Ibid., fol. 71.

3424. — 13 nivôse an III. — Conformément à un arrêté du Conseil général du district, le Conseil général de la commune met en réquisition, sur trois cultivateurs, 3 voitures attelées chacune de 4 chevaux, qui se rendront, le 20 nivôse, au magasin militaire d'Alençon pour y charger la plus grande quantité de foins possible et les transporter à Vitré, lieu de dépôt de l'armée des Côtes de Brest (1).

Ibid., fol. 71 vo.

3425. — 15 nivôse an III. — L'administration du district ayant refusé d'assigner un contingent de grains à la commune des Vallées, en raison du décret qui rapporte la loi du maximum sur les denrées de toute espèce (2), le Conseil général, « considérant que les habitants de cette commune, n'étant point informés que la loi du maximum est rapportée sur les denrées de toute espèce et que, par conséquent, l'administration de ce district ne peut plus leur assigner de contingent en grains par voie de réquisition, tomberaient infailliblement dans les horreurs de la famine, si la municipalité ne leur donnait connaissance de cette loi ; considérant aussi que le peu de grains qui existe chez les propriétaires et cultivateurs de notre commune n'est pas suffisant pour alimenter pendant un mois ceux qui n'en récoltent pas, arrête que tous les citoyens seront, sur-le-champ, convoqués pour le 17 du présent mois, pour leur don-

(1) Voir n° 2754.

(2) Il s'agit du décret du 4 nivôse an III qui supprimait le maximum et autorisait la libre circulation des grains, sous réserve de la formalité des acquits à caution. Voir n°831.

ner connaissance de la loi qui rapporte celle du maximum, afin qu'ils délibèrent sur les moyens de se procurer par la suite des subsistances en grains dont ils peuvent avoir un pressant besoin ».

Ibid., fol. 72 vo.

3426. — 19 nivôse an III. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, Jacques-Michel Billiard, Charles Perdriel, Jacques Bouvier et Michel Bourdon fils, chargés de faire des perquisitions chez les habitants les mieux fournis en grains, et notamment chez Denis Leguerney, le seul, peut-être, chez lequel « on puisse valablement exiger des subsistances ».

Ibid., fol. 72, 73.

3427. — 2 pluviôse an III. — Le 2 pluviôse, jour de l'anniversaire « de la chute du dernier tyran », un membre fait observer à l'assemblée générale des citoyens que « dans ce moment d'allégresse, et après des cris mille fois répétés de : Vive la République ! vive la Convention ! périssent les traîtres et jamais de royauté ! », il est pénible de constater l'extrême pénurie des subsistances et l'affreuse famine qui menace les habitants.

L'assemblée nomme deux commissaires, Gilles Fortier et Charles Beaumont, « aux fins d'aller dans les endroits où ils croiront pouvoir trouver des subsistances (1) ». Deux autres commissaires, Leguerney et Billiard sont désignés pour « recevoir des citoyens aisés de cette commune les sommes nécessaires ». Ils en tiendront registre, paieront et recevront sur les mémoires des dits commissaires.

Ibid., fol. 74.

3428. — 2 pluviôse an III. — Sur la proposition d'un de ses membres, le Conseil général arrête « qu'il sera fait sur-le-champ une adresse, tant aux fortunés de cette commune qu'aux riches propriétaires, pour les engager à venir au secours de l'humanité souffrante, en donnant pour les indigents de cette commune ce que leur générosité leur dictera ».

Ibid., fol. 74 vo.

3429. — 2 pluviôse an III. — La municipalité requiert Jean Géru de fournir deux chevaux harnachés pour compléter le

(1) Voir nos 2757, 2870, 2967, 3120, 3163, 3223 et 3355.

contingent en chevaux assigné par le district à la commune des Vallées, en vue du charroi des fourrages qui doivent être transportés à Vitré (1).

Ibid., fol. 74 v°, 75.

3430. — 3 pluviôse an III. — En présence du refus de Jean Géru de satisfaire à la réquisition dont il est l'objet, le Conseil général arrête que ses deux chevaux seront conduits à ses frais au magasin d'Alençon, et que le district sera informé de sa désobéissance à la loi.

Ibid., fol. 75 v°.

3431. — 20 pluviôse an III. — Le Conseil général, informé que les commissaires qu'il a envoyés pour se procurer des subsistances n'ont pu remplir leur mission, « en ayant été empêchés par l'affluence du peuple, notamment dans le district de Châteauneuf et autres endroits du département de l'Eure-et-Loir », nomme un commissaire, Bourdon fils, maire, chargé d'aller présenter à la Convention les doléances de la commune affamée et y implorer des secours.

Ibid., fol. 76.

3432. — 21 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, François Deshayes, officier municipal, et Antoine Lamy, agent national, chargés de se transporter chez les citoyens fortunés et les propriétaires aisés pour les inviter à venir au secours des malheureux indigents, privés de pain et des « substances » de première nécessité.

Ibid., fol. 76.

3433. — 21 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Charles Beaumont et Louis Virlouvet, chargés de se concerter avec les délégués des autres communes du canton sur les mesures à prendre « pour procurer le bois nécessaire » à l'atelier du salpêtre qui s'y trouve établi (2).

Ibid., fol. 76 v°.

3434. — 8 ventôse an III. — Conformément à une autorisation accordée à la commune par Loison, représentant du

(1) Voir n° 3424.
(2) Voir n°s 2766, 2768 et 2772.

peuple en mission (1), d'acheter 50 quintaux de grains dans le district de Chartres, le Conseil général nomme un commissaire, Pierre Tison, chargé de faire ces achats et de se concerter avec Fortier, autre commissaire de la commune, déjà envoyé dans le district de Châteauneuf. Deux voitures, attelées chacune de 4 juments, sont mises à sa disposition ainsi que la somme d'argent nécessaire à ses achats.

Ibid., fol. 77, 77 vo.

3435. — 27 ventôse an III. — Le Conseil général nomme trois commissaires, chargés de distribuer entre les habitants les blés et farines provenant des districts de Chartres et de Châteauneuf.

Ibid., fol. 77 vo, 78.

3436. — 9 germinal an III. — Le Conseil général nomme un trésorier, Pierre Plet, notable, chargé de payer les dépenses de la commune et de recevoir les sommes qui lui sont dues.

Ibid., fol. 78.

3437. — 16 germinal an III. — Après lecture d'une circulaire du Directoire du district du 5 germinal, demandant à la commune un contingent de 33 quintaux de foin pour le magasin militaire d'Alençon (2), le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre Plet et François Vasnier, chargés

(1) Il y a là erreur de nom. Il s'agit de Loiseau (Jean-François), né à Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir), mort à Paris en 1822. Cultivateur, puis maître de poste dans son pays natal à l'époque de la Révolution, Loiseau fut élu, en 1790, juge de paix du canton de Châteauneuf, puis, le 6 septembre 1792, député d'Eure-et-Loir à la Convention. Il avait été chargé de mission dans le pays chartrain pour assurer l'approvisionnement de Paris.

(2) Un arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements, du 12 thermidor an II, avait mis une réquisition de foin, paille et avoine sur le département de l'Orne (voir n° 771, note 3). Par un arrêté du département du 19 thermidor, le contingent du district d'Alençon avait été fixé à 5.000 quintaux de paille, 4.000 quintaux de foin et 2.000 quintaux d'avoine. Le 2 fructidor, le district répartit cette fourniture entre les cantons de son ressort, à la réserve du foin qui devait être pris sur les récoltes provenant des biens des émigrés. Les municipalités des chefs-lieux cantonaux n'eurent à répartir entre les communes que la paille et l'avoine. (Voir n° 2735 pour le canton de Courtomer).

Le 29 ventôse an III, Boscheron, inspecteur de la 14e division militaire, informa l'administration qu'en dehors des foins provenant des propriétés nationales, l'approvisionnement de la place d'Alençon exigeait la livraison des

de vérifier la quantité de fourrages restant chez les cultivateurs. Cette opération est nécessaire avant tout essai de répartition du contingent.

Ibid., fol. 78 vo, 79.

3438. — 16 germinal an III. — Le Conseil général charge les deux mêmes commissaires de dresser l'état exact des juments poulinières de la commune, demandé par une circulaire du Directoire du district en date du 7 germinal.

Ibid., fol. 79.

3439. — 14 floréal an III. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public du 4 germinal an III (1) et à un ordre du Directoire du district du 4 floréal, le Conseil général nomme deux commissaires, chargés de se rendre dans les diverses sections de la commune pour y procéder au recensement des quantités et qualités des grains et légumes secs (excepté l'avoine), qui peuvent encore y exister. Sont nommés : Fossey et Vasnier, pour le quartier des Noës et de la Héberderie; Levesque et Pierre Plet, pour celui de l'Osier ; Lamy et Perdriel, instituteur, pour celui du Bourg et de la Gravelle.

Ibid., fol. 79, 79 vo.

3440. — 8 messidor an III. — Conformément à un ordre du district du 6 messidor (2), le Conseil municipal met en réquisition, sur 4 habitants, une voiture attelée de 4 chevaux et complètement équipée, qui doit charger à Alençon des pailles et bois de chauffage, pour les conduire à Mayenne.

Ibid., fol. 80.

3441. — 8 thermidor an III. — En exécution d'un ordre de la municipalité de Courtomer, du 3 thermidor, le Conseil général nomme un commissaire, Jacques Levesque, chargé de régler, de concert avec les délégués des autres communes du

4.000 quintaux demandés, et que leur fourniture devait être répartie sur les communes du district. La répartition fut faite par le Directoire le 5 germinal an III; le contingent assigné aux Vallées était de 33 quintaux. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 35 vo. Voir no 2969.

(1) Voir no 2781.

(2) Voir nos 1336, 1508, 1730, 2255, 2791, 2973 et 3229.

canton, le compte général de la dépense relative aux charrois militaires (1). Le dit commissaire se munira du rôle de la contribution foncière des Vallées pour l'année 1793, ainsi que le prescrit la municipalité de Courtomer.

Ibid., fol. 81.

3442. — 8 thermidor an III. — Conformément à la loi du 20 février 1793 (2), la municipalité affiche le procès-verbal rédigé le 26 messidor par les commissaires désignés à cet effet, et relatif à l'estimation de la perte d'une vache de 3 ans, déclarée par Jacques Fournier, cultivateur de la commune, ainsi que les pièces annexes.

Ibid., fol. 81 v°.

3443. — 22 thermidor an III. — Le Conseil général, après lecture : 1° du mémoire de Jacques Fournier, relatif à la perte d'une vache de 3 ans; 2° du procès-verbal d'évaluation de cette perte rédigé par les commissaires de la municipalité; 3° des extraits des contributions foncière et mobilière de Fournier; 4° des actes de naissance de ses trois enfants; 5° du procès-verbal de la publication et affiche de toutes ces pièces, arrête à la somme de 3.100 livres *(sic)* la valeur de l'objet perdu et délivre un certificat à Fournier pour lui permettre de se pourvoir devant qui de droit.

Ibid., fol. 83.

3444. — 27 fructidor an III. — Conformément à un ordre de la municipalité de Courtomer, du 25 fructidor, mettant en réquisition permanente sur le canton, pour le service des armées, une voiture équipée, et invitant la commune à déléguer un ou plusieurs commissaires pour se concerter avec les commissaires des autres communes du canton sur « la manière la plus avantageuse de fournir cette voiture », le Conseil général nomme un commissaire, Bourdon fils, maire, muni de pouvoirs suffisants pour la circonstance (3).

Ibid., fol. 84.

(1) L'assemblée des commissaires du canton eut lieu le 4e jour complémentaire de l'an III. Voir n° 2796.

(2) Voir n° 2399.

(3) Voir n° 2796.

11° SAINTE-SCOLASSE (1)

Les délibérations ci-après sont extraites d'un registre unique.

Arch. comm. Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, D 1. — Sur la couverture, on lit : « Municipalité de Plaine-sur-Sarthe, la 2e année de la République une et indivisible ».

386 pages. — 37 cm. sur 23. — Couverture parchemin, en partie déchirée. — En assez bon état.

Commence le 9 nivôse an II ; finit le 8 mai 1828.

Maires de Sainte-Scolasse, de 1790 à l'an IV

Tizon, curé de Sainte-Scolasse, février 1790-mai 1791 ; — Jacques Deschamps, cultivateur, mai 1791-18 brumaire an IV.

Greffiers : Jacques Coulbœuf, février 1790-14 frimaire an III (épuration Génissieu) ; — René Noyer, notaire, 14 frimaire an III-18 brumaire an IV.

3445. — 9 nivôse an II. — Conformément à la loi du 26 juillet 1793 (2) et à l'arrêté du district du 29 brumaire an II (3), le Conseil général nomme un commissaire, Cosme, chargé de faire dans la commune la perquisition des denrées de première nécessité. Il accompagnera Morel, de Ferrières, commissaire du district (4).

Arch. comm. Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, D 1, p. 15.

3446. — 12 nivôse an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière. Adjudicataire définitif : Pierre Bonneville, meunier, moyennant 98 livres.

Ibid., p. 16.

3447. — 20 pluviôse an II. — La municipalité donne lecture à Jean Granger, meunier du Chesne, et à Pierre Bonne-

(1) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. Population : en 1789, 167 feux ; le 13 septembre 1790, 189 feux, 909 habitants ; le 25 septembre 1793, 881 habitants (N. 27 ; M. 8 ; D. 13) ; le 20 fructidor an II, 206 feux, 694 habitants ; le 11 fructidor an III, 763 habitants. Population actuelle : 628 habitants. Nom révolutionnaire : Plaine-sur-Sarthe.

(2) Voir n° 397.

(3) Voir n° 1160.

(4) Voir n° 3087.

ville, meunier du Mesnil, du décret du 10 septembre 1793, relatif au droit de mouture (1). Ils percevront le 16e ou le 32e du prix de chaque espèce de grains, selon que le possesseur de ceux-ci ne portera pas ou portera son grain au moulin. Ils ne devront nourrir ni porcs ni volailles.

Ibid., p. 25.

3448. — 30 germinal an II. — La municipalité, ayant constaté qu'il manque 12 quintaux d'orge pour l'ensemencement des terres de la commune, fait connaître ses besoins au district d'Alençon pour obtenir sa part des grains venus de Janville et assignés au canton de Courtomer (2).

Ibid., p. 40.

3449. — 15 floréal an II. — Cissay, commissaire du district, chargé de parcourir les différentes communes du canton pour y hâter la confection des rôles de secours aux parents des défenseurs de la patrie, notifie sa commission à la municipalité, et l'invite à collaborer avec lui à la confection de ces rôles (3).

Ibid., p. 46.

3450. — 16 floréal an II. — Le Conseil général continue l'inscription, commencée la veille, des parents des volontaires ayant droit aux secours ; la liste ayant été déclarée complète et la légitimité des droits des réclamants discutée et reconnue par les officiers municipaux, il nomme, aux termes des articles 5 et 6 du titre VII de la loi du 21 pluviôse an II, deux commissaires-vérificateurs, Coulbœuf et Gillot, et deux commissaires-distributeurs, Deschamps et Noyer. Les rôles de secours, comprenant 23 articles, s'élèvent à 2.395 l. 19 s. 8 d. Deschamps, maire, est chargé d'en porter le double à l'administration du district et de percevoir cette somme, qu'il remettra aux commissaires-distributeurs.

Ibid., p. 46, 47.

(1) Voir n° 1546.

(2) Sur la réquisition des orges de Janville, voir n° 544 ; sur la répartition de ces orges par la municipalité de Courtomer entre les communes du canton, voir n° 2648. Cet état de répartition, incomplet, ne mentionne pas Plaine-sur-Sarthe. Cf. n° 2948, note 3.

(3) Voir n° 2656.

3451. — 9 messidor an II. — Louis Gautier, marchand aubergiste au Mêle-sur-Sarthe, vient déclarer à la municipalité que Bouvry, cultivateur à Sainte-Scolasse, lui a vendu, il y a deux mois, 2 pipes de cidre à livrer pour la somme de 185 livres. Rouzie Gilles, aubergiste, Claude Viel, Jacques Tessier, marchand, mettent opposition à l'enlèvement de ce cidre, en ayant besoin, le premier pour sa vente au détail, les deux autres, pour leur subsistance. Ils demandent que, la commune manquant de cidre, on préfère « un habitant du pays à un étranger ». La municipalité prend acte de cette protestation.

Ibid., p. 59.

3452. — 30 vendémiaire an III. — Conformément à un arrêté du Comité de Salut public, du 4 vendémiaire, interdisant à tout particulier « de se présenter sur les foires et marchés pour y acheter des bestiaux, s'il n'est muni d'une commission qui attestera qu'il est approvisionneur des armées, ou s'il n'est porteur d'un certificat de la municipalité du lieu de sa résidence, attestant qu'il est boucher et spécifiant la quantité de bœufs, vaches, veaux et moutons qu'il peut distribuer par décade », Pierre Coulbœuf se fait délivrer par le bureau municipal un certificat attestant qu'il est boucher à Plaine-sur-Sarthe et qu'il débite par décade une vache et trois moutons.

Ibid., p. 89.

3453. — 30 vendémiaire an III. — Ganivet, de Champeaux-sur-Sarthe, district de Mortagne, possédant des fonds dans la commune de Plaine-sur-Sarthe, n'a pas fait, au mépris des lois, la déclaration de ses grains. Le Conseil municipal décide qu'on apposera les scellés sur la porte de sa grange.

Ibid., p. 89.

3454. — 6 brumaire an III. — Ganivet ayant fait la déclaration du nombre et de l'espèce des grains qu'il a récoltés dans la commune de Plaine-sur-Sarthe, le Conseil municipal ordonne la levée des scellés apposés sur sa grange.

Ibid., p 90.

3455. — 17 nivôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Toussaint Lavigne et Emmanuel Gamard,

chargés de se transporter, avec pleins pouvoirs, « partout où besoin sera, afin de se procurer des grains pour alimenter les individus de cette commune qui se trouvent actuellement réduits à la dernière des misères (1) ».

Ibid., p. 100.

3456. — 30 nivôse an III. — Jean Brière, cordonnier, requis, conformément à la loi du 14 ventôse an II et à l'arrêté du district du 20 nivôse an III (2), de fournir à l'administration deux paires de souliers par décade, déclare à la municipalité « qu'il désire être utile aux intérêts de la République », mais qu'il ne peut fournir les deux paires demandées, n'ayant pas de cuir et n'ayant pas assez de fortune pour voyager à la recherche de cette matière.

Ibid., p. 101.

3457. — 30 nivôse an III. — Après lecture d'une circulaire du district en date du 14 nivôse, et après examen des revenus de chacun des habitants de la commune, la municipalité déclare que celle-ci ne renferme « aucun individu assez fortuné pour être compris dans les rôles de l'emprunt forcé (3) ».

Ibid., p. 101.

3458. — 14 pluviôse an III. — Le Conseil général, délibérant sur les subsistances, nomme des commissaires [le nombre n'est pas indiqué], qu'il charge d'acheter librement, en tout endroit où ils le pourront, les grains dont la commune a un besoin urgent.

Ibid., p. 101.

3459. — 28 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme un commissaire, François Deschamps, maire, chargé de se rendre à Courtomer pour y délibérer, avec les commissaires des autres communes du canton, sur le parti à prendre relativement à la fabrication du salpêtre (4).

Ibid., p. 102.

(1) Voir nos 2757, 2870, 2967, 3120, 3163, 3223, 3355 et 3427.
(2) Voir no 2763, notes 2 et 3.
(3) Sur l'emprunt forcé, voir no 437, note 4.
(4) Voir nos 2766, 2768 et 2772.

3460. — 5 ventôse an III. — Sur le rapport d'un de ses membres, exposant la détresse de la commune, dont la plupart des habitants sont sans pain, et proposant d'user des facilités que la loi du 4 nivôse an III accorde aux communes pour favoriser leur approvisionnement (1), le Conseil général nomme un commissaire, Ganivet, chargé de se rendre dans les endroits les plus abondants en grains et d'y faire des achats au compte de la commune. Ganivet devra soumettre sa commission au visa du district et à l'approbation de Dubois-Dubais, représentant du peuple en mission.

Ibid , p. 102, 103.

3461. — 10 ventôse an III. — Conformément à un arrêté de Dubois-Dubais, représentant du peuple en mission, en date du 5 ventôse an III (2), la municipalité requiert Février, fermier de l'émigré Saint-Aignan (3), de livrer 12 quintaux de blé provenant des biens de cet émigré. La distribution en est faite immédiatement aux habitants, vu la disette de la commune, au prix de 30 livres le quintal. La somme ainsi obtenue sera remise à Février et, par ce dernier, au receveur de la régie.

Ibid., p. 103.

3462. — 2 germinal an III. — L'agent national requiert la municipalité de faire conduire, sans délai, au magasin militaire d'Alençon le restant des fourrages que la commune doit fournir, en exécution de l'article 14 de la loi du 19 brumaire an III (4).

Le corps municipal déclare que le contingent de la commune a été fourni, à l'exception d'un quintal et 12 livres d'avoine, confiés à 3 voituriers « qui jusqu'à ce jour n'en ont pas encore fait apparoir la décharge ».

Ibid., p. 106.

(1) Voir n° 3425.

(2) Sur Dubois-Dubais, voir n° 874. Sa mission dans l'Orne dura de pluviôse à thermidor an III. L'arrêté en question ne figure pas au nombre des arrêtés de ce représentant qui sont conservés aux Arch. dép. Orne, L 285 et 286.

(3) Pierre Février était fermier de la terre de Glapion, ancienne propriété de l'émigré Saint-Aignan. Elle fut vendue 6.050 livres, le 13 ventôse an III, à Jacques Levesque, de Saint-Lhomer. Arch. dép. Orne, série Q. Biens des émigrés.

(4) « Loi du 19 brumaire an III, relative aux réquisitions des denrées, subsistances et autres objets nécessaires aux besoins de la République ». L'art. 14 ordonnait à tous les citoyens d'obéir aux réquisitions, sous peine de confiscation des objets requis.

3463. — 30 germinal an III. — Pierre Février, cultivateur, ci-devant fermier de la terre de Glapion, ayant appartenu à l'émigré Saint-Aignan, délivre récépissé à la municipalité d'une somme de 360 livres, montant de la vente des 12 quintaux de blé qu'il a livrés pour la subsistance des habitants.

Ibid., p. 106.

3464. — 9 prairial an III. — Conformément à la loi du 27 floréal an III (1), les officiers municipaux procèdent à la vérification de la caisse de Noyer, percepteur, afin d'y constater la présence « des assignats de 5 livres et au-dessus portant des empreintes de royauté ». Ils trouvent 20 assignats à face royale de 50 livres et au-dessus, d'une valeur totale de 1.180 livres; 675 livres en assignats de 25 livres; 110 livres en corsets. Le total s'élève à 1.965 livres.

Ibid., p. 108.

3465. — 11 messidor an III. — Conformément à un ordre du district d'Alençon (2), la municipalité requiert sur 6 habitants la fourniture de deux voitures, attelées chacune de 4 chevaux, qui se rendront à Alençon le 12 messidor pour y charger des pailles et du bois de chauffage à destination de l'armée de Mayenne.

Ibid., p. 109.

3466. — 15 thermidor an III. — La municipalité nomme, sous réserve de l'approbation du district, Nicolas Tison en qualité de garde champêtre de la commune (3).

Ibid., p. 110.

3467. — 17 brumaire an IV. — La municipalité (4) procède à l'adjudication au rabais de la perception des impositions. Noyer, percepteur des années 1793 et 1794, reste adjudicataire, moyennant 12 deniers par livre.

Ibid., p. 113.

(1) Voir nos 1729 et 3159.
(2) Voir nos 1336, 1508, 1730, 2255, 2791, 2973, 3229 et 3440.
(3) Voir n° 1022.
(4) La nomination de l'agent municipal n'eut lieu à Sainte-Scolasse que le 18 brumaire an IV.

CANTON D'ESSAI (1)

Sur les 15 communes qui composaient, en 1790, le canton d'Essai, 4 seulement se trouvent représentées dans ce Recueil, savoir : 1° Aunai-les-Bois ; 2° le Ménil-Guyon ; 3° Neauphe-sous-Essai ; 4° Vandes.

1° AUNAI-LES-BOIS (2).

Les délibérations ci-après sont extraites de deux registres :

1° Arch. comm. Aunai-les-Bois, D 1. — Pas de titre.

191 pages. — 30 cm. sur 19. — Couverture parchemin. — En bon état. — Commence le 1er juin 1788 ; finit le 10 septembre 1791.

2° Ibid., D 2. — Pas de titre.

393 pages avec deux paginations différentes, 1-302 (délibérations du 18 septembre 1791 au 20 messidor an VII); 1-91. « Second registre à partir de l'établissement des préfectures et des mairies... » (délibérations du 28 floréal an VIII au 4 août 1816. — 37 cm. sur 24. — Couverture parchemin. — En bon état.

Municipalité d'Aunai-les-Bois, de 1788 à l'an IV :

Syndic municipal : Jacques Collet, 1788-1790.

Maires : le marquis de Bonvoust, 7 février-14 février 1790 (démissionnaire) ; — Broquet de la Fresnaye, curé d'Aunai, 14 février 1790-23 décembre 1792 ; — Gabriel Collet, 23 décembre 1792-13 mars 1793 ; — Broquet de la Fresnaye, 15 mars 1793-2 septembre 1793 (arrestation) ; — André Bois, charpentier, 7 septembre 1793-16 nivôse an II (épuration Génissieu) ; — Jacques Collet, 16 nivôse an II-16 brumaire an IV.

(1) Population : en 1790, 1.160 feux, 4.823 habitants ; en l'an II, 1.198 feux, 4.898 habitants.

Le canton d'Essai a été supprimé par l'arrêté du 5 brumaire an X, qui réduisit de 51 à 35 le nombre des cantons de l'Orne. Des 15 communes qu'il contenait, 5 ont disparu par réunion à d'autres communes : Vandes, réuni à Ménil-Erreux ; Saint-Laurent-de-Beaumesnil, réuni à Saint-Gervais-du-Perron ; les Feugerets, réuni à Vingthanaps ; Montperroux et Echufflei, réunis à Essai. Des 10 communes conservées, 6 ont été rattachées au canton du Mêle-sur-Sarthe : Essai, Aunai-les-Bois, Boitron, Bursard, Ménil-Erreux et Neuilly ; 2 au canton de Sées : Neauphe et Saint-Gervais-du-Perron ; une au canton de Courtomer : le Ménil-Guyon ; une au canton d'Alençon-Est : Vingthanaps.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton du Mêle-sur-Sarthe. Population : en 1789, 80 feux ; le 7 septembre 1790, 98 feux, 385 habitants ; le 21 juillet 1793, 369 habitants (N. 10 ; M. 1 ; D. 12) ; le 21 messidor an II, 87 feux, 367 habitants ; le 11 fructidor an III, 367 habitants. Population actuelle : 264 habitants.

Greffiers : Broquet de la Fresnaye, curé, 1788-1790 ; — Lépinard, vicaire, 30 mars 1790-juin 1791 ; — Michel Collet, juin 1791-28 pluviôse an II ; — Broquet de la Fresnaye, 28 pluviôse an II-16 brumaire an IV.

3468. — 10 août 1788. — L'assemblée municipale, tenue malgré l'absence du président (1), fait réponse « à une lettre particulière concernant le bois de Montmirel ».

Arch. comm. Aunai-les-Bois, D 1, p. 2.

3469. — 21 août 1788. — L'assemblée municipale arrête « l'estimation des pertes en différents genres de la paroisse (2) ».

Ibid., p. 2.

3470. — 31 août 1788. — Le syndic municipal remet au préposé de la paroisse, après lecture, « le rôle des dixièmes et vingtièmes pour la demi-année restant à payer ».

Ibid., p. 2.

3471. — 7 septembre 1788. — Après lecture de deux arrêts du Conseil, l'un, du 8 août 1788, « portant règlement pour les assemblées provinciales, de départements et municipales sur les formes de la répartition et assiette de la taille, capitation et autres impositions et celles de la nomination à la collecte », l'autre, du 10 août 1788, « concernant les contestations relatives à la collecte, et les règles générales de la perception », l'assemblée municipale décide de former, le dimanche 14 septembre, un tableau contenant les cinq divisions ordonnées par le premier arrêt (3).

Ibid., p. 3.

3472. — 14 septembre 1788. — L'assemblée municipale, ayant reconnu que « le tableau des cinq divisions dénommé dans l'assemblée dernière demandait trop d'étendue », décide de se réunir dans le courant des deux semaines suivantes pour y travailler, suivant les modèles que le syndic a reçus du Bureau intermédiaire d'Alençon.

Ibid., p. 3.

(1) L'assemblée municipale d'Aunai, formée en vertu de l'édit de juin 1787 sur les assemblées provinciales, était présidée par le seigneur patron de la paroisse, Flore Philippe, marquis de Bonvoust.

(2) Voir nos 1177 et 1745.

(3) Voir no 1066.

3473. — 21 septembre 1788. — L'assemblée paroissiale, après avoir observé « que la taille de la paroisse est tarifée », procède à la nomination de trois adjoints pour la répartition de l'impôt, tous trois habitants ou fermiers de la paroisse (1).

Ibid., p. 4.

3474. — 28 septembre 1788. — L'assemblée municipale assistée des trois adjoints nomme deux collecteurs pour 1789 : Marin Ganivet et André Bois. Elle demande qu'il n'y ait qu'un seul collecteur pour l'année 1790 et désigne Michel Chérey (2).

Ibid., p. 5.

3475. — 18 février 1790. — Le Conseil général se réunit « pour asseoir de commun accord les impositions de la présente année 1790 ». Il charge le procureur de la commune de demander à la « Commission intermédiaire d'Alençon (3) » les rôles de gratification de 30 livres accordées à la paroisse (4), et dont celle-ci n'a point profité.

Ibid., p. 69.

3476. — 18 février 1790. — Le Conseil général charge le procureur de la commune d'envoyer au Bureau intermédiaire d'Alençon la déclaration des biens de la cure, signée par les officiers municipaux (5).

Ibid., p. 70.

3477. — 21 février 1790. — Après réception d'une lettre du 3 février, relative à la contribution patriotique, la municipalité annonce que l'ouverture du registre des déclarations est fixée au dimanche 28 février (6).

Ibid., p. 70.

(1) Voir n° 1065.
(2) Voir n° 1067.
(3) Il faut entendre par là le Bureau intermédiaire du département d'Alençon, commission permanente de l'assemblée du département, secondaire de l'Assemblée provinciale de la Moyenne-Normandie et du Perche.
(4) « État des ordonnances de gratification accordées aux paroisses de l'élection d'Alençon, en diminution de leur taille de l'année 1789. » Aunai y figure pour la somme de 30 livres. Arch. dép. Orne, C 1261.
(5) Voir n° 1082. — Sur les biens de la cure d'Aunai, voir n° 3482.
(6) Voir n° 95.

3478. — 28 février 1790. — La municipalité, réunie pour recevoir les déclarations de soumission des paroissiens à la contribution patriotique, constate « qu'il ne s'est trouvé que 7 paroissiens, qui sont venus déclarer qu'ils ne sont tenus à rien ».

Ibid., p. 71.

3479. — 7 mars 1790. — Le Conseil général passe en revue tous les articles des trois rôles (1), et les arrête avant de les envoyer à Alençon.

Ibid., p. 72.

3480. — 14 mars 1790. — En présence du refus formel de Michel Chérey, nommé collecteur (2), de recevoir les rôles des impositions de l'année 1790, la municipalité délibère sur le parti à prendre. Elle charge d'abord le procureur d'assigner Chérey en justice, puis « après examen, considérant que l'affaire pouvait être douteuse et occasionnerait des frais considérables pour la paroisse, si elle venait à échouer, et que l'Assemblée nationale pressait de lever promptement les deniers royaux, vu le retard malheureux des droits des aides, et finances, elle propose à Béguin de se charger des dits rôles, ce qu'il accepte, à condition que cette collecte lui serait comptée pour son tour ».

Ibid., p. 72.

3481. — 19 mars 1790. — Les officiers municipaux dressent l'état indicatif et estimatif des biens ecclésiastiques nouvellement imposables aux vingtièmes (3).

Ibid., p. 73.

3482. — 21 mars 1790. — Transcription de la déclaration des biens sujets aux vingtièmes, arrêtée par les officiers municipaux.

(1) Aux termes de l'art. 25 de la proclamation du Roi du 16 octobre 1789 pour la répartition des impositions ordinaires de 1790, trois expéditions des rôles de ces impositions devaient être rédigées et adressées par les officiers municipaux à ceux de l'élection.

Montant des impositions ordinaires d'Aunai en 1790 : 3.174 livres, dont 1625 livres pour l'imposition principale, 1031 pour les impositions accessoires et 1058 pour la capitation. Arch. dép. Orne, L 1830.

(2) Voir n° 3474.

(3) Voir n° 1077.

« M. Broquet, âgé de 46 ans, titulaire du bénéfice cure de la dite paroisse. Le chapitre de Sées, collateur du dit bénéfice. La cure, d'une demi-lieue sur un quart, a 382 paroissiens. La mesure ordinaire des terres est l'arpent de 100 perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces ; l'arpent se divise en demi et en quartier.

« Il y a deux gros décimateurs, savoir : M. Lefèvre, chanoine de Sées, possède près de la moitié des grosses dîmes, valant annuellement 800 à 900 livres, quoique louée davantage.

« MM. les Bénédictins de Lonlay en possèdent un tiers, valant annuellement 400 livres.

« M. le Curé possède le reste des grosses, valant annuellement 300 livres.

« Les menues dîmes du sieur curé valent annuellement 200 livres.

« Le curé possède le presbytère, grange, pressoir, cave, écurie, étable, cour, jardin, fournil et fruitier, contenant en tout environ un arpent, estimés, déduction faite des réparations, 40 livres.

« De plus, il y a une grange, une maison, jardin et une cour, contenant environ un demi-arpent, affermé 24 livres, sur quoi diminuer au moins 12 livres de réparations ou réfections.

« De plus, 4 arpents et demi de labour, ci-devant en non-valeur, dont le produit ne consiste qu'en fruits, actuellement affermés 45 livres.

« Le curé possède, en outre, un temporel consistant en trois arpents de pâture, en taillis d'un quartier et demi faisant 7 s. 6 d. de rente seigneuriale, et en labour environ 11 arpents, en 12 morceaux différents situés, çà et là, à travers de la paroisse, estimés 168 livres.

Charges du bénéfice cure.

« Il y a au moins 20 maisons de pauvres à la charge du curé et des paroissiens ; les décimateurs n'y contribuent en rien. Depuis onze ans que le sieur curé est à son bénéfice, il lui en a coûté 13 livres quelques sols par chacun an, l'un portant

l'autre, pour sa tierce partie des réparations et réfections du chœur ; les quittances en font foi.

« De plus, le sieur curé est chargé de 142 messes basses et de 16 hautes avec les suites, tant à sa charge qu'à celle du Trésor ; de chanter un *libera*, un de *profundis* et les suites, les fêtes et dimanches ; de faire, à toutes les fêtes majeures et à chaque acquit, les recommandations des bienfaiteurs, tant de la cure que du Trésor, sans comprendre ses obligations de messe comme curé ; de blanchir tout le linge de l'église ; de fournir le pain et le vin nécessaires au service divin ; de payer le sacriste, lorsqu'il est nécessaire, pour les dites fondations et de payer à ses frais seul un vicaire, quoique pour toutes ces dites charges il ne reçoive du Trésor que 92 l. 6 s. par chacun an.

« Le Trésor possède, en biens fonds, pâture et terre labourable, environ cinq arpents et demi en six endroits différents, sur lesquels est une très mauvaise maison en deux aitres qui a besoin d'être toute refaite à neuf, louée, à trois différents particuliers, 98 livres.

« Le reste du revenu du Trésor consiste en 66 livres de fieffes de bans et en 74 livres de rentes hypothèques, lesquelles ne devraient pas être susceptibles de dixièmes, puisque le revenu des biens varie tous les ans et que ceux qui font les rentes ou peuvent les amortir ou en diminuer les dixièmes et vingtièmes. D'ailleurs tout le revenu du dit Trésor se trouve annuellement absorbé : 1° par 92 l. 6 s. payés au sieur curé pour acquit de fondations ; 2° par fournitures de cierges et autres choses nécessaires et relatives au service divin ; 3° par les réparations et réfections à faire tant à la dite maison qu'à la nef de l'église et à l'entretien des cloches. »

Ibid., p. 73-75.

3483. — 10 avril 1790. — Transcription d'une lettre du maire, en réponse à une demande qui lui a été adressée, en qualité de curé [1], concernant l'état des indigents de sa paroisse :

[1] Broquet de la Fresnaye, curé d'Aunai, avait été élu maire le 14 février 1790, en remplacement du marquis de Bonvoust, élu le 7 février 1790 et démissionnaire.

« Nous avons dans notre paroisse 7 familles, composant 34 individus, sans aucune propriété qui, par le nombre d'enfants, ne peuvent subsister sans secours; nous avons, en outre, 12 ménages, composant 50 individus, qui, quoique avec quelque peu de propriété, ne peuvent non plus, sans être assistés, subsister, soit par infirmité, soit par le grand nombre d'enfants. Il y a des instants où, comme partout ailleurs, le nombre des indigents s'augmente en proportion du défaut de travail. Nous sommes souvent nécessité d'en assister plus que ceux dont est ici question. Nous n'avons point ici de mendiants de profession. »

Ibid., p. 77.

3484. — 23 avril 1790. — La municipalité accuse réception au Bureau intermédiaire du département d'un mandement par *duplicata* de la prestation des chemins de 1789, daté du 31 mars 1790, que celui-ci lui a adressé le 9 avril (1).

Ibid., p. 78.

3485. — 25 avril 1790. — Le curé, maire, enregistre la promesse verbale faite par de la Drouerie, receveur des tailles à Alençon, à Joseph Mérot, collecteur de la paroisse, d'ajourner jusqu'au 15 mai la confection du rôle de l'imposition.

Ibid., p. 79.

3486. — 3 mai 1790. — Après accusé de réception d'une lettre de la Commission intermédiaire provinciale de Lisieux (2) du 9 avril, relative à la nécessité de terminer la confection des rôles de 1790, la municipalité déclare que cette lettre est sans objet, « le rôle étant déjà en recouvrement (3) ».

Ibid., p. 79.

(1) La date d'envoi du mandement de la corvée à Aunai était fort tardive, si on la compare aux dates d'envoi dans les autres paroisses, comme à Condé (n° 1072), à Congé (n° 1183), à Saint-Denis-sur-Sarthon (n° 1840), où les mandements avaient été publiés dès septembre 1789.

(2) La Commission intermédiaire provinciale de Moyenne-Normandie et du Perche, qui siégeait à Lisieux, où s'étaient tenues les séances de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Alençon, en novembre 1787, comprenait : l'évêque de Lisieux, président; les deux procureurs-syndics provinciaux, le comte de la Chapelle et Kéralio, et 4 autres membres : l'abbé Naudin, vicaire-général de Lisieux; Le Mercier, ancien commandant de l'artillerie du Canada; Lebailly, procureur fiscal à Lisieux, et Pellerin des Fondis, de Vimoutiers.

(3) Voir n° 3480.

3487. — 4 mai 1790. — Accusé de réception d'une instruction, en double expédition, du 9 avril 1790 (1), relative à la manière d'opérer les compensations de la moitié des quittances de décimes ou de capitation payées par les ci-devant privilégiés avec leurs cotisations dans les rôles de supplément des 6 derniers mois de 1789.

Ibid., p. 79.

3488. — 4 mai 1790. — La municipalité arrête le rôle de la prestation des chemins de 1789, et le remet à Joseph Mérot, qui doit le faire rendre exécutoire et en faire le recouvrement.

Ibid., p. 79.

3489. — 25 mai 1790. — La municipalité remet à Joseph Mérot, collecteur de 1789, en vue de son recouvrement, le rôle de la prestation des chemins de 1789, rendu exécutoire le 17 mai par le subdélégué de Sées, et qu'elle a reçu le 23 mai du « Bureau intermédiaire du département de l'Orne ». On avait oublié d'envoyer ce rôle à la paroisse (2), et la municipalité avait travaillé à en faire un dès le 23 avril, en conséquence d'un mandement par *duplicata* adressé le 9 avril par le Bureau intermédiaire; ce rôle, achevé le 4 mai, avait été porté aussitôt à Alençon par un exprès.

Ibid., p. 83.

3490. — 13 juin 1790. — Les officiers municipaux se réunissent une seconde fois pour recevoir les déclarations de

(1) Conformément à l'art. 14 de la proclamation du roi, du 14 octobre 1789 relative à la confection des rôles de supplément des ci-devant privilégiés, pour les 6 derniers mois de 1789, « les privilégiés, déjà imposés à la capitation pour l'année entière 1789 et qui devaient l'être encore dans le rôle de supplément des six derniers mois », étaient mis à l'abri de toute surcharge ou double emploi par une disposition spéciale. « Les quittances de la capitation par eux payée en vertu d'un rôle privilégié pour l'année entière 1789, ou les certificats de retenue de leur capitation sur des gages employés dans les états des finances pour l'année 1789, devaient être reçus pour comptant, au lieu de leur domicile, en déduction de la somme totale à laquelle ils se trouveraient cotisés dans le rôle de supplément des six derniers mois de 1789, et ce jusqu'à concurrence de moitié de la somme portée aux dites quittances et certificats ». — Les ordonnances de compensation rendues par la Commission intermédiaire provinciale de Moyenne-Normandie et du Perche figurent aux Arch. dép. Orne, C 1302-1307.

(2) Cet oubli explique le retard apporté à son recouvrement. Voir n° 3484, note 1.

tous les paroissiens relativement à la contribution patriotique, après avoir affiché à la porte de l'église, pendant trois semaines, la liste de tous les domiciliés de la paroisse. Ils ont reçu deux déclarations portées dans le registre original (1), savoir : du marquis de Bonvoust et du curé. Les autres ont tous déclaré n'être tenus à aucune contribution et hors d'état de faire des dons. Les officiers ont ensuite arrêté le registre et l'ont signé.

Ibid., p. 86.

3491. — 25 juillet 1790. — « Le marquis de Bonvoust est venu au presbytère se plaindre à M. le Curé, maire de la paroisse d'Aunai, du nommé François-Claude Tremerel, journalier, de ce que, conjointement avec Louis Bunet, il avait attaqué, la veille au soir, trois faucheurs qui lui coupaient de l'herbe dans le pré nommé le Parc des sapins, déclarant que le dit Tremerel les avait menacés, en proférant beaucoup d'imprécations, de leur faire sauter la tête de dessus les épaules, même d'avoir levé la faux pour les frapper, trouvant mauvais qu'ils vinssent travailler dans la paroisse, leur ôtant leur ouvrage.

« Sur quoi M. le Maire a mandé les trois faucheurs en question : savoir, les nommés Sanson Malherbe, Julien Pescheux, Jean Guille, tous trois de la paroisse de Coesme-sous-Fraubée, proche Vilaine-la-Jouvelle (2), qui ont déclaré ne savoir signer. Ils ont passé leur déclaration, présence de Michel Collet et Pierre Béguin, tous deux propriétaires de la paroisse d'Aunay; que le dit Tremerel passant par le dit pré des sapins, sur les huit heures du soir, la veille, lorsqu'ils étaient encore à faucher, les avait couverts d'injures, menacé de leur couper le cou, même levé sa faux, parce qu'ils venaient ôter l'ouvrage de ceux de la paroisse; que si le nommé Toussaint Jarry ne s'était trouvé là et qui l'arrêta, il serait arrivé du malheur; qu'il les aurait dans un temps ou dans l'autre; qu'ils n'eussent pas à venir le lendemain à la messe ; que lorsque le dit Tremerel fut dans l'herbage voisin, il leur cria de venir, qu'ils allaient en voir, qu'ils allassent trouver leur sacré maître (nommé

(1) Ce registre original des déclarations de soumission à la contribution patriotique n'a pas été conservé.

(2) Aujourd'hui Villaines-la-Juhel, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mayenne (Mayenne).

Jacques Collet) qui les avait fait venir pour travailler dans la paroisse, qu'il les arrangerait tous. »

Ibid., p. 91.

3492. — 1er août 1790. — « Après audition des témoins, les maire et officiers municipaux ont prononcé que l'action de Tremerel était non seulement contraire à la justice et à la charité, mais même attentatoire à la liberté naturelle à tous les citoyens ; [ils] ont blâmé Trémerel, lui ont enjoint d'être plus circonspect, lui ont défendu sous de plus graves peines d'en agir ainsi par la suite, et ont ordonné que copie de la sentence lui serait lue par le greffier de la municipalité. »

Ibid., p. 92.

3493. — 8 septembre 1790. — Transcription de l'état des pauvres d'Aunai dressé par les officiers municipaux, le 4 septembre, conformément à l'instruction du Comité de mendicité, et porté le 7 septembre à l'assemblée des communes du canton d'Essai (1). « Le nombre de la population entière de la paroisse se monte à 385 [habitants] ; celui des feux, à 98, non compris les maisons non occupées ; celui des individus au-dessous de 2 journées de travail, à 23 ; celui des vieillards pauvres, hors d'état de travailler, à 2 ; celui des infirmes, à 6 ; celui des enfants pauvres, au-dessous de 14 ans et presque tous au-dessous de 9, à 37 ; celui des pauvres au-dessous de 30 ans, à 26, non compris les infirmes et les vieillards ; il n'y a point de fonds de charité dans la paroisse d'Aunai ; en général la cause de mendicité est le défaut de travail ».

Ibid., p. 98.

3494. — 15 octobre 1790. — La municipalité adresse une requête au district pour obtenir le paiement des 30 livres de gratification accordées à la communauté d'Aunai pour l'année 1789, et qui ont été réparties sur les pauvres ayant subi des pertes pendant cette année (2). Aucun des trois rôles adressés au Bureau intermédiaire n'est revenu ; la municipalité a vainement écrit aux membres de ce bureau au commencement de

(1) Un tableau en 16 colonnes, relatif au canton d'Essai, certifié par les députés des municipalités du canton, le 7 septembre 1790, reproduit exactement ces indications pour la commune d'Aunai. Arch. dép. Orne, L 1991. Voir n° 138.

(2) Voir n° 3475.

cette année, puis au Directoire du district, le 15 septembre ; le collecteur de 1789 a fait une démarche inutile auprès du district. En présence des plaintes journalières des pauvres, qui la rendent responsable de ce retard, la municipalité prie le Directoire de rechercher ces rôles, afin d'en faire jouir les contribuables.

Ibid., p. 104.

3495. — 25 octobre 1790. — La municipalité est présente à la distribution des 30 livres de gratification accordées à la paroisse pour l'année 1789. Tous les contribuables inscrits au rôle de cette gratification ont reçu leur part.

Ibid., p. 109.

3496. — 7 novembre 1790. — Après avoir pris connaissance d'une lettre du Directoire du district, du 21 octobre, demandant l'envoi, s'il n'a eu lieu déjà, « des déclarations conformément aux décrets du 13 novembre 1789 et du 24 juillet 1790, avec un état significatif des biens et revenus ecclésiastiques », la municipalité juge inutile d'y répondre. Le curé a envoyé, au commencement d'avril, la déclaration de son bénéfice, après en avoir fait lecture au prône, aux termes du décret du 13 novembre 1789 (1) ; le 2 novembre, il a envoyé une seconde déclaration de son revenu, aux termes du décret du 24 juillet 1790 (2) ; toute la municipalité a envoyé une estimation de tous les biens possédés par les trois décimateurs (3), et copie de la déclaration faite par le chanoine, gros décimateur, de la paroisse, a été lue à la porte de l'église et certifiée par la municipalité.

Ibid., p. 109, 110.

3497. — 5 décembre 1790. — Le Conseil général nomme Jacques Grenier comme trésorier chargé « de gérer et percevoir les intérêts du bien de l'église paroissiale d'Aunai », en remplacement de Collet, élu procureur de la commune.

Ibid., p. 118.

(1) Sur le décret du 13 novembre 1789, voir n° 1082, note 1.

(2) « Décret du 24 juillet 1790, relatif au traitement du clergé actuel ». Arch. dép. Orne, L 3.

(3) Ces états désignatifs et estimatifs des biens et revenus ecclésiastiques de toute nature sont conservés aux Arch. dép. de l'Orne, série Q, Biens ecclésiastiques, pour 33 communes du district d'Alençon ; celui d'Aunai ne figure point parmi eux. Voir n° 1089, note 4.

3498. — 31 décembre 1790. — Gabriel Collet, trésorier sortant, rend compte, en présence de la municipalité et du trésorier en charge, de ses quatre années de gestion, 1786, 1787, 1788 et 1789.

CHAPITRE DES RECETTES

1° Rentes.

Le montant de ces rentes, qui comprennent 11 articles, s'élève à.	394 l. 10 s.

2° Fermages.

Le montant de ces fermages (1), qui comprennent 7 articles, s'élève à . .	381 l. 1 s.

3° Bans

La recette des bans pour les quatre années s'élève à.	170 l. 12 s. -
Reliquat de Dujardin, trésorier précédent.	366 l. 17 s. 3 d.
Total des recettes.	1.313 l. 3 d.

CHAPITRE DES DÉPENSES

Le trésorier a payé en 31 quittances vérifiées, tant pour fourniture de cire, réparations, entretien des cloches, raccommodages d'ornements, missels, décimes, que pour fourniture de pain et de vin, pour blanchissage et acquit de fondations faites par M. le Curé, à raison de 92 l. 6 s. par chacun an, et pour le paiement d'une somme de 318 l. 2 s. due au curé par Dujardin, son prédécesseur, la somme de. . .	1.149 l. 18 s. 9 d.
La recette excède donc la dépense de.	163 l. 1 s. 6 d.

Ibid., p. 122.

(1) Sur les biens fonciers du Trésor, voir nos 3482 et 3503.

3499. — 6 janvier 1791. — La municipalité approuve et arrête le compte de gestion présenté le 31 décembre dernier par Collet.

Ibid., p. 124.

3500. — 6 janvier 1791. — La municipalité décide de se réunir le mardi 11 janvier, pour dresser un état estimatif de tous les biens nationaux et de toutes les dîmes grosses et menues ci-devant perçues dans la commune (1).

Ibid., p. 125.

3501. — 9 janvier 1791. — Conformément à un arrêté du 6 janvier 1791, les officiers municipaux se sont rendus à Essai, et ont représenté à Plet que, toute charge déduite, le bénéfice cure de la paroisse d'Aunai ne devait pas être porté à 900 livres, suivant le rôle qu'il leur a présenté, mais seulement à 767 livres.

Ibid., p. 126.

3502. — 21 janvier 1791. — La municipalité achève l'estimation des biens nationaux, celle des biens de la fabrique, et dresse « l'état estimatif de toutes les dîmes grosses et menues ci-devant perçues dans l'étendue de la paroisse, suivant toutes les années communes ».

Ibid., p. 129.

3503. — 23 janvier 1791. — « Copie du détail des biens nationaux appartenant ci-devant à M. Broquet, curé d'Aunai, ainsi que des remarques y relatives, données à MM. du département le 23 janvier 1791, ainsi qu'il suit (2) :

« Il n'y a ici pour tous biens nationaux qu'une forêt de plus de 200 arpents, que des biens de la cure et du Trésor. On portera d'abord les biens de la cure, ensuite ceux du Trésor.

« On doute si le détail suivant est nécessaire. En tout cas, le voilà : le presbytère, grange, écurie, étable, cave, pressoir, cour, jardin, un fournil ensuite et un petit fruitier en nature de pâture, contenant le tout un peu plus d'un arpent, valant, tout défalqué, 40 livres de rentes.

(1) Voir n° 1092. Ces deux états sont reproduits ci-dessous, aux n°s 3503 et 3504.

(2) L'état en détail des biens nationaux, arrêté le 23 janvier par les officiers municipaux d'Aunai, figure aux Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

« 1° La cour du curé, en pâture, 5 vergées, mauvais, éloigné du presbytère de 180 pas, 35 livres..... 700 livres..... entretenir les dits chemins, qui sont passables.

« 2° Le Ligneri, fauchable;.... un quartier.... médiocre,... 9 livres... 180 livres.

« 3° Sur les Étangs, labourable, 3 arpents un quartier ;.... médiocre,... 36 livres,... 720 livres,... entretien du dit chemin.

« 4° La pointe de Vauberthe, labourable... un arpent,... médiocre,... 15 livres... 300 livres... entretenir le dit chemin.

« 5° Le terrain nommé la Grange-Neuve, composé d'une grange, maison avec four, écurie, jardin et cour; 63 perches, mauvais, 20 livres, diminution faite réparations... 550 livres, entretien du dit chemin.

« 6° Réage des Champs-Fleury,... en labour.. demi-arpent et plus... mauvais, 6 livres... 120 livres... Le chemin bon.

« 7° Réage des Nouvelles, en labour,... une vergée,... médiocre, 3 l. 10 s... 80 livres.

« 8° Réage des Chenets, en labour,... près de trois vergées,.. mauvais... 10 livres... 200 livres. Le chemin passable.

« 9° Réage des Sentes, en labour,... une acre,... plus que médiocre... Le chemin de Sées à entretenir.

« 10° Réage des Gages, en labour,... 5 quartiers,... moyen... 18 livres... 400 livres... Le chemin bon.

« 11° Même réage, en labour,... une acre,... médiocre... 18 livres... 400 livres.

« 12° Réage de la Vigne, en labour,... demi-acre,... médiocre,... 8 livres..., 160 livres.

« 13° Réage de la Mare Drugeon, en labour,... demi-acre... mauvais... 6 livres... 130 livres

« La Naugase, fauchable,... une acre,... médiocre,... 40 livres... 900 livres. Le chemin bon... chargé d'un *libera* et les suites fêtes et dimanches.

« 15° Réage de Vautorte, taillis,... demi-arpent,... bon, étant gardé... 5 livres... 110 livres. Le chemin très mauvais, faisant 7 s. 6 d. de rente seigneuriale partie d'une plus grande.

« 16° Les Champs aux Prêtres, réage du même nom, en labour,... 3 acres,... très mauvais,... loués 45 livres,... 500 livres. Entretien du chemin, qui est très mauvais.

« La veuve Toussaint Olivier fait à la cure 13 sols et deux chapons à Noël, chaque année ».

BIENS DU TRÉSOR

« 1° Maison absolument mauvaise, réage Champenou, jardin, demi arpent à la suite, et autre demi-arpent... en labour... très mauvais... 21 livres... 250 livres; chemins passables.

« 2° Un pré, fauchable,... un arpent,... médiocre..., et un autre pré, loués les deux 50 livres... 800 livres.

« 3° Réage Champs fleuris, en labour,... demi-acre,... moyen, 12 l. 10 s... 200 livres. Chemin bon.

« 4° Réage Marillon, en labour,... demi-acre,... médiocre... 15 livres, 250 livres... chemin passable.

« Bien des objets mentionnés ci-dessus étaient en non-valeur il y a 40 ans.... On ne fait point mention des charges de la cure ni du Trésor, vu qu'elles sont portées dans les différentes déclarations ci-devant adonnées. »

Ibid., p. 136-139.

3504. — 29 janvier 1791. — « Copie de l'état en détail des grosses, menues et vertes dîmes de toutes espèces, ci-devant perçues dans l'étendue de la municipalité d'Aunai (1).

« M. l'abbé Lefèvre, chanoine à Sées, gros et menus grains, 1040 livres et 24 livres de faisances..., valeurs de décimes non connues.

« MM. les Bénédictins de Lonlay, gros et menus grains, 600 livres et 600 livres pot de vin ; id. pour décimes.

« M. Broquet, curé, gros et menus grains 450 livres; filasse, fruits, laine, agneaux et veaux, 250 livres ; décimes ci-devant, 64 livres; taille de l'an passé 142 l. 4 s. 7 d.

« Le sieur curé a près d'un quart de lieue au plus près de sa dîme et va jusqu'à trois quarts. Les charges de sa cure ont été ci-devant expliquées dans les différentes déclarations qu'il a données, ainsi que dans celles de la municipalité. »

Ibid., p. 140.

3505. — 29 janvier 1791. — Conformément au décret des 26-23 novembre 1790, le Conseil général décide de former un état indicatif des noms des différentes divisions du territoire de la commune (2).

(1) L'état en détail des grosses, menues et vertes dîmes d'Aunai figure aussi aux Arch dép. Orne, même série.

(2) Voir nos 163 et 1097. Le procès-verbal de division du territoire d'Aunai est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1846.

Ce territoire est divisé en 7 sections:

1° La section de l'Ogrière.
2° Celle de Champenou.
3° Celle de la Forêt.
4° Celle du Bourg d'Aunai.
5° Celle de la Haute Folie.
6° Celle de Chambillon.
7° Celle de la Vigne.

Pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, le Conseil détermine la composition des 7 sections.

1° La section de l'Ogrière est la portion du territoire limitée: au levant, par la rivière de Tanche; au nord, par le ruisseau partant du chemin du Ménil-Guyon, allant se réunir avec la rivière de Tanche par le pont à l'Ogre; au couchant, et au midi, par le chemin du Ménil-Guyon au Mêle-sur-Sarthe.

2° La section de Champenou est la portion du territoire limitée: au levant, par la rivière de Tanche; au nord, par le chemin d'Essai au Mêle-sur-Sarthe par Saint-Aubin; au couchant, par le chemin des Buttes à la forêt par la Bousselière; au midi, par la forêt de Montmirel.

3° La section de la Forêt est la portion du territoire limitée: au levant et au midi, par la partie de la forêt en Marchemaisons; au nord, par la quatrième section; au couchant, par le Vaurenou.

4° La section du Bourg d'Aunai est la portion du territoire limitée: au levant, par la seconde section; au nord, par le chemin d'Essai au Mêle-sur-Sarthe; au couchant, par le terrain d'Essai près Montperroux; au midi, par la troisième section.

5° La section de la Haute-Folie est la portion du territoire limitée: au levant et au nord, par le grand chemin de Sées au Mêle-sur-Sarthe; au couchant, par la paroisse d'Essai et au midi, par le chemin d'Essai au Mêle-sur-Sarthe par Saint-Aubin.

6° La section de Chambillon est la portion du territoire limitée: au levant, par le chemin de Meslier à Chambillon; au nord et au couchant, par la paroisse de Boitron; au midi, par le grand chemin de Sées.

7° La section de la Vigne est la portion du territoire limitée : au levant, par la première section ; au nord, par la paroisse de Boitron ; au midi, par le grand chemin de Sées au Mêle-sur-Sarthe ; au couchant, par la sixième section.

Cette opération terminée, le Conseil général choisit, « parmi ses membres et différents particuliers de sa communauté », 18 commissaires, 3 par section, pour se transporter sur six des sept sections formées, afin de dresser un état indicatif des différentes propriétés renfermées dans chacune d'elles. La 3me section, celle de la Forêt, fera l'objet d'un rapport commun de la part de tous les commissaires.

Sont nommés : pour la première section, André Bois, officier municipal, Michel Chérey, Pierre Marsaut ; pour la seconde, Michel Saillant, René Lecœur, notables, Joseph Mérot ; pour la quatrième, Joseph Adam, notable, François Gendrel, Michel Collet ; pour la cinquième, Pierre Deschamps, officier municipal, Jacques Foistel, Pierre Peigné, notables ; pour la sixième, Jean Fortin, notable, Michel Royer, Jacques Mérot ; pour la septième, Pierre Loiseau, notable, Jacques Collet, François Marchand.

Ibid., p. 131-134 (*sic*).

3506. — 13 février 1791. — Conformément à l'article 4 du titre II de la loi du 1er décembre 1790, la municipalité invite, par publication et affiche, les propriétaires ou leurs représentants à venir faire à son secrétariat la déclaration de la nature et contenance de leurs différentes propriétés (1).

Ibid., p. 142.

3507. — 22 février 1791. — Pierre Béguin, collecteur de 1790 (2), accuse réception du rôle de la contribution patriotique, qui lui a été remis ce jour par le maire (3).

Ibid., p. 146.

3508. — 1er mars 1791. — Les commissaires nommés à l'assemblée du 29 janvier (4), se réunissent sous la présidence

(1) Voir n° 177.
(2) Voir n° 3480.
(3) Montant du rôle de la contribution patriotique pour la commune d'Aunai : 1.127 livres. Arch. dép. Orne, L 1035.
(4) Voir n° 3505.

du maire, pour faire l'estimation de chacune des propriétés dans chaque section. Ils décident d'un commun accord qu'on distinguera, dans le labour et dans les prés, « deux sortes de bon, deux sortes de médiocre et deux sortes de mauvais ».

Dans l'embarras où ils se trouvent au sujet de la contenance de chaque propriété, le maire propose l'envoi de quatre commissaires chez M. de Bonvoust pour le prier de prêter son plan, afin d'éviter les erreurs.

Ibid., p. 147.

3509. — 4 mars 1791. — Les commissaires assemblés à nouveau pour faire l'estimation de chacune des propriétés de la paroisse commencent par la première section. Ils décident « de laisser les différents numéros » dont la contenance ne leur serait pas connue avec certitude.

Ibid., p. 148.

3510. — 8 mars 1791. — Le maire propose au Conseil général et à l'assemblée des commissaires d'examiner à nouveau le compte de la dîme de 1790 « pour y contredire ou le recevoir s'il y a lieu ». Il remet ce compte entre leurs mains, pour qu'ils puissent, en son absence, en juger « à leur fantaisie ».

Ibid., p 148.

3511. — 11 mars 1791. — L'assemblée des commissaires achève, après deux jours entiers de travail, la vérification des différentes sections de la commune.

Ibid., p. 148.

3512. 11 mars 1791. — Après examen, les officiers municipaux remettent au maire le compte de la dîme de 1790. Ils y ont trouvé trois erreurs de calcul, et ramènent à 542 l. 9 s. 4 d. au lieu de 544 l. 7 s. 7 d., la somme qui doit revenir au curé.

Ibid., p. 148.

3513. — 13 mars 1791. — Pierre Béguin, collecteur de 1790, accuse réception au maire du rôle du second cahier des vingtièmes de 1790 (1).

Ibid., p. 151.

(1) Le second cahier du rôle des vingtièmes d'Aunai est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1831. Il comprend 4 articles : le curé, le chanoine Lefèvre, le Trésor de la paroisse et le curé de Montperroux. Le montant total est de 211 l. 8 s. 6 d.

3514. — 25 mars 1791. — L'assemblée des commissaires décide de choisir un de ses membres par chaque section pour vérifier le travail relatif à la répartition de l'imposition foncière. Il est convenu que les deux officiers municipaux, André Bois et Pierre Deschamps, représenteront chacun leur section (la 1re et la 5me); pour les autres, le tirage au sort en décide. Sont désignés comme « ayant tiré la plus haute lettre », Joseph Mérot pour la 2e section, Michel Collet pour la 4e, Jacques Mérot pour la 6e et Jacques Collet pour la 7e.

Ibid., p. 152.

3515. — 5 mai 1791. — Conformément à l'article 30 du décret du 13 janvier 1791 (1), le Conseil général procède à la nomination de 3 commissaires adjoints, Jacques Foistel, Jacques Garnier, Michel Collet, chargés de former la matrice du rôle de la contribution mobilière.

Ibid., p. 156.

3516. — 8 mai 1791. — La municipalité donne lecture, à la sortie de la messe paroissiale, de l'état de tous les habitants domiciliés dans la paroisse, du modèle des déclarations à faire par eux et des articles 32, 33 et 34 du titre III de la loi sur la contribution mobilière (2). Elle invite les habitants à venir faire leurs déclarations dans le délai d'une quinzaine.

Ibid., p. 159.

3517. — 23 mai 1791. — Après l'expiration du délai de quinzaine, accordé par la loi sur la contribution mobilière (titre III, article 33), la municipalité et les 3 commissaires-adjoints nommés par la délibération du 5 mai, voyant qu'aucune déclaration n'a été faite au secrétariat municipal, décident « d'y

(1) D'après l'art. 30 de la loi du 18 février 1791, rendue sur décret du 13 janvier, le Conseil général de chaque commune devait nommer parmi les habitants, pour faire la matrice du rôle de la contribution mobilière, des commissaires-adjoints en nombre égal à celui des officiers municipaux.

(2) L'art 32 prescrivait la formation de l'état de tous les habitants domiciliés dans la commune; l'art. 33 visait une déclaration en 7 points que ces habitants devaient faire au greffe de la municipalité dans un délai de 15 jours; l'art. 34 concernait l'examen de ces déclarations par les officiers municipaux et commissaires-adjoints.

suppléer [1] » et de travailler dès cet instant à la formation de la matrice du rôle.

Ibid., p. 159, 160.

3518. — 5 juin 1791. — Après lecture d'un communiqué du Directoire du district, demandant l'avis de la municipalité sur une requête du curé d'Aunai relative « à la portion d'imposition qui doit particulièrement porter sur ses maison et jardin », la municipalité arrête que cette portion est de 7 l. 14 s. 7 d.

Ibid., p. 163.

3519. — 7 août 1791. — Conformément à la loi du 29 juin 1791 relative au paiement des contributions foncière et mobilière, le Conseil général se réunit pour délibérer sur « la confection du rôle de l'à-compte demandé par l'article 2 du dit décret [2] », sur le parti à prendre relativement aux impositions ordinaires et aux vingtièmes de la paroisse et sur la nomination d'un receveur chargé de la garde des sommes payées par à-compte.

Il arrête : 1° Qu'on réunirait, pour n'en former qu'un seul rôle, la moitié des impositions ordinaires et des vingtièmes de 1790.

2° Qu'on y ferait les modifications nécessaires relativement aux dîmes et aux changements des fermiers ;

3° Que le receveur paierait, sur les menus deniers qu'il perçoit, les registres et papiers employés ou à employer pendant la présente année.

Le Conseil désigne Gabriel Debaize comme receveur dépositaire de l'à-compte.

Ibid., p. 182.

3520. — 7 août 1791. — La municipalité accuse réception d'un jugement en dernier ressort du tribunal du district d'Alençon, qui condamne Julien Rubin au fouet, à la marque des trois lettres G. A. L. et à 3 ans de galères, pour divers vols de gerbes de froment.

Ibid., p. 182.

[1] L'art. 34 de la loi du 18 février 1791 autorise les officiers municipaux et commissaires-adjoints, à « suppléer aux déclarations qui n'auront pas été faites ou qui seraient incomplètes, d'après leurs connaissances locales et les preuves qu'ils pourront se procurer. »

[2] Voir n° 192, note 1.

3521. — 28 août 1791. — En réponse à un communiqué du Directoire du district demandant l'avis de la municipalité sur une requête de Gabriel Debaize relative à l'annulation de sa nomination de receveur de l'à-compte ([1]), la municipalité déclare maintenir cette nomination, en raison des ressources de Debaize, qui a payé 84 livres d'imposition principale pour l'année 1790. D'ailleurs, « il n'a point été ordonné de faire d'adjudication au rabais pour recueillir cette partie d'imposition, et il suffit, quant à présent, de nommer un citoyen convenable ».

Ibid., p. 187.

3522. — 19 septembre 1791. — Conformément à la loi relative aux patentes([2]), Jean-Pierre Loiseau, demeurant au village de Champenou, commune d'Aunai, déclare vouloir exercer la profession de maçon à Aunai et dans les paroisses environnantes pendant trois mois, à partir du jour de sa déclaration. La valeur locative de la maison qu'il occupe est de 10 livres.

Arch. comm. Aunai-les-Bois, Registre des délibérations, D 2, p. 1.

3523. — 2 octobre 1791. — Après lecture du « prononcé » du Directoire du district sur la requête de Gabriel Debaize, la municipalité, « considérant que, les trois termes de l'à-compte demandé par l'Assemblée nationale étant échus ([3]), il serait trop long de recourir au département et d'appeler du dit prononcé », nomme, en remplacement de Debaize, Jacques Collet comme receveur de l'à-compte. Il devra payer sur les deniers municipaux le montant des registres et papiers fournis jusqu'à ce jour, et 1 l. 16 s. pour l'encre.

Ibid., p. 4, 5.

3524. — 2 octobre 1791. — La municipalité publie, à l'issue des vêpres, la délibération précédente, ainsi que tous articles « du rôle de la demi-année de 1791 ([4]), » et remet ce rôle à Jacques Collet, en vue de son recouvrement.

Ibid., p. 5.

([1]) Voir n° 3519.
([2]) Voir n° 174.
([3]) L'art. 3 de la loi du 29 juin 1791 avait fixé pour le paiement de l'à-compte les 3 termes suivants : 31 juillet, 31 août et 30 septembre. Voir n° 185.
([4]) Voir n° 3519.

3525. — 22 novembre 1791. — Sur la représentation du procureur de la commune que « tout le terrain de la paroisse d'Aunai, proportion gardée, paie un tiers de plus d'imposition que partout ailleurs, que les hors-tenants possesseurs de fonds dans cette paroisse, en reconnaissent la vérité », et que, d'après l'évaluation des fonds, la paroisse paie plus que le cinquième, le Conseil général arrête qu'on enverra une requête au Conseil du district en le priant d'avoir égard à la justesse de cette réclamation (1).

Ibid., p. 14, 15.

3526. — 22 décembre 1791. — La municipalité accuse réception au Directoire du district :

1° Du mandement de la contribution foncière d'Aunai pour 1791, montant à la somme de 7.344 l. 15 s. 11 d.

2° Du mandement de la contribution mobilière de la même année, montant à 630 l. 17 s. 8 d.

3° D'un état des charges locales de la municipalité pour la présente année 1791, « à remplir de chaque espèce de dépenses ».

4° D'une instruction sur les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière.

Ibid., p. 18.

3527. — 23 décembre 1791. — La municipalité décide de convoquer, le 25 décembre, tous les membres du Conseil général et les commissaires adjoints « pour réexaminer la matrice de rôle qui semble susceptible de correction ».

Ibid., p. 19.

3528. — 27 décembre 1791. — Délibération du conseil municipal relative aux corrections à faire à l'estimation des rôles des contributions foncière et mobilière.

« Le Conseil général, assisté des commissaires-adjoints, après lecture des mandements pour les contributions fon-

(1) D'après l'art. 3 de la loi du 10 avril 1791, « tout contribuable qui justifierait avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, avait droit à une réduction ». Ce n'est que l'année suivante, et sous le régime de la loi du 2 août 1792, que le cinquième devint la limite maxima du taux de la cotisation.

cière et mobilière, ont arrêté que les fonds de la paroisse ci-devant estimés n'ont pas été portés à leur juste valeur ; il fallait suivre le premier plan d'estimation pour les labours, augmenter les prairies d'un quart, ainsi que les bois et taillis et porter les maisons à leur vraie valeur, déduction faite du quart, pour les réparations et réfections. Sur quoi, M. le Maire a dit qu'il avait suivi ce plan dans une nouvelle matrice de rôle pour la contribution foncière, et a proposé d'en donner lecture et de faire la comparaison de la première avec celle qu'il avait rédigée en son particulier. En conséquence on a lu, article, par article, les estimations de chaque revenu et comparé les dites estimations de chaque matrice. Toutes, à quelques corrections près, ont été consenties et reçues telles que la nouvelle matrice les présentait.

« Le soir, les mêmes membres procèdent à l'examen de la matrice du rôle de la contribution mobilière. On a d'abord examiné tous ceux qui devaient trois journées de travail (1) et on a augmenté le nombre. On a fait une nouvelle estimation de presque toutes les maisons qui, aux termes du décret sur la contribution mobilière (2), devaient être portées à leur juste valeur sans déduction de frais de réparations. D'après (*sic*) il a été mis en question à quel âge on devait regarder chaque individu comme célibataire (3). Il a été conclu et arrêté qu'on ne regarderait chaque individu comme célibataire que ceux qui, selon la coutume et l'ordonnance, sont majeurs, c'est-à-dire qui ont plus de trente ans afin qu'on partît de là pour les cotes mobilières et d'habitation. »

Ibid., p. 20, 21.

(1) La taxe de citoyen actif avait été fixée par la loi du 18 février 1791 à la valeur de 3 journées de travail dont le taux, proposé par les divers districts, devait être arrêté par le département.

(2) La taxe des revenus mobiliers, portée au sou pour livre de leur montant présumé d'après le loyer d'habitation, et celle d'habitation, fixée au 300me du revenu présumé d'après le même loyer, ne pouvaient être établies qu'après l'estimation de la valeur des maisons.

L'instruction annexée à la loi du 18 février 1791 portait, à la fin de son commentaire de l'art. 16, l'indication suivante : « Dans le cas où les municipalités feront l'évaluation des loyers d'habitation, elles la porteront à sa véritable valeur et sans déduction, quoique la loi sur la contribution foncière accorde une diminution du quart à raison des réparations. »

(3) D'après l'article 26 de la loi du 26 février 1791, les célibataires étaient placés dans la classe des contribuables supérieure à celle où leur loyer les aurait placés

3529. — 30 décembre 1791. — « Le Conseil général procède à l'examen des charges de la municipalité. Le procureur rappelle qu'aux termes des décrets, les fonds ne doivent payer que le cinquième du revenu (1) ; qu'au contraire, ils paient presque le quart ; qu'en conséquence, il fallut modérer surtoutes les charges d'autant plus que tout est porté à sa juste valeur; que, d'après le calcul de la matrice du rôle, il est difficile qu'il n'y ait pas un fort denier considérable ; qu'en mettant un denier de plus pour livre sur l'imposition foncière on trouvera de quoi remplir toutes les charges de la municipalité et que, par là, on évitera un calcul qui ne ferait qu'augmenter les charges des particuliers. » Le Conseil arrête « que les frais de la municipalité, ainsi que le rejet seront pris sur le surplus de la somme excédant celle de 7.344 l. 15 s. 11 d. et qui se montera à celle de 186 l. 12 s. 4 d. ; cette somme sera employée, savoir :

Au curé, pour le rejet en vertu d'une ordonnance des administrateurs du district.....	75 l.
A Jacques Collet, receveur de l'imposition foncière.....	54 l. 4 s.
Au même, receveur de l'imposition mobilière.	10 l. 16 s.
Au greffier de la municipalité.....	30 l.
A Jacques Collet, pour le premier registre...	1 l. 16 s.
A Gabriel.....	1 l. 16 s.
Et à Broquet, maire, pour fourniture de papier, cire, encre et registre jusqu'à ce jour....	15 l. 17 s. 7 d.

A ce moyen on ne mettra point de colonne pour impositions locales sur la contribution foncière ni mobilière, vu que cela gênerait encore de plus chaque individu ».

Ibid., p. 21, 22.

3530. — 1er janvier 1792. — La municipalité donne lecture « de la matrice du rôle de l'imposition mobilière, savoir : des noms de tous ceux qui doivent 3 journées de travail et autres non y obligés (2), des contributions relatives aux taxes

(1) Il y a erreur du scribe : il faut lire sixième et non cinquième. Voir n° 3525, note 1.

(2) La contribution mobilière, établie par la loi du 18 février 1791, comprenait 5 objets : 1° la taxe de citoyen actif (valeur de 3 journées de travail); 2° la taxe des domestiques; 3° celle des chevaux ; 4° celle des revenus mobiliers; 5° celle d'habitation.

fixes, ainsi que des estimations de tous les loyers de chaque particulier, d'où partiront les cotes mobilières et d'habitation (1) ».

Ibid., p. 23.

3531. — 6 janvier 1792. — La municipalité donne lecture, à l'issue des vêpres, du registre des déclarations de chaque individu relatives à la contribution mobilière (2), « afin que chacun ait à se pourvoir en conséquence ».

Ibid., p. 23.

3532. — 9 mars 1792. — Jacques Grenier, trésorier en charge de la fabrique, rend compte au Conseil général de sa gestion des deux années 1790 et 1791 (3). Celui-ci décide de recevoir séparément les deux comptes.

COMPTE DE 1790.

Recettes.

1° Rentes (11 articles), montant total....	98 l. 12 s. 6 d.
2° Fermages (4 articles), montant total...	98 » 10 » » »
3° Bans, montant total.....	51 » 16 » » »
4° Reliquat de Gabriel Collet, ancien trésorier.....	70 » 5 » 6 »
Total de la recette.....	319 l. 4 d. » d.

Il est convenu que l'on prélèvera sur cette somme les frais des réparations et réfections tombant à la charge de la communauté.

(1) D'après l'art. 12 de la loi du 18 février 1791, « les citoyens qui ne sont pas en état de payer la contribution des 3 journées de travail, ne seront point taxés au rôle de la contribution mobilière, mais seront inscrits soigneusement et sans exception à la fin du rôle.

(2) D'après l'art. 33 de la loi du 18 février 1791, tous les habitants devaient déclarer à la municipalité : 1° s'ils avaient ou non les facultés équivalentes à celles qui donnent la qualité de citoyens actifs ; 2° le nombre de leurs domestiques ; 3° celui des chevaux et mulets de selle, de carrosses, cabriolets et litières ; 4° la situation et la valeur annuelle de leur habitation ; 5° s'ils étaient célibataires ou non, et le nombre de leurs enfants ; 6° s'ils étaient manouvriers, artisans, marchands en détail, commis et employés à appointements fixes ou salariés publics ; 7° enfin, pour ceux qui étaient propriétaires, les sommes où ils avaient été taxés, pour la contribution foncière, dans les divers départements.

(3) Voir n° 3497.

COMPTE DE 1791.

Recettes.

1° Rentes (11 articles), montant total....	98 l. 12 s. 6 d.
2° Fermages (4 articles), montant total..	98 l. 10 s. » d.
3° Bans, montant total.....	50 l. 6 s. » d.
Total de la recette.....	247 l. 8 s. 6 d.

Dépenses.

Grenier a payé en 12 quittances, pour fourniture de cire, entretien des cloches, cordages et filasses à ce nécessaires, dixième et vingtième, fourniture de pain, de vin, blanchissage des linges d'église, paiement du sacriste, acquit de fondations, et registres de la présente année, une somme de.....	234 l. 6 s. 3 d.

La recette excède la dépense d'une somme de 13 l. 2 s. 3 d. que Grenier remettra au nouveau trésorier qui va être nommé.

Ibid., p. 30-33.

3533. — 9 mars 1792. — Le Conseil général de la commune nomme Jacques Mérot, notable, comme trésorier de la fabrique en 1792, à la place de Grenier, trésorier sortant.

Ibid., p. 34.

3534. — 13 avril 1792. — La municipalité procède à l'examen du rôle de l'imposition foncière et décide d'introduire des modifications aux articles 91, 115 et 116 de ce rôle.

Ibid., p. 38.

3535. — 29 avril 1792. — Le procureur de la commune expose au Conseil général que la cotisation de la contribution foncière de cette communauté est portée pour 1791, en principal (1) à la somme de..... 5.985 l. 10 s. » d.

Le revenu des propriétés que possède la commune étant de..... 31.711 l. » s. » d.

(1) Pour le montant total de la contribution foncière d'Aunai en 1791, voir n° 3526.

Le sixième du revenu des propriétés est de..... 5.285 l. 3 s. 4 d.

Il en résulte que la cotisation de la contribution foncière excède le sixième du revenu des propriétés de la somme de..... 700 l. 6 s. 8 d. dont la communauté est surchargée, puisque toute propriété ne doit en principal que le sixième de son revenu net [1]. Le Conseil général arrête l'envoi d'une requête aux administrateurs du département pour obtenir décharge de cette somme de 700 l. 6 s. 8 d.

Ibid., p. 41.

3536. — 10 mai 1792. — Le procureur de la commune informe le Conseil général que le Directoire du district doit s'occuper de la répartition des impositions de 1792 entre les différentes communes de son ressort, « et qu'il est, en conséquence, nécessaire de faire une revue générale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour y faire les changements qui conviennent, tant pour les objets qui ont passé en d'autres mains que pour plusieurs autres à rectifier en plus ou en moins ». Le Conseil consacre deux séances, matin et soir, à la révision de tous les articles du rôle et en modifie 15.

Ibid., p. 44, 45.

3537. — 17 juin 1792. — Le procureur de la commune fait observer au Conseil général que, « dans l'assemblée du 10 mai, relative à l'imposition foncière, on n'a pas assez examiné les articles des différentes sections; que, dans la section de l'Ogrière, le canton de la Conterie était porté trop bas, relativement à celui des Sentes, dans celle de la Haute Folie »; que plusieurs autres articles n'ont pas été portés à leur juste valeur.

Le Conseil modifie 4 articles de la matrice du rôle; quant à la réforme des impositions respectives de la Conterie et des Sentes, il l'ajourne à l'hiver suivant, en raison de la longueur du travail et de l'urgence de la confection du rôle de 1792.

Ibid., p. 52.

[1] Voir n° 3525, note 1.

3538. — 4 juillet 1792. — Le Conseil général, assisté des commissaires-adjoints à l'assiette de l'imposition mobilière, rectifie la matrice du rôle de cette imposition et charge le greffier d'en rédiger une nouvelle, afin de l'envoyer au district.

Ibid., p. 54.

3539. — 8 juillet 1792. — Le Conseil général mentionne l'envoi au district de la matrice du rôle de l'imposition mobilière.

Ibid., p. 55.

3540. — 20 juillet 1792. — Jacques Collet, receveur de la communauté (1), accuse réception du rôle de l'imposition mobilière (2).

Ibid., p. 58.

3541. — 24 juillet 1792. — « Jacques Collet envoie au district le détail des biens des émigrés Marescot de Brillante et de Nollent, arrêté la veille. »

Ibid., p. 58.

3542. — 27 juillet 1792. — Le maire expose au Conseil général que, depuis 15 jours, « beaucoup de personnes sont venues déclarer au greffe de la mairie qu'elles avaient beaucoup souffert des inondations arrivées il y a trois semaines. Le procureur de la commune représente que plusieurs déclarations lui paraissent exagérées et qu'il faut choisir un certain nombre d'habitants de la commune pour vérifier les pertes ».

Le Conseil général arrête que ses membres se diviseront en deux groupes chargés chacun de procéder ce jour et le lendemain à la visite d'une moitié de la commune, afin de vérifier l'exactitude des déclarations de pertes.

Ibid., p. 59.

3543. — 29 juillet 1792. — Les membres du Conseil général déposent leur rapport sur leurs visites. Le total des pertes s'élève à 1.917 l 5 s. Une demande d'indemnité est rédigée à l'adresse du district.

Ibid., p. 60.

(1) Voir n° 3523.

(2) Montant du rôle de la contribution mobilière d'Aunai en 1791 : 630 l. 17 s. 8 d. Arch. dép. Orne. L 1049. Voir n° 3526.

3544. — Août 1792. — La municipalité envoie à Gandet, receveur des patentes à Alençon, une lettre lui indiquant le nombre des citoyens qui ont satisfait à la loi des patentes et celui des refusants.

Ibid., p. 60.

3545. — 13 août 1792. — La municipalité accuse réception de l'état des charges locales ([1]), que le Directoire du district lui a retourné ; le percepteur devra remettre les sommes mentionnées sur cet état à chacune des personnes qui s'y trouvent désignées.

Ibid., p. 62.

3546. — 12 septembre 1792. — Deux volontaires, enrôlés le 9 septembre pour la défense de la patrie, Lanoë et Charpentier, reçoivent 120 livres, produit d'une quête faite dans la commune pour leurs frais de route.

Ibid., p. 68.

3547. — 7 octobre 1792. — En raison de la disette des grains, le Conseil général nomme 2 commissaires, Trémerel et Michel Collet, chargés de faire une perquisition chez les citoyens Ragon, possesseurs d'un magasin contenant environ 40 boisseaux de blé. Ils seront accompagnés d'un officier municipal, d'un notable et de 4 fusiliers de la garde nationale ([2]).

Ibid., p. 81.

3548. — 8 octobre 1792. — Sur le rapport de Michel Collet, commissaire, exposant que l'on a trouvé chez les citoyens Ragon 15 boisseaux environ de « vieil bled » et environ 10 boisseaux de vieille avoine, la municipalité leur ordonne de porter une somme de blé à la prochaine halle.

Ibid., p. 81.

3549. — 14 octobre 1792. — Le procureur de la commune informe le Conseil général que les sieurs Ragon ont porté au marché du 10 octobre 2 boisseaux et demi de blé environ. Le Conseil arrête qu'ils recevront l'ordre de conduire aux halles suivantes le reste de leurs blés et avoines.

Ibid., p. 83.

([1]) Voir n° 3529.
([2]) Voir nos 261 et 1126.

3550. — 21 octobre 1792. — En réponse à une demande de grains faite, le 19 octobre, par la municipalité d'Essai, le maire ordonne aux sieurs Ragon d'en livrer 2 boisseaux.

Ibid., p. 84.

3551. — 21 octobre 1792. — En réponse à une lettre de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe, du 16 octobre (1), priant « le Conseil municipal de prendre une délibération pour demander au département d'être du nombre des communes qui s'obligent à approvisionner la halle du Mêle-sur-Sarthe », le Conseil général arrête à l'unanimité :

« Que la commune ne peut s'obliger à porter tous ses grains au marché du Mêle plutôt qu'ailleurs ; que ce serait contre la liberté, contre le bien du canton d'Essai, contre l'usage dans lequel elle est de les porter plutôt à Sées et à Essai, à cause de la médiocrité des chemins. »

Le maire est prié de faire connaître cet arrêté aux officiers municipaux du Mêle.

Toutefois, en réponse à une autre lettre de la municipalité du Mêle, du 18 octobre, celle d'Aunai ordonne aux frères Ragon de mener à la halle de cette commune, le mercredi 24 octobre, ce qui leur reste de grains.

Ibid., p. 84.

3552. — 21 octobre 1792. — Première proclamation de la confiscation des biens, meubles et immeubles des émigrés (2).

Ibid., p. 86.

3553. — 1er novembre 1792. — Conformément à la loi du 16 septembre 1792, relative au recensement des grains et farines (3), le Conseil général nomme des commissaires chargés de faire une perquisition dans toutes les maisons de la commune, avec l'assistance de deux fusiliers par chaque section.

Sont nommés : Gabriel Collet et Pierre Peigné, pour le

(1) On n'a conservé les délibérations du Mêle-sur-Sarthe qu'à partir d'octobre 1793.

(2) Voir nos 1127 et 2810. Pas trace de la seconde au registre.

(3) Voir no 261. Cette loi, rendue à la suite des craintes causées par la difficulté des approvisionnements de Rouen, prescrivait un recensement chez les marchands de blé et dépositaires de grains de toutes les communes. Arch. dép. Orne, L 10.

quartier de l'Ogrière ; Pierre Loiseau et Joseph Dujardin, pour celui de Champenou ; Pierre Deschamps et Jean Fortin, pour celui du Bourg ; Jacques Foistel et Joseph Mérot, pour celui de Chambillon.

Ibid., p. 87.

3554. — 4 novembre 1792. — Le Conseil général examine les résultats du recensement des grains qui vient d'être opéré. « Il ne s'est pas trouvé plus de 80 boisseaux de blé, seigle et orge. Il y a encore 80 arpents à ensemencer en blé. Il n'y avait de vieux blé nulle part. Il ne reste à battre que 18.975 gerbes de blé et seigle, qui peuvent donner environ 800 à 900 boisseaux de grain, et environ 1.000 d'orge, qui pourront donner 70 boisseaux. La commune, ayant à faire subsister 382 habitants, n'a pas une quantité suffisante de blé pour sa nourriture. Seuls, 12 individus ont une récolte suffisante pour approvisionner les marchés publics. »

Pour obéir à l'arrêté du département, le Conseil ordonne aux différents cultivateurs de battre leur blé et d'en porter aux marchés publics : Bonvoust en portera 2 boisseaux cette semaine ; la veuve Lefèvre, 2 ; Michel Royer, 3 ; Michel Cherey, 3 ; Gabriel Collet, 2.

Le Conseil délègue ensuite le procureur de la commune vers le département, avec mission de lui exposer qu'il est impossible à la commune d'Aunai-les-Bois de fournir les 25 boisseaux demandés chaque semaine pour les marchés publics.

Ibid., p. 88.

3555. — 4 novembre 1792. — Troisième publication de la proclamation de la confiscation des biens des émigrés.

Ibid., p. 89.

3556. — 6 décembre 1792. — La municipalité accuse réception des mandements de la contribution foncière, de la contribution mobilière et de l'état des charges locales.

Ibid., p. 97.

3557. — 10 février 1793. — Adjudication au rabais « de la perception de la collecte pour 1792 ».

Première enchère à 120 livres. Adjudicataire définitif : Dumaine, pour 47 livres.

Ibid., p. 107.

3558. — 14 février 1793. — État des charges locales de la municipalité pour l'année 1792 :

Entretien et réparation du presbytère...	150 l.
Pour le greffier.....	30 »
Pour fourniture de bois, papiers, lumière.	26 »
Pour perception de la contrib. foncière.	47 »

Ibid., p. 108.

3559. — 12 mars 1793. — Le Conseil municipal arrête l'état du bien de Nollent, demeurant ci-devant au Chalange, actuellement émigré, et charge Ragon de le porter le lendemain au district.

Ibid., p. 113.

3560. — 26 mars 1793. — Le Conseil municipal arrête l'état en détail des biens des frères Ragon, qu'on enverra le jeudi suivant au district. Il rédige une copie de cet état et celui des biens de Nollent pour les envoyer à Fouquet, contrôleur à Sées.

Ibid., p. 119.

3561. — 4 avril 1793. — Toussaint Jarry, homme d'affaires de Flore-Philippe Bonvoust, domicilié à Rouen du mois de mars 1792, présente un certificat attestant l'inscription de celui-ci sur le rôle de l'imposition mobilière de la commune de Rouen pour l'an 1792. Le Conseil général refuse d'enregistrer le dit certificat : 1° parce que Bonvoust a été domicilié dans la commune jusqu'au mois de mars 1792 ; 2° parce que la matrice de la contribution mobilière est définitivement arrêtée ; 3° parce que la radiation de Bonvoust causerait à la paroisse une surcharge de 360 livres.

Ibid., p. 120.

3562. — 21 avril 1793. — Le Conseil municipal arrête qu'on enverra le lendemain au Directoire du district l'état des chevaux qu'il a demandé, ainsi que la matrice du rôle de la contribution mobilière de 1792. On lui fera des représentations du sujet des erreurs contenues dans le rôle de la contri-

bution mobilière de 1791, en le priant « de mettre un peu plus de justice dans cette répartition qu'on n'en a mis l'an passé ».

Ibid., p. 125.

3563. — 12 mai 1793. — Dumaine, percepteur adjudicataire, accuse réception du rôle de la contribution foncière de 1792 (1).

Ibid., p. 128.

3564. — 30 mai 1793. — Le Conseil général rappelle que, conformément à l'article 2 de la loi du 4 mai 1793, relative aux subsistances (2), il a vérifié les déclarations des grains déjà faites.

Plusieurs habitants n'en ayant point fait encore, il arrête : 1° que les retardataires seront requis, le dimanche 2 juin, à l'issue de la messe, de les faire dans la journée ; 2° « que le 31 mai, les officiers municipaux et le procureur de la commune, accompagnés de 6 membres du Comité de surveillance, qui soient dans le cas d'acheter à l'ordinaire du grain pour leur nourriture, iront à soleil levant vérifier dans toutes les maisons des particuliers et faire une exacte recherche de tout ce qu'il peut y avoir de grains quelconques et en faire leur rapport à la maison commune ».

Ibid., p. 133.

3565. — 6 juin 1793. — Jacques Grenier, trésorier de la fabrique, demande à remettre au Conseil général le reliquat des comptes qu'il a rendus le 9 mars de l'année précédente (3).

Le Conseil arrête que, par le premier compte, le dit Grenier était redevable de 319 l. 4 s., et par le second de 13 l. 2 s. 3 d., soit une somme totale de 332 l. 6 s. 3 d., sur laquelle il fallait diminuer celle de 19 l. 14 s. 6 d. pour le cinquième des impositions à retenir sur les rentes ; ce qui réduit la somme à 312 l. 11 s. 9 d.

Grenier a payé en neuf quittances la somme de 190 l. 13 s., et reste redevable de 121 l. 11 s. 9 d.

Ibid., p. 135.

(1) Voir n° 3557.
(2) Voir n° 348.
(3) Voir n° 3532.

3566. — 18 juin 1793. — En vertu d'un arrêté pris la veille, à Essai (1), par l'assemblée des officiers municipaux des communes du canton, qui a décidé la réunion d'une somme d'argent destinée à des achats de blé à Chartres et aux environs pour prévenir la disette qui commence à se faire sentir dans ce pays (2), le Conseil municipal assemble à la maison commune les différents propriétaires et fermiers d'Aunai et leur demande la plus forte contribution possible. 14 habitants avancent des sommes variant entre 24 et 560 livres, qui donnent un total de 1.300 livres. Le Conseil général consulté, consentant à l'envoi de cette somme à Essai pour l'exécution du plan projeté la veille, charge Pierre Deshayes de la porter au canton, et d'en rapporter quittance signée du maire d'Essai.

Ibid., p. 136, 137.

3567. — 24 juin 1793. — Conformément à un arrêté du 17 juin 1792(3), le Conseil général, assisté des commissaires-adjoints nommés il y a deux ans (4) pour concourir à l'estimation des fonds de la paroisse, se réunit pour examiner les modifications à apporter à la matrice du rôle de la contribution foncière. Les réages de la Conterie et des Sentes font l'objet d'un examen spécial. Les articles portés à 10 livres l'arpent le sont à 16 livres, ceux de 16 livres, à 24 livres.

Ibid., p. 137.

3568. — 29 juin 1793. — Le Conseil général et les commissaires-adjoints à l'assiette de la contribution foncière continuent l'examen de la matrice du rôle, en vue des modifications qu'elle exige. Ils revisent les articles de la section de l'Ogrière.

Ibid., p. 139.

3569. — 29 juin 1793. — « Le maire enregistre la réception, à la date du 27 juin, d'un extrait du registre des délibérations du Conseil général du département, du 17 juin, « annon-

(1) Les registres de délibérations d'Essai concernant la période révolutionnaires n'ont pas été conservés.

(2) Voir nos 351, 1143, 1423, 1472, 1520, 1650, 2606, 2824, 2899, 3132, 3262, etc...

(3) Voir no 3537.

(4) Voir no 3505.

çant une taxe, différente en plus, pour les grains de toute espèce, de celle par lui arrêtée le 1er juin, dont un tableau pour tous les districts est également envoyé (1) ».

Ibid., p. 140.

3570. — 30 juin 1793. — Le Conseil général et les commissaires-adjoints poursuivent leur examen, et revisent les articles de la section de la Haute-Folie.

Ibid., p. 139.

3571. — 6 juillet 1793. — Le procureur de la commune invite le Conseil général à régler le prix des farines arrivées le mercredi précédent et mises en dépôt à la maison de Bonvoust à cause de la facilité qu'on a d'y trouver les brancards et poids nécessaires pour la distribution. Sur les 882 livres reçues, il faut déterminer le nombre de livres que l'on donnera par chaque individu et « arrêter définitivement le prix de chaque livre de farine, proportion gardée de la perte occasionnée par la livraison en petit, par le déchet et l'attachement aux poches ». Le Conseil général arrête que, le prix en ayant été fixé à Essai, par tous les officiers municipaux des communes du canton, à 6 sols la livre, on ne pouvait pas la vendre moins que 6 sols 6 deniers ; qu'on n'en distribuerait que 5 livres par chaque individu ; et que le maire serait chargé de faire cette distribution les lundi et jeudi, à six heures du matin, aux charges par lui d'en tenir registre et d'en rapporter le paiement. Le maire a accepté, à condition qu'on nommerait un des membres de la commune pour l'aider dans la distribution. Joseph Mérot est aussitôt désigné.

Ibid., p. 141.

3572. — 21 juillet 1793. — Publication, au prône paroissial, du rôle de l'imposition mobilière de 1792 (2).

Ibid., p. 144.

3573. — 21 juillet 1793. — La municipalité arrête l'état de population qui sera envoyé le lendemain au Directoire du district, en réponse à son questionnaire :

(1) Sur ces deux arrêtés des 1er et 17 juin 1793, et les deux tableaux successifs du maximum des grains, voir n° 355.

(2) Montant de la contribution mobilière d'Aunai pour 1792 : 665 l. 13 s. 8 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

Population actuelle	369
Naissances en 1792	10
Mariages	1
Décès	12
Nombre actuel des votants, à partir de 21 ans accomplis	102

Ibid., p. 144.

3574. — 4 août 1793. — François Dumaine, percepteur, accuse réception au maire d'Aunai, des rôles de la contribution mobilière et des patentes de 1792.

Ibid., p. 145.

3575. — 6 août 1793. — Conformément à la loi du... (1) qui ordonne de brûler les titres et papiers qui rappellent la féodalité, les officiers municipaux se transportent au château d'Aunai pour les enlever. Toussaint Jarry, homme d'affaires du ci-devant marquis de Bonvoust, leur déclare qu'il croit que son maître a emporté ses titres à Rouen, et que, d'ailleurs, les scellés étant posés sur toutes les portes, toute perquisition est impossible. La municipalité décide d'ajourner l'enlèvement de ces titres au jour de la levée des scellés.

Ibid., p. 146.

3576. — 25 août 1793. — Lecture au prône paroissial de la loi du 26 juillet contre les accaparements, faite en vertu du dernier article de cette loi (2).

Ibid., p. 149.

3577. — 30 août 1793. — Conformément à une lettre de la municipalité d'Essai, du 26 août, « demandant qu'aux termes de la loi du 4 mai relative aux subsistances, les fermiers fassent battre pour approvisionner leurs halles » (3) le Conseil général arrête : « 1° qu'il faut avertir tous les citoyens de la

(1) En blanc dans le registre. Il s'agit de la loi du 17 juillet 1793 : voir n° 1200.

(2) L'art. 14 de la loi du 26 juillet 1793 contre les accaparements était ainsi conçu : « Dès que la présente loi sera parvenue aux autorités constituées, elles en ordonneront la lecture dans leur séance publique, et la feront afficher et proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance. »

(3) Conformément à l'art. 9 de cette loi.

commune, tant ceux qui ont du grain que ceux qui n'en ont pas, de venir déclarer ce qu'ils ont de chaque espèce de grains quelconques, le nombre des individus habitant chaque maison et les gens de journées », en menaçant les récalcitrants de la confiscation de leurs grains ; 2° que le Comité de surveillance (1) ira, le mardi suivant, vérifier la vérité ou la fausseté des déclarations, examiner dans toutes les maisons, même des pauvres, s'il ne peut point s'y trouver quelque grain.

Le Conseil décide aussi de se réunir le vendredi suivant « pour aviser au parti à prendre relativement aux fournisseurs aux halles et le mélange des grains pour prolonger le plus longtemps possible ».

Ibid., p. 150.

3578. — 18 octobre 1793. — Le procureur de la commune expose au Conseil général que plusieurs habitants, qui avaient fait des avances pour acheter des grains et farines se plaignent de ce qu'on ne leur remette pas en entier les sommes qu'ils ont avancées. Ils demandent qu'on fasse les recherches nécessaires auprès des officiers municipaux d'Essai et d'Aunai, qui sont dépositaires des sommes ainsi prêtées (2).

Le Conseil arrête que Broquet, ci-devant maire, et Joseph Mérot, nommés commissaires par l'arrêté du 6 juillet dernier pour la livraison des grains et farines (3), devront d'abord présenter leurs comptes.

Broquet présente les mémoires des farines et blés et des sommes qui lui ont été remises. Le total des livres de farine, première livraison, ne s'est monté qu'à 798 livres 1/2, soit, à raison de 6 s. 5 d. la livre, selon le prix fixé par l'arrêté du 6 juillet, une somme de..... 259 l. 10 s. 3 d.

Celle provenant de 19 livres de farine revenues après coup d'Essai forme un total de..... 265 l. 13 s. 9 d.

A la fin de juillet, les officiers municipaux d'Aunai ont apporté un boisseau et

(1) Un Comité de surveillance, composé de 12 membres, avait été élu à Aunai-les-Bois le 26 mai 1793, conformément à la loi du 21 mars 1793. Arch. comm. Aunai-les-Bois D, 2, p. 132.

(2) Voir n° 3566.

(3) Voir n° 3571.

demi et deux agets de blé, mesure d'Essai, qui, partagés en trois parts, ont été vendus en tout..... 43 l. 10 s.

Le 25 août 1793, Pierre Deschamps, officier municipal, a remis à Broquet 225 livres et, le 30 août, 235 livres, au total..... 460 l.

Broquet est donc comptable de..... 769 l. 3 s. 9 d.

Ceux qui ont reçu en entier ce qu'ils ont fourni en ont signé en marge la réception sur l'arrêté du 18 juin dernier, et la somme ainsi constituée s'élève à..... 500 l.

En outre, Broquet a payé à-compte à divers habitants des sommes dont le total s'élève à..... 250 l.

Broquet remet à la commune 19 l. 3 s 9 d., et il est déclaré déchargé de toutes les sommes relatives aux grains et farines.

Pierre Deschamps déclare ensuite avoir reçu, outre les 460 livres de Broquet, 369 livres des officiers municipaux d'Essai, à-compte sur les livraisons d'argent et de grains.

Sur cette somme, il retient les 100 livres qu'il a avancées. Le Conseil lui accorde décharge de la somme de 829 livres.

Il charge Pierre Deschamps et Jean Fortin, officiers municipaux, d'aller demander à la municipalité d'Essai le restant de la somme des 1.300 livres qu'elle a reçue. Ce reliquat servira à rembourser les deux seuls habitants qui ne le sont pas.

Ibid., p. 164.

3579. — 18 octobre 1793. — François Dumaine, percepteur des contributions, remet au Conseil général, qui a besoin d'argent pour le paiement des réparations faites par la commune, une somme de 150 livres. Il en reçoit décharge.

Ibid., p. 165.

3580. — 20 octobre 1793. — Après lecture d'une lettre des officiers municipaux d'Essai, du 19 octobre 1793, demandant l'envoi de deux commissaires à une assemblée qui se tiendra le jeudi suivant, pour aviser aux moyens de prévenir la disette qui menace le canton, le Conseil général nomme deux commissaires, André Bois, maire, et Jean Rosier, avec pleins pouvoirs.

Ibid., p. 166.

3581. — 20 octobre 1793. — En vertu d'un arrêté de la municipalité, du 6 août 1793, trois officiers municipaux se sont rendus, au commencement de la semaine précédente, à la maison du ci-devant seigneur et ont apporté les titres et papiers qu'ils y ont trouvés.

Ces papiers sont brûlés à la sortie de la messe, au son des cloches et aux acclamations des citoyens (1).

Ibid., p. 166.

3582. — 10e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — Moutier et Ferrier, commissaires nommés par un arrêté du Conseil général du district, du 3e jour de la première décade (2), notifient leur commission à la municipalité, et lui ordonnent de faire transporter le lendemain, à Essai, dans la maison de Ferrier, sous les peines portées dans l'arrêté du représentant du peuple, la quantité de 3 boisseaux de blé, qui seront envoyés au Directoire du district pour les défenseurs de la patrie.

Ibid., p. 169.

3583. — 2e jour de la 2e décade du second mois de l'an II. — Conformément aux arrêtés du Comité de Salut public et du Conseil général du district, relatifs à l'ensemencement des terres abandonnées, le Conseil général charge Joseph Adam de labourer et d'ensemencer les deux morceaux de terre de Joseph Dujardin fils, détenu aux prisons d'Alençon (3).

Ibid., p. 170.

3584. — 2e jour de la 2e décade du second mois de l'an II. — Conformément à l'article 8 de la loi du 29 septembre 1793 (4), le Conseil général fixe le prix maximum « des journées de travail, des salaires, gages et main-d'œuvre ».

Journée d'homme à bras,	
de la Toussaint au 1er mars.....	7 s. 6 d.
du 1er mars à la récolte de grains.	9 s. et la nourriture.

(1) Voir n° 3575.

(2) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du Conseil général du district.

(3) Les lois des 23 août et 16 septembre 1793 avaient eu pour objet de pourvoir à la culture et à l'ensemencement des terres abandonnées pour quelque cause que ce fût.

(4) Voir nos 407, note 1, et 1379.

Labour, par arpent,.....	6 livres et la nourriture.
Charroi du fumier, par jour, (A 5 ou 6 bêtes).....	6 livres.
Gens de métier,	
de la Toussaint au 1er mars.....	15 sols.
le reste du temps.....	18 sols et la nourriture.

Ibid., p. 171.

3585. — 4e jour de la 2e décade du second mois de l'an II. — Le Conseil municipal prend des mesures tendant à l'exécution de la réquisition des 3 boisseaux de grains, faite la veille, en conformité de l'ordre reçu le 10e jour de la première décade (1).

Ibid., p. 172.

3586. — 17e jour du second mois de l'an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre Deschamps et Jean Rosier, chargés d'assister à une assemblée qui doit se tenir à Essai pour aviser à l'achat de grains destinés à l'approvisionnement du canton.

Ibid., p. 173.

3587. — 20e jour du second mois de l'an II. — En vertu d'un arrêté pris par l'assemblée des députés des communes du canton d'Essai, qui a décidé la collecte d'une somme d'argent pour achat de grains à Chartres, et, conformément à l'engagement pris, au nom de la commune, par ses deux commissaires, Deschamps et Rosier, de fournir une contribution de 1.000 livres, le Conseil général invite les citoyens aisés à participer à cette contribution. 18 habitants avancent des sommes variant entre 15 et 200 livres, et dont le total s'élève à 1.000 livres. Cette somme est remise aux deux commissaires chargés de la porter à la municipalité d'Essai et de rapporter une quittance signée du maire.

Ibid., p. 173.

3588. — 24 brumaire an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, André Bois, maire, et Pierre Deschamps,

(1) Voir n° 3582.

officier municipal, « chargés de se rendre à Essai pour la réception des 6 chevaux achetés pour le canton (1) ».

Ibid. p. 176.

3589. — 24 brumaire an II. — Le Conseil général décide le transport à la halle d'Essai de 4 boisseaux de blé trouvés par deux membres du Comité de surveillance (2) dans le grenier de Leblond, ci-devant fermier au Petit-Chambillon.

Ibid., p. 176.

3590. — 27 brumaire an II. — Un membre du Conseil général informe celui-ci qu'après toutes les livraisons de grains faites à la halle d'Essai, il n'en reste pas pour plus de 3 mois; qu'il est à propos, avant tout, de faire une recherche exacte chez tous les particuliers tant de grains battus qu'à battre et de tous les mars, et de prier toutes les communes du canton d'en faire autant, « pour statuer ce qu'un chacun doit en fournir à chaque halle ».

Le Conseil arrête « que l'on proposera à chaque commune de faire faire les vérifications sur chaque paroisse par les citoyens des autres communes ».

Ibid., p. 176.

3591. — 8 frimaire an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre Deschamps, officier municipal, et Jacques Foistel, membre du Comité de surveillance, chargés de porter à l'assemblée des communes du canton, à Essai, le 9 frimaire, un tableau des grains de la commune, arrêté le 27 brumaire. A cette date, il y avait 7.980 gerbes de blé, 60 de seigle, 920 d'orge, 4.683 d'avoine, 1.499 de pois, 364 de mélasse, 17 de lentilles, 1.404 de vesce. Depuis le 27 brumaire, 40 boisseaux de blé, prélevés sur cette masse, ont été portés à la halle d'Essai. Les commissaires représenteront à l'assemblée du canton que la commune d'Aunai a environ 300 arpents de terre à ensemencer en mars.

Ibid., p. 178.

3592. — 15 frimaire an II. — Sur l'information du procureur de la commune qu'aucun parent de volontaire ne s'est

(1) Voir n° 432.
(2) Voir n° 3577.

présenté pour réclamer les secours accordés par les lois du 26 novembre 1792 et 4 mai 1793, le conseil municipal arrête qu'on relira la loi du 4 mai et l'instruction annexe, et qu'un registre sera ouvert pendant 15 jours pour recevoir l'inscription des ayant-droit (1).

Ibid , p. 181.

3593. — 21 frimaire an II. — Conformément à la loi du 26 juillet 1793 contre les accaparements (2) et à l'arrêté du Conseil général du district relatif aux perquisitions à faire en conséquence (3), le Conseil municipal nomme un commissaire, Jacques Foistel, membre du Comité de surveillance, chargé de faire ces perquisitions.

Ibid., p. 184.

3594. — 24 frimaire an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, François Chérey et François Marchand, chargés de se rendre à Essai, pour y former, de concert avec les délégués des autres communes du canton, un Comité des subsistances.

Ibid., p. 184.

3595. — 27 frimaire an II. — 27 frimaire an II. — La municipalité accuse réception du mandement de la contribution foncière de 1793 et de l'état des charges locales.

Ibid., p. 185.

3596. — 7 nivôse an II. — Le Conseil général, assisté des commissaires-adjoints à l'assiette des impositions, décide d'adresser au district une requête en modération de l'imposition mobilière (4), dont la répartition doit se faire prochainement. Il fait observer : « 1° que la loi du 9 frimaire an II relative à l'imposition mobilière fixe la quote-part de chaque commune à la moitié des cotes fixes de la cote mobilière portée au 1/18 et de la cote d'habitation portée au 1/40 ; 2° que l'imposition mobi-

(1) Voir n° 345.

(2) Voir n° 397.

(3) L'arrêté du Conseil général du district relatif à l'exécution de la loi du 26 juillet 1793 fut pris le 29 brumaire an II. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 180.

(4) « Décret du 9 frimaire an II, qui fixe la contribution mobilière de l'année 1793 (vieux style). Arch. dép. Orne, L 1053. C'est l'art. 1er de cette loi qui fixait le montant en principal de cette contribution.

lière des années 1791 et 1792, pour la commune d'Aunai, a excédé de plus de 150 livres par chaque année les cotes mobilières et d'habitation portées selon la loi ». En outre, le ci-devant marquis de Bonvoust, dont la cote d'imposition s'élevait à plus de 160 livres, n'est plus domicilié à Aunai depuis près de deux ans et cette somme, retombant sur la commune, va lui causer une lourde surcharge.

Ibid., p. 187.

3597. — 7 nivôse an II. — Le Conseil général et les commissaires-adjoints « nommés il y a près de 3 ans » pour l'assiette des impositions (1), continuent l'examen de la matrice du rôle de la contribution foncière, commencé à la fin de juin dernier. Ils décident d'estimer les prés un quart de plus qu'ils ne l'ont été ci-devant et de diminuer les labours de moitié.

Ibid. p. 188.

3598. — 10 nivôse an II. — Toussaint Jarry, porteur de pouvoir des héritiers de Flore-Philippe Bonvoust, demande à la municipalité un délai pour l'examen des biens appartenant à ces héritiers et sujets à l'emprunt forcé (2).

Ibid., p. 189.

3599. — 14 nivôse an II. — Jacques Philippe, commissaire nommé par arrêté du Directoire de district du 27 frimaire pour surveiller l'exécution de l'arrêté du 29 brumaire (3), informé de l'inactivité de la municipalité, vient mettre à exécution cet arrêté Il enjoint au maire d'y tenir la main et de faire transporter les denrées de première nécessité au marché du canton, sous les peines portées par les lois.

Ibid., p. 191.

3600. — 16 nivôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Joseph Mérot, notable et Pierre Lefèvre, membre du Comité de surveillance, chargés de se rendre le lendemain à Essai, conformément à une convocation de la

(1) Voir n° 3505.

(2) Sur l'emprunt forcé, voir n° 437. Cette contribution était basée sur la déclaration des revenus et charges des citoyens pendant l'année 1793, déclaration contrôlée ensuite par des commissaires-vérificateurs.

(3) Arrêté du Conseil général du district du 29 brumaire an II relatif aux denrées de première nécessité. Voir n° 1378.

municipalité de cette ville, afin de s'y concerter avec les commissaires des autres communes du canton sur les mesures à prendre pour les subsistances.

Ibid., p. 192.

3601. — 5 pluviôse an II. — Le Conseil général et les commissaires adjoints arrêtent, après lecture, la nouvelle matrice du rôle de la contribution foncière.

Ibid., p. 195.

3602. — 11 pluviôse an II. — Joseph Mérot, trésorier de la fabrique (1), rend compte au Conseil général de sa gestion des revenus du Trésor pendant l'année 1792.

Recettes.

1° Rentes, 98 l. 12 s. 6 d., sur laquelle somme, diminution faite du quart pour les impositions, reste...	73 l. 19 s. 4 d.
2° Fermages, montant total.....	98 l. 10 s.
3° Bans.....	50 l. 6 s.
4° Versement de Dumaine, percepteur des contributions de 1792.....	150 l.
5° Versement de Broquet, ancien maire,.	23 l. 12 s. 6 d.
Total.....	396 l. 7 s. 10 d.

Dépenses.

Mérot a payé, en 14 quittances, une somme de.....	381 l. 1 s.
La recette excède la dépense de..... qu'il remet à la commune contre décharge.	15 l. 6 s. 10 d.

Ibid., p. 198, 199.

3603. — 11 pluviôse an II. — Broquet, ancien maire, rend compte des recettes et dépenses de la commune pendant l'année 1793.

Les recettes s'élèvent à 279 l. 4 s. 9 d., dont 7 l. 5 s. pour amendes à des particuliers.

Les dépenses s'élèvent à 147 l. 19 s. 6 d. et consistent en achats de manches de piques, frais de voyage, cachet de la

(1) Voir n° 3533.

commune (8 livres), fourniture de papier (5 l. 7 s.), paiement du greffier (50 livres).

La recette excède la dépense de 131 l. 16 s. 3 d., que Broquet remet au Conseil général contre décharge.

Ibid., p. 199, 200.

3604. — 11 pluviôse an II. — La somme des versements opérés par Mérot et Broquet s'élevant à 147 l. 3 s. 1 d., on en distrait 100 livres dues à la veuve de Gabriel Collet, ancien maire ; le reliquat, soit 47 l. 3 s. 1 d., est remis à Pierre Deschamps, qui en reste comptable.

Ibid., p. 200.

3605. — 11 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme Michel Chérel comme trésorier de la fabrique en remplacement de Joseph Mérot.

Ibid., p. 206.

3606. — 30 pluviôse an II. — Adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière.

Première enchère : Jean Rosier, à 100 livres. L'adjudication est ajournée.

Ibid., p. 206.

3607. — 10 ventôse an II. — Suite de l'adjudication au rabais de la perception des impositions de 1790. Adjudicataire définitif : Jacques Collet, pour 95 livres.

Ibid., p. 206.

3608. — 10 ventôse an II. — État des charges locales de la municipalité [1] :

1° Entretien et réparation du presbytère.....	160	livres
2° Traitement du secrétaire-greffier.....	20	»
3° Fourniture de bois et lumière.....	30	»
4° Traitement du percepteur des contributions..	95	»
Total.....	305	livres

Ibid., p. 207.

3609. — 30 ventôse an II. — Conformément aux lois des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet et 14 septembre 1793 (vieux

[1] Voir n° 215.

style), 6 nivôse et 21 pluviôse an II (1), réglant le mode de distribution des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, le Conseil général, après avoir clos la liste des ayant-droit qui ont fait leur déclaration, nomme deux commissaires-vérificateurs, Michel Collet et Pierre Nicolas, et deux commissaires-distributeurs, pris parmi les plus hauts cotisés de la commune, Louis Lefèvre et Jacques Collet.

Ibid., p. 210.

3610. — 17 germinal an II. — Le Conseil municipal nomme un commissaire, Pierre Deschamps, chargé d'aller percevoir au district la somme de 121 l. 1 s., part que le Conseil général du district a attribuée aux pauvres d'Aunai sur les 23.076 l. 18 s. que la Convention a accordées au district d'Alençon (2).

Ibid., p. 212.

3611. — 24 germinal an II. — Le Conseil général, conformément à un ordre de l'agent national du district, nomme un commissaire, Michel Collet, chargé de rechercher les terres salpêtrées de la commune (3).

Ibid., p. 215.

3612. — 1er floréal an II. — Le Conseil général répartit, entre les parents des défenseurs de la patrie, une somme de 1.424 l. 3 s. 4 d. (4), et, entre les pauvres de la commune, une autre somme de 121 l. 1 s. (5)

Ibid., p. 218.

3613. — 1er floréal an II. — Le Conseil général ordonne à Jacques Aubert, qui ne possède qu' « un demi-arpent de foin » pour nourrir 4 bêtes, et qui a été déjà plusieurs fois condamné pour dommages aux propriétés d'autrui, à vendre deux de ces bêtes dans les 15 jours, sous peine de confiscation. Il enjoint à Jacques Toutain de veiller avec plus de soin sur la garde de ses bestiaux. Si le dommage continue, il sera obligé de nommer

(1) Voir nos 495 et 2366.

(2) La part d'Aunai-les-Bois dans la répartition faite le 12 ventôse an II par le Conseil général du district est exactement de 121 l. 1 s. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 42-46 vo. Voir nos 527 et 2212.

(3) Voir n° 449.

(4) Voir n° 3609.

(5) Voir n° 3610.

un garde-champêtre; mais, dans les circonstances actuelles, ce serait un surcroît de charge pour la commune déjà obérée.

Ibid., p. 219.

3614. — 9 floréal an II. — Le Conseil général arrête que, le lendemain décadi, l'on invitera tous ceux qui ont encore des grains à les battre dans le courant de six jours, à peine d'y être contraints par voie de rigueur.

Ibid., p. 219.

3615. — 9 floréal an II. — Conformément à la loi du 18 germinal sur la réquisition des chevaux (1) et à un ordre de la municipalité d'Essai, le Conseil général nomme un commissaire, Dumaine, chargé de se rendre à une assemblée convoquée au chef-lieu de canton pour cet objet.

Ibid., p. 219.

3616. — 15 floréal an II. — Le Conseil général nomme 12 commissaires, chargés de faire l'estimation, à raison de 3 par chacune des 4 divisions formées, des pertes en seigle causées dans la commune par la grêle du 12 floréal (2).

Ibid., p. 221.

3617. — 16 floréal an II. — François Chérey, commissaire chargé de faire des achats de grains au Rocher de la Liberté (3), rend compte au Conseil municipal de ces achats, qui se sont élevés à 30 quintaux 11 livres, savoir: 15 quintaux 10 livres d'avoine, 7 quintaux 47 livres de froment, 7 quintaux 54 livres d'orge. Leur prix d'achat a été de 383 l. 16 s. 11 d.

Ibid., p. 221.

3618. — 17 floréal an II. — La municipalité accuse réception du rôle de la contribution foncière de 1793, qui, après lecture, a été remis au percepteur en vue de son recouvrement.

Ibid., p. 222.

(1) Voir n° 558.

(2) Sur l'orage du 12 floréal an II, voir n° 3050.

(3) Sur la réquisition de 18.000 quintaux de grains du Rocher de la Liberté, voir n°s 563 et 1292. Le contingent réparti par le Conseil général du district, le 6 germinal an II, entre les 15 communes du canton d'Essai, s'élevait à 604 quintaux de blé, autant d'orge, et 402 quintaux 66 livres d'avoine. La part spéciale d'Aunai était de 50 quintaux de blé, 50 quintaux d'orge, et 33 quintaux 33 livres 1/3 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71.

3619. — 24 floréal an II. — François Lemaître, dit Desnoës, commissaire du district [1], chargé de rassembler les cordes des cloches, somme la municipalité d'obéir à sa réquisition dans les 24 heures.

Le Conseil municipal proteste contre cette injonction, en observant que les cordes ont été portées le 14 floréal à Essai, chez Baptiste Marié.

Ibid., p. 222.

3620. — 29 floréal an II. — Ganivet, à son retour du Rocher de la Liberté, remet à la municipalité une quittance de 400 livres, représentant le paiement d'une livraison de 1.199 livres de blé et de 1.801 livres d'orge qui lui a été faite.

Ibid., p. 223.

3621. — 6 prairial an II. — Pierre Deschamps fils, parti le 22 floréal pour le Rocher de la Liberté et n'ayant pu quitter cette ville que le 1er prairial, en raison du manque de grains et du trop grand nombre de voitures à charger, présente à la municipalité le compte de ses dépenses : frais d'achat, de réparations, de transport et de séjour. Leur montant total est de 824 l. 1 s. 7 d. Les livraisons de grains qui lui ont été faites comprennent 6 quintaux 67 livres de froment, pour 92 l. 10 d. ; 2 quintaux 17 livres de mouture, pour 26 l. 10 d. ; 23 quintaux d'orge, pour 207 livres ; et 3 quintaux 16 livres de sarrasin, pour 22 l. 2 s. 5 d.

Ibid., p. 225.

3622. — 10 prairial an II. — « Vu l'embarras qu'il y a dans cette commune de fournir des chartils à chevaux pour aller chercher du grain, attendu qu'il n'y a que des chartils à bœufs », le Conseil général décide d'en faire faire un sur-le-champ aux frais de la commune et de charger un de ses membres de l'achat du bois nécessaire et « d'en poursuivre la façon ».

[1] Un arrêté du Comité de salut public du 4 germinal an II avait ordonné que les cordes des cloches des églises fussent mises à la disposition de la marine. Le Conseil général du district, par arrêté du 15 germinal, ordonna le rassemblement de ces cordages à Sées, point central du district, et nomma commissaires, un par chaque canton, pour veiller à l'exécution de cette mesure. Lemaître-Desnoës, d'Essai, fut désigné pour le canton d'Essai. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 86 v°.

Il invite le maire à faire le tout comme « connaisseur dans cette partie (1) ».

Ibid., p. 225.

3623. — 13 prairial an II. — Dumaine, agent national, commissaire envoyé au Rocher de la Liberté pour achat de grains, présente à la municipalité le compte de ses dépenses, s'élevant en totalité à la somme de 389 l. 14 s. Il a reçu livraison de 10 quintaux 31 livres de froment, d'autant de sarrasin ; de 10 quintaux 54 livres d'orge; de 4 quintaux 85 livres d'avoine.

Ibid., p. 226.

3624. — 13 prairial an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, André Bois, maire, et l'agent national, chargés de faire la recherche des cordages qui peuvent exister dans la commune (2).

Ibid., p. 226.

3625. — 13 prairial an II. — Le Conseil général décide de porter plainte au Directoire du district contre Jean Quérel, qui a refusé d'obéir, le 8 prairial, à une réquisition de chevaux.

Ibid., p. 227.

3626. — 27 prairial an II. — Ganivet, commissaire envoyé au Rocher de la Liberté pour achat de grains, présente au Conseil général son compte de dépenses. Il a reçu 35 quintaux de grains, savoir : 5 quintaux 32 livres de froment; 5 quintaux 4 livres d'orge ; 15 quintaux 25 livres de sarrasin ; 9 quintaux 39 livres d'avoine ; il a payé 358 l. 1 s. 2 d.

Il a eu, en outre, 6 jours de retard et a payé 287 l. 12 s. 6 d. de frais supplémentaires.

Il représente au Conseil « que tous les voituriers jusqu'à cet instant ont été payés à 5 sols par quintal (3) ; qu'il y a 2 lieues et demie de chemin de traverse qui doivent être payées 1 sol de plus par quintal ; qu'il a, en outre, 6 jours de retard pendant lesquels il gagnerait s'il était chez lui ; qu'on doit bien

(1) André Bois, maire d'Aunai, était charpentier.

(2) Voir n° 611.

(3) La loi du 2 germinal an II, qui ordonnait de ne vendre les grains au peuple que sur le pied du maximum, y ajoutait, pour les frais de transport, 50 sous par quintal et par 10 lieues.

lui payer, en outre la dépense, le temps qu'il perd ; que d'ailleurs on ait à lui faire voir la loi qui ordonne qu'on ne paie que 4 s. 6 d. par quintal, et par chaque lieue. »

Le Conseil arrête : « 1° Que la loi qui ordonne les 4 s. 6 d. n'est point encore parvenue à la municipalité ; que, vu toutes les raisons de Ganivet, il consent qu'il soit payé à 5 s. par quintal et à ne point parler du temps perdu ».

En conséquence, on paie à Ganivet pour la voiture des 35 quintaux, 323 l. 15 s. et pour la dépense qu'il a faite pendant les 6 jours de retard 104 livres.

Ibid., p. 227.

3627. — 1er messidor an II. — Gautier, commissaire du district, chargé de l'exécution de la loi du 13 nivôse (1) sur les chevaux malades appartenant à la République, requiert le Conseil général de lui indiquer les lieux où il pourra en placer. Le Conseil lui signale les herbages du grand Vaurenou, du Drugeon, du Parc des Sapins et du Parc de la Fontaine, qui peuvent contenir 9 chevaux.

Ibid., p. 228.

3628. — 4 messidor an II. — Pierre Deschamps fils, à son retour de Saint-Lô où il a été envoyé pour achat de grains, présente à la municipalité le compte de ses dépenses, qui s'élèvent à 271 l. 13 s. 11 d., pour frais d'achat ; à 240 l. 10 s. pour frais de voiture, à raison de 5 sols par livre et par quintal, et à 133 livres de frais de séjour occasionnés par 7 jours de retard. Il a ramené 26 quintaux de grains, savoir : 2 quintaux 80 livres de froment ; 12 quintaux 54 livres de mouture ; 2 quintaux 37 livres de seigle ; 7 quintaux 1 livre d'orge ; 5 quintaux 92 livres de sarrasin ; 5 quintaux 27 livres d'avoine.

Ibid., p. 229.

3629. — 5 messidor an II. — Le Conseil municipal arrête la matrice du rôle de la contribution mobilière de 1793.

Ibid., p. 229.

(1) Sur la loi du 13 nivôse an II, voir n° 2850, note 4. Par arrêté du 21 prairial, le Conseil général du district avait nommé 6 commissaires, un par chaque canton, chargé de veiller à l'exécution de cette loi. Gautier fils, d'Essai, fut désigné pour le canton d'Essai. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 8.

3630. — 5 messidor an II. — Le Conseil municipal arrête les états des chiffons (1) et des cordages (2) de la commune, qui seront adressés le lendemain au district.

Ibid., p. 229.

3631. — 12 messidor an II. — A la requête de Brémontier, commissaire du district, le Conseil municipal décide un nouvel envoi au district du compte de la régie des biens, rentes et généralement des revenus du Trésor, en observant que cet état a déjà été envoyé il y a plus de 4 décadis.

Ibid., p. 231.

3632. — 12 messidor an II. — En présence du refus obstiné de Pierre Lefèvre de fournir une voiture et un cheval que la municipalité a mis en réquisition sur lui pour aller chercher 15 quintaux de grains à Paris (3), le Conseil général arrête qu'au cas de persistance dans ce refus, Lefèvre sera mis le lendemain en état d'arrestation et qu'on fera partir une voiture à ses frais.

Ibid., p. 232.

3633. — 13 messidor an II. — Sur la représentation faite au Conseil général qu'il y a eu un retard d'un jour et deux nuits, « à cause de la décade », dans le charroi de grains délivrés à Alençon pour l'approvisionnement de la commune, et que ce retard a occasionné une dépense de 37 l. 19 s., le Conseil arrête que cette somme sera payée aux voituriers. Dans la suite, on ne paiera plus que 4 s. 6 d. par lieue et par quintal.

Ibid., p. 232.

3634. — 14 messidor an II. — Après avoir accusé réception de 16 livres 15 onces de savon destinées à être distribuées à tous les individus de la commune, le Conseil municipal décide

(1) Voir n° 565.
(2) Voir n° 3624.
(3) Sur la réquisition de 3.800 quintaux de grains accordés au district d'Alençon, à prendre à l'École militaire de Paris, voir n°s 593, note 6 et 2676, note 2.

d'en ajourner la distribution jusqu'au moment où il en saura le prix (1).

Ibid., p. 233.

3635. — 14 messidor an II. — Conformément à un arrêté pris en ce jour par l'assemblée des commissaires des communes du canton d'Essai, relatif au placement « des bêtes à corne qui seront herbagées dans la commune d'Aunai (2) », la municipalité avertit les fermiers du Drugeon, du Parc des Sapins et du Parc de la Fontaine de se préparer à recevoir 12 vaches et 4 bœufs.

Ibid., p. 233.

3636. — 14 messidor an II. — Claude Lebœuf et Pierre Crouillère, voituriers, présentent à la municipalité le compte de leur dépense pour transport de 18 quintaux de grains d'Argentan à Alençon. On leur paie 20 l. 5 s. à raison de 4 s. 6 d. par quintal, et 37 l. 19 s. pour le retard du jour et des deux nuits qu'ils ont dû subir.

Ibid., p. 233.

3637. — 19 messidor an II. — Pierre Toutain, commissaire envoyé le 17 messidor pour achat de 2 quintaux de riz au bureau des subsistances du district d'Alençon (3), a vainement séjourné 2 jours dans cette ville, où le riz n'était point encore arrivé, et n'a pu obtenir qu'un mandat pour aller délivrer ces deux quintaux à Argentan. Le conseil municipal lui rembourse sa dépense, qui se monte à 6 l. 10 s., et met en réquisition un homme et un cheval pour aller chercher ces grains à Argentan.

Ibid., p. 234.

3638. — 20 messidor an II. — Sur la représentation que la commune va se trouver dans une disette affligeante, le Conseil général charge Pierre Toutain de se rendre à nouveau

(1) Le canton d'Essai avait obtenu 226 livres 3/4 dans la répartition de 3.300 livres 1/2 de savon que le Conseil général du district avait faite entre les 6 cantons de son ressort, le 5 prairial an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 164-166. Le contingent de savon accordé à la commune d'Aunai était de 17 livres.

(2) Voir nos 681 et 2688.

(3) Sur les réquisitions de riz accordées au district d'Alençon, voir nos 649, note 5 et 653, note 6.

au bureau des subsistances du district d'Alençon pour y réclamer un nouveau mandat d'approvisionnement.

Ibid., p. 235.

3639. — 20 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial (1), et à la circulaire du district du 17 messidor, le Conseil général fixe le salaire des gens de journée, et le prix des transports des récoltes et de la location journalière des animaux, voitures et instruments servant aux travaux de la campagne.

Les gens de journée, payés 30 sols en 1790, seront, pendant la récolte prochaine, payés 2 l. 5 s.

A l'ordinaire, le charroi des grains se fait par le même marché que les labours. Le charroi sera payé à un sol par chaque gerbe dans l'intérieur de la commune.

Ibid., p. 235.

3640. — 23 messidor an II. — Le Conseil général, reconnaissant que le point de départ pris pour la fixation du prix des journées de travail et du transport des grains dans sa délibération du 20 messidor est faux, modifie les tarifs adoptés. Les gens de journée, étant payés en moyenne 20 sols du commencement à la fin de la récolte en 1790 (30 sols étaient le prix le plus haut), seront payés 30 sols pendant toute la récolte. Le transport des grains sera payé 3 livres par chaque cent de gerbes.

Ibid., p. 235.

3641. — 23 messidor an II. — A la requête de l'agent national, demandant « qu'on fasse couper tous les seigles à mesure qu'ils seront mûrs et qu'ils soient tous battus sans exception, pour le besoin », le Conseil général arrête que tous les seigles seront mis en réquisition et qu'ils seront tous battus « en entier et non sour battus *(sic)* ».

Ibid., p. 235.

3642. — 23 messidor an II. — Conformément à une lettre de la municipalité d'Essai en date du 20 messidor, portant réquisition de 250 quintaux de foin, 110 d'avoine (2), de paille,

(1) Voir nos 631, note 2 et 634.

(2) Le nombre de quintaux de paille n'est pas indiqué dans le registre.

le maire a mis en réquisition le restant des foins du grand et du petit Étang, autrefois propriété du marquis de Bonvoust.

Le Conseil général arrête qu'il faut faire partir tout le foin qui est déjà prêt, en avertissant Jarry de le faire botteler. S'il est nécessaire, on mettra des hommes en réquisition; comme différents particuliers en ont acheté, la municipalité pourra permettre à Jarry, lorsque les 250 quintaux requis auront été enlevés, de partager le reste proportionnellement à ces particuliers.

Ibid., p. 236.

3643. — 26 messidor an II. — Michel Collet remet à la municipalité la somme de 160 livres, destinée à être répartie entre les parents des défenseurs de la patrie pour le trimestre de messidor. La répartition a lieu séance tenante entre les intéressés dûment convoqués.

Ibid., p. 236.

3644. — 26 messidor an II. — La municipalité procède à la répartition du savon entre les habitants, en tenant compte du nombre des individus de chaque famille (1).

Ibid., p. 236.

3645. — 26 messidor an II. — Jacques Ridret accuse réception à la municipalité de 147 l. 8 s. 8 d. pour ses frais d'achat et de transport de 14 quintaux 40 livres de blé, qu'il a été chercher aux magasins de Paris (2).

Ibid., p. 236.

3646. — 28 messidor an II. — Jean Rosier, notable, dépose sur le bureau municipal un mandat d'Alençon, du 27 messidor, portant attribution de 19 quintaux de grain à la commune, à prendre à Coutances (3).

Le Conseil municipal arrête « que la commune de Coutances étant éloignée d'ici de 47 lieues, comme on ne peut en recevoir de grains avant le 14 du [mois] suivant, il est inutile d'y envoyer, parce que, dans ce temps-là, le blé sera certainement mûr et

(1) Voir n° 3634.

(2) Voir n° 3632.

(3) Sur la réquisition des blés de Coutances, voir n° 691. Aunai-les-Bois figure pour 19 quintaux 37 livres dans l'état de répartition de ces grains, arrêté le 21 messidor an II, par le Conseil général du district. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 66.

même il y en aura de logé, si le temps le permet; parce qu'aussi tous les individus qui en auront ne voudront pas de [celui de] Coutances, attendu que ce serait peut-être tout blé noir, qui ne serait que pour le malheureux, et qu'il n'est pas juste que le malheureux mange de moindre pain que le riche ».

Il arrête « au surplus, que l'on consultera décadi prochain la commune et le général même, s'il est besoin, et que cela ne fera qu'un jour de retard de plus ».

Ibid., p. 236.

3647. — 29 messidor an II. — La municipalité invite à comparaître devant elle Marin Duval, du Ménil-Guyon, qui a clandestinement enlevé deux mulons* de foin dans le Grand Étang, un des deux prés récemment mis en réquisition pour la Nation.

Ibid., p. 237.

3648. — 30 messidor an II. — Le Conseil général approuve la délibération du Conseil municipal relative au refus d'achat des grains de Coutances (1). « Il est presque certain qu'il y aura du grain de mûr dans 8 jours, et en ce moment on peut s'en passer; il est inutile d'envoyer à Coutances. On répand d'ailleurs à Alençon le bruit que le district de Coutances a écrit à celui d'Alençon qu'il ne donnera pas davantage de subsistances parce qu'il n'en a plus; en conséquence, ce serait risquer un voyage qui deviendrait inutile. »

Ibid., p. 237.

3649. — 30 messidor an II. — Marin Duval déclare à la municipalité qu'il a enlevé son foin la nuit et l'a conduit chez lui, mais que la réquisition n'a été que verbale: il la méconnaît.

La municipalité prétend qu'il n'a pu méconnaître cette réquisition, puisqu'il a demandé à Pierre Deschamps, officier municipal, de lui donner deux bêtes et une voiture pour conduire lui-même du foin avec les siennes à Alençon; que ce qui prouve qu'il est dans le tort, « c'est qu'il l'a enlevé la nuit et par-dessus une rivière et par le milieu d'un guéret dans lequel il n'y a point de chemin ».

Par mesure de transaction et dans un esprit conciliant, elle

(1) Voir n° 3646.

arrête que Duval transportera à Alençon, à la décharge de la commune d'Aunai et à ses frais, douze cents de foin enlevé au Grand Étang.

Ibid., p. 238.

3650. — 3 thermidor an II. — La municipalité, en présence du refus opiniâtre de Jacques Aubert, « fainéant fieffé, » d'ensemencer un quartier de terre qu'il possède et qu'il n'a même pas labouré, arrête que cette terre sera labourée et ensemencée aux frais du délinquant, sauf à en payer le loyer à dire d'expert, ou qu'elle sera donnée à moitié à celui qui voudra s'en charger.

Ibid., p. 239.

3651. — 3 thermidor an II. — Pierre Deschamps et Jean Fortin accusent réception d'une somme de 156 livres restant des 1.300 livres fournies l'année précédente à la commune d'Essai pour faire venir des grains (1). Ils ont aussitôt remis 150 livres à Toussaint Jarry, qui avait avancé 200 livres et n'avait été remboursé que de 51 livres.

Ibid., p. 240.

3652. — 12 thermidor an II. — L'agent national défère au Conseil municipal Jacques Toutain, qui s'est refusé à prêter aide à l'arrestation de 6 bœufs « qui divaguaient à travers des grains, blés et maïs de différents particuliers ».

Le Conseil arrête : « que le dit Toutain étant un homme à faire souvent du dommage sur tout le monde (2), il n'est pas étonnant qu'il s'y soit refusé ; que, pour ce refus, il mériterait 24 heures de prison sur-le-champ, mais que le monde étant rare, et qu'il est urgent de travailler à la récolte, il suspend son jugement pour un autre temps ».

Ibid., p. 241.

3653. — 12 thermidor an II. — Sur réquisitoire de l'agent national, le Conseil municipal déclare « que la loi qui met tous les individus habitués au travail en réquisition (3) a été promulguée aussitôt après sa réception ; que, décadi dernier, le

(1) Voir n° 3566.
(2) Voir n° 3613.
(3) Il s'agit de la loi du 11 prairial an II. Voir n° 631.

lecteur des lois a encore annoncé de vive voix qu'il ne devait point y avoir de distinction dans les jours du ci-devant régime et que tous les jours devaient être employés à la présente récolte sans aucune distinction, et qu'il punira quiconque se refusera de travailler lorsqu'il en sera requis. »

Ibid., p. 241.

3654. — 12 thermidor an II. — Le Conseil municipal fait défense à Jacques Aubert d'enlever le mulon de foin situé dans son pré, et que sa grosseur rend suspecte, à cause du peu d'importance de ce pré.

Il nomme deux commissaires, Michel Saillant et Michel Collet, pour examiner la quantité et la qualité du foin que ce mulon contient.

Ibid., p. 241.

3655. — 16 thermidor an II. — Les deux commissaires préposés à la visite du mulon de foin appartenant à Aubert déclarent que les bottes qu'il contenait pesaient un poids total de 1.640 livres ; « que le pré peut tout au plus produire mille ou onze cents dans les meilleures années ; que le mulon était composé en partie de foin à graisse mêlé de trèfle, qu'ils ne pensent pas être *crû* sur le fonds, qui d'ailleurs n'est pas de nature à en produire ».

Le Conseil arrête : « qu'on notifiera de nouveau à Aubert l'arrêté du Conseil général, du 1er floréal (1), qui fixe son nombre de bêtes à deux », en l'invitant à s'y conformer dans les 8 jours ; 2° « que, vu la nécessité des gens de journées pour la récolte, il renvoie à la première décade du mois prochain l'emprisonnement et la citation du dit Aubert devant le juge de paix du canton pour l'augmentation extraordinaire du foin qu'on a trouvé dans le dit mulon ».

Ibid., p. 241.

3656. — 25 thermidor an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district (2), chargé de vérifier les rôles de secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie et de hâter la confection des rôles du trimestre de messidor, est em-

(1) Voir n° 3613.
(2) Voir n° 2718.

pêché par la dispersion des membres du Conseil général, occupés aux travaux de la récolte, de notifier sa commission au dit Conseil. Il remet au greffier de la municipalité une pétition invitant les officiers municipaux à lui adresser un certificat constatant, sous menace des peines portées à l'article 7 du titre II de la loi du 13 prairial, que les individus inscrits au rôle ont besoin pour vivre du travail de leurs parents volontaires.

Ibid., p. 242.

3657. — 30 thermidor an II. — En réponse à la pétition de Cissay, le Conseil général déclare « que tous les individus portés sur les rôles des secours destinés aux parents des défenseurs de la patrie ne sont point dans l'aisance ».

Ibid., p. 243.

3658. — 30 thermidor an II. — Le Conseil municipal procède à l'examen des demandes en inscription sur le Livre de la Bienfaisance nationale (1).

Sur les 6 habitants qui ont demandé des secours, il n'en connaît que trois âgés de 60 ans et infirmes, savoir : « Charles Roussel, aveugle, ayant travaillé toute sa vie dans les ouvrages de la campagne ; Charlotte Ridrey, âgée de 68 ans et 7 mois, souffrante dans tous les membres depuis près de 20 ans, ayant également travaillé aux ouvrages ruraux, et Anne Pitou, veuve Broust, à peu près grabataire depuis 7 ou 8 ans, âgée d'environ 70 ans, indigente, et ayant à peu près travaillé toute sa vie aux travaux de la campagne. »

Ibid., p. 243.

3659. — 10 fructidor an II. — Le Conseil général charge l'agent national de porter au juge de paix du canton tous les arrêtés pris contre Aubert (2).

Ibid., p. 245.

3660. — 14 fructidor an II. — Le Conseil général, en présence des nombreuses demandes de seigle pour la semence auxquelles il ne peut donner satisfaction, nomme un commis-

(1) Voir nos 1992 et 1994.
(2) Voir nos 3613 et 3655.

saire, Deschamps, chargé d'aller le lendemain à Alençon demander au district un mandat d'au moins 25 quintaux.

Il décide aussi d'adresser des représentations au chef-lieu de canton sur la quantité exorbitante des réquisitions de paille faites dans la commune, la grêle ayant fait un tort considérable aux grains et à la paille.

Ibid., p. 246.

3661. — 20 fructidor an II. — Rabot et Lonlai, de Champs, district de Mortagne, déposent sur le bureau municipal, en qualité d'héritiers de Flore-Philippe Bonvoust, 100 livres destinées aux pauvres de la commune.

Ibid., p. 246.

3662. — 22 fructidor an II. — En présence des réclamations de plusieurs habitants qui ont, le 20 brumaire an II (1), fait des avances pour l'achat de grains, et qui voudraient être remboursés, le Conseil général arrête qu'on remboursera immédiatement ceux de ses membres, ici présents, qui ont contribué à ces avances.

Ibid , p. 247.

3663. — 22 fructidor an II. — Le Conseil général arrête qu'on fera le dénombrement des pauvres les plus nécessiteux de la commune pour distribuer les sommes données à leur intention.

Ibid., p. 247.

3664. — 25 fructidor an II. — Louise de Bonvoust remet à la municipalité 50 livres pour les pauvres ; Mésange en donne 100 pour le même objet.

Ibid., p. 246 (*sic*).

3665. — 26 fructidor an II. — La municipalité adresse au district : 1° l'état des chevaux (2) ; 2° le recensement de tous les grains, pailles et foins de la commune (3) ; 3° l'état des aveugles.

Elle envoie au chef-lieu du canton l'état des grains récoltés,

(1) Voir n° 3587.

(2) En exécution de la loi du 15 prairial an II. Voir n°s 642 et 1221.

(3) Ce recensement avait été fait conformément à l'art. 3 de la loi du 8 messidor an II.

sans déduction [1] de la population ainsi que l'état du grain mangé et vendu.

Ibid., p. 247.

3666. — 7 vendémiaire an III. — Un membre du Conseil rapporte que, le mardi précédent, à la halle d'Essai, les habitants d'Essai ont emporté leurs grains et fait marché à part, ce qui a mécontenté ceux d'Aunai. Ceux-ci ont demandé « qu'on fasse la halle au lieu ordinaire d'Aunai ». Ils veulent qu'on pèse les grains à la livre, ce qu'on ne peut obtenir à Essai; ils perdent une journée entière à Essai, alors qu'ils auraient leurs grains en deux heures à Aunai.

Le Conseil arrête « que, presque toutes les communes des environs faisant leur halle chez elles et portant une certaine quantité de grains au marché du chef-lieu, il faut en faire autant à Aunai ». On retiendra sur les 18 quintaux de grains requis par les officiers municipaux d'Aunai la quantité nécessaire à l'approvisionnement de la commune, et l'on portera le reste à la prochaine halle d'Essai. Un député ira s'assurer au préalable de l'assentiment du district.

Ibid., p. 249.

3667. — 14 vendémiaire an III. — Jean Rosier, chargé de porter au district l'arrêté du 7 vendémiaire, relatif à l'approvisionnement de la halle d'Aunai, représente au Conseil général cet arrêté, que l'agent national du district a envoyé en communication à la municipalité d'Essai pour avis et observations.

Le Conseil arrête qu'on nommera chaque mois deux commissaires, un parmi les vendeurs de grains, l'autre parmi les acheteurs, chargés « de visiter et vérifier la qualité des grains pour en fixer le prix dans le cas d'embarras ».

Ibid. p. 250.

[1] Une circulaire de la Commission du commerce et approvisionnements, du 26 fructidor an II, relative aux détails d'exécution de la loi du 8 messidor, était accompagnée de 4 tableaux modèles, destinés à obtenir des états de récoltes uniformément rédigés. Les déclarations des cultivateurs devaient contenir « le produit total de leurs récoltes, sans aucune déduction, soit pour semences, consommations, ou quantités fournies pour l'approvisionnement des marchés et acquit des réquisitions ». *Commission de recherche, etc. Bulletin trimestriel*, 1906, tomes 2-3, p. 209-210. Sur les détails d'application de cette mesure, voir nos 2002 et 2013.

3668. — 11 brumaire an III. — Le Conseil général prend connaissance d'une délibération du Conseil général du district, du 28 vendémiaire (1), accompagnant une lettre de la Commission du commerce et approvisionnements du 21, jointe elle-même à un arrêté du Comité de salut public du 12, relatif au battage des grains de la présente récolte.

Il dresse l'état des grains restant dans la commune, d'après ses visites domiciliaires commencées le 28 vendémiaire et poursuivies les 10 et 11 brumaire. Sur les 310 individus de la commune, il y en a déjà 181 qui vont à la halle, n'ayant plus de grain chez eux. La plupart de ceux qui n'y vont point n'en auront pas pour 4 mois pour leur nourriture; plusieurs de ceux qui approvisionnent la halle d'Aunai actuellement n'avaient que leur approvisionnement nécessaire jusqu'à la récolte prochaine, eu égard à leur ensemencement et au nombre des individus qu'ils ont chez eux. Les gros propriétaires ou fermiers de la commune sont : Pierre Lefèvre et Jean-Louis Lefèvre, à qui il ne reste pour l'entretien de leurs deux fermes qu'environ 56 quintaux de blé et orge ; Michel Chérey, à qui il reste 84 quintaux en blé et orge ; Jacques Collet, à qui il reste environ 35 quintaux de mêmes grains ; Jean Quérel, à qui il reste environ 16 quintaux de même nature ; la veuve Gabriel Collet, à qui il reste 58 quintaux, seulement en blé ; Michel Royer, à qui il reste 45 quintaux en blé ; Pierre Deschamps, qui a environ 23 quintaux de blé et 2 quintaux d'orge ; Jarry, qui a encore 18 quintaux de blé. En ce qui concerne l'orge, il n'en reste en tout que 40 quintaux, c'est-à-dire tout au plus ce qu'il en faut pour la semence.

Ibid., p. 254.

3669. — 11 brumaire an III. — Après lecture d'une lettre du district du 7 brumaire relative à l'envoi de chevaux à refaire (2) chez les cultivateurs qui en auraient besoin pour l'agriculture, ou qui en seraient dépourvus à la suite de réqui-

(1) « Arrêté du Conseil général du district du 28 vendémiaire an III, relatif au battage des grains de la récolte. » Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 160 v°, 161. Cet arrêté prescrivait l'impression et l'envoi à toutes les communes du district de l'arrêté du Comité de salut public du 12 vendémiaire et de la lettre de la Commission du commerce et approvisionnements du 22, qui pressaient l'opération du battage afin d'accélérer l'exécution des réquisitions.

(2) Voir n° 2850.

sitions faites pour le service des armées, le Conseil général répond que 3 habitants seulement ont fourni des chevaux aux réquisitions, mais qu'ils ne veulent point de chevaux à refaire, « et qu'en général personne n'en a besoin ni n'en veut ».

Ibid., p. 254.

3670. — 11 brumaire an III. — Le Conseil général autorise la municipalité à délivrer la somme de 9 livres à Toutain, qui a conduit une voiture de réquisition à Domfront (1).

Ibid., p. 254.

3671. — 21 brumaire an III. — La municipalité envoie au district l'état des infirmes de la commune, arrêté au nombre de 3, le 30 thermidor an II, par le Conseil général (2). Elle y ajoute la veuve Duval.

Ibid., p. 255.

3672. — 24 brumaire an III. — Conformément à un ordre de la municipalité d'Essai, du 19 brumaire, Pissot, maire du Ménil-Guyon, invite la municipalité d'Aunai à former une troisième voiture pour porter des fourrages à Domfront.

Aunai fournira la voiture et 2 chevaux; le Ménil-Guyon, les 2 autres chevaux.

Ibid., p. 255.

3673. — 7 frimaire an III. — La municipalité invite Jacques Aubert à comparaître devant elle pour répondre de sa négligence à labourer et ensemencer sa terre. Aubert déclare qu'il a commencé ce travail et « que son intention est d'y faire du mars ».

Ibid., p. 256

3674. — 10 frimaire an III. — La municipalité ayant déclaré qu'elle ne pouvait se trouver à toutes les halles en raison des nombreuses obligations attachées à ses fonctions, le Conseil général nomme deux commissaires, Jean Rosier, notable, et Pierre Lefèvre, chargés « de faire l'estimation de la qualité de chaque espèce de grains, et d'être présents, avec un

(1) Sur la réquisition de voitures pour le transport de pailles à Domfront, voir n° 3116, note 2.

(2) Voir n° 3658.

membre du Conseil municipal, à la distribution des grains qui seront livrés par les fournisseurs ».

Ibid., p. 257.

3675. — 12 nivôse an III. — Le Conseil municipal nomme un commissaire, Jean Rosier, chargé de se rendre au district, afin d'y obtenir « un mandat pour avoir des grains dans quelques endroits ».

Il demandera aussi que la commune soit autorisée à ne plus porter d'avoine au marché d'Essai, parce qu'elle n'en aurait plus en quantité suffisante pour la semence.

Ibid., p. 259.

3676. — 17 nivôse an III. — Le Conseil général, informé que sa requête n'a pu être accueillie par le Conseil du district, auquel la loi du 4 nivôse an III interdit de faire toute réquisition [1], charge François Chérey, l'un des voituriers qui doivent, le 19 nivôse, conduire des fourrages à Vitré, d'acheter dans les environs de cette ville les grains qu'il y pourra trouver, et de les ramener, dans les 3 voitures qui partiront d'Alençon. Il nomme deux autres commissaires, Jean Rosier et Jacques Rivrey, chargés d'acheter au moins chacun 100 quintaux de grains, le premier aux environs de Bernay, le second aux environs de Chartres. Chacun d'eux recevra 10 livres par jour.

7 habitants font l'avance de sommes variant de 30 à 400 livres, dont le montant total s'élève à 1.200 livres. Rosier et Ridrey en reçoivent chacun la moitié. Quant à Chérey, il sera remboursé de ses frais d'achats, de séjour et de transport.

Ibid., p. 259.

3677. — 27 nivôse an III. — En présence des menaces de disette et de la prochaine fermeture du marché d'Essai qui constituait « l'unique ressource » de la commune, le Conseil général, usant de la liberté des achats de grains permise par la loi du 4 nivôse, nomme deux commissaires, Michel Chérey et Jean Lefèvre, chargés de se rendre dans les districts qu'ils croiront le plus abondants en grains et d'y acheter tous ceux qu'ils croiront nécessaires à l'approvisionnement de la commune jusqu'à

[1] Voir n° 2757, note 2.

la prochaine récolte (1). Ils sont invités à apporter toute l'économie possible dans leurs dépenses de voyage, « afin de ne pas porter le grain à un prix où le malheureux ne pourrait atteindre. »

Ibid., p. 261.

3678. — 6 pluviôse an III. — « État de ceux qui ont fourni de l'argent pour aller chercher des grains à Courville, outre les 1.200 livres fournies le 17 nivôse dernier (2). »

21 habitants ont avancé des sommes variant entre 10 et 400 livres, dont le montant total est de 1.865 livres.

Ibid., p. 262.

3679. — 7 pluviôse an III. — La municipalité remet une somme de 2.895 livres aux deux commissaires, Chérey et Lefèvre, chargés d'aller prendre livraison des grains achetés à Courville. Deux voitures sont mises à leur disposition.

Ibid., p. 263.

3680. — 14 pluviôse an III. — Le Conseil général, informé que les commissaires chargés d'acheter des grains à Courville n'en ont obtenu que 60 quintaux, quantité insuffisante pour la nourriture de la commune, nomme un autre commissaire, Jean Rosier, chargé de nouveaux achats. 7 habirants font des avances variant entre 100 et 1.000 livres, dont le total se monte à 3.700 livres.

Ibid., p. 264.

3681. — 21 pluviôse an III. — L'ancienne municipalité (3) rend à la nouvelle ses comptes de gestion de l'année précédente.

Les recettes se sont élevées à 263 l. 2 s. 9 d. (amendes, distribution du savon, etc.), les dépenses à 135 l. 13 s. 6 d. (frais de sacriste, de sonneur, d'équipement de volontaire, fourniture de chandelle, papier, encre, fourniture du bois pour le

(1) Voir n° 831.

(2) Voir n° 3676.

(3) Une nouvelle municipalité avait été nommée à Aunai, à la suite de l'épuration du représentant Génissieu, du 16 nivôse an III. Jacques Collet, maire, avait remplacé André Bois ; Pierre Lefèvre et Michel Chérey avaient remplacé Deschamps et Fortin comme officiers municipaux. Leur installation eut lieu le 26 nivôse. Arch. comm. Aunai-les-Bois, D 1, fol. 261.

chartil de la commune). Il est dû, en outre, 50 livres à la municipalité d'Essai pour l'habit d'un volontaire, 33 livres à deux particuliers pour fourniture de 2 cordes et demie de bois. Il y a en dépôt à la maison commune 499 l. 13 s. 6 d. pour le paiement des grains de Paris, ajourné pour erreur de compte.

Ibid., p. 265.

3682. — 21 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme François Mérot et Jacques Ridrey fils, commissaires pour la répartition et la distribution des grains à la halle. Ils seront assistés d'un officier municipal, qui recevra l'argent des livraisons et qui en rendra compte le lendemain à la maison commune, en présentant la liste des individus approvisionnés.

Ibid., p. 268.

3683. — 21 pluviôse an III. — État des charges locales de la municipalité :

1° Traitement du greffier.....	150 l.
2° Réparations du presbytère.....	150 l.
3° Fourniture de papier et d'encre.....	12 l. 4 s.
4° Traitement du receveur municipal (Perception de la contribution foncière)....	95 l.

Ibid., p. 268.

3684. — 23 germinal an III. — Après lecture d'une lettre du district ordonnant une réquisition de foin dans la commune (1), le Conseil municipal déclare qu'il est impossible d'en fournir, parce qu'il n'y en a plus.

Ibid., p. 272.

3685. — 23 germinal an III. — Le Conseil municipal accuse réception du rôle de la contribution foncière de 1794 (vieux style), dont il a fait lecture le 20 germinal.

Ibid., p. 272.

3686. — 28 floréal an III. — En vue d'assurer la subsistance des citoyens les plus nécessiteux de la commune, le Con-

(1) Sur l'arrêté du district du 5 germinal an III, répartissant 4.000 quintaux de foin entre les 6 cantons de son ressort, voir n° 2873, note 1. Le canton d'Essai avait été requis d'en fournir 500 quintaux et le contingent d'Aunai avait été fixé à 33 quintaux.

seil municipal arrête qu'on dressera : 1° l'état de ce que chaque habitant pourra fournir en vesce, avoine, pois, etc.; 2° le tableau des pauvres à qui l'on pourra en donner.

Ibid., p. 273.

3687. — 23 prairial an III. — Le Conseil général prend connaissance d'un arrêté du Comité de salut public, du 24 floréal an III (1), relatif au remboursement des frais et faux-frais occasionnés par l'achat et le transport des grains achetés dans le département d'Eure-et-Loir par les commissaires du district d'Alençon et arrêtés par les représentants du peuple pour l'approvisionnement de Paris (2).

D'après l'exposé du procureur de la commune, Jean Rosier a acheté des grains dans ce département (3); plusieurs voituriers, partis pour aller les chercher, sont revenus à vide, les grains achetés dans les environs de Courville et de Chartres n'ayant pu être livrés par suite de la défense faite par les représentants, ce qui a occasionné des frais en pure perte à la commune.

D'après l'examen du registre de l'état des frais des grains achetés par la commune, Rosier a dépensé 90 livres dans les communes voisines de Courville, du 15 au 27 pluviôse an III; Jean-Louis Ganivet, Claude Béguin, Jean Gazon, Louis Daniel ont reçu 289 l. 10 s. seulement pour leurs frais; il leur est dû, pour les 5 jours de temps des deux voitures, 8 chevaux et de 4 hommes, 280 livres. Il est encore dû à Pierre Lefèvre 262 livres pour les pertes occasionnées par les retards. Chérey et Royer, voituriers, ont reçu 57 l. 10 s.; il leur est encore dû 62 l. 10 s. pour les mêmes retards occasionnés par les mêmes représentants du peuple.

Le total de la dépense s'élève à 1.081 l. 10 s.

(1) « Arrêté du Comité de salut public, ordonnant le paiement au prix de leur achat des grains achetés dans l'Eure-et-Loir par plusieurs communes du district d'Alençon, et dont il a été disposé pour l'approvisionnement de Paris par arrêtés des représentants du peuple en mission dans ce département. » Arch. nat. A F II 73, plaq. 545. — Le district d'Alençon était invité à faire payer, sur les fonds des dépenses imprévues, aux communes réclamantes, les sommes qui leur étaient dues de ce chef.

(2) Ces représentants étaient Bernier, Fleury, Isoré et Loiseau. Voir nos 884, 901, 910, 931, 973, 975 et 3434.

(3) Voir nos 3676 et 3680.

Le Conseil charge Jean Rosier de porter cet état au Directoire du district, pour obtenir le remboursement de cette somme.

Ibid., p. 275.

3688. — 23 prairial an III. — Le greffier donne lecture au Conseil général de l'état des grains qui ont été achetés et distribués aux individus de cette commune.

Ibid., p. 276.

3689. — 10 fructidor an III. — En réponse à une demande du district relative à un transport de bois que la commune doit faire de concert avec celle de Marchemaisons (1), le Conseil municipal fait savoir au district « qu'on est au plus fort de la récolte, qu'il est impossible de s'en occuper à cet instant », et qu'aussitôt la récolte finie, les voitures nécessaires à ce transport seront requises.

Ibid., p. 280.

3690. — 15 vendémiaire an IV. — Après avoir pris connaissance d'un ordre du Directoire du district, demandant à la commune la fourniture de 9 lits complets (2), le Conseil municipal déclare qu'il est impossible de satisfaire à cette réquisition. La commune est composée de 380 individus, dont le plus riche n'a que 600 livres de revenu; il n'y a guère que les fermiers qui soient en état de contribuer à cette fourniture, D'ailleurs, des communes voisines, plus riches et ayant une population double de celle-ci, ne sont appelées à fournir que 4 lits.

Le Conseil nomme un commissaire, Jean Rosier, chargé d'obtenir du district la réduction à 3 lits du contingent assigné à la commune.

Ibid., p. 282.

(1) Par un arrêté du 15 messidor an III, le département avait autorisé la réquisition des voitures nécessaires au transport de 114 pièces de bois mises à la disposition de la marine, et qui se trouvaient dans les forêts du district d'Alençon (Arch. dép. Orne, L 199, fol. 50). Le 29 messidor, le Directoire du district répartit ces réquisitions. Les communes d'Aunai et de Marchemaisons reçurent l'ordre de se concerter pour le transport, sur la grande route de Paris, de 24 pièces de bois, faisant 584 pieds cubes, déposées dans la forêt de Montmirel. Ibid. L 1705, fol. 159-160 v°.

(2) Voir n°s 2089 et 2881.

3691. — 3 brumaire an IV. — La municipalité invite les habitants à venir faire leurs déclarations relatives aux taxes personnelles et somptuaires (1).

Ibid., p. 284.

2° LE MÉNIL-GUYON (2)

Les délibérations qui suivent sont extraites d'un registre unique.

Arch. comm. du Ménil-Guyon, D 1. — Sur la couverture, on lit : « Registre des délibérations de la municipalité du Ménil-Guyon ».

Page 1, on lit : « Le présent registre contenant... feuillets (3), de nous cotés et paraphés, a été remis au secrétaire-greffier... pour servir à l'inscription des délibérations de la municipalité du Ménil-Guyon et à la mention qu'il doit faire des lois envoyées officiellement. Fait et arrêté par nous, Gilles Ganivet, maire de la municipalité du Ménilyon (*sic*) ce 24 juin 1792, l'an IV de la Liberté ».

Pas de pagination (291 pages : 82 pages numérotées par moi jusqu'au 15 brumaire an IV). 35 cm. sur 25. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 24 juin 1792 ; finit le 9 novembre 1840.

Municipalité du Ménil-Guyon, de 1788 à l'an IV.

Syndic municipal : J. Morrière, 1788-1790.

Maires : Gilles Ganivet, 1790-16 décembre 1792 ; — Jean Pissot, 16 décembre 1792-15 brumaire an IV.

Greffiers : Morrière, père et fils, 1792-an IV.

3692. — 14 novembre 1792. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jean Pissot et Louis Pavy, chargés de faire

(1) « Loi du 7 thermidor an III, établissant une contribution personnelle et somptuaire pour la 3me année républicaine. » Arch. dép. Orne, *Bulletin des Lois*. Cette contribution était composée de 5 taxes : taxe de citoyen, des cheminées, des domestiques mâles, des chevaux et des voitures. Les célibataires étaient frappés, en sus, du quart de la somme à laquelle pouvaient s'élever ces taxes réunies. Conformément à l'art. 13 de la loi du 7 thermidor, les contribuables devaient, sur l'invitation des municipalités, faire la déclaration de leurs domestiques, cheminées, chevaux et voitures. Une lettre de la Commission des revenus nationaux aux départements, du 18 fructidor an III, commentait cette loi. Arch. dép. Orne, L 1057.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. — Population : en 1789, 43 feux ; le 7 septembre 1790, 63 feux, 277 habitants ; le 8 août 1793, 230 habitants (N. 11 ; M. 3 ; D. 8) ; le 16 thermidor an II, 56 feux, 231 habitants ; le 11 fructidor an III, 231 habitants. Population actuelle : 264 habitants.

(3) Passage en blanc dans le registre.

le recensement des grains de la commune, conformément à la loi du 16 septembre 1792 (1).

Arch. comm. du Ménil-Guyon, D 1, p. 9.

3693. — 21 novembre 1792. — Le Conseil général prend connaissance du procès-verbal du recensement des grains, fait par Pissot et Pavy. Il existe 88 boisseaux de blé à vendre, chez 6 habitants de la commune. Lorsque l'administration du district aura statué sur le nombre de boisseaux que la commune devra fournir chaque semaine au « marché public », la municipalité répartira les réquisitions entre ces habitants.

Ibid., p. 9.

3694. — 30 décembre 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la contribution foncière et mobilière de 1792 (2).

Première enchère : 50 livres. Adjudicataire : Gilles Ganivet, moyennant un sol pour livre.

Ibid., p. 12.

3695. — 7 avril 1793. — Morrière fils, secrétaire-greffier, fait lecture du rôle de la contribution foncière de 1792, avant de le remettre au percepteur chargé de son recouvrement.

Ibid., p. 18.

3696. — 13 octobre 1793. — L'assemblée générale des habitants nomme Jean Pissot commissaire pour les halles d'Essai.

Ibid., p. 25.

3697. — 19 octobre 1793. — La municipalité fait défense à la veuve Duval de laisser enlever le blé appartenant à Michel Pissot, ce blé étant requis pour l'approvisionnement de la halle du canton.

Ibid., p. 25.

3698. — 20 octobre 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Louis Fleuriel père et Jacques Morrière

(1) Voir n° 261.

(2) Montant de la contribution mobilière du Ménil-Guyon en 1792 : 443 l. 15 s. 10 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

fils, chargés de se rendre, le 24 octobre, à Essai, et de prendre part à la nomination de commissaires chargés de faire des achats de blé pour l'approvisionnement du canton (1).

Ibid., p. 25, 26.

3699. — 28 octobre 1793. — La municipalité fait défense à Louis Fleuriel de laisser enlever le blé appartenant à Baldet, qu'il a mis en réquisition pour l'approvisionnement de la halle du canton.

Ibid., p. 26.

3700. — 28 octobre 1793. — La municipalité fait défense à Charles Duval de laisser enlever le blé appartenant à Marin Serrey, et requis pour l'approvisionnement de la halle du canton.

Ibid., p. 26.

3701. — 28 octobre 1793. — La municipalité fait défense à Marin Chéron de laisser enlever le blé appartenant à Baldet, requis pour l'approvisionnement de la halle du canton.

Ibid., p. 26.

3702. — 10e jour du 2e mois de l'an II. — Moutier et Février, commissaires nommés par le district (2), requièrent la municipalité de faire transporter, le lendemain, 3 boisseaux de blé et 1 boisseau et demi d'avoine à Essai, chez Février, « pour nos braves défenseurs qui sont contre les brigands qui ravagent le département ». La commune du Ménil-Guyon devra fournir, en outre, un cheval, pour compléter l'équipement de la voiture qui transportera ces grains à Alençon.

Ibid., p. 27.

3703. — 8 novembre 1793. — Morrière fils, marchand de fil, de laine et autres marchandises, déclare au bureau municipal qu'il possède 450 livres de fil, 150 livres de laine et 80 livres de tabac (3).

Ibid., p. 27.

(1) Voir n° 3580.

(2) L'arrêté qui les nomme ne figure pas au registre des délibérations du district.

(3) Conformément à la loi du 26 juillet 1793 contre les accapareurs. Voir nos 397 et 1695.

3704. — 17 frimaire an II. — En exécution d'un arrêté du district du 12 frimaire (1), Gérard et Eudes, commissaires nommés par cette administration, mettent en réquisition, pour le service des armées, une jument que la municipalité du Ménil-Guyon devra faire conduire, le lendemain, à Alençon.

Ibid., p. 31, 32.

3705. — 26 frimaire an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Jean Pissot, chargé de veiller, conjointement avec les commissaires d'Essai, au bon ordre de la halle qui se tient dans cette commune le mardi de chaque semaine.

Ibid., p. 33.

3706. — 29 frimaire an II. — Conformément à l'arrêté du district du 29 brumaire (2), le Conseil général nomme deux commissaires, Jean Pissot, maire, et Jacques Morrière, pour faire le recensement des marchandises et denrées de première nécessité.

Ibid., p. 34, 35.

3707. — 9 nivôse an II. — La municipalité procède à l'adjudication, au rabais, de la contribution foncière et mobilière pour l'année 1793.

Première enchère : 50 livres. Adjudicataire : Michel Ragot, moyennant 10 livres.

Ibid., p. 35, 36.

3708. — 20 ventôse an II. — Sur la proposition de l'un de ses membres, le Conseil général décide de mettre en location, au profit de la commune, le jardin du presbytère (3) et l'herbe du cimetière. L'adjudication est fixée au 26 ventôse.

Ibid., p. 37.

(1) Cet arrêté du 12 frimaire avait nommé 12 commissaires en vue de recruter un corps nouveau de cavalerie parmi les citoyens âgés de moins de 50 ans ayant déjà servi dans cette arme. Arch. dép. Orne, fol. 184 v°, 185.

(2) Voir n° 1378.

(3) Le temporel de la cure du Ménil-Guyon avait été adjugé, le 22 mars 1791, à Jean Pissot, laboureur de cette commune, moyennant 16.500 livres. On avait distrait de la vente le presbytère et son jardin, conformément à la loi. Arch. dép. Orne, série Q, 1er registre de vente des biens nationaux de première origine. Voir n° 1102, note 2.

3709. — 26 ventôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication de la location, pour une année, du jardin du presbytère et de l'herbe du cimetière.

Jacques Morrière reste adjudicataire du jardin pour 80 livres et de l'herbe du cimetière pour 12 livres. Le loyer sera payable au mois de mars 1795 (vieux style).

Ibid., p. 38.

3710. — 17 germinal an II. — Sur la réquisition de l'agent national près le district, en date du 6 germinal, le Conseil général nomme un commissaire, Jean Pissot, chargé de faire les recherches nécessaires pour découvrir les terres salpêtrées de la commune (1).

Ibid., p. 46.

3711. — 25 messidor an II. — La municipalité requiert Jean Pissot et Louis-René Lesage de fournir, le premier 2.500 livres, le second 9.000 livres de foin, qu'ils devront conduire à Alençon (2).

Ibid., p. 63.

3712. — 17 thermidor an II. — Cissay, commissaire du district, chargé de vérifier les rôles de secours des parents des volontaires et de hâter la confection de ceux du trimestre de messidor (3), requiert le Conseil général de lui représenter les anciens rôles et de lui certifier que les individus qui y sont portés ont réellement besoin de ces secours; il invite également le Conseil à procéder avec lui à la confection des rôles du trimestre de messidor.

Après mûr examen, les noms portés sur les anciens rôles y sont maintenus, et le rôle du trimestre de messidor, contenant 6 articles, est ordonnancé à la somme de 170 livres. Conformément aux lois du 24 floréal et du 13 prairial, le Conseil arrête une liste additionnelle, contenant 2 articles et montant à la somme de 105 livres. Jean Olivier est chargé d'aller percevoir au district le montant de ces deux rôles.

Ibid., p. 64.

3713. — 21 thermidor an II. — Conformément à la loi du 12 germinal, « interprétative de la loi du 26 juillet dernier sur

(1) Voir n° 2645.
(2) Voir n° 2698.
(3) Voir n° 2718.

les accaparements [1] », Morrière fils, marchand de fil et de laine, déclare posséder cinq à six cents livres de laine en suint, environ 150 livres en blanc, et 100 livres de fil blanc.

Ibid., p. 64.

3714. — 10 fructidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial [2], le Conseil général nomme un commissaire, Jean Pissot, pour faire le recensement des étalons et juments de la commune.

Ibid., p. 65.

3715. — 20 frimaire an III. — La municipalité charge Morrière, secrétaire, de procéder, avec 2 officiers municipaux, à la confection des tableaux des chanvres envoyés par le district [3]. Ces états seront dressés d'après les déclarations faites au bureau municipal par les habitants de la commune.

Ibid., p. 75.

3716. — 16 nivôse an III. — Le Conseil général nomme un commissaire, Gilles Ganivet, chargé d'aller faire des achats de grains dans les endroits où il pourra en trouver, la commune étant « dans la dernière des misères, faute de pain [4] ».

Ibid., p. 76.

3717. — 30 nivôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Louis-René Lesage et François Bouillie, chargés « de diriger la halle » qui se tiendra au Ménil-Guyon à chaque décade. La municipalité fera déposer le blé ou mouture au lieu ordinaire où elle faisait la halle, et les commissaires, après chaque marché, devront rendre leurs comptes et verser leur recette au bureau municipal.

Ibid., p. 77.

(1) « Décret du 12 germinal an II, interprétatif de la loi du 26 juillet dernier sur les accaparements ». *Commission de recherche...* Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3, p. 203. Voir n° 708. — Les articles 1 à 6 de ce décret portaient obligation de la déclaration à renouveler chaque mois, par tous négociants, des marchandises, denrées et matières premières qu'ils possédaient.

(2) Voir n°s 642 et 1225.

(3) Voir n° 624.

(4) Voir n° 831.

3718. — 28 prairial an III. — François Labbé et Jérôme Baudoire, de Boitron, munis d'un arrêté du Directoire du district (1), qui les autorise, conformément à la loi du 2 prairial (2), à faire un nouveau recensement des grains et farines dans la commune du Ménil-Guyon, requièrent la municipalité de déléguer l'un de ses membres pour les accompagner dans leurs opérations. Charles Buret, officier municipal, est chargé de cette mission.

Ibid., p. 80.

3° NEAUPHE-SOUS-ESSAI (3)

Les délibérations qui suivent sont extraites d'un registre unique.

Arch. comm. Neauphe-sous-Essai, D 1. Pas de titre. — Au fol. 1, on lit : « Registre pour inscrire les décrets et lois de l'Assemblée nationale et généralement tout ce qui concerne la municipalité de cette paroisse de Neauphe ; coté et paraphé par nous curé et maire soussigné. Triboul ».

198 feuillets. — 34 cm. sur 22. — Couverture parchemin. — En état passable.

Commence le 1er janvier 1791 ; finit le 29 novembre 1835.

Municipalité de Neauphe-sous-Essai, de 1790 à l'an IV.

Maires : Triboul, curé de Neauphe, février 1790-14 mai 1791 (démissionnaire) ; — François Duval, 13 juin 1791 (refuse) ; — François Beaulavon, 19 juin 1791-15 brumaire an IV.

Greffiers : Louis Bienays, février 1790-19 décembre 1791 ; — Jacques Colas, 19 décembre 1791-15 brumaire an IV.

(1) Par un arrêté du 8 prairial an III, le Conseil général du district avait nommé des commissaires chargés de faire le recensement des farines et grains dans toutes les communes, conformément à la loi du 2 prairial an III. L'art. 5 de cette loi portait que les commissaires devaient être étrangers à la commune où se faisait le recensement, ce qui explique le choix de deux habitants de Boitron. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 104 v°-108.

(2) « Décret du 2 prairial an III, portant qu'il sera fait sur-le-champ dans chaque commune un recensement général tant des farines que des grains battus ou en gerbes qui se trouveront chez tous les détenteurs et possesseurs des dits grains et farines. » *Commission de recherche...* Bulletin trimestriel, 1906, tome 2-3, p. 252.

(3) Arrondissement d'Alençon, canton de Sées. Population : en 1789, 63 feux ; le 7 septembre 1790, 80 feux, 393 habitants ; le 30 pluviôse an II, 120 habitants (*sic*) (N. 13 ; M. 9 ; D. 8) ; le 28 thermidor an II, 82 feux, 400 habitants ; le 11 fructidor an III, 400 habitants. Population actuelle : 231 habitants.

3719. — 6 février 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790 (1), les officiers municipaux divisent le territoire de la commune en 5 sections :

1° La section de la Moisière, limitée : au levant, par Essai et Boitron ; au nord, par Saint-Cénery ; au couchant, par le chemin de l'église à la croix Michel Grenier.

2° La section de la Ferronnière, limitée : au levant, par le chemin de l'église à la croix Michel Grenier ; au nord, par Saint-Cénery ; au couchant, par la paroisse de la Place ; au midi, par la route de Sées à Essai.

3° La section de l'Aspellière, limitée : au levant, par le chemin qui va de l'église au moulin de Neauphe ; au nord, par la route de Sées à Essai ; au couchant, par la paroisse de la Place ; au midi, par le chemin des Rabotins à la Roussière et, de là, au « Chesne es Chiens ».

4° La section d'Anilly, limitée : au levant, par le chemin de la Roussière à la chaussée de Bois-Roger ; au nord, par le chemin des Rabotins à la Chapelle ; au couchant, par la paroisse de la Chapelle et les bois de Ménigaut ; au midi, par le chemin qui part du Poteau au Petit-Mesnil et du Petit-Mesnil à la chaussée de Bois-Roger.

5° La section de Provigny, limitée : au levant, par le carrefour de l'Etochet et le « Chesne es Chiens » ; au nord, par l'étang de Bois-Roger ; au couchant, par les bois de Ménigaut et l'étang de Pesnel ; au midi, par les paroisses de Saint-Laurent-de-Beauménil et de Bursard.

Arch. comm. Neauphe-sous-Essai,
D 1, fol. 1 v°.

3720. — 6 février 1791. — Les officiers municipaux nomment 15 commissaires, choisis « parmi tous les citoyens actifs » de la commune et chargés de dresser, avec la municipalité, un état indicatif des sections de la paroisse (2). Sont nommés : pour la section de la Moisière, Jean-Louis Benoist, François Rivière (du Meurger) et François Duval ; pour la section de la Ferronnière, François Rivière (de Glatigny), Thomas Besnard et François Chanlère (de la Chaussée) ; pour la section

(1) Voir n° 163.
(2) Voir n°s 165 et 168.

de l'Aspellière, Julien Amesland, Thomas Daniel et Jacques Chantepie ; pour la section d'Anilly, François Beaulavon, Ignace Bienays et Nicolas Daniel ; pour la section de Provigny, Nicolas Chantepie, François Richet et François Patard.

Ibid., fol. 2, 2 v°.

3721. — 13 mars 1791. — La municipalité donne son adhésion à une requête que Triboul, curé, a adressée aux administrateurs du district, dans le but de faire conserver à la cure l'herbage attenant aux bâtiments et au jardin du presbytère (1).

Ibid., fol. 4.

3722. — 19 juin 1791. — Une assemblée générale des citoyens est réunie « aux fins de fieffer les terres vaines et vagues de la paroisse qui, suivant les décrets, ont été données aux communautés ». Ces terres vaines et vagues sont celles de Timbœuf, des Tertres de Provigny et de la Ferronnière.

Adjudication de Timbœuf ; première enchère, 30 livres ; adjudicataire définitif, M. de Saint-Lambert, pour 62 livres.

Adjudication des Tertres de Provigny. On les divise en deux lots : une partie « glandée en chênes », que le fieffataire pourrait être tenu d'abandonner si elle était réclamée par de justes titres, est mise à prix à 30 livres et adjugée pour 100 livres à Jean Marchand ; l'autre partie, non glandée, est mise à prix à 3 livres et adjugée pour 25 livres à Louis Monpetit.

Adjudication de la Ferronnière, à Pierre Masson, pour 9 l. 10 s., avec prévision d'annulation de la fieffe au cas où l'hôpital et le propriétaire de la ferme de la Bretonnière produiraient des titres de propriétés de cette commune.

Les fieffataires seront tenus de payer, chaque année, le montant de leur fieffe entre les mains du maire en exercice.

Ibid., fol. 5 v°, 6.

3723. — 26 décembre 1791. — Le Conseil général et l'assemblée générale des habitants procèdent à l'adjudication au rabais de la recette des contributions foncière et mobilière de

(1) Sur la distraction du presbytère et d'un demi-arpent de jardin, qui devait être faite antérieurement à la vente du temporel des cures, voir n° 1102, note 2.

l'année 1791 (1). Première mise à prix : 300 livres. Adjudicataire : François Rivière, moyennant 40 livres. Il s'engage à fournir la caution exigée, mais demande un délai de trois jours.

Ibid., fol. 12 v°.

3724. — 8 janvier 1792. — François Rivière n'ayant pu fournir la caution exigée, le Conseil général procède à une nouvelle adjudication de la recette des contributions. Première mise à prix à 6 deniers pour livre. Adjudicataire : Chappey, moyennant 1 denier pour livre. François Beaulavon lui sert de caution.

Ibid., fol. 13 v°.

3725. — 23 janvier 1792. — Conformément à la loi du 18 février 1791 (2), le Conseil général nomme 3 commissaires, Marin Daniel, Jacques Blivet et François Septier fils, chargés d'assister les officiers municipaux dans la confection de la matrice du rôle de la contribution mobilière.

Ibid., fol. 14.

3726. — 29 juin 1792. — Gaspard Chappey, officier municipal, déclare à la municipalité qu'il a trouvé, dans les bois appartenant à M. d'Oilliamson, Jacques Bodeau avec trois chevaux, Louis Aubry avec une jument et le fils et la fille de François Besnard avec 4 chevaux et une vache.

François Duval, officier municipal, et Ignace Bienays, notable, déclarent avoir trouvé, dans les mêmes bois, Pierre Féron, avec une partie du troupeau de moutons appartenant à Michel Féron, de Bursard, son oncle.

La municipalité remet à une date ultérieure l'estimation des dommages causés, ainsi que la fixation des amendes.

Ibid., fol. 16 v°, 17.

(1) Montant des contributions foncière et mobilière de Neauphe en 1791 : 6.914 l. 12 s. 10 d. Arch. dép. Orne, L 1844. Montant de la contribution mobilière seule : 593 l. 10 s. 9 d. Ibid., L 1049.

(2) Conformément à l'art. 31 de cette loi, le Conseil général devait nommer, pour faire la matrice du rôle, des commissaires-adjoints en nombre égal à celui des officiers municipaux.

3727. — 29 juin 1792. — Conformément à l'article 25 de la loi du 28 août 1791 (1), la municipalité de Neauphe a été chargée, par un arrêté du district du 10 juin 1792, de fournir (conjointement avec celles d'Aunou et de Boitron) des renseignements au sujet d'une demande en réduction d'impôt présentée par la commune de Saint-Cénery-près-Sées. Conformément à l'article 26 de la même loi (2), le Conseil général de Neauphe nomme 2 commissaires, François Beaulavon et François Septier fils, chargés de se rendre à Saint-Cénery, le 2 juillet, pour visiter le territoire de cette commune et prendre connaissance de la matrice du rôle.

Ibid., fol. 17, 17 vo.

3728. — 29 juin 1792. — Le Conseil général nomme François Beaulavon receveur des fonds de charité destinés à être employés sur la route de Sées au Mêle-sur-Sarthe (3).

Ibid., fol. 18.

3729. — 9 juillet 1792. — Gaspard Chappey, officier municipal, déclare que Michel Féron, de Bursard, s'est présenté chez lui le 4 juillet et lui a dit avoir trouvé le troupeau de Michel Olivier dans les bois appartenant à M. d'Oilliamson et situés dans la paroisse de Neauphe. Le Conseil général décide qu'Olivier sera informé de cette dénonciation et que la municipalité ordonnera « ce qu'il appartiendra, suivant la réponse du dit Olivier ».

Ibid., fol. 18 vo.

3730. — 9 juillet 1792. — La municipalité condamne les délinquants qui ont été trouvés avec leurs bestiaux dans les bois et taillis de M. d'Oilliamson.

(1) « Loi du 28 août 1791, relative aux décharges et réductions sur la contribution foncière ». Arch. dép. Orne, L 7. L'art. 25 enjoignait au Directoire du district, au cas de réclamation d'une commune en matière d'impositions, de communiquer le mémoire des réclamants aux municipalités des communes limitrophes.

(2) L'article 26 est ainsi conçu : « Les communes pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire de la communauté réclamante, et prendre connaissance de la matrice du rôle, dont la représentation ne pourra leur être refusée. »

(3) François Beaulavon perçoit, le 19 septembre, une somme de 77 l. 8 s. 9 d. du district, pour continuation des travaux de charité. — Registre des dépenses du district pour travaux de charité, Arch. dép. Orne, L 1992.

Bodeau est condamné à 3 livres d'amende; Louis Aubry, à 20 sols; le fils et la fille de Besnard, à 5 livres; Pierre Féron, à 6 livres.

Ces amendes doivent être versées, sous 15 jours, à la caisse de la municipalité.

Ibid., fol. 18, 18 vo.

3731. — 9 juillet 1792. — Le Conseil général décide de demander au Directoire du district l'autorisation de poursuivre Jacques Bignel et François Besnard, qui se sont approprié une partie des biens communaux de Timbœuf.

Ibid., fol. 19.

3732. — 29 juillet 1792. — La municipalité consent à un arrangement « à l'amiable » avec les délinquants qu'elle a condamnés à l'amende le 9 juillet. Pierre Féron verse 20 sols au lieu de 6 livres; Aubry verse 5 sols au lieu de 20; Bodeau verse 10 sols au lieu de 3 livres.

Ibid., fol. 19, 19 vo.

3733. — 31 août 1792. — Le Conseil général adresse au Directoire du district une demande de décharge d'impositions, basée sur les motifs suivants : les revenus de la paroisse se montent à 22.566 l. 6 s.; le total de l'imposition portée par le mandement du Directoire du district est de 6.441 l. 15 s. 1 d. (y compris les sols additionnels et non compris les frais de municipalité); la loi porte « en termes formels » que les communes ne seront imposées qu'au 6e *(sic)* de leur revenu net, non compris les sols additionnels (1). Le 5e de l'estimation ci-dessus est de 4.561 livres et la paroisse se trouve taxée à 6.441 l. 15 s., ce qui forme une surcharge de 1.881 livres de trop-imposé.

François Duval et Gaspard Chappey, officiers municipaux, sont chargés de porter au district la requête de la commune.

Ibid., fol. 19 vo, 20.

(1) D'après l'art. 1er de la loi du 2 août 1792, abrogeant l'art. 3 de la loi du 10 avril 1791, « tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791 ». — L'erreur du 6me, commise par le greffier, et rectifiée d'ailleurs à la ligne suivante, doit provenir d'une confusion avec le taux fixé antérieurement à la loi du 2 août 1792, ce taux étant le 6me du revenu net foncier.

3734. — 16 septembre 1792. — Le Conseil général, chargé de donner son avis sur une demande en réduction d'impôt, adressée au district par Druet [1], propriétaire de la terre de la Brétonnière, décide qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête, attendu que l'estimation des propriétés a été faite avec impartialité et que, si l'on accordait une réduction spéciale à Druet, « ce serait une injustice criante de ne pas le faire en faveur des autres propriétaires ». D'ailleurs, le Conseil général espère que l'administration fera droit à la demande de décharge de 1.881 livres, adressée au Directoire du district le 31 août, et dont Druet bénéficiera comme tous les autres propriétaires de la commune.

Ibid., fol. 20, 20 vo.

3735. — 12 novembre 1792. — François Beaulavon déclare être fermier (conjointement avec François Septier) de l'herbage nommé l'Oisellerie, situé dans la commune de Nonant, district d'Argentan, et appartenant à Mme de Narbonne, soupçonnée d'émigration. Il doit une année entière de loyer, c'est-à-dire la somme de 1.200 livres. Beaulavon déclare, en outre, être fermier d'un herbage nommé les Gaus, situé dans la paroisse de Marmouillé, district d'Argentan. Cet herbage lui a été affermé par la veuve Hubert, « qui, depuis, doit l'avoir vendu au sieur de Martel, ci-devant demeurant par intervalle dans la paroisse du Château-d'Almenèches » et soupçonné d'émigration. Beaulavon afferme cet herbage moyennant 420 livres, plus les faisances qui consistent en 20 livres de beurre et deux tours de charroi par chaque année et, en outre, 300 livres de pot de vin pour un bail de 6 ans. Il certifie devoir une année de loyer.

Il déclare encore faire une rente viagère de 75 livres, représentant un capital de 600 livres, au vicomte d'Oilliamson, résidant ci-devant à Neauphe. Il fait cette rente en vertu d'un acte passé avec François Septier, acte d'après lequel il s'est chargé de l'acquitter. Une année de cette rente est due à d'Oilliamson.

Ibid., fol. 22 vo, 23.

3736. — 19 décembre 1792. — Thomas Daniel déclare faire une rente viagère de 300 livres, au capital de 2.400 livres,

[1] Sur Druet des Vaux, voir no 442, no 1.

au vicomte d'Oilliamson, en vertu d'un acte passé devant le notaire de Sées et dont il ne peut indiquer la date [1].

Ibid., fol. 24 vo, 25.

3737. — 19 décembre 1792. — « Le Conseil général, délibérant de nouveau sur les requêtes de Druet [2] et sur l'ordonnance du district d'Alençon, concernant la surcharge qu'il prétend éprouver dans la répartition de l'imposition foncière, a arrêté de remontrer à l'administration compétente *(sic)* de juger la question, que Druet a eu la finesse de porter son évaluation à un taux plus fort que celui de la municipalité :

« 1° Afin qu'elle ne puisse pas la contester sans être en contradiction avec elle-même ; 2° afin qu'en cas d'une expertise, il ne soit pendant dix ans aux termes de la loi sujet à aucune autre évaluation ; 3° afin d'obtenir une ordonnance de réduction et par suite un mandat sur les fonds de non-valeur.

« Mais dans cette circonstance, le citoyen Druet, administrateur du Directoire du district, en pensant à son affaire, doit-il oublier que le Conseil général de la commune de Neauphe a présenté pareille requête que lui ; qu'en conséquence, son évaluation sera faite comme celle des autres propriétaires ? Le Directoire du district peut-il penser que la municipalité, réclamante elle-même, puisse être juge dans sa propre cause ? Enfin, le citoyen Druet a des sentiments trop pleins d'équité pour vouloir faire servir au soulagement de lui seul les fonds de non-valeur de la paroisse, qui a une surcharge considérable répartie au marc la livre, et ne serait-ce pas avec raison que le pauvre, qui n'a qu'un ou deux petits morceaux de terre, se récrierait sur la faveur dont le citoyen Druet jouirait à son préjudice ?

« Le Conseil général remontre, en outre, aux citoyens du Directoire qu'il a lieu d'être surpris que, d'après une surcharge reconnue sur l'imposition foncière répartie en 1791, il lui soit encore envoyé un mandement au même taux à répartir pour l'année 1792 ; en conséquence, il prie de nouveau le Directoire du district de presser officiellement les quatre municipa-

[1] Cette date, indiquée dans l' « État des noms à employer sur le tableau des émigrés », dressé le 27 mars 1793 par le Directoire du département, est celle du 21 janvier 1788. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

[2] Voir n° 3734.

lités voisines, non réclamantes, de donner leur avis si la demande en décharge formée par la communauté de Neauphe est fondée ou non, ainsi que le Directoire l'avait précédemment ordonné. »

Le Conseil décide d'adresser une expédition du présent arrêté au Directoire du district.

Ibid., fol. 25, 25 vo.

3738. — 26 décembre 1792. — En exécution de la loi du 27 septembre 1791 (1), le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des impositions. Première enchère à 6 deniers pour livre de l'imposition foncière et des sols additionnels. Adjudicataire : Jacques Rocher, moyennant 2 deniers pour livre.

Ibid., fol. 26.

3739. — 26 décembre 1792. — Jacques Blivet déclare que, d'après un contrat en date du 17 mai 1792, conclu avec Montagu d'O, il s'est obligé à faire à celui-ci un retour de 2.200 livres, lequel a été constitué en rente.

Ibid., fol. 26.

3740. — 26 décembre 1792. — Le Conseil général visite les bois du vicomte d'Oilliamson, émigré, situés dans les paroisses de Neauphe et de Bursard, pour se rendre compte des délits qui y ont été commis. Il constate que beaucoup d'arbres ont été abattus et arrête que procès-verbal de cette visite sera adressé au Directoire du district d'Alençon, afin que l'administration avise aux moyens d'éviter que de pareils délits se renouvellent.

Ibid., fol. 26 vo.

3741. — 20 janvier 1793. — Le 18 janvier, la municipalité a constaté des délits commis, depuis le commencement du mois, dans les bois de Neauphe, appartenant à l'émigré d'Oilliamson. Antoine Laporte, habitant de la commune, étant soupçonné d'être l'auteur de ces dégâts, le Conseil général arrête

(1) Voir n° 207, note 2. Erreur de date. Il s'agit du décret du 26 septembre (loi du 2 octobre) 1791, relatif à la perception des contributions foncière, mobilière et droit de patentes.

qu'il sera dénoncé au juge de paix du canton d'Essai, afin que celui-ci exerce les poursuites nécessaires.

Ibid., fol. 27 v°, 28.

3742. — 20 janvier 1793. — Au cours de la visite des bois de l'émigré d'Oilliamson, le 18 janvier, la municipalité a trouvé dans ces bois une quantité de bestiaux appartenant à deux habitants de Bursard, Louis Alleaume et Jean Blivet, et à cinq habitants de Neauphe, Hardouin, Besnard, Gautier (meunier du grand moulin de Bois-Roger), François Richer et la veuve Coru, meunière du petit moulin. Procès-verbal est dressé contre les délinquants.

Ibid., fol. 28, 28 v°.

3743. — 20 janvier 1793. — Louis Alleaume, François Gautier, Blivet et Richer comparaissent devant la municipalité; ils sont condamnés à une livre d'amende par tête de bétail et à 3 livres « pour la totalité des dommages ». Ils promettent de ne plus faire paître leurs bestiaux dans les bois de l'émigré d'Oilliamson.

Ibid., fol. 28 v°.

3744. — 3 février 1793. — La femme Besnard comparaît devant la municipalité; elle est condamnée à 3 livres d'amende pour avoir laissé paître ses bestiaux dans les bois de l'émigré d'Oilliamson.

Ibid., fol. 29.

3745. — 10 février 1793. — Le Conseil général adresse une requête aux administrateurs du district pour obtenir des fonds de charité destinés à réparer la route de Sées au Mêle-sur-Sarthe. Il expose que cette route devient impraticable, « surtout dans les endroits où la communauté de Sées a fait travailler l'année dernière, comme ayant reçu 500 livres des fonds de charité accordés à la communauté de Neauphe ». Cette dernière a d'ailleurs regardé « comme une usurpation » que la commune de Sées ait eu la disposition des fonds qui étaient destinés à celle de Neauphe (1). Elle en a porté plainte et il lui a été répondu qu'on la « dédommagerait l'année prochaine ». Le

(1) Voir n° 3728.

moment étant venu d'accorder ce dédommagement, le Conseil général espère que l'administration fera droit à sa requête.

François Beaulavon est nommé receveur des fonds qui pourront être accordés.

Ibid., fol. 29, 29 vo.

3746. — 24 février 1793. — Le Conseil général autorise le maire, François Beaulavon, à recevoir les fonds de charité accordés par le district et destinés à la réparation de la route de Sées au Mêle-sur-Sarthe.

Ibid., fol. 29 vo.

3747. — 10 mars 1793. — La municipalité dresse procès-verbal des dégâts commis par un volontaire de passage dans la commune. 8 arbres ont été abattus ou endommagés dans une pièce de terre nommée le Tertre, appartenant à un habitant de Sées ; un peuplier a été endommagé dans une pièce de terre nommée le Ménil, appartenant au même propriétaire.

Ibid., fol. 29 vo, 30.

3748. — 12 mai 1793. — Le Conseil général arrête l'envoi au district d'un procès-verbal, rédigé par la municipalité à la date du 9 mai, constatant que Chauvin, Marchand, Chappey, Daniel et Chaumont, fermiers de biens ayant appartenu au vicomte d'Oilliamson, ont fait des abattages de bois excessifs, et qu'ils se sont comportés « plus en acquéreurs de fonds qu'en fermiers ».

Ibid., fol. 32 vo, 33.

3749. — 15 mai 1793. — La municipalité propose au Directoire du district de nommer François Rivière pour la garde des bois des émigrés Montagu d'O et d'Oilliamson, où sans cesse des dégâts sont commis, en dépit des condamnations prononcées et de toutes les observations adressées aux délinquants.

Ibid., fol. 33, 33 vo.

3750. — 20 mai 1793. — Le Conseil général charge le procureur de la commune de poursuivre devant le juge de paix du canton d'Essai 4 habitants de la commune, François Gautier, meunier, François Gautier, bordager, Thomas Lebrecque,

meunier, et la veuve Coru, qui ont fait paître leurs bestiaux dans les bois des émigrés d'Oilliamson et Montagu d'O.

Ibid., fol. 34.

3751. — 27 mai 1793. — Conformément au décret du 4 mai 1793 (1) sur les subsistances, le Conseil général décide de faire des visites domiciliaires chez ceux des habitants qui, possesseurs de grains ou farines, n'en ont pas fait la déclaration, ou sont soupçonnés d'avoir fait une déclaration frauduleuse.

Ibid.. fol. 35.

3752. — 30 mai 1793. — Le Conseil général déclare avoir fait, le 27 mai, les visites domiciliaires prescrites par le décret du 4 mai 1793 sur les subsistances.

Ibid., fol. 35 v°.

3753. — 30 mai 1793. — Le 27 mai, les membres du Conseil général, en procédant aux perquisitions pour les subsistances, ont également fait la visite du bois de la Goulandière appartenant à d'Oilliamson et du bois de Cordey, appartenant à Montagu d'O; ils y ont trouvé des bestiaux appartenant à un habitant de Bursard, Jacques Lamotte, et ceux d'un habitant de Neauphe, Richer, fermier du Petit-Ménil. Le Conseil général autorise le procureur de la commune à poursuivre les délinquants devant le juge de paix du canton d'Essai.

Ibid., fol. 35 v°.

3754. — 7 juin 1793. — Le Conseil général propose au district de faire déposer dans la cour de l'émigré d'Oilliamson les bois abattus par Chauvin et Marchand, au lieu de les transporter dans la cour de ces particuliers. Il croit inutile de nommer deux commissaires à cet effet, et propose d'effectuer immédiatement la vente de ce bois, s'il n'appartient point à ceux qui l'ont coupé et débité.

Ibid., fol. 36 v°, 37.

3755. — 16 juin 1793. — Le Conseil général prononce, contre les délinquants qui ont fait paître leurs bestiaux dans

(1) Voir n° 348

les bois des émigrés d'Oilliamson et Montagu d'O, les condamnations suivantes : Lamotte, 5 livres d'amende, plus 20 sols pour les dommages ; Gautier, meunier, 20 sols par tête de bétail ; la veuve Coru et ses enfants, 2 livres ; Lebrecque, 40 sols d'amende, plus 20 sols pour les dommages. (Délibération inachevée).

Ibid., fol. 38 v°, 39.

3756. — 18 juin 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Beaulavon et Bernard, chargés de se rendre au chef-lieu de canton pour y concerter avec les délégués des autres communes les moyens de se procurer des subsistances.

Ibid., fol. 39.

3757. — 19 septembre 1793. — Cissay le jeune et Troussier, commissaires chargés du recensement des grains dans le canton d'Essai (1), requièrent la municipalité de faire un versement des grains, de faire battre tous les seigles et de n'en point consommer ni vendre sans certificat donné par eux.

Ibid., fol. 42.

3758. — 29 septembre 1793. — « Les commissaires du chef-lieu de canton d'Esai ayant requis des subsistances pour approvisionner la halle du chef-lieu », le procureur de la commune représente au Conseil général qu'il y a à Neauphe une terre provenant de l'émigré d'Oilliamson « dont les grains sont en réquisition suivant la loi pour être payés en essence (2). » Sur sa proposition, et « vu que les subsistances sont si rares », le Conseil général adresse au district une requête tendant à obtenir « que les grains provenant de la terre de l'émigré d'Oilliamson puissent vertir à l'approvisionnement du canton qui est dans la plus grande nécessité. »

Ibid., fol. 42 v°.

(1) Troussier et Cissay le jeune étaient deux des 8 commissaires chargés, par l'arrêté du district du 6 septembre 1793, de surveiller et de presser la confection, dans l'étendue du canton d'Essai, des états des grains déclarés par les propriétaires et vérifiés par les municipalités, conformément à la loi du 4 mai 1793. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 142-144.

(2) Un arrêté du département, du 24 juillet 1793, sur la récolte des biens d'émigrés, avait décidé que cette récolte serait affermée, à la charge par l'adjudicataire de payer le prix de l'adjudication en grains qu'il serait tenu de déposer à un magasin national à lui indiquer. Arch. dép. Orne, L 197, fol. 47 v°.

3759. — 20 brumaire an II. — Une assemblée des commissaires des communes du canton, réunie à Essai, le 18 brumaire, a décidé, après autorisation du département, l'achat de 2.000 quintaux de grains nécessaires à l'approvisionnement du canton, et nommé deux commissaires chargés de cet achat : Troussier, de Neuilly, et Daniel, de Saint-Gervais-du-Perron. La commune de Neauphe a promis de contribuer pour 1.000 livres à la masse totale. 17 habitants font l'avance de sommes variant entre 10 livres et 200 livres, et dont le montant s'élève à 1.000 livres.

Ibid., fol. 43, 43 v°.

3760. — 19 frimaire an II. — Eudes, commissaire du district, vient prendre le signalement d'une jument appartenant à Chauvin, habitant de Sées.

Ibid., fol. 45.

3761. — 9 nivôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des impositions foncière et mobilière de 1793. Adjudicataire : François Rivière, moyennant 2 deniers et demi pour livre, plus les deniers accordés pour l'imposition mobilière. Il prend Julien Amesland pour caution.

Ibid., fol. 47.

3762. — 19 pluviôse an II. — François Daniel et Jean-François Lemaître, commissaires nommés par un arrêté du district du 11 pluviôse, procèdent à la délimitation de l'étang de Pesnel, dépendant de la terre des Ridrets, appartenant à Demées. En présence de ce dernier et d'un officier municipal, Bienays, ils plantent les « devises » nécessaires pour marquer les limites qui séparent cet étang des terres ayant appartenu aux émigrés Montagu d'O et Sevin et devenues biens nationaux. Sur la demande de Demées, les commissaires constatent, en outre, que ce dernier ne pourra exécuter la réquisition du district qui l'oblige à mettre son étang en culture pour les ensemencements de mars. Il sera impossible de labourer le fond de l'étang et la nature du terrain ne conviendra jamais au labour.

Ibid., fol. 49 v°, 50.

3763. — 21 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Louis Biénays et Gaspard Cheppey, chargés de se rendre à une assemblée qui doit avoir lieu au chef-lieu du canton au sujet des subsistances.

Ibid., fol. 48.

3764. — 28 pluviôse an II. — Ignace Bienays, commissaire nommé par le Conseil général, procède à des visites domiciliaires dans les moulins de la commune.

Il trouve, dans le petit moulin de Bois-Roger, appartenant à Potier, d'Alençon (1), « le brancard pendu avec ses platines, avec un poids de 50 livres, un autre de 25 livres, deux autres de chacun 13 livres, deux autres de chacun 4 livres ; il observe, en outre, qu'il y a encore au moulin 5 poules, un coq et une « gorre »* ; il invite le meunier, Coru, à retirer ses animaux du moulin (2).

Bienays se rend ensuite au grand moulin de Bois-Roger, appartenant au même ; il y trouve « le brancard pendu, où il n'y a point d'aiguille », il invite le meunier à en faire mettre une, ainsi que « des platines ». Il trouve trois poids de chacun 50 livres, un de 20, un de 13, deux de chacun 6 et un de 4.

Le meunier possède 4 porcs ; il déclare que deux d'entre eux sont vendus. Bienays lui ordonne de vendre les deux autres et de « mettre les poids et mesures à ses deux moulins ».

Au moulin de Neauphe, appartenant à Thomas Lebrecque, Bienays trouve « un brancard avec ses platines, trois poids de chacun 50 livres, deux de chacun 26, un de 12, deux de 6, deux de 4 et deux de 2 livres ». Le meunier possède 6 poules, un coq et 5 canards ; il est invité à les enlever du moulin.

Ibid., fol. 48 v°.

3765. — 26 ventôse an II. — Les habitants de Neauphe livrent deux quintaux et demi de blé et la même quantité d'avoine à Jean-Michel Laudier, de l'Union-sur-Sarthe, porteur d'une requête approuvée le 25 ventôse par le Directoire du district.

Ibid., fol. 49 v°.

(1) Potier du Fougeray, ancien maire d'Alençon.

(2) Conformément à l'art. 8 de l'arrêté du département du 19 nivôse an II, relatif aux meuniers. Voir n° 2639.

3766. — 30 ventôse an II. — En exécution du décret du 21 pluviôse, qui règle le mode de paiement des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie [1], le Conseil général nomme deux commissaires-vérificateurs, François Rocher, maçon, et François Besnard, charpentier ; et deux commissaires-distributeurs, Daniel Marin et François Septier fils, laboureur.

Ibid., fol. 50.

3767. — 10 germinal an II. — Le Conseil général adresse au Directoire du district une réclamation, afin d'obtenir, dans les secours accordés pour les indigents, une part plus forte que celle qu'il a assignée à la commune par son arrêté du 12 ventôse [2]. C'est par erreur que la population de la commune n'est portée qu'au chiffre de 120 habitants ; elle en renferme 370, et le secours de 39 livres qui a été accordé ne fournirait que 20 à 25 sols pour chaque famille indigente.

Ibid., fol. 50 v°.

3768. — 10 germinal an II. — En exécution de la loi du 10 juin 1793 [3], et pour répondre à une lettre du Directoire du district du 27 ventôse, le Conseil général informe l'administration qu'il y a dans la commune une trop petite étendue de biens communaux pour qu'il y ait lieu de procéder à un partage.

Ibib., fol. 51.

3769. — 20 floréal an II. — Le Conseil général, chargé par le Directoire du district de statuer sur le cas de Lefèvre, de Sées, adjudicataire d'un bois sis à Neauphe, accusé, le 3 floréal, par le Comité de surveillance, d'avoir vendu des bourrées au-dessus du prix fixé par le maximum, fait comparaître l'accusé. Celui-ci déclare que les bourrées qu'il a vendues 10 sols au-dessus du maximum étaient beaucoup plus fortes

(1) Voir n° 495.

(2) Par un arrêté du 12 ventôse an II, le Conseil général du district avait réparti entre les communes de son ressort une somme de 23.076 l. 18 s. accordée à ce district sur les 10 millions de secours votés par la Convention. La part de Neauphe dans cette répartition avait été de 39 l. 6 s. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 42-46. Voir n° 527.

(3) Voir n° 1386.

que les « bourrées à fourneau » portées au tableau du maximum. Le Conseil général acquitte Lefèvre, après avoir constaté la véracité de ses observations.

Ibid., fol. 51 v°.

3770. — 25 floréal an II. — A la demande de François Rivière, habitant de la commune, Bienays et Besnard, officiers municipaux, Mercier, agent national, et Rocher, notable, constatent que les moutons de Jacques Letellier, d'Essai, gardés par le pâtre Moignet, ont endommagé la clôture d'une pièce sise au réage de Timbœuf, et qui appartient à Rivière. Moignet consent à payer, dans la huitaine, 25 livres pour les dommages et Rivière accepte cet arrangement.

Ibid., fol. 52.

3771. — 30 floréal an II. — La municipalité procède à la lecture et à la publication du rôle de la contribution foncière de l'année 1793, reçu le jour même.

Ibid., fol. 52.

3772. — 6 prairial an II. — François Rivière déclare à la municipalité que Moignet n'a pas tenu son engagement, et demande qu'il lui soit donné acte de sa déclaration.

Ibid., fol. 52.

3773. — 14 prairial an II. — En exécution de la loi qui met en réquisition tous les bois propres à la fabrication du salpêtre (1), la municipalité requiert Lefèvre et Alexandre Dudouit, adjudicataires du bois de Cordey, de laisser l'écorce que la loi met en réquisition pour cette fabrication.

Ibid., fol. 52..

3774. — 18 thermidor an II. — Le Conseil général procède, avec Cissay, commissaire du district, à la confection des rôles des secours qui doivent être accordés aux parents des volontaires pour le trimestre de messidor (2).

(1) Il s'agit de la loi du 29 germinal an II, qui ordonnait le brûlement des herbes ne servant point à la nourriture des animaux ou aux usages ruraux ou domestiques. L'art. 1er comprenait dans cette classe les fougères, mousses, genêts, bruyères et autres plantes croissant dans les bois.

(2) Voir n° 2718.

La liste, contenant 7 articles, est ordonnancée à la somme de 125 livres. Une liste additionnelle, contenant 5 articles, est ordonnancée à la somme de 375 l. 16 s. 10 d.

Le Conseil charge Beaulavon, maire, d'aller percevoir au district le montant de ces deux sommes, qu'il remettra aux commissaires-distributeurs.

Ibid., fol. 54 vo, 55.

3775. — 7 fructidor an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication des fruits du cimetière, qui ont déjà été mis aux enchères, sans résultat, le 30 thermidor et le 4 fructidor. Adjudicataire François Rivière, pour 360 livres.

Le Conseil déclare que, le 30 thermidor, François Rivière s'est rendu adjudicataire de l'herbe du cimetière, pour 15 livres.

Ibid., fol. 55.

3776. — 28 fructidor an II. — Gautier, commissaire chargé par l'administration du district de procéder à la vente des fruits provenant des Trésors, fabriques et cimetières (1), déclare qu'il a procédé la veille à la vente des pommes du cimetière de Neauphe, et annule la vente faite le même jour par la municipalité.

Ibid., fol. 55, 55 vo.

3777. — 12 brumaire an III. — La municipalité nomme deux commissaires, Guillaume Rivière et François Patar, chargés de vérifier s'il y a des faînes à récolter dans la commune et, s'il y en a, de mettre en réquisition les personnes nécessaires pour ce travail (2).

Ibid., fol. 56 vo.

3778. — 30 brumaire an III. — La municipalité, chargée par le juge de paix du canton d'Essai de régler un différend survenu entre la veuve Aubry et Jacques Bodeau, au sujet de dommages causés par les chevaux de ce dernier, obtient un

(1) Voir n° 2726, note 1.

(2) Après avoir pris un premier arrêté sur la récolte des faînes, le 11 vendémiaire an III (Voir n° 1702, note 1), le Conseil général du district en avait pris un second, le 1er brumaire, pour hâter l'exécution du précédent. Il avait nommé 7 commissaires chargés de veiller à l'accélération de cette récolte. Clouet avait été désigné pour le canton d'Essai. Arch. dép. Orne. L 1702, fol. 163-165.

arrangement à l'amiable entre les deux parties : Bodeau paie 5 livres à la veuve Aubry.

Ibid., fol. 56 vo, 57.

3779. — 10 frimaire an III. — Conformément à un arrêté du district, du 10 brumaire, le Conseil municipal se rend chez les fermiers et propriétaires de la commune pour procéder au recensement des chevaux et des bœufs (1).

Ibid , fol. 57.

3780. — 10 frimaire an III. — Le Conseil municipal dénonce au « tribunal de paix » du canton d'Essai, Louis Bacheur et Pierre Boivin, des Ventes-de-Bourse, qui ont pris, sans réquisition, environ un quintal de froment et 2 quintaux d'avoine chez deux habitants de la commune, Julien Amesland et François Septier, fermier de la ferme de la Brétonnière.

Ibid., fol. 57.

3781. — 17 frimaire an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Louis Bienays et Jacques Rocher, chargés de « faire l'estimation des blés et subsistances » qui seront distribués aux habitants de la commune.

Ibid., fol. 57 vo.

3782. — 5 prairial an III. — Ignace Bienays et Nicolas Daniel, officiers municipaux, vérifient la caisse du percepteur de la commune (2), dans laquelle ils trouvent 750 livres en assignats à face royale, de 25 à 100 livres.

Ibid., fol. 59 vo.

3783. — 21 prairial an III. — La femme de Thomas Daniel vient déclarer au Conseil général que la veille, 10 à 12 individus de Sées ont envahi la grange dimeresse de la commune, contenant environ 320 gerbes de blé qu'on était en train d'y battre, et qu'ils ont enlevé de force les grains battus, en offrant pour paiement 50 livres d'assignats, démonétisés en grande partie. Le Conseil lui donne acte de sa déclaration, à toutes fins utiles.

Ibid., fol. 59 vo, 60 vo.

(1) Voir nos 796, 1455 et 2045.
(2) Conformément à la loi du 27 floréal an III. Voir no 3359.

3784. — 24 prairial an III. — Le Conseil général adresse au Directoire du district une plainte relative aux brigandages commis dans la commune de Neauphe, et aux perquisitions qu'y a faites, à main armée, la municipalité de Sées.

Le 20 prairial, 10 à 12 « brigands ou gens malintentionnés », venus de Sées, envahirent la ferme d'Herbière, où ils ne trouvèrent rien; puis la grange des frères Daniel, où il y avait environ 500 gerbes de blé à battre. Après avoir maltraité et menacé de mort les batteurs, ils enlevèrent les grains battus, soit environ 3 quintaux, et ils en offrirent 50 livres, dont 25 en assignats démonétisés. Thomas Daniel, qui avait porté une réclamation devant la municipalité de Sées, fut incarcéré, tandis qu'une foule armée, où les femmes étaient les plus nombreuses, se transportait à Neauphe pour faire le recensement des grains conservés dans sa ferme et sa grange. Un piquet de gardes y passa la nuit.

Le 21 prairial, la municipalité de Sées élargit Daniel, tout en le menaçant de le faire périr s'il ne vendait son grain. Celui-ci en vendit 20 boisseaux par acte écrit. Le maire de Sées, accompagné d'un officier municipal et d'une force armée, composée « pour la plus grande partie de gens qui paraissaient ne respirer que le meurtre », vint dans la cour de Daniel pour prendre livraison de ces grains. Il y trouva la municipalité de Neauphe « qui, la loi du 2 prairial à la main (1) », lui demanda en vertu de quel droit il faisait cet enlèvement. Elle fut toutefois obligée de céder devant l'attitude menaçante de cette troupe armée, et se contenta d'exiger acte du marché et de la livraison (2). La foule continua à piller la maison de Daniel, mangeant, buvant, dérobant tout ce qui était à sa convenance, notamment les gobelets et cuillers d'étain.

Le 22 prairial, 7 individus vinrent piller les maisons de Besnard et Chaulaire, et « s'y gorger des subsistances ».

Le Conseil général demande des secours au district pour réparer les pertes causées par ces actes de brigandage.

(1) Voir n° 3718.

(2) Un décret du 16 prairial an III portait que lorsqu'il serait commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aurait pas prévenu ou dissipé les attroupements serait responsable de la restitution des objets pillés. — *Commission de recherche...* Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3, p. 254. — C'est pour se disculper que le Conseil général envoya au district un procès-verbal aussi circonstancié.

Il demande, en outre, que la municipalité de Sées soit contrainte « de rapporter les 20 boisseaux de grain à la commune de Neauphe pour entrer dans le recensement général qui doit avoir lieu incessamment », en exécution de la loi du 2 prairial dernier.

Ibid., fol. 61, 62.

3785. — 27 prairial an III. — Jacques Ledier, maire de Bursard, et Jean Masson, notable de la même commune, viennent, en qualité de commissaires du district (1), faire le recensement des blés et farines de la commune de Neauphe.

Ibid., fol. 60 v°.

3786. — 8 messidor an III. — La municipalité enregistre la réception d'une réquisition du commissaire des guerres, datée du 5 messidor, transmise par le Directoire du district, et tendant « à faire porter à Mayenne des fourrages pris à Alençon (2) ».

Ibid., fol. 61.

3787. — 15 thermidor an III. — Par autorisation du Directoire du district, Marin Daniel, notable, verse au payeur général du département une somme de 2.000 livres, qui avait été accordée à la commune pour acheter des subsistances et qui n'a pu être employée.

Ibid., fol. 63 v°.

3788. — 28 fructidor an III. — Conformément à une circulaire du district du 15 fructidor, la municipalité procède à un recensement des grains et fourrages de la commune.

Ibid., fol. 64.

3789. — 10 vendémiaire an IV. — Transcription d'une lettre de la municipalité d'Essai, annonçant à celle de Neauphe le mécontentement qu'a causé au district l'inexécution d'une récente réquisition. Essai et Neauphe ayant été invitées à four-

(1) Ledier et Masson, de Bursard, avaient été nommés commissaires par arrêté du Conseil général du 8 prairial an III. Voir n° 3718, note 1.
(2) Voir n°s 1336, 1508, 1730, 2255, 2791 et 3450.

nir une voiture pour le 18 fructidor (1), cette dernière commune s'est dérobée à cette injonction. La municipalité d'Essai donne l'ordre à celle de Neauphe de faire le nécessaire pour que la voiture requise soit prête le 10 vendémiaire.

Ibid., fol. 64, 64 vo.

3790. — 14 brumaire an IV. — Les officiers municipaux certifient que Julien Amesland a chargé pour le compte de Gautier de Saint-Lambert de Toufreville, son maître, 6 quintaux de blé provenant de sa terre de la Croix, située dans la commune, et qu'il est obligé « de donner en essence », conformément au décret du 2 thermidor an III (2), « de plus deux boisseaux et demi de pois verts, un boisseau et demi de lentilles et 3 quintaux de meslasse ».

Ibid., fol. 64 vo.

4° VANDES (3).

Les délibérations suivantes sont extraites de deux registres.

1° Arch. comm. de Ménil-Erreux, D 1. — Registre des délibérations de la municipalité de Vandes.

Fol. 1, on lit : « L'an 1788, le présent registre contenant cent quarante-huit feuillets... pour servir à enregistrer de suite et sans aucun blanc toutes les délibérations et arrêtés de la municipalité de Vandes, a été coté et paraphé par premier et dernier par nous syndic président de la dite municipalité ». A Alençon, le 30 avril 1788. — Brunet.

148 feuillets. — 34 cm. sur 22. Couverture carton bleu. En très bon état.

Commence le 23 septembre 1787, finit le 20 mai 1793.

(1) Sur les 800 voitures que Mallet fils, régisseur des transports militaires de l'armée des Côtes de Cherbourg, s'était engagé à fournir à l'agence des subsistances générales (2e section), pour le service de cette armée, 5 voitures avaient été requises dans le district d'Alençon, par un arrêté du Directoire du district du 8 fructidor. Voir n° 2796, note 2. Le canton d'Essai était chargé d'en fournir une.

(2) « Loi du 2 thermidor an III, relative au paiement de la contribution foncière du prix des baux stipulés en argent, et aux demandes en dégrèvement. *Bulletin des Lois*, Arch. dép. Orne, L 16.]

(3) Ancienne commune réunie à celle de Ménil-Erreux, canton du Mêle-sur-Sarthe, par décret du 25 mai 1811. Population : en 1789, 32 feux ; le 7 septembre 1790, 34 feux, 128 habitants ; le 13 octobre 1793, 130 habitants (N. 1 ; M. 1 ; D, 2) ; le 30 pluviôse an II, 134 habitants (N. 5 ; M. 1 ; D. 2) ; le 20 messidor an II, 32 feux, 145 habitants ; le 11 fructidor an III, 145 habitants.

2° Ibid., D 2. — Deuxième registre des délibérations de la municipalité de Vandes.

Fol. 1, on lit : « L'an 1793, le deuxième de la République française, le présent registre contenant 147 feuillets... pour servir à enregistrer de suite et sans aucun blanc toutes les délibérations et arrêtés de la municipalité de Vandes, ainsi que les décrets, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet par nous, secrétaire-greffier de la municipalité de Vandes. A Vandes, le 22 mai 1793. » — Louis Boutet, secrétaire.

98 feuillets. — 32 cm. sur 20. — Couverture en carton gris rouge. En très bon état.

Commence le 21 août 1793, finit le 14 mai 1811.

Municipalité de Vandes, de 1788 à l'an IV.

Syndic municipal. — Brunet, écuyer, ancien garde du corps du roi, inspecteur principal honoraire des manufactures du royaume, 1788-1790.

Maires : Alizel de Beauplant, curé de Vandes, 1er février 1790-20 novembre 1791 ; — Jacques Boutet, 20 novembre 1791-13 brumaire an IV.

Greffiers : Michel Septier, août 1788-novembre 1789 ; — René Marchand, novembre 1789-20 novembre 1791 ; — Louis Boutet, 20 novembre 1791-13 brumaire an IV.

3791. — 10 mai 1788. — Conformément à l'arrêt du Conseil du 20 mars 1788, et au mandement de la Commission intermédiaire provinciale de Lisieux, du 13 avril, l'assemblée municipale se réunit pour répartir entre les taillables de la paroisse la somme de 150 l. 12 s., montant de l'imposition représentative de la corvée pour 1788 (1). Cette imposition est calculée à raison de 5 sols pour livre du principal de la taille, montant à 587 livres, et 5 deniers et demi pour taxations du receveur des impositions et du collecteur. Il est observé que le rôle de la taille présente une erreur de 43 livres, et « qu'il n'est pas possible de faire la répartition aussi juste à sols et

(1) État de répartition arrêté par la Commission intermédiaire provinciale de Lisieux, le 13 avril 1788, de la somme de 45.139 l. 15 s. sur les paroisses de l'élection d'Alençon, comme taxe représentative de la corvée. Arch. dép. Orne, C 1259. La communauté de Vandes y figure pour 150 l. 12 s.

deniers qu'il aurait convenu ; on espère qu'il n'arrivera pas de pareilles erreurs à l'avenir ». Le rôle, fait double et arrêté par l'assemblée municipale, est envoyé au Bureau intermédiaire d'Alençon, avec copie de la présente délibération.

Ibid., fol. 3.

3792. — 31 août 1788. — L'assemblée générale des habitants représente « que la récolte des foins a été endommagée considérablement par les pluies fréquentes, les grandes crues d'eau sur les prés situés près des ruisseaux, et que le dommage a occasionné une perte de plus de moitié des foins qui seront propres à peine à faire une litière convenable aux bestiaux ; qu'à l'égard de la récolte des gros blés, elle s'est trouvée réduite à moitié moins qu'elle produit ordinairement dans les bonnes années communes, et que son produit a diminué de deux tiers, c'est-à-dire que sur 3 boisseaux que fournit souvent un nombre ou 10 gerbes de blé, les meilleurs n'ont pas passé, dans l'essai du premier battage, qui se fait pour les semences, un boisseau et quart pesant 30 livres ». Elle invite la municipalité à instruire de ces faits le Bureau intermédiaire, et à le prier « de prendre en considération le malheureux état des habitants ».

Ibid., fol. 4, 4 v°.

3793. — 14 septembre 1788. — Conformément à l'arrêt du Conseil du 8 août 1788 (1), l'assemblée paroissiale nomme 3 adjoints, Jean Septier, François Odolant et Laurent Courval, pour l'assiette de la taille et autres impositions foncières et personnelles.

Ibid., fol. 5 v°, 6.

3794. — 28 septembre 1788. — Conformément à l'arrêt du Conseil du 8 août 1788 (2), la municipalité et les commissaires-adjoints procèdent à la nomination de deux collecteurs pour l'année 1789 ; sont nommés : Pierre Minier et Jacques Gautier. L'assemblée désigne ensuite Louis Boutet et François Amelin comme collecteurs pour l'année suivante.

Ibid., fol. 6, 6 v°.

(1) Voir n° 1066.
(2) Voir n° 1067.

3795. — 29 novembre 1789. — La municipalité procède à la confection du rôle de supplément sur les ci-devant privilégiés pour les 6 derniers mois de l'année 1789 (1).

1° Le curé de la paroisse paiera pour son taux personnel	20 s.
Pour l'exploitation de sa dîme et de son temporel	15 l.
Pour sa capitation	8 l. 10 s.
Pour les accessoires de l'imposition principale	8 l. 10 s.
Pour la prestation des chemins	3 l. 15 s.
Soit au total	36 l. 15 s.
2° La dame du Mesnil, veuve de M. Dussoulet, paiera pour son taux personnel	20 s.
Pour l'imposition principale de son exploitation	2 l. 4 s.
Pour sa capitation	1 l. 10 s.
Pour les accessoires	1 l. 10 s.
Pour la prestation des chemins	15 s.
Soit au total	6 l. 19 s.

Ibid., fol. 9.

3796. — 7 mars 1790. — Conformément au décret du 13 novembre et aux lettres patentes du roi du 18 novembre, le Conseil général dresse l'état « des biens de gens de mainmorte et biens nouvellement imposables aux vingtièmes » qui sont situés dans la paroisse :

1° Biens de la cure, consistant tant en temporel qu'en dîmes, estimés à 800 livres de revenu (2).

2° Biens de l'hôpital général d'Alençon, consistant en 10 arpents de terre, dont cinq et demi en terre labourable et

(1) Ce rôle de supplément n'est pas au nombre des 19 rôles de supplément conservés aux Arch. dép. Orne, C 1259. — Voir nos 92, 1074, 1184, 1466 et 1859.

(2) D'après l'État désignatif et estimatif des biens ecclésiastiques de Vandes, dressé le 7 mars 1790 par la municipalité, la cure possédait : une maison presbytérale avec grange, étable, écurie, fournil, cave, pressoir, bûcher, poulailler, toit à porcs ; une cour contenant un demi-arpent, un jardin et un parterre ; 8 arpents de terre labourable, 3 arpents de pré et un arpent de pâture ; tous ces biens étaient évalués 400 livres par an ; les grosses et menues dîmes étaient estimées aussi 400 livres, soit au total 800 livres de revenu annuel. Arch. dép. Orne, Q, Biens ecclésiastiques.

quatre et demi en pré et pâture (y compris le jardin et la filasse), estimés à 100 livres de revenu (1).

Ibid., fol. 53.

3797. — 2 mai 1790. — La municipalité reçoit les déclarations des habitants concernant la contribution patriotique (2).

Le curé déclare offrir 150 livres payables en trois ans, et désigne sa sœur « pour être à ses droits ».

Jacques Boutet donne 9 livres, en un seul paiement; René Marchand, 6 livres; Jean Septier, 18 livres, en trois termes; Jacques Odolant, 18 livres, en trois termes; Jean Ameline, 12 livres, en trois termes; 8 habitants offrent chacun une livre 16 sols, 2 chacun 12 sols, 3 chacun 5 sols.

Ibid., fol. 47 vo, 48.

3798. — 1er août 1791. — Conformément au décret du 29 juin 1791, le Conseil général nomme Pierre Minier comme « receveur des sommes qui devront être payées par à-compte sur les contributions foncière et mobilière de 1791, dont le montant sera égal à la moitié de la cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790 » (3).

Ibid., fol. 101 vo.

3799. -- 15 janvier 1792. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, Marchand, Gautier, Courval et Ameline, chargés de procéder à la confection de la matrice des rôles des contributions foncière et mobilière.

Ibid., fol. 115 vo.

3800. — 15 janvier 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière (4). Première enchère : 30 livres. Adjudicataire : René Marchand, qui s'engage à faire gratuitement la perception; il est cautionné par son père.

Ibid., fol. 115 vo, 116.

(1) D'après le même état, l'hôpital général d'Alençon possédait à Vandes un fournil, un jardin, 5 arpents 1/2 de terre labourable, 2 arpents de pré et 2 arpents de pâture; au total, 100 livres de revenu par an. Arch. dép. Orne, série Q.

(2) Voir nos 95, 1868 et 1877. Montant de la contribution patriotique pour la commune de Vandes : 109 l. 10 s. Arch. dép. Orne, L 1037.

(3) Voir no 185.

(4) Montant des contributions foncière et mobilière de Vandes pour 1791 : 3.651 l. 2 s. 1 d. Arch. dép. Orne, L 1844. — Montant de la contribution mobilière seule : 202 l. 14 s. 10 d. Ibid., L 1049.

3801. — 21 octobre 1792. — Certificat du premier affichage de la proclamation de confiscation des biens meubles et immeubles des émigrés (1).

Ibid., fol. 127.

3802. — 4 novembre 1792. — Certificat des 2e et 3e affichages de la susdite proclamation.

Ibid., fol. 127.

3803. — 4 novembre 1792. — Le Conseil général nomme 3 commissaires, Jacques Gautier, Jacques Moignet et Jacques Turet, chargés de faire le recensement des « vieux grains » qui pourraient se trouver chez les habitants de la paroisse (2).

Ibid., fol. 127.

3804. — 13 janvier 1793. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de l'année 1792 (3). Première enchère : 24 livres. Adjudicataire : René Marchand fils, moyennant 6 livres. Il est cautionné par son père.

Ibid., fol. 139 vo.

3805. — 12 mai 1793. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la fourniture de manches de piques, qui sont destinés à emmancher des piques que la commune a reçues. Première enchère : 3 livres par pique. Adjudicataire : Jean Ameline, moyennant 25 sols par pique.

Ibid., fol. 146 vo.

3806. — 21 août 1793. — La municipalité remet, après lecture, le rôle de la contribution mobilière de 1792 au percepteur chargé de son recouvrement.

Arch. comm. Ménil-Erreux. Registre des délibérations de Vandes, D 2, fol. 1.

(1) Voir no 1127. Dans la liste des biens d'émigrés, arrêtée le 9 octobre 1793 par le Directoire du département de l'Orne, on voit figurer, à l'article de la municipalité de Vandes : 1o un herbage de 28 arpents, nommé le parc du Soulet ; 2o la terre du Soulet ; le tout, appartenant à Guilbert du Landay et affermé à Jean Septier. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Conformément à la loi du 16 septembre 1792. Voir no 261.

(3) Montant de la contribution mobilière de Vandes en 1792 : 261 l. 10 s. 4 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

3807. — 10 novembre 1793. — Les officiers municipaux dressent « la liste des citoyens qui ont avancé de l'argent pour l'achat des grains ». 15 habitants ont avancé des sommes variant entre 3 et 150 livres, et dont le montant total est de 500 livres.

Ibid., fol. 8.

3808. — 19 frimaire an II. — Conformément à la loi du 26 juillet 1793 (1), le Conseil général nomme un commissaire, Jérôme Quéru, chargé de se rendre « chez tous les possesseurs de denrées de première nécessité pour en prendre la déclaration et le recensement ».

Ibid., fol. 18 v°.

3809. — 2 nivôse an II. — L'assemblée générale de la commune nomme un commissaire, Jean Ameline, et un commissaire-suppléant, Jérôme Quéru, avec mission de se rendre tous les mardis à la halle d'Essai.

Ibid., fol. 19.

3810. — 5 nivôse an II. — La municipalité procède, en assemblée générale de la commune, à la modification de deux articles de la matrice du rôle de la contribution foncière.

Ibid., fol. 19.

3811. — 5 nivôse an II. — État des charges locales de la commune pour l'année 1793 (2) :

Loyer du lieu ordinaire des séances.....	19 livres
Appointements du secrétaire-greffier.....	21 »
Traitement du receveur de la commune pour la perception de la contribution foncière..	20 »

La collecte des contributions est adjugée au rabais à Jacques Turet, moyennant 20 livres.

Ibid., fol. 19 v°.

3812. — 5 germinal an II. — Le Conseil général nomme, en assemblée générale de la commune, deux commissaires-vérificateurs, Jean Septier et François Odolant, et deux commissaires-distributeurs, Jacques Ameline et Charles Marchand,

(1) Voir n° 397.
(2) Voir n° 215.

chargés de la répartition des secours accordés aux défenseurs de la patrie (1).

Ibid., fol. 26 v°.

3813. — 20 germinal an II. — L'assemblée générale des citoyens nomme 4 commissaires chargés de faire un nouveau recensement des avoines, de prendre l'état des terres ensemencées en mars (2) et l'état des foins, pailles et chanvres (3) de la commune. Elle nomme ensuite deux autres commissaires, chargés « d'aller à la halle quérir le grain qui sera accordé pour la commune ».

Ibid., fol. 27 v°.

3814. — 20 germinal an II. — Cissay, commissaire du district (4), chargé de hâter dans les communes de ce canton la confection des rôles des secours dus aux parents des défenseurs de la patrie, notifie sa commission au Conseil général, et invite les officiers municipaux à travailler avec lui à l'exécution de la loi du 21 pluviôse an II.

Après avoir corrigé quelques erreurs sur le rôle déjà dressé par eux, Cissay arrête la répartition des secours.

Ibid., fol 27 v°, 28.

3815. — 30 germinal an II. — Le Conseil général nomme 3 commissaires, chargés « de recevoir et de vérifier les déclarations des citoyens soumis à l'emprunt forcé, de former une matrice du rôle de ces déclarations et de composer un rôle de perception (5) ».

Ibid., fol. 28 v°.

3816. — 30 germinal an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, René Marchand et François Fleury, chargés de procéder à la visite des terres de la commune qui pourraient être salpêtrées (6).

Ibid., fol. 28 v°.

(1) Voir nos 495 et 1564.
(2) Voir nos 544 et 2145.
(3) Voir nos 513, 624 et 2834.
(4) Voir no 2656.
(5) Voir no 437.
(6) Voir no 449.

3817. — 30 germinal an II. — Le Conseil général procède à la répartition de 42 l. 14 s. assignées à la commune sur la somme de 23.076 l. 18 s. accordée aux indigents du district d'Alençon (1). Cette répartition s'opère ainsi :

1° Noël Langis, 50 ans, ayant sa femme et une fille âgée d'un an	8 l.
2° Charles Collet, 60 ans, ayant sa femme, 3 enfants, dont un garçon (4 ans) et 2 filles (5 ans et 6 mois)	8 l.
3° Jacques Durand, 40 ans, ayant sa femme et 5 enfants, dont 3 garçons (13, 6 et 3 ans) et 2 filles (12 et 5 ans)	8 l. 14 s.
4° Jacques Fert, 50 ans, ayant sa femme, 3 garçons (9, 6 et 3 ans) et une fille de 12 ans	3 l.
5° Charles Viel, marié	5 l.
6° Jacques Gautier, 66 ans, marié	2 l.
7° Jacques Turet, 30 ans, marié et 3 filles (7 ans, 6 ans, 3 mois)	3 l.
8° Gervais Guichard, 66 ans marié	1 l.
9° Veuve Barbot, 64 ans	2 l.
10° Jacques Alliaume, 37 ans, marié et 3 filles (3 ans, 2 ans, 6 mois)	2 l.
Total	42 l. 14 s.

Le Conseil charge Jean Ameline d'obtenir mandat de cette somme auprès de l'administration du district d'Alençon.

Ibid., fol. 29.

3818. — 20 prairial an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, René Marchand et François Fleury, chargés de dresser un état des cordages existant dans la commune(2), ainsi qu'un état des poinçons et vieilles futailles hors d'usage (3).

Ibid., fol. 29 vo.

(1) Voir n° 527. La part de Vandes, dans l'état de la répartition faite entre les communes de son ressort, le 12 ventôse an III, par le Conseil général du district, est bien de 42 l. 14 s. Arch. dép. Orne, L 1071, fol. 45.
(2) Voir n° 611.
(3) Voir n° 1438.

3819. — 10 messidor an II. — La municipalité remet, après lecture, le rôle de la contribution foncière pour l'année 1793 à Jacques Turet, percepteur, en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 30.

3820. — 23 messidor an II. — Le Conseil général fixe, aux termes de l'arrêté du district du 17 messidor (1), « le prix du salaire des ouvriers qui travaillent aux récoltes » (2).

Prix en 1790	Prix actuel
Faucheurs 16 s. 6 d.	25 sols par jour et nourris.
Faneurs.. 6 s. 6 d.	10 sols et nourris.
Moissonn. 20 s.	30 sols et nourris.
Labours... 5 l.	7 livres 10 sols et nourris, pour le labourage d'un arpent de terre.

Ibid., fol. 31.

3821. — 25 messidor an II. — La municipalité répartit sur 3 habitants une réquisition de 90 quintaux de foin imposée sur la commune par le district (3), à savoir : 14 quintaux à Louis Boutet, 17 quintaux à Jacques Turet et 59 quintaux à Alizel.

Ibid., fol. 31 v°.

3822. — 10 thermidor an II. — Conformément à un ordre de l'agent de la Commission du commerce et approvisionnements, le Conseil général dresse l'état des vaches à lait de la commune (4). 20 habitants possèdent au total 33 vaches.

Réquisition est faite aux habitants de porter toutes leurs denrées au marché d'Essai, et défense de les vendre ailleurs que dans ce marché. Louis Boutet est nommé commissaire pour exercer une surveillance étroite sur cet objet (5).

Ibid., fol. 32.

(1) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.
(2) En exécution de la loi du 11 prairial an II et de l'arrêté du Comité de salut public du même jour. Voir nos 631 et 634.
(3) Voir nos 2698 et 3711.
(4) Voir nos 673, 1443, 1931, 1980 et 2690.
(5) Voir no 3106.

3823. — 23 thermidor an II. — Cissay, commissaire du district (1), chargé de vérifier les rôles des secours dus aux parents des défenseurs de la patrie, et de hâter la confection de ceux du trimestre de messidor, justifie sa nomination au Conseil général. Il invite les officiers municipaux à lui représenter les derniers rôles de secours, d'après lesquels se sont effectués les derniers paiements de la commune, et à lui certifier si les parents inscrits sur ces rôles ont réellement besoin pour vivre du travail de leurs enfants partis comme volontaires au service de la République.

Le Conseil représente à Cissay l'original des tableaux de secours qui ont servi à effectuer les derniers paiements, et, après mûr examen de chacun des articles, y maintient tous les noms inscrits. Le rôle de messidor, définitivement arrêté et ordonnancé, sera transmis à l'administration du district.

Ibid., fol. 33.

3824. — 10 fructidor an II. — L'assemblée générale des habitants nomme, aux termes de l'arrêté du Comité de Salut public du 15 prairial (2), deux commissaires, Jean Septier et René Marchand fils, chargés de faire le recensement des chevaux de la commune.

Aux termes de la loi du 8 messidor (3), elle nomme 3 commissaires, François Odolant, Jérôme Quéru et Laurent Courval, chargés de vérifier les déclarations des citoyens relatives à l'état de leurs grains et fourrages.

Ibid., fol. 34 v°.

3825. — 10 fructidor an II. — La municipalité procède à la répartition, sur 6 habitants, de 15 quintaux de paille mis en réquisition sur la commune pour le service de l'armée des Côtes de Cherbourg (4), et requiert Jean Ameline de fournir une voiture attelée pour transporter, le 23 fructidor, ces 15 quintaux au magasin militaire, église ci-devant Saint-Léonard, à Alençon.

Ibid., fol. 35 v°.

(1) Voir n° 2718.
(2) Voir n°s 642 et 1221.
(3) Voir n° 685.
(4) Un arrêté du Conseil général du district, du 2 fructidor an II, avait réparti entre les 6 cantons du ressort la fourniture de 5.000 quintaux de paille, et assigné 600 quintaux au canton d'Essai. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 96 v°-98°. Voir n° 771.

3826. — 10 fructidor an II. — Le Conseil général nomme un receveur, Jacques Boutet, chargé de recevoir les fonds de la municipalité, et de « payer, à même les dits fonds, les percepteur et secrétaire et autres, tant que les dits fonds dureront ».

Ibid., fol. 35 vo.

3827. — 30 fructidor an II. — La municipalité répartit entre 5 indigents une somme de 50 livres donnée à la commune par Jean-Michel Brunet, ainsi qu'il suit :

Noël Langis	20 livres
Jacques Durand	10 »
La veuve Barbot	5 »
Charles Collet	10 »
Jacques Turet	5 »
Total	50 livres

Ibid., fol. 36.

3828. — 20 vendémiaire an III. — La municipalité remet à Jacques Turet, percepteur, le rôle de la contribution mobilière, en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 36 vo.

3829. — 30 brumaire an III. — La municipalité enregistre la mention de la lecture du registre des déclarations des grains et des fourrages de la commune, faite le 10 fructidor dernier aux termes de la loi du 8 messidor (1).

Ibid., fol. 40.

3830. — 17 nivôse an III. — Le Conseil général, assemblé « aux fins de former une masse d'argent-assignats pour acheter des grains pour la subsistance de la commune », dresse « l'état de tous les citoyens qui ont fourni de l'argent pour la masse ».

16 habitants avancent des sommes variant entre 2 livres 5 sols et 300 livres, et dont le montant total s'élève à 1.527 livres.

Ibid., fol. 43.

3831. — 25 nivôse an III. — Sur la proposition d'un de ses membres, qui, après avoir exposé la pénurie de la com-

(1) Voir n° 3824.

mune en grains et l'appauvrissement du marché d'Essai, rappelle que la loi du 4 nivôse a rétabli la libre circulation des grains dans l'intérieur de la République, et que les achats de gré à gré sont autorisés, le Conseil général nomme deux commissaires, chargés de se rendre immédiatement dans les lieux où ils croiront trouver des grains et d'en acheter la quantité nécessaire à la consommation de la commune (1).

Il les invite, au nom de l'intérêt public, à employer toute l'économie possible dans les dépenses qu'ils seront obligés de faire, « afin que les grains qu'ils achètent ne se trouvent pas portés à un prix où le pauvre ne pourrait pas atteindre ».

Ibid., fol. 44, 44 vo.

3832. — 27 pluviôse an III. — Etat des charges locales de la municipalité (2).

Appointements du secrétaire-greffier.....	80 livres
Fourniture de bois, papier et lumière.....	20 »
Appointements du receveur de la commune pour la perception de la contribution foncière.....	15 »
Total.....	115 livres

L'adjudication de la collecte des impositions avait été faite au rabais ce jour même : première mise à prix, 50 livres par Jacques Ameline ; adjudicataire définitif, François Fleury, moyennant 15 livres.

Ibid., fol. 48.

3833. — 2 ventôse an III. — Le Conseil général décide qu'on formera une masse d'argent pour la mettre aux mains des commissaires chargés d'acheter les grains nécessaires à la subsistance de la commune. 16 habitants avancent des sommes variant entre 10 et 500 livres et dont le montant total s'élève à 2.466 livres.

Ibid., fol. 49.

3834. — 20 ventôse an III. — Le Conseil général certifie avoir reçu des citoyens Boutet et Odolant une somme de 1.200 livres, accordée à la commune pour achat de grains par

(1) Voir nos 831 et 882.
(2) Voir no 215.

Dubais-Dubais (1), représentant du peuple en mission dans l'Orne, et versée à ces deux commissaires par le payeur général du district.

Ibid., fol. 50.

3835. — 15 germinal an III. — La municipalité remet aux mains du percepteur de 1793, en vue de son recouvrement, le rôle des trois quarts de la contribution foncière de 1794 (2).

Ibid., fol. 50 v°.

3836. — 15 germinal an III. — Sur le rapport d'un de ses membres, exposant la situation critique où se trouve la commune par défaut de subsistances, le Conseil général nomme un commissaire, Charles Marchand, chargé de se rendre dans les endroits qu'il croira le plus abondants en grains et d'y faire des achats avec la plus grande économie possible.

Ibid., fol. 51.

3837. — 20 germinal an III. — Le Conseil général arrête qu'il sera prélevé une somme de 74 livres sur les 1.200 livres accordées à la commune par Dubois-Dubais, pour rembourser les frais de voyage de Charles Marchand. Ce voyage a, d'ailleurs été sans résultat, les grains qu'il avait achetés n'ayant pu être livrés en raison des défenses faites par les représentants du peuple en mission dans l'Eure-et-Loir pour l'approvisionnement de Paris (3).

Ibid., fol. 51 v°.

3838. — 29 germinal an III. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public, qui autorise les commissaires du département de l'Orne à faire des achats de grains pour la subsistance de ce département dans les districts de Châteauneuf et de Châteaudun (4), le Conseil général nomme un commissaire, Jérôme Quéru, chargé de se transporter dans ces

(1) L'arrêté relatif à cette mesure ne figure point parmi les arrêtés du représentant Dubois-Dubais conservés aux Arch. dép. Orne, L 285.

(2) Voir n° 2675, note 2.

(3) Sur les défenses d'enlèvement de grains faites par les représentants du peuple en mission Fleury et Isoré, voir n°s 901, 910, 931, 972 et 975.

(4) Voir n° 931.

deux districts en vue d'assurer l'approvisionnement de la commune.

Ibid., fol. 52.

3839. — 29 germinal an III. — Le Conseil général décide « de former une masse d'argent pour l'achat des grains nécessaires à la commune ». 6 habitants avancent des sommes, variant de 200 à 1.000 livres, et dont le montant total s'élève à 4.550 livres. Cette somme est remise au commissaire Jérôme Quéru.

Ibid., fol. 52 v°.

3840. — 10 floréal an III. — Le Conseil général arrête que les frais de voyage de Jérôme Quéru, commissaire pour achat de grains, s'élevant à la somme de 127 l. 15 s., seront prélevés sur les 1.200 livres accordées à la commune par le représentant Dubois-Dubais.

Ibid., fol. 53.

3841. — 20 floréal an III. — Le Conseil général décide qu'on prélèvera, sur les 1.200 livres accordées à la commune par Dubois-Dubais, la somme de 325 livres, montant des frais déboursés par Julien Courval, voiturier, qui a fait en vain un voyage dans le district de Chateauneuf pour y prendre livraison du contingent de grain accordé à la commune sur ce district par la municipalité d'Alençon, en vertu de l'arrêté de Fleury et Isoré, représentants du peuple, en mission dans l'Eure-et-Loir (1).

Ibid., fol. 53 v°.

3842. — 10 messidor an III. — Le Conseil général nomme 3 commissaires, René Marchand, Louis et François Boutet, chargés de dresser « l'état exact des terres chargées de toutes sortes de produits dans l'étendue de la commune (2) ».

Ibid., fol. 56.

3843. — 13 messidor an III. — Transcription sur le registre des délibérations du procès-verbal de vérification de la caisse du percepteur, qui a eu lieu le 8 prairial (3) précédent, en

(1) Cet arrêté était daté du 3 floréal an III. Voir n° 975.
(2) Voir n° 2077, note 2.
(3) Voir n°s 1729, 2971 et 3359.

vue de constater le nombre exact des assignats royalistes que celui-ci peut avoir reçus pour la contribution foncière de 1794 (vieux style). Il s'est trouvé deux assignats royalistes de chacun 60 livres, et 60 assignats de 5 livres. Le total des dits assignats se monte à 420 livres.

Ibid., fol. 57.

CANTON DU MÊLE SUR-SARTHE (1)

Sur les onze communes qui composaient, en 1790, le canton du Mêle-sur Sarthe, huit sont représentées dans ce recueil, savoir : 1° Le Mêle-sur-Sarthe ; 2° Bures ; 3° Coulonges-sur Sarthe ; 4° Marchemaisons ; 5° Le Ménil-Brout ; 6° Montchevrel ; 7° Saint-Léger-sur-Sarthe ; 8° Les Ventes-de-Bourse.

1° LE MÊLE-SUR-SARTHE (2)

Les délibérations qui suivent ont été extraites d'un registre unique (Arch. dép. Orne, L 4267), classé dans le fonds des municipalités cantonales, parce qu'il contient dans sa seconde partie les délibérations de l'administration municipale du canton du Mêle-sur-Sarthe, du 15 brumaire an IV au 1er vendémiaire an V. — 552 pages. — 30 cm. sur 17. — Couverture parchemin. — En bon état.

Municipalité du Mêle, de 1790 à l'an IV

Syndic municipal : Morillon, 1788-1790.

Maires : Blot, curé, 1790-décembre 1792 ; — Warcollier, décembre 1792-20 pluviôse an II (épuration Garnier de Saintes) ; — Olivier, notaire, 20 pluviôse an II-brumaire an IV.

Greffiers : Robert, 1790-1792 ; Blot, 1792-12 ventôse an II ; — Lemaître, 12 ventôse-3 germinal an II ; — Dubourg, 3 germinal an II-brumaire an IV.

3844. — 10 octobre 1793 — Le Conseil général, « vu les besoins de la République », ordonne à Jallon, percepteur des

(1) Population : en 1790. 1.461 feux, 7.712 habitants ; en l'an II, 1.494 feux, 6.921 habitants. Population actuelle : 5.584 habitants.

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Alençon. Population : en 1789, 106 feux ; le 7 septembre 1790, 130 feux, 850 habitants ; le 9 septembre 1793, 541 habitants (N. 18 ; M. 5 ; D. 13) ; le 10 floréal an II, 580 habitants ; le 15 thermidor an II, 132 feux, 570 habitants ; le 11 fructidor an III, 570 habitants. Population actuelle : 735 habitants.

contributions foncière et mobilière de 1791 (1), de rendre ses comptes dans un délai de 24 heures.

Arch. dép. Orne, L 4267 (Registre), p. 3.

3845. — 12 octobre 1793. — La municipalité remet à Jallon, percepteur, les deux rôles des contributions foncière et mobilière de l'année 1792 (2), à charge de les représenter pour correction des erreurs « qui pourraient se trouver dans les charges locales ».

Ibid., p. 4.

3846. — 13 octobre 1793. — Le Conseil général, « considérant que les marchés ne sont plus approvisionnés de blé comme autrefois, et que ce défaut d'approvisionnement réduit les citoyens non possesseurs de grains à une disette affreuse..., que les blés destinés à l'ensemencement des terres manquent également aux halles..., et qu'il est temps que le riche avare agisse plus loyalement que de coutume », arrête, qu'en exécution de la proclamation du représentant du peuple Lindet, du 1er octobre (3), articles 2 et 3, des réquisitions vont être adressées aux municipalités de l'arrondissement pour l'approvisionnement des halles, réquisitions auxquelles elles sont tenues de déférer, ainsi que les particuliers, conformément à l'article 5 de la dite proclamation (4), sans préjudice des peines prévues par les lois des subsistances (5).

(1) Montant des contributions foncière et mobilière du Mêle-sur-Sarthe pour 1791 : 5.851 l. 4 s. 10 d. Arch. dép. Orne, L 1844. — Montant de la contribution mobilière pour la même année : 2.523 l. 11 s. 2 d. Ibid., L 1049.

(2) Montant de la contribution mobilière du Mêle-sur-Sarthe pour 1792 : 2.670 l. 13 s. 1 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

(3) Voir n° 413. L'art. 2 est ainsi conçu : « La municipalité présentera au Directoire de chaque district son tableau entier, qui sera aussitôt visé et approuvé. Néanmoins, les Directoires de district retrancheront de ces tableaux les communes qui y auront été comprises par erreur, et qui n'auraient pas été dans l'usage d'approvisionner ces marchés. » — L'art. 3 s'exprime ainsi : « Les municipalités du chef-lieu de marché adresseront ensuite aux communes, ou aux citoyens des communes, des réquisitions pour faire apporter à chaque marché la quantité de grains qui sera fixée par la réquisition, et qui ne pourra être moindre que celle que les communes ou les citoyens fournissaient les années précédentes. »

(4) L'art. 5 est ainsi conçu : « Si les communes ou les citoyens négligent de déférer aux réquisitions qui leur seront adressées, il sera donné par les municipalités du chef-lieu de marché, un ordre d'arrêter les officiers municipaux ou les citoyens coupables de refus ou de négligence, de les traduire devant le juge de paix qui les interrogera et les fera mettre en état d'arrestation comme suspects. »

(5) Il s'agit des lois du 4 mai et du 11 septembre 1793 sur les subsistances.

Le Conseil général arrête, en outre, qu'en vertu de l'art. 7 de la même proclamation (1), « il sera fait mention de la quantité des grains de la première qualité à exposer aux dites halles pour l'ensemencement des terres », et il nomme un commissaire, Olivier, chargé de surveiller l'exécution de son arrêté dans les municipalités auxquelles une copie en sera adressée.

Ibid., p. 5.

3847. — 17 octobre 1793. — Le Conseil général est informé qu'en raison de la pénurie de grains, « le peuple s'aigrit et est prêt à se soulever ». Le manque d'approvisionnements provient : 1° du peu de terres en culture existant dans un pays essentiellement d'herbages; 2° de l'infertilité du sol du canton, si bien que les halles n'ont jamais pu être approvisionnées que par les communes de La Mesnière, Buré, Coulimer, St-Julien, Courgeout, Barville. Conformément aux proclamations du représentant du peuple Lindet, « il ne doit y avoir pour l'approvisionnement des halles ni démarcations de localité, de département et de district, mais les anciennes fréquentations déterminées par les convenances et les localités doivent être conservées », et cependant les communes ci-dessus, requises d'apporter leurs grains aux halles comme elles l'avaient toujours fait, s'y sont refusées, à l'exception de Courgeout, sous prétexte qu'elles étaient réunies à Mortagne. L'inscription de ces communes sur le tableau du district de Mortagne aurait été faite par erreur, si toutefois il n'y a pas fausse excuse de leur part.

En présence de ces diverses considérations, le Conseil général arrête :

« 1° Qu'il sera écrit sur cet objet aux administrateurs du district de Mortagne, en leur rappelant l'arrêté du département en date du 28 octobre 1792, déterminant les communes qui doivent alimenter notre halle (2);

« 2° Qu'aussitôt leur réponse, il sera fait, en conséquence des

(1) L'art. 7 est ainsi conçu : « Les municipalités de chef-lieu de marché seront tenues de distinguer, dans leurs réquisitions, la quantité de grains de première qualité, destinée à l'ensemencement des terres dont elles sont chargées de faire approvisionner suffisamment les marchés. »

(2) Cet arrêté ne figure pas au registre du département.

proclamations du représentant Lindet et en vertu de l'arrêté du département ci-dessus précité, des réquisitions aux communes déjà nommées, et cela sous les peines portées par les dites proclamations ».

Ibid., p. 7.

3848. — 17 octobre 1793. — Le Conseil général requiert les communes du canton d'apporter 88 boisseaux de blé et orge à la halle du mercredi suivant. Il fixe ainsi qu'il suit la répartition de cette fourniture entre les communes :

Bures.....	14	boisseaux.
St-Aubin.....	14	—
St-Léger.....	8	—
Montchevrel.....	10	—
Hauterive.....	10	—
Marchemaisons....	10	—
Laleu.....	10	—
Coulonges.....	12	—

Ibid., p. 9.

3849. — 20 octobre 1793. — L'assemblée des officiers municipaux des communes du canton, réunie au Mêle, à l'effet de prendre des mesures relatives à la subsistance de ce canton, adresse aux administrateurs du département de l'Orne la requête suivante :

« Ils remontrent que les 11 paroisses, formant une population d'environ 7.000 individus, se trouvent dans la disette la plus affreuse et la plus affligeante; que la pénurie dans laquelle sont plongées ces 11 paroisses dérive de trois motifs également puissants : 1° de ce que les ensemencements de l'année dernière ont été très défavorables, et que même une partie est restée à faire; 2° de ce que la moitié du pays est en herbages; 3° de ce que l'approvisionnement des halles, les années précédentes, ne se faisait que parce qu'elles étaient aidées des halles circonvoisines, telles que celles de Mamers, Mortagne, Alençon et Sées et que, dans ce moment-ci, il ne vient de ces mêmes halles aucuns grains à celles du Mêle pour leur approvisionnement.

« En vain se flatteraient-ils que le ministre leur en procurera à leur besoin, ainsi qu'il y est autorisé par un décret aux

citoyens des départements qui n'en ont pas leur suffisance. A la vérité, ces secours doivent arriver, et on ne peut en douter; mais aussi on ne peut savoir quand le ministre le pourra, puisque lui-même ne peut en être certain qu'après avoir connu le recensement de tous les grains des départements non approvisionnés, ainsi que les états de leur population; ce qui ne sera peut-être pas fait sous trois mois.

« Du recensement qui a été fait de ce canton, il résulte que, les semences faites, il ne possède plus de subsistances que pour environ un mois, et cependant il faut vivre.

« D'un autre côté, si on ne remédie promptement à cette disette, le peuple ne manquera pas de se porter à des excès qui, nécessairement, entraînent toujours les suites les plus fâcheuses, ce qu'on ne peut trop éviter. »

Le Conseil demande au district l'autorisation provisoire de faire acheter dans le département d'Eure-et-Loir, ou partout ailleurs, en attendant les secours du ministre, la quantité de 4.000 quintaux de grains, sur le pied du maximum.

Il nomme deux commissaires, Clogenson, de Coulonges, et Joseph Boudet, commandant de bataillon, de Bures, chargés de procéder à ces achats, au transport des grains achetés et à leur répartition entre les communes (1).

Ibid., p. 10-12.

3850. — 22 octobre 1793. — Sur la plainte du procureur de la commune que des achats de beurres, œufs, volailles et autres objets de première nécessité s'effectuent en dehors du marché, le long des chemins et aux carrefours, ce qui constitue un abus infiniment préjudiciable aux citoyens de la commune et à ceux qui viennent s'approvisionner au dit marché, et favorise singulièrement les accapareurs, le Conseil général arrête, conformément à la loi du maximum (2), qu'aucune denrée ou produit alimentaire ne sera vendu en dehors du mar-

(1) Comparer les mesures prises pour la subsistance du canton du Mêle à celles qui furent prises à la même époque dans les cantons d'Alençon et de Courtomer. Voir n° 2621, note 1.

(2) D'après l'art. 6 de la loi du 4 mai 1793 sur le maximum des grains, et l'art. 1er de la section II de la loi du 11 septembre, il était interdit de vendre « des grains et farines » ailleurs que dans les marchés publics. Le décret du 26 juillet 1793 avait étendu l'interdiction à toutes les denrées de première nécessité.

ché. Celui-ci s'ouvrira à 8 heures ; tout contrevenant sera puni comme accapareur.

Ibid., p. 13.

3851. — 25 octobre 1793. — Le Conseil général requiert 8 communes du canton de fournir 88 boisseaux de blé et orge à la halle du mercredi suivant. Voici la répartition de ces grains :

Bures.....	18	boisseaux.
St-Aubin.....	14	—
St-Léger.....	4	—
Montchevrel.....	10	—
Hauterive.....	10	—
Marchemaisons....	10	—
Laleu.....	10	—
Coulonges.....	12	—

Le Conseil arrête, en outre, que « les dites réquisitions vaudront pour tous les mercredis suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » ; il observe que l'apport de la commune de Bures est fixé à 18 boisseaux, en raison de 4 boisseaux dont elle est redevable (1).

Ibid., p. 14, 15.

3852. — 26 octobre 1793. — Les quatre commissaires chargés de surveiller les halles les jours de marché ayant donné leur démission, en raison de leurs affaires personnelles, le Conseil général requiert la municipalité de désigner quatre commissaires par quinzaine, « lesquels ne pourront s'y refuser sans de fortes raisons ».

Ibid., p. 15.

3853. — 6e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — A la suite de l'insuccès de la mission remplie par Olivier Dufrêne auprès de l'administration du département, en vue de l'exécution de « la requête et arrêté pris par les 11 communes du canton, à la date du 20 courant », à l'effet d'obtenir des subsistances (2), le Conseil général nomme de nouveau deux com-

(1) La commune de Bures avait été, le 17 octobre précédent, invitée à fournir 14 boisseaux et avait dû n'en livrer que 10. Voir n° 3848.

(2) Voir n° 3849.

missaires, Olivier Dufrêne et Jean Rémond, procureur, avec pleins pouvoirs pour tenter une seconde démarche auprès du département et du représentant du peuple Letourneur.

Ibid., p. 16.

3854. — 2e jour de la 2e décade du second mois de l'an II. — Le Conseil général, « ayant pris communication d'un arrêté du Comité général des subsistances et approvisionnements de l'armée (1), portant que 37 bœufs du dépôt seraient conduits aujourd'hui au Mêle pour y être nourris jusqu'à nouvel ordre, et qu'on fournira 25 livres de foin par chaque bœuf, arrête, vu la disette des foins dans la commune, que ces bœufs seront mis, sur-le-champ et provisoirement, dans le pré de Godris et que la municipalité se chargera « d'y veiller et de les changer d'herbages, si besoin est ».

Ibid., p. 23.

3855. — 5e jour de la 2e décade du second mois de l'an II. — Le Conseil général arrête que les bœufs du dépôt d'Alençon seront transférés de l'herbage de Godris, dans celui de Chambay, appelé la Morinière, « pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ».

Ibid., p. 24.

3856. — 6e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Levêque et Lubin, chargés de distribuer aux habitants un sac de sel en dépôt chez Pierre, marchand, au prix du maximum; il arrête que les fonds provenant de cette vente seront déposés à la municipalité pour être remis au propriétaire lorsqu'il les demandera.

Ibid., p. 25.

3857. — 16 brumaire an II. — La municipalité évalue à 16 l. 7 s. le produit de la vente du sac de sel, pesant 163 livres et demie, qui était en dépôt chez Pierre.

Ibid., p. 25.

3858. — 16 brumaire an II. — La municipalité dresse l'état des sommes qu'elle a reçues en conformité de l'arrêté pris par

(1) Sur le Comité général des subsistances et approvisionnements, établi à Alençon par le conventionnel Letourneur, voir n° 425, note 2.

les onze communes du canton et relatif à l'achat de grains dans le département d'Eure-et-Loir (1), savoir :

Saint-Léger : 2.000 livres, en cinq assignats de la République, de 400 livres.

Montchevrel : 2.000 livres, en assignats, dont trois de 400 livres ; le surplus en assignats de différentes valeurs.

Laleu : 2.000 livres, en assignats, dont un de 100 livres ; le surplus en assignats de diverses valeurs.

Les Ventes-de-Bourse : 800 livres, en deux assignats de 400 livres.

Coulonges : 2.000 livres, en assignats de différentes valeurs.

Marchemaisons : 2.000 livres, en assignats de différentes espèces, dont un de 400 livres.

Les Ventes-de-Bourse (2e versement) : 600 livres, dont un assignat de 400 livres, et le reste en deux assignats de chacun 100 livres.

Bures : 1.800 livres, en assignats de différentes espèces.

Le Ménil-Brout : 1.077 l. 5 s.

Hauterive : 1.000 livres.

Ces sommes seront remises aux deux commissaires, Clogenson et Moutiers, chargés des achats de grains pour la subsistance du canton.

Ibid., p. 26-28.

3859. — 16 brumaire an II. — La municipalité, considérant que la halle de ce jour n'a pas été du tout approvisionnée, par suite de la réquisition imposée au canton pour la ville d'Alençon, requiert Olivier Dufrêne et Guitton, commissaires du district, de céder les 15 quintaux mis par la commune à leur disposition, après leur en avoir donné décharge pour justification auprès des corps administratifs.

Ibid., p. 28.

3860. — 17 brumaire an II. — Conformément à un ordre du Directoire du district d'Alençon, du 16 brumaire (2), mettant en réquisition, dans un délai de deux jours, sur les communes du canton « et particulièrement sur les fermiers des émigrés », la fourniture de 4.000 livres de foin, 100 bottes de

(1) Voir n° 3849.

(2) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

paille et 25 quintaux d'avoine, le Conseil général ordonne l'envoi immédiat de deux porteurs des dépêches, l'un à Montchevrel et l'autre à Hauterive, communes répondant spécialement au vœu du district.

Les réquisitions seront faites à Montchevrel, chez Lamare, fermier de Coulonge fils, émigré (1), et chez Lévêque, fermier du ci-devant marquis de Chambray (2), également émigré; à Hauterive, chez le fermier de l'émigré Desloges (3).

Ibid., p. 29.

3861. — 17 brumaire an II. — Le Conseil général décharge, sur leur demande, les citoyens Léonard Léger, de Semallé et Joseph Lorphelin, de la garde des 37 bœufs de l'armée d'Alençon, en dépôt dans la commune, herbage de la Morinière (4), la municipalité s'engageant à faire surveiller ces animaux et à instruire de cette décision le Comité général des subsistances établi à Alencon.

Ibid., p. 30.

3862. — 19 brumaire an II. — Après avoir pris communication d'une requête de Chambay adressée au Directoire du district, et transmise au Comité général des subsistances et approvisionnements de l'armée de Mayenne, dans laquelle il demande que la municipalité du Mêle soit invitée à faire changer d'herbage les bœufs mis en dépôt dans celui de la Morinière, le Conseil général arrête que 22 de ces animaux seront transférés « dans les herbages de Lanoë », sous la surveillance de la municipalité : 4 dans « l'herbage du Parc des Planches », commune de Saint-Léger, et les autres dans « l'herbage dit la Morinière », sous la surveillance du bouvier.

Il arrête, en outre, qu'on donnera une réquisition aux officiers municipaux du Ménil-Brout pour faire entrer les bœufs dans l'herbage précité ».

Ibid., p. 30, 31.

(1) Avesgo de Coulonges fils possédait à Montchevrel, entre autres terres, celle du Crocq, affermée en partie à Jacques Lamare. Liste des biens d'émigrés, dressée le 26 juin 1793 par le Directoire de l'Orne. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Jacques de Chambray possédait à Montchevrel la terre de la Grande-Rosière, affermée à Honoré Levêque. Arch. dép. Orne, série Q, ibid.

(3) La ferme des Loges, à Hauterive, affermée à Jean Louvel et ses frères, appartenait à Rouillé, des Loges. Arch. dép. Orne, série Q, ibid.

(4) Voir n° 3855.

3863. — 20 brumaire an II. — En exécution de la loi du 7e jour de la seconde décade du 1er mois de l'an II, relative à une levée de chevaux dans toute l'étendue de la République (1), l'assemblée des délégués des 11 communes du canton, réunie au Mêle, élit Jean Hardouin, maire de Saint-Léger, comme commissaire chargé de faire l'achat des 6 chevaux que doit fournir ce canton.

Ibid., p 31, 32.

3864. — 24 brumaire an II. — Le corps municipal refuse, malgré la demande qui lui en est faite par les commissaires du canton, d'amplifier les dispositions de l'arrêté du 20 courant; il invite toutefois les commissaires à signaler les « magasins extraordinaires de denrées de première nécessité » qu'ils pourraient découvrir dans l'accomplissement de leur mission, afin de faire poursuivre les accapareurs.

Ibid., p. 33.

3865. — 25 brumaire an II. — Conformément à la loi du 26 juillet 1793 contre les accapareurs (2), le Conseil général désigne Lemaître, notable, et Robert, secrétaire du Comité de surveillance, pour procéder à la vente (au prix fixé par la loi), d'environ 3.000 livres de sel en dépôt chez la veuve Chauvin, aubergiste au Cheval-Blanc et appartenant à Ballé, de Chambois. Les fonds déposés à la municipalité seront remis « au propriétaire lorsqu'il les demandera ».

Ibid., p. 35.

3866. — 26 brumaire an II. — La municipalité nomme un commissaire, Rémond, procureur de la commune, chargé de percevoir les secours accordés par le ministre de l'intérieur aux familles nécessiteuses des militaires et marins au service de la République, conformément aux lois du 26 novembre 1792 et 4 mai 1793 (3), savoir :

1° 2.037 l. 11 s. 3 d. pour les communes du Mêle, Ménil-Brout, Hauterive et Saint-Aubin-d'Appenai; — 2° 412 l. 14 s. 7 d. pour la commune des Ventes-de-Bourse; — 3° 533 l. 6 s. 8 d. pour la commune du Mêle-sur-Sarthe.

Ibid , p. 35, 36.

(1) Voir n° 432.
(2) Voir n° 397.
(3) Voir n° 2370.

3867. — 9 frimaire an II. — Le Conseil général, réuni au Comité de surveillance de la commune « pour délibérer sur les moyens de faire approvisionner plus abondamment la halle », où les particuliers ne trouvent de denrées qu'en quantité insuffisante, « et cela par la faute des communes qui ne satisfont pas aux réquisitions qui leur sont faites », arrête qu'il sera fait aux communes, pour le mercredi suivant et les autres semaines, des réquisitions de blé, seigle ou orge, dans la proportion suivante :

Bures	22	boisseaux.
Laleu	13	»
Marchemaisons	9	»
Montchevrel	24	»
Saint-Aubin-d'Appenai	16	»
Coulonges	16	»
Hauterive	8	»

Les municipalités devront dresser chaque semaine le tableau des personnes auquelles des réquisitions ont été adressées et sévir contre les contrevenants.

Le Conseil requiert, en outre, pour les 6 chevaux de la poste et des messageries, une fourniture d'avoine ainsi répartie :

Bures	12	boisseaux.
Laleu	12	»
Marchemaisons	4	»
Montchevrel	10	»
Saint-Aubin-d'Appenai	8	»
Coulonges	10	»
Hauterive	8	»
Saint-Léger	8	»
Soit, au total	72	boisseaux.

Ibid., p. 38.

3868. — 17 frimaire an II. — Le corps municipal charge la veuve Olivier de fournir le logement et l'étape aux conducteurs et aux 25 bœufs destinés à l'armée de Mayenne, en station à Alençon, qui viennent de Pervenchères, en exécution de la requête adressée par la municipalité du dit lieu. La dépense en résultant sera payée par le Comité des subsistances.

Ibid., p.39.

3869. — 22 frimaire an II. — Transcription d'un arrêté du Comité général des subsistances d'Alençon relatif à la fabrication du pain nécessaire à la subsistance de l'armée de Mayenne.

« Le Comité général des subsistances et approvisionnements de l'armée de Mayenne, en station à Alençon, sur la réquisition ci-dessus, arrête que les préposés aux subsistances militaires de la dite division feront transporter dans la commune du Mêle, distante de 6 lieues, tous les grains disponibles et composant les provisions de la dite armée.

« La municipalité du Mêle fournira les fourrages aux chevaux des caissons qui transporteront les grains ci-dessus mentionnés, les logements aux charretiers attachés tant aux convois qu'au service de la boulangerie.

« La dite municipalité mettra en réquisition, sur-le-champ, les moulins de sa commune pour faire moudre de préférence tous les grains ci-dessus mentionnés ; les fours et ustensiles de boulangerie qui pourront être nécessaires, et délivrera la quantité de bois désignée par les préposés des subsistances qui en donneront une reconnaissance.

« La municipalité réglera les frais de manipulation qui pourront être dus aux boulangers requis à cet effet.

« Tous les états de dépenses arrêtés par la dite municipalité seront payés par le préposé aux subsistances de l'armée.

« La surveillance la plus active est recommandée à la municipalité pour le pain destiné à l'armée ».

A Alençon, au Comité général, le 22 frimaire l'an second de la République, une et indivisible.

Baudouin, secrétaire ; Manoury, président.

Ibid., p. 39-41.

3870. — 23 frimaire an II. — Conformément à un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, du 23 frimaire an II, mettant en réquisition sans délai, pour l'approvisionnement de l'armée de l'Ouest en station à Alençon, 200 quintaux d'avoine, 4.000 bottes de foin de prairie et 2.000 bottes de paille de froment, de chacune 15 livres, et fixant le contingent du canton du Mêle à 20 quintaux d'avoine. 1.500 bottes de foin, 200 bottes de paille destinés : l'avoine aux magasins nationaux de Sées, le foin et la paille aux magasins d'Alençon, la muni-

cipalité arrête la répartition de cette fourniture entre les communes du canton ainsi qu'il suit :

Les Ventes-de-Bourse : 3 quintaux d'avoine, 1.500 livres de foin.

Hauterive : 3 quintaux d'avoine, 2.500 livres de foin et 50 bottes de paille.

Marchemaisons : 2 quintaux d'avoine, 1.500 livres de foin.

Coulonges : 3 quintaux d'avoine, 5.500 livres de foin, 50 bottes de paille.

Laleu ; 2 quintaux d'avoine, 2.000 livres de foin.

Bures ; 2 quintaux d'avoine, 2.000 livres de foin.

Saint-Aubin : 2 quintaux d'avoine, 1.500 livres de foin, 50 bottes de paille.

Montchevrel : 2 quintaux d'avoine, 3.000 livres de foin, 50 bot. de paille

Saint-Léger : 2 quintaux d'avoine, 2.000 livres de foin.

Le Ménil-Brout : 500 livres de foin.

Le Mêle : 500 livres de foin.

Ibid., p. 42, 43.

3871. — 24 frimaire an II. — Le Conseil général et le Comité de surveillance assemblés nomment Olivier, notaire, en qualité de commissaire auprès du district de Bellême. Il est chargé de veiller à la fourniture que ce district doit faire au canton, à raison de 200 quintaux par décade, de 2.000 quintaux de méteil, seigle et orge, en exécution d'un arrêté du Directoire du département du 21 frimaire (1), et « en conséquence des ordres du Comité des subsistances près la Convention ».

Ibid., p. 43, 44.

3872. — 27 frimaire an II. — La municipalité charge à nouveau la veuve Olivier de fournir le logement et l'étape à 25 bœufs de l'armée de Mayenne et à leurs conducteurs, venant de Pervenchères et se dirigeant sur Alençon (2). Le Comité général des subsistances de la dite armée paiera la dépense.

Ibid., p. 44.

(1) Un arrêté du Conseil général du département, du 26 frimaire an II, avait mis en réquisition, sur le district de Bellême, la fourniture de grains destinés au canton du Mêle. Arch. dép. Orne, L 194, fol. 155.

(2) Voir n° 3868.

3873. — 1er nivôse an II. — Conformément à un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, mettant en réquisition 500 fers à cheval sur le canton du Mêle (1), le Conseil général charge Than, Leconte et Collet, maréchaux, de cette fourniture dans un délai de trois jours. Ces fers, destinés pour un tiers aux chevaux de trait et pour les deux autres tiers à la cavalerie, ne pourront peser moins d'une livre, ni plus d'une livre et quart.

Ibid., p. 45, 46.

3874. — 1er nivôse an II. — Conformément à un arrêté du Comité des subsistances à Alençon (2) relatif à la mise « en réquisition des bestiaux nécessaires pour la subsistance du 2e bataillon de Bellême en garnison dans ce canton, le Conseil général nomme trois commissaires : Chardon, chargé de l'achat des animaux ; Cibert, boucher, chargé de les tuer ; Valframbert, chargé de surveiller la distribution de la boucherie et de tenir état de l'estimation des bestiaux et de la vente des cuirs et suifs.

Ibid., p. 46, 47.

3875. — 2 nivôse an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Jacques-Julien Lemaître, chargé de s'enquérir, près du Directoire du district de Bellême, des dates auxquelles celui-ci pourra livrer les 2 000 quintaux de blé, seigle et orge, accordés à raison de 200 par décade, par les deux arrêtés du Conseil général du département des 26 frimaire (3) et 1 nivôse an II (4). En cas de refus, Lemaître est chargé de se rendre directement à Alençon pour en informer le représentant du peuple Garnier de Saintes et lui exposer le besoin pressant de subsistances où se trouve la commune.

Ibid., p. 47, 48.

(1) Arrêté du 29 frimaire an II, répartissant entre les 6 cantons la fourniture de 6000 fers à cheval et de 500 livres de clous à chariot. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 195. La part du canton du Mêle y est fixée à 500 fers à cheval.

(2) Depuis le 26 frimaire an II, un Conseil des subsistances avait été établi à Alençon par Garnier de Saintes, en remplacement de l'ancien Comité général des subsistances, établi par Letourneur et supprimé le 25 brumaire. Voir n° 448, note 3.

(3) Voir n° 3871, note 1.

(4) L'arrêté du 1er nivôse an II, relatif aux subsistances, n'émane pas du Conseil général du département, supprimé par la loi du 14 frimaire an II, mais du Directoire du département. Il figure au registre des délibérations de ce Directoire. Arch. dép. Orne, L 197, fol. 99.

3876. — 2 nivôse an II. — Vu le pressant besoin de subsistances des communes du Mêle, du Ménil-Brout, des Ventes, de Saint-Léger et d'Hauterive, où il se trouve environ 2.000 citoyens à alimenter, et vu l'impossibilité de profiter immédiatement des secours accordés par le district de Bellême, le Conseil général arrête les quantités de denrées que devront fournir à la halle du mercredi suivant, les communes ci-après :

Montchevrel : 40 boisseaux de blé, seigle et orge, et 8 boisseaux d'avoine;

Bures : 35 boisseaux de blé, seigle et orge, et 8 boisseaux d'avoine;

Coulonges : 22 boisseaux et demi de blé, seigle et orge, et 8 boisseaux d'avoine ;

Saint-Aubin : 10 boisseaux de blé, seigle et orge, et 6 boisseaux d'avoine ;

Laleu : 20 boisseaux et demi de blé, seigle et orge, et 6 boisseaux d'avoine.

Ibid., p. 49, 50.

3877. — 3 nivôse an II. — Le procureur de la commune fait observer que, depuis longtemps, la municipalité du Mêle « travaille à faire approvisionner le canton », par ses démarches auprès de la Commission des subsistances, du représentant du peuple, du département et des districts d'Alençon et de Bellême, mais que les grands travaux dont elle s'est chargée, l'empêchent de poursuivre immédiatement ces approvisionnements ;

« Qu'il serait intéressant de former ici un Comité de subsistances », composé de quatre membres, dont trois du Mêle et l'autre représentant les 11 communes. Ce Comité serait chargé de la livraison, des approvisionnements et de leur répartition par décade. Le Conseil général décide l'élection par les communes de leur représentant dans le dit Comité, « avec les pouvoirs suffisants pour remplir sa mission ».

Ibid., p. 51, 52.

3878. — 10 nivôse an II. — A la suite de l'arrêté du 3 nivôse précité, l'assemblée des délégués des 11 communes décide que le Comité des subsistances sera formé de 11 membres

« lesquels seront pris alternativement dans chaque commune », mais qu'il y aura toujours au moins 3 membres permanents pour l'expédition des affaires journalières, sous la surveillance de la municipalité du Mêle. Le changement des membres se fera à chaque décade ».

La distribution des grains sera faite suivant les besoins et la population; les frais de voyage du commissaire chargé des achats et les frais de voiture s'ajouteront aux prix d'achat.

L'assemblée décide, en outre, « qu'il sera acheté de la toile pour faire des sacs, et que la perte des dits sacs et la façon seront réparties sur les communes en raison de leur population ».

Quant aux frais de bureau, ils seront supportés par chaque commune, toujours proportionnellement au nombre d'habitants qu'elle renferme.

Ibid., p. 54, 55.

3879. — 13 nivôse an II. — « Conformément à un arrêté du Comité des subsistances et approvisionnements de l'armée d'Alençon, du 11 nivôse, qui requiert des communes du canton du Mêle la fourniture de 2.100 bottes de foin, sous trois jours », le Conseil général arrête la répartition de cette fourniture ainsi qu'il suit :

Saint-Léger	200	bottes.
Bures	300	»
Marchemaisons	200	»
Les Ventes	200	»
Coulonges	300	»
Ménil-Brout	100	»
Hauterive	200	»
Laleu	200	»
Montchevrel	200	»
Saint-Aubin	100	»
Le Mêle	100	»

Ibid., p. 57.

3880. — 15 nivôse an II. — Le Conseil général et le Comité des subsistances réunis, ayant pris connaissance d'un ordre du représentant Garnier de Saintes, du 14 nivôse, portant

livraison au canton du Mêle par le district de Bellême, des grains précédemment accordés à ce canton, à raison de 200 livres par décade (1), nomment un commissaire, Rémond, agent national provisoire, chargé de se rendre au district de Bellême afin d'obtenir les 400 quintaux dus à la date du 10 nivôse. Au cas de refus de ce district, Rémond devra se rendre immédiatement auprès du représentant du peuple à Alençon.

Ibid., p. 58.

3881. — 16 nivôse an II. — La municipalité paie à divers maréchaux du Mêle la fabrication des 500 fers à cheval demandés par le Conseil général du district d'Alençon, à la date du 29 frimaire (2) : Than a fourni 167 fers pesant 172 livres; Leconte, 167 fers, pesant 180 livres; Collet, 166 fers, pesant 178 livres.

Ibid., p. 59.

3882. — 20 nivôse an II. — En réponse à une injonction réitérée de Garnier de Saintes, l'invitant à fournir 1.200 quintaux de grains au canton du Mêle-sur-Sarthe, à raison de 200 quintaux par décade, le district de Bellême a informé ce dernier, par un arrêté du 17 nivôse, qu'il ne peut satisfaire à cette réquisition (3).

Le Conseil général du Mêle, après avoir pris connaissance de cet arrêté,

« Considérant que les besoins de la commune et du canton ne peuvent souffrir aucun délai, n'ayant plus pour chaque individu que 3 livres de pain pour 8 jours avec la cruelle perspective de n'en avoir plus du tout dans 15 jours;

« Considérant qu'il est instant de rappeler au district de Bellême la nouvelle injonction qui lui a été faite par le représentant du peuple Garnier de Saintes, charge Olivier Dufrêne, administrateur du district d'Alençon, de se rendre auprès du district de Bellême pour requérir l'exécution de cette injonction; et, au cas de refus, il sollicitera du représentant l'autorisation de s'adresser ailleurs pour avoir des secours.

Ibid., p. 60.

(1) Voir n° 3871.

(2) Voir n° 3873.

(3) Arrêté du Conseil général du district de Bellême, du 17 nivôse an II. Arch. dép. Orne, L 2611, fol. 187 v°.

3883. — 21 nivôse an II. — Conformément à un ordre du représentant du peuple Garnier de Saintes, du 14 nivôse, et à l'injonction de l'agent national provisoire, Chauvière, le Conseil général requiert les communes de Montchevrel, Bures, Laleu et Coulonges, de fournir, pour le mercredi suivant, aux halles du Mêle :

Montchevrel : 40 boisseaux de blé ou mouture et 10 d'avoine ; Bures : 30 boisseaux de blé ou mouture, 10 d'avoine et 2 de pois ; Laleu : 15 boisseaux de blé ou mouture et 6 d'avoine ; Coulonges : 10 boisseaux de blé ou mouture, 6 d'avoine et 3 boisseaux de pois ou lentilles.

Ibid., p. 61.

3884. — 23 nivôse an II. — L'assemblée des délégués des municipalités du canton, réunie au Mêle, nomme deux commissaires, Olivier, notaire et Moutier, de Coulonges, chargés de se rendre à Paris, auprès de la Commission des subsistances, afin d'obtenir des secours.

Ibid., p. 62.

3885. — 23 nivôse an II. — Après avoir pris connaissance de la réponse du district de Bellême, datée du 21 nivôse, à l'ordre du représentant du peuple, Garnier de Saintes, requérant la livraison au canton du Mêle de 1.200 quintaux de grains, le Conseil général arrête que Robert Deshayes, nommé par le canton, se rendra le lendemain au magasin de Bellême « pour faire charger les 30 boisseaux de blé accordés à la commune, et autres si on veut lui en donner ».

Ibid., p. 66.

3886. — 25 nivôse an II. — « Après avoir pris connaissance d'un arrêté du représentant Garnier de Saintes, conforme à l'avis de son Conseil des subsistances, qui accorde au canton du Mêle 1.000 quintaux de grains à prendre dans le district de Bernay, sur les 50.000 mis à sa disposition [1] », le Conseil général nomme un commissaire, Moutier, de Coulonges, chargé de se rendre le lendemain à Bernay pour prendre les mesures nécessaires à la livraison des grains accordés.

Ibid., p. 69, 70.

[1] Sur la répartition des grains de Bernay, voir n° 450, note 1.

3887. — 30 nivôse an II. — Le Conseil général, après avoir pris communication de la lettre du Directoire du district de Bernay qui accorde à la commune, dans les délais fixés, les 1.000 quintaux de grains, requis par Garnier de Saintes, dont 500 par chacune des deux décades suivantes, arrête qu'Olivier, notaire, nommé commissaire par le canton, partira le lendemain à Bernay pour obtenir des autorités constituées la livraison et le chargement des 500 premiers quintaux.

Ibid., p. 71, 72.

3888. — 4 pluviôse an II. — En exécution d'un arrêté du Conseil des subsistances établi près le représentant du peuple à Alençon, mettant en réquisition, dans le canton, 5.000 bottes de foin, pesant chacune 15 livres (1), le Conseil général assigne aux 11 communes le contingent suivant :

Hauterive	500	bottes.
Ménil-Brout	150	»
Les Ventes	350	»
Marchemaisons	450	»
Saint-Léger	550	»
Montchevrel	650	»
Bures	550	»
Saint-Aubin	450	»
Laleu	500	»
Coulonges	650	»
Le Mêle	200	»

Ibid., p. 73.

3889. — 14 pluviôse an II. — En exécution de l'arrêté du 10 nivôse (2), l'assemblée des délégués des communes du canton nomme un commissaire, Jérôme Lefaucheur, de Laleu, chargé de faire des achats de toile à sacs à Mamers ou ailleurs.

Ibid., p. 74.

3890. — 20 pluviôse an II. — A la suite d'une demande de sel faite par plusieurs citoyens de la commune, « dont la population est de 575 individus », la municipalité requiert les auto-

(1) Voir n° 2627.
(2) Voir 3878.

rités chargées de la distribution du sel à Alençon de lui en délivrer 20 quintaux, et nomme un commissaire, Lamarre, chargé de leur porter cette requête.

Ibid., p. 77.

3891. — 11 ventôse an II. — Réquisitoire de l'agent national au Conseil général :

« Citoyens,

« Vous savez que les communes de ce canton éprouvent une pénurie totale des subsistances de première nécessité ;

« Que les individus de ces communes, au nombre de 8.000, ne subsistent depuis un mois qu'à l'aide des 1.604 quintaux qui leur ont été accordés sur la réquisition de Bernay, en attendant les mesures générales que la Commission des subsistances de la Convention Nationale a dû prendre. Cette provision, distribuée à raison d'une livre par jour pour chaque individu, est consommée à 114 quintaux près.

« Le Conseil des subsistances de ce canton, appelé près l'agent national, comptait sur ces 114 quintaux pour alimenter encore deux jours les individus du canton, et c'est la seule ressource qui leur restait. Les citoyens de la campagne, à qui il faut une portion plus forte, en raison de leurs travaux, ont consommé le reste des grains qu'ils réservaient pour la semence.

« Pressé par le besoin le plus imminent, le Conseil des subsistances avait envoyé à Bernay des voitures pour apporter le reste du contingent ; mais le citoyen Leconte, commissaire du district (1), en station à Bernay, n'a pu les délivrer ; il a, au contraire, chargé quelques-unes des voitures pour le canton de Sées et a renvoyé les autres à vide.

« Par sa lettre du 8 ventôse, il écrit qu'il n'a pu les charger, parce qu'il n'a plus de grains en magasin, et parce que, d'ailleurs, il est obligé de fournir à chaque canton son contingent dans une proportion égale.

« Le Conseil des subsistances, n'ayant plus de moyens pour alimenter les individus, députa vers l'administration du district et lui fit les plus vives remontrances qui la déterminèrent à

(1) Lecomte avait été nommé commissaire par un arrêté du Conseil général du district du 28 nivôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 3 v°.

donner l'ordre d'emprunter, sur la provision arrivée à Sées, 60 quintaux qui vont arriver aujourd'hui.

« Cette faible portion distribuée ne donnera pas à chaque individu la subsistance pour un jour.

« La municipalité de ce lieu, qui prévoyait l'impossibilité de satisfaire aux besoins du moment, déposa dans le sein de l'administration ses inquiétudes et l'invita à user de toutes ses ressources.

« Par sa lettre du 8 ventôse, elle répond qu'elle n'a aucun moyen ; qu'elle a épuisé tous ceux que la loi a mis en son pouvoir, qu'elle a renvoyé nos demandes au représentant du peuple et à la Commission des subsistances, et qu'elle nous y renvoyait nous-mêmes pour faire nos réclamations.

« La municipalité de ce lieu et la Société populaire ont fait auprès du représentant du peuple tout ce qui dépendait d'elles; ce représentant a répondu aux députés envoyés près de lui qu'il avait dépêché des courriers à la Commission des subsistances afin d'obtenir les plus prompts secours; la municipalité n'en a encore reçu aucune nouvelle.

« Que, dans cette occurrence, il est absolument nécessaire de députer, sur-le-champ, un commissaire près le représentant du peuple à Alençon, pour lui faire part de nos besoins et réclamer un ordre pour faire arriver d'abord les 114 quintaux qui restent à Bernay, de préférence à tous autres cantons, lesquels n'ont pas le même besoin que le nôtre, parce qu'ils ont encore des approvisionnements pour quelques jours, de leurs productions ou de secours particuliers qu'ils ne se sont pas empressés d'envoyer chercher, car ils peuvent subsister sans cela. »

Le Conseil général, prenant en considération cet exposé et sachant qu'il est de son devoir d'agir pour le canton « avec toute la sollicitude que ce dernier doit en attendre dans un moment aussi critique :

« Arrête qu'il sera nommé un commissaire pour aller auprès du représentant du peuple, lui demander d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour alimenter ce canton, et lui demander l'ordre positif de faire arriver sans délai les 114 quintaux restés à Bernay;

« Lui remontrer que les communes de ce canton ont député, il y a trois mois, vers la Commission des subsistances qui avait

paru prendre des précautions pour les alimenter convenablement, que députer encore vers elle serait augmenter les frais sans succès, parce qu'il n'y a pas de doute qu'elle n'ait pris les moyens convenables pour alimenter le département dont la pénurie lui est connue et notamment celle de ce canton.

« Enfin le Conseil se bornera à rappeler au souvenir du représentant du peuple les pétitions qui lui ont été adressées avec invitation à y faire droit. Il y a lieu d'attendre qu'il emploiera tous les moyens en son pouvoir pour secourir de vrais républicains et montagnards.

« En conséquence, le Conseil général a fait choix du citoyen sans-culotte Lemaître, et l'invite à s'acquitter de la commission avec le zèle et la sagacité qui lui sont propres. »

Ibid., p. 78-81.

3892. — 27 ventôse an II. — Informée par une lettre du Directoire du district d'Alençon qu'un contingent de 49 quintaux de grains est assigné à la commune du Mêle sur les 500 quintaux à prendre dans le district du Rocher de la Liberté (1), la municipalité adresse une réquisition aux administrateurs de ce district, les invitant à hâter la livraison de ces grains au voiturier chargé de ce charroi, « s'agissant de la subsistance des citoyens de cette commune qui touche du doigt à la famine ».

Ibid., p. 86, 87.

3893. — 2 germinal an II. — Olivier, maître de la poste aux chevaux, déclare à la municipalité que les réquisitions adressées aux communes le 21 ventôse (2), ne s'exécutent pas, et lui présente l'état des quantités de fourrages reçues jusqu'à ce jour avec les noms des communes qui les ont fournies.

Il demande qu'on poursuive les communes réfractaires. Comme les raisons invoquées par celles-ci ne peuvent être contrôlées, la municipalité décide d'adresser à l'administration la plainte d'Olivier ainsi que les réponses des communes, « pour aviser ce qu'elle croira le plus convenable ».

Ibid., p. 90.

(1) Sur la livraison de ces 500 quintaux, voir n° 2649, note 2.

(2) Cette réquisition ne figure pas à la date du 21 ventôse dans le registre des délibérations du Mêle, mais elle y a été inscrite plus tard, dans une délibération du 7 floréal an II. Voir n° 3909.

3894. — 3 germinal an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Moutier, de Coulonges, chargé d'assurer la livraison contre remboursement, de 500 quintaux de grains accordés par le district d'Alençon, en date du 1er germinal, au canton du Mêle, sur le département d'Eure-et-Loir, conformément à un ordre de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République (1).

Ibid., p. 91.

3895. — 6 germinal an II. — Le corps municipal autorise Louis Olivier, de Coulonges, « à toucher les sommes accordées aux parents des défenseurs de la Patrie de la commune de Coulonges, sur le mandat arrêté par le ministre de l'Intérieur, le 3 septembre 1793, et d'en donner quittance à la charge d'en compter à qui il appartiendra ».

Ibid., p. 95.

3896. — 17 germinal an II (avant midi). — Sur la plainte de Jean-Baptiste Olivier, maitre de la poste aux chevaux, « que, nonobstant ses réclamations réitérées, il ne lui a été fourni depuis longtemps de l'avoine pour ses chevaux employés au service public, ce qui les met hors d'état de le faire ; qu'il a connaissance que différents charrois d'avoine se font dans cette commune et qu'il est persuadé que les conducteurs ne sont munis d'aucun acquit-à-caution », le corps municipal décide qu'à l'instant, il sera adressé un réquisitoire au commandant de la garde nationale pour faire arrêter trois conducteurs d'avoine ou autres grains et les traduire immédiatement devant la municipalité, aux fins de lui « représenter les acquits-à-caution dont ils devront être munis (2) ».

Ibid., p. 104.

3897. — 17 germinal an II. — Trois membres du Conseil des subsistances établi au Mêle viennent informer la munici-

(1) Par une lettre du 28 ventôse an II, la Commission des subsistances et approvisionnements avait maintenu son ancienne réquisition de grains sur le Rocher de la Liberté et, en outre, accordé 1 000 quintaux de grains à prendre sur le district de Châteauneuf. Le 1er germinal, le Conseil général du district répartit ces grains entre les cantons et assigna 500 quintaux au canton du Mêle. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 62 v°.

(2) Ces acquits-à-caution étaient exigibles d'après l'article 5 du titre II de la loi du 11 septembre 1793. Voir n° 1672, note 4.

palité que les secours accordés au canton sur le Rocher de la Liberté et sur Courville sont arrivés (1), que la dernière portion vient d'être distribuée à raison de 3 livres par chaque individu, mais que l'avoine « est si mauvaise qu'elle ne rend pas 30 livres de farine par quintal, ce qui porte le pain à un prix excessif » ; que cependant, pour allonger les portions, elle a été mêlée aux autres subsistances. La municipalité décide d'adresser d'urgence ces renseignements à l'administration du district, « afin qu'elle les prenne en considération et avise au parti que la sagesse qui lui est propre lui suggérera ».

Ibid., p. 106, 107.

3898. — 19 germinal an II. — L'agent national rappelle au Conseil général que l'administration du district a accordé un secours de 300 quintaux de blé à prendre à Bernay, dans l'attente d'un secours plus important, mais que, cet approvisionnement ayant été contremandé (2), la commune a été invitée à aller prendre livraison à Janville de 750 quintaux d'orge destinés d'abord à l'ensemencement des terrains de ce canton.

Le Conseil qui lui a été adjoint par toutes les communes du canton a représenté, le 17 germinal, l'état de la situation, « d'où il résulte que la dernière portion a été distribuée à raison de 3 livres de grain par individu, ce qui ne peut pas donner de subsistances pour plus de deux jours, à moins d'une grande économie préjudiciable à la santé des citoyens et à l'agriculture ».

Il vient d'être instruit que la majeure « partie des citoyens est dans un état d'épuisement qui les tient alités ».

Il est absolument nécessaire d'en informer l'administration afin d'obtenir des secours sans délai et avant l'arrivée des 750 quintaux d'orge.

Le Conseil général arrête qu'on dépêchera à cet effet, sur-le-champ, un gendarme vers le district, pour lui demander, au nom de la vie de leurs frères, des secours qui puissent arriver dans les 24 heures.

Ibid., p. 109, 110.

(1) Voir n° 3894, note 1.

(2) Les grains de Bernay avaient été absorbés par la commune d'Alençon. Voir n° 2646, note 5.

3899. — 20 germinal an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Chardon, chargé d'assurer la livraison, le paiement et le transport des 750 quintaux d'orge à prendre à Janville (1).

Ibid., p. 110, 111.

3900. — 21 germinal an II. — Pétition de la municipalité au Directoire du district d'Alençon.

« Citoyens,

« Vous connaissez les réclamations des citoyens de notre canton. Vous y avez répondu d'une manière incertaine. Nous vous déclarons qu'ils ne se contentent pas de ces incertitudes.

« Ils ont faim et nous avons faim.

« Secourez-nous, il n'y a pas un moment à perdre.

« Vous répondez et nous répondons du salut du peuple républicain que nous administrons.

« Nous allons distribuer une demi-livre de farine d'avoine par individu que nous avions réservée pour le besoin. »

Ibid., p. 112.

3901. — 23 germinal an II. — Les officiers municipaux accusent à l'administration du district réception de l'arrêté du 22 germinal en réponse à sa pétition du 21.

« Il paraît que vous avez pris en considération le cri de vos frères, mais vous n'apportez pas à un mal réel présent le secours qui lui convient.

« Vous nous avez accordé des réquisitions sur le district de Janville pour de la semence d'orge et sur le Rocher de la Liberté sans connaître ni la quantité ni l'instant où la réquisition doit s'opérer. Pour la portion, qui doit revenir du Rocher de la Liberté, vous nous avez seulement promis de nous en donner avis par votre lettre du 20 ; par votre arrêté du 22, vous nous accordez une provision de 60 quintaux sur Châteauneuf, sur les communes les plus nécessiteuses du canton. Ce secours serait ici en dépôt qu'il ne pourrait alimenter 8.000 individus qui sont tous dans le même besoin, tous n'ayant reçu

(1) Une première répartition faite par le Conseil général du district, le 16 germinal, attribuait au canton du Mêle 300 quintaux sur le district de Janville ; un nouvel arrêté du 18 germinal fixa le contingent du canton à 750 quintaux. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 93 v° et 96 v°.

que pour un jour de subsistances hier, à raison d'une demi-livre de farine par individu.

« Jugez quel va être le désespoir du peuple quand il saura que vous n'avez aucun secours à lui donner pour attendre 5 à 6 jours les voitures qui vont amener l'orge pour semence qu'il emploiera d'abord à sa subsistance, puisque la réquisition sur le Rocher de la Liberté ne peut nous secourir que dans 15 à 20 jours (1). C'est avec la douleur la plus profonde que nous vous prévenons qu'il n'y a pas un seul instant à délibérer. Il faut user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir, sans quoi le peuple au désespoir va se porter à des excès dont nous serions les premières victimes, parce qu'il est persuadé qu'il n'a dépendu que de nous d'apporter un remède efficace à ses maux.

« Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour le calmer et lui faire supporter avec patience la peine qu'il endure. Nous sacrifierons tout ce que nous avons de plus cher pour nous opposer au moindre mouvement qui pourrait éclater ; mais, citoyens, ne trouverez-vous pas dans vos magasins de quoi nous nous alimenter trois ou quatre jours, en attendant ce qui nous vient de Janville et que la disette empêchera de réserver ?

« Si beaucoup de nos concitoyens n'avaient trouvé des ressources à Mortagne et à Mamers, il n'aurait pas été possible de vivre. Nous observerons en passant que cette circonstance fait croire au peuple de notre canton que nous sommes insouciants sur son sort. Nous vous envoyons un exprès qui vous préviendra qu'il a fallu faire les plus grands efforts pour empêcher le peuple d'aller lui-même vous conjurer de lui accorder secours et assistance fraternelle. »

Ibid., p. 113-114.

3902. — 25 germinal an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district (2), chargé de parcourir les différentes communes des cantons qui lui sont attribuées, à l'effet d'y hâter et aider la confection des rôles de secours dus aux parents des volontaires », conformément à la loi du 21 pluviôse an II, notifie ses pouvoirs au Conseil municipal.

Il le requiert de lui fournir les pièces et renseignements

(1) Sur les lenteurs de la réquisition des grains de Saint-Lô, voir n° 2649, note 3.

(2) Voir n° 2656.

nécessaires et de travailler conjointement avec lui à l'exécution de sa mission.

Ibid., p. 115.

3903. — 25 germinal an II. — Le Conseil autorise Lemaître, commissaire du district [1] chargé de réquisitionner les grains du district du Rocher de la Liberté, à acheter, pour le canton, 300 sacs en treillis ou coutil « devant contenir au moins deux quintaux » et d'un prix ne dépassant pas 6 livres par sac, sous l'approbation du district.

Ibid., p. 115, 116.

3904. — 25 germinal an II. — Après avoir entendu, sous la foi du serment républicain, les déclarations de ceux qui prétendent aux secours accordés par la loi du 21 pluviôse, l'assemblée générale des citoyens nomme, en présence de Cissay, deux commissaires-vérificateurs, Pierre Boscheron et François Vavasseur, et deux commissaires distributeurs, Lamarre, chirurgien, et Morel.

Le Conseil général charge, en outre, Rémond, agent national, d'aller percevoir le secours de 176 l. 14 s., accordé aux indigents par l'arrêté du district du 12 ventôse an II.

Ibid., p. 119, 120.

3905. — 1er floréal an II. — Le Conseil général arrête l'envoi au district « pour y avoir égard et la prendre en la plus haute considération », d'une pétition du Conseil des subsistances de la commune.

Ibid., p. 123.

3906. — 6 floréal an II. — Jacques-Julien Chauvin, au nom de sa mère, chargée de l'approvisionnement des chevaux de la messagerie, vient déclarer à la municipalité que les réquisitions se font très imparfaitement ; que les communes de Coulonges et de Bures, seules, ont répondu à l'arrêté du 21 ventôse dernier, en fournissant, l'une 3 quintaux de foin et 5 quintaux de paille, et l'autre, 12 quintaux et demi de foin. La citoyenne Chauvin « n'a plus en magasin que 4 quintaux de foin, point de paille ni d'avoine ».

[1] Lemaître avait été envoyé à St-Lô, par un arrêté du Conseil général du district du 19 ventôse an II, afin d'y accélérer la livraison des grains accordés au district.

La municipalité, considérant que, à différentes reprises, elle a prévenu l'administration du district de l'état de ses réquisitions auprès des communes et que par son arrêté du 1er floréal (1), le district n'a pris en considération que le service de la poste, renvoie la citoyenne Chauvin se pourvoir devant ladite administration.

Ibid., p. 124, 125.

3907. — 7 floréal an II. — En exécution d'un arrêté du district du 1er floréal, pris conformément à la délibération de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République du 25 germinal, la municipalité répartit ainsi qu'il suit la réquisition adressée au canton, pour l'armée des Côtes de Cherbourg, de 125 quintaux de foin, 125 quintaux de paille et 350 boisseaux d'avoine, mesure de Paris (2).

	Foin		Avoine		Paille	
Coulonges	15	quintaux	35	boisseaux	15	quintaux
Laleu	11	»	40	»	11	»
Bures	11	»	35	»	11	»
Montchevrel....	11	»	35	»	11	»
Clairefontaine ..	11	»	35	»	11	»
Marchemaisons.	11	»	35	»	11	»
Les Ventes.....	11	»	35	»	11	»
Hauterive.....	20	»	50	»	20	»
L'Union	20	»	40	»	20	»
Ménil-Brout....	4	»	10	»	4	»
Totaux	125	»	350	»	125	»

Ibid., p. 125.

(1) Le 1er floréal an II, à la suite de plainte d'Olivier, maître de poste au Mêle-sur-Sarthe, contre l'inexécution d'une réquisition de fourrages ordonnée par le district, le Conseil général avait pris un arrêté relatif à l'approvisionnement immédiat de ce relais de poste par les communes de Coulonges et de Clairefontaine (Saint-Aubin-d'Appenai), Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 112 v°. Voir n° 2650.

(2) Un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements, du 25 germinal an II, avait mis en réquisition, sur le département de l'Orne, la fourniture de 6.700 quintaux de foin, 13.350 de paille et 30.000 boisseaux d'avoine pour l'armée des Côtes de Cherbourg. Un arrêté du département du 3 floréal assigna au district d'Alençon la fourniture de 500 quintaux de foin, 2.000 de paille et 3.000 boisseaux d'avoine. A son tour, le 4 floréal, le Conseil général du district répartit ce contingent entre les 6 cantons. Celui du Mêle dut fournir 125 quintaux de foin, 125 de paille et 350 boisseaux d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 119-122.

3908. — 7 floréal an II. — Conformément au décret du 18 germinal an II (1), la municipalité arrête que les délégués des communes du canton se réuniront le décadi suivant au Mêle, pour y apporter les états des chevaux mis en réquisition.

Ibid., p. 126, 127.

3909. — 7 floréal an II (11 heures du soir). — En réponse à l'arrêté du district du 7 floréal, concernant l'approvisionnement des postes et messageries de la commune et les orges venues de Janville (2), la municipalité observe sur le premier objet (3) : qu'une réquisition a été adressée aux communes du canton, le 21 ventôse (4), conformément à la délibération du district du 14, même mois, ainsi qu'il suit :

	Foin		Avoine		Paille	
Coulonges.....	3	quintaux	25	quintaux	10	quintaux
Laleu.....	3	»	25	»	15	»
Bures.....	3	»	25	»	10	»
Montchevrel ...	3	»	30	»	15	»
Saint-Aubin....	6	»	25	»	10	»
Marchemaisons.	3	»	20	»	10	»
Les Ventes	3	»	20	»	10	»
Hauterive.....	3	»	20	»	10	»
Saint-Léger....	3	»	20	»	10	»
Totaux.....	30	»	210	»	100	»

Sur la plainte d'Olivier, maître de poste, que les réquisitions ne s'opéraient pas, elle en avisa le district qui, par sa lettre du 7 germinal, rectifia ainsi les quantités de foin à fournir :

Coulonges.....	70	quintaux
Laleu.....	60	»
A reporter.....	130	»

(1) Voir n° 558.

(2) Le 7 floréal an II, le Conseil général du district avait pris un arrêté relatif à ces deux objets. Arch. dép. Orne, L. 1701, fol. 124.

(3) Le Conseil général du district reprochait à la municipalité du Mêle d'avoir désobéi à son arrêté du 1er floréal, et d'avoir tenté de « ridiculariser » cet arrêté dans la délibération du 6 floréal.

(4) Voir n° 3893, note 2.

Report	130	»
Bures	60	»
Montchevrel	60	»
Saint-Aubin	50	»
Marchemaisons	50	»
Les Ventes	40	»
Hauterive	50	»
Saint-Léger	60	»
Total	500	quintaux

Dans la suite, elle s'est conformée aux différents arrêtés pris par le district qui, par ses soins, fut tenu au courant des réclamations de la poste et des messageries.

Sur le second objet (1), la municipalité observe que la majeure partie de l'orge est arrivée le 30 germinal et a été distribuée aux habitants par le Conseil des subsistances, sous la surveillance de l'agent national ; et que des voitures, devant arriver dans deux ou trois jours, ont été envoyées à Janville pour chercher les 114 quintaux qui restent à délivrer.

Ibid., p. 128-134.

3910. — 10 floréal an II. — La municipalité de Janville n'ayant pu livrer les 114 quintaux d'orge, ainsi qu'en fait foi son certificat du 7 floréal, et proposant en échange des pois ou de la vesce, la municipalité arrête que copie de ce certificat et des acquits-à-caution délivrés, avec l'état de la répartition faite entre les communes du canton des 637 quintaux reçus, sera adressée au district pour qu'il avise au parti à prendre.

Ibid., p. 137-138.

3911. — 10 floréal an II. — Le Conseil, chargé de juger les contestations pouvant survenir au sujet de la levée extraordinaire des chevaux ordonnée par la loi du 18 germinal et

(1) Le Conseil général du district s'était plaint également de l'insoumission de la municipalité du Mêle à son arrêté du 2 floréal, relatif à la répartition des orges de Janville. Cet arrêté, qui abrogeait celui du 18 germinal, chargeait les municipalités des chefs-lieux de canton de procéder à la répartition de ces grains entre les communes, sauf compte à rendre au district.

3908. — 7 floréal an II. — Conformément au décret du 18 germinal an II (1), la municipalité arrête que les délégués des communes du canton se réuniront le décadi suivant au Mêle, pour y apporter les états des chevaux mis en réquisition.

Ibid., p. 126, 127.

3909. — 7 floréal an II (11 heures du soir). — En réponse à l'arrêté du district du 7 floréal, concernant l'approvisionnement des postes et messageries de la commune et les orges venues de Janville (2), la municipalité observe sur le premier objet (3) : qu'une réquisition a été adressée aux communes du canton, le 21 ventôse (4), conformément à la délibération du district du 14, même mois, ainsi qu'il suit :

	Foin		Avoine		Paille	
Coulonges.....	3	quintaux	25	quintaux	10	quintaux
Laleu.....	3	»	25	»	15	»
Bures.....	3	»	25	»	10	»
Montchevrel...	3	»	30	»	15	»
Saint-Aubin....	6	»	25	»	10	»
Marchemaisons.	3	»	20	»	10	»
Les Ventes	3	»	20	»	10	»
Hauterive.....	3	»	20	»	10	»
Saint-Léger....	3	»	20	»	10	»
Totaux.....	30	»	210	»	100	»

Sur la plainte d'Olivier, maître de poste, que les réquisitions ne s'opéraient pas, elle en avisa le district qui, par sa lettre du 7 germinal, rectifia ainsi les quantités de foin à fournir :

Coulonges.....	70	quintaux
Laleu.....	60	»
A reporter.....	130	»

(1) Voir n° 558.

(2) Le 7 floréal an II, le Conseil général du district avait pris un arrêté relatif à ces deux objets. Arch. dép. Orne, L. 1701, fol. 124.

(3) Le Conseil général du district reprochait à la municipalité du Mêle d'avoir désobéi à son arrêté du 1er floréal, et d'avoir tenté de « ridiculariser » cet arrêté dans la délibération du 6 floréal.

(4) Voir n° 3893, note 2.

Report	130	»
Bures	60	»
Montchevrel	60	»
Saint-Aubin	50	»
Marchemaisons	50	»
Les Ventes	40	»
Hauterive	50	»
Saint-Léger	60	»
Total	500	quintaux

Dans la suite, elle s'est conformée aux différents arrêtés pris par le district qui, par ses soins, fut tenu au courant des réclamations de la poste et des messageries.

Sur le second objet (1), la municipalité observe que la majeure partie de l'orge est arrivée le 30 germinal et a été distribuée aux habitants par le Conseil des subsistances, sous la surveillance de l'agent national ; et que des voitures, devant arriver dans deux ou trois jours, ont été envoyées à Janville pour chercher les 114 quintaux qui restent à délivrer.

Ibid., p. 128-134.

3910. — 10 floréal an II. — La municipalité de Janville n'ayant pu livrer les 114 quintaux d'orge, ainsi qu'en fait foi son certificat du 7 floréal, et proposant en échange des pois ou de la vesce, la municipalité arrête que copie de ce certificat et des acquits-à-caution délivrés, avec l'état de la répartition faite entre les communes du canton des 637 quintaux reçus, sera adressée au district pour qu'il avise au parti à prendre.

Ibid., p. 137-138.

3911. — 10 floréal an II. — Le Conseil, chargé de juger les contestations pouvant survenir au sujet de la levée extraordinaire des chevaux ordonnée par la loi du 18 germinal et

(1) Le Conseil général du district s'était plaint également de l'insoumission de la municipalité du Mêle à son arrêté du 2 floréal, relatif à la répartition des orges de Janville. Cet arrêté, qui abrogeait celui du 18 germinal, chargeait les municipalités des chefs-lieux de canton de procéder à la répartition de ces grains entre les communes, sauf compte à rendre au district.

pour l'exécution de la loi du 18 germinal an II. Une discussion s'étant élevée au sein de l'assemblée au sujet de l'âge auquel les chevaux doivent être mis en réquisition (3 ou 5 ans) [1], on décide de soumettre la question au district. Les commissaires apporteront au Mêle, le quintidi suivant, les listes des chevaux, juments et mulets, qu'ils auront dressées dans chaque commune. Chaque municipalité indiquera dans sa liste les chevaux de selle.

Ibid., p. 145-148.

3915. — 13 floréal an II. — Le greffier donne lecture au Conseil général d'une circulaire du Comité de Salut public, du 27 germinal, adressée aux municipalités des chefs-lieux de canton, relative aux fournitures de fourrages nécessaires aux chevaux réquisitionnés dans les cantons.

Le Conseil général arrête qu'il sera écrit à l'instant à toutes les municipalités dans l'esprit de la dite circulaire, « afin qu'elles s'y conforment avec le zèle et le dévouement à la chose publique qu'elles ont toujours montrés ».

Ibid., p. 148-149.

3916. — 13 floréal an II. — Après lecture de la délibération du district du 11 floréal [2] qui enjoint aux municipalités des chefs-lieux de canton « de former, dans les quatre jours, un état général de la répartition des orges qui leur ont été confiées pour l'ensemencement; d'y joindre les récépissés des communes auxquelles elles en ont livré » avec la déclaration formelle des officiers municipaux que ces orges ont été employées pour l'ensemencement et qu'il ne reste plus de terres à ensemencer, le Conseil général arrête qu'il sera écrit aux communes du canton pour les inviter à satisfaire aux prescriptions de cette délibération.

Ibid., p. 149.

3917. — 14 floréal an II. — L'agent national observe qu'il ne reste plus à la commune, après le dernier partage des

(1) Voir n° 552.

(2) L'arrêté du district du 11 floréal rappelait aux municipalités des chefs-lieux de canton les prescriptions de l'arrêté du 2 floréal, relatives au compte rendu de la répartition des orges de Janville entre les communes. Seule, la municipalité d'Essai avait adressé le sien au district. Arch. dép. Orne, L 1170, fol. 130. Voir n° 3909, note 4.

subsistances aux municipalités du canton, que 10 quintaux de farine, soit une livre trois quarts par individu, composée de 2 quintaux de blé, 5 d'orge et 3 de très mauvaise avoine; qu'il est impossible d'attendre l'arrivée des 40 quintaux accordés par le district sur le Rocher de la Liberté. Le Conseil général arrête que ces observations seront tout de suite adressées à l'administration du district pour qu'elle les prenne en considération.

Ibid., p. 150 et 151.

3918. — 15 floréal an II. — Lecture est donnée par le greffier à la municipalité et aux délégués des communes, réunis en exécution de la loi du 18 germinal, de la réponse du district relative à l'âge des chevaux mis en réquisition (1). Ces chevaux devront être âgés de 5 ans et au-dessus.

L'assemblée fait ensuite connaître que le nombre des chevaux du canton est de 400, « sans y comprendre les chevaux de luxe ni les mulets »; conformément à la loi, la levée sera de 16 (2).

Assistée des citoyens Marchand, de Hauterive, et Olivier Dufrêne, juge de paix, l'assemblée procède à l'examen des chevaux qu'elle a fait réunir, et fait choix de 8 seulement « propres aux traits, de la conformation, de l'âge et de la taille prescrits par ladite loi du 18 germinal », savoir :

2 de la commune du Mêle, l'un appartenant à Paul Moinet, et l'autre à Godris;

1 de Coulonges, à Pierre Barillet;

1 des Ventes, à Jacques Croullière;

1 de Clairefontaine, à Duneu;

2 de Bures, l'un à Jacques Olivier, et l'autre à Nicolas Martin;

1 de Montchevrel, à Aimé-Honoré Levêque.

L'assemblée arrête, en outre, que les communes du Mêle, Coulonges et les Ventes, d'une part; Bures, Clairefontaine et

(1) En réponse à la demande de la municipalité du Mêle, le Conseil général du district, dans sa délibération du 14 floréal, avait arrêté de lui proposer, comme solution provisoire, et en attendant de nouvelles instructions du Comité de salut public, la fixation à 5 ans de l'âge exigible pour la réquisition des chevaux. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 134 v°.

(2) L'art. 1 de cette loi ordonnait la levée d'un cheval par 25.

nécessaires et de travailler conjointement avec lui à l'exécution de sa mission.

Ibid., p. 115.

3903. — 25 germinal an II. — Le Conseil autorise Lemaître, commissaire du district [1] chargé de réquisitionner les grains du district du Rocher de la Liberté, à acheter, pour le canton, 300 sacs en treillis ou coutil « devant contenir au moins deux quintaux » et d'un prix ne dépassant pas 6 livres par sac, sous l'approbation du district.

Ibid., p. 115, 116.

3904. — 25 germinal an II. — Après avoir entendu, sous la foi du serment républicain, les déclarations de ceux qui prétendent aux secours accordés par la loi du 21 pluviôse, l'assemblée générale des citoyens nomme, en présence de Cissay, deux commissaires-vérificateurs, Pierre Boscheron et François Vavasseur, et deux commissaires distributeurs, Lamarre, chirurgien, et Morel.

Le Conseil général charge, en outre, Rémond, agent national, d'aller percevoir le secours de 176 l. 14 s., accordé aux indigents par l'arrêté du district du 12 ventôse an II.

Ibid., p. 119, 120.

3905. — 1er floréal an II. — Le Conseil général arrête l'envoi au district « pour y avoir égard et la prendre en la plus haute considération », d'une pétition du Conseil des subsistances de la commune.

Ibid., p. 123.

3906. — 6 floréal an II. — Jacques-Julien Chauvin, au nom de sa mère, chargée de l'approvisionnement des chevaux de la messagerie, vient déclarer à la municipalité que les réquisitions se font très imparfaitement ; que les communes de Coulonges et de Bures, seules, ont répondu à l'arrêté du 21 ventôse dernier, en fournissant, l'une 3 quintaux de foin et 5 quintaux de paille, et l'autre, 12 quintaux et demi de foin. La citoyenne Chauvin « n'a plus en magasin que 4 quintaux de foin, point de paille ni d'avoine ».

[1] Lemaître avait été envoyé à St-Lô, par un arrêté du Conseil général du district du 19 ventôse an II, afin d'y accélérer la livraison des grains accordés au district.

La municipalité, considérant que, à différentes reprises, elle a prévenu l'administration du district de l'état de ses réquisitions auprès des communes et que par son arrêté du 1er floréal (1), le district n'a pris en considération que le service de la poste, renvoie la citoyenne Chauvin se pourvoir devant ladite administration.

Ibid., p. 124, 125.

3907. — 7 floréal an II. — En exécution d'un arrêté du district du 1er floréal, pris conformément à la délibération de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République du 25 germinal, la municipalité répartit ainsi qu'il suit la réquisition adressée au canton, pour l'armée des Côtes de Cherbourg, de 125 quintaux de foin, 125 quintaux de paille et 350 boisseaux d'avoine, mesure de Paris (2).

	Foin		Avoine		Paille	
Coulonges	15	quintaux	35	boisseaux	15	quintaux
Laleu	11	»	40	»	11	»
Bures	11	»	35	»	11	»
Montchevrel....	11	»	35	»	11	»
Clairefontaine ..	11	»	35	»	11	»
Marchemaisons.	11	»	35	»	11	»
Les Ventes.....	11	»	35	»	11	»
Hauterive.....	20	»	50	»	20	»
L'Union	20	»	40	»	20	»
Ménil-Brout....	4	»	10	»	4	»
Totaux	125	»	350	»	125	»

Ibid., p. 125.

(1) Le 1er floréal an II, à la suite de plainte d'Olivier, maître de poste au Mêle-sur-Sarthe, contre l'inexécution d'une réquisition de fourrages ordonnée par le district, le Conseil général avait pris un arrêté relatif à l'approvisionnement immédiat de ce relais de poste par les communes de Coulonges et de Clairefontaine (Saint-Aubin-d'Appenai), Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 112 v°. Voir n° 2650.

(2) Un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements, du 25 germinal an II, avait mis en réquisition, sur le département de l'Orne, la fourniture de 6.700 quintaux de foin, 13.350 de paille et 30.000 boisseaux d'avoine pour l'armée des Côtes de Cherbourg. Un arrêté du département du 3 floréal assigna au district d'Alençon la fourniture de 500 quintaux de foin, 2.000 de paille et 3.000 boisseaux d'avoine. A son tour, le 4 floréal, le Conseil général du district répartit ce contingent entre les 6 cantons. Celui du Mêle dut fournir 125 quintaux de foin, 125 de paille et 350 boisseaux d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 119-122.

3922. — 16 floréal an II. — La municipalité répond à Masquerier [1], agent du représentant du peuple Guimberteau, sur le même objet que celui de la lettre précédente.

Ibid., p. 161.

3923. — 16 floréal an II. — Sur la plainte d'Olivier, maître de la poste aux chevaux, qui n'a reçu aucun des approvisionnements de fourrages annoncés le 5 floréal par les officiers municipaux d'Essai, la municipalité arrête qu'on leur écrira sur-le-champ, et, en cas de besoin, au district.

Ibid., p. 161.

3924. — 17 floréal an II. — Après lecture d'une lettre du district du 17 floréal, « relative à la levée des chevaux pour les harnais de l'armée des côtes de Cherbourg », la municipalité répond au district qu'elle s'occupera sous peu de l'exécution des ordres du Comité de salut public, et « qu'il est intéressant de savoir la forme que l'on doit donner aux harnais et voitures à fournir ».

Ibid., p. 162.

3925. — 17 floréal an II. — La municipalité du Mêle écrit à celles de l'Union [2] et de Coulonges, pour avoir des renseignements sur Fortin et Toutain, « charpentiers requis pour la marine de Brest [3] ».

Ibid., p. 162.

3926. — 19 floréal an II. — La municipalité prend communication d'une lettre du maire de Mortagne, qui, connaissant les besoins de la commune du Mêle, lui offre 10 quintaux d'orge. Elle accepte cette offre avec reconnaissance.

Ibid., p. 162.

3927. — 20 floréal an II. — L'agent national représente au Conseil général, qu'en dépit de « la loi salutaire du maximum et des tarifs faits en conséquence pour le district, qui promet-

(1) Sur Masquerier, voir n° 515, note 4.

(2) L'Union-sur-Sarthe, nom révolutionnaire de la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe

(3) Sur la réquisition de charpentiers et de tonneliers requis pour le port de Brest dans le district d'Alençon, voir n° 485, notes 2, 3 et 4.

ent au cultivateur de lui faire payer ses denrées à un prix surpassant ses espérances, et au consommateur la certitude l'être approvisionné », les égoïstes et les ennemis de la République apportent des entraves à l'exécution de cette loi.

La désertion des marchés a d'autres causes que l'esprit d'égoïsme. « Le citoyen des campagnes, accoutumé à consommer beaucoup de pain en proportion de la rigueur de ses travaux, ne recevant qu'une portion de subsistance égale à celle d'un individu dont le travail est moins pénible, est forcé de consommer une partie des denrées qu'il possède. Les poules n'étant pas nourries comme à l'ordinaire ne produisent pas autant d'œufs ; les vaches ont leurs veaux ; le peuple des campagnes consomme le superflu pour la majeure partie. Voilà une des causes de la pénurie. »

Pour remédier à ces inconvénients, l'agent national propose d'arrêter une proclamation « invitant les cultivateurs à approvisionner les marchés avec tout le soin dont ils sont capables et à regarder la loi du maximum comme le salut de leur existence et le prix qu'elle met à leurs denrées comme une valeur au-dessus de leur espérance ».

Il propose aussi la nomination de quatre commissaires « qui surveilleront la conduite du cultivateur et du consommateur ». Ils surveilleront alternativement chaque marché : leurs fonctions dureront 4 décadis, mais pourront être prolongées.

Afin d'éviter toute confusion, l'heure d'ouverture de la vente, pour le marché des denrées, devrait être fixée à 7 heures du matin, avec défense à tout acheteur d'y entrer auparavant, sous peine d'amende. Le marché des bestiaux gras ou maigres n'aurait point d'heures fixes.

Il serait enfin nécessaire d'assigner au marché du beurre, œufs et volailles, une place déterminée, « le grand rassemblement qu'il occasionne dans la rue obstruant tout le passage ».

Le Conseil général arrête qu'il sera fait une proclamation ; il ratifie les propositions de l'agent national, nomme les commissaires surveillants des marchés, et ordonne la communication de cette délibération au Comité de surveillance de la commune, afin que celui-ci en facilite l'exécution.

Ibid., p. 163-166.

3928. — 22 floréal an II. — Gallet, maître de la poste aux relais de Ménil-Brout, porteur d'un arrêté du district du 19 floréal (1), vient demander à la commune de l'avoine et autres fourrages. La municipalité observe qu'elle a mis en réquisition, sur les communes du canton, la fourniture de 500 quintaux de foin pour les postes et messageries de ce canton ; 100 quintaux de paille et 210 d'avoine, conformément aux arrêtés des 14 ventôse et 7 germinal (2). Les communes ont envoyé l'état de ce qu'elles pouvaient fournir en foin et en paille, et ont répondu qu'elles n'avaient pas d'avoine à fournir. Le canton d'Essai a offert 100 quintaux de paille et 30 quintaux de foin ; une première livraison de 15 quintaux de paille vient d'être faite. Il est d'ailleurs plus commode d'assurer par le canton d'Essai l'approvisionnement de la poste de Ménil-Brout. Le canton de Courtomer n'a fourni aucune portion des 100 quintaux de paille, des 350 quintaux de foin et des 240 quintaux d'avoine qu'il doit.

La municipalité arrête que Gallet devra se pourvoir vers le district « pour obtenir une réquisition directe sur le canton d'Essai à l'effet de partager avec la poste et messagerie de ce lieu ».

Ibid, p. 167-168.

3929. — 25 floréal an II. — Le Conseil général se réunit aux commissaires des municipalités du canton, pour former le conseil prévu par l'article 8 de la loi du 18 germinal (3). L'agent national rappelle à l'assemblée le but de cette loi et les diverses mesures antérieurement prises par le canton en vue de son exécution. Il mentionne les décrets et arrêtés qui tracent la marche des opérations (4). Le canton possédant 750 chevaux propres à la réquisition, le contingent à fournir doit être d'au moins 30 chevaux. Un examen auquel a procédé

(1) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

(2) Voir n° 3909.

(3) L'art. 8 de la loi du 18 germinal an II est ainsi conçu : « Les officiers municipaux des chefs-lieux de cantons sont chargés de la levée ; ils appelleront auprès d'eux des membres des municipalités de leur arrondissement, pour en faciliter l'exécution et décider des contestations qui pourraient s'élever. »

(4) Outre la loi du 18 germinal, le Conseil général avait sous les yeux les arrêtés du Comité de salut public des 9, 17 et 18 floréal, et les arrêtés de Masquerier, agent du représentant Guimberteau, des 19 et 23 floréal.

l'expert-maréchal Leroi, accompagné d'Olivier Dufrêne et Marchand, commissaires du district, n'en a accepté que 24 (1), les autres n'ayant pas la taille requise par la loi.

La Conseil nomme 2 commissaires, Aubin Fossey et Le Bacheur, qui s'adjoindront à Marchand et Olivier « pour faire un nouvel examen des chevaux, qui, n'ayant pas la taille requise, seraient néanmoins propres au service des charrois ». Ils donneront jour aux municipalités pour le rassemblement des chevaux qu'elles croiront propres à ce service.

Le Conseil nomme deux autres commissaires, Olivier et Rémond, chargés de hâter la fourniture des harnais, voitures, ustensiles et charretiers requis par les instructions.

Ibid., p. 172-177.

3930. — 30 floréal an II. — Le Conseil général arrête la création d'un atelier de salpêtre (2) confié à l'inspection de Pottier, Valframbert et Lamarre, officiers de santé et chimiste, et choisit Boistard comme chef d'atelier.

Ibid., p. 183-184 (*sic*)

3931. — 2 prairial an II. — Aubin Fossey et Le Bacheur, commissaires nommés par l'arrêté de l'assemblée cantonale du 25 floréal (3) pour la nouvelle visite des chevaux susceptibles d'être mis en réquisition, présentent à l'assemblée une liste supplémentaire de 9 juments qui peuvent être employées aux charrois sans avoir la taille requise : à savoir, une de chacune des communes de Marchemaisons et de Coulonges, deux de l'Union et de Montchevrel, trois de Clairefontaine.

Olivier et Rémond, commissaires nommés par la même assemblée pour accélérer la fourniture des harnais et voitures du canton, l'informent qu'ils ont fait les recherches les plus

(1) Les 24 chevaux et juments, qui figuraient sur la liste dressée par Olivier Dufrêne et Marchand, se répartissent ainsi entre les communes du canton : Hauterive, un cheval ; le Ménil-Brout, une jument ; Montchevrel, 2 juments ; Clairefontaine (Saint-Aubin-d'Appenai), une jument ; les Ventes-de-Bourse, 3 juments ; Coulonges-sur-Sarthe, un cheval et une jument ; Marchemaisons, 3 juments ; Bures, 2 juments ; l'Union-sur-Sarthe (Saint-Léger), 4 juments ; le Mêle-sur-Sarthe, 2 chevaux et 3 juments. Arch. dép. Orne, L 4267, p. 178-179.

(2) Voir la même institution dans les cantons d'Alençon et de Courtomer. nos 573 et 2680.

(3) Voir no 3929.

scrupuleuses dans tout le canton pour connaître ceux qui pouvaient en fournir; que les bourreliers, notamment ceux du Mêle, ont allégué qu'ils n'avaient aucun cuir, ni les autres objets propres à la façon des harnais. Des visites faites chez ces bourreliers leur ont prouvé la sincérité de leurs déclarations.

Le Conseil passe en revue les états de population des chevaux et juments du canton à partir de 3 ans, qui se montent à 785, savoir :

Le Mêle	24
Clairefontaine	91
Ménil-Brout	9
Montchevrel	74
Coulonges	74
Hauterive	49
Marchemaisons	59
L'Union	131
Les Ventes-de-Bourse	82 et 4 mulets.
Bures	74
Laleu	118

(Il a été observé que depuis la confection de ce tableau, il en a péri environ 15 ou 20 et que beaucoup sont ruinés et sur la litière par la fatigue des charrois multipliés des subsistances).

Le Conseil arrête que, le nombre des chevaux indiqués par les commissaires se trouvant cadrer avec celui que le canton doit fournir, la municipalité du Mêle pourra les mettre en réquisition.

En ce qui concerne la fourniture des harnais, il charge Olivier et Rémond d'aller en acheter dans les communes d'Alençon, de Mortagne ou autres où ils pourront en trouver, aux prix les plus avantageux. Il en sera de même pour la fourniture des voitures ; au cas d'impossibilité d'achat, ils sont autorisés à s'en procurer par voie de réquisition.

Quant aux deux charretiers, s'il ne s'en présente pas de volontaires dans les trois jours, ils seront levés par voie de réquisition, aux termes de la loi du 18 germinal.

Ibid., p. 178-183.

3932. — 5 prairial an II. — Aubin Fossey, maire de Bures, présente à la municipalité du Mêle Aubin Vallet, âgé de 22 ans, qui consent à être employé comme charretier et à partir à la première réquisition, aux termes de la loi du 18 germinal.

Jean Lebacheur, maire des Ventes-de-Bourse, présente le second charretier requis pour le canton, René Saillant, âgé de 20 ans.

Ibid., p. 186.

3933. — 5 prairial an II. — Le Conseil municipal arrête « l'état des biens et rentes des émigrés ou suspects d'émigration situés en cette commune ainsi qu'il suit :

« Barbier du Boulai, négociant à Mayenne, 50 livres de rente : capital 1.000 livres, sur Olivier, notaire.

« Lemaire, qualité ignorée, demeurant à Paris, 500 livres de rente viagère, en plusieurs parties, présumées au capital de 5.000 livres sur Leclancher, Rozé et Yver, filles chrétiennes à Mortagne.

« Septier, ex-curé à Boissy-Maugis, une maison et dépendances de 120 livres de revenu, valeur 2.400 livres ; un jardin de 30 livres de revenu, valeur 600 livres ; un arpent 10 perches de pré de 44 livres de revenu, valeur 880 livres.

« Nicolas Godet, ex-chapelain à Sées, 300 livres de rente viagère sur Olivier, notaire.

« Chapedelaine, qualité ignorée, demeurant à Mayenne, 100 livres de rente, capital 2.000 livres.

« Dauzanne, qualité ignorée, demeurant à Poitiers, 39 l. 12 d. de rente, capital 792 livres sur la veuve Chaplain.

« Bois-Certain, ex-directeur des aides, rente viagère sur Desclos. »

Cet état a été remis à Olivier, commissaire du district.

Ibid., p. 184.

3934. — 10 prairial an II. — Les commissaires de l'atelier de salpêtre informent le Conseil général qu'ils ont fait choix des deux écuries de Pottier, qui consent à leur location moyennant 150 livres par an, mais à la condition qu'on lui rendra les locaux dans le même état à la fin du bail.

Le Conseil général arrête, en outre, qu'il sera traité par adjudication au rabais ou de gré à gré avec un ouvrier pour faire les

transformations nécessaires : établissement d'une porte de communication, enlèvement des mangeoires et rateliers et de la cage du palefrenier.

Ibid., p. 185.

3935. — 16 prairial an II. — L'assemblée des délégués des communes du canton réunie « pour parachever » les opérations relatives à la levée des chevaux et statuant sur différentes réclamations de propriétaires tendant à la radiation de quelques-uns de ces animaux sur les listes de réquisition, déclare s'en rapporter au choix fait par l'expert désigné par le représentant du peuple Guimberteau et fixe au lendemain le départ des 32 chevaux indiqués dans la délibération du 2 prairial (1).

L'assemblée désigne ensuite les deux charretiers, Aubin Vallet et René Saillant, chargés de conduire les deux voitures réquisitionnées dans le canton, et attelées chacune de 8 chevaux ; François Paris et Jean Bédouin, de l'Union ; Pierre Houtou, de Marchemaisons ; Laguerrière et Pierre Bienvenu, de Mèle, conduiront les 34 chevaux restants à Rouen, lieu de leur dépôt (2).

A la fin de la séance, l'assemblée est informée que la majorité des propriétaires des chevaux mis en réquisition ont nommé à leurs frais Christophe Delouche, de Clairefontaine pour principal conducteur de ces animaux, et pour les représenter lors de l'estimation.

Ibid., p. 187-189.

3936. — 20 prairial an II. — Le Conseil général, saisi d'une demande de secours de la commune de Bures, qui n'a pu obtenir la livraison de 30 quintaux de grains accordés par le district sur Argentan (3), et « qui est dans la plus grande pénurie au point de ne pouvoir tenir si elle n'est secourue le plus promptement », autorise l'agent national à lui délivrer un quintal et demi de sarrasin et autant d'autres grains sur le pied

(1) Voir n° 3931.

(2) Voir n° 432, note 2.

(3) Un arrêté du district du 21 floréal an II avait accordé à Bures 80 quintaux 77 livres 1/4 à prendre sur les 9.800 quintaux de grains qui devaient venir au dépôt d'Argentan. Ces grains n'y étant pas venus, un nouvel arrêté du district du 17 prairial répartit entre les communes du ressort 3.800 quintaux accordés sur les magasins de l'Ecole militaire de Paris. Le contingent assigné à Bures était de 29 quintaux 23 livres 3/4. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 4.

du maximum, bien qu'il n'y ait presque plus de subsistances en magasin.

Une expédition de la présente observation sera adresssée à l'administration du district pour lui faire connaître les besoins de la commune du Mêle et réclamer des secours.

Ibid., p. 191-193.

3937. — 25 prairial an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de Salut public du 29 floréal (1), la municipalité nomme un commissaire, Levêque, notable, chargé d'inviter les particuliers à apporter, sans délai, à la maison commune, les cordages neufs ou mi-usés dont il n'ont pas absolument besoin, ainsi que les vieux cordages mis au rebut ; le tout sera payé à dire d'expert.

Ibid., p. 194.

3938. — 27 prairial an II. — Bécherel, commissaire chargé de la levée des porcs destinés à l'approvisionnement de l'armée des Côtes de Cherbourg, en conséquence des ordres du district du 24 (2), notifie sa commission à la municipalité.

Ibid., p. 195.

3939. — 30 prairial an II. — Le Conseil général procède à la taxe des ouvriers, animaux, voitures et ustensiles employés à la récolte, en conséquence de la loi du 11 prairial et de l'arrêté du Comité de Salut public du même jour (3).

Ibid., p. 196.

3940. — 30 prairial an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Rémond, chargé d'aller prendre livraison à Alençon de 304 livres 1/4 de savon, accordées au canton par l'arrêté du district du 26 prairial (4).

Ibid., p. 197.

(1) Voir n° 611, note 1.

(2) Erreur de date. Bécherel avait exhibé au district, le 25 prairial an II, une commission signée de Beaudoin, agent maritime du port et arrondissement de Cherbourg, qui le déléguait pour prendre possession des porcs mis à sa disposition, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 22 germinal (voir n° 623, note 3). Le Conseil général du district donna l'ordre aux municipalités de prêter aide à Bécherel.

(3) Voir n° 634.

(4) Erreur de date. C'est un arrêté du 5 prairial an II qui assigna au canton du Mêle 304 livres 1/4 de savon, dont 25 à la commune du Mêle. Sur cette fourniture, voir n° 598.

3941. — 12 messidor an II. — La municipalité constate que les deux caisses de savon, envoyées par le district, contiennent, non pas 302 livres 1/4, comme l'annonce la lettre d'avis, mais 276 livres 1/4, selon le rapport de Valframbert, officier municipal, ce qui constitue une différence de 26 livres en moins.

Ibid., p. 197.

3942. — 12 messidor an II. — François Leconte, cordonnier au Mêle, déclare à la municipalité qu'attaqué de douleurs violentes depuis un mois, il n'a pu encore satisfaire à la réquisition de souliers pour l'armée dont il avait été l'objet (1). Il ne pourra l'éxécuter qu'après sa guérison.

Ibid., p. 197.

3943. — 13 messidor an II. — Conformément aux ordres de Marre, inspecteur des subsistances militaires, chargé de prendre des renseignements sur la possibilité d'herbager 5 à 6.000 bœufs et vaches maigres sortis de la Vendée par arrêté du Comité de Salut public (2), la municipalité arrête que l'on invitera les communes du canton à envoyer des commissaires au chef-lieu, le 17 messidor, afin de se concerter sur le nombre d'animaux que chacune d'elles peut nourrir.

Ibid., p. 197-198.

3944. — 16 messidor an II. — Le Conseil général procède à la revision des états de section de la commune et de la matrice du rôle de la contribution foncière de 1791, arrêtée le 7 août 1792 (vieux style), et décide que mention des changements opérés sera faite à l'administration du district en vue de la répartition de la contribution de 1793.

Ibid., p. 198-201.

3945. — 16 messidor an II. — Pierre Jeannet, agent de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République (3), requiert la municipalité « d'user de tous les moyens que la loi met en son pouvoir pour maintenir le bon ordre dans le marché et assurer sûreté et protection aux

(1) Sur la réquisition de souliers pour l'armée, voir n° 2763, notes 2 et 3.
(2) Voir n° 681, note 2.
(3) Voir n° 673.

citoyens de la campagne qui y apportent leurs denrées ; de ne pas souffrir que les marchands qui y achèteraient l'excédent de l'approvisionnement de la commune pour le porter à Paris soient inquiétés ou arrêtés ; enfin de veiller à l'exécution de la loi du maximum ».

Ibid., p. 202.

3946. — 17 messidor an II. — En présence de Marre et d'un membre de chaque municipalité du canton, sauf de celles de Coulonges, Laleu, Marchemaisons et l'Union, le Conseil général arrête le nombre de bœufs et vaches à herbager par commune (1), savoir ;

	Bœufs	Vaches
	—	—
Clairefontaine....	14	28
Montchevrel.....	16	8
Bures.....	8	3
Les Ventes.....	10	30
Ménil-Brout.....	16	2
L'Union.....	37	23
Marchemaisons...	14	17
Hauterive.....	10	»
Coulonges.....	6	6
Laleu.....	2	»
Le Mêle.....	4	»

Ibid., p. 202-205.

3947. — 1er thermidor an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la recette de la contribution foncière et mobilière pour l'année 1793 aux conditions suivantes:

Adjudicataire définitif : Jallon, qui s'engage à percevoir gratuitement la contribution foncière, à donner aux pauvres le montant des 3 deniers pour livre de la contribution mobilière et à leur donner en outre 7 l. 15 s.

Ibid., p. 211-213.

3948. — 11 thermidor an II. — Le Conseil général dresse l'état du territoire de la commune et de la présente récolte, savoir :

(1) Voir n° 3943.

Labours, 29 arpents ; herbages, 44 arpents ; prés à faucher, 17 arpents ; froment, 22 quintaux ; méteil, 20 quintaux ; avoine, 15 quintaux ; foin, 342 quintaux.

« L'on a observé que le grain est roulé, rend peu, et qu'un tiers de la terre est en repos. »

Ibid., p. 213.

3949. — 13 thermidor an II. — En exécution de la lettre du Directoire du district du 11 thermidor, la municipalité répartit ainsi qu'il suit les 20 voitures mises en réquisition sur les communes du canton, sauf l'Union, « pour charroyer, à Alençon, au magasin de l'armée, les foins des émigrés de la commune de Coulonges. »

Le Mêle	1 voiture.
Ménil-Brout	1 id.
Hauterive	1 id.
Les Ventes	2 voitures.
Marchemaisons	1 voiture.
Clairefontaine	3 voitures.
Montchevrel	3 id.
Bures	2 id.
Laleu	4 id.
Coulonges	2 id.

Ibid., p. 214.

3950. — 15 thermidor an II. — Le Conseil général, assemblé dans le « temple », en présence de la commune entière « convoquée aux fins d'entendre la lecture des lois sur l'extinction de la mendicité, connaître la bienfaisance nationale et en profiter » (1) et recueillir les déclarations des parents des militaires ayant droit aux secours, nomme deux commissaires-vérificateurs, Philippe Levêque et Charles Rose, et deux commissaires-distributeurs, Pierre-Léonard Pottier et Pierre-François Lubin.

Ibid., p. 215.

3951. — 19 thermidor an II. — Cissay, commissaire du district, chargé de veiller à la répartition des secours accordés

(1) Il s'agit de la loi du 22 floréal an II, relative à l'institution d'un grand Livre de la Bienfaisance nationale. Voir nos 495 et 1994.

aux parents des volontaires (1), invite les officiers municipaux à lui « représenter les rôles de secours en vertu desquels ont été effectués les derniers paiements », et prie le Conseil général « de lui certifier en son âme et conscience » que les sommes distribuées l'ont été légitimement.

Cissay requiert, en outre, le Conseil de l'aider à la confection du rôle du trimestre de messidor.

En présence de Cissay, le Conseil général procède au rôle des inscriptions des parents des volontaires qui sont nécessiteux, admet Lévêque suivant l'autorisation du district, et, pour se conformer plus strictement à la loi, décide la formation de trois rôles, « un rôle provisoire sur la précédente liste, un rôle additionnel des omissions et un rôle de ceux qui ont droit aux secours d'après la loi du 13 prairial dernier. » (2)

Ibid., p. 217, 218.

3952. — 14 vendémiaire an III. — A la réquisition de Lemaître (3), notable, commissaire du district préposé au recensement et au battage des grains et vu la pénurie des subsistances, la municipalité arrête « que les citoyens qui ont encore des grains en évidence, les feront battre sans interruption et lui rendront compte de leur rendement ».

Valframbert, officier municipal, est chargé de surveiller ces opérations et autorisé, en cas de refus ou de retard, à faire battre les grains par des ouvriers requis contre salaire. Il devra rendre compte à la municipalité tous les deux jours pour qu'elle avise « ce qui conviendra ».

Ibid., p. 223.

3953. — 15 vendémiaire an III. — L'assemblée générale des citoyens entend à nouveau, sous la foi du serment républicain, les déclarations des prétendants aux secours et renouvelle les pouvoirs des commissaires-vérificateurs et des commissaires-distributeurs précédemment nommés (4).

Ibid., p. 223, 224.

(1) Voir n° 2718.

(2) Voir n° 2719, note 2.

(3) Lemaître était un des 5 commissaires nommés par arrêté du district du 3 vendémiaire an III pour hâter le recensement et le battage des grains de la dernière récolte. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 129 v°, 130.

(4) Voir n° 3950.

3954. — 8 nivôse an III. — Le Conseil général, vu l'extrême urgence de secours qui ne permet pas d'attendre les effets de l'abrogation de la loi du maximum (1), autorise la municipalité à faire, chez « les citoyens les plus aisés », un emprunt de 6.000 livres au plus, pour achats immédiats de farines et grains dans les départements les mieux approvisionnés (2).

Frété, désigné pour faire ces achats » de la manière qu'il croira la plus prompte et la moins dispendieuse », sera remboursé de ses mises et débours « sur les mémoires et quittances qu'il représentera et inscrits de suite, jour par jour, et sans aucun blanc, sur le journal à lui remis, coté et paraphé par la municipalité ».

Le Conseil invite les autorités constituées à lui faciliter autant que possible l'exécution de sa mission.

Ibid., p. 229, 230.

3955. — 17 nivôse an III. — En exécution de l'arrêté du district du 14 nivôse an III (3), « arrivé par la poste ce matin », la municipalité requiert deux habitants, Hubert et Frété, de fournir une voiture attelée de quatre chevaux avec accessoires, pour charger des fourrages au magasin d'Alençon et les transporter à Vitré.

Blavette, faisant fonctions d'agent national, est chargé de l'exécution de cette réquisition.

Ibid., p. 232.

3956. — 2 pluviôse an III. — Après réception d'un arrêté du district du 1er pluviôse, déchargeant Hubert et Frété de la réquisition qui leur avait été imposée, la municipalité désigne pour les remplacer, Costard, voiturier, qui devra fournir sa voiture et ses quatre chevaux et partir le lendemain pour Alençon où il chargera des fourrages à destination de Vitré.

Ibid., p. 235.

3957. — 11 ventôse an III. — Le Conseil général autorise un de ses membres, Dumaine, à aller percevoir à Alençon la

(1) Le maximum avait été supprimé par la loi du 4 nivôse an III.

(2) Voir n° 831, 882, etc...

(3) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district. Sur la réquisition des voitures pour le transport de fourrages à Vitré, voir n° 2754.

somme de 4.000 livres, accordée à la commune sur le payeur général du département par le représentant du peuple Dubois-Dubais [1].

Ibid., p. 243.

3958. — 11 ventôse an III. — Le Conseil général, « délibérant sur l'emploi des 4.000 livres accordées pour secourir les indigents sur les premières subsistances, considérant qu'il y a dans la commune plusieurs citoyens indigents qui sont infirmes, qui ne vivent que du travail de leurs mains, et qui ne peuvent acheter et payer les subsistances au prix excessif où elles sont montées par les frais de voitures, de commissaires et même par l'augmentation de la denrée elle-même ; qu'employer le secours accordé à procurer à ces malheureux des subsistances à un prix modéré, c'est remplir le vœu de la Convention nationale et faire un acte d'humanité qui sera agréable à tous les bons citoyens », arrête qu'on fournira sur-le-champ une liste des citoyens qui sont dans le cas de profiter de la munificence nationale. Il est persuadé que ce secours ne sera plus réclamé quand le gouvernement sera convaincu que l'emploi en a tourné au bénéfice seul des pauvres.

État des indigents à qui l'on doit distribuer les subsistances à un prix inférieur aux autres citoyens :

1re Classe

Citoyens qui ont droit à la plus forte diminution :

Bellesmois père	2	personnes.
Souchard	2	id.
Veuve Chartier	5	id.
Veuve Robert	1	id.
Germain	1	id.
Veuve Mercier	4	id.
Guérot	6	id.
Lallemand	3	id.
	24	personnes.

[1] Je n'ai pas trouvé cet arrêté parmi ceux de Dubois-Dubais que conservent les Arch. dép. Orne, L 285.

2e Classe .

Citoyens qui ont droit à une moindre diminution :

Veuve Tessier et 2 enfants.....	3	personnes.
Vavasseur, tailleur.....	5	id.
Dorat.....	5	id.
Sonnet.....	3	id.
Charles Blavette.....	6	id.
Bienvenu.....	5	id.
Gaubert.....	3	id.
	30	personnes.

Le Conseil général autorise les commissaires à faire la distribution aux citoyens de la première classe, à 4 sols par livre de diminution, et à 2 sols par livre pour ceux de la seconde classe.

Ibid., p. 245.

3959. — 15 ventôse an III. — En exécution d'un arrêté du district du 7 ventôse (1), art. 3 et 4, le Conseil général procède à la division du canton en deux sections pour le service de la correspondance administrative, y compris la justice de paix et les sociétés populaires, savoir :

1re section. — Marchemaisons, Les Ventes, Hauterive, L'Union, le Ménil-Brout.

2e section. — Coulonges, Bures, Làleu, Montchevrel, Claire fontaine.

Il nomme 2 piétons, au traitement de 25 livres par mois chacun : pour la 1re section, André Laguerrière, soldat vétéran ; pour la 2e section, Jean Chartier, « déjà piéton ».

Ibid., p. 246-247.

3960. — 7 floréal an III. — Le Conseil général, considérant que l'emprunt ouvert pour achats de subsistances n'a produit que 2.299 l. 5 s. ; que cette somme, remise au commissaire chargé des achats, n'a pu suffire et que, les besoins particuliers des prêteurs augmentant, ceux-ci ont réclamé la res-

(1) Un arrêté du Conseil général du district, du 7 ventôse an III, en 6 articles, avait été pris concernant le transport du *Bulletin des Lois* dans les communes du district. Arch. dép. Orne, L 1704, fol. 45-46 v°. Voir n° 2774

titution de leurs prêts ; que le commissaire, envoyé en différents lieux pour faire de nouveaux achats, après la remise à la commune de 14.000 livres accordées par le représentant Dubois-Dubais, à titre d'avance, n'a pas réussi dans sa mission « et qu'il a fait des dépenses qui ont diminué le montant de l'avoir » ; que ce mode d'approvisionnement est onéreux et effraie le peuple des départements mieux favorisés, ennemi des grands enlèvements ; qu'il est « plus expédient » de fournir aux réclamants des secours en proportion de leurs familles et de leurs ressources, autorise Olivier, maire, dépositaire des secours, à accorder sur quittances une provision de 20 livres « par chaque individu des réclamants et de leurs familles ». Il ordonne un nouveau recensement individuel qui sera fait par les soins des citoyens Lubin et Frété « pour éviter les doubles emplois ».

Ibid., p. 253-256.

3961. — 17 floréal an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Levêque, chargé de recevoir un secours de 2.000 livres, accordé par le district.

Ibid., p. 260.

3962. — 21 floréal an III. — Olivier, maire, rend compte au Conseil général de sa gestion.

Il lui a été remis :

par Rémond, trésorier de la commune.....	1.600 l.	
par plusieurs citoyens.....	2.300 l.	15 s.
par le représentant du peuple.....	14.000 l.	
par l'administration du district.....	2.000 l.	
Total.....	19.900 l.	15 s.

Sur cette somme, il a :

rendu aux prêteurs.....	2.300 l.	15 s.
distribué aux indigents, conformément à l'arrêté du 13 ventôse dernier.....	295 l.	16 s.
payé pour frais de commissaires envoyés à Chartres, commissionnaires, chevaux et autres dépenses relatives, telles que ports de lettres, ferrures de chevaux.....	275 l.	
A reporter.....	2.871 l.	11 s.

Report	2.871 l.	11 s.
distribué aux citoyens qui en ont demandé, excepté Leclancher, Chardon et Morel qui n'ont rien reçu	10.120 l.	
Total	12.991 l.	11 s.

Récapitulation :

Recettes	19.900 l.	15 s.
Dépenses allouées	12.991 l.	11 s.
Reste, en assignats, aux mains du citoyen Olivier	6.909 l.	4 s.

Sur cette somme, le Conseil général autorise le maire à délivrer aux réclamants qui se trouvent dans le besoin jusqu'à concurrence de 4 à 5.000 livres dans la proportion établie par l'arrêté du 7 floréal; ce secours sera alloué sur leur déclaration, certifiée par un notable ou officier municipal, après que la liste des personnes qui y auront droit aura été arrêtée par le Conseil général.

Ibid., p. 262-264.

3963. — 4 prairial an III. — En exécution de la loi du 27 floréal (1), la municipalité procède à la vérification des caisses de Jallon, percepteur des contributions de la commune pour les années 1791-1792-1794, et ci-devant directeur de la poste aux lettres; de Than, directeur de la dite poste, et d'Olivier, notaire, « percepteur naturel et immédiat des droits d'enregistrement des actes qu'il reçoit » :

Jallon, comme percepteur, depuis le 2 floréal dernier, possède en assignats de différentes valeurs.	635 livres.
et, comme ancien directeur de la poste, suivant le compte arrêté le 4 prairial par Bedouet, inspecteur, en assignats de 5 livres	200 livres.
Than possède, en assignats de 5 livres	325 livres.
Olivier, depuis la dernière quinzaine de floréal comprise, jusqu'à ce jour, en assignats de 5 liv.	230 livres.

Ibid., p. 268-270.

(1) Voir nos 1729, 2971 et 3359.

3964. — 1er messidor an III. — Le Conseil général prolonge pour une durée de trois mois, à partir du 18 prairial an II (1), moyennant un traitement de 150 livres à chacun, les fonctions des deux piétons, Laguerrière et Chartier.

Ibid., p. 270, 271.

3965. — 6 messidor an III. — En exécution de la lettre du Directoire du district du 6 messidor (2), la municipalité requiert Olivier, maître des postes, et la veuve Chauvin de fournir l'un, une voiture pour paille et foin et l'autre, une voiture avec deux chevaux munis de fourrages pour trois jours; elle invite également Olivier Dufrêne, Hubert et la veuve Morel, à se concerter pour la fourniture d'un attelage de 4 chevaux avec fourrages pour trois jours. Le tout devra être conduit à Alençon, sur la place d'Armes, afin d'effectuer, le 9 messidor, des transports pour le service de l'armée qui va camper à Mayenne.

Ibid., p. 271, 272.

3966. — 14 messidor an III. — Mallet fils, chargé de recevoir le montant des secours des parents des défenseurs de la patrie, ayant reçu un assignat de 50 livres en moins, le Conseil général, qui met sa probité au-dessus de tout soupçon, autorise le trésorier de la commune à lui rembourser cette somme contre récépissé.

Ibid., p. 272, 273.

3967. — 14 messidor an III. — Conformément à l'arrêté de la Commission des secours publics du 16 germinal, le Conseil général délivre des certificats d'indigence à 23 pauvres de la commune ayant droit à la bienfaisance nationale. Le prix exorbitant des denrées de première nécessité (le pain est monté jusqu'à 10 livres la livre) a rendu plus affreuse la misère de plusieurs d'entre eux.

Ont été nommés commissaires-vérificateurs, Vavasseur et Mallet; commissaires-distributeurs, Chardon et Valframbert, aubergiste.

Ibid., p. 274, 275.

(1) Voir n° 3959.
(2) Voir nos 1336, 1508, 1730, 2255 et 2791.

3968. — 12 fructidor an III. — Michel Jallon, percepteur des contributions foncière et mobilière de la commune pour les années 1791, 1792, 1793 et les 3/4 de 1794, rend compte au Conseil général des différentes sommes par lui reçues et imposées pour charges locales pendant les dites années, savoir :

Charges locales de 1791.....	143 l.	14 s.	10 d.
— — 1792.....	244	12	9
— — 1793.....	418	2	»»
Charges des 3/4 de 1794 sur le rôle de la contribution foncière..	300	2	5
Total.....	1.106 l.	12 s.	»» d.

Sur cette somme le Conseil général lui a accordé déduction :

1° du montant du rejet accordé au citoyen Sulli en 1791.....	93 l.	1 s.	4 d.
2° du montant d'un autre rejet accordé à la veuve Gouaux, même année.....	7	13	6
3° des frais de contrainte tombant à la charge de la municipalité.	9	»»	»»
4° du montant de la contribution mobilière de Philippon devenu insolvable et des frais de contrainte.	17	14	5
5° du revenant à Jallon sur le montant des 3 deniers pour livre de la contribution mobilière année 1791.....	17	2	6
6° de la somme due à Jallon et montant de l'adjudication de la contribution foncière et les 3 deniers pour livre de la contribution mobibière, année 1792.....	55	13	1
7° du montant du rejet accordé à Bunel en 1793.....	98	13	»»
Total.....	298 l.	17 s.	10 d.

Jallon est encore redevable de 807 l. 14 s. 2 d. plus 7 l. 15 s., de l'adjudication de la contribution mobilière de 1793. Il est

invité à verser cette somme dans deux jours « entre les mains du trésorier qui lui en délivrera quittance ».

Ibid., p. 286-288.

3969. — 25 fructidor an III. — L'assemblée des délégués des communes du canton réunie au Mêle sur convocation de la municipalité, conformément à l'arrêté du district du 8 fructidor (1), afin d'aviser aux moyens les plus prompts pour fournir au service de l'armée une voiture attelée et 4 chevaux robustes et solidement équipés, déclare, « après mûre réflexion », qu'il n'y a dans le canton ni voiture, ni chevaux, ni équipages des qualités demandées; que si le district exige absolument l'exécution de cette réquisition, le canton sera obligé de faire des achats, mais qu'un délai est nécessaire, ainsi que les « moyens pour faire opérer la contribution de chaque commune dans cette avance qui sera considérable ».

Ibid., p. 288-289.

3970. — 26 vendémiaire an IV. — Un arrêté du Directoire du district du 7 vendémiaire an IV (2), exigeant la fourniture par le canton du Mêle d'une voiture attelée de 4 chevaux robustes, déjà requise par un arrêté antérieur du 8 fructidor, l'assemblée des commissaires des 11 communes du canton déclare qu'elle ne connaît aucune voiture, ni chevaux du canton propres à faire ce service, « puisque le canton du Mêle est un canton de culture à bœufs et qu'il n'y a que de jeunes poulains et des juments poulinières, les réquisitions précédentes lui ayant enlevé tous les chevaux propres au trait ». Elle invite Mallet « à se pourvoir dans les endroits où il sera autorisé ».

Ibid., p. 292-294.

3971. — 29 vendémiaire an IV. — La municipalité transmet aux communes du canton avec invitation à y satisfaire, « sous peine d'être traitées militairement », une réquisition déposée sur le bureau, par Clouet, inspecteur des fourrages de l'armée des côtes de Cherbourg, concernant la fourniture

(1) Voir n° 2796, note 2.
(2) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

pour le 30 vendémiaire ou le 6 brumaire de 75 voitures propres au transport, à Alençon, des fourrages nécessaires à l'armée.

La municipalité tient à observer « que, depuis un mois, le canton a été surchargé de réquisitions pour le même objet » et qu'il a déjà fourni plus de 40 voitures, tout cela au détriment de l'agriculture, à tel point « que la nouvelle réquisition empêchera nécessairement les cultivateurs de pouvoir emblaver ».

La municipalité demande qu'une juste répartition des charges publiques soit faite entre les cantons environnants, notamment ceux du district de Mortagne qui ont plus de chevaux que celui du Mêle, et transmet, par la voie de l'inspecteur des fourrages, ses observations aux autorités supérieures, afin qu'elles les prennent en considération.

Ibid., p. 294-296.

3972. — 1er brumaire an IV. — Le Conseil général, chargé par Voisin, employé de la régie des transports militaires, de procéder à la fixation du prix du loyer à payer par cheval et par jour à chacun des voituriers requis pour le transport des fourrages du magasin de la commune à celui d'Alençon, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Comité de Salut public du 20 messidor dernier(1), « considérant que jusqu'à ce jour ces charrois n'ont point été ainsi payés, mais à raison de 4 livres par quintal et par lieue sans étape, de mode plus avantageux que celui proposé par la régie, puisqu'en augmentant l'importance du chargement, il en accélère le transport au profit de la République et du voiturier, déchargé en plus des ennuis de l'étape ;

« Considérant aussi que les choses utiles aux équipages augmentent progressivement à la journée, estime que l'on doit payer au voiturier 5 livres par quintal et par lieue, pour tous frais d'aller et retour, et 4 livres seulement dans le cas où l'homme, soit pour lui ou ses animaux, chevaux ou bœufs, requerrait l'étape.

« Le Conseil général, ayant pour motif l'utilité publique, est persuadé que son avis sera favorablement accueilli ».

Ibid., p. 297 299.

(1) Voir nos 1045, 1055 et 2796.

3973. — 12 brumaire an IV. — Rémond, ci-devant agent national et trésorier de la municipalité, présente ses comptes au Conseil général.

Les recettes, recouvrements, épargnes justifiés par des pièces et un état particulier se montent à..... 2.970 l. 3 s. 10 d.

Les dépenses à.....	2.055	12	9
Reste dû.....	914 l.	11 s.	1 d.
Rémond doit pour épargnes faites sur différentes commissions regardant la commune, soit pour voitures et grains.....	1.814	»»	6
Revenant net.....	2.726 l.	11 s.	7 d.

Cette somme de 2.726 l. 11 s. 7 d. a été versée aux mains d'Olivier, maire et trésorier, savoir :

Le 8 nivôse précédent : 1.600 livres.

Le 12 brumaire : 1.126 l. 11 s. 7 d., dont quittance.

Ibid., p. 306.

3974. — 23 brumaire an IV. — Olivier, maire et trésorier, présente son compte au Conseil général avec bordereau particulier et pièces justificatives.

Les recettes sont de.....	12.096 l.	14 s.	»
Les dépenses sont de.....	2.307	3	3 d.
Reste dû.....	9.789 l.	11 s.	9 d.

Cette somme de 9.789 l. 11 s. 9 d. est présentement remise à Morel, agent municipal, par ledit Olivier, dont décharge et les pièces à l'appui déposées aux archives

Le compte de la fabrique se compose ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1793 :

Recettes.....	213 l.	4 s.	3 d.
Dépenses.....	213	4	3

Les pièces justificatives seront envoyées au percepteur de l'enregistrement.

Ibid., p. 308, 309.

2° BURES (1).

Les délibérations ci-après sont extraites d'un registre unique.

Arch. comm. Bures. D. 1. — Pas de titre.

Page 1, on lit : « Registre des délibérations tant de la municipali[illegible]té que du Conseil général de la commune de Bures, année 1792, l'an 1[illegible]er de la République française ».

122 feuillets, paginés par le secrétaire de mairie. — 31 cm. s[illegible]ur 19. — Couverture en carton, revêtu d'un papier de tenture à band[illegible]es rouges barrées de bleu et vertes, ornée d'une guirlande de feuillag[illegible]e. — En état passable.

Commence le 29 octobre 1792; le document le plus récent date d[illegible]u 30 brumaire an XII. — La série des délibérations s'écarte sensibl[illegible]lement de l'ordre chronologique.

Municipalité de Bures, de 1788 à l'an IV,

Syndic municipal : Pierre Vallet, 1788-1790.

Maires : François Leroyer, 1790-1791 ; — Aubin Fossey, 179[illegible]1-an IV.

Greffiers : Boudet, 1791-1793 ; — Jean Garry, 1793-20 thermid[illegible]or an II; — Pierre Bordin, 20 thermidor an II-brumaire an IV.

3975. — 2 novembre 1792. — Boudet, procureur de la commune, remet aux officiers municipaux de Bures [illegible]es mandements des contributions foncière et mobilière de 179[illegible]2, s'élevant :

pour la contribution foncière à.....	9.568 l. 2 s. 11 d.
pour la contribution mobilière à...	1.069 l. 17 s. 1 d.
Soit au total.....	10.638 l. [illegible](2)

Arch. comm. Bures D. 1, Registre des délibérations, fol. 6 [illegible]

(1) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. Population : en 17[illegible]89, 110 feux; le 7 septembre 1790, 135 feux, 618 habitants; le 15 juillet 1793, [illegible]580 habitants, (N. 17; M. 3; D. 7); le 20 messidor an II, 125 feux, 591 habitants [illegible]le 11 fructidor an III, 591 habitants. Population actuelle : 243 habitants.

M. Bazeille, instituteur de Bures, a fait d'intéressantes communications au Congrès des Sociétés savantes, en 1906, 1907 et 1908, sur l'histoire de Bu[illegible]res pendant la Révolution.

(2) Le montant des deux contributions à Bures était, en 1791, de 13.096 l. 8 [illegible]s.; celui de la contribution mobilière seule de 1791 était de 965 l. 19 s. Si malg[illegible]ré, le relèvement de celle de 1792 à un chiffre supérieur, nous constatons un notab[illegible]ble abaissement dans les charges fiscales de la commune, c'est qu'il y a eu [illegible]un assez sérieux dégrèvement de l'impôt foncier. Arch. dép. L 1049, 1052 et 18[illegible]4.

3976. — 23 décembre 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la recette de la contribution foncière et mobilière et du droit de patentes.

Première mise à prix : Michel Bordin 100 livres; adjudicataire définitif, Michel Bordin pour 35 livres. François Le Royer lui sert de caution.

Ibid., fol. 64.

3977. — 5 mai 1793. — Le Conseil général remet à Michel Bordin, percepteur adjudicataire, le rôle de la contribution foncière de 1792, qu'il a reçu le 1er mai.

Ibid., fol. 8 vo *(sic)*.

3978. — 26 mai 1793. — En exécution de la loi du 4 mai 1793 (1), la municipalité reçoit la déclaration des blés existant dans la commune.

René Le Blond déclare 24 ou 25 boisseaux de blé, plus environ 600 gerbes à battre, tant blé que seigle, et 3 à 6 boisseaux d'orge.

Jacques Lemperière, 6 boisseaux de blé et 200 gerbes presque battues à repasser.

Jean Ragot, 6 boisseaux de blé.

Charles Olivier, 250 gerbes de blé à battre et 200 gerbes presque battues.

Aubin Fossey, fils Aubin, 35 boisseaux de blé et 300 gerbes à battre.

Jacques Bignon, 13 boisseaux tant blé que seigle.

Jérôme Boulivet, 2 boisseaux de blé, 2 boisseaux 1/2 de seigle, 1 boisseau 1/2 de méteil, 1 boisseau d'orge, 80 gerbes tant seigle que méteil à battre.

Étienne Chantepie Cottin, 5 boisseaux 1/2 de blé.

Aubin Fossey, fils Louis, 400 gerbes de blé à battre et 10 boisseaux d'orge.

Emmanuel Toustain, 4 boisseaux 1/2 de blé, 1 boisseau 3/4 d'orge.

Pierre Arnoulin, 40 boisseaux de blé et d'orge, environ 9 boisseaux d'orge et environ 15 boisseaux de mouture, et environ 700 gerbes de blé à battre, et environ 200 gerbes de seigle à battre, plus 1.000 gerbes de surbattu à repasser.

(1) Voir no 348.

Michel Bordin, environ 13 boisseaux tant de blé que de mouture.

Nicolas Martin, 300 gerbes à battre, environ 4 boisseaux 1/2 battu, environ 4 boisseaux d'orge et environ 1/2 boisseau de seigle.

François Le Royer, 300 gerbes de blé à battre, 6 boisseaux 1/2 d'orge, 40 gerbes de seigle à battre.

Jacques Lorieul, 12 boisseaux de blé, 23 gerbes de seigle à battre, et 2 boisseaux en farine.

Pierre Picard, 20 boisseaux de blé et 2 boisseaux de farine.

Après vérification de ces délibérations, la municipalité fixe, par approximation, les excédents disponibles chez les cultivateurs jusqu'à la moisson.

1° Chez René Le Blond.....	36	boisseaux.
2° Chez Aubin Fossey, fils Louis...	6	—
3° Chez Pierre Arnoulin.....	66	—
4° Chez François Le Royer.....	6	—
5° Chez Nicolas Martin.....	19	—
6° Chez Jacques Lorieul.....	2	—
7° Chez Pierre Picard.....	3	—
Au total.....	138	boisseaux,

en blé, mouture et orge.

Ibid., fol. 10 vo. 11.

3979. — 2 juin 1793. — Le Conseil général invite le procureur de la commune à convoquer pour le dimanche suivant tous les rentiers de la cure, fabrique et rosaire (1), et à lui apporter l'état de situation des rôles de 1792.

Il arrête que le parcours sera libre sur toutes les terres non ensemencées et que ceux qui conserveront leurs pièces n'auront point de parcours sur celles des autres sans la per-

(1) D'après l'état désignatif et estimatif des biens ecclésiastiques de Bures, dressé par la municipalité le 14 avril 1790, la cure de Bures possédait, outre les bâtiments, un clos en filasse, obligé de fournir des cordes au clocher de l'église, un jardin, 21 arpents de terre labourable, le tout évalué à 2.500 livres de revenu. Arch. dép. Orne, série Q. Biens ecclésiastiques.

D'après l'état en détail des biens nationaux, arrêté le 6 janvier 1791, la Confrérie du Rosaire possédait 2 terres à seigle, estimées à 100 livres de capital. Rosaire et Trésor avaient, en outre, 159 livres de rente en argent et 8 boisseaux sur la dîme des religieux de Sées. Ibid.

mission de ces derniers. On écrira à la municipalité de Coulonges pour empêcher le parcours des troupeaux de cette commune sur celle de Bures.

Le procureur est aussi invité à poursuivre dans les 8 jours tous les habitants qui ont des chemins impraticables, et à demander à Pierre Picard présentation « du bail de la terre qu'il tient de la Nation, pour savoir si les cabris lui appartiennent. »

Ibid., fol. 11 v°, 12.

3980. — 1793, sans date de mois ni de jour. — État des vérifications de la quantité des grains et farines trouvés dans la commune par les officiers municipaux, aux termes de la loi du 4 mai 1793 relative aux subsistances (article 3). Ils trouvent chez 53 cultivateurs les quantités conformes aux déclarations des intéressés (1), savoir :

1° Blé battu	212 boisseaux 1/2, mesure du Mêle-sur-Sarthe.		
2° Blé à battre	160 boisseaux environ.		
3° Seigle battu	13	—	1/2.
4° Seigle à battre	36	—	environ.
5° Méteil	4	—	
6° Orge	37	—	1/4.
7° Mouture	48	—	
8° Avoine	12	—	3/4.
9° Farine de blé et de mouture	15	—	
10° Pois	13	—	1/4.
11° Vesce	2	—	

Ibid., fol. 12 v°, 13.

3981. — « Registre de la municipalité de Bures tenu au terme de la loi du 4 mai dernier sur les subsistances et particulièrement de la seconde partie de l'article 7 de la dite loi (2). »

(1) Voir n° 3978. La liste des déclarations reçues le 26 mai n'a pas dû être complète, car elle ne contient que les noms de 23 individus.

(2) Cette partie de l'article 7 était ainsi conçue : « Les municipalités seront tenues d'avoir des registres de certificats [de livraisons de grains aux particuliers non marchands] sous le numéro correspondant à celui porté sur chacun d'eux. » La municipalité de Bures, comme beaucoup d'autres, au lieu d'employer un registre spécial, a utilisé les derniers feuillets de son registre de délibérations.

Série de 222 articles (manquent les nos 25 à 35) mentionnant les livraisons de grains que la municipalité a accordés à certains particuliers de la commune sur les granges d'autres habitants, entre les 30 mai et 19 juillet 1793.

Ibid., p. 116-123.

3982. — 15 juillet 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Arnoulin et Humery, chargés d'aller à Chartres acheter du blé et de la farine (1).

31 habitants font l'avance de sommes variant entre 10 livres et 600 livres, formant un total de 3.678 livres, destinées à ces achats, et remises aux commissaires.

Ibid , fol. 14-15.

3983. — Septembre 1793. — Le Conseil municipal condamne à 10 sols d'amende, au profit des pauvres de la commune, Geoffroy Tizon, convaincu d'avoir, « au mépris de la loi, payé la dîme en essence », et lui défend de renouveler ce mode de paiement à l'avenir (2).

Ibid., fol. 70.

3984. — 15 octobre 1793. — Conformément à l'arrêté du district, portant que chaque municipalité nommera un commissaire pour faire battre les grains (3), la municipalité élit Charles Ragot et l'autorise à faire battre les grains en se conformant à la loi du 11 septembre 1793, particulièrement aux articles 18 et 19 (4).

Ibid., fol. 15.

(1) Voir nos 351, 1143, 1423, 1472, 1520, 1650, 2606, 2824, 2899, 3132, 3262, etc.

(2) D'après l'État en détail des biens nationaux du 6 janvier 1791, le curé de Bures avait la dîme du blé, méteil et seigle, soit 1.500 gerbes donnant 105 boisseaux, à 9 livres le boisseau; celle des grosses pailles; de l'orge, 15 boisseaux à 6 livres; des avoines, 36 boisseaux à 4 livres; des pois, 6 boisseaux à 7 livres; de la vesce, 6 boisseaux à 6 livres; des lentilles, 1 boisseau à 6 livres; des menues pailles. Le revenu total était évalué à 2.468 livres. Arch. dép. Orne, série Q. Biens ecclésiastiques. Il avait, en outre, un préciput de 114 livres sur la portion de la grosse dîme louée par les Bénédictins de Sées.

(3) Voir no 1475, note 2.

(4) L'art. 18 de la loi du 11 septembre 1793 autorisait les municipalités à requérir les propriétaires de grains et farines à apporter au marché la quantité nécessaire pour le tenir suffisamment approvisionné. L'art. 19 leur permettait de requérir des ouvriers pour faire battre les grains en gerbe et, en cas de refus des cultivateurs, de payer les batteurs aux dépens de ceux-ci.

3985. — 1er jour de la 3me décade du 1er mois de l'an II. — Conformément à l'art. 8 de la loi du 29 septembre 1793 (1), le Conseil général fixe le prix des salaires des ouvriers ainsi qu'il suit :

« En 1790, les charpentiers gagnaient 10 s. et 12 s. par jour, et ils ne pourront exiger plus de 15 s. et 18 actuellement.

« Les tailleurs gagnaient 8 s. et actuellement ils ne pourront exiger plus de 12 s.

« Tous les ouvriers enfin ne pourront exiger plus que la moitié de ce qu'ils gagnaient en 1790.

« Les journaliers, en 1790, gagnaient 5 s. et 6 s. et actuellement ils ne pourront exiger que 7 s. 6. et 9 sols. »

Ibid., fol. 15, 15 vo.

3986. — 1793 (sans date de jour ni de mois). — Conformément aux décisions prises par une assemblée générale des délégués des municipalités du canton, tendant à des achats de grains dans l'Eure-et-Loir, au moyen de sommes prélevées sur toutes les communes du canton, le Conseil général décide que la cotisation de Bures sera de 1.800 livres. 18 habitants font l'avance de sommes variant entre 50 livres et 300 livres, formant un total de 1.800 livres. Cette somme a été versée en espèces, en petits billets, en corsets, et en assignats dont les numéros et les séries sont indiqués au registre.

Ibid., fol. 16, 16 vo.

3987. — 18 frimaire an II. — La municipalité et le Comité de surveillance réunis nomment chacun un commissaire, Jacques Lavigne et Jacques Vallet, chargés de procéder le lendemain, de concert avec le citoyen sans-culotte nommé à cet effet par le district, à des visites domiciliaires dans la commune, afin de dresser un état des denrées de première nécessité.

Ibid., fol. 17 vo.

3988. — 2 nivôse an II. — La municipalité procède à l'adjudication de « la cueillette des contributions foncière, mobilière, charges locales et autres qui pourront se trouver sur tous les rôles pour l'année 1793 ».

Première enchère : 200 livres, par Jacques Morel.

(1) Voir nos 407 et 1379.

Adjudicataire définitif : Joseph Boudet, pour 78 livres. Aubin Fossey, maire, lui sert de caution.

Ibid., fol. 71.

3989. — 26 ventôse an II. — L'agent national informe le Conseil général que, suivant avis de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe, chef-lieu du canton, les communes devront se pourvoir dorénavant auprès du district pour avoir les subsistances qui leur seraient nécessaires, et que c'est à lui seul qu'il appartient de le faire sous sa responsabilité.

Le Conseil, alarmé de ce changement subit, arrête que Pierre Picard se rendra le lendemain auprès du district « pour lui faire connaître les besoins et la détresse de la commune, et inviter tous les citoyens administrateurs à ne pas perdre un seul instant pour la secourir (1), ne pouvant plus prendre sur leur responsabilité la garantie des Droits de l'homme qu'un peuple pressé par la faim menace de violer ».

Ibid., fol. 18 vo, 19.

3990. — 26 ventôse an II. — La municipalité arrête qu'on enverra au receveur de l'enregistrement un état des titres et rentes de la fabrique et de la cure (2).

Ibid., fol. 19.

3991. — 13 floréal an II. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public et à l'arrêté du district d'Alençon du 2 floréal an II (3), le Conseil municipal nomme 2 commissaires, Jacques Lavigne et Pierre Moinet, chargés de faire le recensement de tous les porcs mâles et femelles de la commune au-dessus de l'âge de trois mois et d'en dresser l'état.

Ibid., fol. 19 vo.

3992. — 23 floréal an II. — François Olivier le jeune, « commissaire nommé par le district d'Alençon pour le canton du Mesle, à l'effet de former l'état des biens des émigrés », notifie sa commission au Conseil municipal. Il invite le Conseil à se livrer avec lui à ce travail, et, comme il est nécessaire de

(1) Voir nos 526 et 529.
(2) Voir n° 3979.
(3) Voir n° 623, notes 2 et 3.

prendre de nouveaux renseignements pour donner à cet état toute la certitude convenable, un délai de six jours est accordé au Conseil pour le terminer.

Ibid., fol. 19 vo.

3993. — 7 prairial an II. — Le Conseil général arrête l'état des biens des émigrés sis en cette commune, au désir de la loi et sur la réquisition du commissaire François Olivier jeune.

Léon Saint-Aignan (1), qualité ignorée, à Sées, pour un corps de ferme valant de revenu 50 livres et 1.000 livres de principal; 34 arpents de terre labourable valant 340 livres de revenu, 6.500 livres de principal; 7 arpents de prés valant 280 livres de revenu et 5.600 livres de principal; 15 arpents 1/2 en pâtures valant 465 livres de revenu et 9.300 livres de principal; plus 325 livres en billets et rentes; capital 6.500 livres.

Étienne Le Clerc, ex-curé de Bures, 23 livres de dette active.

Pierre Broudin (2), ex-curé de Laleu, 1/4 de terre labourable, 5 livres de revenu, vendu 180 livres de principal.

Mallard, dit du Breuil, qualité ignorée, à Verneuil; 800 livres de rente viagère au capital de 8.000 livres.

Septier, ex-curé à Boissy-Maugis, 1/4 de terre labourable, valant 3 livres de revenu, 60 livres de principal.

Thiboust (3), fils de Claude Jacques, pour son fils : une maison sur un arpent valant 50 livres de revenu, 1.000 livres de principal; 4 corps de ferme, 8 arpents, 300 livres de revenu, 6.000 livres de principal; 148 arpents de terre labourable, 770 livres de revenu, 15.000 livres de principal; 25 arpents en prés, valant 680 livres de revenu, 13.600 livres de principal; 143 arpents de pâtures, valant 1.060 livres de revenu, 21.200 livres de principal; 30 arpents 3/4, valant 170 livres de revenu, 3.600 livres de principal.

Ibid., fol. 21.

(1) D'après une liste imprimée des biens d'émigrés, arrêtée par le Directoire du département de l'Orne le 26 juin 1792, en vertu de la loi du 8 avril 1792, le sieur Léon de Saint-Aignan possédait à Bures la terre de la Rivière, affermée à Pierre Picard. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) D'après un procès-verbal d'expertise de Lecesne, commissaire du district, en date du 29 pluviôse an II, Pierre Broudin, ci-devant curé de Laleu, possédait à Bures, au réage des Fortes-Terres, un arpent et demi de terre labourable, de nature ingrate, estimé à 78 livres de capital. Arch. dép. Orne, série Q, Biens des émigrés.

(3) Le château de Touvoye, situé sur la commune de Bures, avec les fermes en dépendant, appartenait à Jean-Baptiste Thiboust.

3994. — 16 messidor an II. — En exécution d'une lettre de Fouquet, du 13 messidor, la municipalité nomme un commissaire, Jacques Lavigne, chargé « de faire faire les foins provenant du pré appartenant à l'hôpital de Sées », de dresser procès-verbal des frais occasionnés par le fauchage, le fanage et « l'enfanillement »* desdits foins, de payer les ouvriers et d'en tirer quittance.

Ibid., fol. 22.

3995. — 16 messidor an II. — La municipalité décide la mise en pâture, dans les herbages de Pluviers, de 8 bœufs appartenant à la Nation et provenant de la Vendée (1). 3 vaches sont placées chez 3 particuliers de la commune.

Ibid., fol. 22.

3996. — 17 messidor an II. — Conformément à un ordre de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe, du 12 messidor, celle de Bures établit comme suit le contingent de foin « dont on peut disposer pour sustenter les chevaux de la République » :

1° Charles Olivier.....	20.000	livres.
2° Nicolas Martin.....	8.000	»
2° Le Blond.....	2.000	»
4° Laplanche.....	10.000	»
Au total.....	40.000	livres.

Ils conduiront le foin de Bures à Alençon, au magasin du citoyen Bailleul où ils seront payés comptant (2).

Ibid., fol. 22 v°.

3997. — 20 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial an II (3), concernant la fixation du prix des journaliers et manouvriers, ainsi que celle du prix des transports des récoltes et la location des animaux, voitures et instruments servant aux travaux de la campagne,

(1) Voir n°s 681 et 3946.

(2) En vertu d'un arrêté du district du 1er messidor, relatif à l'exécution de l'art. 13 de la loi du 17 vendémiaire an II, les foins devaient être conduits à la grange de l'émigré Changé, à Alençon, confiée à la surveillance d'un garde-magasin, Bailleul. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 23 v°-24 v°. Voir n° 2698, note 1.

(3) Voir n° 634.

Le Conseil général fixe ces prix d'après les bases du prix de 1790, en y ajoutant une moitié en sus.

Salaire des journaliers : savoir :

pour les hommes : 1 l. 10 s. par jour.
pour les femmes : 1 l. 8 s. par jour.
pour les enfants : 1 l. 5 s. par jour.

Prix de location des chevaux, voitures et instruments propres à la récolte, savoir :

« Pour le labourage fixé d'après les bases de 1790, la taxe est actuellement, ayant ajouté une moitié en sus par boisseau lorsqu'on sera nourri : 1 l. 17 s. 6 d., et quand on n'est point nourri, 2 l. 5 s.

« Il est observé que le fumage passe pour un demi-labour avec le rabat *.

« Pour charroyer avec un cheval et sa voiture, en ajoutant la moitié en sus de 1790, pour une journée, lorsqu'on sera nourri : 3 livres et pour chaque cheval en sus : 2 l. 5 s.

« Pour les grandes voitures au même prix que ci-dessus en suivant le mode de 2 l. 5 s. par bête.

« Il y a 148 personnes en état de travailler à la moisson. »

Ibid., fol. 22 vo, 23.

3998. — 24 messidor an II. — L'agent national informe le Conseil général qu'il est appelé à recevoir les déclarations de ses frères indigents de la commune et à les inscrire sur les tableaux de la bienfaisance nationale. Il montre « avec quel empressement la Convention nationale accourt dans la chaumière de nos frères les indigents pour y faire verser les secours qui sont dus à leurs services et fatigues ».

Il invite le Conseil : 1° à convoquer pour le lendemain, 25 messidor, une assemblée de tous les indigents, dans laquelle on recevra leurs déclarations conformément à la loi (1).

2° à convoquer une assemblée de tous les citoyens et citoyennes ayant des enfants à la défense de la patrie à l'effet de nommer de nouveaux commissaires-vérificateurs et des

(1) Il s'agit de la loi du 22 floréal an II, relative au grand-livre de la bienfaisance nationale. Voir n° 1994, note 4.

commissaires-distributeurs. Ceux-ci dresseront un rôle de supplément pour les pères et mères dont les enfants seraient en remplacement, pour les belles-mères et aussi pour ceux dont leurs enfants seraient morts en activité de service, le tout aux termes des lois du 21 pluviôse et 13 prairial an II.

Ibid., fol. 24 —

3999. — 25 messidor an II. — Conformément à une lettre de Jeannet, commissaire nommé par le Comité de salut public (1), le Conseil général charge Jacques Ragot de recevoir « les déclarations des vaches et du produit du laitage et beurre, afin d'approvisionner les citoyens du chef-lieu de canton ».

Ibid., fol. 24 v° —

4000. — 30 messidor an II. — L'agent national invite la municipalité « à former un registre pour recevoir la déclaration des productions de la terre : foins, grains et mars, et à nommer deux commissaires pour vérifier les déclarations qui paraîtraient inexactes (2) ».

Ibid., fol. 24, 25

4001. — 30 messidor an II. — L'agent national invite la municipalité « à prendre des mesures pour former des voitures pour faire conduire à Alençon les vieilles futailles et poinçons en réquisition et par la même voie toutes les chiffes qui sont au grenier (3) ».

Ibid., fol. 25 —

4002. — 30 messidor an II. — L'agent national invite la municipalité à répondre à la demande du district relative à l'état des citoyens sujets à la contribution extraordinaire des guerres (4).

Ibid., fol. 25 —

4003. — 20 thermidor an II. — Après un exposé des articles 9 et 12 de la loi du 8 messidor relative à la récolte de

(1) Voir nos 673 et 1980.
(2) Conformément aux articles 5 et 7 de la loi du 8 messidor an II, relative à la récolte actuelle.
(3) Voir n° 1438 et 565.
(4) Voir n° 1985, note 2.

l'année courante (1), l'agent national demande, dans le but d'éviter les abus qui se sont produits l'année précédente : 1° qu'il soit nommé par le Conseil général un de ses membres avec mission de s'occuper « des réquisitions de grains pour alimenter le peuple et de les faire porter au grenier... de mettre des voitures en réquisition et d'en tenir un registre afin qu'il y ait de l'ordre » ; 2° qu'un commissaire nommé de la même manière soit chargé « de faire la distribution au peuple des grains venus au grenier », de tenir un registre des entrées et des sorties et de payer aux cultivateurs le prix de leurs grains dans le délai de dix jours ; 3° que deux autres commissaires choisis de concert par le Conseil général et le Comité de surveillance soient chargés de l'estimation des grains.

L'agent national invite, en outre, le Conseil général à s'occuper de recevoir les déclarations prescrites par la loi du 8 messidor, sous peine de dénonciation dans son prochain compte décadaire.

Le Conseil arrête « que la municipalité fera de concert avec le Conseil général et ce à tour de rôle pour les halles, et chacun deux mois de façon qu'un officier municipal aura avec lui un membre du Conseil général et seront aidés d'un commissaire du Comité de surveillance ».

Deux commissairés sont élus pour l'estimation des grains : Jacques Vallet et François Bérard.

Ibid., fol. 25 v°, 26.

4004. — 5 fructidor an II. — Cissay, commissaire du district, « chargé de vérifier dans les différentes communes des cantons qui lui sont attribués les rôles des parents des défenseurs de la patrie et de hâter la confection des rôles du trimestre de messidor (2) », notifie sa commission au Conseil général. Il l'invite « à lui représenter l'original des tableaux en vertu desquels se sont effectués les derniers paiements de la commune

(1) L'art. 9 de cette loi obligeait les cultivateurs à faire battre une partie de leurs grains pendant la récolte, pour l'approvisionnement des marchés et des citoyens des communes, et pour satisfaire aux réquisitions qui pourraient être faites pour les besoins des armées. L'art. 12 rendait les municipalités et les agents nationaux responsables, sous peine de destitution, de l'exécution de la loi.

(2) Voir n° 2718.

et à lui certifier, en son âme et conscience républicaine, que les individus portés ou à porter sur les dits tableaux avaient besoin du produit du travail de leurs parents volontaires comme ressource nécessaire à leur subsistance. » Il les prie aussi de travailler à la confection des rôles du trimestre de messidor et autre liste additionnelle, s'il y a lieu.

Le rôle du trimestre de messidor contenant 20 articles est arrêté et ordonnancé à la somme de 800 livres, de laquelle est déduite celle de 185 l. 4 s. 4 d., reliquat d'un premier envoi fait par le Ministre en vertu de la loi du 4 mai 1793. La somme effective à réclamer au district est réduite à 614 livres 15 s. 8 d.

Le Conseil dresse ensuite une liste additionnelle contenant les noms de ceux dont les droits aux secours ne sont acquis que que par les lois des 24 floréal et 13 prairial ; après examen des droits des réclamants, constatation de la légitimité de leurs réclamations, cette liste additionnelle, contenant 10 articles, est arrêtée et ordonnancée à la somme de 340 livres.

Ces deux sommes, perçues à Alençon, seront remises aux mains des commissaires distributeurs.

Ibid., fol. 73 v°, 74.

4005. — 10 fructidor an II. — Conformément à la loi du 8 messidor an II et au réquisitoire de l'agent national du 20 thermidor (1), le Conseil général nomme deux commissaires, Fossey, de Touvoye, et Jacques Lavigne, chargé de procéder à la vérification des grains dans le délai de huitaine, « vu que la majorité des mars n'est point récoltée ». Ils évalueront « le nombre de quintaux que chaque espèce de grains pourra rendre dans chaque grange particulière ».

Ibid., fol. 26 v°.

4006. — 10 fructidor an II. — Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial an II (2), le Conseil général nomme deux commissaires, Aubin Fossey, maire, et Michel Bordin, chargés de dresser un état des juments poulinières et des étalons de la commune.

Ibid., fol. 26 v°.

(1) Voir n°s 4000 et 4003.
(2) Voir n° 642 et 1221.

4007. — 21 fructidor an II. — Guérot, du Mêle-sur-Sarthe, préposé de l'agence des salpêtres et poudres dans le département de l'Orne, pour les communes du canton du Mêle-sur-Sarthe, notifie sa commission à la municipalité et requiert l'exécution de la loi du 29 prairial an II. Il charge Louis Hutin père de surveiller le brûlement des végétaux, de faire conduire les cendres et la lessive de linge à l'atelier du canton du Mêle-sur-Sarthe (1).

L'agent national sera chargé d'assurer l'exécution de ces opérations sous sa responsabilité et de pourvoir au paiement journalier des ouvriers employés au brûlement des végétaux.

Ibid., fol. 74.

4008. — 30 fructidor an II. — Dans le but d'éviter les « tracasseries et disputes » occasionnées par le parcours que se permettent sur le territoire de la commune de Bures les « particuliers » de Coulonges (2), l'agent national requiert le Conseil général de prendre un arrêté interdisant le parcours aux citoyens de Coulonges sur la commune de Bures, et réciproquement, mais sans porter atteinte au droit de propriété dont pourraient se prévaloir les citoyens de l'une de ces communes relativement à des parcelles leur appartenant situées sur le territoire de l'autre.

Le Conseil, vu la loi du 6 octobre 1791 (3) (vieux style), section IV, article 11, « considérant que le parcours n'est point permis pour la réciprocité de commune à commune, et qu'il est préjudiciable pour [la] commune d'y mettre de l'ordre, arrête que le parcours sera interdit sur le territoire de Bures non seulement aux habitants de Coulonges, mais à ceux de Laleu, sans toutefois porter atteinte aux droits des propriétaires de ces communes possédant des terres dans celle de Bures ». Copie de cette délibération sera transmise aux municipalités des communes ci-dessus visées.

Ibid., fol. 27 v°.

(1) Sur cet atelier de salpêtre, voir n° 3930.
(2) Voir n° 3979.
(3) Loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux de la police rurale. Le titre IV est intitulé : Des troupeaux, clôtures, parcours et vaine pâture. Arch. dép. Orne, L 746. Voir n° 559.

4009. — 10 frimaire an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Vallet fils et Jacques Chantepie, de Montgazon, chargés de faire, sans délai, le recensement des grains et la vérification du peu de grains qui existe dans la commune (1).

Ils apprécieront le rendement probable en quintaux pour chaque espèce de grains et par chaque grange. Ils noteront, en outre, la quantité de quintaux de filasse et lins qui existe dans la commune.

Ibid., fol. 26.

4010. — 12 nivôse an III. — Le Conseil général met en réquisition, conformément à l'arrêté du district du 9 nivôse (2), deux voitures qui devront charger du foin à Alençon et le transporter à Vitré, lieu de dépôt des fourrages de l'armée des Côtes de Brest. Pour éviter les contestations qui pourraient se produire, et pour établir l'égalité et la proportion dans la réquisition, le Conseil dresse la liste des voitures et des bêtes de trait de la commune. Il trouve 20 voitures, et dresse un tableau de roulement de ces voitures, qui devront marcher dans un ordre déterminé par voie de tirage au sort.

Ibid., fol. 28.

4011. — 29 nivôse an III. — « Mémoire de ceux qui ont avancé des fonds pour avoir des grains pour l'année présente. » 28 habitants ont fait l'avance de sommes variant entre 10 livres et 350 livres, et dont le montant total est de 2.567 livres.

Ibid., fol. 29 v°, 30.

4012. — 1er ventôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jean Jourdan et Jean Brosset, chargés d'aller acheter des grains pour la subsistance de la commune dans les endroits où ils pourront en trouver (3).

Ibid., fol. 31 v°.

4013. — 5 ventôse an III. — La municipalité remet aux mains des deux commissaires ci-dessus nommés une somme

(1) Voir nos 2743 et 2961.

(2) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district. Voir nos 2754 et 3955.

(3) Voir nos 2757, 2765, 2870, 2967, 3117, etc...

de 1.200 livres, « provenant des halles faites par Louis Malard et Pierre Bordin ».

Ibid., fol. 31 vo.

4014. — 17 ventôse an III. — La municipalité remet aux mains des deux commissaires Jourdan et Brosset une somme de 5.071 livres, destinée à des achats de grains.

Ibid., fol. 32.

4015. — 15 ventôse an III. — Conformément aux arrêtés du Comité de Salut public des 9 et 12 pluviôse an III et à l'arrêté du Directoire du district du 6 frimaire an III (1), autorisant Suzanne, agent de la commission des transports et convois militaires, à Breteuil, à prendre du buis pour la fabrication de mors en bois, Pignard, fabricant de mors à la Chaise-Dieu, commune du Theil, qui a fait marché avec Suzanne pour la fourniture de cette marchandise, vient s'approvisionner de matières premières à Bures. Il emporte 1.158 livres de buis provenant de la haie du cimetière, et les paie 57 l. 18 s. Cette somme est employée à l'achat de subsistances.

Ibid., fol. 75, 76.

4016. — 10 prairial an III. — La municipalité de Bures vérifie la caisse du percepteur aux fins d'y constater le nombre d'assignats démonétisés (2). Elle constate la présence de 26 assignats de 5 livres, 2 de 25 livres, et 1 de 60 livres, en tout 240 livres.

Ibid., fol. 76 vo.

4017. — 12 prairial an III. — La municipalité dresse l'état des indigents, pères et mères et parents des défenseurs de la patrie qui ont droit aux secours que la Nation accorde.

La liste comprend 38 noms dont 7 ménages, 9 veuves.

Ibid., fol. 77.

4018. — 8 messidor an III. — Conformément à un ordre du district du 6 messidor (3), la municipalité met en réquisi-

(1) Cet arrêté ne figure pas au registe des délibérations du district.
(2) Conformément à la loi du 28 floréal an III. Voir n° 1729, note 3.
(3) Voir n° 2791.

tion deux voitures pour conduire des fourrages et bois d'Alençon à Mayenne. Ces voitures, « équipées de hais et de ranchées », devront se trouver sur la place d'Armes, le lendemain 9 messidor, à neuf heures du matin.

L'ordre du roulement désigne les 11e et 12e voitures du tableau.

Ibid., fol. 29.

4019. — 24 fructidor an III. — La municipalité met en réquisition 3 voitures (les 11e, 13e et 14e du tableau) qui devront se trouver le dimanche suivant au Mêle et y charger du foin pour le transporter à Alençon.

Ibid., fol. 29.

4020. — 30 vendémiaire an IV. — En exécution d'un ordre du district, la municipalité met en réquisition 6 voitures qui devront aller prendre un chargement de foin au Mêle-sur-Sarthe et le conduire à Alençon. Ce sont les 15e, 16e, 17e, 18e, 19e et 20e du tableau.

Ibid., fol. 30.

4021. — 17 brumaire an IV. — La municipalité procède à l'adjudication « de vingt-deux poches tant en toile qu'en cadis appartenant à toute la commune ».

Ces poches sont vendues à des prix variant entre 18 et 166 livres pour une somme totale de 2.361 livres, payée séance tenante par les acquéreurs.

Ibid., fol. 81.

4022. — 2 frimaire an IV. — Conformément à la loi du 9 vendémiaire et à l'arrêté du district du 11 brumaire an IV, la municipalité répartit sur 11 cultivateurs la fourniture de 68 quintaux de foin et 28 quintaux de paille, destinés à la subsistance des chevaux de la République.

Ibid., fol. 81.

3° COULONGES-SUR-SARTHE (1)

Les archives communales de Coulonges-sur-Sarthe contiennent, pour la période 1788-an IV, deux registres de délibérations.

1° Arch. comm. Coulonges, D 1. — « Registre de l'assemblée municipale de la paroisse de Coulonges ». — 32 pages; en blanc depuis la p. 25. — 23 cm. sur 18. — Couverture parchemin. En bon état.

2° Ibid., D 2. — « Registre contenant les délibérations municipales et l'enregistrement des décrets ».

364 pages; en blanc depuis la p. 200. — 31 cm. sur 30. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 7 février 1790, finit le 27 janvier 1793.

Municipalité de Coulonges-sur-Sarthe, de 1788 à 1793

Syndics municipaux : Messire de Villereau du Tertre, chevalier de St-Louis, 1787-3 août 1788; — Charles-François Clogenson, 3 août-5 octobre 1788; — messire de Villereau de la Popelinière, 5 octobre 1788-24 janvier 1790.

Maires : Clogenson, février 1790-4 décembre 1791 ; — Mésange, 4 décembre 1791-1793.

Greffier : Belley, 1790-1793.

4023. — 3 août 1788. — Sur la représentation faite par le syndic municipal de la nécessité de s'occuper incessamment de l'état des pertes qu'a éprouvées la paroisse, l'assemblée municipale arrête qu'une affiche apposée le 10 août suivant « invitera les paroissiens à se trouver à l'assemblée qui se fera le dit jour après vêpres, afin de recevoir l'état d'un chacun relativement au dommage qu'il a éprouvé cette année sur ses grains, herbes, bestiaux, etc., pour du tout en dresser procès-verbal qui sera visé et signé par tous les membres de l'assemblée municipale, et envoyé ensuite au Bureau intermédiaire du département d'Alençon » (2).

Arch. comm., Coulonges-sur-Sarthe, D 1, p. 4.

(1) Arrondissement d'Alençon ; canton du Mêle-sur-Sarthe. Population : en 1789, 132 feux; — le 7 septembre 1790, 118 feux, 650 habitants ; — le 23 juillet 1793, 636 habitants (N. 15 ; M. 7; D. 7) ;— le 18 messidor an II, 150 feux, 633 habitants ; — le 11 fructidor an III, 633 habitants. Population actuelle : 359 habitants.

(2) Voir n° 1177.

4024. — 7 septembre 1788. — L'assemblée municipale [illegible] nomme 3 adjoints, chargés d'assister et coopérer à l'assiette [illegible] de la taille (1) : Jean Desormes, Pierre Jouaux et Étienne Froc. [illegible]

Ibid., p. 6. [illegible]

4025. — 14 septembre 1788. — L'assemblée municipale, [illegible] assistée des trois adjoints, nomme deux collecteurs pour l'année [illegible] 1789. Sont élus : Jean Bignon et Pierre Toutain (2).

Ibid., p. 6. [illegible]

4026. — 1er mars 1789. — Procès-verbal de l'assemblée [illegible] paroissiale et cahier de doléances de la paroisse de Coulonges— [illegible] sur-Sarthe (3).

« Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, [illegible] à l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière [illegible] accoutumée, ont comparu les habitants de la paroisse de Saint— [illegible] Germain-de-Coulonges (4), savoir : Pierre Froc, Louis Denis, [illegible] Jean Bignon, Pierre Jouaux, Pierre Ragot, Jacques-Christophe [illegible] Beguin, François Lancelin, Jean Desormes, Jean Deslandes, [illegible] Charles-François Clogenson, Étienne Peurey, Etienne Froc, [illegible] Pierre Desormes, Marin Peurey, Robert Moreul, tous nés [illegible] Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des [illegible] impositions de cette paroisse composée d'environ 120 feux ; [illegible] lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses [illegible] lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convo— [illegible] cation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire [illegible] aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordon— [illegible] nance de Monsieur le Lieutenant général du bailliage d'Alençon, [illegible] dont ils déclarent avoir une parfaite connaissance, tant par la [illegible] lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et [illegible] publication cy-devant faite au prône de la messe paroissiale, [illegible]

(1) Voir n° 1065. Montant de la taille de la paroisse de Coulonges pour 1789 : [illegible] 2.520 livres. Arch. dép. Orne. C 1258.

(2) Voir n° 1067.

(3) Ce document a été publié par M. L. Duval : *Cahiers de doléances du bailliage d'Alençon en 1789*, p. 363-367, d'après l'original conservé aux Archives départementales de l'Orne, série B, fonds non classé. Le registre de délibérations de la municipalité en avait reçu la transcription intégrale.

(4) La paroisse de Saint-Germain de Coulonges, au point de vue judiciaire, était mixte. Elle dépendait en partie du bailliage d'Alençon (châtellenie d'Essai, branche du Mêle-sur-Sarthe), et en partie du bailliage de Falaise (baronnie de Laleu).

par Monsieur le Curé, le dimanche 22 du présent mois *(sic)*, et par la lecture, publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de la dite messe de paroisse au-devant de la porte principale de l'église, ont travaillé à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, comme il s'ensuit.

« Les dits habitants, persuadés plus que jamais de la tendre sollicitude du roi pour le bonheur de ses peuples, pleins de confiance dans les députés qui seront librement choisis dans l'assemblée générale du bailliage d'Alençon le 16 du présent mois, ne doutent point que ces représentants n'oublieront jamais l'auguste fonction dont ils sont chargés et qu'ils ne soient dirigés dans toutes les circonstances par la justice, la fidélité au roi, le respect des propriétés, l'amour de l'ordre et de la tranquillité publique; en conséquence, les dits habitants chargent les dits députés de remontrer :

« Qu'ils ne gémissent sous le poids des impôts que parce que, depuis longtemps, les Français avaient cessé de réclamer en leur faveur le droit imprescriptible inhérent à la constitution du royaume, celui de s'assembler pour discuter leurs intérêts, accorder les subsides nécessaires et sanctionner toutes les lois ;

« Que, pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils demandent qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume, composés, ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus par tous les cantons, sans aucune exception, et chargés de leurs pouvoirs ;

« Que, suivant les intentions du roi, manifestées dans le Résultat de son Conseil du 27 décembre 1788 (1), les ministres soient à l'avenir responsables de toutes les sommes levées sur le peuple ;

« Qu'attendu que tous les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, les dits habitants

(1) Résultat du Conseil du Roi tenu à Versailles le 27 décembre 1788, publié par A. Brette. *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, I, p. 37-38, pièce XII.

demandent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

« Seront tenus leurs députés de faire insérer la présente déclaration des volontés des dits habitants dans le cahier du bailliage d'Alençon et chargent ceux qui seront élus par l'assemblée du dit bailliage de la faire valoir aux États généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside avant que la dite déclaration ait été adoptée par eux et solennellement proclamée.

« Leur donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les dits impôts soient également répartis entre tous les citoyens sans distinction, à raison seulement de leurs propriétés.

« Chargent, en outre, les dits habitants leurs députés de représenter à l'assemblée du bailliage :

« Que l'excès des impôts et surtout l'arbitraire qui oblige les contribuables à craindre en quelque sorte l'accroissement de leur fortune sont autant d'obstacles à l'activité de l'agriculture et que le vœu des habitants est que, quelle que soit la forme qui puisse être adoptée par les États généraux pour la contribution, répartition et perception des impôts, il n'y en ait aucun où les formes arbitraires ne soient absolument proscrites ;

« Qu'il est avantageux pour les peuples que la taille soit réelle et imposée sur les fonds, en sorte que les taux personnels soient proscrits, comme une source d'injustice et de vengeance ;

« Que les biens d'une paroisse soient taxés au profit de la même paroisse, en sorte qu'il ne soit plus libre aux hors-tenants de se faire imposer les dits biens au rôle de la paroisse où ils demeurent, ce qui porte un préjudice considérable aux paroisses où les biens sont situés ;

« Que les privilèges, tels que ceux des maîtres de poste aux chevaux, dont un fait valoir dans la seule paroisse de Coulonges 32 arpents de pré, sans payer taille, soient abolis ainsi que les taxes d'office ;

« Que les droits d'aides, de contrôle, estimations et autres

de même espèce soient diminués, ou, si les besoins de l'État exigent absolument ces différentes contributions de la part du peuple, qu'ils soient si clairement exprimés dans les tarifs que l'habitant des campagnes le moins instruit puisse s'assurer par lui-même de la somme exigible et ne dépende plus de la bonne ou mauvaise foi des agents du fix *(sic)*;

« Que l'impôt du sel est un esclavage affligeant pour l'homme; que tout citoyen dans un gouvernement libre ne doit être astreint à consommer aucune denrée qu'en raison de ses besoins et de ses facultés; qu'en conséquence, le dénombrement des familles doit être supprimé dans tous les greniers publics et toute espèce de contrainte abolie; qu'on espère que les États généraux s'occuperont de cette partie de l'administration et que les pays de grandes gabelles éprouveront enfin une diminution dans le prix d'une denrée si nécessaire à l'homme et utile aux progrès de l'agriculture.

« Enfin, les députés exposeront que la paroisse de Coulonges est sous le ressort de deux juridictions; la partie qui est sous la dépendance de la baronnie du Mêle-sur-Sarthe reporte à Alençon; l'autre, sur la baronnie de Laleu, reporte à Falaise, quoiqu'elle fût autrefois, comme la première, sous le ressort d'Alençon; ce démembrement eut lieu dans le xve siècle; le duc d'Alençon ayant exigé de tous ses vassaux l'aveu des fiefs qu'ils possédaient dans toute l'étendue de son duché, l'évêque de Sées, comme seigneur de la baronnie de Laleu, qui comprend une partie de la paroisse de Coulonges et qui relevait du duché d'Alençon, refusa la foi et hommage; il obtint du gouvernement que la dite baronnie de Laleu, les terres et fiefs qui étaient de sa mouvance seraient détachés du duché d'Alençon, pour relever immédiatement du roi, à cause de son comté de Falaise (1).

« Les habitants de la dite paroisse, obligés d'aller à quinze ou seize lieues de leur domicile pour obtenir un jugement, demandent à être réunis, comme anciennement, au bailliage

(1) Thomas d'Annou, évêque de Sées, soutint en 1272 que son temporel relevait immédiatement du roi. Il obtint un arrêt du Parlement de Paris favorable à ses prétentions. Lorsqu'en 1370 Charles V céda la châtellenie d'Exmes à Pierre II, comte d'Alençon, il en démembra l'église de Sées et ses dépendances, et l'assujettit au bailliage de Falaise, dont elle relevait encore en 1789. Voir L. Duval, *ouvr. cité*, p. 366, note 1.

d'Alençon, dont ils ne sont éloignés que de six petites lieues et où est le centre d'une partie de leur commerce.

« Les doléances et remontrances ci-dessus arrêtées, les dits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont obligés de nommer, en conformité des dites lettres-patentes du roi et règlement y annexé, les voix ayant été recueillies par le syndic en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Pierre Froc et Charles-François Clogenson, qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

« La dite nomination des députés ainsi faite, les dits habitants ont remis aux sieurs Pierre Froc et Charles-François Clogenson, leurs députés, le cahier de leurs doléances, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 2 mars prochain devant Monsieur le Lieutenant du bailliage d'Alençon (1), et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter à la dite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de Monsieur le Lieutenant général du bailliage d'Alençon, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de pouvoir remontrer, proposer, aviser consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

« Et, de leur part, les dits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de la dite paroisse et ont promis de le porter à la dite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit par les lettres-patentes du roi et règlement y annexé et ordonnance sus-datée *(sic)*; desquelles nominations de députés, remises de cahiers, pouvoirs et déclarations les susdits comparants ont signé, ainsi que le duplicata, qui a été présentement remis aux dits députés pour

(1) Froc et Clogenson sont, en effet, les deux députés qui figurent comme représentants de Coulonges, au procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers-état du ressort direct du bailliage présidial d'Alençon, lors de l'appel des députés, fait le 2 mars 1789. Voir F. L. DE COURTILLOLES. *Recueil des documents relatifs à la tenue des États généraux du grand bailliage d'Alençon...*, p. 76.

constater leurs pouvoirs, et la présente minute déposée aux archives de cette paroisse le dit jour et an que dessus. »

Signé : Pierre Froc ; Louis Denis ; J. Bignon ; Pierre-C. Jouaux ; Pierre Ragot, syndic ; J.-Ch. Béguin ; F. Lancelin ; Jean Desorme ; Jean Deslandes ; C.-F. Clogenson ; Etienne Froc ; Desormes ; M. Peurey ; Robert Moreul.

Ibid., p. 8-12.

4027. — 6 février 1791. — Conformément à l'article 2 « du décret concernant l'imposition foncière (1) », la municipalité nomme dans son sein 4 commissaires pour l'assiette de la contribution. Sont élus : Léon Demésange, Christophe Béguin, Jean Clogenson de la Baudière, Robert Moreul, qui ont accepté « de faire, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section » (2). Ils seront assistés d'un nombre au moins égal de commissaires-adjoints nommés par le Conseil général (3).

Arch. comm. Coulonges-sur-Sarthe, D 2, p. 49.

4028. — 2 novembre 1791. — Jean Morrière, charpentier et entrepreneur, présente au visa de la municipalité une patente (4) qu'il a obtenue au district d'Alençon.

Ibid., p. 125.

(1) Voir n° 1098.

(2) Le procès-verbal de cette division du territoire de Coulonges en sections est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1846.

Ce territoire était divisé en 4 sections :

1° La section de la Dannerie, limitée : au levant par la rivière du Pont-de-Pierre, rejoignant la Sarthe ; au nord, par le chemin de charité du Mêle ; au couchant, par le chemin de Coulonges au moulin de l'Ormois ; au midi, par la Sarthe.

2° La section du Fonvelle, limitée : au levant, par le chemin de Coulonges au moulin de l'Ormois ; au nord, par le chemin de charité du Mêle ; au couchant, par le Mêle-sur-Sarthe ; au midi, par la Ménière, Buré et la Sarthe.

3° La section de Boislandry, limitée : au levant, par le chemin du moulin de l'Ormois à Fontaine ; au nord, par Laleu ; au couchant, par Saint-Aubin et le Mêle-sur-Sarthe ; au midi, par le chemin de charité du Mêle.

4° La section de Courpotin, limitée : au levant, par Bures en partie ; au nord, par le grand chemin de Sées à Mortagne ; au couchant, par le chemin du bourg de Coulonges à la Croix-Rouge ; au midi, par le chemin de charité du Mêle à Longpont.

(3) Voir n° 1099.

(4) Conformément à la loi du 17 mars 1791. Voir n° 174.

4029. — 1er janvier 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception de la contribution foncière de 1791. Première enchère : 150 livres par Louis Bignon ; adjudicataire définitif : François Beslay, pour 29 l. 10 s. Il percevra la contribution mobilière à 3 deniers pour livre. Pierre Froc le cautionne pour la somme de 3.000 livres, formant au moins le tiers des contributions foncière et mobilière (1), déduction faite de l'à-compte.

Ibid., p. 138, 139.

4030. — 8 octobre 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication des fruits provenus du fonds destiné à l'établissement de l'école de charité, ci-devant occupé par une sœur de la Providence de la maison de Sées. Première enchère : 1 livres par Pierre Legrain ; adjudicataire définitif : Jacques Legrain pour 25 l. 15 s. Cette somme servira à payer :

1° L'imposition foncière de la maison de la sœur, 1 l. 3 s.

2° L'imposition d'un arpent de pré situé dans les Orgeus, 7 l. 17 s.

3° Un quart de corde de bois, 4 livres.

4° Le loyer du bureau municipal pour les dix derniers mois de 1791, 8 livres.

5° A Bignon pour frais, 3 livres.

6° A M. Demésange pour frais, 1 l. 14 s. Toutes ces sommes réunies forment celle de 25 l. 14 s., qui sans cela aurait été rejetée sur la paroisse.

Ibid., p. 185 (*sic*).

4031. — 15 octobre 1792. — Conformément à la loi du 16 septembre 1792 relative aux grains et farines, et à l'arrêté du Directoire du département du 27 septembre (2), la municipalité procède au recensement des grains existant dans la commune. 11 habitants possèdent 97 boisseaux. Cette énumération n'est qu'approximative, ces grains n'étant pas encore battus.

Ibid., p. 181.

(1) Montant des contributions foncière et mobilière de Coulonges en 1791 : 12.606 l. 14 s. 6 d. Arch. dép. Orne, L 1844. — Montant de la contribution mobilière seule : 1.070 l. 19 s. 6 d. Ibid., L 1049.

(2) Voir n° 261.

4032. — 21 octobre 1792.. — Le procureur de la commune ayant fait observer que, pour éviter les horreurs d'une famine, il était prudent d'utiliser pour l'alimentation humaine « quelques-uns des grains, comme orge, pois et vesces, qui servent ordinairement dans ce pays à engraisser les bestiaux », le Conseil général arrête « qu'il sera fait défense à toutes personnes de cette commune de faire manger à leurs bestiaux les grains ci-dessus dénommés autant qu'ils seront de bonne qualité ».

Ibid., p. 182.

4033. — 21 octobre 1792. — Le procureur de la commune rappelle au Conseil général l'article 5 de la loi du 16 septembre relative aux grains et farines, d'après lequel le département doit déterminer la quantité de grain que chaque commune portera au marché public.

Le Conseil, « considérant qu'il est avantageux à la commune d'être du nombre de celles qui doivent approvisionner la halle du Mêle-sur-Sarthe, tant par rapport à la consommation qu'elle est obligée d'y faire que par rapport à son commerce, arrête à l'unanimité d'inviter les citoyens officiers municipaux du Mêle-sur-Sarthe à solliciter du département l'emploi de leur commune dans le nombre de celles qui doivent alimenter les halles du Mêle ».

Ibid., p. 182.

4034. — 2 décembre 1792. — La municipalité accuse réception des mandements des contributions foncière et mobilière de l'année 1792 et du modèle du tableau des charges locales (1).

Ibid., p. 196.

4035. — 11 janvier 1793. — L'ancienne municipalité rend ses comptes à la municipalité nouvelle qui les approuve. La recette s'élève à 191 l. 8 s., et la dépense à 191 l. 15 s. 6 d.; les comptables se trouvent en avance de 7 sols 6 deniers, dont ils font remise.

Ibid., p. 200.

(1) Montant de la contribution mobilière de Coulonges-sur-Sarthe en 1792 : 1.236 l 5 s. 5 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

4° MARCHEMAISONS [1]

Les délibérations ci-après sont extraites d'un registre unique :

Arch. comm. Marchemaisons, D 1. — Pas de titre.

Au verso du feuillet de garde, on lit : « L'an 1791, le 27 novembre, nous, maire et officiers municipaux de la paroisse de Marchemaisons et en général toute la commune, nous avons coté et paraphé le présent registre contenant en toute sa superficie 93 feuillets (*sic*) en comptant celui-ci. » Suivent les 7 signatures, dont celle du maire Chapey, « maiere ».

193 feuillets. — 29 cm sur 19. — Couverture parchemin. — En bon état.

Commence le 31 août 1788 ; finit le 18 juin 1793.

Municipalité de Marchemaisons, de 1788 à 1793.

Syndic municipal : François Houtou, 1789.

Maires : Jean-François, 11 février 1790-21 novembre 1791 ; — Michel Chapey. 21 novembre 1791-1793.

Greffier : Pierre Houtou fils, 1790-1793.

4036. — 7 septembre 1788. — L'assemblée générale des habitants nomme trois adjoints taillables, chargés de coopérer avec les membres de la municipalité à la répartition de la taille et des impositions accessoires pour 1789 [2].

Sont nommés : 1° François Bignault ;
2° Jacques Bonnedame ;
3° Jérôme Boucher.

Arch. comm. Marchemaisons, D 1, fol. 1.

4037. — 27 septembre 1788. — L'assemblée municipale nomme deux collecteurs pour 1789 : Pierre Deschamps et Jean Bigart, et un collecteur pour 1790 : René Hobbé [3].

Ibid., fol. 1 v°.

[1] Arrondissement d'Alençon ; canton du Mêle-sur-Sarthe. — Population : en 1789, 99 feux, et suivant la lettre du curé, 130 feux ; le 7 septembre 1790, 130 feux, 600 habitants ; le 19 seplembre 1793, 697 habitants (N. 20 ; M. 11 ; D. 15) ; le 27 pluviôse an II, 540 habitants (N. 15 ; M. 11 ; D. 8) ; le 23 messidor an II. 122 feux, 552 habitants ; le 11 fructidor an III, 552 habitants. Population actuelle : 247 habitants.

[2] Voir n° 1065. Montant du principal de la taille de Marchemaisons pour 1789 : 2.121 livres. Arch. dép. Orne, C 1258.

[3] Voir n° 1067.

4038. — 31 juin 1789. — Après lecture de l'instruction du Conseil sur la distribution et l'application, du moins imposé, l'assemblée municipale avertit les contribuables, les adjoints et les collecteurs, qu'ils devront se rendre au lieu où se tiennent les séances de la municipalité ; « les collecteurs pour apporter et présenter leur rôle, les contribuables qui participent au moins imposé pour être présents à la mention qui sera faite en marge de leur cote de la remise à eux accordée, et les adjoints pour être également présents à la dite opération (1) ».

Ibid., fol 2.

4039. — 28 février 1790. — La municipalité enregistre la déclaration (2) que donne maître Gilles-Jacques Belloin, curé de Marchemaisons, des dîmes et temporel de sa cure.

Temporel

« Presbytère, cour et jardin avec une pâture attenante, le tout faisant environ quatre arpents, évalué.....	160 livres
« De plus, deux arpents de terre labourable en un autre réage.....	80 l.
« De plus, un arpent et demi de terre labourable en la paroisse de Saint-Aubin-d'Appenay, affermé.....	12 l.

Article des grosses dîmes

« Dans un canton, je partage également avec l'abbaye de Saint-Martin-de-Sées toute novale confondue. Leur portion avec un pré dedans estimé 200 livres, auquel pré je n'ai rien, est affermée 505 livres ; reste pour la mienne.....	305 l.
« Dans un autre canton, j'ai les deux tiers	

(1) La paroisse de Marchemaisons figure pour 50 livres sur l'état des gratifications accordées à l'élection d'Alençon en moins-imposé sur la taille de 1789. Arch. dép. Orne, C 1261.

(2) Voir n° 1082.

avec un chanoine de Sées, nommé à cause de son canonicat chanoine de Messei ; sa portion est affermée 100 livres ; pour la mienne..... 167 l.

« Dans un autre canton, j'ai un tiers avec le Trésor, tant en grosses que menues dîmes ; la portion du Trésor est affermée 137 livres ; pour la mienne..... 47 l.

Menues dîmes

« Les autres menues dîmes de la paroisse restantes à la cure estimées, diminution faite des frais,..... 400 l.

« Environ 12 arpents de novales sur les deux derniers cantons, estimées..... 40 l.

« Pour rentes faites à la cure..... 3 l. 4 s.

« Pour le saint Rosaire..... 9 s. 1 s.

Terres couchées

« Monsieur de Boisgervais, sans reconnaissance, paie annuellement..... 40 l.

« Les héritiers de Monsieur de Pontchalons, par reconnaissance devant notaire.... 12 l.

« Le sieur Antoine Morel, par reconnaissance sous seing..... 2 l. 10 s.

« Christophle Badin, par reconnaissance devant notaire..... 5 l.

« Les représentants du sieur Pottier, par reconnaissance sous-seing, 6 livres ; mais comme il en a relevé une partie, convenu verbalement à..... 3 l.

« Les représentants de monsieur le Frère du Frettey..... 16 l. 7 s. 7 d.

« Les héritiers de feu Michel Blavette, par reconnaissance sous seing..... 1 l. 15 s.

« La veuve Joseph Olivier, par reconnaissance sous-seing, comme ayant acquis des héritiers de la veuve François, laquelle re-

connaissance est au nom de la dite veuve François..... 1 l. 15 s.

« Les représentants de monsieur le Frère du Chesnay, par reconnaissance sous-seing. 2 l. 50 s.

« Le sieur Jean-François Juglet, par accord verbal et reconnaissance non signée, 2 l. 10 s. dont il n'a encore rien payé à la cure, mais la pièce obligée est couchée depuis temps de droit..... »

« Trois morceaux appartenant aux nommés Pierre et Jacques Deschamps : les trois morceaux ensemble faisant environ une acre, sans reconnaissance ni dédommagement, mais couchées depuis temps de droit.

« Un autre morceau appartenant à Jean-François Le Bacheur, contenant environ un demi-arpent, aussi sans reconnaissance ni dédommagement, converti aussi en herbe depuis temps de droit.

« Les représentants François Gendrel, par reconnaissance sous-seing..... 1 l. 10 s.

« Tous les dédommagements de l'autre part appartenant tant à la cure qu'aux décimateurs ne font nulle augmentation pour la dite cure, vu qu'ils sont compris dans les différents cantons décimables par la cure comme ils sont donnés, affermés par les décimateurs.

Charges de la cure

« Dans le mois de janvier, deux messes basses pour Berrier;

« Dans le mois de février, deux messes basses pour Clergeris ;

« Dans le mois de mars, une messe basse pour Morennet;

« Dans le mois d'avril, une messe haute pour Riqueur;

« Dans le mois de juillet, une messe basse pour Elisabeth Thibout;

« Dans le même mois, deux messes hautes pour Magdelaine Lavallée;

« Dans le même mois, une messe basse pour Jacques Riqueur ;

« Dans le mois d'août, deux hautes pour Magdelaine Lavallée ;

« Dans le mois de septembre, une basse pour Michel Rouloin.

« De plus, tous les premiers lundis de chaque mois, une messe basse avec *libéra* pour Philippe Renvoisé et une messe haute du mois d'août pour le même, et le lendemain du premier dimanche d'octobre une messe haute pour Jacques Blin, sa femme et ses enfants.

« Pour la pension d'un vicaire..... 300 l.

« Pour réparations des bâtiments..... 100 l.

« Quant aux impôts, j'ignore à combien je suis imposé.

« De plus, plus de cinquante pauvres à ma charge et auxquels je ne puis donner tous les secours que je désirerais et dont ils ont réellement besoin. »

Ibid., fol. 13, 14.

4040. — 5 mars 1790. — Le Bacheur, trésorier de la fabrique de Marchemaisons, fait à la municipalité la déclaration du revenu du Trésor de la paroisse de Marchemaisons (1).

« Terres du Trésor..... 304 l.

« Dîme du dit Trésor..... 137 l.

« Bancs de l'Eglise..... 63 l.

« Fondation de monsieur le Frère du Frettay..... 20 l.

Charges du Trésor

Première messe tous les dimanches et fêtes de l'année.

Gages d'un sacriste.

Réparations de l'église.

Fourniture de pain, vin, cire, encens, linges, ornements ; blanchissage des linges et racommodage des ornements.

Fourniture d'huile et cordes pour les cloches et autres choses nécessaires aux dites cloches.

(1) D'après l'État en détail des biens du Trésor, dressé le 3 février 1791 par la municipalité de Marchemaisons, celui-ci possédait deux pièces en pré et six pièces de terre en labour, le tout évalué à 165 livres de revenu annuel et à 3.100 livres de capital. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

Fourniture de houes, piques, bêches.

Fourniture de registres.

Tous les premier et dernier vendredis de chaque mois, une messe basse pour monsieur le Frère du Frettay et un service pour le même le lendemain de la Saint-Martin de chaque année.

Dans le mois de janvier, une messe basse.

Au mois de février, deux messes basses et une haute du Saint-Esprit le jour de Ste-Françoise.

Au mois d'avril, 3 messes basses et 3 messes hautes.

Au mois de mai, 4 messes basses et 3 messes hautes.

Au mois de juin, à la Saint-Jean, une messe basse.

Au mois de juillet, 3 messes hautes, dont une le jour de Ste-Marguerite.

Au mois de septembre, aux Quatre temps, une messe basse.

Au mois d'octobre, le lendemain de saint Simon, saint Jude, une messe haute.

Au mois de novembre, deux messes hautes, le lendemain de la saint Martin et le jour de la sainte Catherine.

Au mois de décembre, une messe basse aux Quatre temps.

Ibid., fol. 14, 15.

4041. — 21 mars 1790. — La municipalité remet au collecteur principal, après lecture, le rôle des impositions principales et directes de 1790 (1).

Ibid., fol. 16.

4042. — 25 mars 1790. — La municipalité remet au collecteur principal, après lecture, le rôle des vingtièmes de la paroisse (2).

Ibid., fol. 16.

4043. — 1790 (sans date de jour ni de mois). Le prévôt et l'échevin de la confrérie de la Charité de Marchemaisons déclarent à la municipalité les revenus et charges de cette confrérie (3).

(1) Voir nos 1621 et 2417. Ce collecteur était René Hobbé. Voir no 4037.

(2) Voir no 1866.

(3) D'après l'Etat en détail des biens nationaux du 3 janvier 1791, dressé par la municipalité de Marchemaisons, la confrérie de la Charité y possédait une maison, grange et étable, avec cour et jardin, de 25 livres de revenu ; un demi-arpent de labour médiocre, estimé 20 livres, au réage des Aumônes, et 170 livres de rentes foncières ou hypothèques. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

Revenus de la Charité

« Biens affermés..... 53 l.

« Une petite grange en mauvais état, un jardin, environ un demi-arpent de terre labourable, le tout évalué à trente livres et cédé au sacriste pour ses gages..... 30 l.

« Rentes foncières et hypothèques..... 130 l. 18 s. 6 d.

Charges de la Charité

« 122 messes hautes, dont 86 de fondation 36 annuellement pour les frères et sœurs. Dans ce nombre, 74 sont avec vigile *libera* et assistance des frères, 12 avec vigile seulement, d'autres sans vigile et d'autres avec *ne recorderis* et *libera*.

« 100 messes basses, dont 52 avec *ne recorderis* et *de profundis*.

« Pour toutes ces fondations..... 180 l.

« Annuellement pour la cire..... 50 l.

« Pour le sacriste..... 30 l.

« Pour les décimes..... 15 l. 10 s.

« Pour croix et bannière, drap mortuel, chaperons pour les dits frères, tunique pour le sacriste et fourniture de vin..... 30 l.

« Plus une rente de..... 1 l. 15 s. »

Ibid., fol. 17.

4044. — 13 juin 1790. — La municipalité remet à Pierre Deschamps le rôle de supplément des privilégiés pour les six derniers mois de 1789 (1), et une instruction sur la manière d'opérer les compensations de la moitié des quittances de décimes ou de capitation payées par les ci-devant privilégiés avec leurs cotisations dans les dits rôles de supplément (2).

Ibid., fol. 27 vo.

(1) Voir nos 92, 1073, 1075 et 1617.
(2) Voir no 3487, note 1.

4045. — 14 septembre 1790. — Le Conseil général autorise la municipalité à faire l'acquisition, au nom de la commune, des biens nationaux dépendant de la cure (1), savoir :

Un pré nommé la petite Noë ;

Un autre pré nommé la grande Noë ;

Plusieurs pièces de terre, tant labour que pré et dépendantes de la cure du lieu.

Ibid., fol. 31.

4046. — 5 décembre 1790. — Le Conseil général nomme deux commissaires, François Juglet et René Hobbé, chargés de procéder à la vérification du compte des 9 années de gestion que François Le Bacheur, trésorier de la fabrique, a soumis à la municipalité.

Ibid., fol. 45

4047. — 19 décembre 1790. — Le Conseil général reçoit le compte de gestion et la démission de Jean Le Bacheur, trésorier de la paroisse. Il nomme un trésorier nouveau. René Trémerel.

Il perçoit du trésorier sortant une somme de 1.547 livres, avec permission de lui passer en compte une somme de 15 l. 15 s. due pour 7 années de fieffe, par Jacques Fortin, que la misère a rendu insolvable.

Ibid., fol. 46 v°.

4048. — 22 janvier 1791. — Belloin, curé de Marchemaisons, présente au Conseil général l'état des dîmes et revenus de son bénéfice curial perçus dans le cours de l'année 1790, ainsi que des charges et frais d'exploitation, conformément au décret de l'Assemblée nationale (2). Désirant se mettre à cou-

(1) Sur les biens de la cure de Marchemaisons, voir n° 4039.

(2) Les comptes-rendus, que les bénéficiaires devaient soumettre aux municipalités, en tant que comptables, de la gestion des revenus de leurs bénéfices, étaient prescrits par les décrets des 6 et 11 août 1790 (art. 20). Ces comptes-rendus sont conservés pour le district d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1946 et 1947.

L'État des dîmes de Marchemaisons, arrêté par la municipalité le 2 février 1791, se trouve également dans le même dépôt, série Q, Biens ecclésiastiques. Belloin, curé du lieu, avait une portion de grosse dîme, évaluée à 1.300 livres de revenu net; les religieux de Saint-Martin de Sées, une autre portion évaluée à 300 livres ; un chanoine de Sées, dit chanoine de Messei, une autre portion de 110 livres ; la fabrique, une portion de 90 livres, sur grosses et menues dîmes.

vert de toutes suppositions, il demande que la commune examine le dit état et procède tout de suite à l'évaluation des objets y contenus, afin d'en rendre compte au Directoire du district.

Conformément à ce désir, le Conseil procède à l'examen du dit état.

Le total du blé, montant à 558 gerbes, à 13 sols la gerbe, fait la somme de.....	362 l.	14 s.	
Le total du seigle et méteil, montant à 226 gerbes, à 11 sols la gerbe, fait..	124 l.	6 s.	
Le total de l'orge, montant à 264 gerbes, à 8 sols la gerbe, fait.....	93 l.	12 s.	
Le total de l'avoine, 233 gerbes, à 8 sols la gerbe, fait.....	49 l.	4 s.	
Le total de la vesce, 40 gerbes, à 6 sols la gerbe, fait.....	12 l.		
Le total des lentilles, 4 gerbes, à 10 sols la gerbe, fait.....	2 l.		
Le total de la filasse, 8.425 poignées, tant en temelle, mâle que fretin, à 7 deniers et demi la poignée, fait la somme de.....	265 l.	2 s.	7 d.
Le total des pommes, 3 pipes et demie, à 18 livres la pipe, fait.....	63 l.		
Le total des poires, un demi boisseau.....		15 s.	
Le total de la laine, 10 livres, à 12 s. la livre, fait.....	6 l.		
Le total du revenu du temporel de la cure est estimé à la somme de.....	280 l.		
Pour les terres couchées, reçu la somme de.....	98 l.	4 s.	10 d.
Au total..... (1)	1.462 l.	2 s.	5 d.

(1) Erreur du greffier ; le total est 1.356 l. 18 s. 5 d.

Charges du dit bénéfice et frais d'exploitation portés audit état.

Pour la pension d'un vicaire.....	400 l.
Frais de récolte.....	70 l.
Frais de battage.....	44 l.
Réparation des bâtiments.....	30 l.
Taille et prestation des chemins.....	179 l. 14 s. 6 d.
Au total.....	723 l. 14 s. 6 d.

Le curé, revenu en séance, accepte cette estimation.

Ibid., fol. 52, 53.

4049. — 24 janvier 1791. — Conformément aux décrets des 20-23 novembre 1790, titre II, article 1er, la municipalité forme un état indicatif des noms des différentes divisions du territoire de la commune (1).

Elle divise ce territoire en quatre sections.

La première section, dite « du Bourg », est la portion du territoire limitée : au levant, par la rivière de Groutel ; au nord, par la route du Mêle à Sées ; au couchant, par la paroisse des Ventes-de-Bourse, et au midi, par la même paroisse.

La deuxième section, dite « de la Trotterie », est la portion du territoire limitée : au levant, par la paroisse de Saint-Léger-sur-Sarthe ; au nord, par la route du Mêle à Sées ; au couchant, par la rivière de Groutel, et au midi, par la paroisse de Saint-Léger-sur-Sarthe.

La troisième section, dite de « la Coutancière », est la portion du territoire limitée : au levant, par le Mêle-sur-Sarthe ; au nord, par Saint-Aubin-d'Appenai ; au couchant, par la rivière de l'Avesgo donnant dans celle de Groutel, et au midi, par la route du Mêle-sur-Sarthe à Sées.

La quatrième section, dite de « Champenou », est la portion du territoire limitée : au levant, par la rivière de Groutel ; au nord, par la paroisse d'Aunay ; au couchant, par la paroisse des Ventes, et au midi, par la route du Mêle-sur-Sarthe à Sées.

Ibid., fol. 55, 56.

(1) Voir nos 163 et 1097. Ce procès-verbal de division du territoire existe aux Arch. dép. Orne, L 1846.

4050. — 25 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-25 novembre 1790 (1), titre II, article 2, le Conseil général procède à la nomination de commissaires et de commissaires-adjoints, chargés d'asseoir la contribution foncière de la commune.

Sont élus :

1° Pour la section du Bourg : René Hobbé, officier municipal, ayant pour adjoints Thomas Lavie, René Trémerel et René Boisaubert.

2° Pour la section de la Trotterie : Jérôme Boucher, officier municipal, avec Michel Chapey, Louis Hoyaux et François Le Bacheur pour adjoints.

3° Pour la section de la Coutancière : François Boisanfray, officier municipal, ayant pour adjoints, Jean Queuret, Pierre Juglet, notables, et François Trémerel.

4° Pour la section de Champenou : François Fortin, officier municipal, avec Pierre Gendrel, René Juglet et Michel Laguette pour adjoints.

Ibid., fol. 54 (*sic*).

4051. — 17 février 1791. — Informé par la voix commune que Béguin, journalier de la paroisse, « s'est ingéré de sa propre autorité de faire une découverte pour tirer de la pierre pour lui ou pour autrui, sur des terres appartenant à la communauté, » le procureur de la commune requiert que défense soit faite à Béguin de continuer son exploitation, sous peine d'amende.

Ibid., fol. 60.

4052. — 1er mars 1791. — Pierre Gendrel, collecteur en charge de 1790, accuse réception à la municipalité du rôle du « don patriotique » qui lui a été remis en vue de son recouvrement (2).

Ibid., fol. 61.

4053. — 20 mars 1791. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Michel Laguette et François Gendrel,

(1) Voir nos 165 et 168.

(2) Ce rôle, en 47 articles, fut arrêté le 15 juin 1790. Il est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1037. Le montant total de la contribution patriotique de Marchemaisons était de 219 l. 6 s. Ibid., L 1035.

chargés d'assister à la vente par adjudication des biens nationaux dépendant de la cure de Marchemaisons, qui aura lieu le 22 mars, au chef-lieu du district (1).

Ibid., fol. 61.

4054. — 31 juillet 1791. — Sur le refus de René Trémerel, nommé trésorier de la fabrique par délibération du 19 décembre 1790 (2), d'accepter cette charge, le Conseil général élit pour le remplacer Pierre Gendrel, qui accepte, et reçoit de l'ancien trésorier en charge, Jean Le Bacheur, les titres et papiers du Trésor.

Ibid., fol. 69, 70.

4055. — 31 juillet 1791. — La municipalité nomme son secrétaire-greffier, Pierre Houtou, en qualité de receveur des patentes (3).

Ibid., fol. 70.

4056. — 31 juillet 1791. — La municipalité nomme Jean-François Juglet, maire, comme receveur de l'à-compte de 1791 (4).

Ibid., fol. 70.

4057. — 24 septembre 1791. — Conformément à l'article 17 de la loi du 17 mars 1791 (5), la municipalité dresse l'état de 5 habitants qui exercent des professions, arts et métiers, sans déclaration préalable, et autorise le procureur de la commune à les poursuivre en justice.

Ibid., fol. 77.

4058. — 8 janvier 1792. — La municipalité nomme un député, Pierre Houtou, son secrétaire-greffier, chargé d'aller

(1) Le temporel de la cure de Marchemaisons fut adjugé, le 22 mars 1791, à la veuve Olivier, de Marchemaisons, pour la somme de 6.075 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Registre de vente des biens nationaux de 1re origine.

(2) Voir no 4047.

(3) Voir nos 1109 et 1883.

(4) Voir nos 185 et 1111.

(5) Voir no 174, note 2. L'article 17 alin. 2, est ainsi conçu : « Il sera versé deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à des dépenses particulières. Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit. »

recevoir au chef-lieu du district « les instructions nécessaires pour faire et régir les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de la paroisse [1] ».

Ibid., fol. 97.

4059. — 19 janvier 1792. — « Pour lever toutes difficultés concernant les contributions foncière et mobilière de la paroisse », le Conseil municipal et les commissaires-adjoints arrêtent que les terres de première qualité seront portées à 15 livres, toute défalcation faite du revenu net; que les prés de première qualité seront portés à 45 livres.

Des modifications seront apportées à l'estimation des autres qualités, dans les mêmes proportions.

Ibid., fol. 97.

4060. — 18 mars 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la contribution foncière de 1791. Premier enchérisseur et adjudicataire définitif : René Aubert, pour la somme de 58 livres. Son père lui sert de caution.

Ibid., fol. 104.

4061. — 29 avril 1792. — La municipalité remet à René Aubert, receveur-adjudicataire, le rôle de la contribution foncière de 1791, en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 108 vo.

4062. — 1er juillet 1792. — Procès-verbal d'un délit constaté par la municipalité, accompagnée d'une patrouille de la garde nationale, et commis dans la forêt de Montmirel, au triage du Pont. Un chêne d'environ 60 ans y a été abattu et transporté sur une charrette à bœufs dans un pré dépendant de la ferme de la Tahurière, appartenant à la veuve Forcinal.

Ibid., fol. 110.

4063. — 15 juillet 1792. — Le Conseil général délibère sur une demande adressée au district par Châteauthierry, et tendant à obtenir une réduction tant de la contenance que de la valeur de ses propriétés dans la paroisse de Marchemaisons.

[1] Voir no 1118.

Il estime « que défalcation doit être faite de la quantité de terrain qui excède la vraie contenance, et ce pour l'année 1792, sans que l'on puisse revenir sur le passé, le dit exposant n'ayant point donné de déclaration de la contenance de ses propriétés dans le temps exigé par la loi. »

Quant à la réduction de l'estimation des terres, le Conseil regarde cette demande comme mal fondée, les dites terres n'ayant été estimées que proportionnellement au reste de la paroisse ; quant à la demande qu'il fait de ne payer que le sixième de son revenu, il est encore mal fondé, l'imposition envoyée par l'administration pour la dite paroisse surpassant de beaucoup le sixième du revenu de cette paroisse.

La réduction des propriétés de l'exposant quant à la contenance d'après le procès-verbal de Rémond, arpenteur-juré en date du 10 juin 1792, s'élève à 129 l. 7 s. sur une somme de 1.980 l. 5 s. Le montant d'imposition qui reste dû est donc de 1.850 l. 18 s.

Ibid., fol. 112.

4064. — 22 juillet 1792. — Conformément à une délibération du Directoire du district, le Conseil général nomme Jean Queuret, notable, et Pierre Houtou, secrétaire-greffier, en qualité de commissaires-experts de la paroisse d'Aunai-les-Bois.

Ibid., fol. 113.

4065. — 26 juillet 1792. — L'assemblée générale des habitants nomme quatre commissaires, Pierre Gendrel, François Chauchis, Jérôme Boucher et Nicolas Vallon, chargés de faire l'estimation des pertes causées par « les inondations des grandes eaux divaguées sur les propriétés de plusieurs particuliers et autres événements occasionnés par le même désastre » (1).

Ibid., fol. 114.

4066. — 23 août 1792. — « Le Conseil général,

« Considérant que par le mandement du district d'Alençon, à la date du 15 décembre dernier, les fonds de la commune

(1) Voir n° 3542.

doivent supporter pour 1791 du principal de la contribution foncière la somme de..... 7.654 l. 15 s.

« Pour les fonds des décharges non valeurs, celle de..... 382 l. 15 s. 9 d.

« Et pour les dépenses à la charge du département et du district celle de. 1.324 l. 16 s. 11 d.

Total..... 9.362 l. 7 s. 8 d.

« Considérant que ces sommes sont bien au delà de celle que la loi exige, puisque le revenu de la communauté n'est que de 25.468 l. 11 s., qu'elle ne peut et ne doit supporter du principal de la contribution foncière que le sixième de ce même revenu qui se monte à la somme de 4.244 l. 15 s. 2 d. (1),

« Arrête que le procureur de la commune se pourvoira en décharge sur le principal de la dite contribution de la somme de 3.409 l. 19 s. 10 d. et des sols additionnels en proportion ».

Ibid., fol. 119.

4067. — 4 septembre 1792. — La municipalité remet à René Aubert, percepteur, le rôle de la contribution mobilière de 1792, en vue de son recouvrement immédiat (2).

Ibid., fol. 123.

4068. — 8 septembre 1792. — Le corps municipal fait défense « à tous particuliers vendant du pain en la foire de ce lieu de le vendre plus de 4 sols la livre, sous la peine de 10 livres d'amende ; et, en cas de récidive, sous de plus grandes peines ».

Ibid., fol. 123.

4069. — 9 septembre 1792. — Les officiers municipaux de Marchemaisons dressent procès-verbal à un de leurs collègues, François Boisanfray, qu'ils ont trouvé « vendant du pain sur échoppe dans la foire dudit lieu, sans être muni de patente ».

Ibid., fol. 126.

4070. — 20 octobre 1792. — Les officiers municipaux, assistés d'une patrouille de 5 hommes de la garde nationale, se

(1) Voir n° 3733, note 1.

(2) Montant de la contribution mobilière de Marchemaisons pour 1792 : 1.046 l. 17 s. Arch. dép. Orne, L 1052.

transportent, les 20 et 21 octobre, chez différentes personnes de la dite commune « pour y faire experquise *(sic)*, pour savoir s'il y a du blé et autres grains pour faire maintenir la populace qui est en l'indigence de pouvoir subsister ».

Chez la veuve Olivier, ils trouvent environ 7 boisseaux de différents grains, et la somment d'en porter 3 boisseaux à la halle du Mêle, le mercredi suivant.

Chez Queuret, ils trouvent environ 12 boisseaux (6 hectolitres) de blé en mouture ; ils lui défendent de s'en dessaisir et lui ordonnent d'en porter, le mercredi suivant, 3 boisseaux à la halle et immédiatement 3 boisseaux aux magasins du Mêle.

Ibid., fol. 135.

4071. — 21 octobre 1792. — Le Conseil général arrête que, conformément à l'article de la loi du 16 septembre 1792[1]. il sera fait un recensement de tous les blés et autres grains qui sont chez les propriétaires et fermiers.

Il nomme trois commissaires chargés de ce recensement.

Ibid., fol. 143.

4072. — 28 décembre 1792. — Les officiers municipaux nomment trois commissaires, Jacques-René Launay, Toussaint Olivier, et Pierre Houtou, chargés de faire l'expertise des terres de la Salmondière, du Pont, et l'examen général du territoire de la commune.

Ibid., fol. 147.

4073. — 11 janvier 1793. — Sur le vu d'une requête adressée au district d'Alençon par Jacques Deschamps, en faveur de son frère Pierre Deschamps, grabataire, et communiquée à la municipalité, le Conseil général arrête « que défalcation sera faite de la somme de 8 livres sur la valeur locative de l'habitation de Pierre Deschamps et que la somme de 15 livres portée sur la matrice de la commune de Marchemaisons, article 491, sera réduite à la somme de 7 livres pour la valeur locative de l'habitation de Pierre Deschamps, célibataire; la présente défalcation n'étant faite que pour l'année 1793, sans que l'on puisse revenir sur le passé. »

Ibid., fol. 149.

(1) Voir nos 261 et 1126.

4074. — 20 janvier 1793. — État des charges locales de la municipalité pour l'année 1792 (1) :

1° Pour le presbytère	50 l.
2° Pour le loyer du bureau	12 l.
3° Pour le secrétaire-greffier	60 l.
4° Pour registres de la municipalité, fourniture de papier, lumière et encre, y compris l'achat d'un placard et d'une table	67 l.
5° Pour le traitement du receveur de la contribution foncière et mobilière	70 l.
Total	259 l.

Ibid., fol. 151.

4075. — 27 janvier 1793. — Jacques Morillon, couvreur, et René-Joseph Chauchis, cultivateur, viennent demander leur inscription au greffe de la municipalité, en vue d'obtenir le secours que la loi du 26 novembre accorde aux pères, mères, femmes et enfants de soldats volontairement partis pour la défense de la République (2).

Ibid., fol. 151.

4076. — 7 février 1793. — Après lecture de l'arrêté du Directoire du district d'Alençon accordant à la municipalité de Marchemaisons une somme de 299 l. 13 s. 8 d. pour l'atelier de charité à établir sur la route de Sées au Mêle-sur-Sarthe, le Conseil général nomme un commissaire, Pierre Houtou, chargé d'aller percevoir cette somme chez le receveur du district d'Alençon (3).

Ibid., fol. 151.

(1) Voir n° 215.

(2) « Décret du 26 novembre 1792, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 2 millions pour être distribués aux pères, mères, femmes et enfants des citoyens-soldats volontaires de tout grade, qui sont au service de la République. » — L'art. 3 prescrivait l'ouverture, dans chaque municipalité, d'un registre où devaient s'inscrire les ayant-droit ; ces rôles de secours, dressés par chacune d'elles, devaient parvenir au ministre par la voie du district et du département. Les secours, versés trimestriellement, étaient ainsi fixés : enfants au-dessous de 8 ans, 40 livres par an ; de 8 à 12 ans, 25 livres ; pères et mères, de 60 à 70 ans, 40 livres ; au-dessus de 70 ans, 60 livres ; épouses, 60 livres.

(3) D'après le registre des dépenses du receveur du district, il a été payé, le 8 février 1793, à Pierre Houtou, député de la municipalité de Marchemaisons, 299 l. 13 s. 8 d. pour l'atelier de charité de cette commune. Arch. dép. Orne, L 1992.

4077. — 2 avril 1793. — Le Conseil général délibérant sur l'emploi de la somme de 300 livres (1), mise à la disposition de la municipalité pour être employée à l'atelier de charité sur la route de Sées au Mêle-sur-Sarthe, nomme un commissaire, Pierre Houtou, chargé de la direction et de la surveillance des ouvriers du dit atelier. Il tiendra registre des sommes qui leur seront payées et en fera son rapport tous les huit jours à la municipalité.

Ibid., fol. 160.

4078. — 2 avril 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Chapey, maire, et François Olivier, chargés de poursuivre au nom de la commune le procès intenté par les habitants de la commune des Ventes-de-Bourse, qui demandent la possession et jouissance des lieux vagues appartenant aux habitants de Marchemaisons.

Ibid., fol. 160.

4079. — 13 mai 1793. — Conformément à l'article 1er de l'arrêté du département de l'Orne du 29 avril 1793 (2), 7 habitants de Marchemaisons viennent faire au bureau municipal la déclaration des grains qu'ils possèdent.

René Hobbé déclare posséder 15 boisseaux de blé, 5 de mouture, 2 de féverole, 5 d'orge et 1 de mélasse.

Jacques Friquet déclare posséder 10 boisseaux de blé à son compte, et pour celui de Villereau, 2 boisseaux de blé battu, 50 gerbes de blé à battre et un demi-boisseau d'orge.

Michel Chapey déclare posséder 2 boisseaux 1/2 de blé et 12 boisseaux de méteil.

François Olivier déclare posséder 20 boisseaux de blé et 2 boisseaux de seigle.

Jérôme Boucher déclare posséder 26 boisseaux de blé, 4 boisseaux de mélasse et environ 60 ou 80 gerbes de blé à battre.

Jacques Deschamps déclare posséder 6 boisseaux de blé, un quart d'orge, et un boisseau et demi de pois.

(1) Ce chiffre est forcé de quelques sols.

(2) « Arrêté du Directoire du département de l'Orne, du 29 avril 1793, relatif aux subsistances. » Arch. dép. Orne, L 197, fol. 12. L'art. 1er prescrivait aux propriétaires, fermiers, laboureurs et tous autres citoyens, de faire à leurs municipalités respectives, dans les deux jours à partir de la publication de l'arrêté, une déclaration exacte de la quantité de grains qu'ils possédaient.

Nicolas Vallon déclare posséder 10 boisseaux de blé et un quart moins deux boisseaux de méteil.

Ibid., fol. 167.

4080. — 16 mai 1793. — François Boisanfray déclare au bureau municipal qu'il possède 8 boisseaux de blé et environ 80 gerbes de blé à battre.

Jean Queuret déclare posséder 29 boisseaux de blé, 8 boisseaux de seigle, 8 boisseaux d'avoine et 4 boisseaux de pois.

Ibid., fol. 168.

4081. — 17 mai 1793. — Jacques-René Launay déclare au bureau municipal qu'il possède 9 boisseaux de mouture, 7 quarts d'orge, 4 boisseaux 1/4 de mélasse, et un demi-boisseau de pois.

Ibid., fol. 168.

4082. — 17 mai 1793. — En exécution du décret de la Convention nationale du 26 novembre 1792, qui a mis une somme de deux millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribués aux pères, mères, femmes et enfants, qui ont des parents au service de la République, les officiers municipaux accordent un secours de 40 livres à chacune des 6 personnes dont les noms suivent : Jacques Morillon, Gilles Beunet, Joseph Chauchis, Jacques-Pierre Béguin, Christophle Badin et Françoise Crouillière, veuve Olivier.

Ibid., fol. 169.

4083. — 18 mai 1793. — Pierre Gendrel déclare au bureau municipal qu'il possède 8 boisseaux de blé et 6 boisseaux de seigle.

François Rouzée déclare 10 boisseaux de méteil, 2 boisseaux d'orge et 5 boisseaux d'avoine.

Ibid., fol. 169.

4084. — 19 mai 1793. — François Trémerel déclare au bureau municipal qu'il possède 6 boisseaux de blé, 1 boisseau de seigle et un demi-boisseau d'orge.

François Bignault déclare posséder 2 boisseaux 1/2 de blé et 3 boisseaux d'avoine.

René Fortin déclare posséder 2 boisseaux 1/2 de blé.

René Tremérel déclare posséder 4 boisseaux de blé, 3 boisseaux d'orge, un demi-boisseau d'avoine.

François Godet déclare posséder 11 boisseaux de blé, 3 boisseaux de mouture, 5 quarts d'orge et 100 gerbes de blé et de seigle à battre.

Charles Russeau déclare posséder 4 boissaux de blé et 3 boisseaux pour la demoiselle Tessier.

Jean François Juglet déclare posséder 15 boisseaux de blé, 2 boisseaux de petit blé, 5 boisseaux de mouture, 6 boisseaux de méteil, 2 boisseaux de pois, et 2 boisseaux d'avoine.

René Juglet déclare posséder 2 boisseaux de blé.

Ibid., fol. 172, 173.

4085. — 20 mai 1793. — Pierre Lehucheur, marchand blatier déclare au bureau municipal qu'il veut continuer l'état de marchand blatier de toute espèce de grains dans toute l'étendue de la République (1).

La municipalité lui donne acte de sa déclaration.

Ibid., fol. 174.

4086. — 2 juin 1793. — La municipalité atteste et certifie que François Fortin, domicilié dans la commune, s'est présenté au bureau municipal où il a demandé l'autorisation, conformément à la loi (2), de prendre deux boisseaux de blé chez Queuret, ce qui lui a été accordé.

Ibid., fol. 174.

4087. — 2 juin 1793. — Conformément à l'article 4 du décret du 4 mai 1793, relatif aux subsistances (3), les officiers municipaux de Marchemaisons se transportent chez tous les cultivateurs possesseurs des grains de la commune, assistés de Jacques Fleury et Charles Louvet, délégués adjoints.

Chez Jean-François Juglet, ils trouvent 5 quarts d'orge

(1) Conformément à l'art. 15 de la loi du 4 mai 1793, tout citoyen qui voulait faire le commerce de grains ou farines était tenu d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de son domicile.

(2) Conformément à l'article 7 de la loi du 4 mai 1793, les citoyens pouvaient s'approvisionner de grains, en dehors des marchés, chez les particuliers qui en possédaient, à la condition d'être munis d'un certificat de la municipalité, déterminant la quantité de grains qui devait leur être livrée.

(3) Voir nos 348 et 1141.

qu'il n'avait pas compris dans sa déclaration du 30 mai. Conformément à l'art. 5 de la susdite loi, les 5 quarts d'orge ont été confisqués au profit des pauvres de la commune.

Chez Jacques Deschamps, officier municipal, ils trouvent 5 quarts de blé excédant sa déclaration du 13 mai dernier; cette déclaration étant déclarée frauduleuse, les 5 quarts de blé demeurent confisqués au profit des pauvres de la commune.

Chez François Trémerel, officier municipal, ils trouvent un demi-boisseau de blé excédant sa déclaration du 9 mai dernier et le confisquent au profit des pauvres.

Chez François Godet, ils trouvent 5 quarts de blé, sans y comprendre un boisseau et demi de farine, excédant sa déclaration du 15 mai dernier et en font l'objet d'une confiscation aux mêmes fins.

Chez Thomas Lavie, ils trouvent environ 4 boisseaux de blé non déclarés sur le registre; ils sont également confisqués.

Chez Mathurin Gautier, ils trouvent 2 boisseaux de blé et de seigle non déclarés sur le registre et en confisquent le quart au profit des pauvres.

Tous les individus contre lesquels la confiscation a été prononcée seront tenus de remettre leurs grains au bureau municipal, dans les 24 heures.

Ibid., fol. 174-177.

4088. — 3 juin 1793. — La municipalité remet à Pierre Houtou, percepteur des contributions directes, le rôle de la contribution foncière de 1792, en vue de son prochain recouvrement.

Ibid., fol. 177 v°.

4089. — 3 juin 1793. — René Boisaubert obtient de la municipalité un certificat l'autorisant, conformément à la loi, à prendre 2 boisseaux de méteil chez Michel Chapey, pour assurer sa subsistance pendant un mois.

Ibid., fol. 178.

4090. — 10 juin 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, François Rouzée et Jacques Friquet, chargés de se rendre sur-le-champ à Chartres et d'y faire des approvision-

nements pour la subsistance des citoyens [1], en vue de faire cesser la discorde que la pénurie de vivres fait régner dans la commune.

Ibid., fol. 189 v° (*sic*).

4091. — 10 juin 1793. — Charlotte Béguin, femme Morillon, obtient de la municipalité un certificat l'autorisant, conformément à la loi du 4 mai, à prendre un boisseau de blé chez Boucher.

La municipalité accorde la même autorisation à Pierre Troussard, pour trois quarts de blé à prendre chez Jean Queuret.

Ibid., fol. 178 v°.

4092. — 12 juin 1793. — La municipalité autorise 8 habitants de la commune à prendre chacun un demi-boisseau de blé chez 4 particuliers, auxquels elle donne l'ordre de faire ces livraisons. Sont ainsi requis : Jérôme Boucher, Jean Queuret, Jean Juglet et Charles Lemesle. Un neuvième individu obtient la livraison d'un boisseau de blé chez Jean Queuret.

Ibid., fol. 180-182.

4093. — 13 juin 1793. — La municipalité autorise Jean Friquet à porter un boisseau de blé à Mortagne au citoyen Villoreau ; elle donne l'ordre à 7 propriétaires de fournir à 9 habitants, au prix du maximum, des quantités de blé variant entre un demi-boisseau et un boisseau.

Ibid., fol. 182-184.

4094. — 14 juin 1793. — La municipalité donne l'ordre à 9 propriétaires de livrer à 11 particuliers, au prix du maximum, des quantités de blé ou méteil ne dépassant en aucun cas un boisseau.

Ibid., fol. 184-186.

4095. — 15 juin 1793. — La municipalité ordonne à deux propriétaires de livrer à deux particuliers, au prix du maximum, les quantités respectives de trois quarts et d'un demi-boisseau de blé.

Ibid., fol. 187.

[1] Voir nos 351, 1143, 1423, 1472, 1520, 1650, 2606, 2824. 2899, 3132, 3262, 3566, etc....

4096. — 16 juin 1793. — La municipalité ordonne à 7 propriétaires de fournir, au prix du maximum, à 13 particuliers, diverses quantités de blé ou d'orge, jamais supérieures à un boisseau.

Ibid., fol. 188, 189.

4097. — 17 juin 1793. — La municipalité ordonne à un propriétaire de livrer à deux particuliers, au prix du maximum, chacun un demi-boisseau de blé.

Ibid., fol. 190 v°.

4098. — 18 juin 1793. — 18 habitants font l'avance, pour achats de grains, de sommes variant entre 50 et 500 livres, et dont le montant total s'élève à 3.652 l. 8 s. Cette somme est remise aux mains de Rouzée et Friquet, commissaires chargés d'approvisionner la commune en grains du pays chartrain (1). Ces différents prêts seront remboursés au fur et à mesure de la distribution des grains ou farines aux consommateurs.

Ibid., fol. 191.

5° LE MÉNIL-BROUT (2)

Les délibérations qui suivent sont extraites de deux registres.

1° Arch. comm. du Ménil-Brout, D 1. — Pas de titre.

Page 1, on lit : « Registre de la municipalité du Ménil-Brout, pour servir à inscrire les décrets de l'Assemblée nationale et les actes et délibérations de la municipalité. »

463 pages. — 35 cm. sur 22. — Couverture parchemin. En bon état, mais incomplet (manquent les pages 47-62 ; 95-110 ; 217-262 ; 313-323 ; 371). Commence le 16 mars 1790 ; finit le 23 novembre 1793.

2° Ibid., D 2. — Pas de titre.

Page 1, on lit : « Registre pour servir à inscrire les décrets de la Convention et autres actes. »

144 pages. — 32 cm. sur 20. — Pas de couverture. État passable. Commence le 24 novembre 1793 ; s'arrête au 6 pluviôse an III.

Municipalité du Ménil-Brout, de 1788 à l'an IV.

Syndic municipal : Jean Guillochet 1788-1790.

(1) Voir n° 4090.

(2) Arrondissement d'Alençon ; canton du Mêle-sur-Sarthe. Population : en 1789, 44 feux ; — le 7 septembre 1790, 46 feux, 222 habitants ; — le 14 juillet 1793, 223 habitants (N. 9 ; M. 2 ; D. 3) ; — le 20 messidor an II, 57 feux, 230 habitants ; — le 11 fructidor an III, 230 habitants. Population actuelle : 157 habitants.

Maires : Despierres, curé du Ménil-Brout, février 1790-13 novembre 1791 ; — Jean Chambay, 13 novembre 1791-22 décembre 1793 ; — François Quéru, 22 décembre 1793-brumaire an IV.

Greffier : Pierre Fortin, 1790-an IV.

4099. — 16 mars 1790. — La municipalité enregistre une déclaration que lui présente Thomas-René Launay, fermier général du prieuré de St-Paul-le-Vicomte, diocèse du Mans, au nom du chevalier Allaume, frère non profès de l'ordre de Malte, prieur commendataire de ce prieuré.

Cette déclaration, arrêtée le 29 février par Allaume, est relative aux objets appartenant au prieuré dans la paroisse du Ménil-Brout (1).

1° Une pièce de pré, contenant 14 arpents 3/4, dans la prairie des prés l'Abbé.

2° Un herbage, nommé la Métairie, contenant 16 arpents 1/4.

3° Un herbage, nommé les Grandes Richeries et Petites Richeries, contenant 16 arpents 1/3 1 perche.

4° Un herbage, nommé la Grande Noë, contenant 35 arpents 3/4 17 perches.

5° Un herbage, nommé le Buisson Morel, contenant 11 arpents 3/4.

6° Un petit friche, contenant 2 arpents 1/2, appelé le Marais.

7° Cens et rente dans la partie du fief de la Noë, qui est situé dans l'enclave de la paroisse de Ménil-Brout, valant environ 20 livres.

Tous les papiers concernant les dits biens sont entre les mains du prieur de l'abbaye de St-Martin de Sées, ou au greffe du Grand Conseil. Les plus essentiels sont entre les mains du prieur.

Au moment de l'expertise, on estima généralement tout ce qui appartenait, dans les deux paroisses de Saint-Paul et du Ménil-Brout, au prieuré et à l'abbaye. La totalité fut estimée 9.000 livres. 2.000 livres de rente en fonds et les objets cédés

(1) Voir n° 1082, note 1. D'après l'état désignatif et estimatif des biens ecclésiastiques, dressé le 5 mars 1790 par la municipalité du Ménil-Brout, la chapelle de Saint-Paul en Ménil-Brout possédait 3 portions de pré, affermées 330 livres. Ses charges consistaient en services spirituels (une messe par semaine) et temporels (une rente de 18 livres). Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

par l'abbaye étant affermés 600 livres, il resta par conséquent au prieuré 6.400 livres.

Mais, par suite d'une transaction opérée en 1788 entre le prieuré et l'abbaye St-Martin de Sées, le revenu du prieuré fut ramené à 6.400 livres.

Revenus du prieuré :

1° En comprenant les objets cédés à l'abbaye de St-Martin et qui doivent lui rentrer à époques fixes	8.400 livres
1° Le bail cédé par l'abbaye	600 —
Total	9.000 livres
Charges du prieuré :	
1° Au curé de St-Paul-le-Vicomte	700 livres
2° Une messe par semaine	36 —
3° Décimes	220 —
4° A l'abbaye de St-Martin de Sées	2.000 —
Total	2.956 livres
La totalité du revenu est de	9.000 —
Les charges	2.956 —
Reste au prieur à ce moment-ci	6.044 livres

Le prieuré ne possède dans la paroisse du Ménil-Brout aucune espèce de bâtiment.

Arch. comm. du Ménil-Brout.
Registre des délibérations, D 1, p. 2.

4100. — 11 avril 1790. — Le greffier mentionne la proclamation faite au prône de la messe paroissiale relativement à la contribution patriotique. Les habitants sont invités à se présenter ce jour même, à l'issue des vêpres, dans la sacristie, où la municipalité s'assemblera, pour y faire les déclarations prescrites par la loi (1).

Ibid., p. 7.

4101. — 21 mai 1790. — Liste des habitants du Ménil-Brout qui ont souscrit à la contribution patriotique et des sommes qu'ils ont promis de payer (2) :

(1) Voir nos 95 et 1091.

(2) Cette liste ne porte que 18 noms, et le total des sommes souscrites ne s'y élève qu'à 145 l. 9 s. — Le rôle de la contribution patriotique du Ménil-

Le curé de la paroisse a souscrit..	100 livres		
La veuve Olivier — ...	3 —		
René Cosseron — ...	3 —		
Jean Hubert — ...	3 —		
Jean Levêque — ...	3 —		
Jean Hardouin — ...	12 —		
François Hayot — ...	1 —	4	sols.
Jean Hayot — ...	1 —	10	—
Marin Lefrançois — ...	1 —	4	—
Jean Chambay — ...	» —	12	—
François Quéru — ...	1 —	4	—
Louise Paris, domestique — ...	» —	12	—
Jean Chesnel — ...	1 —	16	—
Jean Mallet — ...	» —	12	—
Pierre Ruel — ...	1 —	10	—
Thomas Galleron — ...	» —	13	—
Noël Fritel — ...	» —	12	—
Pierre Galet — ...	6 —	»»	—

Ibid., p. 30, 31.

4102. — 20 juin 1790. — A la requête de Jean Hardouin, les officiers municipaux et autres membres du Conseil général se transportent au lieu appelé la Pièce, ensemencée d'avoine et de vesce pour juger du dommage causé par la vache de Noël Allaume. Après examen, ils estiment la perte à un boisseau et demi d'avoine, et condamnent Allaume à rembourser à Hardouin, dans le courant du mois de septembre, une égale quantité des mêmes grains, à titre de dédommagement.

Ibid., p. 41.

4103. — 26 décembre 1790. — Publication et affichage, à la porte de l'église de l'avis relatif à la vente des biens nationaux (première enchère), fixée au vendredi 7 janvier 1791. Ces biens consistent dans la terre ou bordage de la Vallée, paroisse de Neuilly, appartenant aux Filles-Notre-Dame

Brout, arrêté le 24 mai 1790, comprend 22 articles, et son montant total est de 148 l. 6 s. Arch. dép. Orne, L 1035 et 1038.

d'Alençon, louée à Jacques Marchand, pour la somme de 180 livres et évaluée à 3.600 livres (1).

Ibid., p. 111.

4104. — 4 janvier 1791. — Sur la demande de Joyeux, garde de la forêt de Bourse, se plaignant « que son exactitude et son courage ne sont plus suffisants pour empêcher les délits considérables qui se commettent dans cette forêt », la municipalité lui délivre une réquisition invitant la maréchaussée du Mêle-sur-Sarthe à lui prêter main-forte pour la conservation de la forêt.

Ibid., p. 115.

4105. — 23 janvier 1791. — Le Conseil général certifie exacte, après l'avoir examinée en détail, la déclaration ci-dessous transcrite, que le curé Despierres a faite, le 1er janvier 1791, des revenus de sa cure pendant l'année 1790 (2) :

Dîmes. — 334 gerbes de blé; 35 gerbes de méteil; 34 gerbes de seigle; 129 gerbes d'orge; 153 gerbes d'avoine; 98 gerbes de pois, lentilles et vesce. Environ 40 sous de trèfle; 28 livres de dîme de charnage; 2.467 bassons de filasse tant mâle que femelle; 8 pipes moins 3 boisseaux de pommes; 35 boisseaux de poires; 69 livres pour terre convertie en herbage.

La gerbe de blé estimée 12 sols; celle de méteil 11 sols; celle de seigle 10 sols; celle d'orge 9 sols; celle d'avoine 8 sols; celle de pois 3 sols. La pipe de pommes 18 livres; celle de poires 15 livres; le tout estimé... 750 l. 19 s.

Les frais d'exploitation se sont montés à.	132 l. 10 s.
Reste du revenu clair et net.....	618 l. 9 s.

Temporel :

La terre labourable a produit 187 gerbes de blé, 140 gerbes de méteil, 763 bassons de filasse; le pré et le verger, estimés

(1) Le bordage de la Vallée, sis sur la paroisse de Neuilly, fut vendu le 24 janvier 1791 à Louis Lepelle, marchand à Echufflei, pour la somme de 7.750 livres. Arch. dép. Orne, série Q, 1er registre de vente des biens nationaux de première origine.

(2) Voir n° 4048, note 2.

130 livres, 30 bourrées : le tout estimé...		358 l. 17 s.
Les frais se sont montés à.....		228 l. 10 s.
Reste.....	(1)	130 l. 7 s.
« Ainsi le produit net, à peu près, de la cure se monte à ».....		749 l. 6 s.

Ibid., p. 119, 120.

4106. — 23 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, la municipalité forme un état indicatif des noms des différentes divisions du territoire de la commune.

Elle les divise en trois sections : 1° la section de la Croix; 2° la section des Terriers; 3° la section du Hutrel.

Et, pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient de la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, la municipalité détermine la composition de ces sections :

1° La section de la Croix est la portion du territoire limitée : au levant, par le ruisseau de Paillerote ; au nord, par la grande route de Paris ; au couchant, par la rivière de Vandes, et, au midi, par la rivière de Sarthe.

2° La section des Terriers est la portion du territoire bornée : au levant, par le ruisseau de Paillerote ; au nord, par... *(sic)* ; au couchant, par la rivière de Vandes, et, au midi, par la grande route de Paris.

3° La section du Hutrel est bornée : au levant, par le gué du pont aux Chiens ; au nord, par la grande route de Paris ; au couchant, par le ruisseau de Paillerote, et au midi, par la rivière de Sarthe.

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au district (2).

Ibid., p. 125, 126.

(1) D'après l'état en détail des biens nationaux du Ménil-Brout, arrêté par les officiers municipaux le 9 janvier 1791, le temporel de la cure comprenait : une maison presbytérale, avec écurie, grange, bûcher, cellier et pressoir ; une terre labourable de 6 arpents, 3 bons et 3 mauvais, en deux pièces ; 3 journées de pré fauchable ; un arpent de verger autour des bâtiments ; un clos à filasse d'un quart d'arpent, le tout donnant un revenu de 150 livres année commune, et estimé 4.000 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(2) Voir nos 163 et 1097. — Le procès-verbal de division du territoire du Ménil-Brout en 3 sections est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1846.

4107. — 6 février 1791. — Conformément « à la loi de la contribution foncière », le Conseil nomme des commissaires et des commissaires-adjoints, chargés de dresser l'état indicatif des propriétés contenues dans chaque section et de faire l'assiette de l'impôt foncier (1).

3 commissaires sont élus, ainsi que 6 commissaires-adjoints.

Pour la section de la Croix, commissaire : Despierres, curé et maire; adjoints : Jean Chambay, Jean Hubert et Noël Allaume.

Pour la section des Verriers, commissaire : F. Hayot, officier municipal; adjoints : Nicolas et Pierre Fortin, Jean Hayot.

Pour la section du Hutrel; commissaire : Jacques Gautier, officier municipal; adjoints : François Quéru, René Cosseron et Marin Lefrançois.

Ibid., p. 127.

4108. — 13 février 1791. — Le curé, après avoir annoncé au prône que les officiers municipaux et commissaires-adjoints ont fini de dresser l'état indicatif des différentes propriétés de la paroisse, invite les propriétaires à venir faire par eux ou par leurs fermiers, régisseurs et autres, les déclarations des fonds qu'ils possèdent dans la commune.

Ibid., p. 131.

4109. — 27 février 1791. — Julien Chaillou, porteur de procuration de Jacques Fichet, accuse réception au maire du rôle du don patriotique de la paroisse (2).

Ibid., p. 136.

4110. — 1791. Sans date de jour ni de mois. — Déclaration des biens nationaux de la paroisse (3) :

(1) Voir nos 165 et 168.

(2) Voir n° 4101.

(3) L'état en détail des biens nationaux du Ménil-Brout, dressé le 2 janvier 1791 par la municipalité, se trouve aux Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques. Il est beaucoup plus circonstancié que la brève mention faite au registre des délibérations. Il comprend les articles suivants : 1° Apanage de Monsieur, frère du roi, au réage de l'Étang ; 2° Temporel de la cure ; 3° Biens du Trésor; 4° Terre des Lonlés ; 5° Biens de la chapelle Saint-Jean ; 6° Biens de la chapelle de Lonrai ; 7° Biens appartenant jadis au domaine de Monsieur, aux réages de l'Étang et de la Forêt.

Dans la section de la Croix : en pré, 29 arpents et un quart; en terres labourables, 4 arpents.

Dans la section des Terriers : en terres labourables, 6 arpents; prés et filasses : 1/2 arpent, plus 1 arpent de pré; 50 à 60 arpents de forêt.

Dans la section du Hutrel : 161 arpents de pré, 2 arpents de lieux vagues, plus 1 arpent 1/2 de pré.

Ibid., p. 137.

4111. — 13 mars 1791. — Affichage à la porte de l'église, de l'avis relatif à la vente des biens nationaux, et surtout du temporel des cures, fixée au 22 mars suivant (1).

Ibid., p. 138.

4112. — 18 mars 1791. — Chaillou, collecteur par procuration, accuse réception au maire du rôle des vingtièmes des ci-devant privilégiés de 1790 pour la paroisse du Ménil-Brout (2).

Ibid., p. 139.

4113. — 20 mars 1791. — Le Conseil général nomme deux commissaires, François Hayot et René Cosseron, chargés d'assister à la vente du temporel de cette paroisse, qui doit se faire au chef-lieu du district, le 22 mars suivant (3).

Ibid., p. 139.

4114. — 22 mars 1791. — Mention de la vente du temporel de la cure, au district d'Alençon, avec 16 autres de diverses paroisses (4).

Despierres, curé, acheta le pré et le verger 100 louis, à la condition de prendre dans le verger ce qui manque au jardin pour former son demi-arpent. Si Jean Hardouin ne s'était pas

(1) Le temporel de la cure du Ménil-Brout fut, en effet, adjugé à cette date. Voir nos 4113 et 4114.

(2) Le second cahier du rôle des vingtièmes du Ménil-Brout est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1831. Il comprend 9 articles et s'élève à 445 l. 10 s.

(3) Voir n° 4111.

(4) Le temporel de la cure et du Trésor du Ménil-Brout fut vendu en plusieurs lots. D'après le registre de vente, « Jean Hardouin obtint, pour 2.000 livres, 3 arpents de labour et un quart de terre en chénevière; Despierres, curé, pour 2.400 livres, un verger et le pré du presbytère; Jean Levêque, pour 1.150 livres, 3 arpents de labour situés à Hauterive; et Jacques Hardouin, pour 470 livres, un quart de pré nommé le pré de l'Aumône. »

malicieusement opposé à ce qu'on donnât au curé et à la cure le dit verger, l'intention du district, d'après une requête que le curé avait présentée, était qu'il y fût remis gratis.

Jean Hardouin eut pour 2.000 livres le champ de l'Aumône et la filasse qui est sur la route et pour 475 livres le quartier de pré qui est dans le pré de l'Aumône.

Jean Levêque, fermier de la Bouverie de la Noë, eut pour 1.150 livres les trois arpents qui sont dans la paroisse d'Hauterive, au réage de la Forge.

Ibid., p. 141.

4115. — 25 mars 1791. — Affichage, à la porte de l'église, de l'avis relatif à la vente des biens nationaux. Première enchère fixée au vendredi 1er avril 1791.

Ibid., p. 141.

4116. — 27 mars 1791. — La municipalité arrête une nouvelle déclaration des biens ecclésiastiques, entre autres de la Noë, qui doit être envoyée au district(1).

Ibid., p. 141.

4117. — 10 avril 1791. — Le Conseil général nomme trois commissaires, Despierres, curé et maire, Jean Chambay et René Cosseron, chargés de se rendre au Mêle pour classer, avec les députés des onze autres paroisses, les différentes terres du canton. Tous les députés présents, sauf ceux de la paroisse des Ventes-de-Bourse, établissent la classification suivante.

(1) D'après un état en détail de la terre de La Noë, appartenant ci-devant au prieur de Saint-Paul-le-Vicomte et aux religieux de Saint-Martin de Sées, affermée à Launay, de Sées, cette terre comprenait :

La maison du fermier, une écurie, 2 étables, un moulin dans la paroisse de Saint-Paul, qui est affermé de 7 à 800 livres ; 18 livres de cens et rentes ; droit de treizième sur le tiers de la paroisse ;

Un jardin, une filasse et 160 arpents de pré-pâture, dont 114 de première qualité et 46 de qualité médiocre, ne formant en réalité qu'une pièce; 14 arpents, cependant, appelés la Métairie, sont séparés du reste par le chemin qui conduit de la grande route à Saint-Paul.

Bail : 7.000 livres, sans comprendre ce qui est en la paroisse de Saint-Paul. Estimation : 140.000 livres.

Charges : Entretien des bâtiments ; une messe par semaine, qui doit être dite dans la chapelle du prieuré ; 50 livres qui étaient dues à la cure de cette paroisse pour droit de grosse dîme. Dixième : 300 livres. Taille : 200 livres environ.

Les prés « du meilleur produit » sont portés à 40 livres; ceux de la seconde classe, à 30 livres; ceux de la troisième, à 20 livres; ceux de la quatrième, à 10 livres; ceux de la cinquième à 5 livres.

Les terres labourables de la 1re classe, à 12 livres ; celles de la 2e, à 9 livres, celles de la 3e, à 6 livres, celles de la 4e, à 3 livres, celles de la 5e, à 11. 10 s.

Ibid., p. 145.

4118. — 23 juin 1791. — Affichage de l'avis publié relatif à la vente des biens nationaux en deuxième et dernière enchère.

Ibid., p. 169.

4119. — 20 juillet 1791. — A la suite d'un avertissement lu au prône par Despierres, curé et maire, invitant « tous les arts et métiers à venir faire leur déclaration au greffe de la municipalité, à payer le contingent dû par chaque profession et ensuite à se pourvoir de patentes » (1), la municipalité nomme pour receveur des patentes René Cosseron, procureur de la commune.

Ibid., p. 174.

4120. — 4 décembre 1791. — Affichage public d'un avis du Directoire du district, annonçant que les tabacs conservés à l'entrepôt d'Alençon et les sels déposés dans les greniers d'Alençon, Sées et Carrouges seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur tous les jours de marché de ces trois localités, à partir du 12 décembre 1791.

Ibid., p. 204.

4121. — 25 décembre 1791. — Mandement de la contribution mobilière du Ménil-Brout pour 1791 (2) :

Part contributive du département de l'Orne, fixée par la loi du 3 janvier 1791	775.000 l.
Part du district d'Alençon, fixée par la Commission du Directoire du département du 22 avril 1791.....	188.158 l. 6 s. 8 d.

(1) Voir n° 174.

(2) Montant des contributions foncière et mobilière du Ménil-Brout en 1791 : 4.804 l. 15 s. 9 d. Arch. dép. Orne, L 1844. Celui de la contribution mobilière seule s'élève à 359 l. 6 s. 6 d. Ibid., L 1049.

Part de la commune du Ménil-Brout, fixée par le mandement du Directoire du district du 15 décembre 1791 :

Pour le principal de la contribution mobilière	282 l. 5 s.
Pour les fonds des décharges et non-valeurs	28 l. 4 s. 6 d.
Pour les dépenses à la charge du département et du district	48 l. 17 s.
Total	359 l. 6 s. 6 d.

Ibid., p. 207.

4122. — 25 décembre 1791. — Mandement de la contribution foncière du Ménil-Brout pour 1791 :

Part contributive du département de l'Orne, fixée par la loi du 4 juin 1791	3.588.600 l.
Part du district d'Alençon, fixée par la Commission du Directoire du département du 18 août 1791	787.686 l. 5 s.
Part de la commune du Ménil-Brout, fixée par le mandement du Directoire du district du 15 décembre 1791, savoir :	
Pour le principal de la contribution foncière	1.813 l. 15 s.
Pour les fonds de décharges et non-valeurs	90 l. 13 s. 9 d.
Pour les dépenses à la charge du département et du district	313 l. 18 s. 4 d.
Total	2.218 l. 7 s. 1 d.

Ibid., p. 208.

4123. — 2 février 1792. — Troisième et dernière adjudication [1] au rabais de la perception des impositions foncière

[1] Deux tentatives d'adjudication avaient eu lieu précédemment sans résultat, les 15 et 29 janvier 1791.

et mobilière de la paroisse [1]. Adjudicataire définitif : Jean Guillochet, moyennant la somme de 5 livres.

Ibid., p. 215.

4124. — 16 septembre 1792. — Déclaration des chevaux et charrettes de la paroisse [2].

Nicolas Fortin, une jument.

Jean Hardouin, une grosse charrette et 2 juments.

Jean Levêque, de la Noë, une jument et un poulain de 2 ans.

Gabriel Levêque, une grosse charrette et 2 chevaux.

Pierre Maine, une grosse charrette et 2 juments.

Jean Hubert, une grosse charrette et 2 juments.

François Quéru, une charrette à bœufs et 2 chevaux.

René Cosseron, une jument.

Jean Hayot, une petite charrette et 2 chevaux.

Pierre Gallet, maître de poste. 2 charrettes à chevaux et 16 chevaux.

Despierres, curé, « une mauvaise petite charrette » et une jument.

Ibid., p. 267.

4125. — 21 octobre 1792. — Conformément à l'arrêté du département de l'Orne du 19 octobre [3] et à l'arrêté du Conseil général du Mêle-sur-Sarthe du 16 octobre [4], le Conseil général avise aux moyens d'assurer l'approvisionnement en grains de la halle du Mêle. « Quoique la paroisse du Ménil-Brout ne soit pas dans le cas de s'alimenter du produit de ses terres pendant plus de 3 ou 4 mois, parce que toute sa superficie est en herbage », le Conseil arrête qu'il sera fait des recherches chez tous les habitants et que procès-verbal sera dressé du nombre des boisseaux de grains qui seront trouvés et de la quantité des gerbes de chaque espèce que chaque particulier pourra avoir.

Il nomme 4 commissaires qui se chargeront de faire ce

[1] Montant de la contribution mobilière du Ménil-Brout en 1792 : 435 l. 17 s. 5 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

[2] Voir n° 1473.

[3] Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du Directoire du département correspondant à cette période.

[4] On n'a pas gardé trace de cet arrêté, le registre de délibérations du Mêle n'étant pas conservé pour cette époque.

recensement, deux avec le maire, Jean Hubert et François Hayot, et deux autres avec le procureur de la commune, Jean Chevalier et Jean Levêque.

Ibid., p. 279.

4126. — 4 novembre 1792. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, Gallet, maître de poste, J. Hubert, J. Guillochet et J. Levêque, chargés de dresser l'état en détail « des biens situés dans la paroisse appartenant à Lefrançois de Pontchalons, au sieur de Foulogne et autres émigrés; de les diviser autant qu'il sera possible, de marquer leurs bornes et contenance, leur qualité, la distance du chef-lieu et autres (1). »

Ibid., p. 287.

4127. — 29 décembre 1792. — Poulain Beauchêne, administrateur du département de l'Orne (2), Barrois, administrateur du district d'Alençon, nommés commissaires par le Conseil du département pour prendre des municipalités les renseignements relatifs aux délits qui se commettent dans les forêts situées dans l'étendue de leur arrondissement (3), requièrent le Conseil municipal de déclarer si les délits commis dans la forêt du Ménil-Brout « se sont faits nuitamment, avec attroupement, par charrette, cheval ou autrement, et quelle voie il faudrait employer pour réprimer ces abus si contraires à l'intérêt de la République ».

Le Conseil municipal leur répond « que, pour l'étendue de la forêt du Ménil-Brout, il y a très peu de délits, que le peu qui s'y

(1) D'après une liste des biens d'émigrés, arrêtée le 27 juin 1792 par le Directoire du département, 3 émigrés étaient possesseurs de biens au Ménil-Brout :

1° Les sieurs Foulogne y possédaient le Parc-Forbin, herbage, et une rente de 33 livres due par Jean Gautier, filotier.

2° Pontchalons le jeune y possédait une maison, un verger, 8 arpents de pré et 3 arpents de labour, faisant partie d'une terre plus considérable située à Hauterive, le tout affermé à Pierre Maine.

3° L'abbé de Chédouet y possédait 4 arpents de pré, dépendant de la chapelle du château de Saint-Paul-le-Vicomte, et affermés à Pierre Baudoire, maréchal à Hauterive. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Poulain de Beauchêne, cultivateur, ancien lieutenant de la grande louveterie de France, demeurant à Saint-Martin-l'Aiguillon (Orne), avait été élu député du Tiers-état du bailliage de Caen aux États généraux de 1789.

(3) Arrêté du Conseil général du département, relatif aux délits commis dans les forêts (7 articles). Arch. dép. Orne, L 193, fol. 200.

est commis ne s'est point commis avec attroupement, vu que le garde s'acquitte très bien de son devoir ».

Ibid., p. 302, 303.

4128. — 1er janvier 1793. — Le Conseil général, « considérant qu'il n'est pas juste que le curé de la paroisse fournisse sans indemnité le pain et le vin nécessaires au culte, comme cela s'est fait jusqu'à présent », arrête, qu'à commencer de ce jour, il lui sera payé par le trésorier en charge la somme de 12 livres tous les ans pour faire cette fourniture. Cette somme sera prise sur les revenus de la fabrique.

Ibid., p. 305.

4129. — 20 avril 1793. — Trois volontaires « à qui le sort est échu » se partagent, en présence de la municipalité, la bourse formée par la paroisse et dont le montant est de 510 livres. Chacun reçoit 170 livres.

Ibid., p. 330.

4130. — 28 avril 1793. — La municipalité signe un certificat attestant que Pierre Gallet, maître de poste, a perdu 4 chevaux depuis environ 6 mois, que ses foins ont été « vasés » et que le total de ses pertes peut se monter à 2 000 livres.

Ibid., p. 331.

4131. — 26 mai 1793. — La municipalité donne lecture du rôle de la contribution foncière de la commune pour 1792. Le seul réclamant est Charles Boivin, « qui ne paie pas la moitié de ce qu'il devrait payer ».

Ibid., p. 337.

4132. — 26 mai 1793. — La municipalité se transporte chez tous les citoyens de la commune, pour y faire le recensement de la quantité et de l'espèce des grains qu'ils peuvent avoir, de la quantité de terres que chacun fait valoir, du nombre de personnes attachées à leur exploitation, et du nombre total des âmes de la commune [1].

1° Chez le curé, on a trouvé 1/4 de boisseau de blé, 4 boisseaux d'orge, 5 boisseaux de seigle, 4 boisseaux de farine. 4 personnes.

[1] Conformément à la loi du 4 mai 1793, art. 2.

2° Jean Hayot, aubergiste : 7 boisseaux d'avoine. 6 personnes. Fait valoir 7 quartiers de terre labourable.

3° La veuve Olivier : 1 boisseau de blé, 2 boisseaux de farine. 2 personnes. Fait valoir environ 3/4 de terre labourable.

4° F. Quéru : 1 boisseau de blé et autant d'orge. 8 personnes. Fait valoir environ 3 arpents de terre labourable.

5° Nicolas Fortin : 1 boisseau 1/2 de blé. 10 personnes. Fait valoir environ 2 arpents de terre labourable.

6° Jean Hardouin : 20 boisseaux de blé, autant d'orge et 4 boisseaux de mouture. 7 personnes. Fait valoir 7/4 de terre labourable.

7° René Cosseron, boulanger et aubergiste : 16 boisseaux de farine, 11 d'avoine. 3 personnes.

8° Pierre Maine : 7 personnes. Fait valoir 8 arpents de terre labourable.

9° Jean Hubert ; 15 boisseaux d'orge, 27 boisseaux de méteil, 15 boisseaux de mélasse (vesce, avoine et pois). 16 personnes. Fait valoir 7 arpents de terre labourable.

Tous les autres faisant valoir n'ont que des clos à filasse, composés, les uns d'un demi-quart, les autres d'un quart de terre. Quelques-uns cependant ont un demi-arpent, 3/4 quelquefois, qu'ils ensemencent en blé, orge, etc...

Total du blé trouvé, environ	.....	24	boisseaux
— de l'orge —	—	25	—
— du seigle —	—	5	—
— de l'avoine	—	18	—
— de la farine	—	22	—

« Nombre d'âmes contenues dans la commune » : 225.

Ibid., p. 337.

4133. — 14 juillet 1793. — La municipalité « annonce le rôle des patentes pour le trimestre d'octobre 1793 ».

Ibid., p. 346.

4134. — 10 septembre 1793. — La municipalité délivre un certificat à Pierre Gallet, constatant que la perte de ses foins « vasés » de l'année précédente a été estimée à 1.200 livres.

Idid., p. 357.

4135. — 10 septembre 1793. — La municipalité délivre à Pierre Gallet un certificat attestant que, depuis le 30 mars 1792, il a eu habituellement 16 chevaux au service de la République.

Ibid., p. 357.

4136. — 22 octobre 1793. — La municipalité donne lecture, en public, du tableau du maximum des marchandises et denrées de première nécessité pour l'étendue du district d'Alençon, daté du deuxième jour de la troisième décade du premier mois de l'an II (1).

Ibid., p. 366.

4137. — 9 novembre 1793. — La municipalité enregistre l'arrivée de 22 bœufs envoyés par la municipalité du Mêle-sur-Sarthe et qui doivent être répartis dans les herbages de la Noë (2); le logement et l'étape doivent être fournis par Jean Levêque au conducteur Léonard Léger.

Ibid., p. 369.

4138. — 13 novembre 1793. — Sur la réquisition du Comité des subsistances d'Alençon, la municipalité fait passer au dépôt 4 bœufs dont décharge lui est accordée.

Ibid., p. 370.

4139. — 24 novembre 1793. — Jean Hayot verse une somme de 133 l. 6 s. 8 d. à deux veuves, Marie Hurel et Barbe Hayot, dont les enfants sont au service de la République (3).

Arch. comm. du Ménil-Brout,
Registre des délibérations, D 2, p. 3.

4140. — 24 novembre 1793. — La municipalité enregistre un certificat délivré à Noël Fortin par le Comité des subsistances, et l'autorisant à prendre chez le meunier de Neuilly-le-Bisson 2 boisseaux de grains par semaine, comme étant « en réquisition pour les habillements des troupes ».

Ibid., p. 3.

(1) Voir nos 470, note 3, et 1549.
(2) Voir no 3862.
(3) Cette répartition était faite en vertu des décrets des 4 mai, 27 août et 15 septembre 1793, qui constituaient les premières mesures prises par la Convention à l'égard des familles pauvres ayant des enfants au service de la patrie.

4141. — 24 novembre 1793. — La municipalité adresse au chef-lieu du canton le dénombrement de la population de la commune (1).

Ibid., p. 3.

4142. — 17 frimaire an II. — Lemaître, du Mêle-sur-Sarthe, député de la Société populaire du Mêle, est chargé par la municipalité de faire le recensement des grains de la commune du Ménil-Brout. Conformément à l'arrêté du département de l'Orne, du 29 brumaire an II (2), on lui adjoint deux commissaires, Jean Hayot, officier municipal, et François Quéru, membre du Comité de surveillance, qui l'accompagneront dans les opérations du recensement.

Ibid., p. 6.

4143. — 27 frimaire an II. — Le Cesne, de Saint-Léger-sur-Sarthe, commissaire du district (3) chargé de la vérification du recensement des denrées de première nécessité que Lemaître a fait dans la commune les 15 et 16 frimaire, vient déclarer au bureau municipal qu'il n'a point reçu le dit recensement. La municipalité le prie d'en prendre communication chez Lemaître au Mêle-sur-Sarthe, s'engageant, si par hasard ce dernier ne le lui présentait pas, à lui en présenter un semblable « avant le samedi suivant ».

Ibid., p. 11.

4144. — 27 frimaire an II. — La municipalité accuse réception du mandement de la contribution foncière du Ménil-Brout pour 1793, se montant à 3.363 l. 16 s. 9 d.

Ibid., p. 12.

4145. — 27 frimaire an II. — La municipalité enregistre un arrêté du district d'Alençon, du 15 frimaire an II, annon-

(1) En exécution du décret du 20 août 1793. Voir n° 386.

(2) Cet arrêté du département, en 7 articles, relatif à un nouveau recensement des grains de toute espèce, est du 30 brumaire an II. Arch. dép. Orne, L 194, fol. 124, 125.

(3) Par un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, du 29 brumaire an II, sur les denrées de première nécessité, Le Cesne la Vallée, de Saint-Léger, Jean Bignon, de Coulonges et Bondet, de Bures, avaient été désignés comme commissaires du district pour surveiller les opérations des municipalités du canton du Mêle. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 180-181. Voir n° 1378, note 2, et 2624, note 2.

tant que le magasin à sel d'Alençon sera ouvert aux citoyens de la commune d'Alençon à partir du 27 frimaire, et à ceux des autres communes le 29 du même mois. Le sel sera vendu au prix du maximum, c'est-à-dire 2 sols la livre, sur certificat des municipalités (1).

Ibid., p. 12.

4146. — 12 nivôse an II. — Le Cesne accuse réception du recensement des denrées de première nécessité de la commune, que Lemaître, du Mêle-sur-Sarthe, a arrêté le 27 frimaire an II (2).

Ibid., p. 17.

4147. — 16 nivôse an II. — Jean Guillochet, trésorier entrant, accuse réception de la somme de 262 l. 20 s., reliquat de la gestion de Jean Hubert, trésorier sortant.

Ibid., p. 19.

4148. — 16 nivôse an II. — En exécution d'un ordre de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe, invitant la commune à fournir 1.500 livres de foin (3), la municipalité déclare n'en pouvoir livrer que 500 livres. Elle en met en réquisition la fourniture sur Maine et le transport sur Gabriel Levêque.

Ibid., p. 19.

4149. — 30 nivôse an II. — La municipalité enregistre la réception d'un arrêté du département de l'Orne du 19 nivôse an II, « qui supprime le mouturage (4) ».

Ibid., p. 23.

4150. — 1er pluviôse an II. — La municipalité procède au recensement des grains qui se trouvent dans la commune. Ce recensement accuse environ 7 quintaux d'orge et autant d'avoine.

Il reste 35 arpents à ensemencer en orge, 10 arpents en avoine et 5 arpents en vesces et pois. Pour cette semence, il

(1) Arrêté du Conseil général du district du 15 frimaire an II, en 14 articles, relatif à l'ouverture du grenier à sel d'Alençon, place du Plénitre. « Le sel y sera vendu au prix du maximum par Hubert, préposé à la recette, qui tiendra registre exact de ses livraisons. » Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 186 v°-189 v°.

(2) Voir n°s 4142 et 4143.

(3) Voir n° 3879.

(4) Voir n° 2639.

faut 25 quintaux d'orge, 2 quintaux d'avoine et 5 quintaux de vesces et pois.

Ibid., p. 26.

4151. — 2 pluviôse an II. — La municipalité est requise de fournir aux magasins d'Alençon 150 bottes de foin pesant chacune 15 livres (1).

Ibid., p. 25.

4152. — 3 pluviôse an II. — Mention du départ de Jacques Fichet, avec une charrette attelée de 4 chevaux, que la municipalité a mise en réquisition pour aller chercher des grains à Bernay (2).

Ibid., p. 26.

4153. — 7 pluviôse an II. — En vertu d'un ordre de la municipalité du Mêle, invitant la commune à livrer des fourrages au bureau des subsistances d'Alençon (3), la municipalité requiert la veuve Maine de fournir 500 livres de foin et Gabriel Levêque de les transporter à Alençon, le 8 ou le 9 pluviôse.

Ibid., p. 26.

4154. — 9 pluviôse an II. — La municipalité du Ménil-Brout accuse réception à celle du Mêle-sur-Sarthe de 10 quintaux de blé de Bernay. Ce blé a été vendu 24 l. 12 s. 6 d. le quintal.

Ibid., p. 26.

4155. — 10 pluviôse an II. — Accusé de réception de 5 quintaux amenés par Jacques Fichet, et vendus au prix de 22 l. 10 s. le quintal.

Ibid., p. 26.

4156. — 16 pluviôse an II. — Accusé de réception de 11 quintaux de blé de Bernay qui, livrés le 15, ont été vendus le lendemain au prix de 22 l. 10 s. le quintal. Par suite d'erreur

(1) A la suite d'une réquisition de 5.000 bottes de foin, levée sur le canton du Mêle par le Comité des subsistances de l'armée établi à Alençon. Voir nos 2627, note 3, et 3888.

(2) Sur la réquisition de voitures faite par le district pour le transport des grains de Bernay, voir no 2632, note 4.

(3) Voir no 3888.

dans le calcul du détail, au lieu de percevoir la somme de 360 livres, on n'a perçu que celle de 338 l. 9 s. 6 d.

Ibid., p. 28.

4157. — 17 pluviôse an II. — Sur le refus de Jacques Fichet d'aller chercher seul du blé à Bernay, la municipalité lui adjoint Charles Boivin, a qui elle accorde 4 l. 10 s. par jour jusqu'à son retour. Fichet part avec sa charrette attelée de 4 juments, dont une fournie par Hubert. Hardouin a fourni deux roues.

Ibid., p. 28.

4158. — 22 pluviôse an II. — En vertu d'un arrêté de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe, la commune d'Hauterive délivre à celle du Ménil-Brout 10 quintaux de blé, provenant de Bernay, et faisant partie de 30 quintaux qu'elle avait retenus.

Ibid., p. 31.

4159. — 25 pluviôse an II. — Accusé de réception de 10 quintaux de blé de Bernay, livrés le 24 pluviôse par la municipalité du Mêle, et distribués le lendemain.

Ibid., p. 31.

4160. — 28 pluviôse an II. — Accusé de réception de 3 quintaux 27 livres de grains de Bernay, livrés par la municipalité du Mêle.

Ibid., p. 33.

4161. — 1er ventôse an II. — Accusé de réception de 7 quintaux 12 livres de grains, qui, en raison des frais de transport du Mêle au Ménil-Brout, ont été vendus au prix de 23 l. 2 s. le quintal.

Ibid., p. 35.

4162. — 26 ventôse an II. — Informé par la municipalité du Mêle-sur-Sarthe « que les communes sont renvoyées à se pourvoir vers le district pour avoir les subsistances dont elles ont un besoin extrême, que c'est lui seul qui est chargé de ce soin sous sa responsabilité », le Conseil général, alarmé de ce changement subit, nomme deux commissaires, J. Guillochet et M. Lefrançois chargés de se rendre le lendemain au district pour lui faire connaître les besoins et la détresse de

la commune, et inviter les administrateurs à ne pas perdre un seul instant pour la secourir, « ne pouvant plus prendre sur [sa responsabilité la garantie des droits de l'homme qu'un peuple pressé par la faim menacerait peut-être de violer (¹) ».

Ibid., p. 40, 41.

4163. — 30 ventôse an II. — La municipalité dresse le tableau des indigents de la commune (²).

Thomas Valentin, âgé de 44 ans, marié, scieur de long, 4 filles, la plus âgée n'ayant que 8 ans.....	13 l. 16 s.
Pierre Fortin, âgé de 42 ans, marié, scieur de long, 5 enfants, 2 garçons et 3 filles, le plus âgé ayant 16 ans.....	16 l. 2 s.
Veuve Préel, 30 ans, fileuse, 2 enfants, un garçon et une fille, l'aîné ayant 4 ans.....	6 l. 18 s.
Philippe Deschamps, 72 ans, marié, charpentier.....	4 l. 12 s.
Veuve Jean Durand, fileuse et ses 2 fils, l'aîné âgé de 8 ans.....	6 l. 18 s.
Etienne Drouet, 60 ans, marié, journalier, 3 enfants, 1 garçon et 2 filles, le plus âgé ayant 8 ans.....	13 l. 16 s.
Madeleine Hardouin, veuve, 73 ans, aveugle.	2 l. 6 s.
Veuve Oubert, 55 ans, fileuse.....	2 l. 6 s.
Veuve Quillet, 78 ans, aveugle.....	2 l. 6 s.
Jean Charpentier, 66 ans, cordonnier, asthmatique.....	2 l. 6 s.
Veuve Lépi, 40 ans.....	2 l. 7 s. (³)

Ibid., p. 43.

4164. — 2 germinal an II. — En exécution de l'arrêté du district d'Alençon, du 2 germinal, qui accorde à la commune

(¹) Au bas de cette délibération, on lit la note suivante : « C'est le Mêle-sur-Sarthe qui a fait passer le modèle de cet arrêté. » Je n'ai pas retrouvé cet arrêté au registre du Mêle, mais on en constate la reproduction à Bures, au Ménil-Brout, à Saint-Léger-sur Sarthe et aux Ventes-de-Bourse. Voir nos 3989, 4370 et 4189.

(²) La commune du Ménil-Brout figure pour 73 l. 13 s. dans l'état de répartition de la somme de 23.076 l. 18 s. assignée au district sur les 10 millions de secours accordés aux indigents par le ministre de l'intérieur. Voir Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 42-46. Voir n° 527, note 3.

(³) Ce tableau fut porté au district par l'agent national, le 2 germinal an II.

35 quintaux de grains à prendre sur le district de Saint-Lô (1), la municipalité met en réquisition sur J. Fichet, laboureur, et Jean Hubert, la fourniture d'une charrette attelée de 4 chevaux. Comme le prix fixé par la loi n'est pas suffisant pour faire face aux frais énormes d'un si long voyage, elle accorde sous forme d'indemnité à J. Fichet, chargé spécialement du transport de ces grains, 8 sols par lieue, y compris le prix fixé par la loi (2).

Ibid., p. 45.

4165. — 9 germinal an II. — L'agent national requiert la municipalité de faire un nouveau recensement des chanvres qui sont encore dans la commune, et de les faire conduire à Alençon, conformément à l'arrêté du district du 23 ventôse an II (3).

Ibid., p. 45.

4166. — 10 germinal an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jean Hayot et François Quéru, maire, chargés de faire le lendemain le recensement des chanvres de la commune.

Ibid., p. 46.

4167. — 10 germinal an II. — Après lecture d'un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, invitant la commune à fournir 3 voitures, qui se rendront le lendemain au plus tard à Alençon, pour conduire des farines à Mayenne (4), la municipalité met en réquisition sur 7 habitants la fourniture de deux voitures attelées, et déclare qu'il lui est impossible de fournir la troisième.

Ibid., p. 46.

4168. — 19 germinal an II. — J. Hayot et J. Gautier, commissaires, chargés par délibération de la municipalité du

(1) D'après l'état de répartition, arrêté le 6 germinal an II par le Conseil général du district d'Alençon, 80 quintaux de grains étaient assignés à la commune du Ménil-Brout sur le district du Rocher de la Liberté, savoir : 30 quintaux de blé, 30 d'orge et 20 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71.

(2) Il s'agit de la loi du 2 germinal an II qui ajoutait au maximum, pour tous frais de transport, la somme de 50 sous par quintal pour la distance de 10 lieues. Voir n° 2653.

(3) Voir n° 624, note 4.

(4) Voir n°s 1566 et 1929.

10 germinal de faire le recensement des filasses de la commune, font à la municipalité leur rapport sur les visites qu'ils ont opérées, les 11 et 12 germinal, chez les différents propriétaires. Ils n'ont rien trouvé, sauf chez 10 ménages, dont le métier est de filer d'une année à l'autre. Le peu qu'ils ont trouvé était si modique qu'ils n'ont pas cru devoir le mettre en réquisition, d'autant plus que les ménages sont pauvres et que c'est une filasse achetée à Mamers et à Beaumont, celle de l'endroit, qui n'est jamais en grande quantité, ayant été consommée durant l'hiver précédent.

Ibid., p. 48

4169. — 19 germinal an II. — L'agent national du Mêle, après avoir donné communication à la municipalité du Ménil-Brout d'un arrêté du district d'Alençon, qui assigne au canton du Mêle 750 quintaux d'orge faisant partie de 3.000 quintaux à prendre par le district d'Alençon sur le district de Janville, près de Chartres (1), invite la commune à fournir une voiture.

La municipalité met en réquisition sur deux habitants, François Quéru et J. Fichet, la fourniture d'une voiture attelée de 4 chevaux. Comme le taux fixé par la loi ne paraît pas suffisant pour les dédommager des frais énormes qu'ils seront obligés de faire, la commune leur accorde un sol par lieue en sus du prix déterminé par la loi.

Ibid., p. 49.

4170. — 20 germinal an II. — Le Conseil général nomme Birée garde-champêtre pour un an, en vue d'arrêter les dommages qui sont faits journellement aux levées de la commune par les bestiaux de toute espèce (2). Il recevra de la commune un traitement annuel de 30 livres et, en outre, « 20 sous par chaque amende si celle-ci excède cette somme et moins si l'amende est moindre ». Il sera responsable des dommages causés par sa négligence.

Ibid., p. 50.

4171. — 20 germinal an II. — En exécution de la loi du 30 brumaire an II (3), la municipalité procède à l'inventaire

(1) Sur la répartition des orges du district de Janville, voir n° 544. La part assignée au canton du Mêle était de 750 quintaux. Voir n°s 3898 et 3899.

(2) En vertu de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale. Voir n° 559.

(3) Il y a erreur de date. Il s'agit du décret des 13-14 brumaire an II, qui

des biens meubles et immeubles de la fabrique de la paroisse.

État des biens immeubles :

Une pièce de terre labourable, sise au réage des Terriers, contenant environ 3 quartiers, affermée à Nicolas Fortin pour la somme de 12 l. 19 s.

Une demi-acre de terre labourable, au réage de Longrais, affermée à René Quillet, pour 26 livres.

Une pièce de terre à chanvre, contenant environ un quartier, sise au réage de la Croix, affermée à la veuve de Nicolas Brout, 17 livres.

Une demi-acre de pré, au réage des Herbiers, affermée à Jean Brout pour 45 livres. [*Nota.* — « Cet homme, qui est mort, ses héritiers étant insolvables, la commune l'a affermée tous les ans, depuis 3 ans, au plus offrant enchérisseur. »]

Une demi-acre de pré, sis au réage des prés de la Motte, affermé à la veuve Olivier, de cette commune, pour 36 l. 5 s.

Le bail de ces biens a été passé par Olivier, notaire au Mêle, le 2 octobre 1785, pour le temps de 9 années ; la jouissance en a commencé pour les terres labourables le 7 octobre 1785, et, pour les prés, à la Toussaint suivante, les adjudicataires devant payer le prix de leur adjudication à la Noël de chaque année. Les deux pièces labourables étaient en guéret en 1793.

Tous ces biens ne sont chargés d'aucune rente, et personne n'en fait à la fabrique.

Ibid., p. 51-53.

4172. — 23 germinal an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district, chargé de hâter la confection des rôles des secours dus aux parents des défenseurs de la patrie ([1]), notifie ses pouvoirs au Conseil municipal.

Le Conseil nomme deux commissaires-vérificateurs, J. Chambay et René Gesland, et deux commissaires-distributeurs, F. Quéru, maire, et J. Gautier, officier municipal. Il a été procédé à la confection des rôles de secours, qui sont ordonnancés à la

déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations. L'art. 2 prescrivait à l'administration de l'enregistrement, ainsi qu'aux administrations de département et de district, de faire dresser un état détaillé des meubles et immeubles appartenant aux fabriques. Arch. dép. Orne, L 10.

([1]) Voir n° 2656.

somme de 414 l. 17 s. 1 d. Cosseron, agent national, est chargé d'en porter un double au district, d'en percevoir le montant et de remettre cette somme aux commissaires-distributeurs.

Ibid., p. 57, 58.

4173. — 3 floréal an II. — Deux experts, chargés d'estimer les dégâts que le cheval de P. Ruel a causés dans un champ ensemencé en blé et seigle appartenant à F. Hayot, estiment le dommage à 6 l. 15 s. La municipalité condamne Ruel à payer cette somme à Hayot, à titre d'indemnité.

Ibid., p. 64.

4174. — 4 floréal an II. — Jean Bignet, de la commune de l'Union-sur-Sarthe, ayant présenté une réquisition du district tendant à se procurer des subsistances, la municipalité déclare que les habitants ne peuvent fournir de secours, étant eux-mêmes sur le point de mourir de faim. Elle requiert à son tour qu'il lui en soit délivré ; sinon, elle sera « la première exposée aux dernières des misères ».

Ibid., p. 64.

4175. — 4 floréal an II. — Vu l'arrêté du district qui accorde à la commune 35 quintaux à prendre sur le Rocher de la Liberté (1), la municipalité met en réquisition, sur 7 habitants, la fourniture de chevaux et voitures pour le transport de ces grains.

Ibid., p. 65.

4176. — 4 floréal an II. — Dans l'impossibilité d'exécuter la réquisition ci-dessus, « n'ayant pas de voitures disponibles » la municipalité nomme un commissaire, Guillochet, chargé de se rendre à Saint-Lô, et de prendre « sur l'endroit » une voiture qui amènera les 35 quintaux de grains accordés par le district. Guillochet recevra 100 livres pour frais de voyage.

Guillochet accuse, en outre, réception d'une somme de 600 livres que le maire, F. Quéru, lui a remise pour le paiement des 35 quintaux.

Ibid., p. 65.

(1) Voir n° 4164.

4177. — 8 floréal an II. — Conformément à un arrêté reçu le 7 floréal du Mêle-sur-Sarthe (1), la municipalité dresse l'état des chevaux propres au trait qui existent dans la commune.

Cet état comprend 5 juments, dont 3 poulinières et 2 de labour.

Ibid., p. 66.

4178. — 8 floréal an II. — En réponse à un arrêté de la municipalité du Mêle, du 7 floréal, demandant au Ménil-Brout 4 quintaux de foin, 4 quintaux de paille et 10 boisseaux d'avoine, mesure de Paris, qui doivent être conduits aux magasins d'Alençon (2), la municipalité déclare « que la commune manque absolument de tous ces objets, et prie la municipalité du Mêle d'en instruire qui de droit ».

Ibid., p. 66.

4179. — 12 floréal an II. — En réponse à une réquisition de la municipalité du Mêle, du 12 floréal, invitant la commune du Ménil-Brout à aller charger à Saint-Lô 30 quintaux d'avoine pour l'approvisionnement des postes et messageries du canton (3), la municipalité déclare qu'elle n'a point de voitures, « ayant été obligée d'envoyer un homme, à grands frais, pour en prendre une sur l'endroit ».

Ibid., p. 67.

4180. — 20 floréal an II. — Le district d'Alençon ayant accordé à la commune 24 quintaux 86 livres de tous grains à prendre sur le Rocher de la Liberté (4), la municipalité, qui n'a point de voitures suffisantes pour en faire le charroi, accorde à Jean Guillochet 5 sous par quintal, et 50 livres pour ses frais de voyage. Il prendra à ses frais, « sur l'endroit ou ailleurs », une voiture qui amènera ces grains au Ménil-Brout. Il lui est avancé une somme de 400 livres.

Ibid., p. 69.

4181. — 1er prairial an II. — En exécution de l'arrêté du district du 1er prairial, accordant à la commune 31 quintaux de

(1) Voir n° 3908.
(2) Voir n° 3907.
(3) Sur l'arrêté du district du 9 floréal et sur celui du Conseil général du Mêle du 10 floréal, voir n° 3913.
(4) Voir n° 4164, note 1.

grains, à prendre à Argentan (1), la municipalité met en réquisition sur deux habitants, Levêque et Quéru, la fourniture d'une voiture attelée de 4 chevaux.

On leur avance pour cet achat 482 livres.

Ibid., p. 71.

4182. — 2 prairial an II. — L'agent national requiert le Conseil général de nommer des commissaires chargés de faire la visite des terres salpêtrées de la commune, conformément à la loi du 6 germinal an II (2).

Ibid., p. 72.

4183. — 10 prairial an II. — Thomas Birée présente au greffe de la municipalité sa nomination de garde-champêtre (3), enregistrée à Alençon le 13 floréal. Il a prêté serment devant le juge de paix du Mêle-sur-Sarthe, le 18 floréal.

Ibid., p. 75.

4184. — 15 prairial an II. — Deux commissaires, Levêque et Quéru, préposés à la réquisition des chiffons de la commune (4), en ont porté 133 livres au district.

Ibid., p. 77.

4185. — 16 prairial an II. — Jacques Fichet a conduit au Mêle 30 quintaux d'avoine de réquisition pour les postes et messageries (5).

Ibid., p. 77.

4186. — 21 prairial an II. — Informée que le district d'Alençon accorde à la commune 11 quintaux 25 livres de grains à prendre aux magasins de Paris (6), la municipalité, désireuse d'éviter les frais énormes d'une voiture, s'engage à

(1) Dans l'état de répartition des grains d'Argentan, arrêté par le district le 26 floréal an II, la commune du Ménil-Brout figure pour 31 quintaux 5 livres 1/2. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 142.

(2) Voir n° 449, note 4.

(3) Voir n° 4170.

(4) Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 12 germinal an II. Voir n° 565.

(5) Voir n°s 3913 et 4179.

(6) Dans l'état de répartition des grains de Paris, arrêté par le district le 10 prairial an II, la commune du Ménil-Brout figure pour 11 quintaux 26 livres 1/2. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 3.

payer à Gripon, d'Hauterive, 40 livres en sus du prix fixé par la loi pour le transport de ces grains. Gripon accuse réception d'une somme de 240 l. 7 s.

Ibid., p. 78.

4187. — 26 prairial an II. — La municipalité nomme deux commissaires, François Quéru et J. Hayot, chargés du recensement des porcs au-dessus de 3 mois (1) qui existent dans l'étendue de la commune.

Ils n'en trouvent aucun de cet âge, mais seulement 2 truies qui allaitent leurs petits.

Ibid., p. 80.

4188. — 1er messidor an II. — La municipalité procède à la distribution des 34 quintaux que le district a accordés à la commune sur le Rocher de la Liberté, et des 11 quintaux 24 livres, provenant des magasins de Paris (2).

Elle paie au voiturier de Saint-Lô 304 l. 10 s., « plus un corset de cent sous pour son vin ».

« Les blés de Paris et de Saint-Lô ont été vendus au maximum, en sus les 50 sous par quintal à la charge de la commune ».

Ibid., p. 82.

4189. — 2 messidor an II. — Boudet, de Bures, commissaire du district chargé de faire la répartition des chevaux de la République (3) qui, « aux termes de la loi du 13 nivôse an II, auront besoin de rafraîchissement dans les herbages », notifie sa commission à la municipalité.

Celle-ci désigne 4 propriétaires qui pourront herbager 8 chevaux, au taux fixé par la loi.

Ibid., p. 83.

4190. — 3 messidor an II. — En exécution de l'arrêté du district du 2 messidor, accordant à la commune 24 quintaux de grains à prendre sur les districts de Valognes et de Carentan, la municipalité nomme un commissaire, Galleron, chargé

(1) Voir n° 623.
(2) Voir nos 4164 et 4186.
(3) Voir nos 1488 et 2850. Boudet était l'un des 6 commissaires désignés par l'arrêté du district du 21 prairial an II. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 8.

de se rendre dans ces districts et de veiller au transport de ces grains (1).

Pour le dédommager des frais d'un pareil voyage, les denrées étant d'un prix énorme, la municipalité lui accorde 5 sous par quintal, et, en sus, une somme de 90 livres.

Ibid., p. 83.

4191. — 10 messidor an II. — Conformément à la loi du 11 prairial an II, qui met en réquisition tous les citoyens dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, et qui enjoint aux autorités constituées de fixer leur salaire (2), le Conseil général « fixe la journée des faucheurs à 30 sous nourris, non nourris à 3 livres ; celle des faneurs, à 12 sous nourris, et non nourris à 30 sous, depuis l'âge de 15 ans et au-dessus ; au-dessous de cet âge, à 8 sous nourris, et non nourris, à 25 sous ; celle des scieurs, pour la récolte des grains jusqu'à mi-août (vieux style), à 30 sous et nourris, n'étant point nourris à 3 livres ; après la mi-août, à 20 sous nourris, non nourris à 40 sous. Il serait bien avantageux que le salaire des laboureurs et charretiers fût taxé ; la plupart prennent des prix énormes et abusent des besoins de leurs frères. Il serait encore bien avantageux que les faucilles et les faux fussent taxées ; une faucille qui se vendait 24 sous se vend 3 livres, et une faux qui coûtait 50 sous se vend 15 livres ».

Ibid., p. 85.

4192. — 11 messidor an II. — « L'agent national requiert le Conseil général de l'exécution immédiate de l'article 1er du décret du 29 germinal an II (3), portant que toutes les herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux ni aux usages

(1) Par un arrêté du 5 prairial an II, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé au département de l'Orne 12.000 quintaux de grains à prendre sur les districts de Carentan et de Valognes. Arch. dép. Orne, L 1789. Le département, après distraction de 564 quintaux pour les cultivateurs du district d'Alençon éprouvés par la grêle, et de 182 quintaux pour le district d'Argentan, partagea les 11.254 quintaux restants entre les 6 districts et en assigna 2.064 à celui d'Alençon. Le 13 prairial an II, le Conseil général de ce district en fit la répartition entre ses communes ; la part du Ménil-Brout fut fixée à 24 quintaux. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 173-175.

(2) Voir n° 634.

(3) Voir n° 2687.

domestiques ordinaires seront brûlées de suite pour servir à l'exploitation du salpêtre ou converties en salin ».

Il l'invite également à répondre au préposé de l'agence révolutionnaire des salpêtres et poudres de la République dans le département de l'Orne, sur l'article 8 du même décret, demandant s'il existe des forêts nationales dans la commune.

Ibid., p. 88.

4193. — 12 messidor an II. — La municipalité remet à Jacques Fichet une somme de 179 l. 10 s. pour faire avec la commune de Marchemaisons un arrangement relatif au paiement de 9 quintaux 42 livres, qui lui ont été accordés par un arrêté du district du 11 messidor, à prendre sur le district de Châteaudun (1).

Ibid., p. 89.

4194. — 17 messidor an II. — La municipalité nomme un commissaire, Guillochet, chargé de porter ce jour même au chef-lieu du canton (2) l'état des bœufs et vaches que la commune doit herbager, c'est-à-dire 14 bœufs et 2 vaches (3), à savoir :

« Dans les prés de Laplanche, 4 bœufs; dans celui dont Louvel est fermier, 2 bœufs; dans le parc Commier, 2 bœufs; dans les friches dont Marin est fermier, 2 vaches; dans le parc Fortin, 6 bœufs. Il y a de plus dans les herbages de Laplanche actuellement 18 bœufs en réquisition. »

Ibid., p. 89.

4195. — 19 messidor an II. — « Payé à la municipalité d'Hauterive 188 l. 11 s., qu'elle avait avancées pour les grains

(1) Le 7 messidor an II, le Conseil général du district avait réparti entre les communes du district 2.400 quintaux de grains provenant de Paris et de Châteaudun (voir n° 652) : il avait assigné 22 quintaux à Marchemaisons et 19 quintaux 79 livres 3/4 au Ménil-Brout. Le 11 messidor, il procéda à une nouvelle répartition qui assurait la subsistance des communes rurales pour deux décades. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 45-47.

(2) Conformément à l'arrêté de la municipalité du Mêle du 13 messidor an II. Voir n° 3943.

(3) Voir n° 3946. L'arrêté pris au Mêle le même jour assigne à la commune du Ménil-Brout 16 bœufs et 2 vaches.

distribués hier; qui, avec celle de 400 l., donnée à Galleron pour l'achat de grains à Paris, y compris 90 l., à lui accordées en sus des 5 sols par quintal, forme celle de 588 l. 11 s. pour 17 quintaux 19 livres. »

Ibid., p. 90.

4196. — 20 messidor an II. — Après lecture d'une lettre d'Edom, receveur de l'enregistrement, où celui-ci se flatte « que les municipalités se feront un plaisir de faire exploiter les terres appartenant aux ci-devant fabriques et autres, d'autant plus que cela tournera à l'avantage des cultivateurs », la municipalité délibère sur l'exploitation d'un pré fauchable, d'environ 2 arpents, appartenant à la ci-devant fabrique, et dont elle s'est emparée il y a environ 3 ans, les héritiers du fermier étant devenus insolvables. Elle décide, pour éviter tout soupçon, d'adjuger le fauchage, fanage et transport des foins au moins offrant et dernier enchérisseur. Guillochet reste adjudicataire au prix de 36 livres, plus 6 livres pour le bottelage.

Les foins devront être enlevés dans la huitaine.

Ibid., p. 90.

4197. — 20 messidor an II. — Conformément à un arrêté du district du 3 messidor an II [1], la municipalité dresse l'état des chevaux de la commune.

J. Fichet, 3 juments servant à l'agriculture.

G. Levêque, 2 juments pour le même service.

F. Quéru, une jument pour le même service.

Veuve Maine, une jument pour le même service et une jument poulinière.

J. Hubert, un cheval de réforme.

Châtelas, 2 juments pour l'agriculture.

J. Guillochet, une jument de selle.

J. Levêque, une jument de selle et poulinière.

J. Hayot, un poulain de 3 ans.

J. Hardouin, une jument de selle.

P. Ruel, un cheval de collier.

[1] Voir nos 1490, note 3, et 2697. L'arrêté ci-dessus mentionné ne figure pas au registre des délibérations du district.

Gallet, maître de poste, 16 chevaux pour la poste et diligence.

Au total : 35 chevaux.

Ibid., p. 91.

4198. — 20 messidor an II. — Conformément à un arrêté de l'agent de la Commission du commerce et approvisionnements (1), la municipalité dresse l'état des vaches à lait de la commune.

24 habitants possèdent, au total, 35 vaches.

Ibid., p. 92.

4199. — 20 messidor an II. — La municipalité dresse l'état des journaliers et autres qui travaillent habituellement à la récolte des foins et grains (2).

La liste comprend 25 noms : 16 hommes et 9 femmes.

Ibid., p. 93.

4200. — 28 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du district du 27 messidor, qui accorde à la commune 30 quintaux 75 livres de grains, à prendre sur le district de Coutances (3), la municipalité charge Guillochet d'effectuer le transport de ces grains au prix de 100 livres, plus 5 sous par quintal. On lui remet, en outre, 500 livres pour l'achat des grains et 14 poches.

Ibid., p. 95.

4201. — 1er thermidor an II. — Deux habitants de la commune, Levêque et Fichet, conduisent aux magasins d'Alençon le foin du pré des Herbiers (4).

Ibid., p. 97.

4202. — 2 thermidor an II. — La municipalité délivre à Gallet un certificat mentionnant le nombre de ses chevaux de

(1) Voir nos 673, 1443, 1931, 1980, 2690 et 3822.

(2) Voir no 4191.

(3) Sur la réquisition des grains de Coutances, voir no 691, note 2. Dans l'état de répartition de ces grains, arrêté par le Conseil général du district le 21 messidor an II, le Ménil-Brout figure pour 11 quintaux 75 livres. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 64-66.

(4) Voir no 4196. Le pré des Herbiers, de la contenance d'une acre, appartenait au Trésor du Ménil-Brout. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

poste (se montant à 16), celui des postillons (qui est de 4), « leur âge, leur temps de service, celui du maître de poste, son civisme, la terre qu'il fait valoir et son produit. »

Ibid., p. 97.

4203. — 10 thermidor an II. — Conformément à l'arrêté du district du 9 thermidor an II, accordant à la commune 30 quintaux 75 livres de grains à prendre sur le district de Coutances (1), la municipalité met en réquisition, sur 5 habitants, la fourniture d'une voiture attelée de 4 chevaux, qui partira immédiatement à cette destination pour en ramener ces grains.

Ibid., p. 101.

4204. — 16 thermidor an II. — La municipalité enregistre un arrêté du district, qui fixe le maximum du prix des faucheurs dans l'étendue de ce district pour la présente récolte à 50 sols et nourris, ou 3 l. 15 s. sans être nourris; les journées de faneurs, à 20 sols nourris, et 40 sols sans être nourris; celles des moissonneurs, à 40 sols nourris et 3 l. 5 s. non nourris. Les chevaux de trait et de somme seront payés 3 livres nourris et 5 livres sans être nourris; les conducteurs, 40 sols nourris, et 3 l. 5 s. sans être nourris.

Ibid., p. 102.

4205. — 28 thermidor an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district, chargé de vérifier dans les différentes communes des cantons qui lui sont attribués les rôles des secours des parents des défenseurs de la patrie, et de hâter la confection des rôles du trimestre de messidor, présente sa commission à la municipalité (2).

Il se fait représenter les rôles de secours, arrêtés en vertu de la loi du 21 pluviôse an II; après examen des articles y contenus, le Conseil général décide d'y maintenir tous les citoyens qui y sont portés, comme ayant besoin du produit du travail de leurs parents volontaires pour fournir à leur subsistance.

(1) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.
(2) Voir n° 2718.

Le rôle du trimestre de messidor, contenant 6 articles, est arrêté et ordonnancé à la somme de 125 l. 11 s.

Le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu de dresser une liste additionnelle. Despierres est chargé de porter un double du rôle au district, d'en obtenir le paiement et d'en remettre le montant aux commissaires-distributeurs.

Ibid., p. 107.

4206. — 30 thermidor an II. — La municipalité procède au recensement des laines de la commune et en dresse un état (1). Elle a trouvé, chez 6 particuliers, 27 livres et demie de laine.

Ibid., p. 107.

4207. — 10 fructidor an II. — J. Gautier et F. Quéru, commissaires-distributeurs, répartissent entre 5 habitants la somme de 125 l. 10 s., montant du trimestre dû aux parents des défenseurs de la patrie (2), savoir :

Barbe Hayot	25 l.
René Geslant	10 l. 10 s.
Jean Durand	25 l.
J. Chambay	25 l.
Marie Levillain	25 l.
F. Hayot	15 l.
Total	125 l. 10 s.

Ibid., p. 109.

4208. — 10 fructidor an II. — La municipalité arrête l'état des foins et pailles de la commune. 26 habitants possèdent 2.329 quintaux de foin et 81 quintaux de paille.

Ibid., p. 110.

4209. — 4e jour sans-culottide an II. — Le Conseil général fait le compte de ce que doit la commune, et de ce que le district accorde pour les charrois, en sus des 50 sous par quintal. Il reste à distribuer une somme de 324 l. 12 s. 6 d.

Ibid., p. 116.

(1) Voir 1311.
(2) Voir n° 4205.

4210. — 1er vendémiaire an III. — Levêque fait à la municipalité déclaration de toutes les marchandises qu'il peut avoir dans sa maison, qui lui sert de boutique.

253 aunes de tissus divers (retors sur coton, retors sur fil, étamine noire, flanelle blanche, froc blanc, toile de lin, futaine grise, toile de coton, toile blanche, batiste, étoffe sur étain, étoffe café sur fil, 5 lames café brun, étoffe sur fil brune, petit droguet blanc, peluche grise, panne blanche, drap de marron bleu, toile d'orange brune, futaine à fleur rouge, incarnat fond rouge, toile d'orange fond rouge chamoisé bleu, toile bleu-veuve, toile d'orange fond brun, toile bleue en trois-quarts, toile des Indes rouge et brune, cotonnade bleue, tiretaine de différentes couleurs, toile jaune); 8 mouchoirs rouges; 1 gilet de drap de coton ; 36 grosses 15 douzaines de boutons ; 3 quarterons de poils de chèvre; 14 pièces de fil bleu et blanc, bleu et rouge ; 30 aunes de filet à coifle ; 20 douzaines fil de plusieurs couleurs ; 20 livres d'amidon ; 1 livre de pierre bleue ; 6 livres de poivre ; 4 livres de laine de plusieurs couleurs ; 20 livres de tabac ; une douzaine de cordes à rouet ; 2 paquets de portes et crochets ; 12 aunes de dentelle ; 20 aunes de faveurs de diverses couleurs ; 1 livre de fil d'archal ; 1 livre de broches à bas ; 1 demi-douzaine de peignes ; 6 milliers d'épingles ; 1 mille de clous à souliers ; 6 douzaines de couteaux à manche de bois.

Ibid., p. 117-119.

4211. — 1er vendémiaire an III. — Conformément à un arrêté du district, du 1er vendémiaire an III, enjoignant à la commune de faire le recensement de ses grains pour motiver la demande de subsistances qu'elle lui a adressée, la municipalité nomme deux commissaires, Jean Hayot et Despierres, chargés de procéder dès le lendemain à ce recensement.

Ibid., p. 119.

4212. — 5 vendémiaire an III. — Thomas Duval, de Montchevrel, commissaire du district, chargé de faire la vente des fruits dépendant des trésors non affermés, notifie ses pouvoirs à la municipalité (1). Celle-ci l'informe qu'il n'y a pas de biens

(1) Voir n° 2726.

de cette catégorie dans la commune, les biens dépendant du Trésor étant affermés jusqu'à la Noël.

Ibid., p. 121.

4213. — 21 vendémiaire an III. — Conformément à l'arrêté du district du 19 vendémiaire, enjoignant au canton du Mêle de fournir 10 voitures attelées chacune de 4 chevaux ou bœufs pour conduire des fourrages du magasin de Bailleul à Domfront (1) et à l'arrêté de la municipalité du Mêle qui assigne la fourniture d'une voiture à la commune du Ménil-Brout pour cet objet, la municipalité met cette voiture en réquisition sur 4 habitants.

Ibid., p. 125.

4214. — 3 brumaire an III. — Après lecture de l'arrêté du district du 2 brumaire an III (2), accordant à la commune 25 quintaux de grain à prendre sur Bellême, la municipalité arrête « qu'une bourse serait formée par les plus aisés de la commune pour faire non seulement l'achat du dit grain, mais encore celui de toute l'année jusqu'à la récolte ». Deux officiers municipaux, J. Gautier et J. Hayot, sont chargés de se transporter chez les habitants pour faire la dite bourse.

6 habitants font l'avance de sommes variant entre 15 et 100 livres, dont le montant s'élève à 385 livres :

La veuve Olivier	100 l.
Ch. Boisaubert	50 l.
J. Hardouin	100 l.
T. Fortin	20 l.
Jean Hardouin	100 l.
J. Chatelas	15 l.

Ibid., p. 128.

4215. — 3 brumaire an III. — En exécution de l'arrêté du district relatif aux grains de Bellême, la municipalité met en réquisition, sur 3 habitants, une voiture attelée de 3 chevaux, qui partira le lendemain pour aller chercher ces grains.

Ibid., p. 128.

(1) Voir nos 2864 et 3116.

(2) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district. Sur la réquisition des grains de Bellême, voir no 862, note 2.

4216. — 3 brumaire an III. — La municipalité revient sur l'arrêté précédent et charge Gallet de partir immédiatement à à Bellême avec sa voiture et ses chevaux. On lui remet 13 poches et 385 livres pour le paiement des grains; il sera payé à raison de 6 sous par quintal.

Ibid., p. 128, 129.

4217. — 9 brumaire an III. — Despierres, commissaire du district, chargé d'accélérer la récolte de la faîne destinée à à fournir de l'huile pour suppléer à la disette de beurre, chandelle et autres huiles, invite la municipalité à faire faire cette récolte (1). Celle-ci arrête « qu'aussitôt que le temps sera un peu sec, elle fera toutes les réquisitions nécessaires pour que tous ceux qui ne sont point nécessaires ni au battage du grain, ni au labour, se livrent à la tâche demandée, quoiqu'il soit trop tard au moins de quinze jours et que les pluies qui sont survenues en rendent la récolte presque impossible ».

Elle nomme un commissaire chargé de recevoir les faînes et d'en payer sur-le-champ le prix aux citoyens qui en apporteront.

Ibid., p. 130.

4218. — 9 brumaire an III. — Hardouin, nouveau maître de poste, déclare à la municipalité qu'il possède 21 chevaux.

Celle-ci lui délivre un certificat attestant que chaque cheval a besoin de 10 livres d'avoine par jour : soit 2 quintaux 10 livres par jour pour tous ses chevaux, et 756 quintaux par an.

Ibid., p. 131.

4219. — 16 brumaire an III. — Conformément à la requête de Houtou, de Marchemaisons, « porteur d'une commission de l'agriculture et des arts (2) », la municipalité procède au recensement de tous les bestiaux de la commune.

Celle-ci renferme : 25 chevaux, 14 juments, 7 ânesses, 3 ânons, 1 mulet, 4 bœufs, 41 vaches, 7 génisses, 3 poulains, 47 moutons, 40 agneaux, 8 béliers, 7 porcs et 4 truies.

Ibid., p. 132.

(1) Sur les mesures prises pour la récolte des faînes, voir nos 1702, 2734 et 3777. Despierres avait été nommé commissaire préposé à la recherche des faînes dans le canton du Mêle par arrêté du district du 1er brumaire an III.

(2) Voir no 781.

4220. — 16 brumaire an III. — État des pertes de bestiaux subies cette année dans la commune :

Quéru, un taureau et un veau de lait, estimés...	400 l.
Quillet, 5 brebis et 5 agneaux.....	200 l.
J. Hubert, un bœuf et une jument.....	700 l.
Lefrançois, un veau de lait.....	150 l.
N. Alleaume, une vache.....	200 l.
Veuve Maine, un veau de 2 ans et un veau de lait.	300 l.
J. Guillochet, un veau.....	200 l.
J. Levêque, 2 juments, un cheval, un poulain, une chèvre, 5 moutons et un veau.....	1.200 l.
J. Hayot, une vache.....	300 l.
Total.....	3.650 l.

Ibid., p. 132.

4221. — 17 brumaire an III. — Conformément aux décrets des 12 et 28 fructidor an II, et aux arrêtés du district relatifs à la récolte de la faîne (1), la municipalité a arrêté, le décadi précédent, « que tous les individus de la commune non employés aux travaux de l'agriculture et du battage serreraient de la faîne dans la forêt. L'expérience l'a convaincue qu'on ne peut la serrer que grain à grain et qu'un ouvrier qui gagne jusqu'à 30 et 40 sous chaque jour ne peut en serrer que depuis 4 jusqu'à 6 livres ». Pour encourager ceux qui s'y sont livrés jusqu'alors et pour permettre de continuer cette récolte si précieuse avec la plus grande activité possible, elle décide de payer 5 sous la livre. Un registre particulier sera tenu « tant pour constater la quantité reçue et à recevoir que le montant des sommes payées et à payer, avec les noms et prénoms des personnes qui en apporteront ».

Ibid., p. 133.

4222. — 28 brumaire an III. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public et à un autre arrêté du district, la municipalité dresse l'état des fourrages et avoines nécessaires aux chevaux de poste et messageries pendant 6 mois.

Le maître de poste du Ménil-Brout ayant 14 chevaux pour le service de sa poste et 6 pour celui de ses diligences, à raison

(1) Voir n° 4217, note 1.

de 12 livres d'avoine par jour pour chaque cheval faisant le service de la poste, les mois étant de 30 jours, il faut pour 6 mois ..... 302 quintaux 40 l.
à raison de 18 livres par jour pour chaque cheval faisant le service des diligences, il faut ..... 194 quintaux 40 l.

Total..... 496 quintaux 80 l.

Pour la litière, à raison de 60 livres de paille par jour, il faut 108 quintaux de paille.

Hardouin a sa provision de foin au moins pour 6 mois.

Ibid., p. 134.

4223. — 6 frimaire an III. — A une demande du district relative aux subsistances de la commune, la municipalité répond qu'il n'y a plus que 18 quintaux de blé, possédés par 6 propriétaires.

Le déficit de la récolte a été d'environ 24 quintaux; il n'y a plus ni seigle, ni avoine.

Ibid., p. 135.

4224. — 25 frimaire an III. — La municipalité met en réquisition, sur 4 habitants, la fourniture d'une voiture attelée qui ira chercher à Bernay les 25 quintaux de grains accordés à la commune sur ce district (1). Elle avance à Guillochet, chargé de les ramener, 559 l. 15 s. pour leur paiement, et lui donne 13 poches pour les contenir.

Ibid., p. 137.

4225. — 20 nivôse an III. — Conformément à un arrêté du représentant du peuple Bollet et à un arrêté du district du 9 nivôse an III (2), la municipalité met en réquisition, sur 4 habitants, une voiture attelée de 4 chevaux, qui partiront le

(1) Un arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements, du 15 brumaire an III, avait accordé au district d'Alençon 8.000 quintaux de grains (3/4 froment, 1/4 seigle ou orge) à prendre sur celui de Bernay. Arch. dép. Orne, L 1789. Le Conseil général du district en fit la répartition le 26 brumaire; il attribua 7.000 quintaux à la ville d'Alençon, en raison de sa grande disette et décida que les 1.000 autres quintaux « seraient distribués où les besoins se feraient sentir d'une manière évidente ». Ibid., L 1703, fol. 15, 16.

(2) Voir n° 2754.

1er pluviôse pour Alençon, pour y charger au magasin militaire des fourrages à destination de Vitré.

Ibid., p. 139.

4226. — 6 pluviôse an III. — Vu l'arrêté du district d'Alençon, qui met en réquisition une voiture attelée de 4 chevaux, pour conduire dans le plus bref délai des fourrages d'Alençon à Vitré, le Conseil général invite l'agent national à presser l'exécution de cette réquisition, sommer ceux qui refusent de partir le lendemain, et les dénoncer au district s'ils persistent dans leur opiniâtreté.

Ibid., p. 143.

6° MONTCHEVREL (1)

Les délibérations qui suivent sont extraites de trois registres :

1° Arch. comm. Montchevrel, D 1. Sur la couverture, on lit : « Registre pour la municipalité de Montchevrel, commencé le 30 sep- « tembre 1787 ».

Sur le feuillet de garde, on lit : « Registre contenant toutes les délibérations arrêtées par les membres de la municipalité de Montchevrel, commencé le 23 septembre 1787 ».

A l'avant-dernier feuillet (94 v°), on lit : « Le présent registre m'a été présenté par Louis Gautier, greffier de la municipalité de la paroisse de Montchevrel, lequel j'ai coté et paraphé en ma qualité de seigneur de la dite paroisse, et comme tel, président de la dite municipalité. Ce 14 août 1788. D'Avesgo de Coulonges, chevalier de Saint Louis. »

95 feuillets — le dernier blanc — 30 cm. sur 19. — Couverture parchemin. En très bon état.

Commence le 15 juin 1788 ; finit le 25 avril 1790.

2° Ibid., D 2. — Pas de titre.

Folio 1, on lit : « Registre concernant les fonctions à remplir par la municipalité de la paroisse de Montchevrel, icelui contenant 190 feuillets, tous cotés et paraphés, depuis celui-ci jusqu'au dernier, par Mre Pierre-Vincent Mangeard, curé de la dite paroisse et maire actuel d'icelle, le 10 avril 1790 ».

Fol. 190 v°, on lit : « Le présent registre contenant 190 feuillets

(1) Arrondissement d'Alençon, canton de Courtomer. Population : en 1789, 140 feux ; le 7 septembre 1790, 151 feux, 625 habitants ; le 10 octobre 1793, 562 habitants (N. 24 ; M. 2 ; D. 20) ; le 23 pluviôse an II, 665 habitants (N. 23 ; M. 5 ; D. 10) ; le 28 messidor an II, 132 feux, 666 habitants ; le 11 fructidor an III, 666 habitants. Population actuelle : 427 habitants.

a été coté et paraphé par premier et dernier par moi, curé de Montchevrel, nommé président et maire de la dite paroisse, pour servir aux renseignements de tout ce que de raison, ainsi que des minutes et délibérations prises et arrêtées tant par la commune que par le Conseil et bureau de la dite paroisse. Ce 10 avril 1790. Mangeard, curé, président et maire de Montchevrel. »

190 feuillets. — 34 cm. sur 21. — Couverture parchemin. En assez bon état.

Commence le 25 avril 1790; finit le 25 avril 1793.

3° Ibid., D 3. — Pas de titre.

290 feuillets. — 36 cm. sur 23. — Couverture incomplète. — État des plus défectueux. Les 120 premiers feuillets moisis et en lambeaux, absolument inutilisables; caractères effacés et indéchiffrables.

Commence fin mai 1793; finit le 18 brumaire an X.

Municipalité de Montchevrel, de 1788 à l'an IV

Syndic municipal : Jacques Garby, marchand, 1788-1790.

Maires : Vincent Mangeard, curé, 4 mars 1790-28 juin 1791 (démissionnaire); — Jacques Garby, 3 juillet 1791-8 janvier 1792; — Olivier Lamy, 8 janvier-23 décembre 1792; — Jacques Garby, 23 décembre 1792-7 février 1793; — Louis Brosset (par intérim), 7 février-mars 1793; — François Desprez, mars 1793-26 nivôse an II (épuration Génissieu); — Gautier, 26 nivôse an II-brumaire an IV.

Greffiers : Lecesne, 1788-29 mai 1791; — Louis Burin, 29 mai-20 novembre 1791; — Gautier, 20 novembre 1791-23 décembre 1792; — Burin, 23 décembre 1792-7 février 1793; — Gautier, 7 février 1793-26 nivôse an II; — Duval, 26 nivôse an II-brumaire an IV.

4227. — 4 juin 1788. — En réponse à une lettre du 8 juin 1788, l'assemblée municipale informe le Bureau intermédiaire d'Alençon qu'il n'y a dans la paroisse aucuns biens appartenant aux princes, à Monsieur frère du roi, au duc de Bouillon, à Sa Majesté, aux hôpitaux ou à l'ordre de Malte (1). La municipalité observe néanmoins « que depuis que M. Coutard, seigneur de Montchevrel, s'était rendu engagiste de partie des domaines du roi d'Essai et Sainte-Scolasse, après le sieur Coutard, M. Oursin de Digoville, aussi seigneur de Montchevrel (2) et son successeur par acquit aussi engagiste, lequel

(1) Voir n° 1064.

(2) Oursin de Montchevrel était, en 1788, receveur général des impositions de la généralité de Caen. Il était seigneur du marais des Terriers, près de Caen; il y avait fondé une petite paroisse nommée Saint-Pierre Oursin.

engagement est maintenant tenu par M. de Touvoye fils, les dits domaines ont toujours été imposés sur le rôle des vingtièmes de la paroisse de Montchevrel ; que les dits domaines paient 181 livres 17 sols, faisant aujourd'hui partie de l'imposition de la ligne de M. Oursin de Digoville, représenté par M. de Coulonges, seigneur de Montchevrel et acquéreur de ce dernier. »

La municipalité demande qu'à l'avenir ces biens soient imposés aux vingtièmes dans les paroisses sur lesquelles ils sont situés.

Arch. comm. Montchevrel, D 1, fol. 1 v°, 2.

4228. — 24 juin 1788. — En exécution d'une lettre du Bureau intermédiaire, du 16 juin, l'assemblée municipale dresse l'état des pertes de la communauté (1). Elle informe l'administration « que partie des terres prêtes à ensemencer n'ont pu l'être à cause de la continuation des pluies ; que celles qui l'ont été n'ont presque rien produit ; qu'elles ont été entraînées, comme on ne l'avait point vu, par l'orage du 5 décembre de l'année dernière, qui a fait d'autant plus de mal que le sol de Montchevrel est plus susceptible d'éboulement par sa position montueuse, pleine de côtes et par son terrain sablonneux. »

39 habitants, payant de 10 à 358 livres d'impositions, ont éprouvé des pertes variant de 15 à 1.000 livres. Quatre de ces habitants ont perdu 3 vaches, 2 bœufs et un poulain. Le total général des pertes se monte à 6.574 livres.

Ibid., fol. 2-3 v°.

4229. — 14 septembre 1788. — L'assemblée générale des habitants nomme trois adjoints pour l'assiette et la répartition « des deniers royaux de 1789 (2) ». Sont nommés : François Ganivet, Jean Hiboust et Jacques Marre.

Ibid., fol. 6.

4230. — 28 septembre 1788. — L'assemblée municipale, en l'absence des trois adjoints, nomme Louis Burin collecteur pour 1789, et Pierre-Adrien Blavette collecteur pour 1790. Elle prie les administrateurs du département d'agréer la nomination d'un seul collecteur pour chaque année (3).

(1) Voir n° 1177.
(2) Voir n° 1065. Montant du principal de la taille de Montchevrel en 1789 : 2.324 livres. Arch. dép. Orne, C 1259.
(3) Voir n° 1067.

Elle fait observer « qu'elle n'a pu procéder à la colonne que l'assemblée de département lui demandait, attendu que l'on n'a pu avoir de rôle, le collecteur de 1788 ayant besoin du sien pour cueillir la taille ; on a tenté d'avoir celui du greffe, mais le greffier a fait réponse que les scellés étaient posés depuis 15 jours sur les rôles du dit greffe (1) ».

Ibid., fol. 6 v°.

4231. — 2 août 1789. — Transcription d'une lettre du Bureau intermédiaire d'Alençon, du 18 juillet, informant la municipalité que la paroisse de Montchevrel est comprise pour 50 livres dans la gratification de 3.005 livres accordée au département d'Alençon par la Commission intermédiaire provinciale (2).

Ibid., fol. 12 v°, 13.

4232. — 16 août 1789. — L'assemblée municipale, « vu la disette des grains de toute espèce, pour donner lieu aux indigents de ramasser et glaner les épis après la moisson », défend « à qui que ce soit ou puisse être » de mettre des bestiaux à paître dans les pièces nouvellement récoltées, plus tôt que 48 heures après l'enlèvement des gerbes. Défense est faite aux glaneurs de suivre de trop près les moissonneurs et de glaner avant l'enlèvement des gerbes. L'assemblée charge le curé de donner lecture du susdit arrêté au prône de la messe paroissiale, pour que « personne n'en prétexte cause d'ignorance ». Dubois, huissier, devra dresser procès-verbal aux contrevenants.

Ibid., fol. 15 v°, 16.

4233. — 16 août 1789. — L'assemblée municipale, assistée des collecteurs, répartit, sur 43 taillables indigents ayant éprouvé des pertes, la gratification de 50 livres qui a été accordée à

(1) Les tribunaux d'exception, supprimés par l'édit de mai 1788, avaient vu leurs greffes fermés par l'intendant ou ses subdélégués. Une déclaration royale du 23 septembre 1788, suivie de l'arrêt du 4 octobre, ordonna le rétablissement de ces juridictions, et les scellés furent levés dans le courant du mois d'octobre.

(2) La paroisse de Montchevrel figure pour 50 livres sur l'état des gratifications accordées à l'élection d'Alençon, en moins-imposé sur la taille de 1789. Arch. dép. Orne, C 1261.

la communauté (1). Les sommes versées varient de 10 sols à 6 l. 4 s.

Ibid., fol. 16, 16 vo.

4234. — 8 novembre 1789. — L'assemblée municipale, ayant reçu de M. Fromentin de la Fromentinière, conseiller du roi en l'élection d'Alençon, l'ordre de nommer des collecteurs « comme à l'ordinaire » pour 1790, nomme en cette qualité François Olivier (collecteur porte-bourse), Louis-Pierre Tartarin, Jean Tessier, Louis Chénel et René Fortin (2) ».

Ibid., fol. 19 vo.

4235. — 22 novembre 1789. — L'assemblée générale des habitants nomme Jean Garby trésorier de la fabrique.

Ibid., fol. 20 vo.

4236. — 6 décembre 1789. — « Vu le défaut de trésorier dans cette paroisse pour le présent », le curé, le syndic et l'assemblée municipale procèdent à l'adjudication aux enchères de deux arbres qui se trouvent dans un herbage appartenant au Trésor et nommé la Noë. Première enchère : 4 l. 1 s. Remise de l'adjudication au mardi suivant.

Ibid., fol. 23.

4237. — 8 décembre 1789. — Suite de l'adjudication. Les deux arbres sont adjugés pour 4 l. 12 s. à Louis-François Burin, qui devra les enlever, en faisant le moins de dommage possible.

Garby, fermier de la pièce de la Noë, est autorisé à couper les bouleaux qui se trouvent dans la haie de cette pièce.

Ibid., fol. 23.

(1) Voir n° 4231.

(2) A la suite de l'arrêt du Conseil du 8 août 1788, confiant aux assemblées municipales la fonction d'asséeurs de l'impôt, enlevée aux anciens collecteurs, les officiers d'élection de Normandie, encouragés par la Cour des aides de Rouen, avaient fait une vive résistance. Presque partout, ils firent nommer des collecteurs d'office. Le conflit menaçait de se prolonger, quand Necker crut prudent, au lendemain du rétablissement des tribunaux d'élection, de maintenir provisoirement l'ancien usage de l'assiette. Pour les impositions de 1790, la forme de la répartition fut établie par le décret du 26 septembre 1789. L'art. 5 associait les officiers d'élection et les bureaux intermédiaires à cette opération.

4238. — 13 décembre 1789. — Conformément aux instructions de la Commission intermédiaire provinciale, l'assemblée municipale remet à Louis Lemoine de Laplanche, chargé de le transmettre au Bureau intermédiaire, le rôle de répartition de la contribution de la paroisse aux travaux des routes.

Ce rôle se monte, en l'année 1789, à la somme de 583 l. 10 s. plus 13 l. 7 s. 6 d. pour les 5 deniers et demi pour livre de cette contribution (1).

Ibid., fol. 23 vo.

4239. — 20 décembre 1789. — Conformément à une lettre de la Commission intermédiaire provinciale, reçue le 17 décembre, l'assemblée municipale dresse l'état des biens et revenus situés dans la paroisse, qui ne sont point compris dans le rôle des vingtièmes (2).

« Article 1er. — Maître Pierre-Vincent Mangeard, curé de la dite paroisse, possède, à titre de temporel attaché à sa cure, environ 2 arpents et demi de terre labourable, en quatre pièces qui, jointes au revenu de la dîme, peuvent valoir (charges d'un vicaire, des réparations, entretien des bâtiments, du chœur de l'église déduites), la somme de 400 livres de revenu annuel.

« Article 2. — MM. les religieux de l'abbaye de Tiron (3) possèdent dans la dite paroisse une portion de dîme, à charge de contribuer aux réparations et entretien du chœur de l'église; laquelle charge déduite, la dite portion de dîme peut valoir 400 livres de revenu annuel.

« Article 3. — M. l'abbé du Regnault, chanoine à Sées, possède, en vertu de son canonicat, dans la dite paroisse, une portion de dîme qui peut valoir 90 livres de revenu annuel.

« Article 4. — Le Trésor de la dite paroisse possède environ 5 arpents de terre labourable et environ une vergée en pré, le tout estimé 30 livres de revenu annuel.

« Article 5. — La Charité de la dite paroisse possède environ un arpent de terre en pâture estimé valoir 12 livres de revenu annuel.

(1) Le rôle de Montchevrel est conservé aux Arch. dép. Orne, C 1258.

(2) Voir 1077.

(3) L'abbaye de Tiron, de la congrégation de Saint-Maur, avait été fondée, en 1114, par Bernard de Ponthieu, dans le Perche-Gouet (Eure-et-Loir), au diocèse de Chartres.

« Article 6. — M. le curé du Ménil-Guyon possède environ un arpent de terre labourable dans la dite paroisse, estimé valoir 6 livres de revenu annuel.

« Article 7. — Les dames religieuses Bénédictines de l'abbaye royale du faubourg Montsort d'Alençon possèdent, dans la dite paroisse, environ 2 arpents et demi de terre labourable et une vergée de pré, le tout estimé valoir 20 livres de revenu annuel. »

La municipalité fait observer que, dans la hâte qu'elle a mise à envoyer cet état, il lui a été impossible d'y comprendre les biens situés dans cette paroisse qui sont imposés ailleurs. Elle fait observer également qu'il y a des biens situés ailleurs qui sont imposés sur les rôles de cette paroisse.

Ibid., fol. 26 vo, 27.

4240. — 28 décembre 1789. — Conformément au décret des 6-9 octobre 1789 (1), l'assemblée municipale avertit toutes les personnes qui doivent faire leur déclaration pour la contribution patriotique qu'elles doivent se rendre, à l'issue des vêpres, les fêtes et dimanches, à partir du 1er janvier 1790 jusqu'au 17 du même mois, à la porte de l'église, pour y inscrire leur déclaration sur le registre à ce destiné.

Ibid., fol. 31 vo.

4241. — 1er janvier 1790. — L'assemblée municipale fait afficher un second avertissement concernant les déclarations de soumission des citoyens à la contribution patriotique.

Ibid., fol. 32.

4242. — 3 janvier 1790. — Après un troisième avertissement concernant les déclarations pour la contribution patriotique, les députés municipaux se rendent à l'issue des vêpres, munis du registre destiné à l'inscription des déclarations; aucun soumissionnaire ne se présente.

Ibid., fol. 33 vo.

4243. — 6 janvier 1790. — L'assemblée municipale publie le mandement des impositions ordinaires de Montchevrel pour 1790.

(1) Voir no 95.

1° Imposition principale.....	2.157 livres.
Montant des 6 deniers pour livre en sus.	54 l. 3 s. 6 d.
2° Accessoires de l'imposition principale.	1.365 l.
3° Capitation.....	1.403 l.
4° Droit de quittance du receveur des finances.....	40 s.
5° Prestation des chemins.....	539 l. 5 s.

Ibid., fol. 44.

4244. — 17 janvier 1790. — L'assemblée municipale avertit les habitants, par affiche à la porte de l'église et par annonce du curé au prône de la grand'messe, qu'elle est dans l'obligation d'envoyer au Bureau intermédiaire le registre des déclarations pour la formation du rôle de la contribution patriotique (1).

Elle invite ceux qui doivent faire des déclarations à les faire le jour même, à l'issue des vêpres, ou à se transporter le jeudi suivant chez le greffier de la municipalité qui recevra leurs déclarations. Les membres de la municipalité « exhortent ceux qui sont dans le cas de coopérer à cette contribution, à y satisfaire volontairement, afin d'éviter la disgrâce d'y être peut-être par la suite contraints par l'autorité supérieure ».

Ibid., fol. 58 v°, 59.

4245. — 24 janvier 1790. — L'assemblée générale des habitants, de concert avec la municipalité, nomme 3 adjoints pour la répartition et l'assiette des impositions (2). Sont élus : Louis-Claude Burin, Pierre Dutheil et Pierre-Julien Monthéan.

Ibid., fol. 67.

4246. — 24 janvier 1790. — L'assemblée municipale et les trois adjoints fixent au mercredi suivant la réunion où ils devront « procéder à la répartition de la somme de 2.213 l. 31 s. 6 d., y compris les 6 deniers pour livre et le droit de

(1) Voir nos 1091 et 1868.

(2) Cet exemple d'une assemblée municipale créée par le régime de 1787, qui, à la veille de sa disparition, répartit les impositions de 1790 avec la procédure qui s'appliquait à la taille des années précédentes, est un fait assez rare et dont on ne trouve guère trace dans les registres de délibérations de ces municipalités, ordinairement muets après 1789.

quittance pour l'imposition principale » à établir sur tous les contribuables de la paroisse.

Ibid., fol. 67.

4247. — 27 janvier 1790. — L'assemblée municipale, assistée des trois adjoints, après avoir procédé à l'examen des fonds et revenus de la paroisse, afin de faire la répartition des impositions, s'ajourne au vendredi suivant.

Ibid., fol. 67 v°.

4248. — 1er février 1790. — Suite des mêmes opérations. L'assemblée municipale et les adjoints, après quatre jours consécutifs de travail, fixent la prochaine réunion au jeudi suivant.

Ibid., fol. 69 v°.

4249. — 11 février 1790. — Après deux autres jours de travail (4 et 5 février), consacrés à l'examen des fonds et revenus de la paroisse et des facultés des personnes, commerce et industrie, afin d'asseoir équitablement l'imposition principale de 1790 sur tous les contribuables, l'assemblée municipale et les adjoints arrêtent, le 11 février, la cotisation de chacun de ceux-ci (taux personnel et taux d'exploitation).

Le rôle comprend 239 articles, savoir : 1° 143 anciens domiciliés dans la paroisse, dont 23 laboureurs, 19 bordagers, 46 journaliers, 14 domestiques, 3 tailleurs, 2 bouviers, un boulanger, un boucher, un aubergiste, 5 marchands, un mercier, un filotier, un toilier, un cordonnier, un charpentier, un menuisier, un charron, un couvreur, un maçon, un maréchal, un chandelier, un ferrandier, un marchand bouilleur, un garde, un huissier et 13 non qualifiés ; — 2° 30 veuves domiciliées ; — 3° 47 occupants ou faisant-valoir domiciliés dans d'autres paroisses (7 de Ste-Scolasse, 7 de Laleu, 6 du Chalange, 5 de St-Germain-le-Vieux, 4 du Ménil-Guyon, 3 de Villedieu, 2 de Bures, 2 de Courtomer, un de St-Lhomer, un d'Aunai-les-Bois, un de Trémont, un de Torlonnay, les autres sans désignation de lieux); — 4° 19 articles nouveaux, anciens privilégiés, imposés pour la première fois au rôle, comme le curé Vincent Mangeard et François de Bernard, écuyer, sieur de Bernarville, ou journaliers taxés à de très modestes cotes.

Les cotes d'imposition varient entre 5 sols et 236 livres (taux de Jacques Garby, marchand).

5 cotes seulement sont supérieures à 100 livres, 4 autres à 50 livres, 10 autres à 25 livres ; tout le reste est taxé à des taux inférieurs et les cotes de 5 sols sont assez nombreuses (38).

Ibid., fol. 70-79.

4250. — 12 février 1790. — Jacques Loiseau (1), curé du Ménil-Guyon, déclare au greffe de la municipalité qu'il possède dans la paroisse de Montchevrel environ une demi-acre de terre.

Ibid., fol. 79.

4251. — 28 février 1790. — L'assemblée municipale donne à Pierre-Vincent Mangeard, curé de la paroisse, acte de la déclaration de son bénéfice (1), qu'il estime à 1.000 livres de revenu, charges déduites ; ces charges se montant à 600 livres, le revenu total du bénéfice est de 1.600 livres. A la réquisition du curé, cette déclaration est lue, publiée et affichée à l'issue de la grand'messe.

Ibid., fol. 86.

4252. — 7 mars 1790. — La municipalité remet à François-Olivier Dufresne, collecteur, le rôle des vingtièmes de la présente année, montant à 2.253 l. 11 s. 9 d., en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 88.

4253. — 4 avril 1790. — La municipalité (3) remet à François-Olivier Dufresne, collecteur, le rôle des impositions, conforme à la répartition du 11 février (4), qui a été rendu exécutoire, le 31 mars, par M. Fromentin La Chapelle, conseiller du roi en l'élection d'Alençon.

Ibid., fol. 90.

(1) Jacques Loiseau, curé du Ménil-Guyon, est taxé pour 14 sols dans le rôle de l'imposition principale de Montchevrel de 1790 (à raison d'un arpent de labour attaché à sa cure). Reg. de délibérations de Montchevrel, D 1, fol. 78.

(2) Voir n° 1082.

(3) Une municipalité nouvelle, élue conformément à la loi du 14 décembre 1789, venait d'être installée le 4 mars 1790, avec le curé comme maire.

(4) Voir n° 4249.

4254. — 18 avril 1790. — La municipalité dresse l'état désignatif et estimatif (1) des biens et revenus de toute nature possédés dans cette paroisse par les titulaires ecclésiastiques.

1° Bénéfice cure. « Les bâtiments consistent dans un presbytère ordinaire, en très mauvais état, une grange, un pressoir, deux caves, un fournil, une écurie, une étable, un bûcher, un toit à porc, un jardin de 20 perches, estimés.... 20 l.

« Deux arpents et demi de terre labourable, estimés ..... 25 l.

« Grosses et menues dîmes anciennes, estimées.. 1.500 l.

« Les novales, qui dépendent de la cure, estimées 5 l.

« Formant ensemble un total de..... 1.550 l.

« Le nombre des habitants de Montchevrel monte environ à 625 âmes.

« Étendue de la paroisse de Montchevrel : La longueur est d'environ cinq quarts de lieue, sa largeur est d'environ une demi-lieue.

« Les charges du curé sont d'avoir un vicaire ; les réparations des susdits bâtiments, avec les impositions, qui montent au moins à 600 livres.

2° Les religieux de l'abbaye de Tiron possèdent à Montchevrel un trait en grosses dîmes sans bâtiments, estimé à 800 livres.

3° M. l'abbé du Raignault, en sa qualité de chanoine de Sées, possède dans la même paroisse de Montchevrel une extension de grosse dîme, estimée à 160 livres.

4° Les dames Bénédictines de l'abbaye de Montsort d'Alençon possèdent à Montchevrel deux arpents et demi de terre labourable et environ 40 perches de pré, le tout estimé à 36 livres.

5° La cure du Ménil-Guyon possède environ un arpent de terre labourable dans la paroisse de Montchevrel, estimé à 10 livres.

6° Biens du Trésor. — Les biens du Trésor de Montchevrel consistent dans environ 9 arpents de terre labourable, y compris un arpent de mauvais pré, le tout estimé à..... 90 l.

« Rentes actives, montant à ..... 39 l.

« Total du revenu du Trésor..... 129 l.

(1) Cet état, arrêté le 18 avril 1790 par les officiers municipaux, est conservé aux Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

« Les fondations montent à 20 livres.

« Les autres charges (qui consistent à fournir le vin, pain, cire, linges, ornements, livres) absorbent, et au delà, le revenu ci-dessus mentionné.

« 7° La confrérie de la Charité possède une maison et un arpent de pré, estimés à..... 20 l.

« Le reste de son revenu consiste en beaucoup de parties de rentes actives, foncières ou hypothèques, montant à..... 306 l.

Total du revenu de la Charité..... 326 l.

« Les charges des fondations consistent dans environ 250 messes, la plus grande partie hautes, avec service ou nocturne, *libera* et recommandation. L'acquit des susdites charges absorbe tellement la totalité des revenus qu'on a été obligé de les faire réduire en 1757, et qu'elles demandent encore une nouvelle réduction, vu la quantité des charges et la modicité du revenu. »

Ibid., fol. 91 v°, 92 v°.

4255. — 18 avril 1790. — La municipalité dresse le tableau des citoyens actifs de la paroisse (1).

Citoyens éligibles.....	57
Citoyens non éligibles.....	48
Total.....	105

Ibid., fol. 92 v°, 93.

4256. — 25 avril 1790. — La municipalité dresse un nouveau tableau, « plus exact » que le précédent, contenant 77 citoyens éligibles et 36 citoyens actifs non éligibles.

Ibid., fol. 93.

4257. — 25 avril 1790. — La municipalité vérifie les rôles d'Olivier Dufresne, collecteur porte-bourse de la présente année.

Elle compare les reçus portés aux rôles avec les quittances du receveur des impositions, tant des vingtièmes que des autres impositions principales. Le montant des sommes perçues

(1) Voir n° 1084.

par le collecteur est de 1.741 l. 9 s. 3. d. pour les impositions principales, et de 503 l. 19 s. 5 d. pour les vingtièmes. Les quittances du receveur, présentées par Olivier, mentionnent, pour les impositions principales, 1.400 livres, et pour les vingtièmes, 381 livres.

Arch. comm. Montchevrel, D 2, fol. 2.

4258. — 9 mai 1790. — Après publication des décrets des 14-21 mars concernant la suppression de la gabelle et du quart bouillon, la municipalité, à la requête de Burin, ci-devant débitant de sel et revendeur autorisé par la ferme générale, se transporte à son bureau de revente pour y vérifier le poids du sel qu'il a délivré au grenier à sel de Sées depuis le 11 juillet 1789, et ce qui lui reste. Ce reliquat est de 23 livres, « faisant partie de 3 minots dont il en a débité deux au prix de 6 sols la livre, prix de la livraison ». La municipalité prélève un échantillon de sel, « pour servir au besoin ».

Ibid., fol. 5.

4259. — 13 juin 1790. — Marie Ganivet, veuve de Pierre Tessier, en son vivant trésorier en charge de l'église et fabrique de la paroisse, présente au Conseil général le compte de son mari pour les trois années 1787, 1788 et 1789.

Ce compte comprend trois chapitres :

1° Chapitre de recette, contenant 44 articles, qui donnent une somme de.....	837 l. 10 s. » d.
2° Chapitre de reprise, contenant 23 articles, qui donnent une somme de.....	262 l. 9 s. 6 d.
Différence.....	575 l. » s. 6 d. (1)
3° Chapitre de dépense, 37 articles, qui donnent une somme de..	666 l. 5 s. » d.
Excédent de dépense.....	91 l. 4 s. 6 d.

Le Conseil général approuve ce compte.

Ibid., fol. 10.

(1) Sur les revenus annuels du Trésor de Montchevrel, voir n° 4254. — Le chiffre de 129 l. 4 s., accusé dans l'état désignatif et estimatif de 1790, donnerait, pour 3 années, la somme de 387 l. 12 s., sensiblement inférieure à celle mentionnée par le compte de la gestion.

4260. — 20 juin 1790. — Procès-verbal de nomination d'experts à l'occasion d'une demande en réduction de taux, formée par François Desprez, du Taillis, contre Honoré Levêque et la veuve Étienne Levêque.

Desprez choisit pour expert Jouaux, de Coulonges ; Honoré Levêque et la veuve Etienne Levêque choisissent Joseph Deshayes, de Saint-Lhomer. Les deux parties choisissent comme troisième expert, pour servir d'arbitre en cas de désaccord des deux premiers, Marin Brard, de Gâprée.

Ibid., fol. 11.

4261. — 20 juin 1790. — Procès-verbal de nomination d'experts à l'occasion d'une demande de réduction de taux formulée par la veuve Charles Leconte contre Claude Saillant et Olivier Lamy.

Expert choisi par la demanderesse : Charpentier-Châtel, de Gâprée. Expert choisi par les défendeurs : Lecœur, de Sainte-Scolasse. Expert arbitre choisi par les deux parties : Masson, du Chalange.

Ibid., fol. 11 vo, 12.

4262. — 11 juillet 1790. — En conséquence du projet de répartition de la somme de 50 livres accordée par le roi et adressé aux officiers municipaux de la paroisse de Montchevrel, conformément à la répartition qu'en avait faite l'ancienne municipalité le 16 août 1789 (1), les dits officiers municipaux ont, en présence de Claude Burin, collecteur, fait l'émargement sur son rôle des sommes réparties en moins sur chacun des contribuables qui ont participé à la dite gratification.

Ibid., fol. 13.

4263. — 1er août 1790. — Transcription d'une requête adressée à « MM. composant l'Assemblée intermédiaire de la ville d'Alençon (2) », le 7 juillet 1790, par deux habitants de Montchevrel, Lemoine, sieur de la Planche, marchand, et la veuve Étienne Levêque.

« Ils ont l'honneur de vous remontrer qu'il n'y a point d'injus-

(1) Voir nos 4231 et 4233.

(2) Il s'agit du Bureau intermédiaire du département d'Alençon, dont les fonctions allaient expirer au début d'août 1790, lors de la mise en train de la nouvelle administration du district.

tice que la municipalité n'ait faite dans l'assiette de la taille (1), année présente 1790, tant pour par eux prendre une diminution considérable que pour la donner à leurs parents et amis, pour parvenir à cette diminution, encore bien que par la taxe des ci-devant privilégiés on [eut] bien pu diminuer les pauvres et ceux qui pouvaient être surchargés, cependant on a augmenté quantité d'habitants de la paroisse : de ce nombre sont les suppliants :

« Le sieur Lemoine se trouve imposé année présente à 371 l. 19 s. 4 d. et l'année dernière il ne payait que 359 l.

« La veuve Levêque est imposée année présente à 104 l. 12 s. et n'était imposée l'année dernière qu'à 86 l.

« Il en est tout autrement du sieur Garby, qui en 1789 payait 558 l. 14 s. et qui, en 1790, n'est plus imposé qu'à 536 l. 1 s. 9 d.

« La veuve Potonier payait, en 1789, 124 l. 5 s. et, en 1790, n'est imposée qu'à 109 l. 3 s. 10 d.

« Jean-Pierre Olivier-Duparc payait, en 1789, 96 livres et, en 1790, n'est imposé qu'à 67 l. 18 s. 10 d. ».

Les suppliants demandent qu'une expertise judiciaire amène à l'amiable une décharge de leurs impositions, et qu'au cas où une conciliation ne pourrait avoir lieu, l'affaire soit jugée au tribunal de l'élection.

Cette transcription a été faite à la demande des membres de l'ancienne municipalité (2), en raison « des termes injurieux » que contenait cette requête et pour y avoir recours suivant qu'il appartiendra.

Ibid., fol. 14 v°.

4264. — 1er août 1790. — Procès-verbal de nomination d'experts à l'occasion de la demande de réduction de taux formulée par Lemoine et la veuve Levêque, contre la dame Potonier, Olivier et Garby.

Expert choisi par les demandeurs : Dufour, de Saint-Germain-le-Vieux. Experts choisis par les défendeurs : Charpen-

(1) C'est par erreur que l'imposition de 1790 est encore appelée la « taille », puisqu'elle pèse sur tous les contribuables, taillables et non taillables d'autrefois. Voir n° 1622.

(2) L'assiette de cette imposition avait été faite par l'assemblée municipale élue conformément à l'édit de juin 1787, et assistée des trois adjoints. Voir nos 4245, 4246, 4247, 4248 et 4249,

tier-Châtel, de Gâprée, et Chambay, de Radon. Expert-arbitre, pour « débarrer », en cas de désaccord entre les premiers : Leguernay, de Cerisay.

Ibid., fol. 15.

4265. — 8 août 1790. — La municipalité dresse procès-verbal du refus de comparution d'Olivier, collecteur des impositions, qu'elle avait invité à lui représenter son rôle et l'état de sa recette.

Ibid. fol. 15.

4266. — 15 août 1790. — La municipalité vérifie les rôles des impositions ordinaires et des vingtièmes de 1790, dont est porteur Olivier, porte-bourse.

Les sommes reçues sur le rôle des impositions ordinaires se montent à 2.293 l. 4 d. et celles reçues sur le rôle des vingtièmes à 779 l. 16 s. 10 d., soit au total 3.072 l. 17 s. 2 d. Les quittances du receveur présentées par Olivier mentionnent un versement de 3.099 livres, soit un excédent de paiement de 26 l. 2 s. 10 d.

Ibid., fol. 15 vo.

4267. — 25 septembre 1790. — Le Conseil municipal procède à la vente des fruits du cimetière ; Charles Le Roy, journalier, acquéreur pour 15 l. 12 s., s'engage à verser cette somme aux mains de Garby, trésorier de la fabrique.

Ibid., fol. 21 vo.

4268. — 17 octobre 1790. — Le Conseil général arrête le registre de la contribution patriotique avant de l'envoyer au Directoire du district (1).

Ce registre comprend 3 chapitres :

1° Déclarations conformes aux propositions, ou qui les excèdent.

5 articles. La veuve Potonier s'engage à contribuer pour 400 livres ; Lemoine-Laplanche, pour 150 livres ; Mangeard, curé, et Jacques Garby, marchand, chacun pour 24 livres ; François Desprez, du Taillis, pour 30 livres ; au total 628 livres.

(1) Le rôle de la contribution patriotique de Montchevrel, comprenant 20 articles et s'élevant à la somme de 747 livres, est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1037.

2° Déclarations fournies par ceux dont le revenu est inférieur à 400 livres et par les hôpitaux et hospices.

Un article. Mangeard, curé, s'engage à contribuer pour 6 livres, pour son patrimoine sis en la paroisse du Ménil-Scelleur.

3° Déclarations des personnes qui, dispensées de contribuer, ne veulent point profiter de cette exemption.

13 articles, dont un de 60 livres, 6 de 6 livres, 5 de 3 livres, un de 2 livres ; au total 113 livres.

Total général, 747 livres.

Ibid., fol. 23, 24.

4269. — 28 novembre 1790. — La municipalité prend connaissance des déclarations des experts relatives à la réclamation en déduction de taux faite par François Desprez contre Honoré Levêque (1).

Les deux experts choisis par les parties, Jouaux, de Coulonges et Deshayes, de St-Lhomer, n'étant pas tombés d'accord, Marin Brard, de Gâprée, arbitre, a décidé « que Levêque devait prendre en décharge de Desprez, sur la ligne des impositions de 1790, la somme de 23 l. 5 s. 4 d. »

Ibid., fol. 30,

4270. — 16 janvier 1791. — La municipalité adresse au district « l'estimation des dîmes et revenus, tant de la cure que des autres décimateurs (2) ».

Le revenu du bénéfice-cure est estimé à 1.785 livres, toutes charges d'exploitation déduites ; celui des ci-devant moines de Tiron à 900 livres ; celui de M. du Regnault, chanoine de Sées, à 200 livres.

Ibid., fol. 34.

4271. — 23 janvier 1791. — La municipalité dresse, en vue de son envoi au district, un état en détail des biens appartenant ci-devant à la cure et aux titulaires ecclésiastiques.

Estimation des biens ecclésiastiques et des fabriques.

1° Cure de Montchevrel. — Pièce de la rue des Longs-Champs, 12 livres de revenu ; celle du réage des Grands-

(1) Voir n° 4260.

(2) Cet état des dîmes est conservé aux Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

Champs, 8 livres; celle des Pissots, 10 livres; celle des Champs-Creux, 5 livres,

2° Cure du Ménil-Guyon. — La pièce des Hautelles, 15 livres.

3° Charité de Montchevrel. — Le Champ de la Charité, 30 livres.

4° Trésor de Montchevrel. — La Noë du Trésor, louée par bail, 21 livres; l'acre du Trésor, 21 livres; l'arpent du Moulin-à-Vent, 24 livres; la demi-acre aux Grands-Champs, 12 livres; l'arpent à Gautier, 8 l. 5 s.; l'arpent des Pendants, celui du Moulin-à-Vent, avec la vergée qui est même réage, affermés ensemble, 41 livres.

L'évaluation du capital est au denier vingt des dites estimations (1).

Ibid., fol. 31.

4272. — 26 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790 sur la contribution foncière, la municipalité divise le territoire de la paroisse en 6 sections (2) :

1° La section de l'église de Montchevrel, au levant de la paroisse de Montchevrel « est bornée par Sainte-Scolasse, depuis le chemin de Montchevrel au bois de Glapion jusqu'à Villedieu, au chemin de Mortagne à Sées et par le même chemin depuis Villedieu jusqu'au carrefour du chemin de Sées traversé par celui d'Alençon, à la maison de René-François Lefèvre, aubergiste, point central; ensuite, par le chemin qui part du même carrefour et même maison et va droit au bois de Glapion par les Caudelées et le Parc Boitron.. »

2° La section du Chénay, au midi de Montchevrel, « est bornée par le chemin qui part de celui de Mortagne à Sées, à la Croix de la Bretonnière, qui fait l'ancienne séparation de la paroisse de Montchevrel d'avec celle de Laleu, puis Saint-Aubin, ensuite Boitron, au ruisseau du Pont-à-l'Ogre, jusqu'à la planche de la Bardelle, ensuite par le chemin qui part de la dite planche de la Bardelle passant à l'entour l'herbage du Vieux-Parc au bas de Marqueaune par le Petit Croc,

(1) Cet état des biens nationaux est conservé aux Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(2) Le procès-verbal de la division du territoire de Montchevrel en 6 sections est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1846.

aboutissant au même carrefour de la maison du sieur Lefèvre, point central et par le chemin qui de là va à la Croix de la Bretonnière. »

3° La section du Croc, au couchant, « est bornée par le même chemin qui part du même point central, au carrefour de la maison du sieur Lefèvre, par le petit Croc à la planche de la Bardelle, puis par le ruisseau qui sépare Montchevrel d'avec Boitron, d'avec le Ménil-Guyon, Trémont et le Chalange, puis par le chemin du Chalange à Montchevrel passant par la Haute-Rochelle et la Croix-au-Taillis, ensuite [par] le chemin de Sées à Mortagne jusqu'à et y compris la maison du sieur Lefèvre au carrefour du point central. »

4° La section de la Grouais, au nord des précédentes, « est bornée par le chemin qui part du carrefour, point central, à la maison de Lefèvre, par le chemin de Mortagne à Sées, jusqu'à la Croix-au-Taillis, de là par la Haute-Rochelle et le chemin qui va de là au Chalange ; ensuite, par le chemin de séparation de Montchevrel d'avec le Chalange jusqu'au pont et ruisseau de la Boulaye ; ensuite, par les anciennes bornes de séparation de Montchevrel d'avec Sainte-Scolasse jusqu'au chemin du bois de Glapion par les Caudelées et le Parc Boitron, au point central, au carrefour de la maison Lefèvre ».

5° La section de la Coudre, « au bas nord, est bornée par le chemin qui part du pont de la Boullaye et qui, faisant le tour du Chalange et le séparant de Montchevrel, va rejoindre les bornes de séparation de Montchevrel d'avec Saint-Germain-le-Vieux au bois de Saint-Germain, ensuite par le ruisseau qui coule entre les deux paroisses, jusqu'au pont Edelin et du pont Edelin au pont Acier par le chemin du Mèle au Merleraut, ensuite par le ruisseau du pont Acier au pont de la Boullaye. »

6° La section de la Rosière, « au haut nord, est bornée par le chemin du pont Acier au pont Edelin qui va du Mèle au Merleraut, ensuite par le ruisseau du pont Edelin qui coule entre Montchevrel et le sépare de Saint-Lhomer et Courtomer, jusqu'au point où il se communique avec le ruisseau de la Boullaye, lequel ruisseau faisant le demi-cercle autour la présente section va la terminer au pont Acier ».

Ibid., fol. 35, 35 v°.

4273. — 30 janvier 1791. — Le Conseil général nomme six commissaires, à raison d'un par section, chargés de répartir l'imposition de la contribution foncière sur les sections de Montchevrel.

Pour la section de l'Eglise, François Ganivet.

Pour celle du Chénay, Vincent Mangeard, curé.

Pour celle du Croc, Olivier Lamy.

Pour celle de la Grouais, P. Dutheil.

Pour celle de la Coudre, Claude Duval.

Pour celle de la Rosière, Aimé-Honoré Levêque.

Le Conseil nomme ensuite trois commissaires-adjoints par section, chargés d'accompagner les représentants du Conseil général (1).

Ibid., fol. 37.

4274. — 26 février 1791. — Les officiers municipaux remettent à Olivier Dufresne, collecteur, le rôle de la contribution patriotique, s'élevant à 747 livres (2).

Ibid., fol. 41.

4275. — 5 mai 1791. — Le Conseil municipal se réunit à la maison presbytérale, pour procéder à la vérification des rôles des vingtièmes et des impositions ordinaires de 1790, dont est porteur François-Olivier Dufresne, collecteur. En l'absence de celui-ci, la vérification ne peut avoir lieu.

Ibid., fol. 49.

4276. — 29 mai 1791. — La municipalité délivre un certificat à Louis-René Burin, qui déclare vouloir faire le négoce d'épicerie, mercerie, draperie, fil et tabac (3). Il s'engage à payer à qui il appartiendra la contribution exigible.

Ibid., fol. 55.

4277. — 2 juin 1791. — La municipalité procède à la vérification des rôles d'Olivier Dufresne, collecteur.

Il a entre les mains une somme de 339 l. 7 s. 6 d.

La paroisse est redevable de 560 l. 12 s. 9 d.

(1) Voir nos 165 et 168.

(2) Voir no 4268.

(3) Conformément à la loi sur les patentes. Voir nos 174 et 1346.

Plusieurs particuliers riches sont redevables de 126 l. 9 s. 3 d. sur le rôle de l'imposition principale.

La municipalité demande à Olivier de lui verser cette somme entre les mains et de lui remettre ses rôles pour apurement. Celui-ci ayant refusé d'obéir et ayant traité le procureur de la commune de « foutu bavard », la municipalité prend acte de ce refus et de cette injure.

Ibid., fol. 54 (*sic*).

4278. — 4 juin 1791. — La municipalité délivre un certificat à Louis Chénel, qui déclare vouloir faire à son domicile la fabrique et débit de chandelle, poterie en terre, sabots, pain en tourte, « menue mercerie dont le détail est d'un profit minutieux ». Il s'engage, en outre, à payer à qui de droit la contribution exigible.

Ibid., fol. 55.

4279. — 5 juin 1791. — La municipalité délivre un certificat à François Moisseron, qui déclare vouloir faire le négoce d'épicerie, mercerie, draperie et tabac, marchandises qu'il fait transporter par ses domestiques. Il s'engage à payer à qui il appartiendra la contribution exigible.

Ibid., fol. 55.

4280. — 5 juin 1791. — La municipalité délivre un certificat à Jean-Pierre Olivier, qui déclare vouloir faire le commerce de brasserie et débit d'eau-de-vie, marchandises que ses domestiques transporteront. Il s'engage à payer à qui il appartiendra la contribution exigible.

Ibid., fol. 55.

4281. — 7 août 1791. — La municipalité délivre un certificat à Louis Le Bœuf, qui déclare vouloir faire le commerce de fil. Il s'engage à payer la contribution exigible à qui il appartiendra.

Ibid., fol. 68.

4282. — 8 août 1791. — La municipalité délivre un certificat à René-François Lefèvre, qui déclare « vouloir vendre auberge ». Il s'engage à payer la contribution exigible à qui il appartiendra.

Ibid., fol. 68.

4283. — 8 août 1791. — La municipalité délivre un certificat à Pierre Chiboust, qui déclare vouloir faire un petit commerce de fil. Il s'engage à payer la contribution exigible à qui il appartiendra.

Ibid., fol. 68.

4284. — 14 août 1791. — Le Conseil général nomme François Desprez comme « collecteur pour faire le recouvrement d'une partie de la taille (1) de 1791. »

Ibid., fol. 69.

4285. — 4 septembre 1791. — La municipalité délivre un certificat à Jacques Garby, maire, qui déclare vouloir continuer son commerce de bœufs, vaches et chevaux, et s'engage à payer « toutes fois et quantes le quart de sa contribution exigible (2) ».

Ibid., fol. 73 v°.

4286. — 4 septembre 1791. — La municipalité délivre un certificat à Jean Tessier, qui déclare vouloir faire le débit de tabac. Il s'engage à payer « toutes fois et quantes le quart de sa contribution exigible, à qui il appartiendra ».

Ibid., fol. 73 v°.

4287. — 8 septembre 1791. — A la requête de Pierre-Vincent Mangeard, curé de Montchevrel, les officiers municipaux estiment l'imposition que peut porter le presbytère et manoir de la paroisse; cette imposition est évaluée à 2 l. 4 s.

Ibid., fol. 73 v°.

(1) L'expression de « taille » est un anachronisme à cette date. Cette dénomination séculaire était bien ancrée dans le langage des paysans!

(2) D'après l'art. 9 du décret des 2-17 mars 4791, relatif à l'établissement des patentes, tout particulier qui venait de faire sa déclaration à la municipalité et d'en recevoir certificat, devait se présenter ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, lui payer comptant le quart du prix de la patente, et faire soumission d'acquitter le surplus, par parties égales, dans les mois de mars, juin et septembre, C'est sur la présentation du certificat de la municipalité, de la quittance d'à-compte du receveur, et du récépissé de sa soumission qu'il pouvait retirer au Directoire du district sa patente, valable pour une année. Ceux qui, ayant payé le premier quart, négligeaient d'acquitter les autres parties aux termes fixés, étaient contraints comme pour le paiement de la contribution mobilière.

4288. — 18 septembre 1791. — Après lecture du rôle, rendu exécutoire par le district pour la demi-année 1791, la municipalité nomme François Aubert en qualité de « commissaire-receveur pour faire le recouvrement des deniers de la dite demi-année 1791 (1) ».

Ibid., fol. 74 vo.

4289. — 18 septembre 1791. — La municipalité procède à la vente des fruits du cimetière. François Aubert s'en rend acquéreur pour la somme de 30 livres, qu'il s'engage à verser aux mains de Garby, trésorier de la fabrique.

Ibid., fol. 75 vo.

4290. — 22 décembre 1791. — La municipalité publie et enregistre le mandement de la contribution foncière de la commune pour 1791, arrêté le 15 décembre par le Directoire du district.

Le mandement s'élève à la somme de..	9.570 l. 5 s.
Pour le principal de la contribution foncière.....	7.824 l. 15 s.
Pour les fonds de décharges et non-valeurs, à raison du sol pour livre du principal	391 l. 4 s. 9 d.

Ibid., fol. 96-97.

4291. — 22 décembre 1791. — La municipalité publie et enregistre le mandement de la contribution mobilière de la commune pour 1791, arrêté le 15 décembre 1791 par le Directoire du district (2).

Le montant de ce mandement est de...	1.025 l. 15 s. 7 d.

savoir :

Pour le principal de la contribution mobilière.....	805 l. 15 s.
Pour les fonds des décharges et non valeur, à raison de 2 sols pour livre.....	80 l. 11 s. 6 d.

(1) Voir n° 185.

(2) Montant des contributions foncière et mobilière de Montchevrel en 1791 : 10.596 l. 7 d. Arch. dép. Orne, L 1844. Montant de la contribution mobilière seule : 1.025 l. 13 s. 7 d. Ibid., L 1049.

Pour les dépenses à la charge du district, à raison de 16 deniers pour livre du principal..... 139 l. 9 s. 1 d.

Ibid., fol. 98-99.

4292. — 1er janvier 1792. — La municipalité procède à à l'adjudication au rabais de la contribution foncière et mobi— ilière.

Première enchère : 250 livres, par René Potonier. Adjudi— icataire définitif : François Aubert pour 6 livres. François Des— sprez, du Taillis, lui sert de caution.

Ibid., fol. 99.

4293. — 8 janvier 1792. — Par suite d'une erreur survenue dans la dernière adjudication, la municipalité procède à une nouvelle adjudication au rabais « de la cueillette des deniers 1791 ».

Première enchère : 180 livres. Adjudicataire définitif : Louis Burin, pour la somme de 29 livres.

Ibid., fol. 100 v°.

4294. — 20 janvier 1792. — La municipalité nomme J. Olivier trésorier en remplacement de Garby, dont la négligence était cause « que tout plein de choses périclitaient ».

Ibid., fol. 101 v°.

4295. — 9 février 1792. — Aubert, receveur de l'à-compte de 1791, déclare à la municipalité que, par erreur, il a payé aux mains du trésorier du district une somme plus forte que celle que contenait son rôle.

Vérification faite, les officiers municipaux constatent que les sommes contenues au rôle s'élevaient à 3.753 l. 14 s. 5 d. et qu'Aubert a versé à Martin, receveur du district, une somme de 3.920 l. 1 s. 6 d., soit un excédent de 166 l. 7 s. 1 d. qui devra lui être restitué.

Ibid., fol. 103.

4296. — 12 février 1792. — La municipalité dresse le procès-verbal de la reddition des comptes de Garby, trésorier sortant.

Ibid., fol. 103.

4297. — 11 mars 1792. — La municipalité, informée que Jacques Garby et Louis Burin « se sont ingérés » à mettre en émission quantité de bons ou billets patriotiques sous ses auspices sans que les membres qui la composent en aient eu connaissance, croit « devoir réprimer sévèrement une pareille licence, et avertir le public de la vérité du fait ».

Elle arrête que, dans un très court délai, on publiera dans les marchés voisins un avis informant le public « que les billets patriotiques, signés Garby et Louis Burin, et intitulés : *Municipalité de Montchevrel*, ne peuvent ni ne pourront avoir cours, attendu que ces dits billets ont été faits à l'insu de la municipalité ».

Elle fait également défense à Garby et Burin de récidiver, « sous les peines portées au cas appartenant (1) ».

Ibid., fol. 107.

4298. — 20 mars 1792. — Jacques Garby, trésorier de la fabrique, rend compte à la municipalité de sa gestion de deux années.

Les recettes s'élèvent à.....	816 l.	14 s.	6 d.
Les dépenses — à.....	723	8	3
Excédent de recette	93 l.	6 s.	3 d.

Ibid., fol. 108.

(1) En marge de cette délibération, la municipalité écrit le 13 mars suivant : « Nous, officiers municipaux soussignés, ayant été plus amplement informés que les billets des nommés Garby et Louis Burin ne sont pas tels que l'on nous l'avait dit d'abord, que l'inscription des mots « *Municipalité de Montchevrel* », qui nous en faisait craindre la responsabilité, sont en effet de la légende et non au-dedans, ainsi que nous en avons été convaincus par la représentation qni nous a été faite d'un des billets ; pourquoi avons arrêté que le procès-verbal ci-contre demeure annulé pour qu'il n'en puisse sortir aucun effet. »

M. Lelièvre, instituteur à Saint-Quentin-les-Chardonnets, possède dans sa collection un assignat de 20 sols, n° 148, fabriqué par Garby, de Montchevrel. Il m'en a donné un fac-simile dont voici la disposition :

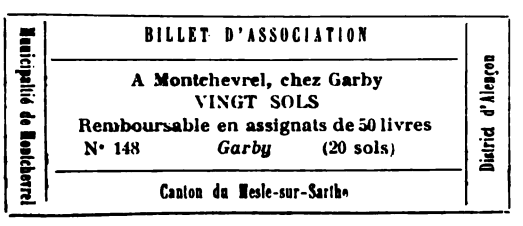
Municipalité de Montchevrel
BILLET D'ASSOCIATION
A Montchevrel, chez Garby
VINGT SOLS
Remboursable en assignats de 50 livres
N° 148 *Garby* (20 sols)
Canton du Mesle-sur-Sarthe
District d'Alençon

4299. — 9 avril 1792. — Informée à nouveau que Garby et Burin ont émis quantité de bons ou petits billets, sans lui avoir fait de déclaration, et qu'ils y ont inséré, pour inspirer la confiance, les mots suivants : *Municipalité de Montchevrel*, la municipalité arrête qu'une proclamation sera faite en vue d'avertir le public qu'elle est complètement étrangère à cette émission, et qu'elle n'y a « aucune part ni confiance ».

Ibid., fol. 111.

4300. — 6 mai 1792. — Pierre Thiboust déclare à la municipalité qu'il s'engage à payer patente en qualité de marchand de fil, « la présente obligation étant faite pour suppléer au défaut de modèle de patente, attendu qu'il n'y en a plus au bureau ».

Ibid., fol. 113.

4301. — 20 mai 1792. — Conformément à la loi du 1er avril 1792 (1), la municipalité procède à la vérification des caisses patriotiques de Garby et de Burin, qui ont fait fabriquer et émis des bons patriotiques. Ceux-ci déclarent qu'ils n'ont pas de caisse particulière; qu'ils ont émis pour 12.212 livres de billets, depuis 5 sols jusqu'à 3 livres, sans pouvoir en préciser le nombre; le gage de ces billets consiste, non pas en numéraire, mais en biens-fonds ou mobilier. Sur les 12.212 livres émises, 2.700 livres sont rentrées; il n'en reste plus que 9.512 en émission. Ils citent également le chiffre de 16.000 livres, comme montant de leur émission.

En présence de ces déclarations, imprécises et contradictoires, qui éveillent ses doutes, la municipalité, craignant que ces deux associés n'aient mis en circulation un nombre de billets de beaucoup supérieur à celui qu'ils avouent, arrête qu'elle signalera aux corps administratifs la situation présente, et leur demandera des instructions, relatives à l'exécution de l'article 2 de la loi précitée (2).

Ibid., fol. 113.

(1) « Décret du 1er avril 1792, relatif à la vérification des caisses patriotiques ou de secours. » Arch. dép. Orne, L 1154.

(2) L'art. 2 était ainsi conçu : « Les municipalités constateront, par des procès-verbaux, le montant et le nombre des dits billets qui auront été mis en circulation ; elles se feront représenter les fonds existant dans les caisses, ou autres valeurs qui forment le gage des dites émissions ; elles prendront

4302. — 24 juin 1792. — En présence du refus de Burin, percepteur, adjudicataire de la contribution foncière (1), de se conformer aux conditions convenues, la municipalité procède à une nouvelle adjudication de la recette. François Aubert s'en charge au prix de 29 livres.

Ibid., fol. 117.

4303. — 14 juillet 1792. — La municipalité, après avoir fait prendre le relevé exact du prix du blé à la halle du Mêle-sur-Sarthe, fixe ainsi le prix du pain : le pain blanc, à 3 sols moins un liard la livre; le pain bis, à deux sols et un liard la livre; et celui de mouture, à deux sols un demi-liard la livre. Elle ordonne à Ganivet, boulanger, de se conformer à la susdite taxe.

Ibid., fol. 118.

4304. — 14 juillet 1792. — Burin présente une requête à la municipalité, afin d'être maintenu comme percepteur des deniers municipaux (2), suivant l'adjudication du 8 janvier 1792.

Conformément à l'arrêté du district du 6 juillet 1792, celle-ci émarge sur le rôle de la contribution foncière de 1791 une somme de 3.811 l. 3 s. 3 d., reçue sur le rôle d'à-compte de la même année, plus 1.900 livres, déjà perçues sur le rôle de la contribution foncière; ce qui fait une somme totale de 5.711 l. 3 s. 3 d., payée pour l'année 1791.

Cette somme a été versée à Burin par François Aubert, chargé du dit rôle d'à-compte. Burin devra faire la cueillette du restant du rôle de la contribution foncière, ainsi que celle du rôle des patentes pour 1791.

Ibid., fol. 118.

4305. — 15 août 1792. — La municipalité remet à Burin, percepteur de la commune, le rôle de la contribution mobilière, en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 121 v°.

4306. — 23 septembre 1792. — Conformément à une autorisation qui lui a été accordée par un arrêté du département,

toutes les mesures convenables pour prévenir et arrêter toutes nouvelles fabrications et émissions, qui sont prohibées à compter de la même époque ». (Jour de la publication du présent décret.)

(1) Voir n° 4293.

(2) Voir n°s 4293 et 4302.

du 6 août 1792 (1), le Conseil général somme Garby et Burin de lui représenter « les billets, dits de confiance » qu'ils n'ont point encore mis en circulation, ainsi que les billets rentrés entre leurs mains, afin qu'ils soient tous « biffés et lacérés ». Il leur enjoint aussi, en vertu de l'article 2 de cet arrêté, de rembourser les billets qui leur seront présentés.

Garby et Burin répondent qu'ils ont brûlé les billets qu'ils avaient déclarés à la date du 20 mai dernier, comme n'étant pas encore émis, à l'exception de 190 billets de dix sols chacun, formant une somme de 95 livres, et qui n'étaient pas numérotés. Ils ne peuvent davantage représenter les billets mis en circulation, parce qu'ils les ont brûlés au fur et à mesure de leur rentrée.

La municipalité accuse les deux associés d'avoir fait des déclarations mensongères dans une requête qu'ils ont adressée au Directoire du district au mois de juillet dernier. « Ce n'est, d'un bout à l'autre, qu'un tissu d'impostures, ce qui ne les surprend pas dès que cela émane de Garby et Burin ». Elle est surprise au contraire de n'avoir pas reçu en communication cette requête, « qui en quelque sorte inculpait la municipalité. Il y a plus. On a également inséré dans l'arrêté du département, sur l'avis du district, que Garby et Burin demeureraient autorisés à remplir leurs bons ou billets dans les valeurs convenues sur les mêmes billets; de sorte que les billets dont il s'agit ne peuvent rentrer aux mains des confectionnaires *(sic)* que lorsque chaque particulier en aura entre les mains pour une somme de 300 ou de 200 livres. Ainsi est la condition des billets de Garby et Burin. Il serait inutile d'en dire plus long à cet égard. En voilà assez pour apercevoir que cette autorisation ne doit pas exister. »

La municipalité demande : 1° que Garby et Burin soient tenus de remplir leurs obligations ou bons tels qu'ils leur seront présentés et pour n'importe quelle somme ;

2° Que, vu qu'ils n'ont pas voulu se conformer à l'article 2 de la loi du 1er avril 1792, ni déférer à l'arrêté du département, « vu d'ailleurs qu'il importe au public que les dits Garby et Burin soient en règle envers lui et qu'il lui importe encore

(1) Cet arrêté ne figure ni au registre des délibérations du Conseil général du département, ni à celui du Directoire.

davantage que leur émission ne devienne pas plus considérable, ce qui ne manquerait pas d'arriver si l'on n'y mettait un frein ; vu encore que cette émission a été mise sans compte et sans nombre, sans registre à souche, ni sans aucune espèce de précaution pour la sûreté publique ; que vu enfin toutes ces considérations, la municipalité soit autorisée à discréditer les billets dont il s'agit par un imprimé à leurs frais dans toute l'étendue du département et dans douze des villes les plus considérables du royaume ».

Les billets, qui devront tous être rentrés dans les 6 mois, seront brûlés ou lacérés par la municipalité, qui en dressera procès-verbal.

Ibid., fol. 127 vo-129.

4307. — 30 septembre 1792. — La municipalité procède à l'adjudication des fruits du cimetière. Première enchère : 6 livres, par Ganivet, boulanger ; renvoi de l'adjudication à huitaine.

Ibid., fol. 132.

4308. — 8 octobre 1792. — Suite de l'adjudication des fruits du cimetière. Jacques Levillain, acquéreur définitif, pour la somme de 30 l. 10 s.

Ibid., fol. 132.

4309. — 21 octobre 1792. — Conformément à la loi du 16 septembre 1792 relative aux grains et farines (articles 4 et 5) (1), et à l'arrêté du Directoire de département (2) le Conseil nomme quatre commissaires, François Aubert, François Ganivet, François Lefeuvre et François Desprez, chargés de faire le recensement des grains qui existent dans la commune et d'en dresser état.

Ibid., fol. 140.

4310. — 4 novembre 1792. — Les 4 commissaires chargés de visiter les granges des cultivateurs pour constater la quantité des grains qui y existent font leur rapport au Conseil général. Ils ont visité 9 granges :

(1) Voir n° 261.

(2) Il s'agit d'un arrêté du département, du 27 septembre, qui n'est pas conservé au registre des délibérations. Voir n° 261.

« Chez les frères Marre, fermiers de la terre du Chénay. Leur semailles pour les grains à emblaver étant prises, ces particuliers peuvent en avoir 150 boisseaux, sur quoi il leur en faut 75 pour leur subsistance. En conséquence, ils seront tenus d'en vendre 75 aux marchés du Mêle-sur-Sarthe, ce qui fera par chaque halle deux boisseaux, mesure ordinaire de l'endroit.

2° Chez Desprez, trouvé 1.100 gerbes de blé qui peuvent produire 60 boisseaux, entièrement absorbables pour la nourriture de son ménage. Mais il a, en outre, 100 gerbes d'orge, et sera tenu d'en mener à la halle, pendant 10 semaines, un boisseau par semaine, soit en mouture, soit en blé.

3° Chez Levêque, fermier à la Rosière, trouvé 1.500 gerbes de blé, qui à raison de 20 au boisseau, fait 75 boisseaux pesant chacun 110 livres. Il lui en faut 65 pour la dépense de sa maison jusqu'au mois d'août. Il sera tenu d'en vendre 10 boisseaux jusqu'à la récolte, à raison d'un boisseau tous les 15 jours, à la halle du Mêle.

4° Chez Louis Lemoine-Laplanche, trouvé 2.400 gerbes de blé, qui peuvent produire 120 boisseaux, mais il lui en faut 90 pour la nourriture de son ménage jusqu'à la récolte. Il sera tenu d'en vendre un boisseau par semaine à la halle du chef-lieu jusqu'à ce que les 30 boisseaux soient vendus.

5° Chez Jacques Garby, trouvé 2.200 gerbes de blé, environ 200 gerbes d'orge, ce qui peut produire, tant orge que blé, 130 boisseaux. Il lui en faut 80 pour sa subsistance jusqu'à la récolte prochaine. Il sera tenu de faire conduire un boisseau et demi par semaine au chef-lieu de canton, jusqu'à concurrence de 50 boisseaux.

6° Dans la grange du Biot, appartenant à Masson, du Chalange, trouvé 1.500 gerbes de grains, c'est-à-dire, à raison de 20 au boisseau, 75 boisseaux. Comme il ne demeure pas sur les lieux et qu'il n'y tient point ménage, il sera tenu provisoirement d'en vendre au chef-lieu du canton, jusqu'à la récolte, deux boisseaux tous les 15 jours, ou un boisseau par semaine, en tout 36 boisseaux.

7° Dans la grange de Claude Duval, fermier de la terre du Buisson Barville, trouvé 700 gerbes environ de blé, et un cent d'orge, le tout pouvant produire 45 boisseaux de grains. Il sera tenu d'en vendre un boisseau par semaine à la

halle du Mêle, jusqu'à concurrence de 10 boisseaux, le reste devant être absorbé par la subsistance de la famille.

8° Dans la grange d'Olivier Duparc, trouvé 800 gerbes de blé et 400 d'orge, ce qui peut produire 70 boisseaux de grains. Il lui en faut 55 boisseaux pour son ménage. Il sera tenu d'en vendre un boisseau par semaine jusqu'à concurrence de 15 boisseaux.

9° Dans la grange de la veuve Potonier, trouvé 8 à 900 gerbes de blé qui peuvent produire 45 boisseaux, mais qui sont absorbés et au delà par la nourriture de son ménage.

Les 9 habitants ci-dessus nommés seront tenus « de justifier les reçus en forme de chaque vente de leurs grains et de les rapporter à la municipalité de ce lieu, qui les vérifiera. Quant aux autres particuliers de cette commune, il est notoire que les neuf dixièmes seront obligés d'en acheter pour leur propre subsistance ».

Ibid., fol. 143 v°, 144.

4311. — 18 novembre 1792. — Conformément à un arrêté du département, du 7 novembre 1792 (1), la municipalité se transporte au domicile de Jacques Garby, absent. Celui-ci se présente ensuite à la maison commune : il déclare qu'il s'est conformé aux prescriptions de cet arrêté relatives aux bons ou billets.

Pour prouver « l'assurance de sa caisse », il représente une somme de 15.000 livres en billets de 200 livres et de 50 livres. La municipalité, après avoir vérifié sa caisse, trouve la somme de 15.000 livres pour caution de celle de 16.000 livres qu'il a déclaré avoir mise en émission. Il déclare, en outre, « avoir encore à remplir la somme d'environ 13.000 livres », ce qui paraît le mettre en contradiction avec lui-même, puisqu'il ignore la somme qui lui est rentrée. Bien que la loi oblige Garby à remettre à la municipalité les billets rentrés, celui-ci ne lui en représente que pour la somme de 68 l. 5 s. La municipalité les brûle. Quant aux autres billets rentrés, elle ignore ce qu'ils sont devenus, « ce qui fait assez aper-

(1) Arrêté du Conseil général du département, du 7 novembre 1792, prescrivant la vérification des caisses patriotiques établies dans l'Orne, et défendant de nouvelles émissions de billets de confiance. Arch. dép. Orne, L 193, fol. 184.

cevoir que l'émetteur ne s'est pas conformé à la loi et qu'il n'est pas juste dans ses déclarations ».

Il l'a prouvé lui-même en déclarant à la municipalité, le 20 mai 1792, qu'il n'avait émis de bons que pour 12.212 livres, tandis qu'en ce jour il en annonce 16.000 (1).

Sommé de représenter son registre à souche ou autre, il a répondu qu'il n'en avait aucun, quoiqu'il ait mis en émission des billets depuis 5 sols jusqu'à 3 livres, ce qui est à présumer.

La municipalité déclare qu'elle ignore si Garby est solvable ou non de la dite somme : elle n'a aucune confiance et n'entend nullement engager sa responsabilité dans cette émission.

Ibid., fol. 147, 147 v°.

4312. — 22 novembre 1792. — Conformément à l'arrêté du département de l'Orne du 7 novembre, le Conseil général se transporte chez Jacques Garby et Louis Burin, afin de vérifier la caisse patriotique. Louis Burin, l'un des émissionnaires, lui représente la somme de 14.900 livres en assignats de 50 et de 200 livres.

Ibid., fol. 147 v°.

4313. — 25 novembre 1792. — La municipalité, vérifiant à nouveau la caisse de Garby, conformément à l'arrêté du département du 7 novembre, y trouve la somme de 14.900 livres en assignats de 200 et de 50 livres.

Ibid., fol. 148.

4314. — 4 décembre 1792. — Conformément au décret du 8 novembre 1792 (2), le Conseil général procède à la vérification de la caisse de Jacques Garby. Celle-ci contient 10.000 livres, en assignats de 50 livres.

Ibid., fol. 149.

4315. — 11 décembre 1792. — Conformément à l'article 10 de la loi au 8 octobre 1792 (3), concernant les billets au

(1) Voir n° 4301.

(2) Voir n° 298.

(3) D'après cet article 10, les assignats en espèces garantissant la valeur réelle des billets patriotiques mis en circulation devaient être déposés dans une caisse à deux clefs, dont une devait rester aux mains des émetteurs de billets; l'autre devait être remise à un commissaire nommé par le corps municipal. Voir n° 298.

porteur, billets de confiance, patriotiques ou de secours, le Conseil municipal nomme un commissaire, François Aubert, chargé de surveiller la caisse de Jacques Garby et Louis Burin, domiciliés dans la dite commune, et de tenir une des clefs de la dite caisse, aux termes de la loi.

Ibid., fol. 150.

4316. — 11 décembre 1792. — La municipalité accuse au Directoire de district réception des mandements de la contribution foncière et de la contribution mobilière (1) de 1792, qui lui sont parvenus le 6 décembre.

Ibid., fol. 150 v°.

4317. — 23 décembre 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1792. Première enchère, 200 livres, par François Aubert, qui reste adjudicataire définitif au prix de 32 livres.

Ibid., fol. 152 v°.

4318. — 6 janvier 1793. — Le Conseil général se réunit pour recevoir les comptes de l'ancienne municipalité (2). Aucun des membres de cette dernière ne s'étant présenté, le procureur de la commune est chargé de faire toute diligence et poursuite à cet égard.

Ibid., fol. 156.

4319. — 7 janvier 1793. — Garby présente à la municipalité (qui les brûle en sa présence et en présence d'Aubert, commissaire), un certain nombre de billets rentrés et remboursés par lui, dont le montant total s'élève à 5.390 l. 10 s. (3). Aubert déclare en avoir vu brûler pour 100 livres vers le mois de septembre ; ce qui donne un total de 5.490 l. 10 s.

Ibib., fol. 187.

4320. — 7 janvier 1793. — Le Conseil général nomme un commissaire, François Moisseron, chargé de faire, en rempla-

(1) Montant de la contribution mobilière de Montchevrel en 1792 : 1.188 l. 14 s. 6 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

(2) L'ancienne municipalité, dont les fonctions expiraient à la fin de décembre 1792, avait pour maire Olivier Lamy.

(3) Voir nos 4301 et 4311.

cement de François Aubert [1], la vérification de la caisse de Jacques Garby et de Louis Burin.

Ibid., fol. 157 (*sic*).

4321. — 7 février 1793. — Garby présente à la municipalité (qui les brûle en sa présence et en présence de Moisseron, commissaire), un certain nombre de billets rentrés et remboursés par lui, dont le montant total est de 6.870 l. 15 s.

Ibid , fol. 188.

4322. — 31 mars 1793. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de l'année 1792. Première enchère : 200 livres, par Desprez, maire ; adjudicataire définitif : Jérôme Marre, pour 48 livres.

Ibid., fol. 172 (*sic*).

4323. — 2 mai 1793. — La municipalité de Montchevrel certifie au corps municipal de Boitron que Duval, venant de cette dernière commune pour habiter Montchevrel, n'a point de grain chez lui et qu'il n'en peut avoir, puisqu'il n'en a transporté que pour faire subsister sa nombreuse famille (12 à 13 personnes à nourrir).

La municipalité de Boitron lui fera délivrer 36 boisseaux de blé.

Ibid. fol. 184.

4324. — 1er septembre 1793. — La municipalité procède à l'adjudication des fruits du cimetière. Première enchère, 42 livres, par Jean Fossey, qui demeure adjudicataire définitif pour 77 l. 19 s.

Arch. comm. Montchevrel, D 3, fol. 11.

4325. — 8 septembre 1793. — Le Conseil municipal nomme deux commissaires, Olivier Lamy et Honoré Levêque, chargés de se rendre dans la commune de Laleu, pour y répondre aux désirs exprimés par la requête de cette commune.

Ibid., fol. 11.

4326. — 13 nivôse an II. — État des dépenses locales de la municipalité pour 1792 [2] :

[1] Voir n° 4315.
[2] Voir n° 215.

Desprez, maire, pour achat d'un buffet pour la municipalité.....	38 l.
Louis Burin, pour fourniture de chandelle et papier.....	26 l. 6 s.
Louis Chénel, pour papier.....	8 l.
François Aubert, pour achat du registre...	12 l. 10 s. (1)
Appointements du secrétaire.....	100 l.
Pour le percepteur de 1793.....	57 l.
Lecesne-Lavallée, pour avoir rédigé les changements de la contribution foncière.....	10 l.
Total des dépenses ci-dessus	291 l. 16 s. (2)

Ibid., fol. 37.

4327. — 20 pluviôse an II. — La municipalité remet au percepteur le rôle de la contribution mobilière de 1792, en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 43.

4328. — 7 pluviôse an III. — La municipalité met en réquisition, sur plusieurs habitants, deux voitures chargées d'aller chercher à Chartres les grains achetés pour la commune (3).

Ibid., fol. 122.

4329. — 10 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme un commissaire, Olivier Lavardière, chargé d'aller délivrer à Chartres le restant des grains nécessaires pour la subsistance de la commune.

Ibid., fol. 122.

4330. — 10 pluviôse an III. — Compte des commissaires de la commune, Lemoine-Laplanche, René Potonier et Olivier Lavardière, envoyés pour achats de 290 quintaux de grains dans l'Eure-et-Loir.

Potonier a payé la somme de.....	5.882 livres.
Lemoine » »	3.360 »
Olivier Lavardière »	1.940 »

(1) Ici, lacunes, provenant du mauvais état du registre.
(2) L'erreur apparente de ce total est due à la cause indiquée ci-dessus.
(3) Voir nos 831, 882, etc...,

De plus, les frais de voyage de ces trois commissaires se sont élevés, en totalité, à 965 livres.

Ibid., fol. 274 (*sic*).

4331. — 11 pluviôse an III. — Conformément à l'arrêté du district du 15 nivôse an III [1], le Conseil général nomme 4 commissaires chargés de faire le recensement des chanvres de la commune.

Sont élus : Jérôme Marre et Pierre Dutheil pour les sections de la Coudre, de la Rosière et de la Grouais; Louis Chénel et Philippe Duval, pour les sections de l'Eglise, du Chénay et du Croc.

Ibid., fol. 122 v°, 123.

4332. — 21 pluviôse an III. — « État des citoyens qui ont fait les avances des fonds pour le paiement des grains achetés. »

7 habitants ont fourni des sommes variant de 150 à 600 livres, et dont le montant total est de 2.500 livres.

Ibid., fol. 274, 274 v° (*sic*).

4333. — 1er ventôse an III. — Le Conseil général nomme 8 commissaires, choisis dans le sein de la municipalité, et chargés de faire le recensement des grains de la commune.

Ibid., fol. 124 v°.

4334. — 15 ventôse an III. — Le Conseil général nomme un commissaire, François Aubert, agent national, chargé de se rendre à Chartres et aux environs pour y faire l'achat des grains nécessaires à la subsistance de la commune.

Ibid., fol. 129 v°.

4335. — 2 germinal an III. — Conformément à l'arrêté du représentant du peuple Beaupré [2], le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Garby et Pierre Dutheil, chargés de se transporter chez les habitants de la commune pour y faire le recensement des étalons.

Ibid., fol. 131.

[1] Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

[2] Plet-Beauprey (Pierre-François-Nicolas), était le fils de l'aubergiste du Cheval-Blanc, de Sées. Il était né dans cette ville le 28 janvier 1762, et y mourut le 28 mai 1821. Il fut élu à la Convention par le département de l'Orne, et plus tard au Conseil des Cinq-Cents.

4336. — 11 germinal an III. — Conformément à un ordre du 5 germinal, la municipalité met en réquisition sur les habitants la fourniture de 83 quintaux de foin.

Ibid., fol. 132.

4337. — 16 germinal an III. — Conformément à une circulaire du 4 germinal, qui charge le percepteur de la commune, en attendant la remise du relevé du rôle de 1793, de s'occuper sur-le-champ du recouvrement du premier tiers des 8 mois 21 jours de 1794, échus du mois de pluviôse dernier, l'agent national requiert de la municipalité la prompte exécution de cette circulaire. Le percepteur devra « tenir la main à ce que la contribution foncière de 1794 (vieux style) soit acquittée dans le terme fixé par l'article 11 de la loi du 23 nivôse an III (1) ».

Ibid., fol. 133.

4338. — 19 prairial an III. — Conformément à l'arrêté de la Commission des revenus nationaux du 16 floréal, autorisant les corps administratifs à fixer pour 1794 les remises des percepteurs dans une juste proportion, pourvu qu'elles n'excèdent pas 12 deniers par livre, le Conseil général accorde à Jérôme Marre, percepteur, la somme de 150 livres pour faire le recouvrement du rôle de l'impôt.

Ibid., fol. 141 v°, 142.

4339. — 10 thermidor an III. — Conformément à la loi du 20 messidor an III (2), le Conseil général nomme, en qualité de garde-champêtre de la commune, François Mégissier, au traitement annuel de 1.200 livres, sous réserve de l'autorisation du district.

Ibid., fol. 150.

4340. — 29 vendémiaire an IV. — Conformément à l'arrêté du Directoire du district du 28 vendémiaire (3), la municipalité

(1) Voir n° 2075, note 1. L'art. 11 est ainsi conçu : « La contribution foncière de 1794 sera mise en recouvrement dans chaque commune et prélevée par les percepteurs de 1793, immédiatement après la réception du présent décret : elle écherra par tiers dans les mois de pluviôse, ventôse et germinal prochains. Les percepteurs seront personnellement responsables de tout ce qui sera dû le 15 floréal, sauf les articles à l'égard desquels ils produiront les pièces justificatives des diligences faites en temps utiles. »

(2) Voir n° 1022.

(3) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

met en réquisition, sur les habitants les plus aisés de la commune, 6 voitures attelées, qui transporteront chacune 20 quintaux de foin à la destination indiquée.

Ibid., fol. 160.

7° SAINT-LÉGER-SUR-SARTHE (1)

Les délibérations qui suivent sont extraites d'un registre unique.

Arch. comm. Saint-Léger-sur-Sarthe, D 1.

A la première page, on lit : « Registre du greffe de la municipalité de Saint-Léger-sur-Sarthe, 1er janvier 1793, l'an 3 de la Liberté. »

484 pages. (La fin du registre manque). — 34 cm. sur 25. — Couverture parchemin très délabrée. — En mauvais état ; tous les feuillets sont détachés.

Commence le 1er janvier 1791 ; s'arrête au 15 juillet 1818.

Municipalité de Saint-Léger-sur-Sarthe, de 1790 à l'an IV.

Syndic municipal : Bignet.

Maires : René Lindet, 1790-décembre 1791 ; — Jean Hardouin, décembre 1791-16 nivôse an III (épuration Génissieu) ; — René Lindet, 27 nivôse an III-brumaire an IV.

Greffiers : Delavigne, 1790-31 décembre 1792 ; — Lecesne, 1er janvier 1793-16 nivôse an III ; — Nicolas Vienne, 16 nivôse an III-brumaire an IV.

4341. — 21 janvier 1791. — Conformément au décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, la municipalité forme un état indicatif des noms des différentes divisions du territoire de la commune (2).

Ce territoire comprend 4 sections :

1° La section des Barres..... A
2° Celle du bourg de Saint-Léger..... B
3° Celle de Bouvenche..... C
4° Celle de la Haie-de-Poeslay ..... D

(1) Arrondissement d'Alençon ; canton du Mêle-sur-Sarthe. Population : en 1789, 130 feux ; — le 7 septembre 1790, 111 feux, 605 habitants ; — le 19 juillet 1793, 624 habitants (N. 22 ; M. 5 ; D. 21) ; — le 23 messidor an II, 148 feux, 665 habitants ; — le 11 fructidor an III, 665 habitants. — Population actuelle : 381 habitants. Nom révolutionnaire : l'Union-sur-Sarthe.

(2) Le procès-verbal de division du territoire de la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe existe aux Arch. dép. Orne, L 1846. Voir nos 163 et 1097.

« Pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, la municipalité détermine ainsi qu'il suit la composition des sections :

« 1° La section des Barres, lettre A, est la portion du territoire limitée : au levant, par le chemin qui part du pont, près la veuve La Flamme et se dirige vers l'église de Saint-Léger ; de là, par celui qui tombe directement au moulin de Bouvenche et à partir du Taillis-à-Canard à remonter aux Quatre-Chênes, et, de là, à la rue des Ruettes en droite ligne ; au nord, par les communes de Saint-Aubin et de Marchemaisons.

« 2° La section du bourg de Saint-Léger, lettre B, part du même pont, est limitée par le même chemin jusqu'au Bois-à-Canard, retombe par la montagne du Parc Coitron, et de là, regagne la maison de M. l'abbé Esnault par le chemin neuf, se dirige vers la rue Bornesse, pour se terminer en droite ligne au chemin des Perriaux à la Bellangerie ; au levant et au midi, elle est limitée par la Sarthe.

« 3° La section de Bouvenche, lettre C, part du Bois-à-Canard, se dirige par les Quatre-Chênes, retombe à la rue des Ruettes ; au couchant, elle est limitée par la commune des Ventes depuis le moulin de Bouvenche, en suivant le chemin qui rejoint en droite ligne le Bois-au-Canard, en passant par Mérigny.

« 4° La section de la Haie-de-Poeslay, lettre D, part du pont de la Bellangerie, revient par le chemin des Perriaux gagner la rue qui passe devant la maison de l'abbé Esnault, ensuite tombe par le chemin neuf, la montagne du Parc Coitron, le coin du Taillis-à-Canard, Mérigny et se termine en droite ligne au moulin de Bouvenche ; elle est limitée au midi par la vieille rivière de Sarthe. »

Arch. comm. Saint-Léger-sur-Sarthe, p. 117, 118.

4342. — 30 janvier 1791. — Conformément au décret des 20, 22, 23 novembre 1790, titre II, article 2, le Conseil municipal choisit dans son sein 4 commissaires pour l'assiette de la contribution foncière [1]. Sont élus :

Pour la section des Barres : Lindet.

[1] Voir n° 165.

Pour la section du bourg de Saint-Léger : François Clogenson.

Pour la section de Bouvenche : René Leloup.

Pour la section de la Haie-de-Poeslay : Pierre Sémelet.

Ibid., p. 119.

4343. — 30 janvier 1791. — Le Conseil général nomme des commissaires-adjoints à l'assiette de la contribution foncière (1); 5 commissaires adjoints sont désignés par section, à savoir, 3 notables et 2 propriétaires, domiciliés ou forains, fermiers ou métayers domiciliés, pourvu qu'ils soient citoyens actifs ; au total, 20 élus.

Ibid., p. 119, 120.

4344. — 20 mars 1791. — Conformément à l'article 3 du titre III, du décret du 14 mai 1790, le Conseil municipal nomme deux commissaires, Jean Fleury-Lacroix et Michel Fleury père, chargés d'assister à l'adjudication des biens nationaux de la commune, fixée au 26 par le Directoire du district (2).

Ibid., p. 129.

4345. — 1er janvier 1792. — Conformément à la loi sur la contribution foncière, art. 1er, titre V (3), le Conseil procède à l'adjudication au rabais de la perception de la dite contribution pour l'année 1791. Première enchère : 400 livres, par René Lindet; adjudication définitive à Louis Deschamps, officier municipal, pour 105 livres.

Ibid., p. 141.

4346. — 4 mars 1792. — Le Conseil général procède à la vente aux enchères publiques de 8 arbres du cimetière. Première enchère : 36 livres, par Louis-Germain Le Conte, curé ; adjudication définitive à Jean Hardouin, maire, pour 70 livres.

Ibid., p. 146.

(1) Voir n° 168.

(2) Le temporel de la cure de Saint-Léger-sur-Sarthe fut vendu le 26 mars 1791 à Germain Leconte, laboureur de Saint-Aquilin-du-Corbion, pour 4.725 livres. Arch. dép. Orne, série Q, 1er registre de vente des biens nationaux de première origine.

(3) Voir n° 207, note 1.

4347. — 1er juin 1792. — En exécution de l'article 7 de la loi du 8 avril 1792, le Conseil municipal dresse l'état des biens des émigrés ou supposés tels, ainsi que des rentes, prestations ou redevances qui leur sont dues.

Article 1er. — 6 arpents de terre labourable en plusieurs morceaux, et 4 arpents de pré fauchable, possédés indivisément par Jérôme et Jean Guimard, prêtres « non-conformistes », et leur sœur Marie ; le tout affermé à Jacques Cusson, laboureur, de Saint-Léger, et estimé valoir 117 l, 10 s. de revenu (1).

Article 2. — 26 arpents de pré en pâture et environ un demi-arpent de terre labourable, appartenant au sieur de Mésange, demeurant ordinairement à Boëcé, district de Mortagne, et affermés à Collet, d'Aunay, estimés à 680 livres 15 s. de revenu.

Article 3. — 3 arpents de terre labourable et un arpent de pré en 2 morceaux, appartenant à Montagu, fils du ci-devant marquis d'O, affermés à René Lindet, de Saint-Léger, estimés 39 l. 6 s. de revenu.

Article 4. — 8 arpents de pré, nommés le Parc-des-Planches, appartenant à Hébert, ci-devant curé de Saint-Aubin, affermés à Delouche, de Saint-Aubin, estimés 240 livres de revenu,

Article 5. — La terre et le moulin de Saint-Léger, appartenant au sieur des Acres, affermés, la première, à Leloup et le second, à Laudier ; le tout d'un revenu de 3.472 livres.

Ibid., p. 147, 148.

4348. — 16 juin 1792. — Sur requête de Deschamps, receveur de la contribution foncière et mobilière de 1791 (2), le Conseil municipal procède à l'émargement du rôle de l'impôt foncier sur le rôle d'à-compte de la même année, dont est receveur de Châteauthierry, pour la somme de 773 l. 11 s. 5 d.

Mais les émargements faits aux différents articles seront considérés comme nuls « jusqu'à ce que les particuliers y

(1) Ces divers renseignements sont consignés dans une liste imprimée des biens d'émigrés, publiée le 27 mars 1793 par le Directoire du département, sous ce titre : « État des noms à employer sur le tableau des émigrés. » Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Voir n° 4345. Montant des contributions foncière et mobilière de Saint-Léger-sur-Sarthe en 1791 : 12.363 l. 9 s. Arch. dép. Orne, L 1844. — Montant de la contribution mobilière seule : 996 l. 3 s. 8 d. Ibid., L 1049.

dénommés aient mis aux mains de Deschamps leurs quittances d'à-compte », sur lesquelles il inscrira la mention : Reçu « la quittance d'à-compte ce jour (mettre exactement la date) ».

Ibid , p. 149, 150.

4349. — 14 août 1792. — Le Conseil municipal procède à la vente à l'encan des herbes, regains et grains des terres dépendant de l'ancienne chapelle de Sainte-Anne-de-Poeslay(1), savoir :

5 « buttes » de foin du pré de la Chapelle, d'une contenance d'environ une acre, avec les regains. La récolte en blé du champ de la Chapelle, d'une contenance d'environ une demi-acre ; le tout sis commune de Saint-Léger.

Aux charges pour les adjudicataires de rembourser l'abbé Esnault, ci-devant titulaire de la Chapelle, de ses frais « d'abiennement, qui a pu lui en coûter pour couper l'herbe du dit pré, la faner et la mettre en butte », des frais de culture et ensemencement de la terre à blé ; lesquels frais payés comptant ;

De fournir caution et paiement dans la quinzaine aux mains de Blanchet, receveur.

Première enchère : 36 livres, par Jacques Bignaux ; adjudication définitive au même pour 41 l. 10 s.

Ibid., p. 182.

4350. — 9 septembre 1792. — Le Conseil municipal procède à l'adjudication au rabais du curage de la Sarthe, le long du pré de la ci-devant chapelle de Sainte-Anne-de-Poeslay, appartenant actuellement à la Nation.

Première enchère : 120 livres, par Pierre Boullay ; adjudication définitive à Mathieu Leclerc, pour 32 livres.

Ibid., p. 152 *sic*).

(1) Les biens-fonds de la chapelle de Sainte-Anne de Poeslay, sise sur la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe, consistaient, d'après l'État en détail des biens nationaux, dressé le 21 janvier 1791 par la municipalité, en une acre de pré au réage de la Motte, et une acre de labour, dit le Champ-de-la-Chapelle, d'un revenu total de 80 livres et d'un capital de 1 600 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques. Ces biens furent vendus, le 3 novembre 1791, à Gaspard Turpin de Fontaine, ci-devant maitre particulier de la maitrise des eaux et forêts d'Alençon, pour 2.075 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Registre de vente des biens nationaux de première origine.

4351. — 7 octobre 1792. — Le Conseil général délibère sur une requête en réduction d'imposition foncière, adressée au district par la municipalité du Mêle-sur-Sarthe le 25 juillet 1792, et que le district a communiquée le 7 août à celle de Saint-Léger.

La commune du Mêle se plaint d'être imposée sur un excédent de revenu de 680 livres, à savoir 320 livres pour 8 arpents de pré dépendant de la Grillière et 360 livres pour 20 arpents de pré dépendant de Cotte noire ; elle en demande décharge, avec transfert de ce surcroît d'imposition sur la commune de Saint-Léger, sur le territoire de laquelle sont sises ces propriétés.

Le Conseil général de Saint-Léger accepte l'addition de 320 livres, représentant le revenu du pré de la Grillière, mais repousse celle des 360 livres, attendu que le pré de la Cotte Noire a payé taille à Saint-Léger en 1789 et 1790 ;et que son estimation n'a pu servir de base de répartition au district lorsqu'il a fixé le contingent de l'impôt foncier de la commune du Mêle.

Ibid , p. 102 (*sic*).

4352. — 7 octobre 1792. — Louis-Germain Le Conte, curé, présente à la municipalité une demande de décharge de 50 livres sur les impôts de 1790 en surtaxe, et en requiert le rejet sur la commune pour la présente année.

Ibid., p. 104.

4353. — 1er novembre 1792. — Conformément à un arrêté du département, le Conseil général nomme deux commissaires, Deschamps, officier municipal, et René Lindet, chargés de parcourir le territoire de la commune de Marchemaisons et d'en consulter la matrice au besoin, à l'effet de statuer sur une demande en réduction de l'impôt foncier, présentée par cette commune le 6 août dernier (1).

Ibid., p. 108.

(1) D'après l'art. 26 de la loi du 28 août 1791, en cas de réclamation d'une commune en matière d'impôt, les communautés voisines, consultées par l'administration du district, pouvaient, avant de donner leur avis, « nommer des commissaires pour visiter le territoire de la commune réclamante, et prendre connaissance de la matrice du rôle, dont la représentation ne pouvait leur être refusée ».

4354. — 1er novembre 1792. — Jacques Collet l'aîné déclare à la municipalité qu'il fait annuellement, au 8 janvier, une partie de rente hypothécaire de 24 livres, amortissable, créée originairement par Jean Thias, au profit de Châteauthierry, de Sées, qu'il croit émigré (1).

Ibid., p. 108.

4355. — 8 novembre 1792. — La municipalité certifie qu'elle a affiché, les 21 et 28 octobre et 4 novembre 1792, les proclamations relatives à la confiscation des biens meubles et immeubles des émigrés (2).

Ibid., p. 111.

4356. — 29 novembre 1792. — Cosme, trésorier de la fabrique, demande à la municipalité un sursis de huit jours pour dresser le compte de sa gestion, qu'il aurait dû présenter à ce jour, en exécution de la loi du 9 août 1792 (3).

René Lindet, ancien maire, également convoqué pour rendre compte de sa gestion, ne s'est pas présenté.

Ibid., p. 114.

4357. — 23 décembre 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la recette de la contribution foncière de 1792, avec observation que l'adjudicataire de la dite contribution sera chargé de la perception du rôle de la contribution mobilière (4) et qu'il ne lui sera alloué, pour cette dernière, que 3 deniers pour livre, suivant les art. 44 et 45 de la loi du 1er décembre 1790.

Première enchère : 300 livres, par Jacques Delaunay, premier notable; adjudication définitive au même soumissionnaire pour 100 livres.

Jean-Etienne Hardouin accepte de lui servir de caution.

Ibid., p. 170, 171.

(1) Ce renseignement est consigné dans « l'État des biens d'émigrés » du 27 mars 1793, mentionné ci-dessus, n° 4347, note 1.

(2) Voir n° 1127.

(3) « Loi du 19 août 1792, relative à la vente des immeubles réels affectés aux églises. » L'article 3 confiait la régie des revenus des fabriques aux municipalités. Voir n° 1886, note 1.

(4) Montant de la contribution mobilière de Saint-Léger-sur-Sarthe en 1792 : 1.149 l. 2 s. Arch. dép. Orne, L 1052.

4358. — 27 décembre 1792. — Conformément à une requête du Conseil général du Mêle, du 25 décembre, le Conseil général nomme trois commissaires, Jean Bignet, Michel Fleury père et René Lindet, chargés de vérifier l'estimation des fonds et maisons de la dite commune du Mêle et de statuer sur sa demande en réduction des impôts foncier et mobilier.

Ibid., p. 115 (*sic*).

4359. — 22 février 1793. — « État des biens-fonds appartenant au Trésor ou fabrique de la commune de St-Léger-sur-Sarthe (1) ».

« Par bail passé devant le notaire du Mêle-sur-Sarthe, le 2 mars 1788, ont été affermés les biens dont le détail suit, aux ci-après dénommés, pour six années qui ont commencé au premier du dit mois de mars 1788 et finiront au dernier février 1794, savoir » :

1° Un arpent de terre labourable, nommé le Bordel, sis en la commune de St-Léger.

2° Une vergée de terre aussi en labour, située même paroisse, au lieu dit la rue du Chêne. Ces deux objets affermés ensemble à Michel Marie, moyennant 15 l. 5 s. par an . . . . . 15 l. 5 s.

3° Trois quartiers de pré fauchable, situés même paroisse, dans la prairie de Tanche, affermés à François Bignaux, demeurant à Marchemaisons, pour le prix et somme de. . . . . 23 l. 19 s.

4° Un demi-arpent de pré fauchable, situé même paroisse et même prairie, affermé à Jean-Marie, demeurant à St-Léger. . . . . 17 l.

5° Cinq quartiers de terre labourable situés même commune, au lieu dit les Hauts-Vignons, affermés à François Riviére. . . . . 5 l.

6° Un demi-arpent de terre labourable, situé

(1) Sur les biens de la fabrique de Saint-Léger-sur-Sarthe, voir l'État désignatif et estimatif dressé, le 22 février 1790, par la municipalité de cette commune, ainsi que l'état en détail des biens nationaux, arrêté par la même municipalité le 21 janvier 1791. Cet état accuse 5 arpents de terre labourable, d'un revenu de 104 l. 10 s., et 4 arpents 1/4 de pré, d'un revenu de 194 livres. Arch. dép. Orne, série Q. Biens ecclésiastiques.

même commune, au lieu dit la Landoiserie, affermé à Thomas Fristel. . . . . 10 s.

7° Un arpent de pré fauchable, situé même commune, en la prairie de Malaîfre, affermé à Gaspard Lequeu. . . . . 48 l.

8° Un demi-arpent de pré fauchable, situé même commune et prairie de Malaîfre, affermé à Jean-Jacques Marie. . . . . 17 l.

9° Un demi-arpent de pré fauchable, nommé les Trois Randes, situé même commune et prairie de Malaîfre, affermé à François Marie. . . . . 12 l.

10° Un demi-arpent de pré fauchable, situé dans la prairie de la petite Rivière, paroisse de St-Julien-sur-Sarthe, district de Mortagne, affermé à René Lindet. . . . . 22 l.

11° Trois quartiers de pré fauchable et pâturable, situés au Champ des Joncs, paroisse de St-Léger, affermés à François Léger. . . . . 18 l. 10 s.

12° Un demi-arpent de terre labourable, situé à la Mare Lorette, commune de St-Léger, affermé à Jean Hardouin . . . . . 31 l.

13° Un quartier et demi de pré fauchable, en la prairie des Mottes, commune de St-Léger, affermé à Michel Fleury. . . . . 18 l.

14° Un arpent trois quarts de terre labourable en deux pièces, situés même commune, au lieu dit Ferre-Coq, affermés à Jacques Vasnier. . . . 22 l,

15° Trois quartiers de terre labourable, situés au lieu dit la Loge-au-Loup, commune de St-Léger, affermés à François Rivière. . . . . 6 l. 12 s.

16° Enfin trois quartiers de terre labourable, nommés le Champ Labouque, situés même commune, affermés à Thomas Lequeu. 40 l.

Ibid., p. 180.

4360. — 22 février 1793. — Le Trésor de Marchemaisons[1] possède dans la commune de St-Léger-sur-Sarthe :

[1] D'après l'État désignatif et estimatif du 22 février 1790, le Trésor de Marchemaisons possédait à Saint-Léger-sur-Sarthe, en biens fonds, un pré estimé à 6 livres de revenu annuel. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

Un demi-arpent de pré fauchable, situé en la prairie des Mottes, estimé valoir 15 livres de revenu annuel.

Ibid., p. 180,

4361. — 22 février 1793. — La confrérie de la Charité de Marchemaisons (1) possède à St-Léger :

1° Un quartier de pré fauchable, situé en la prairie des Mottes, estimé à 8 l. 15 s. de revenu, ci . . . . . 8 l. 15 s.

2° Un autre quartier de pré fauchable, situé dans la même prairie, estimé à 7 l. 10 s. de revenu, ci. . . . . 7 l. 10 s.

3° Un demi-arpent de pré fauchable, dans la même prairie des Mottes, estimé à 15 l. de revenu, ci . . . . . 15 l.

Ibid., p. 181.

4362. — 22 février 1793. — La confrérie de la Charité d'Essai (2) possède à St-Léger un demi-arpent de pré fauchable, situé dans la prairie de Tanche, estimé à 15 livres de revenu.

Ibid., p. 181.

4363. — 2 juin 1793. — La municipalité publie le rôle de la contribution foncière de 1792, arrêté le 25 mai par le Directoire du district.

Ibid., p. 198.

4364. — 16 juin 1793. — Jacques Delaunay, percepteur de la contribution foncière et mobilière, ne se reconnaissant pas assez instruit pour exercer sa gestion, transmet ses pouvoirs, aux conditions de l'adjudication (3) et sous l'autorisation du Conseil général, à Pierre Lecesne, greffier, qui offre pour caution Jean-Etienne Hardouin.

Ibid., p. 200.

(1) Le revenu des prés appartenant à la confrérie de la Charité de Marchemaisons, situés sur le territoire de St-Léger-sur-Sarthe, n'est évalué qu'à 20 livres dans l'État désignatif et estimatif du 22 février 1790.

(2) C'est au Trésor, et non à la Charité d'Essai, que l'État désignatif et estimatif de 1790 attribue la propriété d'un demi-arpent de pré évalué à 10 livres de revenu annuel.

(3) Voir n° 4357.

4365. — 1er août 1793. — Le Conseil général nomme Léon-Pierre Clogenson trésorier de la fabrique, jusqu'au 1er janvier 1794.

Dans le compte qu'il devra rendre sera inscrite la somme de 185 l. 8 s. 4 d., provenant de la gestion de François Cosme, ci-devant receveur de la dite fabrique (1).

Ibid., p. 207.

4366. — 25 frimaire an II. — En exécution du décret de la Convention nationale du 26 juillet 1793 (2) contre les accapareurs, le Conseil municipal nomme un commissaire, Jean-Michel Laudier, chargé de faire le recensement des grains de la commune, et l'autorise à perquisitionner partout où il croira nécessaire.

Ibid., p. 226.

4367. — 2 nivôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception de la contribution foncière de 1793. Première enchère : 400 livres, par Jacques Bignaux; adjudication définitive à Pierre Lecesne, greffier, pour 219 livres.

Jean-Etienne Hardouin cautionne Lecesne.

Ibid., p. 227, 228.

4368. — 9 nivôse an II. — Le Conseil municipal déclare que les religieuses de Québec (Canada) et la veuve Nolent possèdent dans la commune, les premières, 5 arpents et 1/2 de pré fauchable (3), affermés à Christophe Delouche; la seconde, une pièce de terre en herbe d'environ 7 arpents, nommée le Parc Semlet, et 3 arpents de terre labourable, situés dans les Grandes Acres de la Chaussée Semlet.

Une copie de la présente déclaration sera incessamment déposée au district.

Ibid., p. 231.

(1) Voir n° 4356.

(2) Voir n° 397.

(3) Ces 5 arpents de pré, nommés le Parc des Planches, étaient évalués à 120 livres de revenu annuel et à 2.000 livres de capital. État estimatif et désignatif du 22 février 1790, et État en détail des biens nationaux de St-Léger-sur-Sarthe, du 21 janvier 1791. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

4369. — 24 nivôse an II. — Le Conseil général nomme 6 commissaires-vérificateurs, chargés de l'exécution de la loi du 3 septembre dernier, relative à l'emprunt forcé (1).

Ibid., p. 232.

4370. — 26 ventôse an II. — La commune du Mêle ayant avisé celles du canton qu'elle n'était plus chargée de leur approvisionnement, le Conseil général délègue un de ses membres, Louis Roussel, vers le district, désormais chargé directement de ce soin, pour lui faire connaître la détresse de la population et le besoin pressant de subsistances qui pourrait amener des soulèvements (2).

Ibid., p. 248.

4371. — 1er germinal an II. — La municipalité mentionne la publication, à la date du 30 ventôse, du rôle de la contribution foncière de 1793 (vieux style), arrêté le 19 ventôse par le district.

Ibid., p. 250.

4372. — 16 floréal an II. — Le Conseil municipal se fait représenter les baux de Leloup et Laudier, fermiers du sieur des Acres, condamné à mort pour crime de contre-révolution, le 20 pluviôse dernier, par le Tribunal révolutionnaire et dont les biens, sis dans la commune, ont été confisqués au profit de la République (3).

Le bail de Leloup, passé sous signature privée, le 1er février 1791, pour trois années à partir du 1er mars 1792, moyennant la somme de 1.900 livres par an, plus les impositions et contributions annuelles, comporte 5 corps de bâtiments, tant à usage d'habitation que d'exploitation, et 169 arpents environ de terres labourables, prés, herbages, pâtures, cours et jardins, bois taillis.

Font partie des réserves énoncées au dit bail :

2 arpents de pré ou herbages dans la pièce du Parc, d'un revenu de 100 livres; 14 perches en maison et jardin, d'un revenu de 40 livres.

(1) Voir n° 437.
(2) Voir n°s 3989 et 4162.
(3) Voir n° 4347.

Le bail de Laudier, passé devant le notaire de Laigle, le 28 avril 1791, pour neuf années à partir du 16 mai suivant, moyennant la somme de 1.200 livres, 16 boisseaux (moitié blé et moitié mouture) par an, et 240 livres de pot-de-vin lors de la passation du dit bail, comporte un moulin à grain, maison manable et écurie avec jardin, un pré de 2 arpents et demi environ, situé de l'autre côté de la rivière « en Saint-Julien », et estimé valoir 200 livres de revenu.

Le Conseil signale au district le mauvais état des meules, qui doivent être remplacées.

Ibid., p. 259, 260.

4373. — 3 prairial an II. — En présence d'Olivier, commissaire du district, chargé de former l'état des biens des émigrés du canton (1), le Conseil général dresse un nouvel état des biens des émigrés, sis dans la commune, savoir :

1° 6 arpents de terre labourable, valeur : 1.400 livres, revenu 70 livres; plus 4 arpents de pré, valeur, 4.000 livres, revenu, 200 livres, à Jérôme et Jean Guimard, prêtres et à leur sœur Marie-Marthe.

2° 3 arpents de terre labourable, valeur 360 livres, revenu 18 livres ; plus 1 arpent de pré, valeur 480 livres, revenu 24 livres, à Montagu d'O.

3° 3 arpents de terre labourable, valeur 900 livres, revenu 45 livres; plus 7 arpents en pâture, valeur 6.300 livres, revenu 315 livres à Nolent, officier, au Chalange.

4° Une maison, valeur 400 livres, revenu 20 livres; 13 arpents de terre labourable, valeur 2.500 livres, revenu 125 livres; 37 arpents en pâture, valeur 19.600 livres, revenu 980 livres, et un quartier de bois taillis, valeur 60 livres, revenu 3 livres à Thiboust dit Touvois.

5° 24 livres de rente, capital 380 livres, à Châteauthierry, sur Jacques Collet.

6° Deux corps de ferme, valeur 2.000 livres, revenu 100 livres; 50 arpents de terre labourable, valeur 4.000 livres, revenu 200 livres; 14 arpents de pré, valeur 10.000 livres, revenu 500 livres; 98 arpents en pâture, valeur 30.000 livres, revenu 1.500 livres; 3 arpents de bois, valeur 300 livres, revenu

(1) Voir n° 3993.

15 livres; 1 moulin, valeur 10.000 livres, revenu 500 livres, à Louis des Acres.

Ibid., p. 264, 265.

4374. — 21 prairial an II. — La municipalité donne lecture du mandement de la contribution mobilière, qui fixe la portion contributive de la commune à 557 l. 5 s. 2 d., sans y comprendre la portion de dépenses locales qui sera assise d'après la contribution foncière.

Ibid., p. 270.

4375. — 22 prairial an II. — René Lindet déclare à la municipalité « tenir à ferme » de la veuve Nolent, demeurant à Essai (1), le bien qu'elle possède dans la commune de Saint-Léger, savoir : 7 arpents environ de pré-pâture, nommés le Parc Semlet et 3 arpents de labour; la jouissance part du 29 septembre dernier (vieux style).

Ibid., p. 270.

4376. -- 20 thermidor an II. — Cissay, maire d'Essai, commissaire du district chargé de l'exécution des lois du 21 pluviôse et prairial an II, notifie ses pouvoirs au Conseil général (2). Après s'être fait représenter les derniers rôles des secours accordés aux parents des volontaires, il procède, avec l'aide de la municipalité, à la confection du rôle du trimestre de messidor. Ce rôle, contenant 12 articles, est ordonnancé à la somme de 400 livres, que le district fera remettre aux commissaires-distributeurs.

Ibid., p. 282.

4377. — 20 thermidor an II. — François-Augustin de Châteauthierry, propriétaire, affirme à la municipalité « qu'il est vrai et légitime créancier de Théodémire de Châteauthierry : 1° de la somme de 1 000 livres pour le principal d'une rente de 50 livres qu'il s'était obligé de lui faire par acte devant le notaire de La Fresnaye, en date du 14 mai 1788; 2° des 6 années d'intérêts échus de la dite rente le 14 mai dernier (vieux style) ».

Ibid., p. 282, 283.

(1) Voir n° 4368.
(2) Voir n° 2718.

4378. — 30 fructidor an II. — Par une requête adressée au district le 16 messidor an II, le Conseil général, après avoir accusé réception de 186 quintaux 76 livres de grains, part des 18.000 accordés au district sur celui du Rocher de la Liberté (1), déclarait avoir payé pour leur transport (45 lieues) 1.890 l. 15 s., et, conformément à l'article 6 de la loi du 2 germinal (2), demandait à l'administration le remboursement de 1.423 l. 17 s. 6 d. Par arrêté du 27 fructidor, le Directoire du district, ne comprenant pas dans le transport les 5 lieues d'Alençon à l'Union, n'autorise la municipalité à recevoir que 1.280 l. 12 s. 3 d. Jean Hardouin, maire, expose au Conseil qu'il a dû faire une avance de 143 l. 5 s.

Le Conseil arrête que cette somme sera prise à charge par la commune, sous l'autorisation des administrations supérieures, et remboursée au maire.

Ibid., p. 295-297.

4379. — 15 frimaire an III. — En exécution de l'arrêté de la Commission d'agriculture et des arts du 13 vendémiaire (3), et à la réquisition de Pierre Houtou, commissaire du district, le Conseil général nomme 8 commissaires : Jacques-Francois Launay et François-Julien Leloup pour la section des Barres ; Jean Colas et François-Augustin Châteauthierry pour la section de Bouvenche; François Foulon et Jean-Michel Laudier pour la section dite de Saint-Léger (vieux style); François Cosme et Jean Vienne pour la section de la Haie-de-Poeslay, chargés de procéder au recensement des bestiaux de toute espèce et d'en dresser le tableau qui devra être déposé le 12 frimaire sur le bureau municipal.

Ibid., p. 311.

(1) Sur la réquisition des grains du Rocher de la Liberté, voir nos 563 et 1292. Le contingent assigné à la commune de Saint-Léger-sur-Sarthe, dans l'état de répartition du district du 6 germinal an II, était de 80 quintaux de blé, 80 quintaux d'orge et 53 quintaux 33 livres 1/3 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Lorsqu'il y aura un district intermédiaire entre les deux districts [*le vendeur et l'acquéreur de grains*], les frais de transport seront acquittés par la Nation, distraction faite de 50 sous par quintal pour la distance de 10 lieues, cette dernière portion des frais devant être à la charge des consommateurs, suivant l'art. 3 ».

(3) Voir nos 781 et 4219.

4380. — 5 nivôse an III. — Le Conseil général dresse l'état des personnes qui, n'ayant point de propriétés foncières et n'étant portées sur aucun rôle de contribution, ont droit aux bienfaits de la loi du 13 septembre 1793 (1).

Sont inscrits sur cet état :

1° François Lanos, ci-devant journalier-cultivateur, actuellement infirme : une femme et trois enfants.

2° François Tessier, écardeur : une femme et trois enfants.

3° François Mallet, journalier : une femme et un enfant.

4° La veuve Mallet, sa mère, avec deux autres enfants.

5° La veuve Bignet, deux enfants.

6° Marie Blavette, fille-mère : un enfant.

Ibid., p. 320.

4381. — 20 pluviôse an III. — La municipalité adresse une pétition au district, tendant à obtenir un certificat qui constate la pénurie absolue de la commune de l'Union en subsistances. La production de ce certificat permettra la livraison et le transport des grains qu'un commissaire de la commune a pu acheter chez deux cultivateurs du district de Chartres, à Fresnay-le-Gilmert et à Clévilliers.

Ibid., p. 328.

4382. — 22 pluviôse an III. — En réponse à la pétition de la municipalité de l'Union, du 20 pluviôse, le Conseil général du district certifie que cette commune « étant dans la plus affreuse détresse, est à la veille d'éprouver les horreurs de la famine si des secours ne lui arrivent », et requiert les corps constitués d'assurer la libre circulation des grains qu'elle doit faire venir des environs de Chartres.

Ibid., p. 328, 329.

4383. — 8 ventôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, « connaissant l'art de la bâtisse », Marin Granger, de « Julien-sur-Sarthe », et Jean Morrière, de Coulonges, tous deux entrepreneurs de travaux publics, chargés de faire l'estimation des bâtiments appartenant aux frères Jean et François Filleul, incendiés, sans cause connue, dans la nuit du 2 au 3 ventôse.

(1) Voir n° 605, note 1.

Il invite, en outre, les sinistrés à se présenter, le 11 ventôse, au bureau municipal, pour faire la déclaration de leurs meubles brûlés dont il sera fait également estimation [1].

Ibid., p. 237 (*sic*).

4384. — 11 ventôse an III. — La municipalité enregistre le procès-verbal d'estimation des immeubles incendiés appartenant à Jean et à François Filleul, d'après l'expertise faite le jour précédent par Granger et Morrière. Les pertes de Jean s'élèvent à 3.270 livres ; celles de François à 3.750 livres : au total 7.020 livres.

Les pertes s'élèvent à 6.916 livres en ce qui concerne les meubles.

Ibid., p. 332, 333.

4385. — 8 germinal an III. — Jacques-François Launay et Jean Colas, nommés commissaires « aux fins de vérifier l'incendie » des frères Jean et François Filleul et autres, déposent leur procès-verbal, daté du 30 ventôse, au greffe de la municipalité.

Ils confirment l'expertise de Granger et Morrière et évaluent le mobilier brûlé de Jean : chemises, draps, vêtements meubles, outils, cidre, foin, vache, assignats (500 l.) à 5.646 livres

Celui de François à	587	»
Celui de Claude Guibout à	350	»
Celui de Claude Cottrel à	250	»
Le pressoir des Filleul à	300	»
Total	7.133	»
Ce qui fait avec les	7.020	»
d'immeubles incendiés un total général de	14.153	livres

Il reste à François 450 livres de matériaux, un lit, un traversin et un coffre, estimés 134 livres. Ses bâtiments ont été évalués à 40 livres de revenu annuel.

Il reste à Jean, 2 « couettes » estimées 300 livres. Ses bâtiments ont été évalués à 30 livres de revenu annuel.

Ibid., 341-344.

[1] Voir n° 2399.

4386. — 8 floréal an III. — En exécution de l'arrêté du Comité de Salut public du 16 germinal et de celui du district du 2 floréal [1], le Conseil général nomme un commissaire, chargé de se rendre dans les districts de Châteaudun et de Châteauneuf « aux fins d'acheter des grains nécessaires à l'approvisionnement de la commune ».

Ibid., p. 350.

4387. — 20 floréal an III. — François Cosme et François Clogenson, nommés commissaires à cet effet, procèdent, après informations et renseignements, à l'estimation des 3 juments de Michel Marie.

Les 2 juments volées sont estimées à.....	1.700	livres
Celle « périe » à la suite du voyage à Vitré, à..	800	»
Total.....	2.500	»

« Laquelle estimation est faite suivant la valeur des dites juments lors de la perte d'icelles, ce qui cause un tort plus considérable au réclamant actuellement, vu le renchérissement excessif des chevaux. »

Ibid., p. 356.

4388. — 21 floréal an III. — François Cosme et François Clogenson, nommés commissaires pour estimer la valeur actuelle du mobilier de Michel Marie, « lequel sollicite l'indemnité accordée par les lois pour pertes qu'il a éprouvées et dont il a fait la déclaration à la municipalité », remettent leur procès-verbal.

L'estimation du mobilier, linge, ustensiles de cuisine, outils, cidre, vache, moutons, etc., s'élève à 3.320 livres.

Ibid., p. 355, 356.

4389. — 6 prairial an III. — Le Conseil général certifie l'exactitude des réclamations faites par Michel Marie au sujet du vol de deux juments dont il a été victime, et de la mort d'une troisième, survenue à la suite d'un charroi fait à Vitré pour le service de la République.

Ibid., p. 355 (*sic*).

[1] Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

4390. — 8 prairial an III. — Conformément à la loi du 27 floréal (1), la municipalité vérifie la caisse du percepteur de la commune. Celle-ci contient 5.055 livres, mais ne renferme aucun assignat de 5 livres.

Ibid., p. 357.

8° LES VENTES-DE-BOURSE (2).

Les délibérations qui suivent sont extraites d'un registre unique :

Arch. comm. des Ventes-de-Bourse, D 1. — Pas de titre. — Page 1, on lit : « Registre contenant toutes les affaires tombant en charge à l'assemblée municipale de la paroisse des Ventes-de-Bourse, choisie par le général des habitants de la paroisse le 23 septembre 1787, dont les noms suivent :

« Pour greffier : Pierre-Nicolas Clogenson ;
« Premier membre : Pierre Juglet ;
« Second : Etienne Morice ;
« Troisième : Jean Hardouin ;
« Quatrième : Louis Morice ;
« Cinquième : Toussaint Lebâcheur ;
« Sixième : Charles Pèlerin.
« L'assemblée a choisi pour syndic, M. de Boisgervais. »

556 pages. — 43 cm. sur 28. — Couvert en toile noire. En état passable. Ce registre offre une particularité. Les feuillets en étaient épars et fort détériorés du côté du dos par l'humidité, mais intacts du côté de la tranche. L'instituteur, alors secrétaire de mairie, M. Birée, eut l'ingénieuse idée de les faire relier à rebours, ce qui permet d'utiliser ce registre en le lisant de droite à gauche, et en commençant par la fin.

Commence le 28 mai 1788 ; finit le 8 avril 1811.

Municipalité des Ventes-de-Bourse, de 1788 à l'an IV

Syndic municipal : Guéroult, écuyer, sieur de Boisgervais, 1787-1790.

Maires : Guéroult de Boisgervais, 24 janvier 1790-13 novembre 1791 ; — Jacques Michel Juglet, garde forestier, 13 novembre 1791-21 février 1792 ; — Pierre-Nicolas Clogenson, 4 mars-16 décembre

(1) Sur la loi du 27 floréal an III, voir nos 1729, 2971 et 3843.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton du Mêle-sur-Sarthe. Population : en 1789, 140 feux ; — le 7 septembre 1790, 159 feux, 720 habitants ; — en juillet 1793, 572 habitants (N. 25 ; M. 4 ; D. 10) ; — le 18 messidor an II, 138 feux, 606 habitants ; — le 11 fructidor an III, 606 habitants. — Population actuelle : 243 habitants.

1792; — Pierre-Antoine Lefrançois, 16 décembre 1792-27 nivôse an II (épuration Garnier de Saintes); — Lebâcheur, 27 nivôse an II-25 nivôse an III; — Lefrançois, 25 nivôse an III-15 brumaire an IV.

Greffiers : Pierre-Nicolas Clogenson, 1788-1791; — Pierre-Louis Clogenson fils, 1791-16 décembre 1792; — Jean Chollet, 16 décembre 1792-30 pluviôse an II; — Pierre-Nicolas Clogenson, 30 pluviôse-1er floréal an II; — François Juglet, 1er floréal an II-15 brumaire an IV.

4391. — 20 avril 1788. — L'assemblée municipale adresse au Bureau intermédiaire du département l'état des pertes que la paroisse éprouve (1), « n'ayant pu ensemencer les blés dans la saison dernière par la surabondance des eaux continuelles qui mettait les terres hors d'état de recevoir les labours ».

Arch. comm. des Ventes-de-Bourse, D 1, p. 3.

4392. — Avril 1788. — L'assemblée municipale enregistre la réception de l'ordonnance du Bureau intermédiaire du département relative à l'imposition de la corvée qui s'élève, pour la paroisse, à la somme de 477 l. 10 s. plus 5 deniers 1/2 par livre (2).

Ibid., p. 3.

4393. — Août 1788. — L'assemblée municipale adresse au Bureau intermédiaire du département l'état et évaluation des biens situés sur cette paroisse qui appartiennent, soit au roi, soit aux princes, soit aux hôpitaux, ou à l'ordre de Malte (3). [Biens non indiqués].

Ibid., p. 4.

4394. — 24 août 1788. — L'assemblée municipale dresse l'état des biens que possède Monsieur dans la paroisse. [Biens non indiqués].

Ibid., p. 5.

4395. — 24 août 1788. — L'assemblée municipale ayant sollicité une route de charité, partant de celle de Sées au Mêle,

(1) Voir n° 1060.

(2) Dans l'état de répartition arrêté par la Commission intermédiaire provinciale de Moyenne-Normandie et Perche, le 15 avril 1788, de la somme de 45.139 l. 15 s. sur les paroisses de l'élection d'Alençon, comme taxe représentative de la corvée, la paroisse des Ventes-de-Bourse figure pour 467 l. 10 s. Arch. dép. Orne, C 1259.

(3) Voir n° 1064.

pour se rendre à celle de Paris par l'église des Ventes [1], le Bureau intermédiaire répond « que la municipalité seule des Ventes-de-Bourse est dans le cas de s'adresser au Conseil de Monsieur pour solliciter des secours et particulièrement le chemin de charité réclamé ainsi que la contribution à obtenir à cet égard ».

Ibid , p. 5.

4396. — 7 septembre 1788. — L'assemblée paroissiale, composée des syndic, propriétaires et bien-tenants, nomme 3 adjoints taillables pour coopérer avec les membres taillables de la municipalité à la répartition de la taille et impositions accessoires [2]. Sont nommés Jean Juglet, Jean Germain et Marin Manoury, tous trois domiciliés depuis plus d'un an et payant respectivement pour leur taille, capitation et accessoires, 42, 143 et 111 livres.

Ibid., p. 5, 6.

4397. — 28 septembre 1788. — L'assemblée municipale, assistée des trois adjoints à l'assiette de la taille, nomme deux collecteurs pour l'année 1789 [3], savoir : comme porte-bourse, Jacques Morice, payant pour ses vingtièmes 5 l. 18 s. 9 d. ; pour sa taille, capitation et accessoires, 39 l. 10 s. 8 d. ; — comme second collecteur, Jacques Hardouin, payant pour ses vingtièmes 4 l. 9 s. 5 d. et pour ses tailles, capitation et accessoires, 23 l. 18 s. 10 d.

Elle désigne également les deux collecteurs de l'année 1790 : Jean Baillif, payant 24 l. 10 s. d'impositions, et Robert Boudin, payant 55 l. 13 s. 6 d.

Ibid., p. 8.

4398. — 1er février 1789. — « État des dépenses et débours faits par le greffier de l'assemblée municipale de la paroisse des Ventes-de-Bourse, depuis sa nomination à la dite municipalité jusqu'au 1er janvier dernier. »

(1) Sur les ateliers de charité, voir n° 1063, n° 1.

(2) Voir n° 1065. Montant du principal de la taille de la paroisse des Ventes-de-Bourse en 1789 : 1.748 livres. Arch. dép. Orne, C 1258.

(3) Voir n° 1067.

Un registre pour le greffe, propre pour plusieurs années	9 livres
Confection des rôles pour la corvée des chemins...	5 »
Fourniture de papier	3 »
Chandelle	2 »
Bois à chauffer	3 »
Façon du tableau (1)	3 »
Six voyages à Alençon pour porter au Bureau intermédiaire différents paquets :	
1° pour porter les rôles de la corvée des chemins..	2 »
2° pour porter encore les dits rôles, vu qu'ils avaient été renvoyés, parce que le gros de la taille n'était pas porté à la marge	2 »
3° pour porter la déclaration des domaines de Monsieur	2 »
4° pour porter le tableau des habitants	2 »
5° pour porter un état des pertes arrivées dans la paroisse	2 »
6° pour porter un état en sollicitation d'une route de charité	2 »
Total	37 livres

Ibid., p. 12.

4399. — 3 mai 1789. — L'assemblée municipale demande à nouveau au Bureau intermédiaire du département des secours qui permettront de donner du travail, dans un atelier de charité, à un grand nombre de malheureux « qui sont réduits au bissac ».

Ibid., p. 13.

4400. — 30 août 1789. — L'assemblée municipale répartit entre les habitants sinistrés, en proportion des pertes qu'ils

(1) Il s'agit très probablement du tableau des habitants de la paroisse, divisé en 5 classes, d'après la quotité des impositions, dont l'arrêt du Conseil du 8 août 1788 exigeait la formation dans chaque paroisse. Voir n° 1066, note 2.

ont subies, une gratification de 80 livres, accordée à la paroisse sur la taille de 1789 (1).

Ibid., p. 14.

4401. — 20 septembre 1789. — L'assemblée municipale donne lecture du mandement de l'imposition de la corvée (2).

Ibid., p. 15.

4402. — 26 septembre 1789. — L'assemblée municipale adresse au Bureau intermédiaire du département « le rôle des chemins » de la paroisse.

Ibid., p. 16.

4403. — 21 février 1790. — Les officiers municipaux arrêtent l'état des biens et revenus imposables au vingtième pour 1790, demandé par la Commission intermédiaire provinciale de la Moyenne-Normandie et du Perche (3).

Monsieur, frère du roi, pour ses domaines (4), non compris ses forêts, payait avant son abonnement, suivant les rôles représentés, sur le pied de 1.100 l. de revenu, ci... 1.100 l.

Bénéfice curial. Grosse dîme (5)..... 250 l.

(1) « État de distribution de la somme de 80 livres accordée à la paroisse des Ventes-de-Bourse en moins-imposé ou gratification, répartie par la municipalité et les collecteurs de la dite paroisse aux taillables indigents de cette communauté qui ont éprouvé des pertes par maladies, incendies, mortalité des bestiaux, grêle, inondation et autres de ce genre pendant l'année 1788. » Arch. dép. Orne, C 1261.

(2) Voir n° 1072. Montant de l'imposition de la corvée de la paroisse des Ventes-de-Bourse en 1789 : 467 l. 10 s., somme égale à celle à celle de l'année précédente. Arch. dép. Orne, C 1258.

(3) Voir n° 1077.

(4) Voici, d'après l'État en détail des biens nationaux des Ventes-de-Bourse, arrêté le 31 décembre 1790 par les officiers municipaux de cette paroisse, quels étaient les biens de Monsieur, frère du roi, sis dans la paroisse : « Prairie des Épinets, herbage de 52 arpents : revenu, 2.100 livres. Prés Leconte, pâture de 22 arpents : revenu, 240 livres. Étangs de Paillerote, pâture et labour, 42 arpents : revenu, 600 livres. Estimation du tout en capital : 12.000 livres. — Observations. La prairie des Épinets est sujette au débordement des eaux. Les prés Leconte sont endommagés par une petite rivière qui les borne d'un côté et qui est trop petite. Les étangs de Paillerote sont sujets à la vase à cause d'un ruisseau qui passe par le milieu. » Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(5) On lit en marge du registre : « Par un plus sérieux examen, le 31 décembre 1790, 300 livres pour l'état envoyé au district. » En effet, l'état des dîmes, arrêté le 31 décembre 1790 par la municipalité, est ainsi conçu : « Ernult, curé : portion de grosse dîme, 300 livres ; dîmes novales, 74 livres ; menues dîmes, 450 livres. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

Biens fonds (1)	170 l.
Dîmes insolites que nous ne croyons point susceptibles d'imposition	»
Biens de la fabrique (2)	120 l.
Dîme de Monsieur l'évêque de Sées (3)	200 l.
Dîme de l'abbaye royale du Trésor (4)	120 l.
Dîme des religieuses de Perseigne (5)	6 l.
Dîme de la chapelle de Villeray (6)	1 l.
Les dames religieuses Bénédictines de Montsort (7), pour les revenus de la terre de la Vente Chevalier	600 l.
Biens de la fabrique de Montperroux	5 l.
Biens de la Charité d'Essai	1 l.

Ibid., p. 51.

4404. — 26 février 1790. — « Déclaration des biens et revenus du bénéfice cure de la paroisse des Ventes-de-Bourse, que donne Jacques-François-Marin-Philippe Ernult, curé du dit lieu et chapelain de la chapelle Saint-Martin-de-Pacé ».

(1) D'après l'État en détail des biens nationaux du 31 décembre 1790, les biens-fonds appartenant au temporel de la cure des Ventes-de-Bourse comprennent 5 pièces de terre labourable, prés et pâtures, nommés les Pierrières, le Parc-Marion, le Parc-Lépy, Berthe et les Rouches, estimées respectivement 32, 30, 12, 15 et 25 livres de revenu annuel, et évaluées au total à 1.710 livres. « Observation : le bien n'est porté qu'au denier quinze pour sa mauvaise nature. » Arch. dép, Orne, série Q, Biens ecclésiastiques. Voir n° 4404.

(2) Voir n° 4405.

(3) La portion de la grosse dîme attribuée à l'évêque de Sées s'élève à 300 livres, d'après l'État des dîmes du 31 décembre 1790. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(4) « Madame de Cissay, à la représentation des Dames religieuses du Trésor, déclare une portion de dîmes estimée à 180 livres. » État des biens des Ventes-de-Bourse, du 31 décembre 1790. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

(5) « L'État des dîmes du 31 décembre 1790 mentionne, au profit des religieux de l'abbaye de Perseigne, un petit trait de dîmes de 9 livres.

(6) La chapelle de St-Gilles de Villeray, sise sur le territoire des Ventes-de-Bourse, possédait des biens-fonds dans cette commune et dans celle de St-Léger-sur-Sarthe : c'étaient la Cour de la Chapelle, et la Planche à l'Hermite. Le tout était estimé 1.600 livres. État en détail des biens nationaux des Ventes-de-Bourse, 31 décembre 1790. Arch. dép. Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

L'abbé Verrier, titulaire de la chapelle St-Gilles, possédait un petit trait de dîme d'une livre. État des dîmes. Ibid., série Q, Biens ecclésiastiques.

(7) Voir n° 4406.

Dimes

« Art. 1. — Une portion de la grosse dîme estimée à 300 l.
« Art. 2. — Novales estimées à..... 12 l.
« Art. 3. — Une indemnité de 24 livres pour terre couchée par acte sous signature privée par madame de Villeray, ci..... 24 l.
« Art. 4. — Une indemnité de 9 livres payée par le fermier des dames Bénédictines de Montsort pour terre couchée dépendante de leur terre de la Vente Chevalier, ci..... 9 l.
« Art. 5. — Une indemnité de 9 livres payée par le chevalier de Villereau pour terre couchée dépendante de la terre du Parc..... 9 l.
« Art. 6. — Une jouissance d'une acre de mauvais prés cédé par acte sous signature privée par feu monsieur du Cheney pour terres couchées dépendantes de sa terre de Pècheloche estimée à..... 20 l.
« Art. 7. — Dîmes insolites estimées..... 450 l.

Temporel

« Art. 1. — Le presbytère, composé d'une cuisine, une salle, deux chambres, trois cabinets, un fournil à un bout; à l'autre, un tenant de bâtiments servant de pressoir à bras, grange, étable, écurie, caves; le tout construit, excepté le presbytère, en colombage, terrats couverture de paille sans solidité et très mauvaise bâtisse; une petite cour devant et derrière, dans l'une un toit à porc; le jardin, un petit pré, emplacement de l'ancien presbytère et du fournil, dans lequel est encore le toit aux volailles; le tout contenant environ un arpent et demi, clos partie par le cimetière, partie par des douves de dix pieds et palissades estimé à... 60 l.
« Art. 2. — 2 arpents 1/2 de pâture très médiocre, au réage du Parc-Marion, estimés..... 30 l.
« Art. 3. — 4 arpents de terre labourable de mauvaise qualité, au réage des Pierrières, estimés..... 32 l.
« Art. 4. — Une acre de mauvaise pâture, au réage du Parc-Lépy, estimée..... 12 l.

« Art. 5. — 3/4 d'arpent de pré, dans la prairie de Berthe, estimés ..... 15 l.

« Art. 6. — 2 arpents 1/2 environ de très mauvaise pâture, au réage des Rouches, estimés ..... 25 l.

Charges du Bénéfice

« Art. 1. — Réparation de l'église pour partie et des bâtiments ..... 40 l.

« Art 2. — Imposition aux décimes ..... 54 l.

« Art. 3. — Vu l'étendue de la paroisse au moins de deux lieues de traverse, la difficulté de la desserte, à cause des mauvais chemins qui sont impraticables par les eaux qui y stagnent d'un bout de l'année à l'autre, et le nombre des âmes qui approche de 600, le curé est dans la nécessité, comme ont fait ses prédécesseurs, d'avoir un vicaire qu'il paie, nourrit, sans autre secours de la paroisse qu'une somme de 40 livres que donne la fabrique pour l'acquit d'une première messe dimanches et fêtes, ce qui fait une charge pour le curé au moins de..... 400 l.

Une charge dont le curé ne parle pas est un nombre au moins de 120 pauvres, tant du lieu que des paroisses voisines, qui viennent se réfugier dans celle-ci, attirés par la proximité de la forêt de Bourse, dans l'enclave de laquelle cette paroisse se trouve située.

Revenu total	948 l.
Charges réelles	494 l.
Reste.....	454 l.

« La présente a été lue, publiée et affichée à la porte de l'église du dit lieu dimanche dernier et par nous soussigné affirmée véritable devant messieurs le maire et officiers municipaux de la dite paroisse, déclarant, en outre, tout ce que dessus, n'avoir connaissance d'aucuns meubles dépendant du dit bénéfice ni de soustraction faites d'aucuns titres ni papiers de propriété des susdits fonds, n'ayant jamais entendu parler qu'il en existât aucun déposé au presbytère, les prédécesseurs du curé actuel ayant joui comme lui de bonne foi.

« Signé : Ernult, curé des Ventes-de-Bourse. »

A la suite de cette déclaration, les officiers municipaux donnent acte de son dépôt au curé.

Ibid., p. 52, 53.

4405. — 28 février 1790. — « Déclaration des biens et revenus de la fabrique des Ventes-de-Bourse que donne Étienne Morice, receveur de la dite fabrique (1) :

« Art. 1. — 1/2 acre de terre labourable au champ Thorin	12 l.	
« Art. 2. — 1/2 acre de terre labourable au réage des Acres	8 l.	
« Art. 3. — 1/2 acre de terre labourable au réage des Champs de Beaubisson	8 l.	5 s.
« Art. 4. — 1/2 acre de terre labourable au réage des Champs de Beaubisson	9 l.	
« Art. 5. — Un arpent de terre labourable en Beaubisson	22 l.	
« Art. 6. — Un 1/2 arpent en Beaubisson	7 l.	
« Art. 7. — Un arpent de terre labourable aux Hauts Champs	9 l.	
« Art. 8. — Un arpent de terre labourable aux Pierrières	17 l.	
« Art. 9. — 1/2 arpent de terre labourable à Mareneuve	5 l.	
« Art. 10. — 1/2 arpent de pré en Berthe	5 l.	
« Art. 11. — 1/2 arpent et quart de pré en Tanche	18 l.	12 s.
« Art. 12. — 1/2 acre de pré en Berthe	9 l.	10 s.
« Art. 13. — Un arpent en trois morceaux dans la prairie des Noës de la Fosse	19 l.	19 s.
« Art. 14. — La pâture Boivin et du parc Ganier	8 l.	10 s.
A reporter	158 l.	16 s.

(1) Cette déclaration offre de légères différences avec l'État des biens nationaux des Ventes-de-Bourse, dressé par les officiers municipaux le 31 décembre 1790. Les revenus du Champ Thorin ne figurent pas dans ce dernier état. Le montant total des revenus des biens-fonds, qui s'élève à 230 livres, est supérieur au montant accusé dans la déclaration des biens nouvellement imposables au vingtième (120 livres). Voir n° 4403.

Report	158 l.	16 s.	
« Pour le pré Goude et les Joncherets...	20 l.		
« Art. 15. — Le parc de la Mare.....	5 l.	5 s.	
« Art. 16. — Le pré de la Giroudière...	16 l.		

Chapitre des Rentes

« Art. 1. — Guéroult de Boisgervais, pour la fieffe du pré Toutin.....	18 l.		
« Art. 2. — Une fieffe à Gabriel Gencey.	12 l.		
« Art. 3. — Une fieffe à Guillaume Sayet.	6 l.		
« Art. 4. — Une rente sur M. d'Erard..	40 l.	14 s.	
« Art. 5. — Une rente sur Jacques Drugeon	6 l.	» s.	2 d.
« Art. 6. — Une rente sur les représentants Frété.....	3 l.	10 s.	
« Art. 7. — Une rente sur René Martel .	5 l.	10 s.	
« Art. 8. — Une rente sur Jacques Marie.	1 l.	15 s.	
« Art. 9. — Une rente sur le sieur Robillard.....	4 l.		
« Art. 10. — Une rente sur Thiboust...	5 l.	11 s.	
« Art. 11. — Une rente sur Jean Olivier..	3 l.		
« Art. 12. — Une rente sur Jean Saillant.	» l.	10 s.	
« Art. 13. — Une rente sur Jean Valluet.	1 l.	15 s.	
« Art. 14. — Une rente sur le sieur de la Mauguinière	» l.	14 s.	
« Art. 15. — Une rente sur Toussaint Lebâcheur	4 l.	19 s.	
« Art. 16. — Une rente sur Jonchet.....	1 l.	9 s.	
« Art. 17. — Une rente sur René Morice..	6 l.	4 s.	
« Art. 18. — Une rente sur Louis Morice..	1 l.	15 s.	
« Art. 19. — Une rente sur Charles Saillant.	3 l.	12 s.	
« Art. 20. — Une rente sur Charles Saillant.	1 l.	10 s.	
« Art. 21. — Une rente sur René Levesque.	3 l.	1 s.	4 d.
« Art. 22. — Une rente sur Pierre Poupry.	2 l.	2 s.	
Total général.....	(1) 333 l.	15 s.	6 d.

(1) Ce total est erroné. Le chiffre réel est 333 l. 12 s. 6 d.

Charges de la fabrique

« Art. 1. — Pour l'acquit d'une première messe dimanches et fêtes..... 40 l. 14 s.
« Art. 2. — Pour acquit de 39 messes hautes et vigiles à 30 sols..... 38 l. 10 s.
« Art. 3. — Pour acquit de 21 messes hautes et *libera*..... 21 l.
« Art. 4. — Pour acquit de 6 messes basses..... 6 l.
« Art. 5. — Pour acquit de 3 *liberas* le jour de la Toussaint..... » l. 15 s.
« Art. 6. — Pour un *lazarum* chanté les dimanches et fêtes au retour de la procession..... 6 l.
« Art. 7. — Pour blanchissage des linges de l'église, fourniture de pain et de vin .... 20 l.
« Art. 8 — Pour l'entretien des cordages des cloches, luminaire, encens, ornements, pelles pour faire les fosses du cimetière.... 90 l.
« Art. 9. — Pour gages du sacriste..... 30 l. »

La présente a été lue et affichée à la porte de l'église le dimanche 28 février dernier et le même jour affirmée véritable, devant le maire et les officiers municipaux du dit lieu, par Étienne Morice, trésorier. La municipalité lui en donne acte.

Ibid., p. 54-56.

4406. — 14 mars 1790. — La municipalité enregistre la déclaration des biens appartenant aux dames religieuses de Montsort dans la paroisse des Ventes-de-Bourse, déclaration qui a été faite le 20 février 1790, devant Marescot, conseiller au bailliage et présidial d'Alençon, par Madame Le Paulmier de la Livarderie, abbesse de l'abbaye royale de Montsort près Alençon, paroisse de Saint-Paterne (1).

(1) D'après l'État en détail des biens nationaux des Ventes-de-Bourse, du 31 décembre 1790, la terre de la Vente-Chevalier comprenait les objets suivants :

Un corps de ferme, avec maison, fournil, chambre, bouverie, écurie, grange, pressoir et cave ;

A la Vente-Chevalier, cour, jardin et plant, de trois arpents, mauvais ;

La terre des Ventes-Chevalier, paroisse des Ventes-de-Bourse, est affermée à Michel Fleury pour la somme de 1.300 livres ; le bail, fait pour 9 années, a commencé le 1er mars 1784. Cette ferme contient 15 arpents 1/2 de terre labourable ; 23 arpents 1/2 de prés, pâtures ; 9 arpents 1/4 de prés à faucher ; maison manable, chambre, écurie, étable, cour, jardin, mare, verger, plant contenant environ un arpent 1/2.

Ibid., p. 56, 57.

4407. — 8 mai 1790. — La municipalité, « informée par la voix publique que quelques particuliers se disposent à commettre des dégâts sur les communes et lieux vains et vagues, sous prétexte qu'ils en ont le droit en vertu du décret du 26 mars 1790 ;

« Considérant que rien n'est plus opposé à l'esprit du décret qu'une pareille interprétation de la loi, fait défense de conduire ou de faire conduire des bestiaux sur les dits terrains... sous peine, pour les contrevenants, de répondre de toute perte ou dommages » et d'être poursuivis selon la rigueur de la loi.

Elle décide que la publication de cet arrêté sera faite le lendemain 9 mai, à l'issue de la grand'messe paroissiale.

Ibid., p. 61.

Au Champ-Tabour, 5 arpents de pré, médiocre ;
Au Clos-à-Brou, 3 arpents de pré, médiocre ;
A la prairie de Berthe, un quart d'arpent de pré, mauvais ;
Au Chable, trois quarts d'arpent de pré, très mauvais ;
Au lieu de Berthe, un demi-arpent de pré, mauvais ;
Aux Tabourris, 31 arpents de prés et pâtures, dont 6 médiocres et le reste bon ;
Aux Nouettes, 8 arpents de pré fauchable ;
Aux Champs Corpilier, 4 arpents de labour, médiocre ;
A la Rangée-Sicot, trois quarts d'arpent de labour, médiocre ;
Au Logis, un arpent de labour, mauvais ;
Au Poirier-des-Vaches, deux arpents de labour, médiocre ;
A la Herse-Bigeot, une acre de labour, médiocre ;
Derrière le Parc, 7 arpents 1/2 de labour, médiocre ;
Aux Retraites, une acre de labour, mauvais ;
Aux Hauts-Champs, trois quarts d'arpent de labour, médiocre ;
Aux Nouettes, trois quartiers de labour, mauvais ;
A l'Ouche-Boivin, un quartier de labour, mauvais.

Bail : 1.300 livres, suivant les déclarations des religieuses. Estimation : 26.000 livres. Arch. dép. Orne, série Q. Biens ecclésiastiques.

La terre de la Vente-Chevalier fut adjugée, le 19 avril 1791, à Étienne Olivier, marchand laboureur aux Ventes-de-Bourse, pour 33.100 livres. Ibid., série Q, 2e Registre de vente des biens nationaux de première origine.

4408. — 27 juin 1790. — Le Conseil général nomme Pierre Mésanger comme trésorier et receveur de la fabrique en remplacement d'Étienne Moricé, décédé.

Ibid., p. 72.

4409. — 11 juillet 1790. — La municipalité procède à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la dîme à percevoir à la récolte prochaine de la filasse ou chanvre et laine dans l'étendue de la paroisse. Première enchère : René Juglet, laboureur, 36 livres. Adjudicataire, Jacques Juglet, garde, pour 52 livres. Il devra verser cette somme à la Toussaint prochaine entre les mains du curé, pour en compter à qui il appartiendra, aux termes du décret relatif aux dîmes de la présente année (1).

Ibid., p. 75.

4410. — 3 août 1790. — Le procureur de la commune rappelle aux membres du Conseil général, réunis à la maison curiale, la défense qui a été faite aux habitants de conduire leurs bestiaux sur les terres vaines et vagues, et « la soumission par eux prise vis-à-vis du général de faire les diligences nécessaires pour faire rentrer les dits habitants dans la propriété jouissance et possession de leurs communes dès qu'ils seraient informés de la formation du département de l'Orne et de son activité ». Ayant appris, la veille au soir, que le dit département était créé et en action (2), il requiert l'exécution de la dite soumission.

Ibid., p. 80.

4411. — 3 août 1790. — Le Conseil général nomme quatre députés chargés de « présenter en justice les titres de propriété des lieux vains et vagues appartenant à la communauté et provisoirement donner requête aux juges qui en doivent connaître pour arrêter et séquestrer les levées excrues sur les dits lieux, s'il y a lieu, même faire arrêt sur les fermages qui

(1) En marge du registre, on lit : « La somme de 52 livres a été payée par le dit Juglet entre les mains de moi soussigné comme régisseur de la dîme, conformément au décret de l'Assemblée nationale, le 14 novembre 1790 ». Ernult, curé, procureur de la commune.

(2) Le Directoire du département de l'Orne avait été élu le 23 juillet 1790. Arch. dép. Orne, L 392. Procès-verbal d'élection du Directoire du département de l'Orne.

pourront être dus ou à devoir aux risques périls de la communauté, dépens et intérêts ».

Sont nommés : dans le corps municipal, Guéroult de Boisgervais, maire, et Charles Pèlerin, officier municipal; dans le corps des notables ou dans la commune, Ernult, prêtre, et Louis Hardouin.

Ibid., p. 81.

4412. — 6 août 1790. — Louis Hardouin et René Juglet, laboureurs de la paroisse des Ventes-de-Bourse, viennent requérir la municipalité de se transporter au domicile de Lefrançois, sur la commune des Épinets, « à cause de sa soi-disant fieffe, pour faire en ses bâtiments et autres lieux perquisition ou recherche de nombre de bois de débit provenant de la forêt de Bourse appartenant à Monsieur, frère du roi, que Lefrançois est suspecté d'avoir pris et enlevé sans permission ».

Lefrançois se soumet à cette perquisition et sert de guide aux officiers municipaux.

Ceux-ci trouvent : 1° dans la cour située derrière la ferme, environ 29 pièces de bois de différentes longueurs et grosseurs, dont deux de hêtre qui leur paraissent marquées du marteau de garde de la dite forêt de Bourse. Lefrançois leur a prouvé qu'elles ont été mises en dépôt et délivrées pour être employées au rétablissement des ponts nécessaires pour l'exploitation de la prairie des Épinets appartenant à Monsieur, frère du roi, par sentence de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Alençon, du 10 juillet 1789.

2° Dans le même lieu, un tas de bois équarri de différentes longueurs, 99 chevrons d'environ 9 pieds équarris, ou sciés en long. Lefrançois déclare qu'ils proviennent d'une vente de la forêt de Perseigne, appartenant à Pehan suivant un état et arrêté non signé, en date du 9 avril 1790.

3° Dans la même cour, 2 fûts de pressoir montés d'environ 18 pieds de longueur avec les jumelles, traits et semelles, une pointe d'ormeau équarrie, une pointe de moderne *(sic)*, d'environ 13 pieds et une culée d'un des dits fûts, le tout de chêne, que Lefrançois déclare avoir acheté, sans dire où.

4° Dans la maison de la ferme, un tablet ou table de pressoir en bois de chêne, une vis de bois d'ormeau d'environ 10 pieds de long sur 8 pouces d'équarri ; un écrou d'ormeau

sur 10 pouces d'équarri aussi et une autre pelote de bois d'ormeau d'environ deux pieds de long. Lefrançois leur dit « que peu leur importe où il les a achetés ».

5° Dans la cave de la ferme s'est trouvée une trique *(sic)* d'ormeau d'environ trois pieds et demi de longueur. Lefrançois déclare l'avoir achetée.

6° Dans la cour de la maison, une corde de bois de tremble, moitié pourrie, cassée longueur de bois bâtard. Lefrançois déclare qu'elle provient de chablis de la fôret de Bourse.

7° Dans la cave, 2 rondins de bois de tremble, servant de chantiers.

8° Sous la remise, environ un demi-quart de corde de bois de chêne et de tremble cassé, avec une pelote de bois d'ormeau d'environ 8 pieds de longueur et 20 pouces de tour.

Tous ces bois paraissent coupés de cette année.

La municipalité décide d'adresser ce procès-verbal aux officiers des Eaux et Forêts de la maîtrise d'Alençon, « pour en connaître et statuer ce que de justice ».

Ibid., p. 81-83.

4413. — 8 août 1790. — Le curé procède, en présence du Conseil municipal, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de la dîme des laines de la paroisse.

Première enchère : à 9 sols la livre, par François Péan. Adjudicataire définitif : Toussaint Lebâcheur, pour 12 sols la livre. Il verse au comptant au curé la somme de 26 l. 8 s., à raison de 44 livres de laine.

Ibid., p. 83.

4414. — 26 août 1790. — Le Conseil général nomme Jacques-Michel Juglet, garde, en remplacement de Louis Hardouin, comme commissaire, chargé avec trois autres collègues de « faire la réclamation des communes, terres vaines et vagues de la paroisse ».

Ibid., p. 89.

4415. — 14 septembre 1790. — Le procureur de la commune expose au Conseil général qu'en conséquence des décrets des 17 mars (1) et 14 mai 1790 (2) qui autorisent les munici-

(1) Voir n° 118.
(2) Voir n° 125, note 3.

palités du royaume à acquérir pour 400 millions de biens nationaux aux charges et conditions y mentionnées, il serait avantageux pour cette commune de faire l'acquisition des objets ci-après, situés dans la paroisse et autres, savoir : la prairie des Épinets, les Étangs de Paillerote, tant en nature de pré que labour, les prés Leconte, enfin l'herbage du Merdrel.

Le Conseil autorise la municipalité à faire l'acquisition de ces objets et arrête le texte d'une soumission ainsi conçue, que le procureur de la commune enverra au Comité d'aliénation :

« Nous officiers municipaux de la communauté des Ventes-de-Bourse, en exécution de la délibération prise par le Conseil général de la commune de ce jour et conformément à l'autorisation qui nous est donnée, déclarons que nous sommes dans l'intention de faire, au nom de notre commune, l'acquisition des domaines nationaux ci-dessus relatés, et pour y parvenir nous nous soumettons à en payer le prix conformément à l'évaluation qui en sera faite par experts, n'ayant connaissance d'aucuns baux; à l'effet de laquelle estimation nous déclarons choisir pour notre expert la personne du sieur Jérôme Boucher, électeur pour le canton du Mêle-sur-Sarthe, demeurant en la paroisse de Marchemaisons, que nous autorisons à y procéder conjointement avec l'expert qui sera nommé par le Directoire du district; consentons à en passer par l'estimation du tiers-expert, qui en cas de partage sera nommé par le département ou son Directoire.

« En conséquence, nous nous soumettons à déposer en la caisse de l'extraordinaire à concurrence des trois quarts du prix qui sera fixé, 15 obligations payables en 15 années et portant intérêt à 5 % (1), comme aussi à nous conformer d'ailleurs très exactement et pour le paiement de nos obligations et pour notre jouissance jusqu'à l'époque des rentes à toutes les dispositions du décret et de l'instruction de l'Assemblée nationale, et comme il se trouve encore une terre appartenant aux religieuses Bénédictines dans cette paroisse, nommée la Vente Chevalier (2) et plusieurs morceaux de terre, tant prés que labour, faisant le temporel de la cure, nous soumettons

(1) D'après les art. 5 et 6 du titre 1er, et l'art. 11 du titre III du décret du 14 mai 1790, les communes devaient souscrire 15 obligations payables par annuités, montant aux trois quarts du prix convenu et portant intérêt à 5 0/0.

(2) Voir n° 4406.

également d'en payer le prix aux clauses et conditions ci-dessus, à moins que l'Assemblée nationale ne veuille en décider (1) autrement. »

Ibid., p. 83, 84 (*sic*).

4416. — 29 novembre 1790. — Ernult, curé de la paroisse, a présenté au Conseil général l'état des dîmes et revenus de son bénéfice curial, pendant l'année 1790, ainsi que celui des charges et frais d'exploitation (2). « Désirant se mettre à couvert de toute suspicion », il demande que la commune veuille bien examiner le dit état et procéder de suite à l'évaluation des objets y contenus, aux fins d'en rendre compte au Directoire du district. Il se retire pour ne pas gêner la liberté des suffrages.

Le Conseil procède à l'examen de cet état qu'il trouve « très en forme et bien détaillé », et l'arrête ainsi qu'il suit :

Le total du blé, montant à 626 gerbes à raison de 12 sols la gerbe, fait.....	375 l. 12 s.
Le total du seigle : 60 gerbes, à raison de 10 sols la gerbe, fait.....	30 l.
Le total du méteil : 143 gerbes, à raison de 11 sols la gerbe, fait.....	78 l. 13 s.
Le total de l'orge : 180 gerbes, à raison de 8 sols la gerbe, fait.....	72 l.
Le total de l'avoine : 289 gerbes, à raison de 8 sols la gerbe, fait.....	115 l. 10 s.
Le total des pois : 28 gerbes, à raison de 4 sols la gerbe, fait.....	5 l. 12 s.
Le total des lentilles : 3 gerbes, à raison de 4 sols la gerbe, fait.....	» 12 s.
Le total de la vesce : 4 gerbes, à raison de 4 sols la gerbe, fait.....	» 16 s.
Le total des pommes : 8 pipes 1/2, mesure du Mêle, à raison de 18 livres la pipe, fait	153 l.
A reporter.....	831 l. 15 s.

(1) Voir n° 4404.

(2) Cette déclaration a servi de base à l'« état en dîmes de la paroisse », arrêté le 30 décembre 1790, et conservé dans les Arch. dép. de l'Orne, série Q, Biens ecclésiastiques.

Report	831 l.	15 s.	
Le total des poires : 4 boisseaux 3/4, à raison de 30 sols le boisseau, fait.....	7 l.	2 s.	6 d.
Le total des oies : 12 oies, à raison de 1 l. 4 s. la pièce, fait.....	14 l.	4 s.	
Le total des agneaux fait.....	1 l.	9 s.	
Le total de la filasse, vendue à l'enchère, fait.....	52 l.		
Le total de la laine, vendue à l'enchère, fait	26 l.	8 s.	
230 bourrées, à 4 livres le cent, font....	9 l.		
250 fagots, à 12 livres le cent, font.....	30 l.		
Jouissance du Parc Marion, estimée....	30 l.		
Un mulon de foin dans la prairie de Berthe, estimé.....	10 l.		
Jouissance de la pâture de la Pièce.....	12 l.		
Jouissance de la pâture des Rouches...	25 l.		
Pour terre couchée, reçu.....	24 l.		
Pour terre couchée, reçu.....	33 l.		
Pour terre couchée, reçu.....	9 l.		
Total des revenus.....	(1) 1.120 l.	18 s.	6. d.

Charges du bénéfice et frais d'exploitation portés au dit état.

Pour réparations des bâtiments, un cent et demi de glu et main-d'œuvre.....	42 l.	
Pour la pension et les honoraires du vicaire.....	450 l.	
Frais de récolte pour la moisson.....	100 l.	
Pour ramasser la laine, les oies, les agneaux et les fruits.....	18 l.	15 s.
Pour ensemencer deux arpents de terre, tant pour labour que semailles.....	44 l.	
Pour fauchage et fanage du pré de Berthe.	3 l.	
Pour fabrication des bourrées et fagots...	7 l.	5 s.
Pour la taille et la prestation des chemins.	49 l.	
Total des charges et frais d'exploitation....	714 l.	

Le curé, rentré en séance, accepte cette estimation.

Ibid., p. 109-111.

(1) Ce total est erroné. Le chiffre réel est 1.114 l. 18 s. 6 d.

4417. — 17 décembre 1790. — Le procureur de la commune signale au Conseil général les dispositions du décret de l'Assemblée nationale « portant que toutes communautés qui auraient été privées de leurs biens communaux pourront, dans l'espace de cinq années, en faire la réclamation en justifiant de leur propriété devant les juges qui en doivent connaître. » Aucune communauté, ajoute-t-il, n'est plus dans le cas de profiter de cette disposition du décret que celle des Ventes-de-Bourse, « puisque, malgré sa jouissance immémoriale d'un certain nombre d'arpents de biens communaux et des droits sur ceux les mieux établis, les habitants ont été dépouillés depuis quelques années par un coup d'autorité et les manœuvres sourdes de quelques particuliers dans l'espoir de faire leur fortune (1) ». Il requiert la nomination de quatre députés pris parmi la commune, et qui lui seront adjoints « pour réclamer en justice tous les objets dont ils ont été privés et aujourd'hui entre les mains de MM. Dufriche-Desgenettes (2) et Lefrançois, ci-devant agent de Monsieur, en produire les titres qu'ils pourront recouvrer, fonder s'il le faut procureur et avocat, les

(1) Dans leur cahier de doléances, rédigé le 27 février 1789, les habitants des Ventes-de-Bourse se plaignaient déjà de l'usurpation de leurs biens communaux, en ces termes : « La paroisse est devenue infiniment malheureuse depuis la suppression de ses droits d'usage dans les forêts de Bourse et surtout depuis l'accensement fait par le Conseil de Monsieur, fils de France, il y a environ 10 ans, à deux ou trois particuliers, et aujourd'hui de bien peu de valeur pour eux et pour son Altesse royale, de quatre cents quelques arpents de terrain vain et vague connus sous le nom des Communes des Ventes de Bourse. » Après avoir énuméré les titres de propriété que la communauté possède sur ces biens, et qui remontent à l'an 1455, les habitants « observent que les fieffataires de ces lieux ont compris dans le nombre de ces terrains vains et vagues des pièces de terre composant ensemble euviron vingt arpents, tant en nature de pré que terre labourable, mises en valeur et possédées par différents particuliers, comme patrimoine, héritage dont les fieffataires se sont appropriés (*sic*), en ont chassé les possesseurs de la meilleure foi, sous prétexte que ces objets faisaient autrefois partie de ces communes, quoiqu'il eût été bien difficile, pour ne pas dire même impossible, d'en faire la prenve. N'importe, les particuliers ont été obligés de le céder aux fieffataires, et pour cela, il suffit à ces derniers de publier menaces qu'ils les traduiraient au Parlement de Paris. Alors la crainte d'une procédure aussi dispendieuse fit trembler les misérables possesseurs de bonne foi et préférer (*sic*) abandonner leurs biens, et ne gardèrent pour eux que les tailles et autres impositions ». Arch. dép. Orne, série B, non inventoriée. — Voir L. Duval, *Cahiers de doléances du bailliage d'Alençon en 1789*, p. 420-423.

(2) La famille des Dufriche est une vieille famille alençonnaise dont plusieurs membres s'illustrèrent pendant la Révolution : le grand médecin Dufriche-Desgenettes, et le conventionnel girondin, Dufriche de Valazé.

révoquer, en substituer de nouveaux et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour la dite communauté rentrer en propriété, possession et jouissance des dits biens communaux, afin d'en user comme par le passé.

« Ensemble consentir le remboursement des frais et dépens que les députés seront obligés de faire, qui seront de droit et dont répartition sera ordonnée et rendue exécutoire par qui il appartiendra. »

Le Conseil général nomme quatre commissaires, Jean-Pierre Guéroult, maire, Louis Morice, Jacques-Michel Juglet et Charles Pèlerin, chargés de porter devant les juges du district d'Alençon l'affaire des dits biens communaux ; « de concert avec le procureur de la commune, produire les titres qu'ils pourront recouvrer, fonder procureur et avocat, les révoquer, en substituer d'autres, obtenir sentence, la faire signifier à parties et généralement tout ce qui leur paraîtra nécessaire pour les intérêts à cet égard de la communauté leur donnant tout pouvoir à cet effet comme à leurs procureurs généraux et spéciaux ».

Il déclare, en outre, consentir d'avance au remboursement des frais et dépens des dits députés d'après l'état en forme qu'ils seront obligés de représenter ; ces frais seront répartis au marc la livre de chacun des contribuables de la commune, par ordonnance du Directoire du département, après l'avis du Directoire du district.

Ibid., p. 112, 113.

4418. — 17 décembre 1790. — Le procureur de la commune informe le Conseil municipal « que le tribunal des eaux et forêts n'est plus en fonction quant au contentieux ». A sa requête, le Conseil nomme deux commissaires, Louis Morin et René Juglet, chargés de déposer « au district judiciaire » le procès-verbal de visite des bois de délit constatés chez Lefrançois le 6 août 1790.

Ibid., p. 113.

4419. — 30 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, titre II, article 1er, la municipalité forme un état indicatif des noms des différentes divisions du territoire de la commune (1).

(1) Voir n° 163. Le procès-verbal de la division du territoire des Ventes-de-Bourse en 5 sections est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1846.

Elle divise ce territoire en cinq sections, savoir :

1° La section de l'Église.
2° La section de la Grille.
3° La section Villeray.
4° La section de Pècheloche.
5° La section de Boisgervais.

Pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, le Conseil détermine la composition des cinq sections.

1° La section de l'Église est la portion du territoire limitée : au levant, par le chemin de l'église à la Vente du Parc ; au nord, par l'herbage des Ventes et le Merdrel ; au couchant, par la rivière des Rigoux et, au midi, par la route des Rigoux au champ Thorins, longeant par la Corne du Bois au presbytère du dit lieu.

2° La section de la Grille est la portion du territoire limitée : au nord, par la dite route des Rigoux; au couchant, par la rivière de Neuilly ; au midi, par la paroisse du Ménil-Brout; au levant, par la route du Hutrel au chemin de la Bée, longeant à la Truffière.

3° La section de Villeray est la portion du territoire limitée : au levant, par la Tanche; au midi, par la Sarthe; au couchant, par la dite route du Hutrel tombant au chemin de la Bée au presbytère et, au nord, par le chemin de la Planche à l'Hermite à Villeray longeant à l'église.

4° La section de Pècheloche est la portion du territoire limitée : au levant et au midi, en pointe, la rivière de Tanche; au couchant, par le chemin de Villeray à l'église; au nord, par la paroisse de Marchemaisons, le chemin du Plessis au taillis longeant par Plate-Mare au chemin d'Essai.

5° La section de Boisgervais est la portion du territoire limitée : au levant, par la paroisse de Marchemaisons ; au couchant, par la route d'Essai au Ménil-Brout; au midi, par la Boyère et le chemin de la Vente du Parc à l'église ; au nord, par les paroisses d'Essai et Montperroux.

Ibid., p. 121, 122.

4420. — 30 janvier 1791. — Conformément au décret des 23 novembre 1790, titre II, article 2, le Conseil municipal

choisit dans son sein 5 commissaires, un par section, chargés de l'assiette de la contribution foncière.

Le Conseil général élit ensuite 3 commissaires-adjoints par section, chargés d'assister chacun des commissaires dans cette opération (1).

Sont élus :

Pour la section de l'Église : commissaire : Louis Morice, officier municipal, commissaires-adjoints : Etienne Olivier, Jean Galeron et Charles Pèlerin, bordager.

Pour la section de la Grille : commissaire : Toussaint Lebâcheur, officier municipal ; commissaires-adjoints : René Juglet, Louis Truchet, notables, et Jacques-Michel Juglet, garde.

Pour la section de Villeray : commissaire : Jean Hardouin, officier municipal; commissaires-adjoints : Jacques Marie, François Saillant, notable, et Jacques Bailly, notable.

Pour la section de Pècheloche : commissaire : Marin Serrey, officier municipal; commissaires-adjoints : Robert Boudin, François Juglet dit Malardière, notables, et Jacques Hardouin.

Pour la section de Boisgervais : commissaire : Jean-François Lebâcheur, officier municipal; commissaires-adjoints : Pierre Leconte, bordager, Jean Germain, et Pierre-Nicolas Clogenson, secrétaire greffier.

Ibid., p. 118, 119 (*sic*).

4421. — 28 février 1791. — Le procureur de la commune informe les officiers municipaux que Dufriche, ci-devant Desgenettes des Madelaines a, le 25 février, porté plainte au bureau de conciliation de paix du département de l'Orne, à Alençon, contre la municipalité des Ventes. Il la rend responsable des différents dégâts commis sur différentes pièces de terre vaines et vagues situées sur cette paroisse, dont il se dit fieffataire (2). Elles appartenaient cependant à la communauté de temps immémorial, et c'est lui qui l'en a dépouillée depuis environ 13 ans. A la requête du procureur, les officiers municipaux se transportent sur ces dits terrains et sur la commune des Épinets, autre possession de la communauté, dont Lefrançois se dit fieffataire, après s'en être emparé il y a environ 13 ans (3).

(1) Voir nos 165 et 168.
(2) Voir no 4417.
(3) Sur l'accensement de la commune des Epinets, voir Arch. dép. Orne, C 6.

Sur la commune de Saint-Georges, près du village de l'Aubisnère, ils constatent que des dégradations ont été faites à une barrière volante en bois de chêne, dont on a abattu les montants à coups de serpe ou de hache.

Sur la commune des Épinets, aucun dégât.

Sur celle de la Vente-Jouet, au réage du Hutrel, on a coupé à la base un chêne vert d'environ 13 pouces de tour, un poirier d'environ 2 pouces de tour, et quatre souches de tremble vert d'environ 15 à 20 pouces de tour.

Sur une portion que fait valoir le maire, on a coupé par le pied un saule vert d'environ 19 pouces de tour, et un frêne à la hauteur de 3 pieds.

Une barrière volante, placée à l'entrée du réage des Grisons, a été arrachée et les lisses cassées.

Sur la dernière portion, tenue par Jean Aubry, de Montperroux, on a coupé par le pied 18 bouleaux de 15 à 24 pouces de tour.

Procès-verbal de ces constatations est dressé par la municipalité, en vue de son envoi aux juges du district.

Ibid., p. 123, 124.

4422. — 20 mars 1791. — Le Conseil municipal nomme deux commissaires, Louis Morice et Jean-François Lebâcheur, officiers municipaux, chargés d'assister, conformément à l'article 3 du titre III du décret du 14 mai 1790 (1), à l'adjudication des biens du temporel de la paroisse qui se fera en dernier ressort le 22 mars, au district d'Alençon (2).

Ibid., p. 135, 136.

(1) Décret concernant la vente de 400 millions de domaines nationaux. Arch. dép. Orne, série Q, 1. L'art. 3 est ainsi conçu : « Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par devant le Directoire du district de la situation des biens, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoirs de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchère et d'adjudication, avec les officiers du Directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires dûment avertis, de laquelle il sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication ».

(2) Le temporel de la cure des Ventes-de-Bourse ne fut vendu que le 3 novembre 1791, à Michel Revel, marchand aux Ventes, pour la somme de 4.150 livres. Arch. dép. Orne, série Q, 2e registre de vente des biens nationaux de première origine.

4423. — 17 avril 1791. — Le Conseil municipal nomme deux commissaires, Étienne Olivier et René-Jean Juglet, notables, chargés d'assister, conformément à l'article 3 du titre III du décret du 14 mai 1790, à l'adjudication des biens de la ferme de la veuve Jouet, qui aura lieu le 19 avril au district.

Ibid., p. 140, 141.

4424. — 3 juin 1791. — Le Conseil municipal nomme Guéroult de Boisgervais, maire, comme receveur de la commune et le charge de percevoir, à la recette du district, une somme de 427 livres, affectée à l'établissement d'un atelier de charité sur la route d'Essai au Mêle, passant en cette paroisse (1).

Il charge Pierre-Nicolas Clogenson de diriger et de surveiller continuellement les travaux et travailleurs, de mesurer et toiser les ouvrages, « sauf à statuer pour son salaire ».

Ibid., p. 157.

4425. — 19 juin 1791. — Informée d'une plainte par laquelle François-Christophe Dufriche, ci-devant Desgenettes des Madelaines, demeurant à Alençon, tend à faire rendre la municipalité des Ventes responsable des dévastations journalières que l'on commet perpétuellement sous ses yeux dans les communes de l'embûche des Ventes-Chevalier et de Saint-Georges, situées paroisse des Ventes-de-Bourse, où des particuliers de cette paroisse conduisent, chaque jour, des bestiaux de différentes espèces, la municipalité se rend sur les lieux. Elle n'y trouve pas d'autres bestiaux que ceux qui appartiennent aux fermiers de Dufriche. L'herbe des dites communes leur paraît cependant presque entièrement mangée.

Ibid., p. 160.

4426. — 23 juin 1791. — Informée par une plainte de Lefrançois que des dégradations ont été commises, dans la nuit précédente, sur les clôtures de la commune des Épinets, la municipalité se transporte sur les lieux. Elle constate l'arra-

(1) Le registre des versements pour ateliers de charité faits par le receveur du district mentionne un versement de 427 livres, fait à Boisgervais, pour la route de charité allant de Sées au Mêle par Essai. Arch. dép. Orne, L 1992.

chage de plusieurs poteaux, le bris de quelques lisses et l'enlèvement d'une jambe de force de la barrière d'entrée. Lefrançois n'a vu et ne soupçonne personne.

Ibid., p. 161.

4427. — 5 juillet 1791. — Après lecture d'un arrêté du Directoire du district du 2 juillet portant « que la municipalité doit employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour conserver les fruits et levées excrus sur les communes ou landes de cette paroisse, dont le sieur François-Christophe Dufriche, ci-devant Desgenettes des Madelaines, est soi-disant fieffataire, saisir et mettre en séquestre les bestiaux qui y seront introduits », la municipalité se transporte sur ces communes ; elle n'y remarque pas d'autres bestiaux que ceux du faisant-valoir.

Ibid., p. 165.

4428. — 12 juillet 1791. — A la suite d'une dénonciation faite, la veille, au maire de la commune, le procureur invite le Conseil municipal à user des moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser les dégâts qui se commettent sur la commune de la Vente-Jouet, près de l'étang de Paillerote, et notamment sur une portion des dites communes que Michel Roger, d'Essai, fait valoir et tient à ferme des sieurs Dufriche-Desgenettes, située en cette paroisse.

D'après la dénonciation, les auteurs de ces dégâts sont : Louis Hardouin, Jean Juglet, Morice fils, la veuve Juglet et Olivier. Ils ont conduit, la veille, une douzaine de bestiaux de différentes espèces sur ce terrain.

La municipalité se transporte à Paillerote : elle y trouve trois bêtes aumailles, deux vaches, un veau d'un an, et un poulain d'environ trente mois. Ces animaux ont été réclamés par Jean Juglet, bordager de la paroisse. La municipalité lui déclare qu'elle entend sur-le-champ les saisir et les mettre en séquestre, conformément à l'arrêté du district du 2 juillet, mais Juglet s'oppose à l'enlèvement et saisie de ses bestiaux, alléguant que s'il est venu les conduire en ces lieux, c'est qu'il croyait y avoir droit en vertu d'une sentence rendue devant le juge de paix du canton du Mêle-sur-Sarthe. Par cette sentence, Louis Hardouin a obtenu condamnation contre ceux qui ont prétendu lui opposer la liberté de mettre ses bestiaux sur une autre portion

de cette commune. Juglet déclare toutefois qu'il consent à retirer ses bestiaux de ces terrains, ce qu'il exécute aussitôt.

Ibid., p. 166, 167.

4429. — 7 août 1791. — Conformément à l'article 4 du décret du 28 juin 1791, le Conseil municipal nomme Nicolas Clogenson « receveur des sommes qui devront être payées pour à-compte (1) ».

Ibid., p. 174.

4430. — 7 août 1791. — A la suite de diverses plaintes portées au procureur de la dite commune contre des habitants qui laissent divaguer les bestiaux dans les champs, sans laisser aux cultivateurs le temps d'enlever leurs gerbes et aux pauvres celui de ramasser les épis, la municipalité fait défense à toute personne, sous peine d'une amende de 50 livres, de conduire ou faire conduire des bestiaux dans les champs moins de 24 heures après l'enlèvement des gerbes.

Elle fait défense également, sous la même peine, de laisser brouter par les bestiaux les haies situées « en rive des chemins ».

Ibid., p. 175.

4431. — 25 novembre 1791. — Le Conseil général nomme 5 commissaires-adjoints qui aideront les officiers municipaux à vérifier les déclarations des habitants domiciliés concernant la contribution mobilière, ainsi qu'à faire les matrices du rôle des contributions foncière et mobilière (2).

Sont élus :

Pour la section de l'Église, avec Marin Serrey, officier municipal, François Juglet.

Pour la section de la Grille, avec Pierre Juglet, officier municipal, Louis Morice.

Pour la section de Villeray, avec Jacques Marie, officier municipal, Paul Lebeuf, notable.

Pour la section de Pècheloche, avec Pierre Fleury, officier municipal, Claude Amesland, notable.

(1) Voir n° 185.

(2) Montant des contributions foncière et mobilière des Ventes-de-Bourse en 1791 : 7.977 l. 12 s. 5 d. Arch. dép. Orne, L 1844. Montant de la contribution mobilière seule : 1.100 l. 11 s. 6 d. Ibid., L 1049.

Pour la section de Boisgervais, avec Pierre Leconte, officier municipal, Charles Juglet, notable.

Ibid., p. 196, 197.

4432. — 2 décembre 1791. — Le procureur de la commune rappelle au Conseil général le procès relatif aux lieux vains et vagues ou communes que la communauté poursuit au district contre les sieurs Goupil et [1] Desgenettes, soi-disant fieffataires de ces objets.

Il importe d'aviser aux moyens de se procurer des fonds pour subvenir aux frais et dépenses que la poursuite de cette affaire va occasionner.

Le premier consisterait à diminuer le plus possible le nombre des députés, deux ou trois paraissent suffisants ; le second consisterait à faire provisoirement un emprunt de 300 livres sous la caution de la municipalité et des notables, et sur la quittance du procureur de la commune, qui serait tenu d'en justifier l'emploi.

Faisant droit à cette requête, le Conseil arrête : que le procès sera poursuivi par deux députés, le maire et Pèlerin déjà désignés. Ils agiront de concert avec le procureur de la commune, qui sera aussi tenu de surveiller cette affaire avec tout le zèle dont il est capable et d'en donner connaissance à qui il appartiendra.

2° Qu'il sera emprunté une somme de 300 livres dont le remboursement sera fait aussitôt après l'autorisation du département.

Ibid., p. 198.

4433. — 15 janvier 1792. — La municipalité procède, en assemblée générale des habitants, à l'adjudication au rabais de la perception « des deniers restant à cueillir de la contribution foncière de l'année dernière ».

Adjudicataire Jean Chollet, bordager, pour 24 livres. Jacques Marie lui sert de caution.

Ibid., p. 205.

4434. — 15 janvier 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception de la contribution

[1] Goupil était le gendre de Lefrançois, ci-devant agent de Monsieur, frère du Roi. Voir n° 4417.

mobilière. Adjudicataire : Jean Chollet, pour 9 livres. Jacques Marie lui sert de caution.

Ibid., p. 205.

4435. — 22 janvier 1792. — A la requête du procureur de la commune, la municipalité va constater l'arrachage et l'enlèvement d'un certain nombre de chênes sur une parcelle d'environ trois arpents de pré dépendant autrefois du temporel du lieu et appelé le Parc Marion (1), acquise par Michel Revel (2), et cédée ensuite par lui au sieur Geslain de Bursard.

Le procès-verbal de constat est adressé au district.

Ibid., p. 206.

4436. — 24 janvier 1792. — A la requête du procureur de la commune, les officiers municipaux se transportent sur la terre de la Vente Chevalier, appartenant ci-devant aux dames Bénédictines de Montsort (3) et acquise par Michel Fleury, de Saint-Léger-sur-Sarthe (4). Ils constatent l'arrachage de vingt-quatre pieds d'arbres, et la présence d'environ huit cordes de bois cassé, le tout sans grande valeur ; le prétendu délit ne fait, à leur avis, qu'augmenter les revenus de cette terre, au lieu de les diminuer.

Ibid., p. 207.

4437. — 27 mai 1792. — Le procureur de la commune expose au Conseil général « que la paroisse est en procès au tribunal du district d'Alençon pour la revendication de ses communes, tant à l'encontre des sieurs Goupil et Lefrançois que contre les sieurs Desgenettes des Madelaines et Valazé ; que déjà cette affaire a reçu une certaine instruction. D'une part, le sieur Lefrançois, en sa qualité de fieffataire, a fait appeler en cause Louis-Stanilas Xavier, prince français ; celui-ci à l'état du procès a pris le parti de faire dénoncer le tout à la Nation, représentée par les corps administratifs ; d'autre part, les

(1) Voir n° 4404.
(2) Voir n° 4422, note 2.
(3) Voir n° 4406.
(4) La terre de la Vente-Chevalier avait été vendue, le 19 avril 1791, à Étienne Olivier, marchand aux Ventes-de-Bourse, pour la somme de 33.100 livres. Arch. dép. Orne, série Q, 2e registre de vente des biens nationaux de première origine.

sieurs Desgenettes, qui n'ont plus rien à la chose, puisqu'ils ont fait expense *(sic)* entre les mains du prince qui l'a reçue et acceptée, paraissent néanmoins soutenir le choc de la demande qui est dirigée contre eux pour les six parties de communes qui leur avaient été indûment adjugées sans se pourvoir contre Louis-Stanislas-Xavier ni sans même passer déclaration qu'il ne jouissent plus des dites communes qu'à titre précaire, qu'ils n'ont plus de droits ni de qualité pour en contester les droits ni la propriété. Ils ont néanmoins pris sur leur compte de lever des incidents, de faire naître des difficultés pour prolonger le terme d'une contestation, dont ils ont lieu de redouter la fin. Entre autres points de difficulté, ils ont soutenu que la commune était déjà en procès au ci-devant parlement de Paris conjointement avec M. de Boullemer tant contre eux que contre le prince ci-devant apanagiste pour la réclamation des dites communes ; qu'à ce moyen et vu la *litispendance (sic)*, les habitants étaient non recevables dans leur nouvelle action; mais cette mauvaise difficulté a été prescrite et la commune a déjà à son avantage un premier jugement qui a déclaré son action régulièrement intentée.

« Que c'est dans cet état de choses, et lorsqu'il n'y a plus qu'à faire prononcer en définitif la restitution et l'envoi en possession des dites communes, tant à l'encontre des dits sieurs Lefrançois, Goupil et Desgenettes, parties originairement approchées, que contre le prince ci-devant apanagiste ou la Nation a ces droits ultérieurement en cause, qu'il est parvenu à l'exposant que les dits sieurs Goupil et Lefrançois étaient dans les dispositions, pour leur fait et regard, d'entrer en conciliation avec la paroisse des Ventes, qu'ils se porteraient même à consentir l'abandon de la commune des Épinets à eux fieffée par le prince au moyen d'une indemnité proportionnée à la valeur des augmentations et améliorations qu'ils auraient pu faire sur le dit objet, ou au contraire de le retenir par devers en faisant vertir au bénéfice de la paroisse la rente fieffale de 300 livres dont la dite commune aurait été maculée par l'adjudication du prince, en faisant raison à la dite paroisse de toutes les jouissances dont elle s'est vue privée à partir de cette même adjudication ; enfin, en accordant toutes et telles autres indemnités qui pourraient être convenues et dont les habitants pourraient faire la demande, sur tout quoi inter-

viendrait le consentement des corps administratifs comme pénétré du mérite des titres représentés et produits par les habitants et de l'injustice de la fieffe exercée par le prince en 1774 ou 1775.

« De toutes lesquelles propositions ou projets de conciliation, le procureur de la commune a cru devoir faire part au Conseil général pour qu'il en eût à délibérer dans sa sagesse le parti convenable à prendre dans la circonstance et le plus conforme à l'intérêt général de la paroisse, qui demeure confié à ses soins et à sa sollicitude ».

Le Conseil général, « considérant qu'encore bien que la réclamation de la commune soit fondée sur des titres clairs et positifs, néanmoins il est toujours avantageux de terminer amiablement une contestation qui peut avoir de longues suites;

« Que si, d'une part, il serait avantageux pour la paroisse d'être réintégrée dans la dite commune des Épinets, de l'autre il n'y a pas d'apparence qu'on pût trouver dans les deniers communs de quoi faire face aux indemnités que pourraient réclamer les dits sieurs Goupil et Lefrançois pour raison des augmentations et améliorations qu'ils ont pu faire sur l'objet en question et qui en augmente la valeur et le produit;

« Que la nécessité de recourir à un emprunt pour faire face à cette dépense ne serait point encore un moyen avantageux pour le général de la dite paroisse, puisque les intérêts pourraient absorber à peu de chose près le produit de la dite commune ;

« Que, dans ce moment, il est plusieurs objets d'utilité publique qui rendent précieux pour la paroisse un revenu fixe et invariable, comme l'établissement d'une école de charité, l'entretien des chemins publics très difficiles à pratiquer dans les hivers, les réparations des édifices publics tombant à la charge du général et plusieurs autres objets à délibérer par le Conseil ;

« Consent à entrer en arrangement avec les dits sieurs Lefrançois et Goupil et même transiger avec eux aux conditions suivantes :

« *Primo* : Que les dits Lefrançois et Goupil, en retenant par devers eux la dite commune des Épinets pour en jouir et disposer comme de leurs choses en exécution de la fieffe à eux consentie qui demeure en tant de besoin agréée et ratifiée, con-

sentiront faire et continuer à la paroisse des Ventes la rente fieffataire de 300 livres dont ils ont été chargés par l'adjudication du prince.

« *Secondo* : Un supplément de rente de 300 autres livres de même nature et payable dans les mêmes termes que la rente ci-dessus.

« *Tertio* : Qu'ils se soumettront personnellement à faire le rapport des jouissances depuis leur dite fieffe jusqu'à ce jour, ou au moins jusqu'à l'instant où les parties transigeront sur le pied des deux rentes ci-dessus, c'est-à-dire à raison de 600 livres par chacun an, sauf leurs recours s'ils avisent que ce bien soit sur le prince ci-devant apanagiste.

« *Quarto* : Qu'ils se retireront vers les corps administratifs à l'effet d'obtenir leur agrément pour acquiescer au nom de la Nation à toutes les conventions ci-dessus, ou, en tous cas, consentir qu'elles aient leur effet sans troubles ni inquiétudes à craindre de leur part.

« Et, pour régler et arrêter les conditions ci-dessus par voie de transaction avec les dits sieurs Goupil et Lefrançois ainsi qu'avec la Nation représentée par les corps administratifs, le Conseil général a député et nommé commissaire à cette fin M. de Montheau, défenseur officieux des habitants, qui sera engagé de vouloir bien accepter cette mission et le sieur François Saillant, procureur de la commune.

Au surplus, afin que ce soit chose stable et irrévocable, la présente délibération sera présentée au Directoire du département pour y être visée et autorisée dans les formes requises par la loi.

Fait et délibéré aux Ventes-de-Bourse par les sus-dénommés assemblés en Conseil général, sauf le nommé Pierre Lebâcheur, qui s'est retiré sans vouloir délibérer ni signer. »

Ibid., p. 218-221.

4438. — 28 mai 1792. — « Vu des considérations ultérieures et particulières », le Conseil municipal révoque la délibération de la veille et retire à Montheau et Saillant les pouvoirs qui leur avaient été confiés.

Ibid., p. 222.

4439. — 28 mai 1792. — Le procureur de la commune donne connaissance à la municipalité d'une lettre de Lefran-

çois dans laquelle ce dernier se plaint que, malgré l'ordonnance du Directoire du district d'Alençon du 6 juin 1791, mettant sa propriété sous la sauvegarde de la loi et faisant défense à toute personne de le troubler dans sa jouissance, Louis Hardouin, caporal de la garde nationale, est venu conduire le 28 mai, à cinq heures du matin, deux bœufs et deux chevaux dans ses prés. Il dépose contre lui une dénonciation formelle.

Ibid., p. 222.

4440. — 1er juin 1792. — L'assemblée générale des habitants est réunie pour entendre lecture de la délibération prise le 27 mai dernier par le Conseil général, tendant à anéantir par voie de transaction et de conciliation le procès qui existe actuellement entre la commune et les sieurs Desgenettes, Lefrançois et Goupil au sujet de la propriété de fait des communes de la paroisse.

Elle approuve cette délibération dans tout son contenu, excepté sur un point, c'est que les usufruits qui pourront revenir à la paroisse en conséquence des arrangements qui auront lieu resteront à la disposition de tous les habitants pour en disposer comme ils jugeront à propos.

Suivent les signatures et marques de 51 habitants.

Ibid., p. 224.

4441. — 29 juillet 1792. — Le maire informe l'assemblée générale des habitants que Goupil et Lefrançois, « soi-disant fieffataires de la commune des Épinets », lui ont fait connaître que leur intention est de ne faire à la communauté qu'une rente perpétuelle de 400 livres par an, à courir du jour de l'arrangement et, en outre, de rapporter toutes les jouissances depuis environ 15 ans sur le pied de 300 livres par an.

Ibid., p. 235.

4442. — 21 octobre 1792. — Le procureur de la commune rappelle l'arrêté pris par le Conseil général du Mêle-sur-Sarthe en exécution de la loi du 16 septembre 1792, relative aux grains et farines, et notamment de l'article 5 portant que le département déterminera la quantité de grains que chaque commune devra porter aux marchés publics (1).

(1) Voir n° 261.

« Le défaut de circulation des villes voisines du Mêle prouve déjà, par l'entrave qu'elles mettent à la circulation des grains, que les communes du canton ne sont pas suffisantes pour la consommation qui s'y fait et il est intéressant pour la commune dont tous les citoyens ont ordinaire de faire leur provision au marché du dit lieu de solliciter du département de les employer en l'état des paroisses qui doivent y porter des grains. »

Le Conseil général arrête qu'on invitera : 1° les officiers municipaux du Mêle à solliciter du département « l'emploi de leur paroisse, quoique peu fructueuse, au nombre de celles qui devront alimenter leur halle » ; 2° à exposer à cette administration qu'il est très essentiel que les villes des environs laissent circuler les grains ainsi que le prescrit la loi, d'autant plus que ce sont leurs citoyens qui font la plus grande partie de la consommation des subsistances de ce canton.

Copie de la présente délibération sera immédiatement transmise à la municipalité du Mêle, à destination du département.

Ibid., p. 265.

4443. — 1er novembre 1792. — Conformément à l'arrêté du Directoire du département du 28 octobre 1792 (1), qui enjoint à la commune des Ventes-de-Bourse de fournir chaque semaine 6 boisseaux de grains à la halle du Mêle-sur-Sarthe, la municipalité met en réquisition cette fourniture sur 3 habitants.

Ibid., p. 270.

4444. — 1er novembre 1792. — Le Conseil général nomme deux experts, Pierre-Nicolas Clogenson, maire, et Pierre Fleury, officier municipal, chargés de se concerter avec les experts des communes de Saint-Léger-sur-Sarthe, Montperroux et Saint-Aubin-d'Appenay pour visiter le territoire de la commune de Marchemaisons, qui, par requête du 6 août 1792, a demandé une diminution d'impôt de 3.409 l. 19 s. 10 d. (2).

Ibid., p. 271.

(1) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du Directoire du département. On ne trouve, dans ce registre, qu'un arrêté du 26 octobre, 'pprovisionnement des halles du district de Mortagne.

(2) 4066.

4445. — 16 décembre 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la recette des contributions foncière et mobilière de 1792 (1).

Adjudicataire définitif : Jacques Baillif, moyennant la somme de 75 livres. Il a pour caution Pierre-Nicolas Clogenson.

Ibid., p. 284-285.

4446. — 16 février 1793. — La municipalité se transporte sur différentes pièces de terre, aux Étangs de Paillerotte, bornées des deux côtés par la forêt de Bourse, pour constater sur ces domaines appartenant ci-devant à la Nation, l'arrachage de 21 arbres dont 19 chênes et 2 hêtres âgés d'environ 60 ans et marqués d'un marteau portant pour empreinte les lettres E. B.

Dans une autre pièce de terre de la même propriété, elle constate l'arrachage de 49 chênes et de 4 hêtres.

Ibid., p. 305.

4447. — 24 février 1793. — Pierre-Nicolas Clogenson, ancien maire, déclare à la municipalité qu'il est en possession d'une somme de 79 l. 10 s., provenant des dons patriotiques faits en faveur des volontaires. Il en fait remise à François Lebâcheur, capitaine de la garde nationale, qui accuse réception (66 l. 5 s. en assignats nationaux et le reste en bons patriotiques).

Ibid., p. 306.

4448. — 3 mars 1793. — Le procureur de la commune informe le Conseil général que Saillant, son prédécesseur, demande le remboursement d'une somme de 251 l. 16 s. qu'il a avancée à la commune pour la poursuite du procès concernant les biens communaux. Le Conseil autorise Pierre Juglet, dépositaire d'une partie des fonds provenant de l'exécution du jugement rendu par le tribunal du district le 6 décembre 1792, à rembourser cette somme à Saillant.

Ibid., p. 307.

(1) Montant de la contribution mobilière des Ventes-de-Bourse en 1792 : 1.252 l. 2 s. 5 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

4449. — 18 mars 1793. — Le Conseil général arrête que le reliquat des deniers se trouvant actuellement aux mains de Juglet fils et de Louis Morice, et provenant de l'exécution du jugement du 6 décembre 1792, relatif à la ci-devant commune des Épinets, sera remis aux 11 citoyens composant le contingent demandé à la commune pour le recrutement de l'armée en vertu du décret du 24 février 1793 (1).

Juglet et Morice versent une somme de 3.909 livres en assignats aux mains de Jean Lebâcheur, capitaine de la garde nationale.

Ibid., p. 310, 311.

4450. — 8 avril 1793. — A la requête de Jacques Hardouin, procureur de la commune, l'informant que des dégâts ont été commis sur deux pièces de terre ayant appartenu à la cure (2), la municipalité se transporte sur les lieux :

1° Sur une pièce de terre nommée les Pierrières, actuellement ensemencée en blé, de la contenance d'environ 4 arpents, elle remarque qu'on a nouvellement réparé un fossé le long du chemin de l'église des Ventes à Essai, et qu'à cette occasion on a abattu sept pieds de chêne de différentes grosseurs.

Dans une autre pièce de terre, en nature d'herbage, nommée les Rouches, d'une contenance d'environ trois arpents, elle a remarqué qu'on avait abattu par le pied 11 chênes de différentes grosseurs et arraché une haie séparant cette pièce de l'héritage de René Juglet.

Elle dresse procès-verbal de cette constatation.

Ibid., p. 315.

4451. — 14 mai 1793. — Conformément au décret du 4 mai 1793 (3), la municipalité reçoit les déclarations suivantes :

Jean Galleron a déclaré posséder 10 à 12 boisseaux de blé, mesure du Mêle (4).

(1) Le contingent assigné par le Directoire du district à la commune des Ventes-de-Bourse, en exécution de la loi du 24 février 1793, avait été fixé à 11 hommes. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 95. Voir nos 408 et 2268.

(2) Voir n° 4404.

(3) Conformément à l'art. 1er de ce décret. Voir n° 392.

(4) Mesures de capacité pour les grains en usage au Mêle-sur-Sarthe : le demi-boisseau ras, 3 décalitres 738, mesure habituelle du marché pour les grains ; le demi-boisseau comble, 4 décalitres 416, mesure ordinaire de [illegible]. Arch. dép. Orne, L 887.

Pierre Lefrançois, maire : 5 boisseaux de seigle, mesure d'Alençon, 4 boisseaux de froment, mesure du Mêle (sa récolte n'est pas entièrement battue et les chiffres ci-dessus ne sont qu'approximatifs) la farine de 2 boisseaux 1|2 de blé, mesure du Mêle, et la farine d'un boisseau de méteil. (6 personnes à nourrir).

J.-Pierre Guéroult de Boisgervais : 3 boisseaux de blé, achetés au Mêle, et un boisseau et demi de farine.

Marin Manoury : 20 boisseaux de blé, mesure du Mêle. (7 personnes à nourrir).

Pierre Juglet : 9 boisseaux de blé, un demi-boisseau de seigle. (10 personnes à nourrir).

Louis Esnault : 5 boisseaux de blé, 5 boisseaux de méteil. (5 personnes à nourrir).

Jacques Baillif : 6 boisseaux de blé, 6 boisseaux de méteil, 4 boisseaux de mélasse, 7 boisseaux d'avoine et 5 quarts de pois. (8 personnes à nourrir).

Louis Rufray : 9 boisseaux de blé. (4 personnes à nourrir).

Veuve Pierre Galleron : un quart de blé et 5 quarts d'orge. (8 personnes à nourrir).

François Talbot : un boisseau et demi de farine, mesure d'Essai. (2 personnes à nourrir).

J. Lebâcheur : 9 boisseaux de blé, 10 boisseaux de mouture et 2 boisseaux de méteil. (13 personnes à nourrir).

Ernult, curé : 7 boisseaux de blé, 3 quarts d'orge, un boisseau d'avoine. (6 personnes à nourrir).

Veuve Jacques Juglet : un demi-boisseau de blé et un boisseau et demi d'orge. (3 personnes à nourrir).

Robert François : un boisseau de blé, trois quarts d'orge, mesure du Mêle. (4 personnes à nourrir).

Robert Boudin : 5 boisseaux de blé et 5 quarts de farine. (5 personnes à nourrir).

Louis Truchet : 10 boisseaux de blé, un boisseau de farine, tous combles, mesure du Mêle. (6 personnes à nourrir).

Ibid., p. 325-327.

4452. — 26 mai 1793. — Pierre Beaudoin, habitant des Ventes, déclare à la municipalité qu'il a l'intention de faire le

commerce des grains dans l'étendue de la République, et s'oblige à se conformer au décret du 4 mai 1793 (1).

Ibid., p. 334.

4453. — 26 mai 1793. — Suite des déclarations des habitants, conformément au décret du 4 mai 1793 :

Elisabeth Juglet, femme de Jacques Marin, déclare posséder 6 boisseaux de blé. (8 personnes à nourrir).

Veuve Jean Philippe : un quart de seigle. (4 personnes à nourrir).

René Juglet : un boisseau et demi de mouture. (5 personnes à nourrir).

Jacques Hardouin : 7 quarts de blé. (2 personnes à nourrir).

François Juglet, bouvier : 2 boisseaux de mouture.

Jean Marie : 6 boisseaux de blé. (3 personnes à nourrir).

Marie Fleury, femme de Jacques Morice : 8 boisseaux de blé. (6 personnes à nourrir).

Pierre Fleury, officier municipal, pour son père, Michel Fleury de Bouvenches, sur Saint-Léger-sur-Sarthe (2), déclare posséder 16 boisseaux de blé (ferme de la Vente-Chevalier). (2 personnes à nourrir).

Jean Vannier : 7 boisseaux de blé.

François Juglet, pour Marie Colet, sa belle-mère : 6 boisseaux de blé.

Jean Hardouin : 6 boisse aux de blé et un demi-boisseau d'orge.

Ibid., p. 334, 335.

4454. — 29 mai 1793. — A la requête de Jacques Hardouin, procureur de cette commune, l'informant qu'il a été commis dans tout le courant du mois d'avril, sur les biens communaux dont jouissent Dufriche-Desgenettes et de Valazé (3), différentes

(1) Conformément à l'art. 15 de ce décret. Voir n° 4085.

(2) Voir n° 4436.

(3) Charles-Eléonor Dufriche de Valazé, né à Alençon, le 23 janvier 1751, était avocat dans sa ville natale au moment de la Révolution. Maire d'Essai, puis administrateur du district, il fut élu député de l'Orne à la Convention en septembre 1792. Il entra dans le parti des Girondins, fut englobé dans la proscription de ce parti, décrété d'arrestation et condamné à mort par le tribunal révolutionnaire : il se poignarda sur le banc des accusés, le 31 octobre 1793.

dégradations qu'il est urgent de constater dans les intérêts de la commune, la municipalité se transporte sur les lieux.

Dans une pièce de terre labourable, nommée les Grisons, joignant d'un côté, la forêt de Montperroux, elle constate qu'on a coupé à hauteur de huit à neuf pieds 11 ormeaux de 15 à 20 pouces de tour; 10 bouleaux de même grosseur et 10 saules ont été coupés à quatre pieds de hauteur; tous arbres plantés dans une haie formant séparation de deux pièces.

Dans une seconde pièce, partie en herbage et partie en labour, joignant le Merdrel, on a coupé à ras de terre un saule d'environ 18 pouces de tour.

Dans une troisième pièce en herbage, où se trouvent deux petits corps de bâtiments, on a coupé aussi à ras de terre, dans la haie qui longe le chemin, 5 frênes portant environ 20 pouces de tour.

Dans une des haies de la commune de Paillerotte, elle trouve 8 saules de la grosseur d'environ 15 pouces coupés à deux pieds de hauteur et un frêne, de même grosseur, coupé à ras de terre.

Sur une pièce de terre, nommée la commune Saint-Georges, située près de l'église, on a coupé les haies à ras de terre ; 33 ormeaux, un bouleau et un saule ont été également coupés.

La municipalité dresse procès-verbal de ces diverses constatations.

Ibid., p. 336.

4455. — 30 mai 1793. — Jacques Hardouin, procureur de la commune, avertit le Conseil général que pour donner suite aux procès pendant au tribunal du district d'Alençon entre la communauté et les citoyens Dufriche-Desgenettes et de Valazé, au sujet de la revendication des biens communaux dont ceux-ci jouissent depuis plus de 15 ans, il a besoin de fonds.

La communauté n'en ayant aucuns à sa disposition, Lefrançois, maire, propose d'avancer une somme de 50 livres à valoir sur la rente qu'il fait à la commune à raison de la ci-devant terre des Épinets (1) et dont l'échéance ne tombe qu'au 1er janvier 1794.

(1) Voir n° 4412.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise Lefrançois à verser entre les mains de Jacques Hardouin cette somme de 50 livres. Ce dernier lui en donnera quittance, comme à-compte de sa rente annuelle.

S'il en est besoin, Lefrançois est autorisé à avancer à la commune une plus forte somme.

Ibid., p. 340, 341.

4456. — 6 juin 1793. — Après avoir vérifié, les 3, 4 et 5 juin, les déclarations de grains faites par les habitants, en vertu du décret du 4 mai 1793 (1), les officiers municipaux consignent dans un tableau d'ensemble les résultats de leur enquête.

Ils ont trouvé dans la commune :

249 boisseaux 1/2 de blé, mesure du Mêle-sur-Sarthe ; 11 boisseaux 1/4 d'orge ; 17 boisseaux de mouture ; 3 boisseaux 1/4 de seigle ; 10 boisseaux de farine ; au total, 310 boisseaux, y compris 32 boisseaux de grains, appartenant à Jérôme Boucher, domicilié à Marchemaisons, et qui ont été rapportés aux Ventes-de-Bourse.

Dans le cours de la perquisition, les officiers municipaux ont découvert chez trois habitants, Charles Saillant, Jean Galleron et Pierre Marie des quantités de grains supérieures à celles qu'ils avaient déclarées. La municipalité confisque les grains non déclarés, et arrête qu'ils seront portés à son greffe pour être distribués aux pauvres de la commune, conformément à l'article 5 du décret du 4 mai 1793.

Ibid., p. 343, 344.

4457. — 16 juin 1793. — Le Conseil général s'assemble pour aviser aux moyens de remédier à la détresse des habitants qui sont sans subsistances.

Plusieurs cultivateurs se sont rendus dans les marchés et halles des environs pour acheter du blé ; ils sont revenus sans en avoir trouvé. Le Conseil a eu ensuite recours aux cultivateurs de la commune qui avaient chez eux quelque blé pour leur subsistance personnelle et celle des individus employés à leur service et il a distribué la quantité de blé disponible aux familles les plus éprouvées par la disette. Mais comme ce n'est là qu'une faible et passagère ressource, il décide d'ac-

(1) Voir n° 348, note 2.

cepter l'offre que fait Pierre Beaudouin d'aller en Beauce acheter du grain pour la commune. Ces grains seront mis en dépôt chez le maire ; le prix du boisseau sera fixé d'après la représentation des acquits à caution que Beaudouin s'oblige à prendre. Les frais de route et d'auberge seront également réglés ainsi que son salaire.

Le Conseil adresse aux administrateurs du département une requête tendant à obtenir l'autorisation pour Beaudouin de se rendre sans être inquiété à Chartres et dans les autres villes et marchés de la Beauce et d'y acheter librement les grains dont la commune peut avoir besoin pour sa subsistance. René Juglet consent à accompagner Beaudouin avec sa voiture.

Ibid., p. 345.

4458. — 16 juin 1793. — La municipalité procède à la publication du rôle de la contribution foncière de 1792, arrêté le 3 juin et reçu le 9, et montant à la somme de 6805 l. 1 s. 9 d.; il le remet à Jacques Baillif, percepteur adjudicataire, en vue de son recouvrement.

Ibid., p. 345.

4459. — 23 juin 1793. — Le procureur de la commune informe le Conseil général que Beaudouin, revenant sur son engagement du 16 juin dernier, n'a point voulu partir sans être au préalable muni d'une somme d'argent nécessaire à l'acquisition des grains ; que, pour ne pas retarder le voyage, René Juglet et Pierre Fleury ont emprunté à Jean-François Lebâcheur une somme de 1.000 livres en assignats qu'ils ont remise entre les mains de Beaudouin. Celui-ci est parti immédiatement.

Le procureur expose, en outre, que Beaudouin ne pourra amener, en un seul voyage, la quantité de blé suffisante pour les habitants. Un deuxième voyage sera nécessaire ; et pour ne pas perdre de temps il propose à l'assemblée de faire dès maintenant un second emprunt de 1.000 livres, somme qui serait remise à Beaudouin dès son retour ou à tout autre qui voudrait entreprendre le voyage.

Le Conseil décide de procéder de suite à l'emprunt proposé.

Ibid., p. 346, 347.

4460. — 29 juin 1793. — État des emprunts faits par les officiers municipaux de la commune à ses habitants pour l'achat des grains et farines dont elle a besoin, en conséquence des délibérations du Conseil général des 21 et 23 juin :

Louis Esnault	100 livres
Jean Chollet	50 l.
Pierre Juglet fils	50 l.
Pierre Boivin	50 l.
Jean Marie	50 l.
Jacques Marie	50 l.
Veuve François Juglet	25 l.
François Péan	50 l.
Paul Lebœuf	25 l.
Pierre Toussaint Baudin	50 l.
Jacques Ernult, curé de la commune	400 livres
Total	900 livres

Cette somme est remise à Pierre Fleury, l'un des membres de cette municipalité, qui s'est chargé d'accompagner Beaudouin, conducteur, et de faire les achats des dits grains.

Ibid., p. 349.

4461. — 10 septembre 1793. — Conformément au décret du 17 août 1793 (1) qui ordonne un recensement général des grains provenant de la dernière récolte, la municipalité reçoit les déclarations de récolte des habitants :

Noël Saillant a récolté 50 gerbes de blé, 30 gerbes d'orge, 40 gerbes d'avoine. (4 personnes à nourrir).

Femme Jacques Morice : 100 gerbes de blé ; puis, sur le bien de son père, 110 gerbes de froment, 70 gerbes d'orge, 40 gerbes de pois et 80 gerbes d'avoine. (6 personnes à nourrir).

René Lévesque : 25 gerbes de froment, 65 gerbes d'orge, 18 gerbes de mélasse d'avoine et de vesce. (5 personnes à nourrir).

Gabriel Saillant : 12 gerbes de froment, 35 gerbes d'orge. (5 personnes à nourrir).

Jean Vannier : sur sa ferme de Neuilly, 215 gerbes de blé,

(1) Voir n° 392, note 6.

40 gerbes d'orge ; sur une pièce de terre qu'il possède au Ménil-Brout, 100 gerbes d'orge, 50 gerbes de vesce et 10 gerbes de lentilles ; sur sa terre qu'il habite, 48 gerbes de blé, 100 gerbes d'avoine, 15 gerbes de jarousse. (8 personnes à nourrir).

Toussaint Baudin : 20 gerbes de blé, 60 gerbes d'orge. (6 personnes à nourrir).

Jean Juglet : 21 gerbes d'avoine. (6 personnes à nourrir).

Veuve Jean Valluet : 55 gerbes de blé, 67 gerbes d'orge, 30 gerbes d'avoine (8 personnes à nourrir).

Jacques Baillif : 115 gerbes de blé, 36 gerbes de méteil, 110 gerbes de seigle, 110 gerbes d'orge, 300 gerbes d'avoine, 90 gerbes de mélasse, 40 gerbes de pois. (7 personnes à nourrir).

François Chartier : aux Ventes et à Hauterive, 20 gerbes de blé, 22 gerbes d'avoine, 44 gerbes de pois. (3 personnes à nourrir).

Charles Pèlerin : 115 gerbes de blé, 12 gerbes d'orge et 27 gerbes de pois. (2 personnes à nourrir).

Louis Morice : 3 gerbes de blé, 35 gerbes d'orge, 50 gerbes d'avoine. (4 personnes à nourrir).

Jacques Morice : 128 gerbes d'avoine. (3 personnes à nourrir).

Pierre Fleuriel : 58 gerbes d'avoine, 5 gerbes de lentilles. (4 personnes à nourrir).

Étienne Olivier : 180 gerbes de blé, 42 gerbes de seigle, 100 gerbes d'orge et 50 gerbes d'avoine. (8 personnes à nourrir).

Marin Manoury : 298 gerbes de blé, 40 gerbes d'orge, 110 gerbes d'avoine, 100 gerbes de pois, 60 gerbes de vesce. (8 personnes à nourrir).

Charles Robert : 10 gerbes de blé, 30 gerbes d'orge. (4 personnes à nourrir).

Charles Saillant : 100 gerbes de blé, 30 gerbes d'orge, 40 gerbes d'avoine, 2 gerbes de pois. (5 personnes à nourrir).

François Robert : 10 gerbes de blé, 5 gerbes de seigle, 18 gerbes d'avoine et 6 gerbes de lentilles. (4 personnes à nourrir).

Jean Chollet : 80 gerbes de blé et 22 gerbes d'avoine. (2 personnes à nourrir).

Claude Amesland : 95 gerbes d'orge. (4 personnes à nourrir).

René Juglet : 16 gerbes de blé, 180 gerbes d'orge, 40 gerbes d'avoine, 26 gerbes de pois. (5 personnes à nourrir).

François Saillant : 89 gerbes d'avoine et 90 gerbes d'orge. (3 personnes à nourrir).

François Verrier : 17 gerbes de blé, 10 gerbes de mélasse en orge et en pois, 32 gerbes d'avoine. (3 personnes à nourrir).

Mathieu Hiaumé : 135 gerbes de blé, 150 gerbes de mélasse, orge, pois et avoine, 150 gerbes d'avoine, 26 gerbes de pois. (9 personnes à nourrir).

Jacques Ernult, curé : 70 gerbes de blé, 39 gerbes de blé de mars, 45 gerbes d'orge, 40 gerbes d'avoine, 18 gerbes de mélasse, 16 gerbes de pois. (9 personnes à nourrir).

Thomas Chauchis : 160 gerbes d'orge, 100 gerbes d'avoine, 170 gerbes de pois, 80 gerbes de mélasse. (9 personnes à nourrir).

Ibid., p. 356, 357.

4462. — Sans date. — État des terres à ensemencer pour la présente année en blé et en seigle, d'après les déclarations des habitants de la commune.

94 habitants ont déclaré au total 270 arpents 3/4 1/2.

Ibid., p. 361, 362.

4463. — 15 septembre 1793. — Suite des déclarations des grains récoltés dans l'étendue de la commune :

Charles Collet : 30 gerbes d'orge et d'avoine et 5 gerbes de blé.

Marin Serrey : 104 gerbes de blé, 150 gerbes d'avoine, 40 gerbes de vesce et 40 gerbes de pois, le tout reporté dans la commune de Montperroux.

Louis Lebâcheur : 30 gerbes de blé et 10 gerbes d'avoine.

Jean-Michel Juglet : 10 gerbes de blé, 24 gerbes d'orge, 28 gerbes de mélasse, d'orge et d'avoine, 8 gerbes d'avoine.

François Péan : 30 gerbes d'avoine.

Veuve Juglet : 31 gerbes de blé, 90 gerbes d'orge, 250 gerbes d'avoine, 36 gerbes de vesce.

François Juglet : 16 gerbes de blé, 40 gerbes d'orge, 18 gerbes de mélasse, 30 gerbes d'avoine.

Pierre Leconte : 39 gerbes d'orge.

Pierre Mésanger : 18 gerbes de blé, 50 gerbes d'orge, 45 gerbes d'avoine, 10 gerbes de pois.

Jacques Houtou : 45 gerbes d'orge.

Jean Fosse : 117 gerbes de mélasse d'orge et de pois, 17 gerbes de mélasse en vesce et avoine.

Jean Beaudoin : 240 gerbes d'orge, 40 gerbes d'avoine, 40 gerbes de pois, 15 gerbes de vesce.

Jean Galleron : 5 boisseaux d'orge provenant d'environ 80 gerbes, et 20 gerbes d'avoine.

Toussaint Lebâcheur : 90 gerbes de blé méteil, 39 gerbes d'orge, 5 gerbes de mélasse d'orge et d'avoine, 35 gerbes d'avoine, 6 gerbes de pois.

Robe Boudin : 230 gerbes de blé, 26 gerbes d'orge, 22 gerbes de mélasse en orge et avoine, 26 gerbes de vesce, 12 gerbes d'avoine.

Ibid., p. 363.

4464. — 22 septembre 1793. — Lettre des officiers municipaux « à la citoyenne de Cissay, demeurant à Essai » :

« Citoyenne, nous présumons que vous connaissez les dispositions de la loi du 17 juillet dernier (1) qui portent que les ci-devant seigneurs, les féodistes, commissaires à terrier, notaires et tous autres dépositaires de titres constitutifs et récognitifs de droits seigneuriaux supprimés seront tenus de les déposer dans les trois mois au greffe des municipalités du lieu pour être brûlés en présence du Conseil général de la commune et des citoyens, que ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés aux termes de cette loi seront condamnés à cinq années de fers.

« Nous savons, citoyenne, que vous aviez un fief dans notre commune ; que vous y perceviez des redevances et des droits seigneuriaux et y faisiez rendre des aveux et des déclarations.

« Vous voudrez donc bien, en obtempérant à la loi que nous venons de vous citer, faire parvenir incessamment à notre greffe tous les titres et papiers concernant ce fief pour être brûlés et en rédiger notre procès-verbal. Nous sommes frater-

(1) Voir n° 1200, note 2.

nellement, citoyenne, vos concitoyens les officiers municipaux de la commune des Ventes-de-Bourse. »

Ibid., p. 365.

4465. — 23 septembre 1793. — Jacques Hardouin, procureur de la commune, informe le Conseil municipal que beaucoup de citoyens ont besoin de seigle pour ensemencer des portions de leurs terres, que depuis quelque temps ils parcourent les marchés et halles des environs pour s'en procurer et que leurs démarches restent infructueuses, ce qui va les exposer à laisser leurs terres incultes. Les déclarations faites cette année au sujet des grains de la récolte, ont révélé chez quatre cultivateurs l'existence d'une quantité de seigle supérieure à celle qu'ils pourront consommer pour leur ensemencement.

A la requête du procureur de la commune, le Conseil arrête que ces cultivateurs remettront l'excédent disponible de leur seigle aux particuliers qui en auront besoin pour leurs semences.

Ibid., p. 364 (*sic*).

4466. — 21 octobre 1793. — Louis-René Cissay le jeune, membre du Conseil général de la commune d'Essai, se présente à la municipalité au nom de la citoyenne Anne-Renée Evrard, veuve de Barthélemy de Cissay, sa mère, demeurant à Essai, qui jouissait dans cette commune, à titre de bail emphytéotique, d'un fief appartenant aux religieuses du ci-devant couvent du Trésor de Vernon-sur-Seine. En exécution du décret du 17 juillet 1793 (1), il dépose au greffe de la municipalité « tous les titres et papiers qu'il déclare avoir en sa possession, concernant tant l'existence d'un fief que la fidéalité d'icelui pour être brûlés en présence du Conseil général et des citoyens de cette commune, desquels titres et papiers le détail suit :

« 1° 12 liasses d'aveux rendus au dit fief dont la majeure partie est en parchemin.

« 2° Une liasse, tant en parchemin qu'en papier, de titres concernant la dîme des saisies et courses de la [ci-devant] Chambre des comptes.

(1) Voir n° 4464.

« 3° Un état en papier de la perception des différentes (1).

« 4° 37 gages-pleiges [du dit fief].

« 5° 26 mémoires des rentes faites au dit [fief] par les vassaux d'icelui.

« 6° Une liasse contenant les relevés des contrats de vente tirés des notariats des héritages déclarés sous la mouvance du dit fief.

« 7° Un registre, dont la couverture est en veau, contenant la copie des aveux rendus sous la mouvance du dit fief.

« 8° Une table en papier des chapitres de rente ou flarache *(sic)* du dit fief.

« 9° 14 dossiers de procédure contenant les contestations relatives au dit fief.

« 10° Une liasse en papier contenant la désignation des différents réages du dit fief.

« 11° Un mémoire indicatif des mouvances survenues sous le dit fief.

« 12° Un registre, relié en parchemin, contenant le papier terrier de la seigneurie du dit fief, renfermant les plans visuels de ses différentes parties.

« 13° Un inventaire par ordre alphabétique, généalogique et chronologique de tous les noms des vassaux qui ont rendu des aveux et déclaration au dit fief.

« 14° Un brouillon du relevé des vérifications des tenures et rentes seigneuriales du dit fief.

« 15° Une liasse contenant les différents plans indicatifs du ci-devant fief.

« 16° Une liasse en papier de différentes pièces concernant une ci-devant haute justice établie dans le ci-devant fief, avec une bulle du pape confirmative de la chartre de Saint-Louis dont il va être parlé ci-après.

« Et, enfin, deux copies en papier, une en latin, contenant la donation faite par Saint-Louis en 1247 aux religieuses du Trésor de Vernon-sur-Seine du revenu de 600 acres de terre ci-devant aliénée dans l'étendue de la dite commune des Ventes, à raison de 3 sols l'acre et qui paraît avoir fait le principe du dit fief. »

Tous ces titres et papiers ont été remis entre les mains de

(1) En blanc dans le registre.

Jean Chollet, greffier, pour en faire bonne et sûre garde et les représenter le dimanche suivant pour être brûlés aux termes de la loi, en présence du Conseil général et des citoyens de la commune.

La municipalité donne acte de ce dépôt à Cissay.

Ibid., p. 366, 367.

4467. — 22 octobre 1793. — A la suite d'un arrêté de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe du 17 octobre 1793, les onze communes du canton ont envoyé des délégués à une assemblée qui s'est réunie au Mêle le 20 octobre pour aviser aux moyens de se procurer les grains nécessaires à la subsistance du canton. Les deux délégués des Ventes-de-Bourse étaient Lefrançois, maire, et René Juglet. Cette assemblée a nommé deux commissaires, Boudet, de Bures, et Clogenson, de Coulonges, chargés de se rendre dans le département d'Eure-et-Loir, et d'y acheter 4.000 quintaux de grains, qui seront répartis entre les onze communes proportionnellement à la population de chacune (1).

Chaque commune devant faire l'avance des fonds nécessaires à cet achat, le contingent assigné à celle des Ventes est de 1.500 livres. Comme elle a déjà précédemment contracté un emprunt de 1.900 livres (2), et qu'elle n'a employé que la somme destinée à payer les dépenses d'un voyage infructueux en Beauce, il ne faut trouver que 400 livres. Jean Guéroult offre de les avancer à la commune.

Ibid., p. 368.

4468. — 27 octobre 1793. — Jean Chollet, greffier de la municipalité, représente au Conseil général les titres et papiers du ci-devant fief des Ventes, sis dans l'enclave de la commune, dont Cissay a fait le dépôt le 21 octobre. Ces titres sont brûlés, conformément à la loi du 17 juillet 1793 (3), en présence du Conseil général et des officiers et soldats de la garde nationale.

Ibid., p. 370.

4469. — 27 brumaire an II. — La municipalité donne lecture du rôle de la contribution mobilière, adressé par le dis-

(1) Voir n° 3849.
(2) Voir n°s 4459 et 4460.
(3) Voir n°s 1200, 4464 et 4466.

trict le 30 octobre dernier, et montant à la somme de 1.252 livres 2 s. 5 d.

Ibid., p. 374.

4470. — 25 frimaire an II. — Conformément à un ordre de la municipalité du Mêle, adressé le 23 frimaire (1), enjoignant à la commune des Ventes la fourniture de 100 bottes de foin, pesant 15 livres chacune, qui devront être portées à Alençon le 27 frimaire, et de 2 quintaux d'avoine, qui devront être rendus à Sées le même jour, la municipalité met en réquisition le foin sur François Robillard, l'avoine sur Jacques Baillif et la veuve Juglet.

Ibid., p. 379.

4471. — 25 frimaire an II. — Conformément à l'arrêté du district du 29 brumaire an II (2), la municipalité nomme un commissaire, Nicolas Clogenson, chargé de se transporter chez tous les détenteurs de marchandises et denrées de première nécessité existant dans la commune, et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de ces objets.

Ibid., p. 379.

4472. — 26 frimaire an II. — Robillard, requis de fournir 1.500 livres de foin au magasin d'Alençon, déclare à la municipalité que son foin a été vendu en totalité, il y a huit jours, à Gallet, maître de poste au Ménil-Brout. En l'absence de toute attestation écrite, celle-ci maintient la réquisition de foin imposée à Robillard.

Ibid., p. 381.

4473. — 30 frimaire an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Jacques Ernult, chargé de recevoir les déclarations des habitants, relatives à l'emprunt forcé, et six autres commissaires chargés de vérifier ces déclarations (3).

Ibid., p. 382.

4474. — 6 nivôse an II. — La veuve Boivin, mère de Jean Boivin, soldat volontaire du 4e bataillon de l'Orne en garnison

(1) Voir n° 3870.
(2) Voir nos 1378 et 2624.
(3) Voir nos 437 et 1208.

à Nantes, accuse réception au maire des Ventes de la somme de 100 l. 16 s. 7 d., secours qui lui a été accordé d'après le rôle arrêté le 30 juillet 1793 en vertu des lois des 26 novembre 1792 et 4 mai 1793 (1).

Madeleine Guibout, dont le mari est soldat au même bataillon, accuse réception, pour elle et ses deux enfants, d'une somme de 211 l. 8 s. 1 d., qui lui est accordée d'après le même rôle.

Ibid., p. 383.

4475. — 6 nivôse an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1793.

Adjudicataire définitif : Jean Vannier, fermier, pour 109 livres. Nicolas Clogenson lui sert de caution.

Ibid., p. 383.

4476. — 9 nivôse an II. — Conformément à la délibération du Conseil général du Mêle-sur-Sarthe en date du 3 nivôse (2), relative à l'établissement d'un Comité des subsistances composé de 4 membres, dont trois pris au Mêle et un dans les onze autres communes du canton, le Conseil général nomme un commissaire, François Lebâcheur, chargé de se rendre à l'assemblée qui doit se tenir au Mêle le lendemain 10 nivôse, et de s'y concerter avec les autres commissaires du canton sur les mesures à prendre (3).

Ibid., p. 384.

4477. — 15 nivôse an II. — Conformément à un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements de l'armée stationnée à Alençon, du 11 nivôse (4), qui requiert des communes du canton du Mêle la fourniture de 2.100 bottes de foin dans un délai de trois jours, et à un arrêté du Conseil général du Mêle, du 13 nivôse, fixant le contingent de la commune des Ventes à 200 bottes, la municipalité met en réquisition 100 bottes sur François Robillard.

Ibid., p. 385.

(1) Voir n° 4075.
(2) Voir n° 3877.
(3) Voir n° 3878.
(4) Cet arrêté ne figure pas au registre de cette Commission. Arch. dép. Orne, L 4937.

4478. — 16 nivôse an II. — La municipalité met en réquisition sur Marin Manoury une voiture attelée pour conduire le lendemain à Alençon les 100 bottes de foin fournies par Robillard.

Ibid., p. 385.

4479. — 16 nivôse an II. — La municipalité remet au curé une somme de 62 l. 5 s. destinée à être distribuée aux pauvres de la commune.

Ibid., p. 385.

4480. — 16 nivôse an II. — Robillard ne pouvant fournir que 500 livres de foin sur les 1.500 livres qui lui ont été demandées, parce que Gallet, maître de poste du Ménil-Brout, a réclamé l'exécution de la vente de ses foins, la municipalité met en réquisition sur la veuve Villeray le reste de la fourniture, c'est-à-dire 1 000 livres de foin, et sur Marin Manoury la voiture qui les transportera à Alençon.

Ibid., p. 386.

4481. — 1er pluviôse an II. — En exécution de la loi du 3 septembre 1793 relative à l'emprunt forcé (1), Jean-Pierre Guéroult de Boisgervais se présente devant Ernult, commissaire de la commune, chargé par délibération du 30 frimaire (2) de recevoir les déclarations des citoyens sujets à l'emprunt forcé.

Boisgervais déclare posséder dans la commune des Ventes

un revenu de	1.865 l.	
Dans celle de Marchemaisons	2.524 l.	15 s.
Dans celle d'Essai	694 l.	5 s.
Dans celle de Bursard	56 l.	5 s.
Dans celle de Montperroux	123 l.	7 s.
Une rente hypothèque, à son bénéfice, sur le citoyen Bellair-Villiers	50 l.	
Une rente hypothèque, à son bénéfice, sur les héritiers d'Isaac Toutain, de Bures	27 l.	
A reporter	5.340 l.	12 s.

(1) Voir n° 437, note 4.
(2) Voir n° 4473.

Report	5.340 l.	12 s.	
Une autre rente hypothèque, à son bénéfice, sur les héritiers de Ragon, de Montperroux	18 l.		
Une autre rente hypothèque, à son bénéfice, sur Aubert, de Ste-Scolasse.	5 l.		
Une autre rente hypothèque, à son bénéfice, sur Hommey.....	250 l.		
Sur les domaines d'Essai et Sainte-Scolasse, qui vont être en liquidation, 16.650 livres qui produisent.....	835 l.		
Total.....	6.448 l.	12 s.	

En raison de ces revenus, il paie pour l'imposition foncière

dans la commune des Ventes	582 l.	6 s.	11 d.
Dans celle de Marchemaisons.....	789 l.	13 s.	3 d.
Dans celle d'Essai.....	172 l.	7 s.	1 d.
Dans celle de Bursard.....	14 l.	13 s.	11 d.
Dans celle de Montperroux.....	46 l.	6 s.	
En outre, une rente viagère à Dumont, à Alençon.....	600 l.		
Une rente viagère à Reignet.....	550 l.		
Une rente hypothèque à Lenchal...	350 l.		
A l'Hôpital d'Alençon.....	200 l.		
A Collet	40 l.		
A la citoyenne Lesueur.....	100 l.		
A Boisgautier.....	150 l.		
Au Trésor d'Essai.....	42 l.	12 s.	
Au Trésor de Montperroux.....	5 l.		
Au Trésor d'Aunai.....	25 l.		
A Vannier	60 l.		
A Laguette, de Neuilly	20 l.		
A Leconte et sa sœur.....	23 l.		
A la citoyenne Tilly.....	100 l.		
Total, sauf erreur de calcul.....	3.870 l.	19 s.	2 d.
Le revenu est de.....	6.448 l.	12 s.	
Les charges sont de.....	3.870 l.	19 s.	2 d.
Reste net.....	(1) 2.577 l.	12 s.	10 d.

(1) Le décret du 3 septembre 1793 assujettissait à l'emprunt forcé les revenus supérieurs à 2.500 livres.

Guéroult de Boisgervais déclare « être chargé de Renée Radigois, son épouse, de Jean-Pierre Guéroult de Boisgervais, son fils, de Renée-Joséphine Guéroult, sa fille, et de Suzanne Guéroult, sa sœur ».

Ibid., p. 387, 388.

4482. — 5 pluviôse an II. — Conformément à un arrêté du Conseil général du Mêle-sur-Sarthe du 4 pluviôse, mettant en réquisition sur la commune des Ventes-de-Bourse la fourniture de 350 bottes de foin de 15 livres chacune pour l'approvisionnement de l'armée stationnée à Alençon (1), la municipalité met en réquisition 240 bottes, soit 3.600 livres de foin, sur la veuve Villeray, et charge Pierre Juglet et Jacques Marie de les conduire à Alençon.

Ibid., p. 388.

4483. — 7 pluviôse an II. — La municipalité met en réquisition sur Thomas Fessard les 110 bottes de foin qui restent à fournir au magasin d'Alençon sur les 350 bottes dont la livraison doit être effectuée par la commune.

Ibid., p. 389.

4484. — 7 pluviôse an II. — La municipalité envoie au district le tableau de recensement des subsistances de la commune demandé par la proclamation du représentant Garnier de Saintes, à la date du 19 nivôse an II (2).

Ibid., p. 389.

4485. — 14 pluviôse an II. — La municipalité met en réquisition les chevaux et voitures de Pierre Beaudoin et de Michel Boivin, pour aller chercher les grains accordés à la commune sur le district de Bernay (3).

Ibid., p. 390.

4486. — 21 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme François Saillant, ancien procureur de la commune, comme membre de la Commission cantonale des subsistances établie

(1) Voir n° 3888.

(2) Cette proclamation ne figure pas dans les dossiers relatifs à la mission de Garnier de Saintes, conservés aux Arch. dép. Orne, L 264, 265 et 266.

(3) Sur la réquisition des grains du district de Bernay, voir n° 450, note 1.

au Mêle-sur-Sarthe ([1]), en remplacement de Lebâcheur, élu maire de la commune ([2]).

Ibid., p. 391.

4487. — 30 pluviôse an II. — Conformément à l'autorisation du district du 28 pluviôse, la municipalité enjoint à Jean Mary de livrer à Chapet, d'Alençon, deux pipes de « cidre pommé » aux termes de la loi.

Ibid., p. 392.

4488. — 19 ventôse an II. — La municipalité met en réquisition Pierre Beaudoin et Michel Juglet pour le transport dans ce canton des subsistances accordées sur le district de Bernay.

Ibid., p. 396.

4489. — 26 ventôse an II. — Sur l'avis donné par la municipalité du Mêle-sur-Sarthe « que les communes sont renvoyées à se pourvoir vers le district pour avoir des subsistances et que c'est lui seul qui est chargé de ce soin sous sa responsabilité », le Conseil général, « surpris de ce changement subit », nomme un commissaire, Jacques Hardouin, agent national, chargé de se rendre le lendemain au district, de lui faire connaître la détresse de la commune et de l'inviter à ne pas perdre un seul instant pour la secourir ([3]).

Ibid., p. 398.

4490. — 28 ventôse an II. — La municipalité prend connaissance d'un arrêté de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe du 21 ventôse ([4]), mettant en réquisition sur la commune des Ventes la fourniture de 24 quintaux d'avoine ([5]), 3 de foin et 10 de paille, pour la poste et messagerie du Mêle.

Elle observe que la poste a déjà reçu un quintal de foin de plus que le contingent requis et promet d'expédier le jour même

([1]) Voir nos 3877 et 3878.

([2]) La municipalité des Ventes-de-Bourse avait été épurée, le 27 nivôse an II, par le représentant du peuple Garnier de Saintes, et Lebâcheur avait remplacé l'ancien maire destitué. Arch. comm. des Ventes-de-Bourse, D 1, p. 390.

([3]) Voir nos 3989, 4162 et 4370.

([4]) Voir nos 3893 et 3909.

([5]) Il y a un écart entre ce chiffre et celui que mentionne la municipalité du Mêle dans sa délibération du 7 floréal an II, où il n'est question que d'une livraison de 20 quintaux d'avoine. Voir no 3909.

les 10 quintaux de paille. Quant aux 24 quintaux d'avoine, il est impossible de les fournir, « les habitants n'en ayant point pour semer, ni même pour manger ».

Ibid., p. 399.

4491. — 28 ventôse an II. — La municipalité donne un certificat à Revel pour se procurer 80 livres de semence d'avoine ([1]).

Ibid., p. 399.

4492. — 30 ventôse an II. — Amesland, officier municipal, ci-devant député pour se rendre à Alençon afin de faire enregistrer et rendre exécutoire une sentence arbitraire rendue le 7 ventôse entre la commune et les Dufriche (Desgenettes et Valazé), relativement à la propriété des biens communaux de la commune, informe le Conseil général des difficultés qu'il a éprouvées dans sa mission.

Il estime qu'il ne faut pas différer à s'adresser à la Convention pour faire prononcer sur la pleine et entière exécution de cette sentence, « attendu que la réponse du président du district d'Alençon laisse à cet égard une incertitude qu'il est urgent de lever ».

Le Conseil arrête « qu'il sera incessamment rédigé un mémoire expositif de la propriété et possession de la commune dans ses biens communaux et que ce mémoire sera porté à la Convention ». Amesland est député à cet effet et recevra les fonds nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ibid., p. 401, 402.

4493. — 12 germinal an II. — La municipalité constate que des délits ont été commis sur les biens communaux, au réage du Bourg ; des arbres ont été coupés et des haies endommagées.

Ibid., p. 406.

4494. — 12 germinal an II. — La municipalité « arrête l'état des charrues et demi-charrues à 40 ([2]); le nombre d'arpents des fermiers à 70 1/4 ; des cultivateurs à 66 1/4 ; des petits

([1]) Conformément à la loi du 4 mai 1793, article 7, et à celle du 11 septembre 1793, section II, article 11. Voir n° 3038, note 4.

([2]) Voir n°s 446 et 1162.

propriétaires à 43 1/4, le tout ensemencé en blé et seigle et évalué l'un dans l'autre à 4 quintaux par arpent ».

Ibid., p. 406.

4495. — 16 germinal an II. — Conformément à un ordre du district du 7 germinal et à un arrêté de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe du 15 germinal mettant en réquisition sur la commune des Ventes-de-Bourse la fourniture de 4.000 livres de foin (1), la municipalité répartit sur 8 habitants la fourniture de 3.600 livres, en faisant observer qu'elle a déjà livré 4 quintaux de foin pour le service de la poste et messagerie.

Ibid., p. 407, 408.

4496. — 20 germinal an II. — Le Conseil général nomme Michel Revel en remplacement de Pierre Juglet, comme membre de la commission des subsistances établie au chef-lieu de canton (2).

Ibid., p. 410.

4497. — 21 germinal an II. — La municipalité envoie au district l'état des chanvres existant dans la commune (3). Elle a trouvé 350 bassons de chanvre à rouir chez Louis Morice, 50 livres chez Pierre Quéru et, chez d'autres habitants, des quantités variant entre 3 et 35 livres. La majeure partie des habitants n'en possèdent point.

Ibid., p. 411, 412.

4498. — 24 germinal an II. — Cissay, commissaire du district, chargé de hâter la confection des rôles des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie (4), notifie sa commission au Conseil général et l'invite à collaborer avec lui à ce travail. Le Conseil nomme deux commissaires-vérificateurs, Jean Royer et François Talbot, et deux commissaires-distributeurs, Jacques Baillif et Charles Pèlerin.

Ibid., p. 412, 413.

4499. — 24 germinal an II. — La municipalité envoie au district un état constatant « qu'il y a encore en semences dans

(1) Voir n° 3909.
(2) Voir n°s 3878 et 4486.
(3) Voir n°s 513, note 2, et 624, note 4.
(4) Voir n° 2656.

la commune 40 arpents 3/4 de labour en avoine, et en orge 28 arpents 1/4 ».

Ibid., p. 413.

4500. — 24 germinal an II. — La municipalité envoie au district un certificat constatant qu'aucun habitant de la commune ne peut être assujetti à l'emprunt forcé (1).

Ibid., p. 413.

4501. — 25 germinal an II. — Autorisée par le district à aller chercher 30 quintaux de grains au Rocher de la Liberté (2), la municipalité demande à Michel Revel, membre du Comité des subsistances du canton, de lui faire l'avance de 500 livres pour l'achat de ces grains.

Ibid., p. 414.

4502. — 27 germinal an II. — Vu les besoins urgents du dépôt de mendicité de Bicêtre, et conformément à un arrêté du district du 24 germinal (3), la municipalité fait mettre à la disposition de Godefroy, concierge de ce dépôt, une pipe de cidre et une pipe de poiré.

Ibid., p. 414.

4503. — 1er floréal an II. — Le Conseil général arrête que les jours et heures d'ouverture de la halle des subsistances de la commune seront annoncés au son de la cloche.

Ibid., p. 415.

4504. — 1er floréal an II. — La municipalité met en réquisition sur Pierre Beaudoin une charrette attelée de trois chevaux pour aller chercher des subsistances dans les lieux qui lui seront désignés.

Ibid., p. 416.

4505. — 1er floréal an II. — La municipalité se transporte sur les biens communaux pour dresser procès-verbal contre

(1) Voir n° 4481.

(2) Sur la réquisition des grains du district du Rocher de la Liberté, voir nos 563 et 1292. La répartition de ces grains avait été faite entre les communes des 6 cantons par le Conseil général du district, le 6 germinal an II. Le contingent assigné aux Ventes-de-Bourse était de 70 quintaux de blé, 70 quintaux d'orge et 46 quintaux 66 livres 2/3 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71.

(3) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

plusieurs délinquants qui y gardent leurs bestiaux. Elle trouve 10 bêtes à cornes et 2 juments dans les labours de la commune de Paillerote, un taureau et 3 vaches dans la commune de Saint-Georges et 12 bêtes à cornes dans la commune du Logis-des-Ventes.

Ibid., p. 417.

4506. — 9 floréal an II. — Conformément à un ordre de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe du 7 floréal(1), la municipalité met en réquisition sur 6 habitants la fourniture de 11 quintaux de foin et de 11 quintaux de paille qui doivent être transportés aux magasins d'Alençon. Quant à la fourniture de 35 boisseaux d'avoine assignée à la commune, celle-ci ne peut l'acquitter, car il n'y a dans toute cette commune que 4 boisseaux, mesure du Mêle, trouvés chez Michel Boivin, et celui-ci déclare les avoir achetés pour le service de la messagerie du Mêle.

Ibid., p. 419.

4507. — 9 floréal an II. — La municipalité nomme un commissaire, Lebâcheur, maire, chargé de se rendre le lendemain au Mêle-sur-Sarthe et de s'y concerter avec les commissaires des autres communes du canton au sujet de la réquisition des chevaux de trait et autres exigés par la loi (2).

Elle dresse une liste comprenant un cheval et 12 juments appartenant à 11 propriétaires.

Ibid., p. 420.

4508. — 13 floréal an II. — En réponse à un ordre de la municipalité du Mêle-sur-Sarthe invitant la commune des Ventes-de-Bourse à fournir sur-le-champ les voitures nécessaires au transport des avoines destinées à l'approvisionnement de la messagerie du Mêle, et qu'il faut aller chercher à Saint-Lô (3), la municipalité déclare qu'il est impossible d'exécuter cette réquisition, les habitants n'ayant même pas de voitures pour aller chercher leur propre subsistance.

Ibid., p. 421.

(1) Voir n° 3907.

(2) Il s'agit de la loi du 18 germinal an II, relative à la levée des chevaux. Voir n° 3908.

(3) Voir n° 3913. La commune des Ventes-de-Bourse devait aller chercher à Saint-Lô 60 quintaux d'avoine.

4509. — 15 floréal an II. — La municipalité envoie à celle du Mêle le tableau de l'emploi de l'orge de Janville dont elle a reçu livraison (1) : elle en a délivré 14 quintaux aux habitants pour leurs semences; « quant au surplus, la faim les a forcés à le manger ».

Ibid., p. 422.

4510. — 15 floréal an II. — La municipalité met en réquisition sur Michel Birée une voiture attelée pour aller chercher 40 quintaux de grains au Rocher de la Liberté (2). Il reçoit 600 livres destinées à payer cet achat.

Ibid., p. 422.

4511. — 22 floréal an II. — La municipalité adresse une requête au district au sujet des frais qu'elle a faits pour le transport de 42 quintaux 1/2 de différents grains du Rocher de la Liberté. Outre le prix d'achat sur place montant à 550 l. 6 s. 1 d., elle a dû payer 456 l. 17 s. 6 d. pour la voiture à raison de 43 lieues de distance et de 5 sols par quintal, par lieue, ce qui forme un total de 1.007 l. 3 s. 7 d., et porte le grain à plus de 23 livres le quintal.

Pour éviter le désordre, la municipalité a dû livrer ces grains à 15 l. 12 s. 6 d.; une telle diminution occasionne une perte de 350 l. 12 s. 6 d. que la commune est incapable de supporter. Elle demande au district la délivrance d'un mandat de pareille somme sur la Trésorerie nationale.

Ibid., p. 425.

4512. — 26 floréal an II. — En présence de François Olivier, commissaire du district (3), le Conseil général dresse l'état des biens des émigrés :

« Nollent, ci-devant officier de cavalerie, demeurant au Chalange : un corps de ferme de 7 arpents valant de revenu 300 livres; principal, 6.000 livres; plus 6 arpents 2/4 valant de revenu 112 l. 10 s.; principal, 2.250 livres; plus 7 arpents 1/8 de pré fauchable valant de revenu 200 livres; principal,

(1) Voir n° 3920.

(2) D'après l'état de répartition de 300 quintaux de grains, arrêté le 10 floréal par la municipalité du Mêle, la part des Ventes-de-Bourse était fixée à 28 quintaux 30 livres. Voir n° 3912.

(3) Voir n° 3992.

4.000 livres; plus 2 arpents 1/4 de pâture évalués 50 livres de revenu et 1.000 livres principal.

« Veuve Lecoutellier (qualité ignorée) demeurant à Alençon : 8 arpents valant 500 livres de revenu et 10.000 livres principal. »

« Ce sont tous les biens, soit des émigrés, soit des absents de notre district *(sic)* qui n'ont pas justifié de certificat de résidence conformément à la loi du 25 juillet 1793 (ère ancienne). »

Ibid., p. 426.

4513. — 30 floréal an II. — Jean-Pierre Guéroult dépose sur le bureau municipal une somme de 50 livres destinée aux indigents de la commune. Acte lui est donné de sa bienfaisance.

Ibid., p. 427.

4514. — 30 floréal an II. — En présence du refus de René Lévesque d'exécuter une réquisition l'invitant à fournir une jument de limon pour aller chercher des grains à Argentan, la municipalité lui réitère cette invitation et le rend responsable de tous événements qui peuvent résulter de sa désobéissance.

Ibid., p. 427.

4515. — 30 floréal an II. — Un habitant aisé, Ernult, fait à la municipalité l'avance de 400 livres pour achat de 25 quintaux de grains à Argentan [1]. Cette somme lui sera remboursée après la vente des dits grains.

Ibid., p. 428.

4516. — 1er prairial an II. — La municipalité met en réquisition sur 4 habitants la fourniture d'une voiture équipée pour aller chercher au Rocher de la Liberté des grains accordés à la commune.

Ibid., p. 428.

4517. — 4 prairial an II. — La municipalité requiert Pierre Beaudoin, voiturier, d'aller chercher au Rocher de la Liberté

[1] Une répartition de 9.800 quintaux de grains, provenant du dépôt d'Argentan, avait été faite entre les communes du district d'Alençon par le Conseil général de ce district, le 21 floréal an II. Voir n° 589, note 2. Le contingent de la commune des Ventes-de-Bourse avait été fixé à 79 quintaux 66 livres 1/4. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 142-144.

30 quintaux d'avoine et de les conduire au magasin de la messagerie nationale du Mêle-sur-Sarthe (1).

Ibid., p. 428.

4518. — 10 prairial an II. — Amesland déclare à la municipalité « qu'il fabrique de la toile de fils de gros et qu'il la vend en détail au canton du Mêle et quelquefois chez lui ».

Ibid., p. 429.

4519. — 10 prairial an II. — Les officiers municipaux accusent réception à Lefrançois, ancien maire, de la somme de 448 livres, à-compte sur une plus forte somme qui lui a été confiée pour achat de grains, et lui en donnent quittance.

Ibid., p. 429.

4520. — 13 prairial an II. — A la demande de Pierre Lamarre, officier de santé du Mêle-sur-Sarthe, commissaire chargé de faire la visite des terres salpêtrées (2), le Conseil général lui adjoint pour le seconder dans ses recherches un membre de la municipalité.

Michel Revel est nommé à cet effet avec mission de se transporter « dans les décombrements du ci-devant château des Ventes, seul lieu où puissent se trouver des laves salpêtrières ».

Ibid., p. 429.

4521. — 13 prairial an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre-Nicolas Clogenson et Jacques Baillif, chargés d'examiner le compte de Pierre Mésanger, trésorier de la ci-devant fabrique des Ventes, et de lui en faire un rapport.

Ibid., p. 430.

4522. — 21 prairial an II. — Conformément à la loi du 14 ventôse an II, « portant que chaque ouvrier cordonnier sera tenu de fournir deux paires de souliers par décade (3) », le Conseil municipal met en réquisition sur Pierre Lebœuf, cordonnier de la commune, la fourniture de cette quantité de

(1) Voir n° 4508.
(2) Voir n° 3930.
(3) Voir n° 2763, note 2.

souliers et l'invite à se rendre au district pour se procurer le cuir qui lui sera nécessaire.

Ibid., p. 435.

4523. — 27 prairial an II. — En réponse à une réquisition de la municipalité, Louis Morice vient déclarer que « la filasse qu'il possède est encore en « chènevote » et même pas rouie, à cause qu'il n'a pu avoir la commodité de la faire abreuver jusqu'à ce jour, et vu qu'il lui paraît que la République en a besoin (1), il lui en fait don telle qu'elle est sans en rien demander et il la déposera à la municipalité à la première réquisition ».

Ibid., p. 435.

4524. — 20 messidor an II. — Conformément au décret de la Convention et à l'arrêté du Comité de salut public, relatifs aux travaux de la future récolte, et à une adresse du district relative au même objet (2), le Conseil général dresse l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre, soit dans cette commune, soit en d'autres.

Cet état comprend 64 journaliers et journalières (7 veuves). Le Conseil déclare « n'avoir pas connaissance qu'aucuns d'eux soient dans l'usage de sortir de leur district pour faire la récolte ».

Il fixe ensuite le prix de leur salaire quotidien, en se basant sur les prix de 1790 augmentés dans les proportions prescrites.

Les ouvriers, payés 20 sols par jour en 1790, le seront 30 sols.

La journée de harnais, évaluée à 5 livres en 1790, le sera à 7 livres 2 sols, — « toutes ces taxes faites avec nourriture ».

Ibid., p. 435.

(1) La marine avait besoin de cordages, et les rappels successifs de Jean Bon Saint-André forçaient les administrations de district à exciter le zèle des municipalités retardataires, qui, à leur tour, multipliaient les réquisitions. Voir n° 624, note 4.

(2) Le décret du 11 prairial an II mettait en réquisition tous les citoyens dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte. L'arrêté du Comité de salut public invitait les municipalités à dresser promptement l'état de ces ouvriers. Une circulaire fut adressée aux municipalités par le district d'Alençon, le 17 messidor, en vue de hâter l'exécution de cette mesure. Voir nos 631, 634 et 2941.

4525. — 25 messidor an II. — La municipalité remet à l'agent national, en vue de son prochain envoi au district, l'état de population de la commune, arrêté le 18 messidor, et mentionnant 140 chefs de famille et 138 feux (1).

Ibid., p. 436.

4526. — 25 messidor an II. — En réponse à un arrêté du district du 8 messidor (2) et à un ordre consécutif de la municipalité du Mêle (3), la municipalité déclare qu'il lui est impossible de satisfaire à la réquisition de 35 quintaux de paille et de 35 boisseaux d'avoine qui lui ont été demandés.

Ibid., p. 436.

4527. — 25 messidor an II. — « Pour satisfaire à la réquisition du commissaire des approvisionnements pour le Mêle-sur-Sarthe (4) », la municipalité dresse l'état des vaches à lait de la commune.

100 particuliers possèdent, au total, 174 vaches.

Ibid., p. 436, 437.

4528. — 13 thermidor an II. — La municipalité met en réquisition sur Étienne Olivier et Pierre Boivin la fourniture d'une voiture attelée de chevaux et de bœufs pour aller chercher à Coulonges, le 14 thermidor, une charge de foin et la transporter au magasin d'Alençon (5).

Ibid., p. 442.

4529. — 13 thermidor an II. — Même réquisition, pour le même objet, à Louis Raffray et Michel Boivin.

Ibid., p. 442.

(1) Cet état figure aux Arch. dép. Orne, L 1800, à la date du 18 messidor an II. — Voir n° 1494, note 2.

(2) Le Conseil général du district avait réparti, le 8 messidor an II, entre les 6 cantons, la fourniture de 1.000 quintaux de foin, 4.000 quintaux de paille et 3.800 boisseaux d'avoine, demandés par la Commission du commerce et approvisionnements. Il avait assigné au canton du Mêle la fourniture de 300 quintaux de paille et 300 boisseaux d'avoine, laissant à la municipalité du chef-lieu de canton le soin d'opérer la répartition entre les communes. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 39, 40.

(3) L'arrêté de réquisition de la municipalité du Mêle sur les communes du canton ne figure pas au registre des délibérations de cette commune.

(4) Le greffier veut désigner par là Jeannet, agent de la Commission du commerce et approvisionnements. Voir n°s 673, 1443, 1931, 1980, 2690, 3824 et 4198.

(5) Voir n° 3949.

4530. — 15 thermidor an II. — La municipalité dénonce au Comité de surveillance Pierre et Michel Boivin, qui ont refusé d'obéir à la réquisition du 13.

Ibid., p. 442.

4531. — 20 thermidor an II. — Après lecture du rôle de la contribution foncière reçu la veille, la municipalité le remet à Jean Vannier, percepteur de 1793, en vue de son recouvrement.

Ibid., p. 443.

4532. — 22 thermidor an II. — La municipalité invite 5 habitants à déposer au lieu du Cruchet toutes les vieilles futailles mises en réquisition par Jean Saillant et Pierre Leconte, commissaires désignés à cet effet, et à les faire partir sans délai pour le district (1).

Ibid., p. 443.

4533. — 26 thermidor an II. — Cissay, commissaire du district, chargé de parcourir les différentes communes du canton qui lui sont attribuées pour y vérifier les rôles des parents des défenseurs de la patrie qui ont droit aux secours de la République et hâter et aider la confection des rôles du trimestre de messidor (2), notifie sa commission au Conseil général.

Il invite les officiers municipaux à lui représenter l'original des tableaux de secours, en vertu desquels se sont effectués les derniers paiements de la commune, et comme il ne peut connaître par lui-même l'état d'aisance et de fortune des citoyens de cette commune, il prie les membres du Conseil général de lui certifier en vrais républicains que les parents des volontaires inscrits sur les rôles ont besoin du travail de leurs parents volontaires, comme ressource nécessaire à leur subsistance.

Le rôle dressé par la municipalité, comprenant 11 articles, est arrêté à la somme de 380 livres. Une liste additionnelle, comprenant 4 articles oubliés dans le rôle précédent, s'élève à la somme de 463 l. 11 d. Claude Amesland est chargé d'aller percevoir ces deux sommes au district et de les remettre aux mains des commissaires-distributeurs.

Ibid., p. 444.

(1) Voir n° 1438.
(2) Voir n° 2718.

4534. — 9 fructidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial an II (1), le Conseil général nomme quatre commissaires chargés de dresser l'état des chevaux entiers et juments poulinières de la commune. Manoury et Germain visiteront les sections de Boisgervais, Pècheloche et Villeray ; Quéru et Juglet, celles de la Grille et du Temple.

Ibid., p. 445.

4535. — 17 fructidor an II. — Joseph Guérot, du Mêle, commissaire délégué par le préposé de l'Agence des poudres et salpêtres du département de l'Orne pour veiller à l'exécution de la loi du 21 prairial an II, dans le canton du Mêle-sur-Sarthe, notifie sa commission à la municipalité.

Il l'invite à lui procurer un citoyen capable de conduire les travaux et une quantité suffisante d'individus « pour procéder au brûlement des végétaux qui peuvent exister dans les bois, forêts et terrains nationaux » ; et à faire conduire les cendres, les lessives des terres salpêtres et les lessives des linges à l'atelier du Mêle-sur-Sarthe (2).

Il charge l'agent national des Ventes-de-Bourse de veiller, sous sa propre responsabilité, à l'exécution de cet ordre, et de pourvoir au paiement journalier des ouvriers qu'il emploiera au brûlement des végétaux.

Ibid., p. 446.

4536. — 18 fructidor an II. — La municipalité nomme un commissaire, Jean Chollet, chargé de conduire les travaux de brûlement des végétaux qui sont dans les bois ou lieux incultes appartenant à la Nation.

Ibid., p. 446.

4537. — 10 vendémiaire an III. — La municipalité nomme trois commissaires, Pierre Poupry, Charles Juglet et Jean Hardouin, chargés « de faire les halles en cette commune et autres lieux où il sera nécessaire, pendant trois mois consécutifs ».

Ibid., p. 448.

(1) Voir nos 642 et 1221.
(2) Voir no 3930.

4538. — 20 vendémiaire an III. — La municipalité remet après publication le rôle de la contribution mobilière de la commune à Jean Vannier, percepteur, en vue de son recouvrement.

Ibid., p. 448.

4539. — 30 vendémiaire an III. — La municipalité procède à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de la location, jusqu'au 1er mars (vieux style), des bâtiments dépendant de la ci-devant cure.

1° Partie exposée au levant à côté du pressoir : Première mise à prix, 3 livres, par Jeanne Renel, qui demeure adjudicataire à 7 l. 5 s.

2° Partie exposée au couchant : Première mise à prix, 5 livres, par Jeanne Renel. Adjudicataire définitif, Pierre Fleury, pour 8 l. 10 s.

Ibid., p. 448, 449.

4540. — 10 brumaire an III. — Le Conseil général adresse au district « une pétition ayant pour objet d'obtenir des subsistances pour la commune, vu la pénurie où elle se trouve ».

Ibid., p. 449.

4541. — 13 brumaire an III. — En réponse à la pétition susdite, le district a demandé à la municipalité « de certifier l'état des cultivateurs qui peuvent avoir des grains en excédent pour leur consommation, en indiquant la quantité et la nature de chaque espèce ». Le recensement fait par la municipalité a constaté que, sauf un seul, aucun propriétaire n'avait pas de grains pour plus de deux mois, et que 300 individus se trouvaient sans aucunes subsistances.

Ibid., p. 449.

4542. — 19 brumaire an III. — Despierres, commissaire du district, chargé de recueillir les faînes de ce canton, notifie ses pouvoirs à la municipalité et l'invite à presser l'achèvement de cette récolte (1).

Ibid., p. 449.

4543. — 26 brumaire an III. — Le Conseil général nomme un commissaire, François Saillant, chargé de se rendre le

(1) Voir n° 4217.

décadi prochain au Mêle-sur-Sarthe pour y entendre le compte que Rémond, l'agent national du chef-lieu de canton, rendra aux commissaires des diverses communes du canton au sujet de l'emploi des sommes qui lui ont été confiées pour achats de grains.

Ibid., p. 450.

4544. — 26 brumaire an III. — En réponse à un ordre de la municipalité du Mêle enjoignant à la commune des Ventes-de-Bourse de lui adresser l'état des bœufs et vaches qu'elle pourrait « herbager ou stabuler » jusqu'au printemps (1), le Conseil général, « ayant réfléchi sur la position aquatique de la commune, la pénurie de fourrages disponibles, la vente faite de quantité de foins pendant l'été pour l'approvisionnement des postes et messageries des environs, le défaut de paille bien inférieur à la quantité nécessaire pour les bestiaux de cette commune », déclare qu'elle ne peut se charger que de 4 bœufs et de 2 vaches. Un plus grand nombre serait très préjudiciable « tant aux élèves faits dans la commune qu'aux bestiaux qui servent à l'agriculture ».

Ibid., p. 450.

4545. — 30 brumaire an III. — Les officiers municipaux accusent réception au district d'une somme de 400 livres destinée à payer les ouvriers employés à la récolte des faînes dans la commune. Ils ont remis cette somme aux mains de Charles Robert, commissaire chargé de surveiller les opérations de la récolte (2).

Ibid., p. 451.

4546. — 15 nivôse an III. — L'agent national informe le Conseil général « que les districts ne sont plus chargés d'approvisionner en subsistances les communes de leurs arrondissements, depuis la levée du maximum, que c'est maintenant aux communes individuellement à se pourvoir à cet égard, vu la libre circulation actuelle des grains ».

Il invite le Conseil à aviser aux moyens les plus prompts

(1) Le 17 messidor an II, l'assemblée des commissaires du canton du Mêle avait fixé à 10 bœufs et 30 vaches le nombre d'animaux susceptibles d'être « herbagés » dans la commune des Ventes-de Bourse. Voir n° 3946.

(2) Voir n° 4542.

pour procurer aux habitants de la commune les secours dont ils ont tant besoin.

Sur sa requête, le Conseil nomme trois commissaires, Louis Germain, officier municipal, Jean Lebœuf et Lefrançois, qu'il autorise « à aller dans tous cantons, communes, districts et départements permis par la loi, faire tous achats de grains nécessaires pour les subsistances de la commune ».

Il leur sera mis aux mains une somme de 1.500 livres, que la municipalité empruntera; il leur sera tenu compte aussi « de leur temps et dépenses » s'ils l'exigent.

Ibid., p. 452.

4547. — 16 nivôse an III. — « État des sommes fournies par les citoyens de cette commune pour former celle de 1.500 livres que la municipalité a été autorisée, par délibération du 15 nivôse, à emprunter pour achats de grains utiles et nécessaires à cette commune. »

1° Pierre-Antoine Lefrançois prête	200 l.
2° Fleury	100 l.
3° Jean Saillant	100 l.
4° Jean Lebâcheur	300 l.
Total	700 l.

Nota. — Lebâcheur, maire de la commune, dépositaire d'une somme de 1.248 livres, provenant de Lefrançois, et ne se trouvant plus avoir dans ce moment aux mains que celle de 453 l. 3 s., en fait présentement le dépôt pour aider à compléter la somme de 1.500 livres.

Jean Vannier, percepteur, remet, pour compléter cette somme, 346 l. 17 s., la dite somme à valoir sur ce qu'il peut devoir pour les charges locales portées sur son rôle de l'année 1793 (vieux style).

Ibid., p. 453.

4548. — 11 pluviôse an III. — Cissay, commissaire du district, invite le Conseil général à travailler avec lui à la rédaction des états trimestriels de vendémiaire et de nivôse, relatifs aux secours à accorder aux parents des défenseurs de la patrie, et comme le ministre de l'intérieur s'est trompé dans les tarifs annexés à sa circulaire du 4 ventôse en appliquant aux secours annuels qui n'en étaient pas susceptibles l'augmentation d'un

tiers accordée par la loi du 5 nivôse an II, et que ces tarifs ont servi à tous les décomptes qui ont été faits jusqu'à ce jour, dont il est résulté un trop payé équivalent au tiers d'un trimestre, il invite le Conseil à faire la retenue du trop payé sur l'un des trimestres qui vont être ordonnancés [1].

La retenue du trop payé est effectuée par le Conseil sur le trimestre de vendémiaire. De nouveaux réclamants s'étant présentés, le Conseil les admet, à l'exception de la veuve Juglet.

Ibid., p. 455.

4549. — 20 pluviôse an III. — « État des citoyens qui ont avancé des fonds pour procurer des subsistances à la commune des Ventes-de-Bourse. »

Veuve Philippe	100	livres
Jean Hardouin	50	»
Louis Germain fils	100	»
Jean Vannier fils	100	»
Pierre Beaudoin	100	»
Guillaume Langis	50	»
Jean Saillant	50	»
Pierre Fleuriel	50	»
	600	livres

Ces fonds ont été remis à Louis Germain, officier municipal, commissaire chargé de l'achat de ces subsistances.

Ibid., p. 457.

4550. — 25 pluviôse an III. — « État des charges locales de la municipalité des Ventes-de-Bourse pour l'année 1794 (vieux style). »

Papier	23 l. 5 s.	77 l. 16 s. » d.
Chandelle	5 l. » s.	
Frais du clocher	30 l. » s.	
Encre	1 l. 11 s.	
Cachet	8 l. » s.	
Mesures	10 l. » s.	
A reporter		77 l. 16 s. » d.

[1] Voir n° 2760, note 1.

Report.....	77 l. 16 s. » d.
Honoraires du greffier.....	36 l. » s. » d.
Traitement du receveur des contributions.....	109 l. » s. » d.
Frais des voitures qui ont été chercher des grains infructueusement :	
1° A Marin Granger.....	140 l. » s. » d.
2° A Sennegon.....	175 l. 9 s. 6 d.
3° A Guillaume Lefèvre.....	253 l. » s. » d.
4° A Louis Béchet.....	67 l. 10 s. » d.
5° A la commune d'Argentan, pour remboursement.....	62 l. 10 s. » d.
6° A Jean Lebœuf, pour son voyage à Domfront.....	78 l. 15 s. » d.
7° Pour frais de différence de lieues...	3 l. 7 s. 6 d.
Total.....	1.003 l. 8 s. » d.

Ibid., p. 457.

4551. — 30 pluviôse an III. — Charles Pèlerin et Jacques Baillif, commissaires-distributeurs des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, accusent réception au receveur du district d'une somme de 1.535 l. 3 s. 8 d., destinée à être répartie par leurs soins entre les réclamants inscrits le 11 pluviôse dernier sur les rôles de vendémiaire et de nivôse.

Ibid., p. 458.

4552. — 30 pluviôse an III. — Conformément à un arrêté du district du 21 pluviôse (1), la municipalité met en réquisition sur 8 habitants la fourniture de 2 voitures attelées qui se rendront à Alençon le 2 ventôse pour y charger des fourrages et les transporter à Vitré.

Ibid., p. 458.

4553. — 9 ventôse an III. — Conformément à un arrêté du district du 5 ventôse (2), la municipalité met en réquisition sur

(1) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district. Sur la réquisition de voitures pour transport de fourrages à Vitré, voir n° 2754.

(2) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district. Quelques jours plus tôt, le 23 pluviôse an III, le Conseil général du district, vu les

4 habitants la fourniture de 4 voitures qui iront le lendemain charger du bois dans la vente de Rozier et le transporteront au magasin militaire d'Alençon.

Ibid., p. 459.

4554. — 20 ventôse an III. — L'agent national fait enregistrer par la municipalité une quittance de 24 livres qu'il a versées le 19 ventôse au receveur du district, montant des offrandes des citoyens pour la construction d'un vaisseau (1).

Ibid., p. 459.

4555. — 20 germinal an III. — Conformément à un ordre du district du 5 germinal (2), la municipalité met en réquisition, sur 3 habitants, la fourniture de 10 quintaux de foin qui doivent être rendus sous trois jours au magasin militaire d'Alençon.

Ibid., p. 461.

4556. — 27 germinal an III. — La municipalité remet à Jean Vannier, percepteur, « le relevé du rôle de 1793 pour servir au recouvrement de la contribution foncière de 1794. »

Ibid., p. 461.

4557. — 6 prairial an III. — Lebâcheur, ancien maire, reconnaît avoir reçu de Jean Vannier, percepteur, la somme de 300 livres à valoir sur celle de 1.000 livres avancées par lui à la commune pour achats de grains (3).

Ibid., p. 462.

besoins urgents du service des armées, avait nommé un commissaire, Leconte, de Cuissai, chargé de vérifier, dans l'étendue du district, les ventes propres à être abattues pour fournir du bois de chauffage. Arch. dép. Orne, L 1704, fol. 12 v°-14.

(1) Sur la souscription ouverte dans les municipalités, au lendemain de l'engloutissement du « *Vengeur* », pour la construction d'un vaisseau de ligne, voir n° 2016, note 1.

(2) Par un arrêté du 5 germinal an III, le Directoire du district avait réparti, entre les communes des 6 cantons, la fourniture de 4.000 quintaux de foin requis pour le service des armées par un arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements, en date du 12 thermidor an II. Le contingent que devait fournir la commune des Ventes-de-Bourse avait été fixé à 92 quintaux. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 37. Voir n° 2873.

(3) Voir n° 4547.

4558. — 16 prairial an III. — Jean Vannier, percepteur des contributions de 1793 et des neuf mois de 1794, vient déclarer à la municipalité [1] qu'il a dans sa caisse :

1° 8 billets à face royale de chacun 25 livres faisant 200 livres.
2° 36 corsets de 5 livres faisant 180 livres.

Ibid., p. 463.

4559. — 10 messidor an III. — Compte rendu par Jean Vannier, percepteur de la commune, des charges locales comprises dans les rôles de 1793 et 1794 :

Recette

Il a reçu pour charges locales comprises dans le rôle de la contribution foncière de 1793	443 l. 12 s.
Dans le rôle mobilier de la même année	91 l. 17 s.
Suivant les rôles de la contribution foncière et mobilière de 1794	752 l. 11 s.
Total	1.288 l. » s.

Paiements effectués

Le 16 nivôse, à Germain, pour avoir des subsistances [2]	346 l. 17 s. » d.
Le 6 prairial, à Lebâcheur [3]	300 l. » s. » d.
Remboursement d'un prêt fait à la commune le 20 pluviôse dernier [4]	100 l. » s. » d.
Honoraires de 21 mois	190 l. 15 s. » d.
A Clogenson	6 l. » s. » d.
A Lefrançois	10 l. » s. » d.
A Chollet	26 l. 5 s. » d.
Articles non recouvrés sur l'impôt mobilier de 1793	9 l. 14 s. 8 d.
A reporter	989 l. 11 s. 8 d.

(1) Conformément à la loi du 27 floréal an III. Voir nos 1729, note 3, 2971, 3359 et 3843.
(2) Voir no 4547.
(3) Voir no 4557.
(4) Voir no 4549.

Report	989 l. 11 s. 6 d.
Articles non recouvrés sur l'impôt mobilier de 1794	6 l. 7 s. 6 d.
Non-valeurs de Chrétien pour 1793 et 1794	13 l. 12 s. 3 d.
Total.....	1.009 l. 11 s. 5 d.

Vannier est donc redevable d'une somme de 278 l. 8 s. 7 d. Il la verse entre les mains de Pierre Fleury, officier municipal, qui lui en donne décharge.

Ibid., p. 464, 465.

TABLE DES MATIÈRES

Communes du District d'Alençon figurant dans ce Recueil

CANTON DE COURTOMER

1. Courtomer 1
2. Le Chalange 106
3. Ferrières-la-Verrerie 136
4. Gaprée 163
5. La Mussoire 175
6. Le Plantis 188
7. Saint-Agnan-sur-Sarthe 201
8. Saint-Germain-le-Vieux 212
9. Saint-Léonard-des-Parcs 229
10. Saint-Lhomer 255
11. Sainte-Scolasse 281

CANTON D'ESSAI

1. Aunai-les-Bois 287
2. Le Ménil-Guyon 354
3. Neauphe-sous-Essai 360
4. Vandes 381

CANTON DU MÊLE-SUR-SARTHE

1. Le Mêle-sur-Sarthe 396
2. Bures 454
3. Coulonges-sur-Sarthe 471
4. Marchemaisons 480
5. Le Ménil-Brout 502
6. Montchevrel 541
7. Saint-Léger-sur-Sarthe 578
8. Les Ventes-de-Bourse 596

ERRATUM

Page	Note	Ligne	*au lieu de :*	*il faut lire :*
1	1	3	chef-lieu de l'arrondissement.	chef-lieu de canton de l'arrondissement
7	»	11	(3)	(1)
7	»	27	(4)	(2)
7	1	1	(3)	(1)
7	2	1	(4)	(2)
35	»	1	(1)	(2)
35	»	2	(2)	(1) *(Interversion nécessitée par une erreur dans la disposition de ces deux notes.)*
49	»	1	ion.	sion.
63	2	2	18.0 0.	18.000.
70	»	11	168.	172.
83	»	13	600.	605.
145	»	16	demeure Launay-Cohardon.	demeure de Launay-Cohardon.
175	»	18	Prévost.	Provost.
182	»	11	Prévost.	Provost.
187	»	2	Prévost.	Provost.
198	»	10	1750.	1700.
234	»	13	fusilliers.	fusiliers.
240	1	4	l'article 1er prescrivait.	l'article 1er leur prescrivait.
251	»	4	Marius Delouche.	Marin Delouche.
254	»	16	an II.	an III.
264	2	6	fonrnie.	fournie.
290	1	5	3.174 livres.	3.714 livres.
301	»	33	26-23 novembre.	20-23 novembre.
328	»	20		*Supprimer* 27 frimaire an II *pour cause de double emploi.*
334	1	5	nomme commissaires.	nomme 6 commissaires.
337	»	20	uuits.	nuits.
350	»	21	habirants.	habitants.
360	»	»	660.	360.
385	2	1	(1)	(2)
402	»	date hors texte	16 brum. an II.	12 brum. an II.
431	»	13	angfaise.	anglaise.
436	»	7	population.	recensement.
439	2	1	(3)	(2)
447	»	date hors texte	17 floréal an II.	17 floréal an III.
447	»	16	17 floréal an II.	17 floréal an III.
453	»	12	1814.	1812.
453	»	24	9.789 l. 11 s. 9 d.	9.789 l. 10 s. 9 d.
453	»	25	9.789 l. 11 s. 9 d.	9.789 l. 10 s. 9 d.
458	»	5	p. 116-123.	fol. 116-123.
462	»	20	2°	3°
466	»	15		*Supprimer :* que.

Page	Note	Ligne	*au lieu de :*	*il faut lire :*
490	»	2	20-25 novembre.	20-23 novembre.
504	2	2	145 l. 9 s.	141 l. 9 s.
518	3	3	Bondet.	Boudet.
533	»	16	27 messidor.	21 messidor.
603	»	25		*Ajouter* (sic) *après* 948 l., *ce total étant erroné* (*le total réel est* 998 l.).
616	»	4	section Villeray.	section de Villeray.

Alençon. — Imp. Veuve Félix GUY, 11, rue de la Halle-aux-Toiles.

FXIS
V.

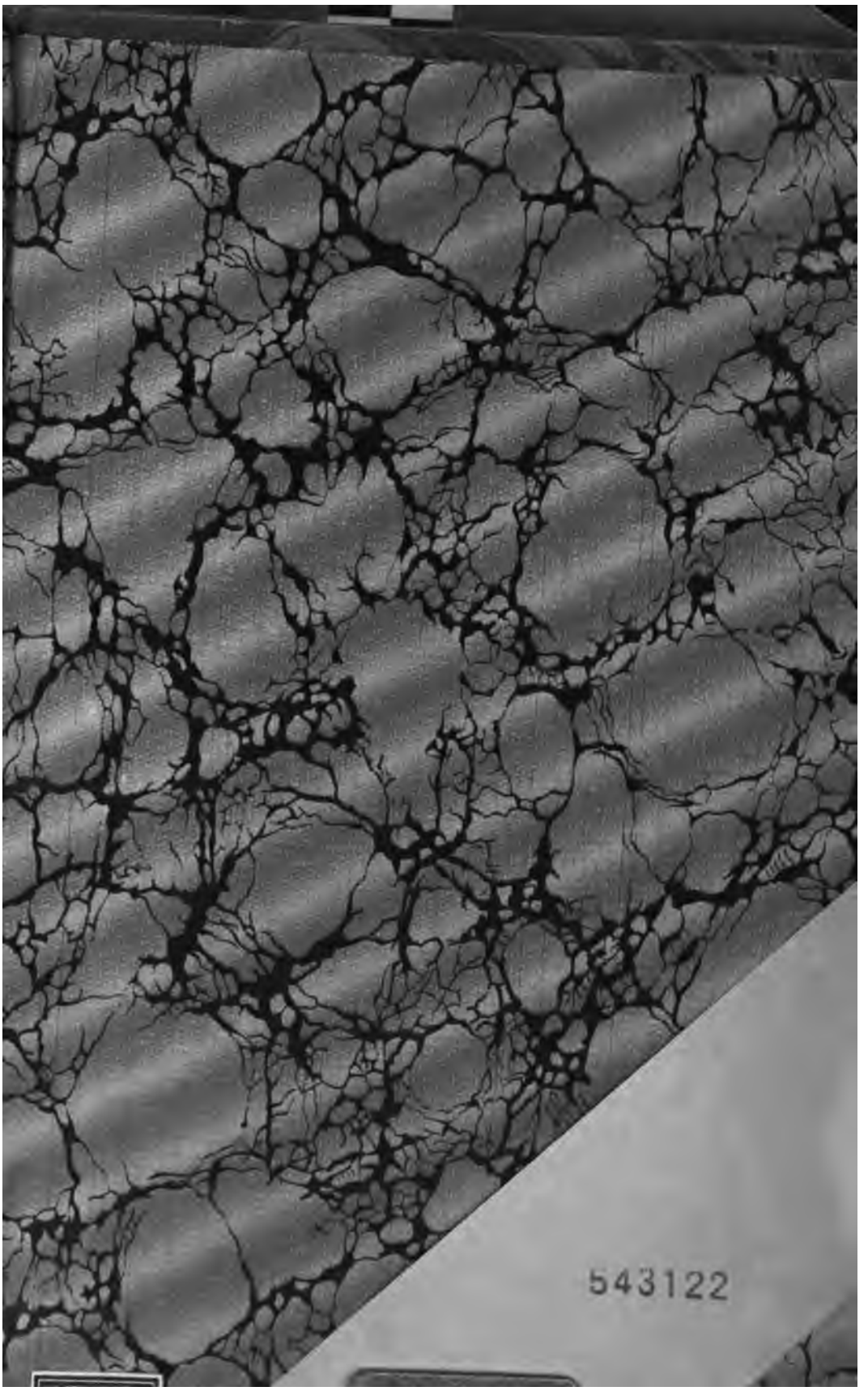
543122